

10.054

LE GRAND COVSTMIE R DE FRANCE.

Contenant tout le droit François, & Practique iudiciaire, pour plaider és Cours de Parlement, Preuosté & Vicomté de Paris, & autres Iurisdictions de ce Royaume.

Reueu & corrigé sur l'exemplaire écrit à la main & ancienne impression, & illustré de tres-doctes annotations, enrichies des Arrests des Cours de Parlement & diuerses obseruations,

Par L. CHARONDAS LE CARON Jurisconsulte.

Avec une Table des matieres plus notables.



A P A R I S,
Chez JEAN HOVZE au Palais, en la gallerie des prisonniers, allant à la Chancellerie.

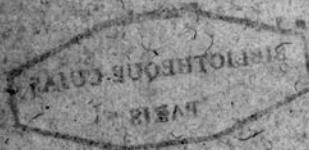
1698
AVEC PRIVILEGE DU ROR.

LA VIE DE HUANCI

Continuer tout le Discours, & l'Exposé de l'Influence
spirituelle, pour laquelle le Comte de Piselement, l'Ennemi
de l'Académie de Paris, a faites l'Intelligence, &c. de

Résumé
Rien ne certifie les Laxitudines, que l'on a vues dans
les Mémoires de l'Académie, que l'Amour des Sciences
que l'Amour des Sciences, que l'Amour des Sciences.

But l'Académie a fait son Pardon à l'Amour des Sciences.



A PARIS

C'est LEAN HOANG au Plateau, où il collabore avec
l'Académie, & l'Institut de l'Instruction publique.

cl. 1. 1. 1.
MUSÉE FRANÇAIS DE PARIS

A MON FILS L.

CHARONDAS

LE CARON.



ON fils, puis que vous desirez conioindre la pratique du droit François avec la iurisprudence Romaine, deliberation tres conuenable à la profession de l'estat auquel estes destiné, i'ay aduisé pour aduancer voz estudes, & confirmer vostre dessein, mettre en voz mains les liures, tant Latins que François, qui traictent de ceste pratique, que le mal'heur du temps m'a laissez. Et entre autres ie vous ay proposé les plus anciens, desquels les Autheurs ont plus diligemment representé l'vsage du droit, qui s'obseruoit de leur temps, & conferé iceluy avec le Romain, tant pour la doctrine qu'on en peut rapporter, que pour la recommandable memoire de l'antiquité. Ceux qui de nostre aage ont traueilé & trauailient encors à retirer hors les tenebres d'oubliance, les escrits des anciens Grecs & Latins, & les illustrer d'obseruations & annotations, ont merité grandement des sciences, n'estans moins louiables, que ceux qui publient des nouveaux liures de leur façon. A leur exemple les François amateurs de leur patrie, se doivent dedier à rechercher & remettre en lumiere les anciens liures de leur langue, pour la decoration d'icelle. I'en ay veu de diuerses sciences, d'histoires, de poësie & d'oraison soluë, qui ne cedent en rien aux Grecs & Latins, soit pour la pureté des paroles, poids des sentences ou grauité des choses. I'espere les veoir quelquesfois imprimez, pour

à ij

oster l'opinion d'aucuns, qui estiment les anciens François n'auoir esté curieux des nobles lettres & sciences. Ayant eu quelque loisir durant les troubles, pour tromper naes ennuis par la lecture de diuers liures, ie me suis entre autres addressé au grand Coustumier, & trouuant à corriger en celuy qui est imprimé, i'ay eu recours à vn de plus vicelle impression, & autre escrit à la main, par le secours desquels ie l'ay reueu, & corrigé en quelques lieux, ayant obserué les fautes estre aduenues, à cause des abbreviations, & lettres singulieres, appellées par les Latins *singla*, *vel sigla*, & poincts qui les suivent, comme pour exemple, é, & ſ. pour escrit & signe. I'y ay adiouste quelques annotatiōs, le tout pour vostre vtilité & vſage, & de ceux de vostre aage & profession, qui ne dedaigneront le fruit de mes labeurs. Qui soit l'Auteur de ce liure, ie ne l'ay peu encors ſçauoir, toutesfois i'ay apprins de lui même qu'il estoit du temps du Roy Charles V I.

M o n fils, ie vous recommande la pieté & crainte de Dieu, l'obeissance & fidelité enuers le Roy, honneur & reuerence enuers voz superieurs, bien-vueillance & amitié enuers chacun, priant Dieu vous maintenir en sa sainte grace. A Clermont le x x v. iour d'Aoust, auquel est célébrée la memoire de ce saint & tres-iuste Roy Loys LX. C. I. V. C. I. C. I. C. I.

*Vostre pere & parfait amy L. CHA-
RONAS LE CARON.*



In veterem, vel interpolem potius,
styli forensis usum.

A D L E C T O R E M .

NE veteres (Lector) libri male despue rugas
Huius, & antiqui iura reposta fori:
Certe secretis in bella forensia telis,
Exhibit argutam callidus artis opem:
Iuridicos aperit filo meliore recessus,
Dadalaque Astræi texta ministerij:
Opprimit audaci natas conamine lites,
Multaque non liquidi iuris operta docet.
Nec solam rerum sequitur sua fama iuuentam,
Est sua & annoso gloria iudicio:
Maxima rugosæ Themidis prudentia, firmata est
Ius, quod habent prisci scripta supercilij:
In reliquis, vincat viridis flos integer æui,
Dummodo ins firmum nil nisi ruga prober.

N. R. P.

5 iii

Extrait du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il est permis à I E A N H O U Z E Libraire iuré en l'Uniuersité de Paris de faire Imprimer, vendre & debiter vn liure intitulé *Le grand Coustumier de France, contenant tout le droit François : illustré de doctes annotations & Arrests des Cours de Parlemens par L. CHARONDAS LE CARON.* Et sont faites defences à tous Libraires, Imprimeurs & autres que ceux qui auront permission & puissance dudit Houzé, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ny distribuer ledict liure & grand Coustumier, d'autre impression que de ceux que ledict Houzé aura fait imprimer : & ce iusques au temps & terme de dix ans finis & accomplis, sur peine de quatre cens escus d'amende, de laquelle, moitié appartiendra au demandeur exposant, & l'autre moitié applicable aux pauures, & ce sur peine de confiscation des exemplaires qui seront trouuez estre faicts par autres & sans le consentement dudit exposant. Voulons en outre que mettant en brief au commencement ou à la fin de chascun desdicts liures l'extrait dudit priuilege, il soit tenu pour signifié & venu à la cognoscance de tous, comme plus amplement est declaré audict priuilege donné à Paris le 7. iour de Fevrier 1598. & de nostre Regne le neuiesme. Signé, Par le Conseil.

. P O V S S E M O T T E .



ORDRE ET SVYTE DES CHAPITRES ET MATIERES DEPENDANTES
d'iceux, contenus au grand Coustumier de France, ou Instruction de Practique.

LIVRE PREMIER.

| | | |
|---------|---|--------|
| CHAP.I. | <i>E denombrement des gens de la Cour de Parlement de Paris.</i> | page 5 |
| II. | <i>Des Estats du Chastellet de Paris.</i> | 6 |
| III. | <i>Des droictes Royaux.</i> | 12 |
| IV. | <i>Ordonnances sur les Eauës & Forests.</i> | 27 |
| V. | <i>Autres instructions faictes sur le faict des Eauës & Forests.</i> | 30 |
| | <i>Des Forests & Garennes.</i> | 32 |
| | <i>Articles extraictes des Ordonnances faictes par le Roy Philipes le Bel, en l'an 1302. au mois de Mars.</i> | 33 |
| | <i>Autres articles extraictes des Ordonnances Royaux faites par le Roy Iean, à Paris, le 28. iour de Decembre l'an 1355. & publiez notablement.</i> | 38 |
| | <i>Articles & Ordonnances faictes par le Roy Charles Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, en Mars 1356.</i> | 40 |
| | <i>Autres articles extraictes des Ordonnances faictes par le Roy Charles aîné, fils du Roy de France, &c. l'an 1356.</i> | 42 |
| VI. | <i>Ordonnances Royaux faictes à Paris au mois de Septembre l'an 1402. par le Roy nostre Sire Charles VI. sur le faict des Eauës & Forests du Royaume de France.</i> | 46 |
| VII. | <i>Du serment des Baillifs & de leur Justice.</i> | 77 |
| | <i>Autres Ordonnances faites touchant les sermens desdits Baillifs & Seneschaux.</i> | 79 |

T A B L E

| | | |
|-------|--|----|
| | <i>Que ceux qui appelleront & renonceront à leur appelle payeront 60. solz d'amende.</i> | 86 |
| VIII. | <i>De la defense du jeu de dez, & du commandement du jeu de l'arbalestre.</i> | 88 |
| IX. | <i>Du vilain serment.</i> | 90 |
| X. | <i>De la cognissance du sœl du Chastellet de Paris.</i> | 93 |
| XI. | <i>Des bordeaux.</i> | 95 |
| XII. | <i>Ordonnances sur les sermens que les Aduocats & Pro- cureurs doivent faire.</i> | 96 |

L I V R E S E C O N D .

| | | |
|---------|--|-------|
| CHAP.I. | D E <i>Justice.</i> | 101 |
| II. | <i>Du droit.</i> | ibid. |
| III. | <i>De Coustume.</i> | 102 |
| IV. | <i>De Vs.</i> | ibid. |
| V. | <i>De Style.</i> | 103 |
| VI. | <i>De la diuision des choses.</i> | 104 |
| VII. | <i>Des choses corporelles & incorporelles.</i> | 105 |
| VIII. | <i>De seruitude.</i> | ibid. |
| IX. | <i>De caution.</i> | 106 |
| X. | <i>De l'excusacion & prescription.</i> | ibid. |
| XI. | <i>Des dons ou choses données.</i> | 109 |
| XII. | <i>Des obligations.</i> | 110 |
| XIII. | <i>Des Seigneurs & Seigneuries.</i> | 113 |
| XIV. | <i>Du nombre ou de la diuersité des biens.</i> | 116 |
| XV. | <i>Des lignes directes & collaterales.</i> | 118 |
| XVI. | <i>Du nombre des personnes.</i> | 119 |
| XVII. | <i>De l'execution des lettres.</i> | 123 |
| XVIII. | <i>De reivendication.</i> | 134 |
| XIX. | <i>De la difference des commissions.</i> | 135 |
| XX. | <i>De la diuision des meubles & heritages.</i> | 136 |
| XXI. | <i>Des cas de nouuelleté.</i> | 138 |
| XXII. | <i>Exceptions sur cas de nouuelleté.</i> | 161 |
| XXIII. | <i>Des admortissemens.</i> | 163 |
| XXIV. | <i>Des criées des maisons & heritages.</i> | 167 |
| XXV. | <i>De saisine en censue.</i> | 169 |
| | XXVI. <i>De</i> | |

DES CHAPITRES.

| | |
|--|-------|
| XXVI. De Champart. | 174 |
| XXVII. De saisine en fief. | 176 |
| XXVIII. Des fiefs. | 188 |
| XXIX. Des coutumes des fiefs. | 193 |
| XXX. Du serment de fidélité des Prelats. | 209 |
| XXXI. Du serment des aubains. | 210 |
| XXXII. Du rachapt des fiefs. | ibid. |
| XXXIII. Des droits des censués & hypothéques, prioritez & posterioritez, & de leur conservatio, & de l'action de quitter ou garnir. | 215 |
| Des conventions & donations entre l'homme & la femme, douaire & communauté de biens. | 219 |
| De franc aleu. | 222 |
| XXXIV. Des retraités lignagers. | 224 |
| Plusieurs notables cas en retraités lignagers. | 238 |
| XXXV. Du Privilege. | 245 |
| XXXVI. De propriété. | 246 |
| XXXVII. Du droit des propriétaires. | 247 |
| XXXVIII. Des veuves & esgouts des maisons. | 251 |
| XXXIX. Des cas de peril, & du rapport des Iurez. | 255 |
| XL. De succession, testament, & execution d'iceluy. | 258 |
| XLI. De garde & bail. | 269 |
| XLII. Des mineurs, tuteurs, curateurs, ou baillisseurs. | 273 |
| XLIII. De donner provision. | 278 |
| XLIV. Des délitcs. | 279 |
| XLV. De ceux qui peuvent ester en jugement. | 284 |
| XLVI. Des assuremens. | 285 |

LIVRE TROISIESME.

| | |
|--|-----|
| CHAP.I. DE l'office du Procureur. | 289 |
| II. Des Adoucots. | 295 |
| III. La maniere de proceder en cas d'héritage & de propriété. | 301 |
| IV. Des adiournemens, & comment ils se doivent faire. | 322 |
| V. D'adiourner les heritiers d'un tres passé à reprendre ou delaisser en quelque estat que la cause soit. | 326 |
| VI. Auxquels Procureurs il convient avoir gracie, & aux- | - |

T A B L E

| | | |
|--------|--|-------|
| | <i>quels non.</i> | 333 |
| VII. | <i>Des exoines.</i> | 335 |
| VIII. | <i>Des exceptions.</i> | 337 |
| IX. | <i>Des dilatoires.</i> | 342 |
| X. | <i>Des defaults.</i> | 349 |
| | <i>Des defaults en cas reel.</i> | 356 |
| | <i>Des defaults sur l'appellation.</i> | 360 |
| XI. | <i>Des causes qui sont extraordinaires, desquelles on peut cogoistre mesmement es vacations d'Aoust & de vendanges, & en toutes saisons no plaidoyables, ibid.</i> | |
| XII. | <i>De ce que le demandeur a à faire avant que le defendeur responde.</i> | 367 |
| XIII. | <i>De vené.</i> | 370 |
| XIV. | <i>De garant.</i> | 371 |
| XV. | <i>Pour annuler un decret.</i> | 374 |
| XVI. | <i>Reproches qui sont receus selo le styl de Parlement.</i> | 378 |
| XVII. | <i>Du iugement des hommes.</i> | 386 |
| XVIII. | <i>Des cas des Pers de France.</i> | 387 |
| XIX. | <i>Des libelles.</i> | 390 |
| | <i>Libelle personnel sur iniures.</i> | ibid. |
| | <i>Defense sur ce.</i> | ibid. |
| | <i>Replication.</i> | 391 |
| XX. | <i>Autre libelle personnel sur pain & sur vin.</i> | 393 |
| XXI. | <i>Sic formatur libellus pro re incorporali.</i> | 394 |
| | <i>De itinere actuale priuato sic formatur libellus.</i> | ibid. |
| | <i>De aqua quotidiana & aestiuia.</i> | ibid. |
| XXII. | <i>De former autres libelles.</i> | 400 |
| XXIII. | <i>Demande de condicōn de chose indeue.</i> | 402 |
| | <i>D'action mixte.</i> | ibid. |
| | <i>Des actions reelles.</i> | 403 |
| | <i>Saisine & nouelleté de saisine. Et premierement de la commission sur ce requise.</i> | 404 |
| | <i>Autre forme.</i> | 405 |
| | <i>Pareil in Latino.</i> | 406 |
| | <i>Autre forme.</i> | ibid. |
| | <i>Rapport que l'Examinateur fait sur ce, sans commis-</i> | |

DES CHAPITRES.

| | |
|---|-------|
| <i>sion, par commandement de bouche peut ledict Examinateur oyvir la complainte.</i> | 407 |
| <i>Sur la nouuerleré qui se double estre empeschée.</i> | 410 |
| <i>Comme dessus sur succession.</i> | 411 |
| <i>L'execution.</i> | ibid. |
| <i>Libelle sur nouuel trouble.</i> | ibid. |
| <i>Aliter sur nouuel trouble de seruage.</i> | 412 |
| <i>Defense sur ce.</i> | ibid. |
| <i>Demande sur nouuel trouble, & est la commune & plus en usage.</i> | 413 |
| <i>De propriete.</i> | 416 |
| <i>Sur usage.</i> | ibid. |
| <i>Comme dessus pour le Seigneur contre le Procureur du Roy.</i> | 418 |
| <i>Touchant droit et de propriete sur vne vigne.</i> | 420 |
| <i>Pour le defendant.</i> | 421 |
| <i>Propriete sur vn office de Sergent.</i> | 422 |
| <i>Sur propriete d'estre despouille, & sur succession.</i> | 424 |
| <i>Sur propriete d'estre despouille.</i> | ibid. |
| <i>Autre facon sur proprieté.</i> | ibid. |
| <i>De rei vendication.</i> | 428 |
| <i>Libelle contre vn conducteur qui a vuidé ses biens clandestinement.</i> | 429 |
| XXIV. De litis contestation. | 432 |
| <i>Sur une execution de la partie du demandeur.</i> | 433 |
| <i>Saluations.</i> | 434 |
| <i>Raisons de droit et.</i> | 436 |
| XXV. De l'action mixte. | 439 |
| <i>Libelle sur gagerie de rente.</i> | 442 |
| <i>Libelle d'un cestier contre vn qui a este propriétaire.</i> | 445 |
| <i>Demande d'arrerages.</i> | 449 |
| <i>Libelle posseffoire.</i> | ibid. |
| <i>Pour retraire venes sur l'heritage d'autruy.</i> | 450 |
| <i>Libelle pour mettre vne ou plusieurs oppositions faites contre certaines criées.</i> | 452 |
| <i>Replication à faicts contraires.</i> | 454 |
| <i>Interdict sur replications.</i> | 455 |

TABLE DES CHAP.

| | |
|---|-----|
| Baillé par memoire. | 456 |
| XXVI. Libelle en cas d'usure. | 460 |
| XXVII. Des appellations. | 465 |
| <i>Ordonnances Royaux touchant les matieres d'appella-</i> | |
| <i>tions.</i> | 465 |
| <i>A quoy proposer de nouveau l'appellant peut estre ouy,</i> | 466 |
| <i>476</i> | |
| <i>La maniere de proposer appellation.</i> | 477 |
| <i>La maniere de proceder & de conclure pour l'appelle.</i> | |
| <i>479</i> | |

LIVRE QVATRIESME.

| | | |
|----------------|---|-------|
| CHAP.I. | D E l'office du Inge. | 487 |
| II. | <i>Des Inges arbitres.</i> | 489 |
| III. | <i>Des cas qui peuvent toucher le Roy & l'Evesque de Paris.</i> | |
| IV. | <i>Des Clercs non mariez,</i> | 493 |
| | <i>Des Clercs mariez,</i> | 506 |
| V. | <i>De haulte Iustice.</i> | 513 |
| | <i>De moyenne Iustice.</i> | 523 |
| | <i>De basse Iustice.</i> | 528 |
| | <i>De Iustice fonciere.</i> | ibid. |
| VI. | <i>Des peines.</i> | 536 |

Fin de la Table des Chapitres.



Prologue.

Tous ceux qui ce petit & tresquis traicté voudrōt estudier, lire & reuoluer, salut & dilectiō. Vueil lez sçauoir que pource qu'au téps passé i'ay usé & consommé mon temps & ma ieunesse en plusieurs vaines choses qui m'ot peu proffit; parquoy ayat à presēt memoire & souuenāce del Escriture qui dit telles parolles en effect & substance, *Qui querit iuuenit*, &c. I'ay faict & compilé ce petit traicté pour instruire & endoctriner les ieunes hommes qui voudront auoir cōgnoscance du faict & instructiō de pratique, affin qu'ils puissent cueillir aucun fruct & entendre à la verité que c'est de pratique, & cōment elle peut estre acquise pour estre iuste, le plus que faire se peut, & en icelle viure honestement en ceste valée de misere sans mendier & sans faire tort à autruy, par tant & si long temps qu'il plaira à Dieu que nous y soyons: car qui ainsi vit il acquiert bon nom, & paradis en la fin: Et si ne peut ou doit selon rai-son auoir poureté ou indigence, selon ce que le Prophete le nous tesmoigne en disant telles ou semblables paro-les; *Nunquam vidi iustum derelictū, aut semen eius querens pa-nem.* Lequel traicté i'ay prins & assemblé dés long temps sur plusieurs autres liures & opinions des sages practiciens, & sur plusieurs autres choses concernans & regar-

*Quemadmodum
liber Institutio-
num fuit compi-
latus pro instru-
ctione iuuenum
in Theoretica Phi-
losophiae legalis,
vt in proemio
Instit. sic liber
iste pro instru-
ctione iuuenum
in practica &
modo practicandi.*

A

dans le faict de la dict'e pratique selon ma possilité, faculté & puissance, laquelle ie repute estre petite & foible. Si vous requiers à tous que preniez en gré: car ce que ie fais, ie le fais pour le bien & proffit de ceux qui lire le voudront, & de moy semblablement qui ay bon besoing de congnoistre clercement plusieurs choses qui sont touchees audit traicté. Et ne vucillez pas penser que ie me vueille reputer ne tenir pour plus excellent en science que n'ont pas esté mes predecesseurs Docteurs & Practiciens : car à la verité si ie pouuoye ressembler le moindre d'eux , il me deuroit bien suffire. Si supplie qu'il n'y soit aucunement regardé , mais seulement à l'amour, vtilité, & proffit des choses cy dedans contenuës , & aux biens qui pour & à occasion de ce en pourront aduenir à ceux qui ce present traicté liront & estudier voudront : car il est tout notoire que premier & auant que pouuoir venir aux grandes & hautes sciences , il est expedient premièrement apprendre & estre enseigné en l'a, b, c. Si comme est & sera le contenu de ce present traicté, qui n'est à proprement parler qu'un a,b,c, au regard des autres sciences faisans mëtion du faict de Practique & de tout ce qui en depend. Et en verité i'ay cõmencé cedit liure tât pour la cause dessusdite, que aussi pour deux autres causes qui cy apres sont deduictes & declarées , dont la premiere est, pour oster & obuier à oyssueté , qui est maistresse de tous vices , & aussi pour & affin de moy employer à quelque chose faire ; & aussi pour mon plaisir , quand i'eus consideré la matiere & l'effect dudit traicté qui à ce faire me persuadoit parfaictement. Et aussi par l'instigation d'aucuns de mes compaignôns & amis , ainsi que plusieurs autres personnes, qui estoient tres-experimentées audit faict de pratique. La seconde cause qui à ce faire m'a meu & incité, c'est affin que vous tous y puissiez prendre aucun plaisir & delectation , si vous y voulez appliquer à l'entendre parfaictement. Mesmement consideré qu'il y a assez commencement pour vous endoctriner : car le don du sens naturel que vous auez , vous pourra donner &

*Multam enim
malitiam docuit
otiositas, ut c. ni-
si cum pridem,
de renuncia.*

REPERTOIRE
DU CONTENU AU PREMIER LIURE,
DU STYLE & COUSTUMIER DE FRANCE.

| | |
|--|------------------|
| <i>Le denombrement des gens de la Cour de Parlement de Paris.</i> | |
| <i>chap. I.</i> | |
| <i>Des Estats du Chastellet de Paris.</i> | <i>chap. 2.</i> |
| <i>Des droictz Royaux.</i> | <i>chap. 3.</i> |
| <i>Ordonnances sur les Eauës & Forests.</i> | <i>chap. 4.</i> |
| <i>Autres Instructions sur ce.</i> | <i>chap. 5.</i> |
| <i>Extraitz des Ordonnances Royaux sur le faict des Eauës & Forests.</i> | <i>chap. 6.</i> |
| <i>Du serment des Baillifs, & de leur Justice.</i> | <i>chap. 7.</i> |
| <i>De la defense du jeu de dez, & du commandement du jeu de l'ar- baleste.</i> | <i>chap. 8.</i> |
| <i>Du vilain serment.</i> | <i>chap. 9.</i> |
| <i>De la connoissance du sceal du Chastellet de Paris.</i> | <i>chap. 10.</i> |
| <i>Des Bordeaux.</i> | <i>chap. 11.</i> |
| <i>Du serment des Aduocats & Procureurs.</i> | <i>chap. 12.</i> |



L E

GRAND COVSTVMIER DE FRANCE, OV INSTRVCTION DE PRACTIQUE.

LIVRE PREMIER.

*Le denombrement des gens de la Cour de
Parlement de Paris.*

CHAPITRE I.

MOY s deuez sçauoir que Iustice est gouernée & administrée par deux manieres de gēs. L'vne est par les ministres de l'Eglise, comme les Archevêques, Evesques, Officiaux, Archidiacones: & de tous lesdits ministres la cour de Rome est le chef: l'autre est gouernée par gens seculiers, comme Gouverneurs, Seigneschaux, Baillifs, Preuosts, Maires & autres manieres d'Officiers. Et d'iceux en ce Royaume de France la Cour de Parlement est le chef.

*Romana ecclesia
dicitur esse caput
ecclesiarum to-
tius mundi, vt
dicit Cyn.in l.
Deo nobis, C. de
episco. & cleri.*

LE Roy nostre sire en sa Cour de Parlement a 15. Conseilliers clercs & 15. laiz, prenās gaiges accoustumez sans les quatre Presidens: lesquels Presidens ont gaiges separé des dessusdits Conseilliers: & sans en ce comprendre aucun Conseillier, ausquels le Roy donne gaiges à vie.

IL y a en la chambre des Enquestes quarante Conseilliers, c'est à sçauoir, vingt & quatre clercs & seize laiz.

A iij

DEPUIS le temps que ce liure a esté composé , qui fut du re-
gne du Roy Charles VI. y a eu grand changement en l'ordre , es-
tablishement & nombre des Officiers Royaux , tant de la Cour de
Parlement , que des autres Cours & iurisdictions : comme on peut
côgnoistre par les Ordonnances . Mais pour confirmation & intel-
ligence de ce qui est icy traité , & difference entre les Arrests , don-
nez en la grand' Chambre & celle des Enquestes , on peut voir la
Somme rural de Iean le Bouteillier , qui a écrit en même téps que
nostre Autheur . Ce qu'o pourroit icy plus amplement traité tant
du Parlement de Paris , & autres Parlemens , que des autres Cours
souueraines , est contenu aux Ordonnances & a esté par diuers Au-
theurs si souuent discouru que seroit redicté superfluë de l'ad-
iouster à cest article .

Des Estats du Chastellet de Paris.

CHAP. II.



E Preuost de Paris est chef dudit Chastellet ,
& est institué par le Roy , & represente sa per-
sonne quant au faict de Iustice .

L E Preuost de Paris a trois iurisdictions ,
vne ordinaire & deux deleguées . L'vne est la côgnos-
fance du siege du Chastellet . L'autre le priuilege de l'U-
niuersité . Et la tierce des criées des maisons , & a côgnos-
fance ledict Preuost de tous cas tant ciuils comme cri-
minels . Et de luy appelle-on en la Cour de Parlement . Et
ses Lieutenans representent sa personne .

*Ipsi Auditores
possunt dicere &
quiparari peda-
neis iudic. vt c.
de peda.iu.in ru-
bro & nigro,
per totum.*

A V D I T Chastellet y a deux Auditeurs , que l'on dit
estre suffragans dudit Preuost de Paris : lesquels sont sub-
iects dudit Preuost . Et ont lesdits Auditeurs côgnossan-
ce des causes & matières limitées : car ils connoissent
des causes personnelles iusques à vingt liures Parisis , &
au dessous tant seulement . Et de leurs iugemens ou ap-
pointemens , quand on se sent greué , on peut demander
l'amendement dudit Preuost . Et si le iugement par eux
donné est confirmé par ledict Preuost , celuy qui déman-

de l'amendement, doit estre condamné en quarante solz
Parisis d'amende.

I L y a le Procureur du Roy , qui conduit & demeine
les causes du Roy tant par luy , qu'aussi par l'Aduocat à
ce estably & commis par le Roy .

A V D I C T Chastellet sont les Aduocats postulans , les-
quels sont tous assermentez , & conseillent , plaident , &
demeinent les causes des personnes priuées qui ont affai-
re par deuant ledict Preuost : lesquels Aduocats sont te-
nus de venir chascun iour à l'ordinaire , & faire residēce
continuelle durant le siege . Et doiuent auoir Audience Des Audien-
chascū à son tour : c'est à sçauoir chascun Aduocat pour
iour quatre causes & non plus , si le Iuge ne leur donne
de grace , & ex officio . Et de ce y a Ordonnance faicte en
l'an mil quatre cens quatre vingts , article 46. tiltre Des
Aduocats & Procureurs .

I L y a audit Chastellet seize Examinateurs , & non
plus , lesquels sont ordonnez & establis chascun d'eux
pour faire toutes manieres d'examens , enquêtes , infor-
mations , inuentaires , partages & diuisions des heritages ,
quand commis ils y sont par ledit Preuost , ses Lieutenās
ou Auditeurs : & doiuent tout rediger & mettre par es-
cript .

I L y a audit Chastellet le Seelleur , qui est garde du
seel & du contreseel de ladicte Preuosté de Paris , par de-
uant lequel sont passées toutes manieres de promesses , o-
bligatiōs & quictances des personnes , & à la visitatiō des
lettres qui deuāt luy sont mises & apportées . Et est ledict
Seelleur personne publicque , & moult notable .

I L y a encors audit Chastellet soixante Notaires ac-
compagnez deux à deux , lesquels peuuent faire & escri-
re toutes manieres de traītez , promesses , conuenances ,
obligations , quictances & toutes autres lettres & briefs ,
qui sont faictz & signez de leur propre main , pour iceux
estre seellez dudit seel . Et peuuent lesdits Notaires rece-
uoir tous contracts , & est à eux pleine foy adioustée , sans
ce que les parties soyent tenuës d'aller deuāt le Seelleur ,

*Des Audien-
ces que doiuēt
auoir les Ad-
uocats du
Chastellet de
Paris. iuxta no.
per tex. in l. nec
quicquam obser-
uare. ff. de offi.
proconsul. & le-
gati.*

*Ad hoc quod
plena fides adhi-
beatur instru-
mento notarij,*

*tria requiruntur, ut per Speculum de instru-
edict. D. Nunc videndum restat
in principio.*

tout ainsi que si fait auoit esté en iugement.

I L y a tant de Procureurs que le Preuost veult, qui sont chargez du peril des causes, & lesquels sont tenus faire residence conuenable, & peuvent plaider comme Aduocats par devant lesdits Auditeurs pour les personnes desquelles ils sont requis, & aussi es autres Cours subiectes. Mais par devant ledict Preuost ou sesdits Lieutenans, n'ont point la loy des Aduocats.

I L y a encors audit Chastellet vn Clerc, que l'on dit Greffier de la Preuoste de Paris : lequel a plusieurs autres soubs luy, qui sont Tabellions : & peuvent faire commissions, rapports & autres choses dependantes de sa charge. Et le quel Clerc de ladict Preuoste a la garde de tous les procés rapportez du Cōseil pour iuger & rediger par escript tous les iugemens, ordonnances & appoinctemens faicts iudiciairement es cas ciuils.

I L y a encors vn autre Clerc, que l'ō dit aussi le Clerc de ladict Preuoste de Paris, lequel fait tous les actes, escriptures & appoinctemens des cas des prisonniers ciuils & criminels.

A V E C ce y a vn autre Clerc, que l'on dit le Greffier, qui se siet en haut du costé de l'Auditoire d'en haut, & est cōmis à receuoir les rapports des adiournemēs, qu'on fait à trois briefs iours pour fait de corps, & en peine de bannissemēs: & aussi des adiournemens faicts en cas d'iniure & de vilennies, & tous iceux enregistrer, & faire crier en defaut les personnes adiournées par vn Sergent à ce ordonné hautemēt & en plein Auditoire, & aussi peut rabatre les presens, & saucuns se comparent qui soyent adiournez à trois briefs iours, comme dit est, il les peut & doit faire mettre en prison oultre le guichet, & faire enregistrer le cas pour lequel ils sont appellez, à ce que le Iuge, c'est à sçauoir le Preuost ou son Lieutenant en connoisse & face raison & Justice, & est tenu de bailler, s'il en est requis, comparuit, aux personnes qui douttent qu'elles n'ayent esté appellées au Greffe: depuis qu'il a fait son Audience, & tant comme les Auditeurs s'ent,

il ne

il ne sen doit partir plus tost qu'eux , & est à sçauoir que ceux qui se laissent mettre en deffault au Greffe és cas dessusdits , & de premier adiournemēt , se mettent en danger , & pour non comparoir sont en amende de xvij. sols six deniers . Et les Greffiers , fermiers les peuuent & doiuet faire executer . Et si aucunes parties sont en proces en la Cour de Chastellet , & ils sont en publications des causes , il est loisible à icelles parties faire adiourner leurs tefmoings par trois ou quatre fois , & à quatre iournées les adiournemens rapportez au Greffe , est tenu le Greffier les enregistrer , & en bailler les deffaults de chascune iournée en cas de tefmoignage , & est celle diligēce bōne pour la partie qui ce fait , & en ce cas il n'y a amende au Roy , ne profit à la partie autre que diet est .

IL y a vn autre Clerc que l'on appelle le Greffier des memoriaux , qui est celuy qui signe tous appointemens ordinaires & deffaults .

IL y a deux cens vingt sergens à cheual , & autant à verge , comprins ceux de la douzaine .

Q V A T R E Sergens fieffez , qui au téps passé ne souloyēt estre que deux , & les appelloit-on forains , & sont sergens à cheual , & executent le seellé du Preuost de Paris sans commission , en , & au dedans de la ville , banlieuë , Preuosté & Vicomté de Paris : & fait chacun d'iceux Sergens adiournemens & executiōs , comme diet est , & font leurs rapports audict Chastellet .

IL y a vn Cheualier , ses Lieutenās , deux Clercs , & foixante Sergens du guet ; la guette , & deux portiers .

F A V T noter qu'il y a differēce entre la Preuosté , la Vicomté & bālieuë de Paris : car l'on appelle la Vicomté de Paris , certaines Chastellenies , desquelles quād elles sont tenues en la main du Roy de France , le Preuost de Paris de son droiet en est Bailly , & sont lesdites Chastellenies , Montlery , Gonnesse , Corbeil & Poiffy : & est à sçauoir qu'esdites Chastellenies , l'on plaide deuant les Preuosts des lieux , & des assises du Bailly l'on appelle directement en Parlement .

*Ista verba deno-
tant territorium
seu terra spatiū
iunctūm juris-
dictionis & im-
perio. ut in cap.
Vbi periculum,
de elec. quod Rex
Francie est pre-
positus Parisien-
sis & Monarcha
illius territorij,
& ex hoc appel-
latur dictus Pre-
positus gardia-
tor dicti & propo-
siture. i. gerens
vices Principis
seu Regis.*

L'on appelle banlieue de Paris, là où Paris est, & la cir-
cuite de contenant enuiron vne lieue: Sicomme la chap-
pelle sainct Denys est de la banlieue, partie de la Villette,
sainct Ladre, Panthin, Baigneux, Chaillau, sainct Esblant,
Clichy, Gétilly, Montrouge, Arcueil, Yury, Icy, Clamart,
Vanves, Le bourg la Royne iusques au Ponceau, Con-
flans, Carrieres, Le pont de Charenton, Courcelles, Cail-
louel, Cachant, Charronne, Baignolet, La ville l'Eues-
que, Le pré sainct Geruais, La Villette sainct Denys, Mō-
streul deçà le Ru, Montmartre, Villers la Garéne, Auteil,
Auberucilliers, & sainct Denys en Fráce iusques au Gril.
Et en ladite banlieue les Sergens à verge dudit Chastellet
font les adiournemens de bouche & sans commission: &
si vn Sergent à cheual le faisoit, & il estoit débatu, ledi &
adiournement seroit mis au neant, excepté les adiourne-
mens faits par lesdits Sergens sieffez.

L'on appelle Preuoste de Paris, là où le Preuost de Pa-
ris est Iuge souuerain & presomptif de droit commun,
& tous les lieux sont de la Preuoste de Paris, desquels par
appointement de Iuge, & deue de droit ou de bref l'on
vient ou doit venir de droit commun audit Chastellet
de Paris: si comme du Bailly de Meaux pour la iurisdictio-
temporelle de l'Euesque de Meaux, & aussi du Chapitre de
Meaux pour la iurisdiction temporelle qui est de la Pre-
uoste de Paris, du ressort, & plusieurs autres lieux.

Faut aussi noter que par l'usage & style gardez & obser-
uez esdites Chastellenies & Preuostez Royales ressortis-
sans par appel audit Chastellet de Paris: esquelleles ledit
Preuost ou son Lieutenant a accoustumé tenir les assises,
côme Baillif desdites Chastellenies & Preuostez: Quand
aucun se porte pour appellant deuant luy de lvn des Iuges
desdites Chastellenies & Preuostez, que l'appellant est te-
nu releuer son appel par deuant ledit Preuost ou sondit
Lieutenant dedans le premier iour de l'assise qui se tien-
dra en ladie Chastellenie, si l'appellant ne renöce à son
appel dedans la huitaine d'iceluy appel: Et qu'il signifie
ladie renonciatio à partie. Et où il ne reliefue ou renöce
par la maniere q diet est, telle appellatio demeure deserte.

Par lesdits usage & style , quand aucun se porte pour appellant d'aucun Seigneur ou Officier desdites Chastellenies & Preuostez Royales , ressortissans audit Chastellet , & esquelles Chastellenies & Preuostez Royales ledict Preuost de Paris a accoustumé tenir les assises , cōme diēt est , ou d'aucun Iuge ou Officier subalterne desdites Chastellenies & Preuostez ressortissās par appel esdiētes Chastellenies & pardeuant les Iuges desdits lieux , l'appellant est tenu de releuer son appel dedans quinzaine par deuāt le Iuge de la Chastellenie soubs lequel tel Iuge & Officier , dont a esté appellé , est subiect & ressortissant , sinon que l'appellant eust renoncé & signifié ladite renonciatiō à la partie dedans la huitaine dudit appel .

Si de l'estat de la Justice dudit Chastellet voulez voir plus au long , faut voir les Ordonnances Royaux sur le faict de ladict Justice , lesquelles furent faites en l'an mil quatre cens quatre vingt , par grande & meure delibération du conseil .

Le Preuost de Paris est le premier Baillif de France , duquel la iurisdiction est icy descritte , mais y a eu depuis le téps que cet Autheur a escrit , du changement , mesmement au nombre des Officiers ; & ont esté establis tant en la Preuosté de Paris , qu'en autres Seneschaulcées & Bailliages des Conseillers Presidiaux , avec des Presidents , des Lieutenans criminels de robbe courte , & autres Officiers : & encores en la ville de Paris , & quelques autres des Iuges & Consuls des marchans . Quant à ce que dit l'Autheur des deux iurisdictions deleguées , on peut bien reputer celle de la conseruation des priuileges Royaux , pour deleguée , parce qu'elle s'estend outre le ressort de la Justice ordinaire de la Preuosté de Paris , à cause des priuileges octroyez par le Roy aux Regens , escholiers & supposts de l'Vniuersité de Paris , qui peuvent attirer pardeuant ledict Preuost ceux qui demeurent en autres villes & prouinces , non toutesfois si généralement qu'escriit Jo. Faber in l. i. C. de summ. Trin. comme i'ay ailleurs discouru . Mais pour le regard des criées des maisons , on peut douter commēt la Justice du Preuost de Paris se peut dire deleguée . Il ne la faut entendre des criées ordinaires des heritages , qui se fassoyent anciennement aux basses Auditoiries , ains de celles qui se fassoyent par vertu du priuilege donné aux bourgeois & habitans de Paris , sur le faict des maisons ruineuses , dont est traité au liure 2. tilt . Des criées , & en estoit la cognoscance attribuée par le Roy au Pre-

uost de Paris. Il y en a encors à Paris la iurisdiction du Preuost des marchans , qui a esté autresfois tres-grande : mais ayant esté abolie par le Roy Charles V I. elle a esté depuis restablie , non toutesfois si ample qu'elle estoit auparauant. Et parce que tel discours sert à l'histoire , ic le passe en ce lieu. Pour reuenir à la Preuosté de Paris, le seellé d'icelle a grand pouuoit pour y attirer les demeurans en autres prouinces obligez sous ledict seel , dont y a plusieurs Arrests du Parlement de Paris , & entre autres du dernier Decembre 1319. & patentes du Roy Charles V. du 8. Fevrier 1367. & Charles VII. de l'an 1447. Nostre Autheur distingue la Preuosté de la Vicomté, cōme font aussi quelques anciens practiciens : prenans autrement la Vicomté , que ne fait Bouteillier en la Somme rural. En quoy conuient obseruer que la Vicomté est vne marque restée de l'ancien Comté de Paris, qui estoit aussi appellé Duché, que Hugues le grand, & son fils auparauant qu'il feut Roy , auroyent tenu : lequel ayant Hugues Capet reüni à la Couronne, a neantmoins annexé à la Preuosté de Paris, les Chastellenies qui en dependoyent, pour le ressort en cas d'appel ; sur lesquelles toutesfois le Preuost de Paris n'a preuention, ains doit renuoyer les sujets & iusticiales d'icelles pardessuant les Preuosts des lieux , comme a esté iugé par Arrests du 22. Juin 1353. & 11. Iuillet 1556. Il interprete que c'est banlieuë, à scauoir le circuit & destroict dans lequel s'estend le ban & publication que fait faire le Preuost de Paris : la Coustume de Paris & autres en font mention, & Bouteillier en la Somme rural. Ce qui est icy escrit des amendes des defaults n'a plus de lieu en la Preuosté de Paris.

Des droicts Royaux. C H A P. III.



Y apres s'ensuit la declaration, & ordōnance que le Roy nostre Sire a faict en son conseil de son Baillif & Procureur au Bailliage des ressorts de Touraine, d'Anjou & du Maine : Par la teneur desquelles appert que le Roy reserue par deuers luy la foy & hommage lige dudit Duché de Touraine, la souueraineté & ressorts, les exemptions & tous droicts Royaux. Et lesquelles ordōnances par messeigneurs de Parlement furent ordonnées estre publiées à la table de marbre, & en la ville de Tours & és autres villes & lieux de ladict Duché de Touraine, tant és lieux & terres d'exemption , comme en ceux de la iurisdiction & demaine d'Anjou.

C E S T E ordonnāce feut faictē par le Roy Charles V. apres auoir baillé à son fils Loys la Duché de Touraine, pour l'exemption des cas Royaux, & personnes exemptes. De ce lieu faut obseruer l'ancienne forme de publier à la table de marbre du Palais les ordonnāces verifiées par la Cour de Parlement : & marquer ce terme de demaine, pour domaine, duquel Boureillier en la Somme rural & autres ont vſé, comme i'ay montré au commentaire sur la Couſtume de Paris.

P R E M I E R E M E N T est ordonné & declaré par le Roy entat que touche la Duché de Touraine, que lediſt Baillif, qui à present est, & ceux qui feront pour le temps aduenir ordonnez pour le gouuernement desdiſtes souverainetez & reſſors, exemptions, & droits Royaux, aura la Cour, iurisdiſtion & cognoiſſance des cauſes & beſoignes regardans reſſors, souveraineté touchat les exempts dudiſt pays de Touraine leurs ſubjects, Iuſtice, & iurisdiſtion, la iurisdiſtion ordinaire demeurant par deuant lesdiſts exempts comme ils ont eu du temps ancien.

I L eſt ordonné pour le gouuernement dudit Bailliage desdiſts reſſors, que lediſt Baillif pourra tenir ſes affiſes aux iours, & par la maniere accouſtumée à tenir affiſes es lieux qui ſe ſuſuent, c'eſt à ſçauoir à Chinon, en la ville de Tours, au lieu que l'on dit le Chasteau-neuf.

E N vn chafcun desdiſts lieux on pourra faire vn Lieutenant ſeullement, & aussi en chafcun desdiſts lieux eſtablir vn Tabellion, pour receuoir tous contrac̄ts, & paſſer lettres de toutes personnes qui ſe voudront obliger deuāt luy: Et aussi eſtablir en chafcun desdiſts lieux vne perſonne qui aura vn ſeel, & ſera garde d'iceluy.

F E R A aussi lediſt Baillif Sergens pour garder ladieſte iurisdiſtion Royale dudit pays de Touraine, iuſques au nombre de ſix, c'eſt à ſçauoir deux à Chinon, quatre à Tours, & croiſtra le nombre desdiſts Sergens ſi l'void que beſoing ſoit de le croiſtre.

P O V R R A aussi faire & ordonner ledit Baillif es lieux deſſus nommez Aduocat & Procureur, pour garder le droit du Roy nostre ſire & la couronne de France: Auf-

Cecy a eſtē corrigé par l'ordōnance du Roy Loys 12. en l'article 54.

quels Aduocat & Procureur seront gaiges & pensions assignez & establis selon l'ordonnance de la Chambre des comptes.

FERONT serment tous les dessus nommez, qu'à leur pouuoir ils garderont le droit du Roy nostre sire, & ne le souffriront point perir ne amoindrir.

AVEC QVYES ce ledit Baillif ou ses Lieutenans tiendront les assises en la maniere accoustumée, comme dict est; pourront aussi lesdits Baillif & Lieutenant tenir iurisdiction ordinaire esdits lieux de huit iours en huit iours, & non autrement, si ce n'estoit pour cas ou peril evident ou autre iuste cause desirant celerité, auquel cas lesdits Baillif & Lieutenant en son absence, es lieux dessus nommez pourront tenir & exercer iurisdiction toutes fois que besoing seroit.

LEDICT Baillif & lesdits Lieutenans esdicts lieux pourront cognoistre de tous cas dont la cognoissance appartient au Roy nostre sire, soit à cause de souueraineté, ressort ou par droict Royal, & ne souffriront point qu'autre Iuge en ait la cognoissance: cōme des Eglises Royaux, ou estant de fondation Royale, ou autrement exceptez ou priuilegiez par le Roy nostre sire: auquel cas ledict Baillif ou lesdits Lieutenans auront la cognoissance tant des causes desdites Eglises, des seruiteurs d'icelles & des hommes & subjects, comment que ce soit, desdites Eglises ou personnes priuilegiées, comme dit est, & ne pourront les Iuges ordonnez par monseigneur de Tours cognoistre des causes meues & pendantes en defendant contre lesdits gens d'Eglise ou priuilegiez, cōme dit est, soit cause du chef ou des membres desdits priuileges : mais seront iceux tenus de renuoyer sans aucune difficulté par devant ledict Baillif au siege ou sieges de leurs ressors, c'est à sçauoir ceux de Touraine à Tours ou à Chinon.

AVRONT lesdits Baillifs & Lieutenans & nō autres la cognoissance, punition, & correctiō des crimes de leze Majesté, au premier chef, de l'infraction de sauuegarde du Roy nostre sire, des forgeurs de faulses monnoyes, de

port d'armes notable, qui est à entendre, quand il y auroit compagnie de gens d'armes, garnis d'autres armes, que d'espées, cousteaux ou bastons; & aussi de contracts faictz soubz seal Royal, quand l'obligé s'obligeroit ou submettroit seulement à la coercion du seal Royal: car au cas que l'obligé se submettroit à toutes iurisdictions, autres Juges en pourroient cognoistre par preuention. Et aussi és cas de nouvelleté contre toutes personnes, par preuention cognoistra ledict Baillif ou lesdits Lieutenans. Et généralement auront la cognoissance de tous cas touchant droict Royal.

O R D O N N E' est que ressort sera assigné à mōseigneur le Comte de Blois, & à ses Officiers, gens ou hommes, à cause du chastel ou Chastellenie du Chasteau-Regnault, à Tours, & y sera renuoyé de Chartres où il est, & audit lieu de Tours, és assises ordinaires, cognoistra ledit Baillif, & pourra iusticier ledit Comte & ses subiects, à cause de ladict Chastellenie.

O R D O N N E' est que d'oresnauant pour le temps aduenir les mandemens ou rescripts qui partiront de Parlement, ou de la Cour de France, & lesquels l'on souloit enuoyer & addresser aux Seneschaux de Touraine, d'Anjou, ou du Maine, s'addresseront ausdits Baillifs & Lieutenans; & ainsi fera aux Greffiers de Parlement, & autres Notaires du Roy.

R E T I E N D R A par deuers luy ledit Baillif tous les procés & cauës desdits exemptz & subiects pendantes ailleurs que pardeuant luy.

E T ledit estat desdites causes, & aussi les autres qui au-rot les procés par deuät nostredit Baillif ou lesdits Lieutenans, le Baillif face bailler à nostre Procureur par luy ordonné esdits lieux, pour cōseruation du droict Royal, & à ce contraigne ceux qu'il appartiendra. En tesmoing de laquelle chose nous auons faict mettre nostre seal à ces presentes. Donné à nostre hostel lez sainct Pol à Paris, le 8. iour du mois d'Octobre 1371. & de nostre regne le huietiesme. Par le Roy.

VILLEMER.

C E qui est icy traicté des Baillifs de Touraine, Anjou & le Maine, a esté changé & corrigé par les ordonnances des Rois qui ont esté depuis Charles V. mesmement celles des Rois Charles VII. & VIII. Loys XII. François I. Henry II. & des autres Rois qui ont non seulement creé & erigé des nouveaux offices aux Bailliages & Seneschaultées , ains aussi establi de nouveaux reglemens : comme ont aussi fait les Cours de Parlement , tant entre les Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, & les Lieutenans généraux & particuliers, les ciuils & les criminels, lesdits Lieutenans & les Presidens & Conseilliers Presidiaux, qu'entre lesdits Lieutenans & les Preuosts & autres semblables Iuges inferieurs, & encores les Enquesteurs & Commissaires examinateurs, & entre les Aduocats & Procureurs du Roy. Anciennement le pouuoir des Baillifs & Seneschaux estoit plus ample, & de plus grand' auتورité, qu'il n'a esté depuis que les Rois ont mieux cogneu ce qui estoit de leur souueraineté: c'est pourquoy ils auroyé aduisé de restreindre & borner leur puissance & iurisdiction , dont Loup Abbé de Ferrieres donne aduis au Roy Charles : & les Parlemens les ont retenus dans les bornes de leur iurisdiction ordinaire, & limitée par lesdites ordonnances; lesquelles en l'art. 266. de celles de Blois leur auroyent bien permis d'affirer aux iugemens qui se donneront en leurs sieges , sans toutesfois y auoir voix ni opinion deliberatiue, ni pour ce prendre aucun emolumé. Mais ce discours appartient aux ordonnances ou à l'histoire:

E s t à noter que le Roy par sa souueraineté peut à ses Officiers donner nom excellent, comme Cheualier, President, Maistre des comptes, & autres semblables : ce que les autres seigneurs ne peuvent faire , pource qu'il n'est pas conuenable qu'ils se demonstrent pareils à leur souuerain seigneur. Et semblablement il a droit de nommer les gens de sa Justice, les vns Baillifs, les autres Preuosts, & les autres Gardes des seaux Royaux, ce que les haults Iusticiers subiects ne doiént pas auoir : mais doivent dire garde de Justice, Maires & seilleurs, qui sont noms plus petits; & aussi en signe de sa noblesse & souueraineté fait-on faire à sa Justice gibet à feste & pillory notable, & les autres Iusticiers subiects ne doivent , fors gibet sans feste & eschelle : pour ceste mesme cause le Roy donne entre ses subiects sauuegarde , ce que les autres Iusticiers ne peuvent faire ; mais ils peuvent defendre à leurs subiects sur

sur certaine peine qu'ils ne s'entremessent.

A v s s i pour celle cause a le Roy prison, & dōne respit de debtes, & portent ses Sergens verges parmy les terres des haults Iusticiers , & plusieurs tels exploits regardans la souueraineté , ce que les subiects des haults Iusticiers ne pourroyent faire.

A v Roy nostre sire seul & pour le tout appartient faire amortissement par tout son Royaume , & ne peut en iceluy quelque terre estre admortie iusques à ce que le Roy l'ait admorty. Et sil aduenoit que les Pairs, Barons & autres seigneurs subiects admortissent aucune chose tenue d'eux, pour ce n'est pas absolument admortie, que le Roy ne puisse contraindre le possedant à la delaisser, & icelle appliquer à son demaine, s'ils ne la mettent hors de leur demaine, apres la signification que dedans l'an,&c.

A luy seul & pour le tout appartient donner & créer nouvelles iurisdictions, par tout sondict Royaume, & nul autre que luy ne le peut faire sans son congé.

A luy seul & pour le tout appartient donner graces à plaidoyer par Procureur , & lettres d'estat en, & par tout son Royaume.

A luy seul & pour le tout appartient créer & ordonner foires de nouuel, & marché en, & par tout son Royaume, & y donner & octroyer tous tels priuileges & franchises comme bon luy semble.

A luy seul & pour le tout appartient faire & donner nobilitations & legitimations en, & par tout son Royaume indifferentement.

A luy seul & pour le tout appartient créer changeurs indifferentement par tout son Royaume.

A luy seul & pour le tout appartient la cognoissance, iugemēt & decisions des transgressions faites sur le faict des monnoyes.

A luy seul appartient la cognoissance du forgement des faulses monnoyes, & le iugement, punition & correction de tous faulx-monnoyeurs ; c'est à sçauoir de ceux qui font la monnoye, & de ceux qui y aydent tant soit pe-

Cecy est selon
la dispositiō de
droit cōmun,
ainsi qu'il est
noté per totum
titulū C.de preci.
Impera. offe. &
per hoc in l. si. C.
que bo.cede.poss.

*De huinmodi
gratia ad compa-
rendum per Pro-
curator. trattat
Masueri. in sua
Practica in titu.
de Procurato.*

tit, & ne fust tant seulement que souffler le feu.

Les monnoyeurs & autres gens necessaires pour la monnoye feront traictez en toutes leurs causes selon la teneur de leur priuilege.

*De istis salu-
gard. & de ipsa-
rū fractione vi-
de dominū Ma-
nuerium in sua
practica, titu. de
posse.*

A v Roy seul & pour le tout, en tout son Royaume appartient la cognoissance sauuegarde & ressort sans moyen des Eglises cathedrales & des eglises, qui sont de fondatiō Royale, de garde antique, & autres qui sont reseruées & exemptées par priuileges, ou en autre maniere, en chef & en membres, & aussi de leurs subiects, hommes & seruiteurs, terres & possessions, & des autres droicts à eux appartenans en quelque maniere que ce soit.

Arrestum.

N O T A que si le Procureur du Roy contend contre aucun de l'infraction d'aucune sauuegarde, ou de quelque autre excés, ou delict: iacoit que la partie blessée n'en face aucune poursuite, & l'excès est proué suffisamēt par autres tesmoings que la partie blessée, si le Roy en a améde, aussi la doit-l'on adiuger à la partie blessée: Mais en simple delict si la partie est au procés avecques le Procureur du Roy, & elle accorde, ou s'en despart & delaïsse depuis, l'on ne luy adiugera point d'amende.

*Aliter statuitur
de beneficiis, quia
illi qui sunt oriū-
di de loco benefi-
ciū preferuntur
aliunde genitis,
vt dicunt Docto.
in l. in Ecclesiis.
C. de Epis. & cle.
ar. illius tex.*

S I aucuns conseils font aucuns excés oultre l'amende du Roy, qui sera adiugée contre la communauté pour le delict d'iceux conseils, ils peuvent estre punis comme singuliers, oultre ce que diet est.

A v Roy seul appartient donner sauuegardes, & aussi à luy seul appartient le iugement & punition des infractions d'icelles sauuegardes, & du delict dont l'on contendra à l'encontre des infracteurs d'icelles sauuegardes, & dit-l'on que la sauuegarde pour sa noblesse attrait tout le remenant du debat à elle. Faut aussi noter que cela est vray, c'est à sçauoir seulement entant que touche les personnes layes & les clercs mariez, & les Juges laiz: mais d'un cleric non marié qui auroit enfrainct vne sauuegarde, le Juge Royal en auroit ladite cognoissance, entant comme il toucheroit infraction de ladicta sauuegarde, pource que le Roy seulement seroit offendé: & l'Official auroit

la cognoissance du simple delict ou de l'iniure faicte à partie.

N O T A que si ladicté sauuegarde eust esté intimée à partie, & qu'elle fust notoire, si la partie delinquante requiert estre renuoyée à son Iuge ordinaire, ou que le Iuge le requiert, *fiet*.

N O T A que quiconque attente cōtre vne sauuegarde, supposé que ce qui sera fait, soit fait pour occasiō d'aucune Iustice, puis qu'il est excedé, il doit amende arbitraire.

N O T A que par toutes manieres que le Roy mande vn homme, il est en son saufconduit, & si l'on luy fait grief, destourbier, ou iniure, le Iuge Royal en aura la cognoissance & des dependances. On doubtē, combien que l'on die que le Roy ne sçauroit auoir si petit profit en vne cause, que ce petit profit n'attraye tout le remanent au Iuge pour raison de la part du Roy qui est le plus noble. Et dit l'on que celle noblesse de donner sauuegarde n'appartiēt fors au Roy seulement qui est souuerain : car nul autre hault Iusticier subiect ne peut donner sauuegardes, mais en lieu de ce il peut defendre à ses subiects sur certaines & grosses peines qu'ils ne s'entremeffacent, ne mesdissent en aucune maniere.

A v Roy nostre sire seul appartient la cognoissance, iugement, decision, punition, & correction des asseremens donnez & iurez en sa Cour & autres commandemens & defenses ou peines commises deuant ses Iuges. Et des mains brisées en quelque terre ou iurisdiction que ce soit, & n'en doit estre fait aucun renuoy: mesmement les clercs ou Euesques seront contraincts par la prisne de leur temporel à donner response sur ce au Iuge Royal, & par luy punis fils estoient trouuez en meffaict.

*De iis affecti.
habetur per do-
minū Magisterii
in sua Prædicta
in tit. de affec-
ramento, per to-
tum.*

N O T A que les haults Iusticiers peuuent bien faire donner assurement entre leurs subiects, comme il est escript cy apres au chapitre d'affurement: aussi font les bas Iusticiers.

A v Roy seul & pour le tout appartient la cognoissan-

C ij

ce jugement, decision & punition des ports d'armes, en quelque terre ou Iustice que ce soit, mesme ment quand est faict publiquement, & par assemblée de gens, & es chemins publicques: *& est ratio, quia sibi soli appartient donner congé de porter armes, & faire défense de ne les porter;* & pour ce luy seul est offensé, & si par le mouvement du port d'armes sensuiuoit aucun faict, ce sont deux delicts, lvn du port d'armes; & l'autre du faict aduenu: Lesquels ne peuvent estre separez, mais aura le Roy la connoissance de tout par la raison devant dict, que la partie qui est la plus noble attrait à soy la moins noble. Et aucun dient que les delicts d'eux mesmes sont tous separer, & sont deux paires de delicts: lvn du port d'armes, qui appartient au Roy, & l'autre pour le faict illicite, qui appartient au seigneur. Et dient qu'autresfois en a été donné arrest contre le Comte de Torcy ou Toucy.

No t'a que de tels delicts appartenans au Roy les gens d'Eglise sont tenus respondre par la prisne de leur temporel, & quand ils ont respondu, s'ils sont trouuez coupables, leur temporel est gouerné par la main du Roy iusques à ce qu'ils ayent reintegré ce qui est à reintegret, & payé l'amende: & ainsi a il esté faict & dict par plusieurs fois en la Cour de Parlement.

Arrestum.

Le Roy en aucun cas n'est tenu plaider en la Cour de son subiect pour quelque chose à luy appartenante, soit en tout ou en partie: *vt in materia feudal.* Exemple sur ce point: L'Abbé de S. Cornille de Compiengne se disoit estre en possession & faisine, d'auoir par aubaine les biens de ceux qui sans heritiers trespassoient en leur haulte Iustice; sauf que le Roy y auoit le tiers, & disoit que pour ledit tiers le Procureur du Roy l'auoit empesché, requerant que comme il feust au lieu hault Iusticier, que la cause fust renouoyée en sa Cour; il fut dit qu'attendu que le Roy y auoit part, que la connoissance en demeurroit au Roy, & ne seroit point renouoyée.

Episcopus appannarum, ceda & dôna au Roy partie d'une dette que l'Évesque de Thoulouse luy deuoit, & pour ce iceluy Evesque de Thoulouse fut appellé en Parlement,

là où il requist estre renouoyé à son siege de l'Eglise : la Cour luy refusa.

NO T A qu'vn Evesque ou autre Prelat, quel qu'il soit, ne peut prendre ni arrester la personne d'vn homme , luy mesme en sa Cour, où il tient ses plaids & sa iurisdiction spirituelle, pour quelconques iniures tant soyet griefues, fil n'y a cas de mort , ou quelque autre crime detestable: Et s'il le faisoit , l'on le doit contraindre par la prinse de son temporel à reparer ce qu'il auroit fait. Et ainsi fut il dit en Parlement , l'an mil quatre cens dixsept , pour les Maieur, Escheuins de la ville de Reims , contre l'Archevesque & son Official: Mais l'Official peut bien proceder contre luy par monitions & excommuniemens.

Av Roy nostre sire seul & pour le tout appartient la cognoscience, iugement, decision & punition de tous crimes de leze Majesté , & à luy seul appartiennent les biens de tous les condamnez par confiscations , en quelque haulte Iustice qu'ils soyent trouuez. Et les gens du Roy de Nauarre debatirēt cest article, disans que leurdit Roy auoit la cognoscience des crimes de leze Majesté au premier chef.

Av Roy seul appartient la cognoscience du crime d'heresie, qui, comme aucuns diēt, equipolle au crime de leze Majesté: mais c'est à entendre la Majesté souueraine, c'est à fçauoir de Dieu.

Le Roy a la cognoscience de Sodomie.

Av Roy seul & pour le tout en tout son Royaume appartient donner remission & rapeaux de ban , combien que les Nauarrois debatent ces mots , *seul & pour le tout*, & aussi le pourroit debatre le Roy d'Iuetot , qui est en Normandie, qui se dit auoir celle puissance & auctorité.

A luy seul & pour le tout appartient la verification & enterinement de toutes graces, pardons, & remissions par luy faites à quelconques personnes , de, & sur quelque cas de crime ou excés , sans ce qu'aucun Seigneur, Baron ou Per, ou autre dudit Royaume s'en puisse aucunement entremettre en quelque maniere que ce soit.

*Pro hoc vide Pa
nor. in c. magni-
ficasti. de offi. de-
leg. ubi ipse qua-
rit an episcopus
posit habere ser-
vientes vel offi-
ciales armatos.*

nisi ob

*Pro hoc videa-
tur c. vergentis,
de hered. & ibi
Dott.*

Et ita determinatur in l. seruos, ad legem Iul. de pu. vel priua.

Et ainsi a esté faicté ordonnaunce par le Roy Loys 12. en l'article 70. de ses ordonnáances publiées le 13. de Juin 1499.

Av Roy, au cas de preuention, appartient la cognoscence, iugement & decision de tous cas de nouuelleté par tout son royaume.

Si vn homme meurt en la terre d'aucun hault Iusticier son subiect, & à la requeste des heritiers ou executeurs les gens du Roy ont feellé premierement les biens du trespassé, le Roy par ses Officiers fera faire l'inuétaire, nō pas ledit hault Iusticier. Et ainsi fut-il dit des biés d'un nommé Denisot le Bourgōgnon, pour un nommé Iehan de Limoges; autrement seroit s'il n'y auoit executeurs ne heritiers.

A luy seul appartient la cognoscence & decision de toutes ses debtes deuës tant à luy comme à ses fermiers, tant à cause des Aydes comme autrement.

A luy seul & pour le tout appartient la cognoscence, iugement & decision de tous contracts faictz soubs seal Royal, au cas toutesfois que l'on submettroit à toutes autres iurisdictions, coercions, ou contrainctes, si en auroit le Roy la cognoscence par preuention.

A luy seul & pour le tout appartient la cognoscence des faictz des Iuifs, pourtant qu'ils sont en sa sauvegarde.

A luy seul & pour le tout appartient la cognoscence des faictz des Nobles, specialement en matiere de delictz, & aussi en cas Royaux, si leur seigneur hault Iusticier n'en est pas special en faisine: Toutesfois si leur seigneur hault Iusticier a iustice fonciere & reelle, en ce cas il peut bien cognoistre de la realité, mais d'un crime le Noble est de luy exempt: Combien que sondit seigneur en eust la confiscation. Toutesfois de l'og vsage plusieurs seigneurs en ont la cognoscence, comme le Comte de Dampmartin, le seigneur de Montmorancy, & plusieurs autres.

La où vne ville n'obeist au Roy, elle doit estre rasée selon raison; & la destruction des villes & chasteaux anciens appartient au Roy & non à autre.

Le Roy a la cognoscence de falsification de ses seaux, ou des faulsetez commises en ses lettres. Et est à noter sur cecy, que si aucun ou aucune est pris par suspicion de

lvn des trois cas priuilegiez, c'est à sçauoir de crime de leze Majesté, falsification des monnoyes, & falsification de ses seaux & lettres, & il est clerc, il sera rendu à l'Official, & luy sera defendu qu'il ne l'examine point sans appeler les gens du Roy.

LE Roy a la cognoissance de ses hommes de corps, & les peut faire conuenir par ses Sergens en quelque haulte Iustice qu'ils demeurét, pour proceder pardeuät ses Iuges.

LE Roy a la cognoissance des droicts de patronage, tant & si longuement comme il en est debat entre les patrons : car la controuersité des patrons regarde plus temporalité que spiritualité: Et ainsi est-il quād aucun debat est entre le patron & le Prelat , c'est à sçauoir quand le Prelat dit la presentation à luy estre deuolie: car lors le Roy a la premiere cognoissance entre iceux, à sçauoir si elle est deuolue ou non.

Av Roy appartient la succession de tous bastards, soyēt clercs ou laiz , toutesfois aucuns haults Iusticiers en ont iouy: mais auant qu'ils doiēt auoir la succession desdicts bastards, il conuient qu'il y ait trois choses concurrentes ensemble. *Primò*, que les bastards ou bastardes soyent nez en leurs terres. *Secundò*, qu'ils y soyent demeurans. *Tertio*, qu'ils y trespassent : *alias non audiuntur*.

PARC qu'il est icy traicté des cas Royaux & priuilegez, ie reciteray briefuement ce que i'en ay obserué tant de la Somme rural de Bouteillier , que des ordonnances Royaux , & arrests de la Cour de Parlement de Paris , & entre autres celuy donné entre Monsieur le Duc de Montpensier & ses Officiers , demandeurs en reglement , & les Iuges Officiers Royaux de la Seneschaulcée d'Auvergne , & Iuges Presidiaux de Rion , le Procureur general du Roy & le Procureur du Roy de Pologne, Due d'Auvergne , ioincts defendeurs , du deuixiesme iour de Mars , mil cinq cens septante quatre , recité par monsieur Choppin lib.1. *Comment. in consuet. And. cap.65.* Monsieur Bacquet au traicté Des droicts de Justice, chap.7. recite l'Ordonnance ou patentess du Roy Charles , contenans la declaration des cas Royaux , non gueres differentes du recit qu'en fait icy nostre Auteur : & en est aussi faict mention au Style de Parlement , & plusieurs autres en ont escrit. Mais conuient obseruer que les cas Royaux

S'entendent en deux manieres, à sçauoir ou pour les cas appartenans à la Majesté Royale, desquels icelle peut seule ordonner & disposer par sa souueraineté, & n'y participent ses Officiers, quelque pouvoir souuerain qu'ils ayent, comme de faire loix & ordonnances générales, faire paix ou guerre, créer ou supprimer des Officiers, forger monnoyes, annoblir, naturaliser, legitimer, & autres semblables : ou pour les cas appartenans aux Iuges Royaux, principalement ceux qui ont les premières & plus grandes auctoritez aux Prouinces, qui sont les Baillijs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, priuatiuelement cōtre les Iuges des seigneurs haults Iusticiers, & autres inferieurs. Ce qu'il est besoin de cognoistre, parce que le Roy Philippe le Bel par le 15. artic. de ses Ordonaunces du mois de Mars, 1302. ne s'est referué es terres des Prelats, Barons, & autres seigneurs estans en son Royaume, droict de Iustice, si non en deux cas, qui sont le cas de ressort, & le cas Royal ou priuilegé. Sont donc les cas Royaux, premierement que toutes les Eglises de fondation Royale, ou autrement exemptes sont en la protection du Roy, & le Iuge Royal, à sçauoir le Baillif, Seneschal ou son Lieutenant cognoist feul des causes d'icelles. Item la cognoissance & punition des crimes de leze Majesté, de toutes infractions de sauuegardes, ou laufconduicts du Roy, encores qu'ils ayent esté octroyez à ceux qui ne sont de la suiection : de forgement de faulses monnoyes, & de toutes transgresſions des Ordonaunces Royaux faictes sur le faict des monnoyes : de tous ports d'armes notables & inuaſibles, qui s'entēdēt des armes defendues & prohibées de porter ; ou assemblées de gens contre le repos public, ou pour sedition & esmotion populaire : de la falsification des sceaux Royaux : des iniures ou excez faictes aux Magistrats ou Officiers ou Commissaires du Roy, ou empeschemens à eux donnez en l'exercice de leurs estats : ou cōmissions de lettres de remission, pardō, abolition, & procés qui en dependēt, ou de l'appel de ban, de naturalité, legitimation, annoblissement, priuileges généraux ou particuliers, de foires, marchez, ou autres semblables que le Roy seul peut octroyer, & se verifient les lettres par ses Officiers, ausquels elles s'addressent, cōme aussi d'admortissement : car encors qu'aucuns seigneurs ayēt voulu admortir les terres suiectes de leurs seigneuries, si est-ce que les choses ainsi par eux admorties, n'auroyent eu effect d'admortissement, si le Roy ne les auoit admorties : ains les possesseurs pouuoient estre constraintz à les mettre hors de leurs mains dedans l'an, dont mōsieur le President le Maistre a traité plus-amplement. Aussi appartient au Roy seul d'octroyer lettres de restitution en entier, de grace d'aage & d'estat. Et quant à ce que dit nostre Autheur des graces à plaider par Procureur, procede de l'ancien style de plaider en personne, & non par Procureur, dont les

les vieilles pratiques font foy , & entre autres la Somme rural , tilt. des Procureurs : mais maintenant on plaide en France en demandant en toutes causes par Procureur, & en defendant en matieres ciuiles: mais es criminelles l'accuse doit respondre par sa bouche, sans ministere d'Aduocat, ou Procureur, par l'Ordonnance du Roy Fran^cois I. de l'an 1539. Aussi le Iuge Royal peut seul cognostre du domaine & droictes du Roy , & des causes de ses receueurs & fermiers qui en dependent , de ses Eauës & Forests , & delictes commis en icelles; comme aussi des decimes, aydes, tailles, emprunts, & autres sub-sides qu'il est permis à sa seule Majesté d'imposer sur le peuple: du ban & arriereban , que le Roy seul peut conuocquer. Item au Iuge Royal seul appartient la cognoscience des crimes commis par les Officiers Royaux en leurs estats, & de ceux commis par autres personnes en hayne & au contempt des procés pendans au siege Royal: & des effractions des prisons Royales : & pareillement des cas priuilegez dont sont accusez les Ecclesiastiques, comme aussi du possessoire & cas de saisine , & nouuelleté pour les benefices , & saisies du temporel d'iceux par faute de residence des beneficier:ou reparations des hospitaux, leproseries & maladeries : des scandales publics & troubles faictz en l'Eglise , des libelles diffamatoires contre l'honneur de Dieu , de la Vierge Marie & des Saincts & Sainctes, & contre les constitutions de l'Eglise , & autres actes d'heresie : & pareillement des libelles diffamatoires contre les Officiers du Roy, & personnes egreges:des vollariez,assassinatz,homicides commis de guet à pens , & aux grands & publics chemins , raptz , violemens de Religieuses,sodomies & adulteres:encores qu'aucuns n'y ayént voulu comprendre les adulteres,qui sont toutesfois crimes publics , dignes de la iurisdiction Royale , d'autant plus qu'ils offensent la societé ciuile, & sont quelquesfois cause de troubles, seditions & guerres : dont les Histoires rendent assez de tesmoignage. Sont aussi cas Royaux,le sortilege & l'idolatrie,ie sçay bien que par negligence,ou par faute de partie ciuile,pour fournir aux frais & à leurs vacations aucuns Iuges Royaux plus amateurs de leur profit,que de leur honneur & devoir, laissent entreprendre aux Iuges des seigneurs haults Iusticiers la cognoscience des crimes cy-dessus recitez , n'estimans autres cas Royaux,que ceux qui font töber des deniers en leur bourse. Le Iuge Royal a la cognoscience des contracts faictz & passez sous le sœul Royal , quand les obligez se sont submis à la iurisdiction Royale , & de tous cas de saisine & nouuelleté : mais pour ces deux articles les Pairs de France, Ducs , Comtes & autres seigneurs Chastellains en pretendent auoir cognoscience,au moins par preuention contre les Iuges Royaux. Aussi pour le regard des Nobles,par la declaration de l'Edict de Cremieu , & arrest de monsieur le Duc de

Montpensier recité cy-dessus, la cognoissance des causes des vassaux & autres sujets nobles des seigneurs Chastellains leur est réservée, excepté pour les cas Royaux & priuilegez. Le Juge Royal a seul la cognoissance des droictes de bourgeoisie du Roy : ce qui procede de l'ancienne difference des personnes, dont i'ay parlé ailleurs, & en font mention quelques coutumes de Champagne & Brie : & que la cognoissance de telles causes appartienne au Juge Royal seul, a été iugé par arrest du 11. May, 1570. outre les anciens arrests des 26. Ianuier, 1386. & 23. Decembre, 1456. Car la question de la bourgeoisie du Roy, concerne un droict Royal : & la forme d'y entrer est prescrite par un ancien arrest donné à la sainte André, 1309. & par un autre de la Pentecôte, 1290. pour l'Abbaye de Saint Main près Chalons. Aucuns ont nombré entre les cas Royaux l'empoisonnement & l'incendie, comprenans l'empoisonnement sous le nom de meurtre, dont mention est faite en quelques arrests, chartres & tress, mesmement au contract vulgairement appellé, Le traité de paix fait entre le Roy, & l'Evesque de Paris, de l'an 1270. lequel comme aussi l'arrest de l'an 1272. excepte de la haulte Iustice, qui appartient aux seigneurs, ces trois crimes, *raptus, murtrum, incendium, & similia.* Au style de Parlement tiltre de *alta, media, & bassa iurisdi-
ctione,* est écrit, que *differentia est inter murtrum & occisionem: murtrum
dicunt esse, quando homicidium factum est scienter & pensatis in fidibus: occisionem,
quando homicidium factum est sine proposito, sed in rixa, que Gallice dicitur,
chaude colle.* Le cas plus Royal, qui en retient l'appellation de regale, appartient au seul Parlement de Paris, par Edict du Roy Loys XI. de l'an 1464. Tout ce que i'ay traité des cas Royaux se peut confirmer par arrests, desquels plusieurs auteurs font mention, & entre autres Aufrierius, Benedictus, Choppin lib 2. de domino, & Ragueau en son docte Indice. Ce qu'il dit icy de l'asseurement & sauvegarde, est diuertement pris en quelques Coutumes, & par les Practiciens, parce qu'il se trouve des arrests anciens qui ont donné la cognoissance de l'asseurement au Juge Royal, qui est la promesse que fait une partie à l'autre de ne luy mesfaire : toutesfois à present, on tient en usage que le Juge du seigneur hault Iusticier peut donner assurement & non sauvegarde, laquelle appartient au seul Juge Royal, qui par icelle met les parties en la protection du Roy, & l'une de l'autre, en leur faisant defenses de se mesfaire ne mesdire directement ou indirectement, & est quædam velut securitas & tutio principis, cuius formulæ describit Casiodorus lib. 7. variar. & Symmachus lib. 10. epist. 36. tutioris auxilium appellat. par les ordonnances des Roys Loys XII. de l'an 1510 & François I. de l'an 1536. est defendu de bailler sauvegardes en termes généraux : ains conuient que les Juges, à sauoir les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans les baillent les parties

ouyes, & non sans quelque cognoissance de cause, lesquels y adioustant peines selon les qualitez des personnes, & des cas, pour lesquels elles sont demandees. Masuerius parle *tit. de possezzo.* d'vne sauvegarde de ban, qu'on appelle autrement interdit de simple ban, qu'obtient celuy, qui craint d'estre trouble en sa possession, auparavant le trouble reel, & seulement pour les menaces ou iactances qu'on fait de le troubler. Il y a le saufconduit qui appartient du tout au Roy, qui est ce qu'on appelle *fides publica & tutio principis,* pour aller, & passer par le Royaume en toute seurete, sous la protec^on du Roy. Reste à parler des bastards, desquels est traicté en la fin de ce tiltre. Au Roy seul appartient la succession des bastards, comme a esté iugé par plusieurs arrests, recitez par Choppin, Bacquer & autres : ce qui s'entend quand ils decedent sans enfans naturels & legitimes. Quelques seigneurs haults Iusticiers pre^oident ce droict, pour le regard de ceux qui decedent dans leurs Iustices & seigneuries : mais trois choses y doivent estre concurrentes, à sçauoir que les bastards ou bastardes soyent nez en leurs terres, y soyent demeurans, & y soyent decedez : autrement si l'vne de ces trois circonstances default, le Roy leur succedera, & non les seigneurs : à ce propos on allegue les ordonnances du mois de Septembre, 1386. & du 22. Aoust, 1319. Il y a des Coustumes qui en disposent autrement, mais elles ne peuvent preiudicier aux droicts du Roy. Les bastards sont incapables de succeder, comme souuent a esté iugé par arrest de la Cour, & entre autres du 7. Septembre, 1584. *Bart. in l. hereditas. C. de his quib. & indig. Bened. in cap. Raynutius. de testam. Masuerius tit. de succession.* toutesfois ils sont capables de donations & laiz, comme tesmoigne Bouteillier en la Somme rural, encore qu'ils ayent esté faictz par le pere ou la mere, cōme a esté iugé par arrests du 14. Auril, 1579. à la prononciation de Pascques, 1584. & autres. *Guid. Pap. decis. 580.* ce qu'il faut limiter pour le regard des bastards des Prestres, dont j'ay ailleurs traicté plus amplement.

Ordonnances sur les Eauës & Forests.

C H A P. IIII.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux les Maistres des Eauës & Forests salut & dilection. Comme les fleuves & riuieres grādes & petites de nostre Royaume par engins pourpensez des pêcheurs soyent

D ij

aujourd'huy sans fruit, & par eux sont empeschez les poissons à croistre en leur droit & estat, tellement qu'ils sont de nulle valeur quand ils sont prins d'eux, & ne profitent pas à en user en leurs mains, ainçois mostrent qu'ils sont plus grands clercs qu'ils n'ont accoustumé, laquelle chose tourne au grand dommage tant des riches comme des pauures gés de nostredict Royaume. Or est ainsi qu'il nous appartient & de nostre droit Royal curer & penser du bon estat & profit commun, & à chascun de vous de tous les engins desquels les noms sont cy dessoubs nommez & exposez, prenez ou faites prendre par vous ou voz deuteuz à ceux q vous les trouueriez, & iceux faites brusler, & au regard des pescheurs qu'ils soyent appellez & autres hommes à veoir la vengeance, en telle maniere que les pescheurs d'oresnauat ne facent faire tels engins, & si autres engins sont trouuez chez lesdits pescheurs, ou avec eux qui seroyent plus dommageables, pourpensez ce qui sera à pourpenser pour leur malice. Nous commandons qu'ils soyent prins par vous ou par ceux qui seront establis à ce faire, & qu'ils soyent ars & bruslez comme les autres deuant dicts : Et tous ceux & celles qui en ouureront, ou qui en seront trouuez garnis, contrainctz à payer à nous la somme de soixante sols, ou telle amende comme vous regarderez selon les mefaicts. Et tous les poissons qui seront ainsi prins soyent forfaictz & reiettez en l'eau s'ils sont encors vifs, & s'ils sont morts qu'ils soyent donnez aux pauures, & iceux engins nous voulons estre prins & cherchez de nuit & de iour. Et pour ce que lesdits engins vous sont incognus en plusieurs noms, nous les nommerons cy dessoubs par escrit : Le bas rebouér, le chiffre garnis de vallois, amonde * de pluserois, la trouble à bois, la bourrache, la chate, le marchepied, le cliquet, ou l'eschiquier, le roüable, samiers, faissines, fagots, nasses, polles, ionchées, lignes du long à menus haméçons, & que l'on ne batte aux arches, ne aux herbes, & que braye à chauce ne courre, que l'on n'y adioigne bousset espais; Desquels engins nous deffendons que l'on

*Lo ipso quod alii
quis cadit in de-
lictum punibilis
est. l. Caesar. ff. de
publici. rectig. licet
lex de pena non
dicat. punitio ta-
men est in arbitrio Iudi. quia no
dictur in plus
puniri delictum
quam innueniatur
meta delicti, &
sic cum inquisi-
tione pena ve-
niunt molenda.
ar. L. §. expila-
tores. ff. de effra-
cto. & expila.*

* amande.

ne pesche de nuit en deux mois à nul engin : C'est à sçauoir depuis la my-Mars iusques à la my-May que les poissans frayent en iceluy temps , & laissent leurs frayes herbes ; & les pescheurs de nuit les chassent & desfruisent toute ladiete fraye ; & que nul ne soit si hardy qu'il voise prendre fraye dedans , ne qu'il prenne guerdons ne dars durant ledict temps , & par tout l'an on pourra pescher de bons engins, excepté le temps dessusdict ; & tous les autres engins qui seront faictes de fil , desquels ils pourront pescher, nous voulons qu'ils soyent faictes à nostre maille, c'est à sçauoir de la largeur d'un gros tournois chascune maille. Et pourront estre faictes plus larges à prendre les gros poissans. Et de la sainct Remy iusques à Pasques de la largeur d'un parisise , & que les nasses ne queurent par les riuieres, si elles ne sont telles que l'on y puisse bouter ses doigts iusques au gros de la main. Et ne pourront prendre barbel, carpe, tenche, ne bresme , si chascun ne vault vn denier, le lussel, sil ne vault deux deniers, ne l'anguille, si les deux ne vallét vn denier, ne autre poisson de Loire, ne d'autre riuiere Royale, s'il n'a plain dour, & auecques ce que la queuë & le chef appairent du moins. Et toutes ces choses nous cōmandons estre gardées estoictement, & accomplies diligemment , en telles manieres que les deuantdicts fleuves & riuieres soyent ramenées en l'estat ancien & accoustumé par vostre diligēce : & ne Voulons que nul ait la cognoissance de garder & faire tenir les Ordonnances dessus nommées fors vous ou les deputez de par vous ; ainçois Voulons que ceux qui en auront meffait depuis le cry & Ordonnances faictes par nostre trescher & redoubté seigneur Philippe, dont Dieu ait l'ame de luy & de nous , sur ce qu'autresfois ont esté publiées, soyent appellez par deuant vous ou par deuant les deputez à ce faire , & contrainctes à donner response sur les choses dessusdictes premierement & de plein, nonobstant excusations friuoles ne dilations ; & que raison gardee, amendent ce meffait. De ce faire vous donnons pouvoir, mandons à tous que ce faisant vous obeyssent.

Donné à Chambelly pres Meaux le 26. iour de Juin, l'an mil trois cens vingt & six.

Quant aux quideux, les chausses seront au mouille d'un Parisis de plat, & y pourront adioindre boissel d'osier dudit mouille, tellement qu'entre deux verges l'on puisse par tout bouter son petit doigt le plat que l'ongle porte.

Quant aux femoys dont l'on peschera depuis la sainct Martin iusques à Pasques, seront faictz aux moulles d'un Parisis plat aisement, & depuis Pasques iusques à la sainct Remy d'un gros tournois de plat, & de tous autres filez dont l'on peut pescher selon les Ordonnances dessudictes ; semblablement sauf la truble du fil autre que celle du bois, en tout temps l'on pourra pescher, mais qu'elle soit du mouille d'un Parisis de plat, excepté le teps de fraye.

Quant aux nasses desquelles l'on peut pescher par les Ordonnances, elles seront faictes telles qu'on y puisse bouter ses trois doigts, en passant la premiere ioincte sans force.

Autres instructions faictes sur le fait des Eauës et Forests. CHAP. V.

Truites,
Barbeaux,
Brochets,
Bresmes,
Carpes,
Perches,
Tenches,
Vendoises,
Guerdons.

Poissons qui ne sont de la longueur d'un doigt à main d'homme, oultre queüe & teste, sont defendus par les Ordonnances Royaux.

ANGVILLE qui ne vault vn denier tournois de bonne monnoye à vendre & aachepter de marchand à autre, est defendue par lesdictes Ordonnances.

VENDOISES de quelque moison ou quantité que ce

soit grandes ou petites, sont defendues.

G V E R D O N S du tēps de my-Mars iusques à my-May.

T o v s engins à pescher faictz de fil dont la maille est si estroicte qu'un gros tournois d'argent faict du temps du Roy sainct Loys ne puisse passer de plat par chascune maille aisément, sont defendus à pescher depuis Pasques iusques à la sainct Remy.

T o v s engins à pescher siils sont si espés qu'un Parisis à la taille du temps sainct Loys ne puisse passer aisément de plat par chacune maille, sont defendus depuis la sainct Remy iusques à Pasques.

T o v s engins de bois soyent nasses d'osier, nasses pellées, ionchées ou autres engins quelscōques de bois d'osier ou de ionc, qui soit si espés qu'un homme n'y puisse aisément bouter & sans force tous ses doigts iusques aux premieres ioinctes de la main, sont defendus par lesdictes Ordonnances. Et semblablement les bous, bouscaux ou plançons adioustez ausdictes nasses ou autres engins d'osier ou de ionc, qui sont si espés qu'un homme n'y puisse aisément bouter son petit doigt: c'est à sçauoir le bout de l'ongle, sont defendus.

T o v s les engins dessusdits ou autres quelconques de fil, de bois d'osier, de ionc, de quelque maniere que ce soit, sont defendus à rendre ou mettre en eauë & les y laisser par nuit ou temps dessusdict, depuis la my-Mars iusques à la my-May. Les ouuriers ou faiseurs desdicts engins & les marchans desdicts poisssons defendus doivent estre traictz à améde, comme ceux qui en peschent. Et est à sçauoir que toutes les amendes faictes pour les choses dessusdictes sont de soixante sols tournois par lesdictes ordonnances, & se doivent applicquer les deux parts au Roy, & le tiers aux Sergens.

C O M B R E, ramée ou fagots de bois sont defendus faire en tous temps en riuieres, les las rembouer, le chiffre garny de vallois amende plusieurs, la trouble au bois, la bourrache, la chasse, le matchepié, le cliquet, le rouail, le vraye à chaufse orbe, les pescheurs à truble, loches, ables,

sentrilles, verons ou autres poissons non defendus peuvent pescher de trubles especes qui ne sont mye trubles à bois ne à marchepié. Et doivent eslire les poissons defendus si aucun en y a pris ausdicts trubles auant qu'ils soyent hors de l'eau. Et si dehors sont pris ou trouuez faisis d'aucuns poissons defendus, ils le doivent amender, & doivent leursdicts trubles ou autres engins defendus, comme dict est, estre ars publiquement.

N V L L E personne de quelque estat ou condition que ce soit ne peut faire ou auoir chante-pleure ou fosse qui boiuë en riuiere.

Des Forests & Garennes.

*An garenne sint
defense sive per-
missa in regno
Francie, &
an & quando
capiens animal
in garenna alte-
rius faciat sum,
& quid iuris,
&c.*

PERSONNES non nobles peuvent chasser par tout hors garennes à chiens, à lieures, à connins, à leuriers, ou chiens courans ou à chiens à oysel & à bastons, mais ils n'y peuvent tendre quelsconques engins que ce soient de iour ou de nuit, ne à grosses bestes s'ils n'en ont tiltres.

NE peuvent tendre aucuns engins ou filets pour prendre faisans ou perdrix, si ce n'est par congé des haults Iusticiers, en leurs haultes Iustices ou garennes.

LES gentils-hommes peuvent chasser & faire chasser à connins & à lieures, & en tous engins, hors garennes, & si garennes ont, ils en peuvent faire à leur volonté.

LES gentils-hommes peuvent chasser aux grosses bestes en leurs garennes & en celles de leurs voisins par congé, & non ailleurs, si tiltre ou possession n'en ont.

LE Baron, seigneur, ou gentil-homme ou autre personne ne peut ne doit chasser ne tendre à quelque beste en garennes ne dehors, depuis soleil couchant iusques à soleil leuant, si ce n'est en leurs garennes.

A V C V N noble ou autre, si ce n'est vn Baron, ne peut prendre heron vif, si ce n'est à faulcons ou autres oyseaux gentils, sur peine de soixante sols d'amende.

A V C V N Gentil-homme ou autre ne peut & ne doit

doit prendre coulon ne coulombier ou priué en hostel, *De columbis qui sunt in colubario alicuius, an*
sur peine d'amende arbitraire.

A V C V N noble ou autre ne peut aller voller ou gibayer à quelconques oyseaux, faisans, perdrix, alouëttes, ou autres oyseaux, és garennes du Roy.

V N noble homme, ou autre ne peut porter filé en la garenne du Roy, soit pour lieures ou connins, ne tendre aux cailles, ne tels menus oyseaux.

N O N nobles soient gens de mestier ou de labour ne peuvent auoir en leurs hostels ou ailleurs de par eux aucuns harnois ou filez à prendre grosses bestes ne menuës, faisans, perdrix, & s'ils y sont trouuez des gens du Roy, ils les peuvent prendre, & sont tous forfaictz à ceux à qui ils sont, de la condition & estat dessusdict.

N O B L E S ou autres de quelque estat ne peuuent tédre, *De ipsis falconibus & similibus auibus venaticis*
ne prendre faulcons, autours, ne laniers ou gerfaux, si ce n'est par congé des gens du Roy, ou des Comtes, ou des haults Iusticiers, & Barons en leurs terres. Et semblablement si par congé des gens du Roy ils prennent aucunz des oyseaux dessusdicts, ils les doiuet porter deuers le Roy ou ses gens à qui il appartient, dont ils doiuent auoir le prix ancien & accoustumé; c'est à sçauoir d'vn faulcon dict gerfault, dix liures tournois, d'vn tiercelet, gétil ou d'vn autour, cent sols tournois pour piece, d'vn lanier, d'vn laneret, & d'vn tiercelet d'autour, cinquante solz tournois pour chascune piece.

N V L ne peut prendre esperuier és nids, és Forests, ne és bois du Roy, ny tendre en sa terre sans son congé.

*Articles extraictz des Ordonnances faictes par le Roy
Philippe le Bel, en l'an mil trois cens & deux au
mois de Mars.*

PREMIEREMENT le Roy a ordonné & ordonne entre les autres choses que si par inadvertance il mande que les biens d'aucun Prelat ou Clerc viuant cléricalement foyent saisis & mis en sa main, que par vertu d'iceluy mandement

leurs biens meubles ne soient point pris, leurs maisons descouvertes, ne contre raison autrement endomagées.

A O R D O N N E' & ordonne que d'oresnauant il n'acquerra rien es fiefs des Prelats, Religieux, ou Barons, sans leurs consentemens, si ce n'est chose appartenant à son droict Royal, & si ne retiendra nouueaux adueus en leurs terres.

D E F E N D à ceux qui seront commis à gouerner les Regales, quand elles chéent & vacquent en sa main, qu'ils ne coupent les bois auant qu'ils soyent en taille, ny ne pescsent les viuiers auant leur temps, ny ne faccent aucun gast. Et s'il y a aucun arbre qui ait esté gardé pour sa beauté, ou la sustentation des maisons, qu'il soit encors gardé.

E T s'il y auoit aucun estang ou viuier qui fust empesché, que l'on reserue la nourrisson, & la tenu qu'il appartient pour peupler la dicté pesche. Et que l'on se garde aussi à tousiours-mais de toutes destructions, gasts, & excés, & que l'on y tienne tel attrempelement, telle raison, & telle equité cōme en sa chose propre. Et l'administrateur qui fera le contraire, rendra le dommage, & si sera puny comme de raison.

S E M B L A B L E M E N T des Barons & autres subiects, quand par defaut d'homme leurs terres viennent en sa main.

V E V L T aussi que d'oresnauant les Sergés, Baillifs, & gardes des forests de Chāpaigne, & les Maistres & gardes des Forests & Eauës soyent esleus & mis esdicts offices par grand' deliberation de conseil.

V E V L T qu'aucun Seneschal ny autre Baillif soit de son conseil, tant comme il sera en iceluy office.

N E veult qu'aucuns des Conseilliers reçoivent d'oresnauant aucune pension de quelque personne d'Eglise ou seculier, ou d'aucune ville, communauté, & fils les ont, dés maintenant qu'ils les laissent.

Ce present ar- V E V L T & ordonne que nuls Seneschaux, Baillifs
ticle a été re- ou Iuges quelscōques ne puissent auoir esdictes Senesch-

chauffées Preuost ou autre Iuge soubs luy qui soit de son lignage, affinité, ou de sa famille & iourriture, affin que pour cause de ce ils ne soyent meus à iuger moins loyaument, és causes qui d'iceux Preuosts & Iuges viendront à eux par appellation.

nouuellé par
le Roy Loys
XII. en l'articl.
33. lequel il
veult estre e-
stendu à tous
Iuges Royaux
de ce Royau-
me.

QVE les Preuostez soyent baillées à ferme à personnes sages, loyaux, de bonne foy & de bonne renommée, bien soluables, non suspcionnez ne diffamez de faire oppression aux subiects. Et si telles personnes vouloyent encherir lesdictes Preuostez, il ne veult mye qu'elles y soyent receuës. Et si ne veult pas que lesdictes Preuosts, fermiers taxent les amendes ; mais les Seneschaux ou les Baillijs desdicts lieux. Et defend aussi qu'en chascune Preuosté de ce Royaume, n'y ayt qu'un Preuost ou deux pour le plus.

EST ordonné & statué qu'une personne n'aye qu'un seul office.

QVE les lettres du Roy soyent receuës reueremment, & mises à execusion diligemment par les Iuges, sinon qu'ils ayent cause iuste pourquoy ils ne le doiuent faire; auquel cas ils nous rescriuent & rendent lesdictes lettres à ceux qui les porteront avecques leurs transcripts ou responses soubs leurs seaux. Et si s'en estoient refusans ou negligens par malice, le Roy veult qu'ils payent le dommage, & qu'ils soyent punis.

Bône Ordon-
nance, si elle e-
stoit gardée &
obseruée en ce
Royaume.

QVE les Seneschaux, Baillijs, Preuosts & autres Iuges exercent personnellement leurs offices, & n'ayent aucun Lieutenant, si n'est cas de nécessité, de maladie, pour quelque cause nécessaire qu'il les conuint absenter, auquel cas ils seront tenus de retourner tantost apres la cause cessant. Et en ce cas mettront Iuge iusques à leurdict retour qui soit preud'homme, non mie Ad- uocat ne autre qui soit empesché d'autres grandes besongnes, ne chargé d'amis : car il respondroit pour leur meffait.

QVE les Iuges ne prendront rien mesmes si leur c-
stoit offert de leurs subiects, ou des Eglises qui sont en

Ainsia a été de-
puis ordonné

& statué par le leur garde ; & n'iront en icelles Eglises ou Abbayes Roy Charles 7. en l'article cest pour disser ou pour gesir, sans grande cause & occasion. cinq de ses Or-
donnances.

D E F E N D que les Iuges fermiers ne facent conue-
nance ou marché avecques aucuns de leurs subiects pour auoir d'eux aucune somme d'argent pour toutes leurs amendes, en quoy ils pourroient estre condamnez deuant leur diète ferme, pourtant que ce seroit leur don-
ner hardiesse & occasion de meffaire.

Q V E les Iuges & iusticiales des Prelats & Barons ne soyent ouys en la Cour de Parlement, ne par deuant aucuns des Officiers Royaux, si ce n'est en pur cas de res-
fort ou autre cas appartenant au Roy. Ne le Roy ne veult mie que lettres leur soyent données fors en ces cas.

L E Roy a ordonné que chascun des Seneschaux & Bailliis tienne leurs assises par toutes leurs Seneschau-
cées ou Bailliages de deux mois en deux mois pour le moins, & qu'en la fin de chascune assise ils facent sça-
uoir quand l'autre se tiendra. Et qu'ils ne les tiennent pas en la terre des Prelats, Barons ou autres, là où le Roy n'a point de Justice, ne demaine, ne garde, ne es lieux où il n'a ville ne habitation, ne autre part, fors seulement là où elles ont esté accoustumées tenir trente ans a : & fils le faisoient, nous voulons que cela ne tourne en prei-
dice à aucun en propriété ne en possession.

N O T A qu'il semble que le contenu en cest article soit contraire à l'arrest qui fut donné pour Tuille, comme Baillif de Touraine, contre monsieur d'Anjou.

L E Roy a ordonné & ordonne que nul ne soit Senef-
chal, Baillif, ou Preuost du lieu là où il est natif.

Q V E nul Sergent Royal Iusticie és terres des Prelats, Barons ou autres feaux du Roy, esquels ils ont toute haulte Justice & basse, si ce n'est en cas de respit ou autre appartenant au Roy nostre sire, & encores que ce soit du commandement ou mandement du Seneschal ou Baillif, & qu'audit mandement soit contenue la cause appartenante au Roy. Et ne demeureront les Sergens en icelles par fraude contre la volonté des Seigneurs, fils

Arrestum.

ne sont nez du lieu, ou fils n'y sont mariez, & en ces deux cas ne pourront lesdits Sergens exercer ne faire aucun office de Sergent. Et encores, si cas de ressort y escheoit ou autre appartenant au Roy, iceux Sergens demeurans illec ne s'en pourroient entremettre; mais sera mis à execution par autre Sergent, & pourront les Prelats, Barons & autres haults Iusticiers viser contre eux de leurs iurisdictions temporelles ou spirituelles sans fraude, ainsi comme les autres personnes priuées, au cas toutesfois qu'ils ne toucheront leurs offices, & les pourront punir de leurs meffais ou excés qu'ils feroient, non pas en exerçant leursdicts offices, ou autrement pour raison de leursdicts offices.

Le Roy veult que la superfluité des Sergens soit effacée, & que tous ceux qui demeureront soyent obeissans aux Seneschaux ou Baillifs, & qu'ils les puissent corriger & punir pour leurs meffais, & oster de leurs offices du tout, si le cas le requeroit, iacioit ce qu'ils ayent lettres de retenue du Roy, & aussi que ceux qui demeureront dōtent bonne seureté és mains des Seneschaux & Baillifs de faire le deu de leursdicts offices, & de respōdre & ester à droict sur tout ce qu'on leur demandera, pour raison de leurs offices. Et si aucuns d'iceux Sergens mouroyent ou laissoyent leursdicts offices, ou estoient osterz pour aucune cause, lesdicts Seneschaux & Baillifs y en commettront d'autres suffisans à leur peril.

Le Roy oste & interdit à tous Seneschaux, Baillifs & autres Iusticiers de ce Royaume, la puissance de faire Notaires publicques par son auctorité Royale. Et retiēt le Roy, & reserue à luy & à ses successeurs perpetuellement & à tousiours la puissance de créer lesdicts Notaires publicques.

Le Roy a ordonné & ordonne que les Notaires & Clercs des Seneschaux, baillifs ou Preuosts, ou autres escriuans soubs eux prennent salaire moderé & attrempé, c'est à sçauoir de trois lignes vn denier, de quatre à six deux deniers, de la monnoye courante, & non plus, & si

*Aliter statuitur
de beneficiis, quia
illi qui sunt oriundi
de loco beneficij preferuntur
alii unde genitis,
vt dicunt Dolto.
in l. in ecclesiis,
C. de Epis. & cle.
ar. illius tex.*

Ce present article a été renouvelé par les Ordōnāces du Roy Loys 11.en l'artic. 17.

plus y a d'illec en auant, de trois lignes vn denier, & doit estre la ligne d'un espan de long, contienne septante lettres pour le moins, & si plus y a plus en pourront receuoit au prix.

LES Sergens à cheual prendront quatre solz pour iour, & les Sergens à pied seize deniers de la monnoye courant, & ne pourront plus prendre pour leurdit salaire pour iour, combien qu'ils fissent plusieurs adiournemens ou executions & procedures de leur office, & pour plusieurs personnes ou pour diuerses besongnes.

Autres articles extraictz des Ordonnances Royaux faictes par le Roy Iean à Paris le 28. iour de Decembre, l'an mil trois cens cinquante cinq, & publiez notablement.

Cōcordat tex. in
c. placet, 13. q. 2.
en l'Ordōnance
faictte par le
feu Roy Loys
XII. article 92.

VOYONS & ordonnons que toutes iurisdictions soyent laissées aux Iuges ordinaires, sans ce que noz subiects soyēt d'oresnauant traictz, adiournez ne autrement trauaillez par devant noz Maistres d'hostel, Maistres des Requestes, Admiraux, Maistres des arbalestrierz, Maistres des Eauës & Forests, ou leurs Lieutenans, excepté tant seulement que les Maistres des Requestes de l'hostel auront la cognoscience des Offices, & aussi des Officiers de nostre hostel en action personnelle pure, en defendāt tant seulement, & non pas en demandant. Et aussi demourra à nostre Connestable la cognoscience des Sergens d'armes en defendant tant seulement & en action personnelle, en laquelle il n'y aura point sauuegarde enfrainēte. Et aussi pourra nostredit Cōnestable cognoistre des Mareschaux ou leurs Lieutenans quant aux actions personnelles, & oultre ceux qui presentemēt seront au faict de la guerre, & en defendant tant seulement, sans toutes fois que ceux qui y seront, puissent en demandant faire adiourner ou conuenir en action personnelle ou réelle,

ceux qui ne seront pas en la guerre: & aussi pourront nos Maistres des Eauës & Forests cognoistre des causes regardans leurs iurisdictiōs ordinaires, c'est à sçauoir touchāt le faiet desdites Eauës & Forests. Et en tous autres cas nul ne pourra estre traict ne adiourné, fors selon la teneur de noz anciennes Ordonnances & en sa Chastellenie ou ressort, soit que les causes noustouchent, ou autres, & si l'ys sont traicts ou adiournez, ils n'y seront tenus obeyr ne de soy trouuer à la iournée assignée.

A v. s. i defendons à noz Baillifs, Seneschaux & autres Iuges & Officiers, qu'ils ne trayent leurs subiects hors de leurs Chastellenies, & qu'ils ne tirent pas de l'une Chastellenie à l'autre.

Et pour ce que nosdits Maistres des Eauës & Forests, soubs ombre de leurs offices s'efforcent de iour en iour d'attribuer à eux la cognoissance par tout nostre Royaume, tant de noz Eauës que semblablemēt des Eauës des Prelats, Barons, & autres Iusticiers: & soubs ombre de ce prennent & font prendre és autres Eauës & iurisdictions qu'en la nostre, les engins & les rets & filets, & ouyr la cognoissance & punition de tous ceux qui pefchent contre noz Ordonnāces és Eauës de noz subiects: Nous ordonnons & voulons, & par expres leur defendons que d'oresnauant ne prennent la cognoissance, ne punitiō aucune de tels cas, en la terre & és Eauës & Forests de nosdits subiects, ou en la Iustice des Prelats, Barons, Seigneurs ou autres Iusticiers, si ainsi n'estoit que lesdits Prelats, Barōs, ou autres Iusticiers fussent sōmez & requis suffisāment, dont ils fussent refusans & negligēs: & si lesdits Maistres de nos Eauës & Forests vouloyent faire le contraire, Nous voulons & ordonnons que l'on ne soit tenu obeyr à eux en facon quelconque.

P O V R C E que nosdits Maistres des Eauës & Forests, & aucun autre de nostre Royaume, Ducs, Comtes, Barons, & autres Nobles se sont efforcez & efforcent de iour en iour d'estendre & accroistre les garēnes anciennes, & de faire & accroistre nouuelles garēnes, parquoy



*Vnde dicit Ia.
de Pa. l. 2. C. de
pascuis pu. vel
prinu. quid per
Comites & Ba-
rones sunt sta-
tuenda loca in co-
rū territoriis, in
quibus animalia
corū pascantur.
sine subditorum
iniuria ex dāno,
quod malè faciūt,
ut dicit pr. Ia. in
titu. de serui. pe-
co. & titulo se-
quenti.*

*AUDI REGI LIBRARIIS
SIRKAN*

l'on ne peut labourer les terres & champs profitableness, ains demeurent perdus & gaitez : Nous auons estroyé, accordons & octroyons, que tous accroissemens de garennes anciennes, & toutes nouvelles garennes, & les nostres mesmes qui de nostre temps, ou du temps de nostre trescher seigneur & pere, que Dieu absolue, sont faites & acquises, soyent du tout mises au neant. Et par ces presentes les ostant & mettons au neant & abattons du tout. Et donnons congé & licence que chascun y puisse chasser & prendre, sans aucune amende.

*Articles & Ordonnances faites par le Roy Charles
Duc de Normandie, & Dauphin de Vienne, en
Mars, mil trois cens LVI. contenant ces mots.*

Nous octroyons que toutes les garennes & accroissemens de garennes esleuées depuis quarante ans soient mises au neant, & par ces presentes les mettons au neant, & y donnons congé de chasser sans amende.

Et pour cause que pour la clamour de nostre peuple nous auons entendu qu'aucuns de noz Sergens, desquels le nombre est moult excessif, & lequel nous entendons moderer & restringre, s'efforcent de prendre salaire excessif pour plusieurs iournées, selon le nombre des executions faites pour vn iour, à raison de quoy nostre peuple a moult esté oppresé & greué iusques icy. Nous voulons & ordonnons que lesdits Sergens & Commissaires ne puissent prendre pour vn iour que le salaire d'une iournée tant seulement, iacioit qu'en iceluy iour ils facent plusieurs executiōs, & pour plusieurs personnes, & que de leurs salaires ainsi moderez ils soient contens, sans qu'ils puissent exiger, extorquer ou demander autre chose pour leurs despens. Et s'ils font le contraire, qu'ils soient priuez de leurs offices, punis griefuemēt, & mis en prison ; de laquelle ils ne pourront estre deliurez, Et pour ceste relaschez, ou eslargis, iusques à ce qu'ils ayent rédu tout

*Bona ordinatio,
vitinam benefic-
naretur in hoc
regno.*

Et pour ceste

ce

ce qu'ils auront exigé & extorqué à tort, & payé l'amen-
de à laquelle ils seront pour ce condamnez.

Et pource que nous auons ouy & entendu qu'aucuns
de nos Officiers marchandent & font marchander de
diuerses marchandises, parquoy la marchandise est fort
empirée, & nostre peuple grevé; Si auons ordonné par
meure deliberation de conseil, que nuls de noz Offi-
ciers, c'est à sçauoir les gens de nostre grand Conseil, les
gens de nostre Parlement, Maistres des Requestes, ou de
nostre hostel, les Maistres de noz Comptes, les Threso-
riers, Receueurs, Collecteurs, Maistres des Eauës &
Forests, noz Eschansons, sommeillers, barilliers, panne-
tiers, Maistres d'escuyries, & Maistres des mōnoyes, gar-
des, contregardes & Officiers d'icelle, Maistres des gar-
nisons, Seneschaulx, Baillifs, Preuosts, noz Procuteurs,
Secretaires & Clercs de marchandise de Paris, quant au
faict de l'eauë, Chastelains ou autres Iuges de nous ou
autres Seigneurs, d'oresnauant par eux ou par interpo-
sées personnes ne marchandent ny ne facent marchan-
der, ne s'accompagnent, ne participent en marchandi-
se, sur peine de perdre la marchandise, & d'estre punis
griefueiment à nostre volonté, & ne donnerons lettres,
ny ne ferons grace au contraire, & renonceront à leur
office ou à la marchandise. Et si aucuns en y a qui sur ce
ayent impetré lettres ou graces de nous, icelles graces
nous tenons & reputons pour nulles, & de nulle valeur,
sur quelque forme de parolles qu'elles soyent destroyées.
Et si aucuns s'efforcent d'vser desdictes lettres contre
nostredicté Ordinance, ils seront punis, comme dessus
est dict, & avecques ce perdront ladicté marchandise.

cause Pierre le
Clerc dernie-
rement Grenetier
de Rouen
fut contraint
de laisser son
office, pourrat
qu'il choisit le
train de mar-
chandise, dont
il fait grand
faict.

Autres articles extraictz des Ordonnances faictes par le Roy Charles aysné fils du Roy de France, & son Lieutenant, Duc de Normandie & Daulphin de Vienne, l'an mil trois cens 56. au mois de Mars, passez par le grand Conseil, auquel estoient messieurs l'Archevesque de Reims, les Evesques de Paris, de Langres, de Neuvers, de Laon, de Theroüanne, l'Abbe de saint Denys en France, messieurs les Ducs d'Orleans, de Bretaigne, les Comtes d'Alençon, d'Estampes, de Roussi, le grand Prieur d'Aquitaine, les Seigneurs de Meulenc, de Garencieres, de Louppé, messire Jean de Picquegny, Guillaume Dambreuille, Philippe de Trois-mons, & plusieurs autres.

OMME nous auos entēdu que le peuple a esté &est moult greué, tāt parce qu'aux Preuostez, Vicōtez, Clergiez & autres Officiers au temps passé ont esté ballez & prins les Bailliages à fermie, & de ce moult de maux & inconueniens sont aduenus, comme aucuns de ceux qui tiennent lesdits offices ainsi à ferme ne pensent sinon à desrober & exiger indeuément les subiects, & plusieurs en y a desdicts Officiers qui ne sōat pas dignes d'auoir ny exercer leurs dictes offices, comme parce que les Baillifs, Seneschaulx, & Vicomtes ont esté Iuges és pays dont ils sont nez: Nous, qui voulons mōtrer bon exemple aux haults Iusticiers & autres Iuges, auos ordōné & ordonnons que toutes Preuostez, Tabellionnages, Vicomtez, Clergiez, & autres offices appartenans au faict de Iustice ne seront plus vendus d'oresnauant ne ballez à ferme; mais en garde & par le conseil des gens des pays ou du pays voisins. Et que lesdicts Baillifs, Seneschaux & Vicomtes ne seront point Iuges és pays dont ils seront nez & demeurans, & si aucuns en y a, nous voulōs qu'ils soyent osterz,

*Hoc non seruat
tur hodie in hoc
rengno Francie,
praterquam in*

& nous mesmes les ostons par ces presentes du tout.

Et pource qu'il est venu à nostre cognoissance que plusieurs des Officiers de nostre trescher Seigneur & pere, & des nostres, Seneschaulx, Baillifs, Preuosts, & autres Iuges ont receu pour cognoistre des cas criminels & capitaux plusieurs dons, & aussi faict & font encores plusieurs autres Prelats, Barons, Princes, Cheualiers, & autres, compositions dont les crimes ont esté esteincts, & demeurez sans estre deuement punis contre raison & le bien de Iustice: Nous auons ordonné & ordonnons que toutes telles compositions cessent d'ores nauant, & defendons à tous Iusticiers tenans ou ayans iurisdictions temporelles audi^t Royaume, sur peine de perdre leur dicte iurisdiction temporelle, qu'aucunes personnes ne mettent à composition en cas de crime, ou pour autre exez, ains soit faict pleine Iustice.

ORDONNONS que des causes du Chastellet de Paris aucuns Iuges ou Iusticiers n'ayent la Cour ou cognoscance, ny n'en retiennent par deuers eux, qu'il cherroit opposition entre les parties, fors ledit Preuost de Paris tant seulement, s'il plaist au creancier. Et defendons à tous autres Iuges quelscóques qu'ils ne s'entremettent en aucune maniere: Et avecques ce defendons à ceux qui tiendront Parlement qu'ils ne s'entremettent de tenir ou traicter par deuers eux les causes ordinaires regardans ledit Preuost.

POURCE qu'il est venu à nostre cognoissance que plusieurs de noz subiects de ce Royaume ont esté moult greuez & dommagez par transports ou cessions faites à personne plus puissante: De l'accord, & consentement des trois Estats, auons ordonné & ordonnons qu'aucuns nefacent transports ou cessions de debte à plus puissante personne par donation, vendition, ny autrement, n'en aucuns des Officiers de nostre trescher Seigneur & pere, & des Officiers de nostre mere ou d'autres, ny semblablement à personne priuilegiée, à cause de scholarité ou autrement. Mais generalement defendons tous tels

*Consiliariis &
Presidentibus
Curia Parla-
menti Rothoma-
gensis, cui ex ed-
icto seu voluntä-
te Regis präfi-
cientur demeeps
alienigena & nō
indigena.*

*Ista ordinatio
fuit facta se un-
dum mentem l. om-
nes cognitores,
C. ad legem Iul.
rep. & per Io.
Fab. in suo Bre-
uiario portatili.*

Faut noter qu'il y a trois sceaux en ce Royaume, qui attrayent à eux la cognoscance de ceux qui s'y obligent, c'est à sçauoir Môtpellier, les foires de Châpaigne, & du Chastellet de Paris.

transports ou cessions , & iceux decernons & reputons nuls & de nulle valleur : Et voulons & ordonbons que ceux qui feront lesdites cessions ou transports perdent leur action , & les receuans de tels dons & transports punis d'amende arbitraire , & à rendre tous cousts , frais , & despens à partie aduerse , que pour ce aura encouru & soustenu . Et s'aucuns transports ou cessiōs sont ia faictz , desquels la question ne soit encores faictē ou determinée , nous les cassons & r'appellons , & mettons du tout au neant , les decernons estre nuls & de nulle valeur , en quelque estat que le procés soit .

ET pource que plusieurs des Officiers de nostredict Seigneur & de nous se sont autresfois entremeslez d'atribuer à eux la Iustice & la iurisdiction des Seigneurs & Iuges ordinaires , dont le peuple a esté & est moult greué . Nous , qui desirions que chascun vise de son droit , Iustice & iurisdiction , auons ordonné & ordonbons que toutes Iustices & iurisdicōns soyent laissées aux Iuges ordinaires , & à chascun , singulierement en sa iurisdiction , sans ce que les Baillifs , Preuosts & autres Iusticiers les puissent traire par deuers eux , sinon que ce fult en pur cas de ressort & souueraineté seulement .

Touchant le salaire des Huissiers de Parlement , & des Sergens à cheual allans en commission pour les parties .

Il est venu à nostre cognoissance que les Huissiers de Parlement , les Sergēs à cheual & autres en allant faire les exploits meinent grand estat , & font grands despens , aux frais & dommages des poures gens pour lesquels ils font lesdits exploits , & vont le plus du temps à deux cheuaux pour plus grand salaire gaigner , lesquels fils alloyēt en leurs besongnes & affaires iroyent aucunesfois à pied , ou seroyent contens d'un cheual : Nous , qui voulons refrener tels despens excessifs , taxons & moderōs leurs salaires pour chascune iournée à la sōme de huit solz Parisis , au pays de Parisis ; & de huit solz tournois au pays à tournois , ou au dessoubs , selon ce qui est accoustumé au païs . Excepté lesdits Huissiers de Parlement , qui pourrōt prendre pour chascun iour xv. solz Parisis au pays à Parisis ; & seize solz tournois au pays à

tournois: & voulons & ordonnons que dudit salaire ils soyent contens pour chascune iournée. Et oultre auons ordonné, & ordonnons qu'aucun ne soit receu à office d'Huissier de Parlement ou de Sergent à cheual, s'il n'est bien cogneu expert & suffisant à tout ce qui appartient audict office.

Cecy est communément observé par tout le pays de Normandie: & bonna est observatio.

EN oultre auons ordonné & ordonnons que d'ores-nauant les Baillifs & Preuosts prennent bonne caution desdits Sergens & Officiers telle & suffisante que partie greuée par leur malice ou mauuaistié, coulpe ou negligeance damnable, puisse recouurer ses pertes & dommages sur lesdits Sergens. Et oultre auons ordonné & ordonnons que lesdits Baillifs & Preuosts qui de ce faire seront remis & negligens, soient tenus rendre & payer lesdites pertes & dommages, si lesdits Sergens n'auoyent de quo y payer & satisfaire à ladicté partie interessée. Et oultre auons encores ordonné & ordonnons, & par express defendons que Receveurs, Grenetiers & Vicomtes ne facent faire leurs exploits & leurs executions par les Sergens ordinaires des Bailliages ou Preuostez, & au cas qu'ils feront le contraire, nous n'y voulons point estre obey.

SERA crié publiquement & defendu sur peine de corps & de biens, à tous Nobles & non Nobles que durant le temps de ces presentes guerres, aucun d'eux ne meuuétoit facét guerre en quelque maniere que ce soit, couverte ou ouverte, ny ne facét faire sur peine de corps & de biens : Et auons ordonné & ordonnons que si aucun fait le contraire, la Justice du lieu, Seneschal ou autres, appellez, si mestier est, les bônes gens du pays, prennent tels guerroyeurs & les contraignent sans delay par prinse de leurs corps, & exploitation de leurs biens à faire paix, & à cesser du tout à guerre.

Noys ferons iurer au Chancelier, aux gens du grand Conseil, & aux autres Conseilliers, & Officiers qui sont entour nous, sur les saintes Euâgiles de Dieu, qu'ils ne serôt en si male cōfederation, conspiration, ne alliance:

Iste articulus est conformis inscripto in le. Imperatores, in princ. ff. de ap. ca. dilectus, de noui

*ope. nunc. cap. si
duo. de ap. & per
dominum Boëriū
in suis comment.
super confue. Bi-
turicen. in tit. de
in §. 1. glo. super
verbo , pro hoc
facit.*

& par expres leur auons defendu, enioinct & commandé, sur peine d'estre priuez de to^o offices Royaux perpetuellemēt & sans r'appel au cas qu'ils feront le cōtraire.

A F I N que pour les gardes des forteresses chameſtres le faict de la guerre ne soit empesché, auons ordonné , & ordonnons , que par les Capitaines des lieux soit sur ce pourueu ſuffiſamment.

V O V L O N S & ordonnons que ſi aucunſ des ſubieſts & Iuſticiers de ce Royaume appellent du Iuge ſubieſt d'aucune ſentence ou iugemēt en la Cour de Parlement, ou autre Cour Royale , en delaiffant le Iuge moyen que celuy par deuant qui il ſera appellé, les gens teñans le Parlement ou autres Iuges, renouoyent ladieſte cause d'appel ſans delay par deuant le Iuge, qui ſans moyen pouuoit & deuoit cognoiſtre de ladieſte cause d'appel , ſi ſur ce ſont requis d'aucunes des parties. Et ſi ils font le contraire , nous r'appellons & mettons au neant tout ce qu'ils feront en ce cas , & ſi les en punirons griefueſt. Il nous plaift toutesfois & voulons que les gens teñans le Parlement puiffent telles causes d'appel retenir par deuers eux , ſi ils voyent que la nature de la cause le requiere , & non autrement. Et ſur ce en chargeons leurs conſciences.

Ordonnances Royaux faictes à Paris au mois de Septembre , l'an mil quatre cens & deux , par le Roy nostre ſire Charles VI. ſur le faict des Eauës & Forêts du Royaume de France.

C H A P . V I .

HARLES par la grace de Dieu Roy de Frâce. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que comme apres que nous eusmes nouuellement pris le gouuernement de nostre Royaume , c'est à ſçauoir au mois de Mars l'an mil ccc quatre vingt & huit, Nous eſtans en la ville de Ver-

non eussions par deliberation de plusieurs de nostre sang & de nostre Conseil, faict certaines Ordonnances & instructions sur le faict & gouernement des Eauës & Forests, qui lors estoient moult foulees, destruictes & diminuées en valeur, par le default & negligence d'aucuns noz Officiers sur le faict desdites Eauës & Forests, & autrement: Et depuis pource que sur aucun article desdites Ordonnances plusieurs personnes vouloyent faire & bailler diuerses interpretations & entendemens, contre nostre intention & le vray entendement d'iceux, nous ayons fait par noz lettres patentes soubs nostre grand sceau certaines Declarations sur ce, Lesquelles nous avons voulu & commandé estre tenues, & gardées par nostre trescher & aimé cousin le Comte de Cantaruille, souue-rain Maistre & General formateur de nosdictes Eauës & Forests, & par noz autres Officiers au faict d'icelles Eauës & Forests, & tât pour cause desdites Declarations, comme pource qu'en lvn des articles desdites Ordonnances dernieres est contenu que nous voulons que les Ordonnances anciennes des Eauës, bois, & Forests, là où il n'est par lesdites Ordonnances dernieres derogé aucunement ou declaré, soyent & demeurent en leur vertu. Et aussi que par nostredit cousin & autres de nostre Conseil nous a este exposé qu'il est expedient de mettre moderation en plusieurs autres articles desdites Ordonnances dernieres, & faire aucunes additions à icelles, pour le bien de nous & de Iustice, & que grâde vexation seroit à nostre cousin & à noz autres Officiers d'icelles Eauës & Forests, si cesdites corrections n'estoient faites. Et aussi pareillement si és cas relatifs aux anciennes Ordonnances, & ausdites moderations, il conuenoit tousiours auoir recours aux Ordonnances anciennes, & aux Declarations, moderations, & additions dessusdictes: Et que les Ordonnances de nosdictes Eauës & Forests fussent dispersées, & contenues en tant de diuerses escriptures: Nous pour escheuer & obuier aux inconveniens qui des choses dessusdictes se pourroient ensuyoir,

48 ORDONNANCES DES EAUVES
si prouision n'y estoit mise, Auons faict voir, visiter & examiner lesdites Ordonnances anciennes & nouvelles avecques les Declarations dessusdictes, & les articles desdites Ordōnances nouvelles, sur lesquels il convient mettre correction ou additiō. Et tout ce veu & diligem-
ment examiné à grande & meure deliberation de conseil, Auons voulu, declaré & ordonné, voulōs, declarons & ordonnons, que selon la forme & teneur des Ordona-
nces & instructions, qui cy apres seront declarees par articles, soit faict, ordonné, gouerné, traicté, & beson-
gné par nostredict cousin & autres Officiers d'icelles Eaués & Forests d'oresnauant, ainsi & par la maniere qui sensuyt, & non autrement.

I.

Quel le nōbre ET PREMIEREMENT, qu'ainsi que fait auons des des Officiers Maistres desdites Eaués & Forests, le nombre des ver-
dits dictes Ea-
ués soit reduit
au nombre an-
cien.
viers, forestiers, gruyers, Sergés & autres Officiers d'icel-
les Eaués & Forests, tant à gages comme sans gages, soit
tout retract & remis au nombre certain & ordonnance
ancienne : Et qu'un chascun d'iceux soit sceu par lesdits
Maistres des Eaués & Forests, & à nous & à nostre cōseil
rapporté l'experience, suffisance & gouernement, &
aussi le nombre d'iceux Officiers; à fin d'y pouruoir com-
me il semblera estre à faire.

II.

Que lesdits Officiers bien avecques eux telles personnes & en tel nombre comme & deüemēt vi-
siteront lesdi-
ctes Forests de garde en garde, & feront bon leur semblera, visiteront chascun an vne fois bien & deüement lesdites Forests de garde en garde, & feront escrire les malefaçons qu'ils trouueront, & corrigeront les malfaïeteurs selon l'exigence des cas, & bailleront les amendes & exploicts qui de ce istront à qui il apparten-
dra, comme il est plus à plein declaré cy apres en ces pre-
sentes ordonnances.

III.

A V C V N Sergent, à qui nous auons donné l'office de Sergeterie soit à gages ou sans gages, n'vsera de sa constu-
me,

me, supposé qu'il soit coustumier en la Forest, dont il sera Sergent, en sa garde ou autre, tant comme il sera en l'office, s'il n'en a congé expre ou licence des Maistres des Eauës & Forests, qui sur ce luy pourront faire ordonnable, deliurance ou prouision, comme ils verront estre conuenable.

I V.

Les Maistres de noz Eauës & Forests visiterōt & vendront les panages, appellé auecques eux par expre au iour du bail le Vicomte ou Receveur, à qui en appartient la receipte, & autres qui seront appellez, lequel Vicomte ou Receveur ou son Lieutenant au cas qu'ils n'y pourrōt estre en personne, aura vingt solz, son Clerc cinq solz, les verdier, gruyer, garde, ou maistre Sergent chascun dix solz : & les Sergens qui y seront presens, douze deniers chascun. Et auecques ce pourront prendre en despense pour plus legerelement marchader auecques les marchans quarante solz & au dessoubs, & non plus ; lesquels quarante solz seront prins des deniers que l'on mettra au chappel en la maniere accoustumée.

La taxatioⁿ des officiers qui al- fisterōt à la ré- te des pa- ges.

V.

Qu^e chascun desdicts verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens visitent chascune quinzaine, à tout le moins, toutes les gardes de la Forest dont ils sont verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, & voyent l'estat ou le port des Sergens, & les meffais qui y seront, & les rapportent par escript aux Maistres sans delay. Et face chascun verdier, garde, gruyer, ou maistre Sergent sans soy occuper en autre besongne (si n'est à nous, & qu'il y ait noz lettres de faire seruir son office à ses perils, par personne suffisante à l'aduis de nostre conseil) residence en sa verderie, gruytrie, ou maistre Sergenterie, ou l'on y pouruoira d'autres. Et les Sergens soyent chascun iour en leurs gardes pour scauoir & rapporter aux maistres Sergens, gruyers, gardes ou Maistres ce que l'on y aura meffait : Et s'ils sont negligens, on y pouruoira d'autres, & seront punis selon leurs demerites.

VI.

Que les officiers d'icelles Eauës & Forests font re-nus de bailler caution en la châbre des Cōptes de la somme de 200 liur. tournois pour les dommages & abus qu'ils pourroient faire & commettre.

Que les Maistres, verdiers & autres tien-drôt leur iuris-diction en lieu conuenable, & ne feront faire nuls adiournemēs généraux: & auront la co-gnoissance seulement du faict desdites Forests, & nō des delictes des personnes, lesquelles ils feront tenus réuoyer deuāt leurs Iuges ordinaires.

Et pource que l'on a trouué que nous auons eu plu-sieurs grans dōmages par le faict & coulpe des verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens, à ce que mieux s'en gardent, & que l'on puisse sur eux recouurer le domma-ge, s'il aduient par eux, ils seront tenus d'ores nauant de bailler, & bailleront en nostre châbre des Comptes chas-cun bons pleiges, qui respondront pour eux iusques à la somme de deux cens liures tournois.

VII.

Des fautes & meffais qui feront trouuez en tous cas touchant les Eauës & Forests qui leur appartiendra, co-gnoistront les Maistres, verdiers, gruyers, gardes, maistres Sergens, tant comme à eux touche, en lieux notables & publicques, conuenables à tenir iurisdiction, au plus aisé des parties, à ce que l'on puisse voir leurs faicts, & eux pour nous & les parties auoir conseil, si mestier est: Et ne donneront plus adiournemēs généraux ny assignations, quelque part qu'ils soyent; mais diront le lieu certain qui soit tel que dit est. Et si ne pourront auoir eognoscance de quelconques actions ou delictes, fors des cas touchant nosdites Eauës & Forests. Et de tous autres eognoscront les Luges ordinaires, soit des demeurās es Forests, & au rain d'icelles, ou autre part, au cas que la coustume de la Forest ne porteroit le contraire.

VIII.

Qu'e les Maistres, verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens seront contens de leurs gages qui leur feront ordonnez, sans prendre aucuns droictes en forfaictes ne amendes, car chose raisonnable n'est pas qu'ils iugent de leurs causes,

IX.

Quant aux gages ou pensions des Maistres, qui souloyent estre payez en diuerses manieres, selon ce qu'ils cheuauchoyent & prenoient vn iour plus qu'autre, ledits gages leur seront taxez & ordonnez par delibera-tion, à quatre cens liures tournois par an pour tout. Et

par ainsi seront tenus vacquer & entendre continuellement au faict de leurs offices, & prendront leursdits gages par les mains du Receveur ou Vicomte, vn ou plusieurs du pays où ils seront establis, auquel ou ausquels il sera mandé par l'executoire de leurs lettres. Et par les comptes desdits Vicomtes ou Receveurs, il pourra apparoit de leur diligence, & à iceux bailleront leurs exploits sous leurs feaux. Et aussi leur escriront toutes les ventes & deliurances qu'ils feront.

X.

QVE chascun desdits Maistres pourra prendre par un cent moules de buches & non plus, non pas par sa main ne sur vente nouvelle que luy ne ses compagnons ensemble ne partie facent, ne puissent faire en vente de bois pour ce, ainçois leur seront liurez par vn marchant de bois ou plusieurs & tels comme ils voudront eslire. Auquel marchant par lettres de reception des Maistres, les Vicomtes ou Receveurs rabattront sur ce qu'ils deuront pour leur marché desdits cét moules de buches au feur que buche vaudra, aux termes, sur les lieux de l'arriuage, lieu plus commun. Et seront tenus de faire quittace aux marchans, par laquelle quittance rapportant aux Vicomtes ou Receveurs, lesdits marchans en seront defchargez.

XI.

DE s lettres de ventes & deliurances que les Maistres feront ne prendront pour séel & escriture de la plus grand' vente que dix solz tournois en pays de tournois, & dix solz parisés en pays de Parisis: & des autres au desfoubs à la vallue; ne pour ce ne feront payer aux marchans pour vin, que la somme de quarante solz tournois en pays de tournois, comme dessus. Et si plus en estoit payé, si n'en rendra plus l'encherisseur, sil y vient, & en seront les Maistres & marchans punis.

XII.

DE s forfaiteurs que les Sergens prendront & rapporteront, ils seront contens des profits qui d'ancienne-

G ij

52 ORDONNANCES DES EAVES
té y furent introduits; c'est à sçauoir, que dvn charroy, auront la charrette & le harnois, & de ce qui sera porté à saome , auront la saome & le basts , appellé autrement harnois ; & nous aurons les cheuaux & autres bestes; & les Sergens des personnes malfaisans , auront les menus droictz accoustumez; c'est à sçauoir les ferremens, & toutes les amendes & autres profits feront à nous: lequel profit ausdicts Sergens leur est laissé, à ce qu'ils soient plus diligens de prendre garde que l'on ne mesface. Et pour ce qu'ils facent de tous exploictz rapports sans rien receler, ne prendre à part exploictz , amendes , ne autres auantages sur nous ne sur noz Eauës, & Forests, ne sur noz subiects, & sans en rien döner ne distribuer que par les vêtes qui se ferot à profit de nous, fils n'en ont de nous mädemment special; passé par nostre chambre des Comptes, & sur peine d'estre priuez d'office , & leurs corps & biens estre à nostre volöté. Et est à entendre, que des forfaictures, cheuaux à basts, charrettes , & autres choses en quoy les preneurs doiuent prendre portion , les Maistres verdiers, gruyers, ou maistres Sergens ferot le prix en deux parties; c'est à sçauoir, ce qui peut appartenir au preneur d'une part ; & ce qui peut appartenir à nous à une autre part; pour prendre le chois pour nous, à qui d'ancien usage l'ëlection est deuë : & bailleront par escript aux Vicomtes ou Receveurs les nomz des priseurs , & tout le fait comme dessus.

XIII.

Que lesdits Ser-
gés serot tenus
bailler aux Vi-
comtes ou Re-
ceveurs les ex-
ploitz desdites
forfaictures,
enseble le nom
de la personne
qui aura fait
ledict forfaict.

Que lesdits Maistres & verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens au feur que les forfaictures escherront, seront tenus de rendre aux Vicomtes ou Receveurs, & bailler par cedula les choses , la cause, les personnes & le temps , & semblablement leurs amendes tantoft apres le temps, & tous leurs exploitz & les exploitz des Sergés, & leurs rapports , sans rien receler, ne estre excusez pour dire qu'ils eussent oublié.

XIV.

Des pactions,
conuentiōns &

Que quand les vêtes se doiuent faire en noz Forests,

Les Maistres en auront collation avecques les verdiers, gruyers, gardes & maistres Sergens, & aucuns des Sergens plus suffisans avec eux, s'il est mestier, es marchez de chascune Forest, pour aduiser quâtes, & où elles serôt plus profitables à faire, sans retourner à l'erreur passé, de faire à volonté tant de multiplications de ventes ne si grandes: mais ventes de vingt ou trente arpés, ainsi qu'ils escherrôt en siege, sans faire aucun réplage. Et aurôt demy an de vuidange oultre le dernier payement de la vente, qui sera de trois ans sans passer, s'il n'y a bonne cause de les mettre à plus long temps, & assureront bien les marchans qu'il n'y aura autres ventes durant leur temps, ne empeschement qui les destourbe, & leur sera tenu de vérité & en bonne foy, & seront tenus bailler les marchans bons & suffisans pleiges, de payer & accomplir leurs marchez & conuenances, par deuers les Receueurs & Vicomtes des lieux, & sera mis en conuenant en chascun marché des ventes qui se feront des Forests, que les marchans feront clore leurs ventes, à ce que les bestes n'y puissent entrer, & que la venue en soit sauue; c'est à sçauoir és Forests, où il sera plus profitable pour nous, à la discretion des Maistres.

X V.

Quel le Maistre qui ordonnera la vente, voye en sa personne la place, pour aduiser les lieux où elle sera mieux, & plus profitabellement, & en certain en sa conscience.

Qu'en personne lesdits Maistres doiveant voir le lieu de la vente.

X VI.

D'e tous marchez & ventes les lettres s'addresseront aux Vicomtes & Receueurs des lieux, & leur seront presentées par les marchans; c'est à sçauoir les lettres des ventes ordinaires dedans vn mois, & des autres marchez dedans quinze iours apres la date: sur peine d'vnne enchere, si default y estoit; & les Vicomtes ou Receueurs en manderont faire les criées, en prendront les pleiges, & receuront les encheres; & les pleiges pris, manderont aux verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, faire les

L'ordre de proceder à faire les ventes desdites Forests, & des criées & encherissemens qui se font, ensemble des pleiges.

54 ORDONNANCES DES EAVES
deliurances du marché , & deliurer martel , prendre ser-
mens accoustumez des marchans : mais des petits mar-
chez , dont les encheres passeront à trois plaidz , le ver-
dier , gruyer , garde , ou maistre Sergé en pourra receuoir
les encheres , & prendre les pleiges , parce qu'il enuoyera
au Vicomte ou Receveur le nom du marchand , les en-
cheres du dernier à qui il sera demeuré : le prix , les noms ,
les pleiges , & l'estat du marché , le Vicomte ou Re-
ceveur les enregistrera par deuers luy , & en receura les
deniers , & fera le compte comme des ordinaires : &
toutesfois pourront lesdits Maistres en tous cas rece-
uoir les encheres , les rescriuant tantost aux Vicomtes ou
Receveurs .

X V I I.

Que lesdits
Maistres n'e-
xecuterot let-
tres de respits
ou termes , si
seellées ne sot ,
signées , passées
ou estroyées
par la châbre
des Comptes .

Qu'e lesdits Maistres n'auront puissance d'executer
lettres ou mandemens , de donner termes , respits , allon-
gemens , ne autres graces , s'il ne leur appart qu'elles ayent
esté présentées & passées par nostre chambre des Com-
tes & Thresoriers .

X V I I I.

P o v r quelconques graces ou mandemens , soyent
ores passées en nostre diète chambre , & par nos Threso-
riars , pour don en bois ou en deniers comment que ce
soit , nouuelle vente , ordinaire ou extraordinaire ne se fe-
ra : mais le bois sera pris en la rente ordinaire de la Fo-
rest où le don sera fait , sur le marchand , pour le prix que
vaudra le bois à son port ou en sa vente , & ce luy sera ra-
batu sur ce qu'il deura au premier terme aduenir , & aux
autres termes ensuyuans , si tant monte le don , ausquels
termes il payera le donataire , & semblablement sera fait
& deduict en deniers de ce qui sera donné en deniers .

X I X.

De la forme
& maniere de
proceder esvē-
tes des cables ,
couppeaux , trō-
ches , & bran-
ches d'icelles
Forests .

Si esdites Forests escheét aucun cable , couppeaux ,
tronches , branches , ou aucun demeurans , ils seront ven-
dus par les Maistres ou par les verdiers , gruyers , gardes ,
ou maistres Sergens , au profit de nous , par gardes , non
pas tous ensemble ; & ne seront pas les encheres passées à

trois plaids ; mais dvn chascun marché sera mis enchere au premier iour du premier payement, sauf ce que le premier marché ne monte plus de vingt liures tournois , & qu'il n'y cheut quvn seul payement , ils serōt passez à en- chere de trois plaids , & seront vendus par compte & par marque , non pas par places , & le compte mis en escript & rapporté au Vicomte ou Receveur par ledict verdier, gruyer, garde, ou maistre Sergent.

XX.

E t pour ce qu'au temps passé les Maistres en faisant & vendans ventes de bois ont oublié par inaduertēce à faire retenue de bayneaux ou estalons pour repeuple des Forests, & depuis grand temps apres en ordonnerent fai- re retenue , & en estoit fait prix excessif , & puis restitu- tion en bois à grād marché au grand dommage de nous: Est ordonné que d'ores nauant en toutes ventes qui se- ront faictes sera entendue la retention des bayneaux & estalons de dix ou huit arpens ; & ce seront tenus les Maistres de mettre par escript , pourquoy les marchans ne puissent trouuer excusatiō , & sil n'y estoit mis, si sera- il ainsi entēdu , & si en seront les marchans reprins de ne- gligence. Et si parauenture lesdīcts Maistres oublient ou delaissent à faire ceste retenue , ou la cire, ou greffe, ou autres choses accoustumées ou ordōnées, ce sera en leurs perils: & en seront auccques les marchans chargez de re-stitution d'iceux, d'amēde & de punitiō sans excusation.

XXI.

Q ve soubs ombre de cable ou autrement l'on ne fa- quesoubs om-
ce vente de chesnes ne d'autres arbres en estant , sur les- bre de cable
quels autres arbres abbatus par cable ou autrement , se- l'on ne face vē-
royēt encrouës, mais soiēt au marché du cable, les entiers te de chesnes.
laissez & exceptez, si les marchans ne les peuuet abbatre,
sans celuy en estant couppé : & apres l'on verra mieux
qu'il en sera à faire & ordonner à nostre profit.

XXII.

P O U R C E que moult de fois on a veu qu'aucuns cou-
stumiers ou achēpteurs, qui vn arbre ou plusieurs auoyēt

56 O R D O N N A N C E S D E S E A V E S
à prendre en noz Forests, le faisoient abbatre, tellement qu'il s'écroïoit sur vn autre meilleur pour eux, & plus dōmageable à no^o que le premier; Et tel qu'iceluy ne cheust en coustume ny en vête: & puis par tel prix auoyé celuy en estant, non sans fraude & grand dommage pour nous, par la conuoitise des marchans ou coustumiers, ou par la malice des abbateurs, lesquels selon leur industrie faisoient l'arbre cheoir de quelque costé qu'ils vouloyent, sans encroüer sur autre: Ordonné est que chascun se garde d'oresnauant d'abbatre ou faire abbatre si follement son arbre qu'il s'encroüe sur autre arbre à nous appartenant, tellement qu'il ne puisse estre osté sans le nostre abbatre: car s'il le fait, il perdra le sien arbre, & sera à nous acquis.

X X I I .

Q u'aucune vēte ou venditiō ne sera faicté, finō que prealablement les Maistres desdictes Eauës & Forests ne les ayent veuës, Q u'y e les remessances de noz Eauës & Forests ne seront vendues tant que le Maistre des œuures, qui sera pour nous en ces parties, les ayt veuës, & qu'il ayt rapporté qu'il n'en ayt plus mestier, ou que toute l'œuvre soit accomplie & tant de temps passé, qu'esperance ne soit que l'on les doive employer.

X X I V .

P O V R C E qu'au temps dernierement passé en chacune Forest l'on faisoit plus de ventes ordinaires & extraordinaires que les Forests ne deuoyent, & qu'vn marchand en tenoit plusieurs, qu'il deliuroit par vn seul martel, dont moult de fraudes sont ensuyuées: Ordonné est que chascun marché se deliure par vn seul martel propre, qui sera baillé au marchand es plaidis ou assises, & iurera que d'iceluy martel ne marquera fors le bois de sa vente, & apres le ferment s'il est trouué qu'il ou celuy à qui il aura baillé son martel, en marque autre bois fors celuy de sa vente, ou mesure frauduleusement; il forfera sa vente entierement, en l'estat où elle sera; ou fera amende volontaire, selon ce que l'on verra l'estat de la chose, au chois des Maistres.

A V C V N

X XV.

A v c v n marchand pour pleiges qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer à exploicter sa vente, si auant toute œuvre elle n'est martellée & marquée par dehors par le mesureur; ou d'autre martel que les Maistres y auront ordonné, sur peine de forfaicture ou amende volontaire, lequel il plaira escrire aux Maistres.

Qu'aucun mar-chad ne pour-ra exploicter sa vente, non qu'elle soit martellée, & ce sur peine d'a-mende.

X XVI.

T o v s marchans, quand le terme de coupe & vuidange de leur marché sera failly, apporteront deuers les verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens sans delay les marteaux dont ils auront deliuré leurs ventes; & les verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens les recevront d'eux, & leur en bailleront lettres, si requis en sont, & iceux receus despeceront ou en ordonneront par telle maniere que l'on n'en puise iamais vsier.

Que le mar-chad de la vête la vuidage fai-cte, sera tenu apporter le martel d'icelle vente vers les Maistres d'i-ces Forests, pour estre rō-pu & cassé.

X XVII.

A i n s i qu'il est dict du bois à edifier, il est entendu du bois pour chauffage des cheminées des chasteaux, quand nous leur manderons, en ayant esgard aux edifices qui y sont, au nombre des cheminées, & que l'on ne baille pas bois en estant, si bonnement on peut finir d'aucuns cables ou arbres abbatus ou secos.

X XVIII.

Q u a n t au chauffage des verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens, ils n'autront rien si n'est auat aduisé par lvn des Maistres, ou par le Vicomte ou Receveur; lequel leur en pourra bailler selo leur mesnage, ainsi cōme par liurée, eu esgard conuenable du bois versé ou sec, s'il en y a qui suffise, sinon des remanans des coupeaux ou branches qui ne pourront estre employées en edifices, & sans excez ou oultrage: ne en autre vsage ne le pourront point conuertir, ne à eux appliquer, ne eux ayder d'vsage contraire, lequel sil y estoit ou auoit été estable, est osté du tout.

X X I X.

Q u a n t aux vsagers, qui ont droit & coustume de

H

58 ORDONNANCES DES EAVES
prendre bois es Forests pour ardoir, ou pour edifier, ou
pour leurs autres usages, & auoir pasturages ou telles cho-
ses semblables, cōme nous ne voulons à aucuns donner
sans cause empeschement, ne aussi pour mal usage nostre
demaine estre pery, soient les Maistres diligens de voir
leurs tilters, & enquerir de leurs possessions, la maniere
d'usser de l'estat de la Forest, & qu'elle peut souffrir. Et
ceux qui auront à oultrage abusé, ne soyent pas laissez
iouyr, & les autres soyent soufferts par attrempeance mise,
s'il conuient, selon la possibilité des Forests, & la qual-
ité des personnes.

XXX.

Qu'il ne sera
donné congé
à aucun usager
de pouvoit u-
ser bois autre
part qu'au lieu
là où il a ledict
usage.

SEMBLABLEMENT les Maistres sur les peines de
deuant ne pourront donner congé ou licence à vn hom-
me usager ou coustumier, d'ardoir ne usser de bois ou pa-
sturages autre part qu'au lieu pour raison duquel il prend
& perçoit le dict usage & coustume.

XXXI.

P O V R obuier aux fraudes, aucun charpentiers ou ou-
uriuers de neufs vaisseaux à vin, de charpenterie, de ton-
neaux ou autre merrain, ouurans de leurs mestiers, ne
tiennent hastelliers d'oresnauant es terres ne au rain des
Forests, si ce n'est dedans les ventes ordinaires.

XXXII.

S I les coustumiers abbatans bois de leur coustume,
ou qui leur aura esté liuré, ne font bien & suffisamment la
couppe profitable pour la reuenue, ils la feront reparer,
& si l'amenderont selon la qualité du fait.

XXXIII.

C O M M E l'on dit que les Maistres, verdiers, gruyers,
gardes, & maistres Sergens, qui ont esté, & se sont enhar-
dis par fol hardiment, simplesse ou autrement, de resti-
tuer arrerages aux usagers qui rien n'en auoyé en chau-
fages, & en choses semblables, qui sont annuels, tem-
porels, & momentanez : Defendu est que plus de tel fait
ne soit usage, ne transmué de lieu en autre, pour quelque
cause, sans l'expres comandement de nous passé, ou de

nostredicte Chambre.

X X X I V.

Q u e les Maistres des Forests ny autres ne puissent establir Sergent ne donner Sergenterie des Eauës & Forests à gage ou sans gages, ne le Sergent soit si hardy d'en vser, s'il ne l'a par nostre grace & oëtroy, ou s'il n'y a euidente & suffisante cause, auquel cas lesdits Maistres y pourront establir Sergens à temps & par prouision.

X X X V.

P O V R C E qu'au temps passé les Maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergës ont accoustumé qu'à il estoit plaid ou debat deuant eux d'aucunes forfaictures ou amendes, à vser de compositions, & d'y prendre profit singulier, contre Iustice, & à nostre preuidice & de noz subiects; les Maistres d'oresnauant n'en vseront plus, & ne feront arbitres de nostre droict: mais feront tenus d'ouyr les parties, & iustement iuger, selon verité, & la nature du cas, & à vn chascun faire raison & droicture; & ne prendront pour nous fors ce qu'il appartient. Et aussi n'en feront don ou grace: mais à nous s'en attendront, comme à nous seul appartient faire du nostre à nostre volonté. Et semblablement les verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens des cas qui regardent leurs offices.

X X X V I.

N e pourront lesdits Maistres donner aucuns eslongemens de vuidange, pour quelque cause que ce soit, ou peult estre: & qui besoing en aura, si en ayt recours à nous, ou à la chambre de noz Comptes: & lors en facent les Maistres ce que mandé leur sera.

X X X V I I.

P O V R C E que de iour en iour il conuient prendre du bois tant pour noz nauites, comme pour noz chasteaux & edifices, & qu'au temps passé ce qui en a esté pris & employé esdits chasteaux, nauites & edifices a esté pris & couppé sans mesure ou ordonnance, endommageant les Forests en grand' lesion & destruction d'icelles: Or donné est, que quand il conuendra ouurer, ceux qui se-

Que lesdits officiers ne pourront döner aucun eslongement de vuidange.

La maniere de leuer bois, tant pour les reparations des nauires du Roy nostre sire, que pour les reparations de ses villes & chasteaux.

H ij

60 ORDONNANCES DES EAVES
ront chargez des œuures, n'en pourrōt rien prendre, tant
que lesdīcts Maistres ou l'vn d'eux avec les Vicomtes ou
Receueurs des lieux, ou leurs Lieutenans, & les verdiers,
gruyers, gardes, ou maistres Sergens soyent appellez; les-
quels par bonne delibération avecques les ouuriers ad-
uiseront combien de bois, & quel il faudra liurer pour
chastel, nauire, ou edifice, & au lieu plus aisé & moins
dommageable, & escriront la place & les chesnes ou au-
tres arbres, selon ce que besoing sera. Et si vne place ne
suffist, on nombrera les arbres, & serōt martellez du mar-
tel du verdier, gruyer, garde, ou maistre Sergent, ou au-
tre qu'ils aduiseront pour le mieux : lesquels arbres ainsi
marquez ou place pour ce liurez, serōt iustement prisez,
& depuis le Vicomte ou Receveur avec le Maistre des
Eauës & Forests les feront coupper & prēdre, & non au-
tres, iusques à tant qu'ils soyēt employez, & par nouvelle
deliurance s'il est mestier autres places ou arbres soyent
deliurez, marquez & signez, & des places & arbres ainsi
marquez & prins les Vicomtes ou Receveurs renuoye-
ront les lettres aux verdiers, gruyers, gardes, ou maistres
Sergens, en quelle garde ils seront prins pour valoir en
leur excusation, quand on visitera les Forests, & aussi de
la reception celuy qui sera chargé des œuures, sera tenu
de bailler les lettres, en gardat toutesfois les poincts des-
susdicts, & autres qui sont contenus en l'ordonnance fai-
te en special pour cause desdīctes œuures.

X X X V I I I.

Explanation
ou declaration
de la differen-
ce d'être mort
bois, & bois
mort.

C O M M E tousiours ait été mise difference entre les
coustumiers, entendans la signification des parolles, de
mort bois à bois mort, en prenant bois mort pour celuy
qui est sec, soit abbatu ou en estat, ou en estédat le mort
bois de certain bois verd en estant; à fin que plus n'en soit
debatu, l'on Declare qu'ainsi doit il estre entēdu ce que
diēt est, & le mort bois tel & non autre, comme il est diēt
& declaré en la chartre des Normans, qui en fut faict
par le Roy Loys, l'an mil trois cens & treize, l'interpreta-
tion & nomination dudit mort bois. Et ainsi sera inter-

preté & prins és cas qui s'en offrent & offriront, spécialement quant au pays de Normandie.

XXXIX.

QVE la forme de la maistre de Romaire , pource qu'elle ne fait qu'empescher, & donne occasion de mef- faire, comme on a trouué; & mesmement au dernier fermier, est abbatue, & ne sera plus baillee, le terme failly de celuy qui la tient à present, lequel terme durant il en viera , & payera d'oresnauant les amendes , dont ledit fermier a la moitié , & les autres droictz viendront à l'ordinaire, & les receura le Vicomte.

XL.

CE qui fut deu des dismes pour cause de noz bois sera pris d'oresnauant sur le prix desvêtes, & payé en deniers aux termes qui seront ordónez aux marchans, à chascun terme par portion, par la main du Receveur ou Vicomte, non pas en bois, ny en autre maniere.

Destruction de la forme de Romaire , & d'oresnauant les amendes vieindront à l'ordinaire.

XLI.

LE S Maistres desdictes Eauës & Forests afin qu'ils ne puissent ignorer qu'ils ne doivent rendre raison de l'estat desdites Eauës & Forests , & des faictz & prouisions que chascun endroit soy y aura faictz , & par eux , ils seront tenus de venir en nostre châbre des Comptes à Paris vne fois l'an à tout le moins, tant pour ce qui leur touche, comme pour ce que sur les comptes des Vicomtes & Receveurs qui s'en seront entremis, les gës de noz Comptes où mestier sera puissent auoir leur relation & aduis avecques eux. Et lors apporteront les protocoles des ventes qui seront faictes és Forests où ils seront establis; & aussi des amendes & exploictz faictz & ballez par lesdicts Maistres , & qui seront venus à leur cognoissance, que rien n'en soit recelé.

Queles dismes des bois se payerot en argent, & non en bois.

XLII.

SI par grace ou autre maniere estoit souffert que verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens ou autres officiers eussent Lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faictz , & de leursdicts Lieutenans, comme si en personne

H iij

ils l'auoyent faict, comme par autres Ordonnances a este ainsi faict, encores est il ordonné.

X L I I .

Defence au
dicts officiers
de ne bailler
aucunes vêtes
à aucun de leur
lignage.

LES DICTS Maistres ny aucun d'eux ne pourrōt vendre ne bailler aucunes ventes des Forests à aucun de son lignage, ny à gentilhomme, ou autre officier, aduocat, ny à cleric beneficié.

X L I V .

COMME par fol hardiment ou par simplesse des usagers ou autres causes des Officiers qui se sont entremis pour nous, aucuns coustumiers soubs ombre de leur coustume de prendre en noz Forests & abbatte chesnes en estant, qu'ils nomment d'entrée, c'est à sçauoir si tost comme en la racine ou autre part en bas ils peuuent metre la congnée & battre à sec, pour rendre dix solz de la chartée de chesne: par semblable maniere six solz d'autre bois qu'ils veulent nommer mort bois, comme tremble, boul, fresne, erable, & leurs séblables pour cinq solz; le faiz d'un cheual pour deux solz; le faiz d'un homme pour douze deniers, & pourtant estre quittes de tel mefaiet, sans ce qu'ils en ayent tiltre, ordonnance, registre, enseignement, ne grace que de volonté. Pource que c'est euident dommage, & que l'on a sceu qu'aucunesfois par malice clandestinement pour leurs arbres faire seicher, en aucunes de leurs parties, aucun mauuais homme a par le pié de l'arbre feru de la congnée empres terre, sur partie de la racine, & icelle couverte, pour le mortifier en iceluy endroit, & moult d'autres fraudes se font & pourroient ensuyuir, & aucunesfois est le dommage de l'arbre greigneur que l'amende, & pour moult d'autres cas: Ordonné est, que d'oresnauant nuls ne s'entremettent d'abbatte tels arbres nommez d'entrée, quelsqu'ils soyent, & si aucun le fait, il soit tenu de rendre le dommage à nous, & en amende cōuenable, felo le meffaiet & la coustume. Et si les arbres sont trouuez estre empirez par violence, soyent appliquez à nostre profit, non pas des usagers, ausquels il sera defendu que plus n'en visent.

XLV.

P O U R C E qu'en Normandie & plusieurs autres lieux sont plusieurs Forests, bois, & buissons, en nostre fonds & demaine, esquels nous auons tiers & dangier, grurie & autres droicts, & y peuuent les Maistres, verdiers, gruyers, gardes ou maistres Sergens de noz Forests faire prises & exploicts, si male facon y treuuent, & aussi sans licence & auctorite de nous, ou de noz gens ordonnez sur le fait de noz Forests, n'en peuent les demeniers rien vendre: Ordonné est que toutes fois que prises & exploicts y seront faictz de noz gens, ils seront tenus de les rapporter au Vicomte ou Receveur Royal du lieu, pour estre enregistrez deuers luy, & par voye semblable seront les vêtes rapportées à iceluy Vicomte ou Receveur, pour en receuoit le tiers, & dangier, grurie, & autres droicts, & les rendre en compte ainsi qu'ordonné est. Dont lesdits Maistres, verdiers, gruyers, gardes, ou maistres Sergens rendront autant par registre de tous leurs autres exploicts.

Es Forests estás en demaine, esquelles le Roy a le tiers, dâgier, grurie, & autres droits sont tenus les officiers rapporter les exploicts par deuers les Vicomtes des lieux.

XLVI.

S I lesdits demeniers veulent vendre lesdits bois à tiers, & dangier tenus de nous (comme communément ils ayent accoustumé de sçauoir quels prix ils en peuuent auoir, & combien ils ayant necessité, ou ils veulent vendre) ils seront tenus declarer & bailler par escript aux Maistres quel bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quantité, les bornes, places, & costez, le temps de coupe & de vuidange; à ce que les Maistres voyent le lieu & la iectée, & en sçachent respondre. Lesquels Maistres seront chargez de visiter les lieux, & d'y pouruoir à nostre profit, & que par eux ne soyons fraudez.

XLVII.

E T pource qu'au temps passé les Maistres qui ont eu la charge & tout le gouvernemēt desdites Eauës & Forests, ie sont entremis de tenir la iurisdiction de nostre heritage & demaine, en l'absence de nostre Conseil & de nostre Procureur ordinaire, dont par imperice ou autre

Que les Maistres desdites Eauës & Forests ne cnoistront point & n'auront iurisdiction

aucune de ce
qui touche la
propriété du
Roy, mais se-
rōt telles que-
stions réuoyées
par devant les
Iuges Royaux,
appelé à ce
le Procureur
du Roy nostre
seigneur.

couppe moult de dōimages se sont ensuyuis, & pourroient
encores ensuyuir, les Maistres d'ores nauant ne cognoi-
stront d'aucunes questions, qui touchent propriété, ne le
droict de la chose, mais seront meües & déterminées de-
vant les Baillijs, Preuosts Royaux des lieux, ou leurs as-
sises ordinaires, nostre Procureur & Conseil appellez en
ce qui est en Normandie: Et de ce qui sera en autre pays,
en Parlement, & ce soit fait par le Conseil desdits Mai-
stres; toutesfois au cas qu'aucunes personnes nobles ou
autres eux disans auoir droict d'vsage, quel qu'il soit, en
noz bois & Forests, auroyent fait ou feroyent coupper,
prendre & emporter desdits bois & Forests, pour
leur vsage, pour edifier & ardoir, ou pour vendre; &
mis ou fait mettre en iceux lieux bestiaux, sans monstre
ausdits Maistres leurs tiltres ou priuileges, sur ce: mesme-
ment depuis que lesdites Forests ont esté & serōt closes
& defendues; & aussi auroyent fait ou feroyent quel-
conques autres dommages ou malefices touchat lesdits
bois ou Forests: Iceux Maistres auront de telles causes la
cognoscence, punition & correction, mesmement de ce
qui seroit aduenu depuis que lesdites Forests auroyent
esté & seront closes, & qui ne touchera point la proprié-
té de nostre heritage, supposé ores que lesdites person-
nes ou malfaiteurs dient ou veulent maintenir lesdits
vsages, coupes de bois, & autres choses à eux appartenir,
à cause de leurs heritages.

XLVIII.

Les demeniers
peuuent bien
faire vête sans
le congé du
Roy, pourueu
que la vente
n'excede dix
liures tournois
auquel cas ils
auront seule-
ment congé
desdits Mai-
stres, non au
dessus.

COMME es ordonnances faites à Vernon sur le fait
de noz Eauës & Forests, comme dict est dessus, fust &
soit contenu que nul demenier desbois où nous prenons
tiers & dangier, ou autres droicts, ne puisse vendre de ces-
dicts bois sans en auoir congé de nous, si le marché ne
monte si petit prix qu'il n'excede dix liures tournois en
pays de tournois, & Parisis en pays de Parisis: auquel
cas de si petit prix il suffiroit auoir congé desdits Mai-
stres, où au dessus non, selon lesdites ordonances: Nous
voulons & nous plaist pour certaines & iustes causes que
lesdits

lesdits Maistres le facent ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté.

XLIX.

P O V R C E que lesdits bois & buissons sont en diuers lieux, & aucuns loingtains des Forests Royaux, & en diuerses Vicomtez, dont pour causes des prises ou exploicts, sur quoy aucunes questions naistroyent, & pourroyent les subiects estre trauaillez d'estre traictz de lieu en autre: Ordonné est, qu'en tel cas les Vicomtes, Preuosts ou autre Iuge Royal, en quelque Vicomté ou Preuosté, que la Forest sera, ou son Lieutenant, en aynt la cognoissance, & y prendra profit, s'il y est, pour nous, & le rendra à nous: & audict Vicomte & Receveur seront ceux qui feront lesdits exploicts tenus de faire rapport, mesmement qu'ainsi le fait-on depuis l'an mil ccc. soixante. Toutesfois nostre intention n'est pas que lesdits Maistres soyent pour ce exclus d'en cognoistre: mais en cognoistront sur les lieux cōuenables à tenir iurisdiction au plus aisē des parties, & où elles pourrōt mieux finir de cōseil: Et est tresgrāde nécessité & besoing qu'ils y pouruoyent à bonne diligence: car nous auons entendu que plusieurs tressonciers, qui ont bois à tiers & dangier en nostre pays de Normandie, & lesquels en peuuent prendre pour leur vſage, pour edifier & ardoir, & non plus, que partie de leursdits bois Fieffez sont ballez à cens & à rentes, ou donnez à plusieurs leurs voisins, & vendus sans congé ou licence desdits Maistres, & sans ce que nous en ayons eu nostre droit, & ainsi sont les bois vſez & exploitez, à nostre tresgrand preiudice & dommage.

L.

L E S Maistres des Forests feront faire liurées és Forests, où nous donnons continuellement bois d'vne quantité d'arpens, telle comme ils verront que bon sera à faire, selon la quantité & estat de la Forest où noz dons seront liurez. Et pource que les verdiers ou maistres Sergens des Forests font aucunesfois, ou ont fait au temps passé moult de fraudes esdits dons, en deliurāt à aucuns, bois de grei-

gneur valüe qu'ils ne deuoyent, pour les grands dons & remunerations qu'ils en auoyent, & autres bois de moindre valüe qui ne fussent: combien que nous fussions plus tenus pour moult de iustes causes à eux qu'à autres : Ordonné est, que quand les liurées seront faites en la maniere dessusdicté és lieux des Forests, où il sera aduis aux Maistres d'icelles que nostre moindre dommage & des marchans des Forests y pourra estre, lesdicts Maistres, ou celuy d'eux qui fera faire ladite liurée, pour le regard des bonnes gés qui se recognoissent en ce, regardera en icelle liurée, selon le nôbre des arpens qui y sera cõtenu, quants arpens il y aura du greigneur prix, quants du moyen, & quants du moindre. Et les fera layer & mesurer, & ainsi les bailleront lesdicts Maistres des Forests, ou celuy de eux, qui ladicté liurée fera faire, par compte de nombre, par prix, aux verdiers, & aux maistres Sergens desdictes Forests, où les autres liurées seront faites en la maniere dessusdicté. Et seront tenus lesdicts verdiers ou Sergens de rendre compte desdictes liurées chascun an en leurs gardes, ausdicts Maistres des Forests, commet & à qui, & par quel commandement, où il aura liuré & despendedu ladicté liurée, auat qu'autre liurée nouvelle soit faite en ladicté Forest. Et seront tenus lesdicts Maistres & chascun par soy, qui receurront lesdicts comptes desdicts verdiers, ou Sergens, apporter ou bailler lesdicts comptes en la chambre des Coptes à Paris. Et pource que les Forests de Vernon, d'Andely, du Truc, de la Haye, d'Arquet, de sainct Germain en Laye, de Querelle, de Hallatte, & de Vuasmes, sont si petites & si foulées, qu'elles n'y peuuent dons souffrir, il est ordonné que l'on n'y fera nuls dons.

L.I.

Les verdiers ou maistres Sergens des Forests qui o'rent, seront tenus iurer aux Maistres des Forests, qu'ils ne souffriront que nuls d'iceux, à qui nous donnons bois, comme dict est, ne puissent vendre, donner, ne permutter aucune chose du bois qui leur sera donné, ne conuertir qu'à tel usage comme nous leur auons donné, si comme

De la forme &
maniere des li-
urées qui se fôt
esdictes Eauës
& Forests, & de
la maniere d'y
proceder.

dessus est dict. Et si lesdicts verdiers ou maistres Sergens le souffrent faire, ils seront à amende volontaire, & si perdrôt leurs seruices. Et quand il aduiendra que nous donnerons aucune verderie ou maistre Sergenterie à aucun Sergent, iceluy iurera deuant celuy qui rendra les lettres en propre personne, qu'il tiendra les Ordonnances deuant dictes de poinct en poinct, en la maniere & à la peine dessusdictes.

L II.

Es t ordonné, que si nous donnons bois à aucun, à come dict est, & celuy à qui il sera donné, ne le prend & lieue dedans l'an, sa lettre qu'il aura de don sera de nulle valeur, & nous demeurerat le bois.

L III.

ORDONNE' est que les Maistres des Forests, qui ores sont, & pour le temps aduenir feront, ferôt iurer les marchans, qui tiennent & tiendront les ventes des Forests, qu'ils n'achepteront ne feront achepter de nully, quelconque bois qui soit donné de nous. Et si autres gens l'acheptoient, ils le feront tantost sçauoir aux Maistres des Forests. Et si ainsi est qu'ils ne le facent en la maniere dessusdicté, ils feront en amende volontaire.

L IV.

ORDONNE' est, que si nous donnons au temps adueniraucuns dons en noz Forests, soit d'vsages ou autres choses à vie, ou à propre heritage, qu'ils n'en pourront faire aucune chose, qu'en la forme & en la maniere qu'il sera contenu en leurs lettres, & ce sur peine de perdre leurs usages, ou ils feront en amende volontaire condamnez.

L V.

ORDONNE' est, que nulle beste n'ira en taillis jusques à temps que le bois se pourra defendre des bestes ; pour ce qu'une beste qui ne vaudra pas soixante folz ou quatre liures, y peut faire dommage de cent liures ou de plus en vne année.

L VI.

ORDONNE' est, que chascun Sergent sera creu par son
I ij

Que les marchans feront tenus iurer de reueler ceux qui vêdrôt le bois qui leur aura été donné : & defêse à eux de ne l'achepter, tant par eux que par interposées personnes, sur peine d'améde. Que là où aucun don aura été fait par le Roy nostre Sire, soit d'usage ou à vie, que lesdicts usagers feront tenus d'evser selon leur dict dō, & non autrement.

Defense que nulle beste aille en taillis, jusques à ce qu'il soit defendable.

68 ORDONNANCES DES EAVES
serment des prises qu'il fera, où il n'escherra qu'amende pecuniaire : car il conuient que les Sergens querent les malfaiteurs le plus coyement qu'ils peuvent ; & s'ils al-loyent querre tesmoins , les malfaiteurs s'en pourroyent aller auant qu'ils reuinssent ; & ne peuvent pas tousiours trouuer tesmoins pour tesmoigner de leurs prises, si ainsi n'est qu'il y ait menaces entre le Sergent & celuy qui sera prins, telles que les Maistres des Forests voyent que les Sergens les facent pour greuer iceluy.

L VII.

ORDONNCE est, que les Serges des Forests ne respondront devant nul Iuge pour les cas des Forests, si ce n'est devant les Maistres des Forests , les gruyers , ou maistres Sergens : car si on les faisoit semondre hors, entant comme ils demeureroyent, pourroit l'on dommager les Forests, en bois, ou en bestes.

L VIII.

A V C V N S verdiers, maistres Sergens ou Chastellains ne pourront d'oresnauant auoir Lieutenant, si ce n'est pour receuoir l'argent de leur receipte , ou de leurs faicts, qui sera à nous deu pour cause desdictes Forests. Et s'ils font le contraire , lesdicts Maistres les pourront punir & oster , selon ce qu'ils verront qu'il sera à faire de raison: excepté toutesfois ceux qui seront demeurans en noz hostels, & ceux de noz enfans.

L IX.

Q V E lesdicts officiers qui sont en nosdicts hostels, & ceux de noz enfans , seront tenus de respôdre du faict de leurs Lieutenans, s'il y auoit aucun mesprison , tout ainsi comme si eux-mesmes auoyent fait le meffaict en leurs propres personnes.

L X.

Les verdiers, Chastellains, & maistres Sergens seront tenus rendre compte de leurs faicts des Forests deux fois l'an par devant lesdicts Maistres : c'est à sçauoir en Nor-rot tenus deux mandie , cinq sepmaines ou vn mois auant Pasques, & fois l'an redre cinq sepmaines ou vn mois auant la sainct Michel; & aux

autres pays semblablement auant l'Ascension, & auant la faictes par de-
Toussaints. Et lesdits Maistres d'enuoyer par deuers les uant lesdits
Seneschaux, Receueurs, ou Vicomtes pour le temps que
dessus dict est, les ventes nouuelles qu'ils auront faictes,
les recepches, panages, herbages, & exploicts des Forests
ordinaires qu'ils ont accoustumé de rendre par comptes
des Seneschaux ou Baillifs, à fin qu'auant les termes des
comptes les Baillifs & Receueurs les puissent mettre en
leurs comptes. Et seront lesdits Maistres aux comptes,
quand les Baillifs & Receueurs rendrōt compte du faict
des Eauës & Forests, à fin qu'ils rendent bien tout ce
qu'ils doiuent rendre.

L X I.

Q V E les dessusdicts Maistres n'accomplissent ne deli-
urent aucun bois de don à heritage, à vie, à volonté, ny
à vne fois, si les lettres ne sont passées par la chambre des
Comptes.

L X I I.

P O V R C E que nous auons donné à aucunes person-
nes la chasse d'aucunes de noz Forests pour chasser à tou-
tes bestes, lesquelles personnes ont donné & donnent à
autres leursdites chasses en icelles: Ordonné est, que nul
n'y pourra chasser, si ceux à qui elles sont dōnées n'y sont,
ou leurs gens, & que ce soit pour eux & en leurs noms.

que les droicts
de chasser dō-
nez de par le
Roy ne se peu-
vent donner.

L X I I I.

S I L aduenoit aucuns Sergens instituez oultre l'or-
donnance des Forests où ils serōt establis, ou qu'ils pren-
nent plus grands gages qu'ils ne souloyent auoir, ou qu'il
y eust plus de Sergens qu'il ne seroit de necessité: Nous
voulons qu'ils soyent osterz, & les gages ramenez aux ga-
ges anciens.

Que le nōbre
des Serges soit
reduict au nō-
bre ancien.

L X I V.

A F I N que noz marchans des Forests ne soyent gre-
uez, Nous voulons que quand ils iront deuant les Clercs
des Baillifs, Vicomtes ou Receueurs, qu'ils ne payent
pour lettre de quittance, ou cedulle de chascun paye-
ment, que douze deniers.

Quelques marchans peuuent mener leurs marchandises sans payer aucun peage.

Les principaux marchans de noz Forests pourront faire mener & charrier leurs ventes de bois, sans en payer peage ne trauers, par tout pays.

L X V I .

C O M B I E N que les marchans, qui prennent les paissons & panages de nosdites Forests, ayent accoustumé auoir toutes les forfaictures & amendes qui escheent pour ceste cause, Nous voulons que d'oresnauant nous ayons la moitié, & ledict marchand l'autre; afin que nul ne s'en puisse exempter d'oresnauant soubs ombre de ce.

L X V I I .

Q V ' A V C V N verdier, maistre Sergent ne autre Sergent des Forests ne puissent marchander és poincts ny ésmetes de leurs offices, ny en leurs gardes.

L X V I I I .

Q V ' A V C V N S Baillifs, Seneschaux, Receueurs, Preuosts, Vicomtes, ou autres officiers quelscōques ne s'entretemettent d'oresnauant du fait des Forests, fleuues, riuieres, ne garennes, ne de chose qui en depende: mais si aucune chose en ont commencé, qu'ils renouoyent la cause en l'estat qu'elle est, par deuers les Maistres de noz Forests commis aux pays dont ils feront, pour en iuger & determiner selon ce que raison donnera.

L X I X .

A V C V N S verdiers, Chastellains, ou maistres Sergens des Forests, ne pourront faire d'oresnauant aucune vente, si ce n'est du commandement desdicts Maistres qui y feront ordonnez, és lieux là où ils feront, & n'auront connoissance de cause, fors des prises qui seront faites par eux & par les Sergens qui seront dessoubs eux, iusques à la valeur de soixante solz seulement. Et si aucun se veult douloir desdicts Chastellains, verdiers, ou maistres Sergens ou autres simples Sergens, du fait desdictes Forests, il en pourra appeller devant les Maistres desdicts lieux, qui en feront raison. Et sil aduenoit aucun cas qui semblaist que l'amende montast plus de soixante

folz, & que lesdits Chastellains, verdiers ou maistres Sergens ne voulissent auoir mis qu'à soixante folz, les Maistres desdits lieux viédront pour enquerre & visiter fils pourront mettre icelles amendes au neant, & retaxer à plus grand' somme pour nostre profit, selon ce que le cas le requerra, & par raison ce que bon leur semblera.

LXX.

LES marchans des bois & Forests se pourront bien faire payer de ce qui leur sera deu, à cause desdits bois, par lesdits Maistres, ou par quelsconques autres Iusticiers que bon leur semblera, où seront lesdits bois.

LXXI.

POUR CE qu'au temps passé noz predecesseurs Roys de France, & nous, auons eu & pourrons auoir le temps aduenit plaisir de faire aduantage à aucuns de noz seruiteurs, Veneurs, Archers, officiers desdites Forests, ou autres personnes ayans maisons pres d'icelles Forests, en lieux de petite accense & de petits edifices: Nous ou nosdits predecesseurs auons donné, ou pourrons donner au temps aduenir, pour icelles maisons, franchises d'edifier & ardoir des bois d'icelles Forests, & leurs pasturages pour leurs bestes, & franc panage pour leurs porcs. Lesquels donataires ou leurs hoirs, ou aucuns d'eux ont vendu icelles maisons aux grands Seigneurs & grans riches hommes de nostre Royaume avecques icelles droictures : lesquels Seigneurs & riches hommes ont faict de grands & nobles edifices en iceux lieux, qui anciennement & au temps desdits dont estoient de petite accense, & de petit coustement à tenir : & aussi ont mis & mettent chascun iour moult grands & excessifs nombres de bestiaux en nosdites Forests, & se trouuent souuent esdits lieux pour l'aisement du bois qui leur conuient pour leur chauffage, dont ils prennent en trop plus grande quantité, sans comparaison, que pourroyent faire lesdits donataires, ou leurs heritiers, fils tenoyent encores lesdites maisons: Dont nosdites Forests ont esté & pourroyent estre encores plus au temps aduenir.

Que les marchans peuvent faire conuenir leurs debtours par devant lesdits Maistres desdites Eauës & Forests si bon leur semble.

Qu'aucuns transports ne se ferōt des vages, chauffages ou pana-ges , sinon en telle quantité comme eussent peu faire les donataires à qui le Roy les auoit donnez, & selon leur e-
stat & edifice.

dommagées & foulées, pour le faict & occasiō des trans-ports ainsi faicts desdictes maisons & franchises; lesquels transports ne sont pas à souffrir, pour les causes dessusdictes ; & mesmement que lesdicts dons ne furent pas faicts en celle intention: Ordonné est, que ceux à qui tels dons ont esté faicts , ne les pourront d'oresnauant trans-porter à autres personnes qu'à leurs hoirs , ou au moins à personnes qui n'en puissent plus largement vser, qu'iceux transporteurs feroyent fils les tenoyent : Et voulons & ordonnons que ceux à qui lesdicts transports seroyent faicts des dons ia faicts desdictes franchises, soient con-tens de prendre bois pour edifier & ardoir esdictes mai-sons , en telle quantité comme pourroient faire lesdicts donataires , eu esgard à leur estat , & à leurs edifices. Et semblablement des bestiaux mettre en nosdictes Forests, cōme pourroyēt faire lesdicts donataires & leurs hoirs: & qu'autrement ne soit souffert à vser par lesdicts Maistres de noz Eauës & Forests d'oresnauant. Et en oultre auons ordonné & ordonnons , que si nous auons faict ou fai-sions d'oresnauāt aucuns dons de telles ou pareilles fran-chises à aucunes personnes , pour quelque cause ne soubs quelque forme de langage que ce soit, que lesdicts dons soyent entendus pour ceux à qui nous auons fait lesdicts dons, & pour leurs hoirs seulement ; & qu'autre-ment ne leur en soit souffert vser. Et entant que touche les transports qui ont esté faicts au temps passé desdictes franchises par lesdicts donataires ou leurs hoirs : Nous y aurons aduis & deliberation , afin d'y pouruoir, & en ordonner au plustost que nous pourrons bonnement.

L X X I I .

C O M M E les fleuves & riuieres grandes & petites de nostre Royaume par malice & par engins pourpensez des pescheurs soyent aujourd'huy comme sans fruit , & par eux soyent les poissons empeschez à croistre en leur droit estat, & soyent de nulle valeur quand ils sont pris par eux, & ne profitent pas à en vser en leurs mains : ain-çois monstrent qu'ils sont plus chers qu'il n'est accoustu-mé,

mé , laquelle chose se tourne en grand dommage , tant des riches comme des pauures de nostre Royaume , & à nous appartient de nostre droit Royal , curer & penser du bon estat & commun profit de nostre Royaume : Il nous plaist & voulons , que lesdits Maistres de nosdictes Eauës & Forests , prennent , ou facent par leurs deutez prendre garde sagement sur tous ceux où ils trouueront tous les filez cy dessous nommez , & declarez , & iceux facét brusler & ardoir , les pescheurs & autres appellez , pour voir la vengeance , par maniere que les pescheurs ne facent d'oresnauant tels engins . Et si autres engins sont trouuez en l'hostel des pescheurs , ou au ecques eux , qui soyent plus dommageables pourpensez , ou à pourpenser par leur malice , qu'ils soyent punis , & ards comme les autres deuāt dict . Et ceux qui en auront , ou qui les feront , à estre contraincts à payer à nous soixante solz , ou autre telle amende comme lesdits Maistres regarderont & verront appartenir selon les meffaict . Et les poissons qui seront prins , forfaict & reiettez en l'eauë s'ils sont vifs , & s'ils sont morts qu'ils soyēt donnez aux pauures . Et pour ce que desdicts engins , lesquels nous voulons estre quis & encerchez de iour & de nuict , les noms sont meſcogneus de plusieurs , & en beaucoup de lieux , Nous les auons cy fait escrire & nommer : c'est à ſçauoir , le bas roborin , le ciffre , garnis , valois , amēde , le puifoir , la truble à bois , la bourache , la chate , le marchepié , le clinqt , le rouable , ramerci , faisines , fagros , nasses , pellées , ionchées , lingnes du long à menus hameçons : Et que l'on ne batte aux arches ny aux herbes : Et que vraye à chauce ne cueurre . Et que l'on n'y adioigne boucel espés . Desquelz engins nous defendons perpetuellement de pescher . Et aussi qu'on ne pesche de nuict de quelſconques engins en deux mois , c'est à ſçauoir , depuis la my - Mars iusques à my - May : car les poissons frayent en iceluy temps , & laifſent leur fraye : & les pescheurs de nuict les chassent & deſtruisent toute leur fraye . Et que nul ne soit si hardy d'aller à fraye de dars , ne qu'il prenne guardons ne dars

Ordonnance durant ledict temps, & par tout l'on pourra pescher de sur le faict des tous bons engins, excepté au temps dessusdict. Et tous pescheurs de ce Royaume, & autres engins qui seront faictz, desquels ils pourront pes- des engins esta cher. Nous voulons estre faictz à nostre moule, à la lar- & de l'ordre & geur d'un gros tournois chascune maille : & pourront ce- façon d'iceux. stre faictz plus larges à prendre les gros poissons. Et de la sainct Remy iusques à Pasques, à la largeur d'un parisis; & que nasses ne cueurrent par riuieres, si elles ne sont telles, qu'on puisse bouter les doigts iusques au gros de la main. Et ne pourrōt prendre barbel, carpe, tanche, ne bresme, si chascun ne vaut quatre deniers; le lussel, fil ne vaut huit deniers, ne anguille, si chascune ne vaut vn denier: ne autre poissō de Loire, ne d'autre riuiere Royale, fil n'a plein dour, & qu'aucques ce, y peire chef & queuē du moins.

LXXXIII.

Quant aux quideaux, les chauces seront du moule d'un denier parisis de plat: & y pourrōt adioindre boissel d'osier, du moule qu'entre deux verges l'ō puisse par tout bouter le petit doigt de plat, tant comme l'ongle porte: & les faisines dont l'on peschera depuis la S. Remy iusques à Pasques serōt faictes du moule d'un parisis de plat aisément: & depuis Pasques iusques à la S. Remy, du moule d'un gros tournois de plat, & de tous autres filez dont l'on peut pescher, selō les ordonnances dessusdictes; sem- blablement (sauf la trouble) le fil autre que celuy à bois, de quoyn tout tēps on pourra pescher, mais qu'il soit du moule d'un denier parisis de plat: reserué le tēps de fraye.

LXXXIV.

D es ionchées l'on pourra pescher en tout temps, ex- cepté le temps de fraye: Et quant est aux chauces, de quoyn l'on peut pescher par les ordonnances, elles seront faictes telles qu'on y puisse bouter les quatre doigts, en passant les quatre premières ioinctes sans force.

LXXXV.

L e s Maistres des Forests visiteront les estangs des lieux oùils seront ordonnez, & iceux feront mettre en estat de peupler, & mettre de lieu en autre: & feront pes-

cher & vendre les poissôns en lieu, en temps, & en saison. Et les deniers des poissôns vendus deliureront & bairront au Vicomte ou Receveur en quelle recepte lesdits estangs seront assis.

LXXVI.

Et noz presentes ordonnances voulons estre criées & publiées es lieux solennels & accoustumez à faire criés, afin qu'aucuns n'en puissent auoir ne pretendre des lors en ayant aucune cause d'ignorance. Toutesfois nostre intention est, que si es ordonnances anciennes a aucun articles qui ne soyent en ces presentes contenus, & à quoy ne soit derogé par icelles, que ce demeure en sa force & vertu, & qu'on en puisse user, & s'en ayder deuëmët & raisonnablement, quand les cas le requerront. Ordonnons & mandōs à nostre trescher & amié cousin le Comte de Tancaruelle, souuerain Maistre & general Reformateur de nosdites Eauës & Forests, à noz amez & feaux gens de noz Comptes & Thresoriers à Paris, & aux Maiſtres de noz Eauës, bois, & Forests dessusdicts, & à tous noz autres Iusticiers & officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chascun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nosdictes ordonnances tiennent, gardent, accomplissent, & facent tenir, garder, & accomplir de pointē en pointē, selon leur forme & teneur, sans aucune chose faire ou souffrir estre faicté au contraire : & afin que ce soit chose ferme & stable ; Nous auons faict mettre nostre sœl à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cens & deux : & de nostre regne le 22. Par le Roy en son Conseil,

I. DE SANCTIO.

COLLATION faicté aux ordonnances Royaux par la Cour de l'Eschiquier,

CHALIGANT.

COLLATION faicté à Bourges en la chambre des Cōptes, au mois de Fevrier, l'an mil cccc. vingt & deux, à certain cayer de parchemin ; collationné par Maistres MILLES CHALIGANT, aux originaux, si comme il est par luy certifié soubs son seing manuel.

DEPUIS le Roy Charles VI. ont esté faites plusieurs ordonnances sur le faict des Eauës & Forests , mesmement par les Roy François I. Henry II. Charles IX. & Henry III. Car les Forests qui font partie du domaine , meritent bien d'estre conservées , tant pour les affaires du Roy , que pour le bien public. Il faut icy remarquer quelques termes , comme de gruyers , verdiers , maistres Sergens & maistres gardes , dont on vse aux Forests selon l'ancienne coutume des lieux , & sont pris indifferemment pour vn mesme estat : à seauoir d'auoir esgard sur les Forests , & auctorité sur les autres Sergens & gardes , faire les visitations , & iuger des delictz & forfaictures iusques à soixante solz d'amende , & auoir la garde du marteau & gouge des Forests : ils sont toutesfois au dessous des Maistres Gruyer vient de Aegis , c'est à dire chesne , le G. estant mis pour D. & en quelques vieux Romans on lit druier , & drurie , comme aussi forestier . En quelques Forests encors qu'elles ne soyent du domaine du Roy , sa Majesté a la iurisdiction , qui est appellée grurie , & en aucunes luy appartient droit de grarie , & segrarie , qui consiste en vne part de la vente des bois que fait le Seigneur tresfoncier , & autres droitcs de Forests , qui sont diuers , selon les coutumes des lieux : en quelques pays , comme en Normandie , y a droit de tiers & dangier : duquel terrien a doctement escrit sur la coutume de Normandie , lequel on peut veoir , & autres qui ont assez amplement traicté de ceste matiere . Des mailles des harnois & engins , & que les poisssons doivent auoir suyuant les ordonnances Royaux , & instruction que recite Bouteillier en la fin de la Somme rural , il faut auoir recours à la Cour des monnoyes , de laquelle i'ay eu autresfois des pieces representans le denier parisii , le denier de forte monnoye , & le denier tournois au gros faict du temps de saint Loys , & autres anciennes & remarquables monnoyes : dont i'ay plus amplement discouru au liure des antiquitez Françaises . Mais il convient obseruer qu'il a esté iugé par quelques arrests tant anciens que modernes , que le bois qui autresfois auoit été taillis , s'il a l'aage de trente ans , est tenu pour haulte fustaye , i'en ay veu entre autres vn arrest du 18. Iuin , 1558 . contre la venuë d'un nommé Desgranges . Le surplus se peut apprendre des commentaires de ceux qui ont escrit sur les ordonnances .

Du serment des Baillifs, & de leur Justice.

CHAP. VII.

PREMIEREMENT qu'ils feront & rendront droit à toutes personnes, grands & petits, priuez ou estrangers, sans exception de personnes, garderont les vs & coustumes des lieux.

Ils garderont les droicts Royaux, & les droicts du Roy entierement, & n'amenuiseront le droit d'autruy.

Qu'e par eux ne par autre ils ne prendront d'ons de quelque personne, soit en or ou argent, en meuble, en heritage, benefice ou autre chose, excepté choses ordonnées à boire, & à manger. Et de ce prendront attrempe-
ment selon la condition de chascun, c'est à sçauoir, en tel-
le quantité qu'ils puissent estre despendus en iceluy mes-
me iour, sans faire exeez ne gast. Et ne procureront don
ne benefice d'Eglises, ne d'autres à leurs familiers ou leurs
enfans, freres, sœurs, nepueux, niepces, cousins, conseil-
liers ou priuez, ainçois les destourneront & empesche-
ront à leur pouvoir. Et s'ils les ont receus, ils les contrain-
dront à rendre, si tost comme ils en seront aduertis. Et ne
pourront receuoir vin sinon en barils ou en pots sans
fraude.

Qu'e d'aucuns de leurs iusticiables ou d'autres qui au-
ront aucune cause devant eux, ils ne receuront par eux,
ne par autres, aucun prest oultre la somme de cinquante
liures tournois, lesquels ils rendront dedans deux mois
apres ce qu'ils les auront receus, supposé que le crean-
cier les luy vousist bien plus longuement croire; ny au-
tres prests ne pourront receuoir tant que celuy soit payé.

Qu'ils ne donneront ne enuoyeront à nul du conseil
du Roy, ny à leurs femmes ou enfans, ny à leurs priuez,
ny à ceux qui seront enuoyez de par le Roy en leur iuris-
diction pour enquérir de leurs meffaits, fors seulement

K iii

78 **DV SERMENT DES BAILLIFS.**
viandes ou autres choses ordonnées pour le boire & le
manger, desquelles ils ne pourrōt passer qu'une iournée.

ILs n'autont part es vendanges des Bailliages, ne des
Preuosts, ne d'autres rentes appartenantes au Roy.

Qv'ILs ne soustiendrōt en leurs erreurs les Preuosts
ne les autres officiers qui se seront trouuez estre tortion-
naires, ou exacteurs, ou souspçonnez d'vsure, ou qui mei-
nent deshonneste vie, ains corrigeront leurs exces en
bonne Justice.

Qv'ILs n'achepteront ou feront achepter par eux ny
par autres aucune chose en leur Bailliage, tant comme
durera leurdict office ou administration; ny semblable-
ment en autre, par frauduleuse impression. Et s'ils font le
contraire, la chose ainsi acheptée sera appliquée au Roy.

Qv'e durant l'administration de leursdicts offices ils ne
feront mariage d'eux ny de leurs enfans, freres, sœurs,
niepces, cousins, cousines, ny ne les mettrōt en Religion,
en leur acquerant benefice d'Eglise ou possession, si ce
n'est par grace du Roy. Exceptez ceux qui ont offices ou
administrations es lieux dont ils sont naiz, & ont pris
leur nourriture, ou esquelz lieux ils ont maison ou heri-
tage, lesquelz en ce cas se pourrōt marier, & mettre leurs
parens & amis en religion, & achepter terres & posses-
sions; mais qu'ils le facent sans mauuaise conuoitise, &
sans fraude, & que le droict du Roy ne l'autruy ne soit
blessé.

ILs ne mettront ne tiendront aucun en prison pour
debte, si ce n'est pour la debte du Roy, si les personnes ne
sont à ce obligées.

ILs bailleront les fermes du Roy à personne suffisan-
te, selon & ainsi qu'il est accoustumé de faire.

*Autres ordonnances faites touchant les sermens
desdits Bailliſſ & Seneschaux.*

BIBLIOTHEQUE CUAJAS

PARIS

PREMIEREMENT que bien & loyaument feront Iustice aux subiects de leurs Bailliages & Seneschauées, tant au pauure comme au riche, sans aucun deporter. Et garderont le droit du Roy, sans autruy greuer à tort, & garderont ses secrets, & les causes abregeront à leur pouuoir, à moins de despens & dommages des subiects qu'ils pourront. Et là où ils sentiront le droit du Roy estrange, en maniere qu'ils n'y puissent mettre bon addressement, ils le feront sçauoir sans delay au Roy ou à son conseil.

Ils demourront continuellement en leurs Bailliages ou Seneschauées, sans auoir Lieutenant, sauf en cas de nécessité, là où ils pourront aller en leurs besongnes, & es besongnes de leurs amis par l'espacē d'un mois ou cinq sepmaines en l'an au plus, nō pas à vne fois; mais par parties, & en ce cas auront vn seul Lieutenant.

Ils bailleront les Preuostez à personnes sages, & conuenables bien cognoissans, non nobles & bien renommez, qui biē sçachent faire & garder Iustice, nonobstant qu'aucune personne, qui seroit moins suffisante ou noble, en voudroit plus donner. Et celuy qui les acheptera, ne pourra nully accompagner occultement ne en appert, ainsi il y sera tout seul.

CHASCVN Baillif ou Seneschal fera crier ou sçauoir au commencement de chascune assise, si nul se veult douloir ou plaindre du Preuost ou des Sergens, & il leur fera droit sans delay.

Et pource que le commun est greué & mangé à Paris & ailleurs de la grande multitude des Sergens, ils seront tous ostez, & appellera le Baillif ou Seneschal six preudhommes des plus conuenables, plus sages, & mieux renommez de la Chastellenie; c'est à sçauoir deux nobles, deux d'Eglise, & deux bourgeois; & par leurs sermens & conseil il mettra le moindre nôbre de Sergens qu'il pour-

*Et istud est iuris
ut tangitur per
Paulū d. Ca. in
l. etiā, c. de ex-
ce. rei iudic. vbi
dicit ipse quid
quānis aliquis sit
corporaliter obli-
gatus, tamē prius
debet executi in
suis bonis, quām
ad capturā per-
sonae procedatur.*

Cest article
est aujour-
d'huy corrigé
par les ordon-
nâces du Roy:
car lesdites
Preuostez sont
offices Roy-
aux, & se font
par elec̄tio des
practiciens des
lieux, ainsi qu'il
est touché és
ordōnances du
Roy Charles
vijj. en l'article
65.

ra en bonne maniere ; & en ce nombre mettra des plus conuenables Sergens qu'il pourra, qui bien & loyaument se serot portez. Et donnera chacun Sergent bonne seurte de bien & loyaument seruir & sergenter , & ne s'en partront ladiete seurte donnee , si ce n'est par leur gre, tant comme ils se pourroent bien & loyaument porter en leurs offices , ne aucuns autres ne pourront sergenter ne auoir commission s'ils ne sont d'iceux Sergens. Desquels Sergens ainsi establis & applegez, le Baillif ou Seneschal, ou les six preud'hommes enuoyeront les noms & les surnoms en la Chambre des Comptes , par lettres patentes sur leurs sceaux.

E t quand aucun d'iceux Sergens mourra, le Baillif en y mettra vn autre, appellez avecques luy six preud'hommes , selon la maniere dessusdicte ; & le nom & surnom enuoyeront le Baillif , & six preud'hommes par leurs lettres patentes en ladiete chambre des Comptes , comme dict est.

T o v s les Baillifs ou Seneschaux en la fin de leurs assises , auant qu'ils se partent , taxeront toutes les amendes gagées , & soubs leurs sceaux bailleront au Receveur de leurs Bailliages toutes les sentences sans nul delay , avec tous leurs exploicts , qu'ils auront fait en leurs assises , & dehors leurs assises.

I L s iureront & feront iurer à leurs Preuosts qu'ils tiendront secret tous les exploicts , forfaictures & autres reuenus de leurs Bailliages ou Seneschauées , afin que nul ne les vienne impetrer ny demander.

I L s viendront sans nulle excuseation aux comptes de leurs Bailliages ou Seneschauées , en leurs personnes , aux iours qui leur serot assignez , par vn escript qui leur sera baillé , fils n'ont exoince de corps : & à ces cōptes respondront suffisamment de toutes les enquêtes & commissions qui leur seront enuoyées du Roy , ou des gens de Parlement , ou des Comptes , tant des criminelles que des ciuiles .

APPORTERONT par inuentaire les forfaictures , seellées de

de leurs seaux ou des seaux de leurs preud'hommes , qui sont appellez à faire chascun inuentaire.

Ils ne pourront marier eux ne leurs enfans aux personnes de leurs Bailliages ou Seneschauçées , ne faire illec Moynes ou Nonnains de leurs parens.

*Non servatur
hodie in hoc re-
gno Francie.*

Ils visiteront & feront visiter les œuures qui seront baillées à faire , par le conseil de ceux qui se cognoissent en tels ouurages , tant par le Maistre des œuures , comme par autres sages , qui de ce bien , & loyaument tesmoigneront soubs leurs seaux .

Ils ne receuront rien pour leurs gages ne autrement , fors par la main du Receveur de leurs Bailliages ou Seneschauçées .

Ils ne prendront dons , ne pensions , ne robes eux ou leurs Clercs , ne leurs gens , fors que vin & viandes , qui se peuuent ou doiuent par raison vfer & consommer en peu de iours : ne prendront à gage ne autrement maisons , granges , ou autres reuenus d'église , ou d'autres personnes en leurs Bailliages ou Seneschauçées . Et par plus d'un iour ne feront es maisons d'Eglise seiour à vne fois , aux despens des Eglises .

Que les feimmes vefues & orphelins ils garderont , s'ils ont à faire par devant eux , soit en assise ou ailleurs ; ils auanceront leur droit , & les despescheront premiers , en la meilleure maniere qu'ils pourront , auant tous les autres .

*Vnde etiam in
alio privilegian-
tur viduae , quia
cum opprimuntur ,
possunt trahere
suos malefacto-
res coram Iudice
Ecclesiastico , etia
si sint laici : vt
dicit Panor . in c.
significasti , de of-
fi. delega . Et de
istiis causis p̄ijs
vide Io. Fa. in l.
mulierum . C. si
mancipiū ita va-
nerit .*

EN Athenes , à Rome & és autres Republiques plus renommées les Magistrats auoient accoustumé de faire ferment en entrant à l'exercice de leurs charges & dignitez , ce qui est assez cogneu par les oraisons de Demosthene , & autres orateurs Grecs , celles de Cicero , & les histoires Grecques , Romaines & autres , qu'il n'est besoing d'en faire plus long discours : ains seulement conuient parler des Iuges . A Rome és causes principalement publiques , ausquelles les Preteurs presidoient , les Iuges qui estoient appellez apres la sortition faicte demeurās pour iuger , *iurabant in leges , ut obstricti religione
indicarent , Ut inquit Asconius in comment . in 2. orat . in Verrem . Vbi iurare in
leges significare videtur , iurare se iudicaturos secundum leges publici illius in-
dicij , ad quod querendum indicandumq; assumpti erant : publica enim iudicia*

dicuntur quæ ex legibus publicorum iudiciorum veniunt, l. i. D. de publ. indic.
 Ils iuroient qu'ils iugeroient selon les loix du iugement public pour lequel iuger ils estoient assemblez. Les Preteurs ne iuroient en chascune cause, ains seulement les Iuges qui leur assistoient pour conseil; & iceux iugeoient: ce que tesmoigne Ciceron orat. 2. in Ver. rem. *Illi enim iudices priuati erant, nullοq; magistratu fungebantur.* Mais non seulement aux causes publiques, ains aussi aux priuées & ciuiles, les Iuges iuroient, comme appert de diuers lieux de Ciceron in Academ. quest. lib. 4. orat. pro Cuentio, & lib. 3. Offic. Et sans repeter les plus anciennes mœurs des Romains, nous auons au Code Iustinian l. vlt. C. ad leg. Jul. repetund. vne forme de serment que les Magistrats & Iuges doivent prester à l'entrée de leur administration, à sçauoir lors qu'ils sont receus, qui conuient grandement à celle prescrite en ce chapitre, & laquelle est obseruée en France, non toutesfois en si grand discours de paroles. Iustinian veult qu'en toutes causes les Iuges iurent, regardant à l'ancienne coutume de Rome, *l. rem non nouam. C. de indic.* & non seulement les Iuges, ains aussi les plaideurs: ce que l'Empereur Leon confirme nouel. 97. & monstre le serment ordonné par la loy ciuile n'estre contraire au commandement de Dieu, de ne iurer. Le serment des Magistrats & des Iuges estoit tel que recite Demosthene priore oratione in Bacotum, les Iuges auoit accoustumé de faire en Athenes, à sçauoir de iuger selon les loix escrits, si aucunes estoient: que si n'y en auoient aucunes, selon qu'ils iugeoient estre bon & equitable, ce qu'il confirme encors en autres oraisons, & le tesmoigne Iulius Pollux: le serment que present Iustinian se rapporte à ceste forme, d. l. rem non nouam. nouel. 15. Et en Frâce les Magistrats de iudicature iurent de garder les ordonnances Royaux, ce qui est iurare in leges & cōstitutiones principū: on les fait aussi iurer, & quelquesfois parurer, s'ils n'ôt baillé ou promis pour leurs offices par eux ou par autres or, argent ne chose equipollante, suyant les ordonnances Royaux: Et iadis on y adioustoit, si par la faueur & menée d'aucuns ils n'y estoient paruenus, suyuât l'ordonnance du Roy Charles VII. & autres anciennes, *quod dicitur suffragio fieri, quod prohibet Iustinianus nouel. 8. iux. d. l. vlt. C. ad leg. Jul. repetund.* Quant au serment de ne prédre dons & presens des parties, il estoit aussi obserué en Athenes au serment Heliastique, comme monstre Demosthene orat. in Timocratem, & Iustinian le recommande en plusieurs de ses constitutions, 24. 25. 26. 29. & al. Autresfois en France les Iuges auoient accoustumé de iurer en toutes causes, ce qui a été reformé par la constitution de saint Loys en ces termes. Par l'ordonnance de saint Loys les Iuges font serment & iurent au commencement de leur maistrise, mais non en chascune cause. De laquelle fait mention ce tres-excellent en toutes vertus & sciéces monsieur Dufaur, sieur de

Sainctiory President au Parlement de Tholose, en son commentai-
re ad l. 2. D. de origin. iuris, duquel i'ay pris & appris la plus-grand
part de ce que i'ay icy traité.

EN Normandie les Baillifs retiendront & feront rete-
nir & entretenir par les Receueurs les hostels du Roy,
fours, moulins, chasteaux, forteresses, & autres edifices
sans superfluité, & sans faire de nouuels edifices, si ce n'e-
stoit par special commandement du Roy: & ainsi est il
commandé à tous Receueurs.

FORFAICTVRES & grosses amendes, quinze de-
niers, rachapts, morte-mains, & tous gros faictz & ad-
uentures de toutes Seneschauées & Bailliages, seront
enuoyez par escript chacun an vne fois à la chambre des
Comptes.

Q' V' A toutes les fermes qu'ils bailleront, soyent Pre-
uostez, peages ou autres, & tous les autres marchez du
Roy qu'ils feront, & dont ils prendront les pleiges, tant
de bois, comme d'autres choses, ils mettront & signifie-
ront auxacheuteurs & à leurs pleiges, que pour pertes
qu'ils y facent, ne pour dommage qu'ils y puissent auoir,
pour mutation de mōnoye, pour sterilité de temps, pour
ost, pour cheuauchée, pour tépestes, orages, pour criées
& defenses generales ou speciales, ils ne pourront de-
mander au Roy ny à ses gens, pour ce, ne pour autre cau-
se quelle qu'elle soit, ny le Roy ne leur fera aucune resti-
tution, remission, don, ou quittance quelle qu'elle soit.

LES DICTS Receueurs, chascun ést metes de sa rece-
pte, tous les marchez & fermes du Roy qui baillées de-
uoyent estre à ferme, ils vendrōt bien, deuément & loya-
lement, à bonnes gens & suffisans à ce, & les baillerōt par
membre le plus particulieremēt qu'ils pourront, au pro-
fit du Seigneur. Et s'ils baillent à ferme Preuostez, Cler-
gies, ou Tabellionnages, ou semblables offices, ils ne
les vendront ne bailleront, fors à bonnes gens & suffisans
à ce. Et en telles fermes ny en autres, ne receuront à en-
chere aucune personne de male renommée, d'aucun re-
proche, ou d'un vilain cas, & non suffisant de gouerner

Ils vendront & bailleront lesdites fermes & marchez, toutes faueurs, familiaritez, & amitiés arriere mises, és villes & lieux publicques & solemnels, & à certain iour publié & signifié par auant suffisamment.

CHASCVN Receveur aura & pourra auoir deux Sergens en sa recepte: & au cas que de plus en aurōt mestier, ils s'ayderont des Sergens des Baillifs, qui seront tenus d'obeyr à eux.

*In sequendo opis
nianem Bart. &
aliorū Doc. in lā
diuo Pio. in §. in
venditione, ff. de
re iud. & Ma-
suer. in Pract.
sua, tit. de sub-
haft. per totum.*

QUE les Baillifs ne s'entremettront point de vendre les marchez, non contractans ce qui est contenu és marchez qui baillez leur sont, sur l'instruction de leurs offices. Mais les Receveurs les vendront, si comme dessus est dict, sauf toutesfois ce que bonnement ils pourront auoir les Baillifs, quand ils vendront lesdits marchez par leur conseil.

COMME plusieurs personnes prennent & requierent auoir plusieurs rentes sur aucūs de noz Preuosts & Baillifs par les mains des Preuosts, sans les descompter audicts Preuosts, & dont nulle mention n'est faicte és escripts de noz receptes d'icelles baillées, Nous voulons, que de tels dons rien ne soit payé, iusques à tant que les gens de noz Comptes auront veu leurs priuileges. Et si aucun en ont ouy indeuémēt, qu'ils les cōtraignent, à ce que restitutiō nous en soit faicte en la maniere qu'il appartient. Pourquoys Nous te mandons estroîtement & commettons, que ces ordonnances tu faces lire & publier en tels plaids & assises, & és lieux où il sera à faire: & cela faiſt, fais de par nous iurer en la presence de tous les Receveurs de ladie Baillie, que tous les poincts & ordonances dessusdictes ils tiendront & garderont fermement, sans enfaindre, en la forme & maniere que dessus est specifié & deuisé, & fais ce que dict est en telle maniere que tu n'en puisses estre reprins d'aucun defaut ou negligēce. Donné à Paris le 27. iour de May, l'an mil trois cens & 20.

*De istis Recepto-
ribus Regius, si*

LES DICTS Receveurs ne feront aucunes receptes

qu'ils ne dient de qui & de quel lieu elles viendront, & *conuertant pecunias Regis in suam vtilitatem, an & quando committant crimen peculatus, vide Io. Fa. Infl. de publi. iudi. §. item lex Iulia, peculatus.*

en quelle monnoye, & pour quel prix & à qui, & de quel commandement, & le iour, & és lettres qu'ils donneront des recepbes qu'ils feront, sera contenu quelle monnoye leur aura esté liurée, & pour quel prix; & aussi des lettres qu'ils prendront des personnes ausquelles ils feront les deliurances.

Qve de tous les profits des monnoyes desdites recepbes par quelque maniere qu'ils escherront, ou leueront par quelque maniere que ce soit, sur le serment qu'ils ont au Roy, ils rendront au Roy chascun an en la recepte de leurs cōptes: & toutes faulses monnoyes trouuées ou prises en leurs receptes ou pouuoir, ils apporteront ou en uoyeront à Paris en la chambre des Comptes.

Qv' i ls ne mettront rien en la despense de leurs comptes, qu'il ne soit passé par le conseil secret du Roy, ou des gens des Comptes, quant aux dons d'heritage à vie, à volonté, & dons à vne fois; & aux Thresoriers, quant à bailler & payer deniers.

Qv' i ls ne mettrōt vne mesme chose en compte deux fois, & ce qui leur aura esté rayé en lvn de leurs comptes, ils ne mettront depuis en compte, s'ils n'ont mandement ou commandement nouuel passé par les dessusdicts, sur peine de payer les amendes accoustumées.

De l'administration du domaine du Roy, forme & solennité de bailler les fermes, qu'on appelle muables, vendre les grains & autres especes appartenans audict domaine, & ce qui est de la charge du Receveur d'iceluy, qui est nommé receveur ordinaire, est amplement traité aux ordonnances des Rois Charles VI. François I. Henry II. Henry III. & autres. Tellement que seroit vn discours superflu d'en escrire icy d'avantage: seulement ie diray qu'anciennement le domaine du Roy suffisoit pour entretenir son estat, & depuis qu'il a esté aliené, le peuple a esté chargé & surcharge de tailles, subsides & imposts: mais la réunion du domaine sera le plus certain & seur moyen pour restablir ce Royaume en sa pristiné splendeur.

*Que ceux qui appelleront & renonceront à leur appel
payeront 60. solz d'amende.*

*Vnde dicit Pa-
norm,in c.vene-
rabilis,de iud. in
princip. quod li-
tis decisio impe-
ditur quotidie
per subterfugia
& casualliones
partis aduersae;
cui occurritur
per hoc statutum
sive ordinatio[n]e
laudabilem. vti-
nam bene serua-
retur hodie.*



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, au Preuost de Paris ou à son Lieutenant sa-lut. Comme par la relation de plusieurs per-
sonnes dignes de foy il soit venu à nostre co-
gnoissance, que tant en vostre Preuosté, & par deuant
vous, comme aussi par deuat les autres Preuosts & Iuges
seculiers demeurans en ladicté Preuosté, desquels les ap-
pellations viennent tout droict & sans moyen en nostre
Cour de Parlemēt, plusieurs parties ou leurs Procureurs
qui plaident & demeinent leurs causes par deuant vous
ou par deuant les autres Iuges, se sont moult efforcez au
temps passé, & de iour en iour s'efforcent par voyes illici-
tes, & indirectement, de trouuer fuites, delais & cauilla-
tions desraisonnables és causes qu'ils ont & demeinent,
& par special en appellent friuolement, & par apres re-
noncent à leurdict appel dedans huiet iours, comme per-
mis leur est. Souffert leur a esté le temps passé soubs cou-
leur & à l'intention de l'vtilité du bien publique, laquelle
chose ils ont conuertie & tournée à tel abus & illusions
de Iustice, & preuidice des parties & appellez, & aucunes-
fois de chascune desdictes parties, & en si grand delay-
ment des causes, qu'à peine peuuent-elles estre menees
à fin en la vie d'icelles parties: laquelle chose comme elle
soit contre droict & toute raison, au grief, dommage &
preuidice de noz subiects, & contre le bien de Iustice.
Nous ne voulons plus souffrir ny estre toleré sans com-
petant & cōuenable remede de Iustice; pourquoys Nous
qui de tout nostre cœur desirons Iustice estre faicte entre
noz subiects, & pouruoir à l'abreuiatiō des causes, & ob-
uier aux faictz, delais, & inconueniens dessusdicts, selon-
ce que droict & raison le veult, par grande & meure deli-
beration de nostre Conseil, pour l'evident profit & utili-
té publicque; Auons ordonné & ordonnons, par ces pre-

sentes, de nostre auctorité & puissance Royale, que toutes les personnes qui appelleront d'icy en auant de vous, ou d'aucuns des autres dessusdicts Preuosts & Iuges seculiers, dont les appellations viennēt sans moyen en nostre Cour de Parlement, comme dict est, & renonceront audict appel dedans huit iours apres ladictē appellation faicte, soyent nobles ou autres, de quelque estat ou condition qu'ils soyent, pour chascune fois qu'ils seront appellans & renonceront audict appel, qu'ils cheent en l'amende de 60. solz parisis : laquelle amēde ou peine Nous voulons tantost ce fait estre commise, leueée, & exigée par ceux à qui il appartiendra, sur celuy ou ceux qui ainsi appelleront & renonceront à leurdict appel, comme dict est ; noz autres ordonnances & constitutions faictes sur les causes d'appel demeurans en leur force & vertu quant aux autres choses. Si vous mandons & estroïtement enioignons, que tantoſt & ſans delay ces lettres veiues, vous faciez nostre presente ordonnance & constitution lire & publier ſes villes & lieux notables de toute vostre Preuosté, accouſtumez à ce faire: & icelles ordonnances d'icy en auant tenir & garder entierement par tous les ſubiects d'icelle Preuosté, de quelque estat & condition qu'ils soyent. Et tant en faictes, que vous ne puissiez eſtre reprins d'aucune negligence ou deſſault. Donné à Paris le 18. iour de Nouembre , l'an mil 365.

Qu' eſt la couſtume de mulcte le temeraire appellant, ſoit auſſie, n'en faut douter, apres l'autorité de Tacitus li. 14. Annalium: où ce grand Lipsius en ſon commentaire a bien obſerué, que telle mulcte ou amēde, Praiudicialis Vocatur à Symmacho epift. 29. & 51. li. 10. & en eſt faict mention l. 50. & 65. C. Theod. de appellat. ipsa enim cauſe principali praiudicium afferebat. En Frāce par les ordonnances Royaux, les appellans en la Cour de Parlement des Iuges qui y reſortiſſent, comme ſont les Preuost de Paris, Baillifs & Senelchaux, ſi l'eſt dict bié iugé, mal & ſans grief appellé, ou ſ'ils ſont declarez non receua-bles, ſont condamnez en foixâte liures parisis d'amēde: ils ont trois mois pour releuer leur appel, & huitaine pour renoncer. Mais ce qui eſt porté par cete ordonnance du Roy Charles V. de condamner les appellans qui ont renoncé dans la huitaine, en foixante ſolz.

parisis d'amende, ne s'obserue plus : toutesfois si ayans relevé leur appel en la Cour , ou y estans anticipiez , ils n'y conlquent, ains acquiescent, ils sont condânez en l'amende, à la discretion de la Cour, par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1528. art.14. & 15. & de l'an 1535.art.17. Rebuffus écrit que la Cour condamne l'appel lant à cinq liures parisis pour chacun an d'appel.

De la defense du ieu de deZ, & du commandement du ieu de l'arbalestre.

CHAP. VIII.

*Ludus iste bali-
stiorum & sa-
gittariorū fuerat
etiam institutus
per Regem Fran-
ciae Carolū sex-
tum, ut patet per
Gaguinū in vita
ipsius Caroli, fo.
196. Inconuenie-
tias, quæ prouer-
niunt ex ludo
alcarū, vide per
Host. in sua Sum-
ma, in ti. de ex-
ces. prælatorum.
S. qualiter vero
clericus. Et an
perdita sine a-
missa tali ludo
debeant restituui
perdenti, vide
Io. Fabr. in l. alea-
rum, C. de relig.
& sumptib. fun-
vbi videtur con-
cludere quod sic
post Innoc.*

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris ou à son Lieutenant, Salut. Sçauoir faisons que Nous desirās de nostre cœur le bon estat, seureté & defense de nostre Royaume , de la chose publique , & de tous noz subiects d'iceluy , voulans obuier à tous inconueniens , & à tousiours induire & gouerner noz bons subiects en ce qu'il leur peut estre agreable , & profitable ; auons defendu & defendons par ces presentes tous ieux de dez, de tables, de paulme, de quilles, de pallet, de boulles, de billes, & tous autres tels ieux qui ne chéent à exercer ny habiliter nosdicts subiects à faire & vser d'armes à la defense de nostredict Royaume , sur peine de 60. solz parisis à applicquer à nous de chascune & pour chascune fois qu'ils y encherront : Et voulons & ordonnons que nosdicts subiects apprennent & entendent à apprendre les ieux & esbatemens à leur exercer & habituer en faict de traict d'arc ou d'arbalestre és beaux lieux & places couenables à ce faire , & és villes & terroüers . Et qu'ils facent & exposent des dons aux mieux trayans , & leurs festes & joyes ainsi qu'il leur semblera . Si donnōs en mandement à tous Seneschaux, Vicomtes, Baillijs, Preuosts, & autres officiers de nostredict Royaume , & à chascun d'eux , si comme à luy appartient , que nostredict ordonnance ils facent tenir & garder sans enfaindre , & mettre à execution de poinct en poinct selon la forme & teneur , sur peine

peine d'encourir nostre indignation, & de punir les refusans & negligés de telles peines , que ce soit exemple aux autres. Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre sçel à ces presentes. Donné à nostre hostel de saint Pol pres Paris, le 3. iour d'Auril, l'an mil 369. & de nostre regne le cinquiesme.

E t combien qu' autresfois vous ayons mandé que nostredicté defense & ordonnance vous faciez crier & publier solennellement és lieux accoustumez en la ville de Paris , & de la Preuosté & Vicomté d'icelle , & les fassiez tenir & garder sans enfreindre:toutesfois nous avons entendu que plusieurs laics les ont enfreintes & enfreignent de iour en iour, dōt il nous desplaist moult & non sans cause s'il est ainsi:pourquoy Nous vous mandons & enioignons estroitement qu'icelles defenses & ordonnances faciez derechef crier & publier solénellement és lieux, & par la maniere dessusdicté, & icelles faites tenir & garder sans enfreindre en aucune maniere, & lesdicts 60. solz parisis leuer hastiuement & sans deport sur tous ceux qui ont fait ou feront le contraire, pour toutes les fois qu'ils y escherront, desquels 60. solz nous voulons la quarte partie estre baillée aux Sergens qui trouueront & prendront les transgresseurs toutes les fois que le cas y escherra: De ce faire soyez soigneux & diligens, en façōn qu'il n'y ait faute:car il nous en desplairoit, & vous en ferions griefement punir. Donné à Paris le 23. iour de May, l'an mil trois cens soixante neuf, & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé par le Roy à la relation du Conseil.

I. DE LVZ.

Publié à Paris le 24. iour du mois de May, l'an mil 369.

LA prohibition de tous les ieux icy recitez a esté moderée par les Rois successeurs de Charles V. Pour le regard des berlans, ieux de dez, de cartes & de quilles, ils ont tousiours esté rigoureusement prohibez, mesmement aux habitans des villes par arrest de la Cour, du 27. Mars, 1547. & par l'ordonnance du Roy Charles IX. 1566. art. 59. a esté ordonné que les deniers & biés perdus par les mineurs en tels ieux de hazard pourront estre repetez par leurs peres, meres,

M

tuteurs & curateurs ou proches parens, sans approuuer tels ieux entre maieurs, pour le regard desquels seront gardées les ordonnances des predecesseurs Rois : lesquelles toutesfois ne s'obseruent aucunement en France par l'exemple des plus grands, negligence ou conniüence des Iuges. Par l'ordonnance du Roy Henry III. de l'an 1577. sont les promesses, cedules ou obligations faictes à l'occasion de tels ieux declarées nulles. Le jeu de dez a esté defendu par les loix anciennes, *ut Horatius & Asconius ostendunt, & erat quadrupli actio de alea.* Marcellinus en parle lib. 28. Nous auons l'Edict du Preteur, *D. tit. de aleato.* les constitutions de Iustinian, *C. eo. tit. & in Nomocanone,* de Leon Empereur 87. Les jeux d'honneste exercice sont permis par les loix *l. 2. & 3. D. de aleator. l. 1. & vlt. C. eo. tit.* où Iustinian en nome cinq, hors lesquels il defend les autres : desquels on peut veoir ce que Cuias & autres ont escrit. Ceste ordonnance approuue les jeux de l'arc & arbaleste, dont on vsoit lors aux guerres, n'estant encores cogneu l'usage des arquebuzes, pistolles, pistollets & escopettes, que depuis la trop ingenieuse & cruelle subtilité des esprits humains a inuentez. Iadis en France on appelloit le grand maistre des arbalestiers, & maintenant de l'artillerie : i'en ay plus amplement discouru ailleurs.

Du vilain serment.

CHAP. IX.

Idem in blasphemantes Sanctos. vt c. si. in principe maledici. nec blasphemantem excusat iracundia vel ebrietas: nam licet quodam calore prouocata iracundia minuat ponat delicti, non tamen facit quin sit delictum. per no. in l. si non concipi. C. de iniur. & c. si quis iratus, 2. q. 1. & l. 2. C. de rebus credi. & l. quod calore, de regiu. De istis blasphematisbus & turpiter iurantibus contra Dei reuerentiam dicunt Host. Io. And.



HILIPPE par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuoost de Paris, Salut. Pour ce que pieçà il est venu à nostre cognissance que plusieurs de nostre Royaume & autres cōuersans & habitans en iceluy, non ayans Dieu deuant eux, mais esmeus de mauuais coura ge, & comme mescognoissans leur Createur & ses œures, ont dict par plusieurs fois, & diēt chascun iour plusieurs paroles iniurieuses, & blasphemes de Dieu nostre Createur, & de la glorieuse Vierge Marie sa mere, & de tous Saincts & Sainctes, & iurent vilain serment, en tresgrande desplaisance de nous, aussi doit il estre de tous bons Chrestiens : Et cōbien que plusieurs fois nous vous ayons mandé & commandé moult estroictement que punition fust faicte de tous tels mauvais Chrestiens ainsi mescognoissans nostredict Createur : Et en ceste matiere vous ayez esté remis, & negligens, & encores estes de la dicte punition faire, dont nous vous reprenons de negli-

gence: Nous qui de tout nostre cœur desirons que griefue punition & vengeance soit faicté de tous ceux qu'ainsi font, Voulons la dicte punition estre faicté en telle maniere: c'est à sçauoir, que celuy ou celle qui de Dieu ou de la Vierge Marie dira mal, ou iurera le vilain serment, sera mis pour la premiere fois qu'il luy aduiédra au pilory, & y demeurera depuis l'heure de Prime, iusques à heure de None, & luy pourra-l'on ietter aux yeux boué ou autres ordures, sans pierre ou choses qui le blessent, & apres demeurera vn mois tout entier au pain & à l'eauë sans autre chose. Et pour la seconde fois si par aduenture luy aduenoit qu'il y r'encheust, Nous voulons qu'il soit mis audict pillory à iour de marché solennel, & quel l'on luy fende la leure de dessus auccques vn fer chaud, si que les dents luy apparoissent. Et pour la tierce fois la leure de dessous. Et pour la quarte fois tout le bauleure. Et si par male escheance il luy aduenoit la quinte fois, Nous voulons & auons ordonné & ordonnons, qu'on luy coupe la langue toute oultre, si que dés lors en ayant il ne puisse dire mal de Dieu, ne d'autre. Et en oultre auons ordonné & ordonnons, que si aucun oit dire lesdites mauuaises paroles, & ne le venoit dire incontinent à Iustice, que l'on puisse leuer l'amende sur luy, de la somme de 60. solz parisise: & s'il estoit si pauure, qu'il ne le peult payer pecuniairement, qu'il demeure en prison au pain & à l'eauë, iusques à tant qu'il ait souffert penitence en ladict prison qui doiue satisfaire à la valeur de ladict amende. Si vous mandons & enioignons estroictement que nostre presente ordonnance vous faciez crier & publier notoirement & solennellement, par tous les lieux où l'on a accoustumé de faire cris, en vostre Preuosté & ressort: Et qu'aucun ne soit si hardy, apres ledict cry, de dire ou proferer les mauuaises paroles dessdites, ou aucunes d'icelles: & que chascun incontinent qu'il les aura oyues dire & iurer, les reuele à Iustice, sur les peines dessus diuisées, & tous ceux qui apres ledict cry feront trouuez faisans le contraire, soyent punis sans des-

& Panor. post
ipso in c.i.de de-
lictis puerorum,
quod quidam in-
fans blasphemaba-
bat Deum in etat-
te s. annorum, pro-
pter quod viden-
tibus parentibus
suis, diabolus im-
portauit eum:
quod aduertant
blasphematores,
quorum infini-
tus est numerus.
Et an iocose in-
rans peccet mor-
taliter, vel ve-
nialiter, vide 25.
dist. c. alias, in
fine, & 22. q. 3.
c. ne quis.

Per vinum autē
& lasciuia lapsis
puellis pœna re-
mittenda est. c.
inebriauerunt
Loth, & c. cra-
pula, de vit. &
hon. cler.

Qui autem iratè
in Deum verba
cōtumeliosa pro-
tulerit, & qui
per membra eius
iurauerit, est di-
gnus pœna mor-
tis. Bar. in aut. ne
homines luxu.
contra naturam.
& Hostiæ in sua
Summa de male-
di. & moder. in
d. c. statuimus de
maledi. &c.

port, & toute faueur ostée, par la maniere cy dessus declarée. Et auecques ce le faictes à sçauoir à tous les haults Iusticiers de vostre Preuosté, à fin qu'ainsi le facent crier & publier en leurs iurisdictions, sçachat que si defaut y a par vous, ne par eux aussi, nous en prendrons telle vengeance que les autres y prendrót exemple. Si gardez qu'il n'y ait faute. Donné à l'hospital de Lisi, soubs nostre grād fēel, le 22. iour de Fevrier, l'an mil trois cens 47.

N O T A qu'un homme disoit vne fois, que iurer le sanguant corps de Dieu n'est mie parole où il chée peine, pource que nostre Seigneur sua sang, & fut sanguant en l'arbre de la croix: ne aussi la sanguante teste de Dieu, mais le sanguant poitron de Dieu; & pource que celuy qui ce disoit estoit homme marchand & honneste & de bon renom, il amenda & fut deliuré moyennant cent liures d'amende, iugé par le Preuost, dont il appella en Parlement, où il fut dit bien appellé & mal iugé: mais toutesfois il donneroit 40. liures à l'œuvre nostre Dame de Boulongne, & ce fut pour accomplir ce qu'il auoit amendé: car s'il n'eust point amendé, ie croy qu'il n'eust rien payé.

I E A N Cheuallon iura pareillement, & pource qu'il estoit renommé de iurer fort & asprement, il fut pillorié ainsi est-il à mettre difference entre les personnes.

De iustis columbiis qui sunt in columbariis aliquorum dominiorum, an & quando possint capi, vide Io. Fab. Inst. de re. diuis. §. in his. Et an possint capi de iure, vel de consuetudine in

Du temps de messire Iean Barnier, furent prins certains preneurs de coulons, qui estoient accoustumez de ce faire, & furēt pilloriez, les coulons en leurs testes. Les Religieux du Val-nostre-Dame en poursuyuiren d'autres, qui auoyent prins leurs coulons à la glu, & à l'abruuoir, ou à la mare, il me semble qu'ils furent absouls par Chastellet: ainsi est-il à considerer la renommée des personnes.

campis seminatis, vide dominū Boër. in tit. de consuet. §. 5. gl. 1. post princ. in suo cōm. super consuet. Biatur.

C O M B I E N le blasphemie & iurement illicite est detestable devant Dieu, qui veult iceluy estre puny, nous en auons tesmoignage Lenit. 24. lib. 2. Reg. 19. Esa. 52. Rom. 2. Apocalyp. 16. & autres lieux. Iustinian nouel. 77. escrit que les blasphemies contre Dieu sont cause des famines, tremblemens de terre & pestilences. Ne faut donc s'estonner si depuis que les heresies ont introduit tant de blasphemies contre Dieu, son tres-sacré saint nom, son incomprehensible

essence & puissance, cōtre la venerable Trinité, contre la tres-sacrée Vierge Marie, contre les bien-heureux Saincts, & contre l'Eglise Catholique, les Chrestiens ont esté affligez de tant de guerres, famines, pestes, & autres miseres & calamitez, fleaux de la diuine Iustice. Les peines contre les blasphemateurs sont diuerses, & ont esté diuersement ordonnées, tant par les loix de Dieu, & des Empereurs, que par les constitutions Canoniques, *tit. de maled.* ordonnances de noz Rois & arrests des Cours souveraines : qu'on peut veoir en la Conference de ce tres-docte Guenoys, *Iulius Clarus en a escrit amplement & doctement lib. 5. sentent. 5. blasphemias,* & nous au 4. liure des Pandectes. Les peines de tels crimes sont en France arbitraires; mais ô Dieu eternel ! rarement sont punis les blasphemateurs : ains les iuremens remplis de blasphemes sont reputez ornementz de la nouvelle eloquence, & qui ne iure n'est estimé galland hōme. Je diray d'eux ce que dict *Saluianus lib. 4. de gubern. Dei. Qui verò blasphemare alios peccans fecerit, necesse est peccatum huic supra criminis humani esse mensuram, quia per conuicta plurimorum inestimabilem Deo facit iniuriam.* Touesfois ayant entendu que depuis peu de temps quelques execrables blasphemes ont esté seurement punis par les Parlemens, i'espere que Dieu appasera son ire envers les Chrestiens, qui plus religieusement le reuereront, craindront & adoreront.

De la cognoscance du sēel du Chastellet de Paris.

C H A P. X.

HARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris ou à son Lieutenant, salut. Comme de nostre droit & de si grande ancienneté, qu'il n'est memoire du contraire, la cognoscance du sēel de nostre Chastellet de Paris, & des oppositions faites contre les executions, qui sont requises & faites par vertu des lettres seellées dudit sēel, & que toutes les dependances à cause de ton office t'appartiennent pour nous & non autre : Et nous ayons entendu que plusieurs de noz officiers & Iusticiers, & autres officiers & subiects d'aucun de nostre lignage, & autres feigneurs haults Iusticiers de nostre Royaume, esquelles iurisdictions aucunes executiōs ont esté requises & faites par vertu dudit sēel, lesquelles t'ont esté refu-

94 DV SEEL DV CHAST. DE PARIS.
sées, & refusent à toy enuoyer ladict cognosance, & t'en rescripre quand ils en ont esté requis: Et oultre s'efforcent & veulent efforcer de cognoistre desdictes oppositions, & de tenir sur ce les parties en procés par deuant eux, qui est au grand preiudice de nostre droit, de la iurisdiction de la Cour de nostredict Chastellet: laquelle chose nous ne voulons souffrir. Pource est-il que Nous, qui voulons la cognosance dudit seel, & des appartenans d'iceluy appartenir à toy & à tes successeurs, pour nous & non à autre, si comme il est en ceste partie. Temandons & commettons par ces presentes, que tous noz Iusticiers & autres officiers Iusticiers de nostre Royaume, quels qu'ils soyent, de nostre lignage ou autres, qui tauront refusé ou refuseront d'oresnauant à tenuoyer la cognosance desdictes oppositions dudit seel, & des appartenans d'iceluy, & qui auront esté ou seront en demeure, ou refusans de t'en escrire, si comme il est accoustumé, tu contraignes ou faces contraindre vigoureusement à ce faire, sans faueur & deport; & à nous en faire amende cōuenable, appellé à ce nostre Procureur, & les en punir par telle maniere que nostre droit y soit gardé, & que ce soit exemple à tous autres. Si mandons & commandons & enioignons estoïtement par ces presentes à tous les Iusticiers & subiects de nostre Royaume, qu'à toy & à tes deputez en ce faisant soit obey diligemment. Donné à Paris le 8. iour de Fevrier, l'an mil ccc. 67. & de nostre regne le quatriesme.

NOTA que tous Iuges en peuuent tenir la cognosance, & de l'opposition & execution si les parties procedent deuant eux de leur volonté, & iusques à ce que renuoy en soit requis, & peuuent eux-mesmes mettre les obligations à execution sans commission du Chastellet & ainsi le tient l'on, & ce est contenu es ordonnances cy deuant escriptes.

ENTRE les priuileges octroyez par les Rois à la ville de Paris, qui est la Rome de France, celuy du seel du Chastellet a grand pouvoir, pour attirer tous les obligez sous iceluy, à sçauoir par devant

les Notaires dudit Chastellet, à la iurisdiction du Preuost de Paris, auquelle la cognissance appartient, tant des executiōs faites en vertu des obligations passées sous ledict sēel, que des oppositions par tout le Royaume, comme a esté iugé par arrest du dernier iour de Decembre, 1319. Il y en a encores Edict du Roy Charles VII. de l'an 1447. & i'ay vn vieil Practicien escrit à la main, qui en fait mention, & monstre ledict priuilege estre ancien, pour l'honneur de la ville de Paris. Aussi le petit sēel de Montpellier a grand priuilege, comme appert par les ordonnances Royaux.

Des bordeaux.

C H A P. XI.

MONSIEVR sainct Loys, iadis Roy de France, entre plusieurs establissemens & constitutiōs qu'il fist, il ordonna que les ribauldes communnes fussent boutees hors des bonnes villes par les Iusticiers des lieux, & si depuis les prohibitions à elles faites elles estoient si hardies de retourner, qu'elles furent prises par lesdits Iusticiers, & despouillées iusques à la cotte ou pelisson: Et si aucun leur loüoit maison, que le locateur fust tenu de payer à la Iustice du lieu pour ce & en nom d'amende, autant que le loüage de sa maison monteroit pour vn an.

An autem vicini pōsint mulierē in honeste viuentem expellere de sua vicinia, vide Boë in suo cōmēt. super consue. Bitu. vbi cōcludit quod sic; sed non extra ciuitatem.

LA desbordée volupté des hōmes a faict tolerer les bourdeaux, pour empescher plus enormes pechez. Aucuns ont obserué qu'anciennemēt, *Lupanaria à Lupa sic vocata, in littoribus constituta erant*, dont ils sont appellez bordeaux: mais encores que l'aye appris des Comiques, & autres autheurs que les bordeaux se seroyent en quelques villes autresfois tenus aux riages & bords des riuieres pour l'arriuée des estrangers y abordans, *vi constat etiam ex Quintiliano declam. 340. Seneca lib. 1. contro. 2. & alijs Auctoriis*: si est-ce que le terme de bordel, ou bordeau n'en vient: ains il signifie vn desbauchement d'homme de mauuaise vie, & nos anciens Poëtes & Romans François en ont ainsi vſé: i'en mettray ces carmes d'un Poëte,

*Che bordelier sans mesure
Quiert tost sa mesadventure.*

Et apres,

cha & la par tout bordelle

Et a de Jngleois sequelle.

I'ay leu qu'à Rome aux maisons des hommes hōnestes s'exerçoient les bordeaux, *l. ancillarum. D. de hered. petit.* & suffissoit aux femmes qui vouloient prostituer leur honneur, & se rendre publiques, d'en faire la profession pardessus les Ediles, *vt scribit Tacitus lib. 2.* Ann. Mais entre les Chrestiens, desquels l'ardeur doit estre refroidie ou par vn honneste mariage, ou par vne penitente meditation, les bordeaux doivent estre prohibez, & les paillardises reprimées & punies, mesmement les publiques, qui nuisent grandement par exemple : & fait à ce propos ce qui est traicté *Deuter. 22. & 23. cap. mentrises. 32. q. 2. & al.* Ceste ordonnance de S. Loys, de laquelle Beneditus fait mention in *cap. Raynulius, de testam.* a été renouuellée par le Roy Charles IX. aux Estats d'Orleans de l'an 1560. art. 101. Il y aassez d'Ediēts & arrests prohibitifs des bordeaux publics, mal nuls qui ostent la cause d'iceux : ou s'il y en a, ils sont mal obseruez.

Ordonnances sur les sermens que les Aduocats & Procureurs doivent faire.

CHAP. XII.

SE Aduocats iureront que bien & loyaume l'office d'Aduocacie ils exerceront.

Q V E de nulle cause, qui ne leur semble inuste, & telle qu'elle se puisse de raison souhaiter, ils ne se chargeront.

Q V E N quelque partie de l'instance si la cause ou matière leur semble estre iniuste & contre raison, tantot ils s'en deschargeront.

Q V E si es causes dont ils seront chargez ils voyent le profit du Roy, & la Cour n'en est aduisée, qu'ils l'en aduiseront.

Q V E nuls faicts ou coutumes qu'ils ne coident étrangers ils n'allegueront ny proposeront.

Q V E nulles lettres inutiles, iniques & contre le style de la Cour ils ne conseilleront à impetrer ny impetreront.

Q V E nuls articles impertinens en leurs écrits ils n'adviseront.

Q V E nuls subterfuges ou dilations friuoles malicieusement pourchasseront.

Q V E selon la qualité ou quantité de la cause, & condition de la personne, de leurs salaires moderément se payeront.

Q V E de *quota parte litis* avecques leurs cliens point ne pacifieront, ny feront paction.

LA Cour pour l'honesteté du Siege, & de l'office d'Aduocacerie, enioinct aux Aduocats que sans faire le serment ils ne plaident, sur peine d'encourir l'indignation d'icelle, & viennent le plus matin qu'ils pourront.

Q V A U D I E N C E n'empescheront.

Q V E tous Aduocats en leurs lieux paisiblement sans aller & venir se sient.

Q V E si en vne cause y a plusieurs Aduocats, lvn tant seulement la plaidoyer, & les autres se tairont.

Q V E nul ne patrocine en la Cour du Chastellet, sil n'est iuré de Chastellet ou en Cour souueraine.

Q V E nul ne face appeller à son Audience, sil n'est du conseil de la cause, ou pensionnaire de celuy qui la poursuyt.

Q V I L S ne feront aucunes collations au parquet du diet Chastellet.

Q V I L S diront leur opinion au Juge de ce qu'il leur demandera.

Q V E quand lvn dira son opinion au Juge d'aucune chose, les autres sans empescher son propos l'escouterot, & honneur & reuerence au Siege & au Juge tant en parlant comme autrement porteront.

Q V E les Procureurs de la Cour dudit Chastellet iureront les articles qui s'ensuyuent.

Q V E l'office de Procureur loyaument & diligemment exerceront.

Q V E de cause iniuste ou mauuaise, telle qu'elle ne se puisse soustenir par raison, nullement ne se chargeront.

Q V E si en quelque partie de l'instance du procés, la dite cause leur semble estre mauuaise, ou contre la rai-

*Est tex. in l.1. §.
in honorariis, ff.
de variis & ex-
traordina.cogni-
tio. nam vt in-
quit tex. in ho-
norariis Aduo-
catorum ita ver-
sari debet Index,
vt pro modo litis
proque Aduocati
facundia & fori
consuetudine &
iudicij in quo
erat acutus, esti-
mationem adhin-
beat, dummodo
licitum honora-
rium quantitas
non egrediatur.
Et Pan. in c.1. de
offic. iud.
Iste articulus ma-
lè seruatvr hodie
in ipso Castelletto
in ipsis audiētiis
petendis, vt vi-
demus.*

QVE si en cause dont ils seront chargez ils voyent le profit du Roy, & la Cour n'en est aduisee, ils l'en aduferont.

QVE nuls faicts ou coustumes qu'ils ne cuident este vrayes, ils ne feront proposer, ny proposeront.

QVE nulles lettres iniques, ou contre raison, ou contre le style dudit Chastellet ils ne feront impetrer, ny impetreront.

QVE les causes dont ils seront chargez le plus tost qu'ils pourront deliureront.

QVE nuls subterfuges ou dilations malicieusement causes dont ils se mesleront ne pourchasseront.

QVE nulles collations au parquet dudit Chastellet ils ne feront.

QVE selon la qualite ou quantite de la cause & condition des personnes, de leurs salaires moderement le payeront.

QVE de *qua* *parte* *litis* avecques leurs cliens point ne pacifieront, ou paction feront.

QVE N fraude du salaire des Aduocats demenans la cause, iusques à diffinitive, point ne marchanderont.

LA Cour pour l'honneur du siege & de l'office, enjoint aux Procureurs, que sans faire serment de Procureur il n'entrepprennent fait de Procureur, sur peine d'encourir l'indignation d'icelle.

QVILS viennent le plus matin qu'ils pourront.

QVE celuy à qui l'audience sera donnée n'empescheront en rien.

QVILS se sient en leurs lieux paisiblement, sans aller & venir, & sans empescher le siege.

QVILS demourront au parquet tant comme le Juge sera au siege.

CESTE forme de serment des Aduocats & Procureurs est celle du Chastellet de Paris : il y en a d'autres aux Cours de Parlement, & sieges des Bailliages & Seneschauées. Anciennement à Rome les Aduocats, qui *patroni causarum* vocabantur, en chacune cau-

se prestoient le serment , tel qu'il est recité par Iustinian *in l. rem non nouam. S. patroni. C. de iudicis*, à fçauoir que de tout leur pouuoir ils apporteront à leurs parties tout ce qu'ils estimerot vray & iuste pour la defense de leurs causes , & ne laisseront rien de ce qui leur sera possible & de leur deuoit. Aucuns ont estimé que durant la Republique de Rome les Orateurs iuroyent , rien ne leur auoir este donné ne promis pour plaider la cause , qui estoit la loy *Cincia, cuius Cicero meminit in Catone maiore, & lib. 2. de Oratore, Linius in oratione Catonis de lege Oppia, lib. 34. Tacitus lib. 11. 13. & 15. Arnobius lib. 2. contra gentes & Festus. Plinius de quodam Senatus consulo loquitur lib. 5. epist.* En France on se mocquoit de tel serment. Les Aduocats & Procureurs en quelques Cours de Parlement , & autres sieges font deux fois l'an le serment , en autres seulement vne fois. De leurs charges & offices est amplement traicté aux ordonnances Royaux. Mon vieil Practicien escrit à la main , qui estoit du temps qu'il n'estoit permis de plaider par Procureurs , sans grace & permission du Roy , appelle les Aduocats *Amparliers* , & d'eux en fait vn ample chapitre : où il represente en langage ancien la plus-part des loix des tiltres *de Postul.*
& de Aduocat. diuers. iudit. C.

Fin du premier Liure.

N ij



Repertoire du contenu au second Liure.

| | | | |
|--|------------------|---|------------------|
| <i>De Justice.</i> | <i>chap. 1.</i> | <i>De saisine en censue.</i> | <i>chap. 25.</i> |
| <i>De droict.</i> | <i>chap. 2.</i> | <i>De champart.</i> | <i>chap. 26.</i> |
| <i>De coutume.</i> | <i>chap. 3.</i> | <i>De saisine en fief.</i> | <i>chap. 27.</i> |
| <i>De vs.</i> | <i>chap. 4.</i> | <i>Des fiefs.</i> | <i>chap. 28.</i> |
| <i>De style.</i> | <i>chap. 5.</i> | <i>Des coutumes des fiefs.</i> | <i>ch. 29.</i> |
| <i>De la division des choses.</i> | <i>chap. 6.</i> | <i>Serment des fautez des Prelats.</i> | |
| <i>Des choses corporelles & incor-</i> | | <i>chap. 30.</i> | |
| <i>porelles.</i> | <i>chap. 7.</i> | <i>Du serment des aubeins.</i> | <i>ch. 31.</i> |
| <i>De servitude.</i> | <i>chap. 8.</i> | <i>Du rachapt des fiefs.</i> | <i>chap. 32.</i> |
| <i>De caution.</i> | <i>chap. 9.</i> | <i>Des droicts des censiers,</i> | <i>& by-</i> |
| <i>De prescription & usucaption.</i> | <i>chap. 10.</i> | <i>potheques, prioritez & po-</i> | |
| | | <i>sterioritez, & de leur cofer-</i> | |
| <i>Des dons ou choses données.</i> | <i>chap. 11.</i> | <i>uation, & de l'action de quit-</i> | |
| | | <i>ter ou garnir.</i> | <i>chap. 33.</i> |
| <i>Des obligations.</i> | <i>chap. 12.</i> | <i>Des retraits d'heritages.</i> | <i>ch. 34.</i> |
| <i>Des seigneurs & seigneuries.</i> | <i>chap. 13.</i> | <i>Du priuilege.</i> | <i>chap. 35.</i> |
| | | <i>De propriete.</i> | <i>chap. 36.</i> |
| <i>Du nombre ou de la diuersité</i> | | <i>Du droit des proprietaires.</i> | |
| <i>des biens.</i> | <i>chap. 14.</i> | <i>chap. 37.</i> | |
| <i>Des lignes directes & collate-</i> | | <i>Des venés & esgouts des mai-</i> | |
| <i>riales.</i> | <i>chap. 15.</i> | <i>s ons.</i> | <i>chap. 38.</i> |
| <i>Du nombre des personnes.</i> | <i>ch. 16.</i> | <i>De cas de peril, & du rapport</i> | |
| <i>De l'execution des lettres.</i> | <i>ch. 17.</i> | <i>des Iurez.</i> | <i>chap. 39.</i> |
| <i>De reivendication.</i> | <i>chap. 18.</i> | <i>De succession, testament & ex-</i> | |
| <i>De la differēce des commissions.</i> | <i>chap. 19.</i> | <i>ception d'iceluy.</i> | <i>chap. 40.</i> |
| | | <i>De garde & bail.</i> | <i>chap. 41.</i> |
| <i>De la diuisiō des meubles & he-</i> | | <i>Des mineurs, tuteurs, & curi-</i> | |
| <i>ritages.</i> | <i>chap. 20.</i> | <i>teurs, ou bailliſſeurs.</i> | <i>chap. 42.</i> |
| <i>Des cas de nouuelleté.</i> | <i>chap. 21.</i> | <i>De donner prouision.</i> | <i>chap. 43.</i> |
| <i>D'exception sur cas de nouuelle-</i> | | <i>Des delictz.</i> | <i>chap. 44.</i> |
| <i>té.</i> | <i>chap. 22.</i> | <i>De ceux qui peuvent ester en u-</i> | |
| <i>Des admortissemens.</i> | <i>chap. 23.</i> | <i>gement.</i> | <i>chap. 45.</i> |
| <i>Des criées des maisons & heri-</i> | | <i>Des assuremens.</i> | <i>chap. 46.</i> |
| <i>tages.</i> | <i>chap. 24.</i> | | |



LIVRE SECOND DE L'INSTRUCTION DE PRACTIQUE.

De Justice. CHAP. I.



V STICE est volonté ferme & perdu-
rable, qui rend à chascun sa droicture, &
qui selon droict a cognoissance des cho-
ses diuines & des humaines, du droit &
& du tort. Les commandemens de
droict sont tels.

*Concor. Institut.
de iustitia & iu-
re. in prin. vbi
dicit tex. Institutia
est constans &
perpetua voluntas
ius suum uniu-
erse tribuens.*

HONNESTEMENT viure, soy garder de greuer au-
truy à tort, & rendre à vn chascun sa droicture. *Iura autem
vigilantibus & non dormientibus subueniunt.* Et iaçoit que par
les Docteurs nous soyent distinguées toutes manieres de
droict, toutesfois pour parler du commencement, nous
vsions du droit naturel tant seulement, & du droit es-
cript, & non escript.

Du droit. CHAP. II.

DOIT naturel est celuy que nature a mis &
enseigné à toute creature humaine, duquel
droict toutes bestes, oyseaux, & poissons naif-
fants tant en l'air, en la terre, comme en la mer,
ont le sens & l'industrie, comme nous pouuons en eux
apperceuoir par l'operation de la conionction du masle
& de la femelle, que nous appellons en nous, par la cele-
bration de l'Eglise, mariage : duquel l'engendrement &
nourrissement des enfans vient : qui par vertu d'iceluy

N iiij

droict souloyent franchement vser de tout ce qu'il leur plaisoit, mais qu'ils n'y fissent force : mais maintenant ce droict est petitement gardé : car seruitude qui contre luy fut establie, luy a sa vertu substraicte, dequoy sont venues les chetiuoissons, comme achaptz, ventes, loüages, & autres plusieurs seruages.

Droict escript.

D R O I C T escript est, ce qui est baillé par escript, comme les loix, & les statuts, ou establissemens qui sont bailléz au peuple : & sont les loix appellées droict ciuil, & les Decretales sont appellées droict Canon.

Droict non
escript.

D R O I C T non escript est, ce que long vsage a confermé, ou les longues coustumes, qui sont consermées par l'assentement de ceux qui en vsent, & sont tenues comme droict. Et és pays coustumiers, les coustumes, qui sont contraires au droict escript, gastent & destruisent le droict, & sot appellées hayneux droict, & quād la coustume s'accorde au droict escript, l'on le dit droict cōmun.

De Coustume.

C H A P. III.

COUSTUME est vn raisonnable establissement non escript, nécessaire & profitable pour aucun humain besoing, & pour le commun profit, mis au pays, & par le peuple gardé & approuué, notoirement par le cours de 40. ans.

ET est à sçauoir que qui propose coustume, il la peut proposer priuée ou notoire: la notoire chet en discretion de Juge, & la priuée se veult prouuer en turbe par dix hommes dignes de foy, qui l'ayent aucunesfois en cas pareil & entre personnes pareilles veu iuger: & qui ne le prouue, il n'en emporte aucun profit.

De Vs.

C H A P. IV.

*Notandum est,
quod ius consuetudinis fuit ante
ius constitutionis
sive legis, quia
ius consuetudina-*

VS & vsage est vne chose fréquentée d'ancienneté. Et est duplex, scilicet communis & specialis. Communis est obseruantia à populo seu communitate obseruata. Specialis verò, à singulari persona vel singulari loco: ut

vendere panem in hallis Parisiis, dicitur usus communis. Sed, Stephanum legere, dicitur usus specialis. Ita similiter observatio communis, est usus communitatis usitatus. Sed observantia specialis dicitur a singulari persona vel in singulari loco fieri.

De Style. CHAP. V.

STYL & usus in curia vel curiis regulariter observatus, circa modum & ordinem procedendi in litibus & dependentijs earumdem: & secundum stylum pars contumax die assignata sibi ad probandum primò amittit causam.

rum incipit à Cain; ius verò constitutionis incipit à Moysè. tex. & ibi glo. & Do. in c. non est. §. ius verò. 6. distin. ita determinat Rauen. in ti. de consuetu. cl. 3. Et nota quid secundum iuris dispositionē, stylus loci indicij debet spectari quantum ad ordine iudicariū, ut dicit Cynus in l. cum clericis. c. de episcopis & clericis.

Ce qui est icy traicté de la Iustice, du droit & de la coustume, est pris partie des liures du droit Romain, partie des Canonistes & Docteurs. Quant à la definition de la Iustice, que traduitur ab Ulpiano, in l. 10. D. de iustit. & iure, & à Justiniano, Inst. eo. tit. elle est autrement exprimée en François par Bouteillier en la Somme rural, qui approche plus au Latin : Iustice est vne constante & perpetuelle volonté, qui rend à chacun son droit. Ceste ferme & perpetuelle volonté exprime ce qu'Aristote appelle habitus, nous disons vne habitude. Les preceptes du droit sont honeste vivere, alterum non lādere, suum cuique tribuere. Honestement vivre comprend la prudence & temperance; alterum non lādere, Bouteillier le rend, soy garder d'autrui dommager à tort, & suum cuique tribuere, redire à chacun son droit, sont effets de la Iustice. Quant à la diuisio[n] du droit, il l'eust mieux diuisé en droit naturel, & civil, & le civil en droit écrit & non écrit. Il appelle le droit naturel, celuy des gens, que la raison naturelle a introduit & constitué entre tous les hommes, duquel nature a donné quelque instinct, sens & industrie aux bestes: par ce moyen il conioinct le droit naturel avec celuy des gens, & interprete l. 1. §. ius naturale. l. 5. & 9. D. de iustit. & iure. Par le droit écrit il entend les loix & Decretales escrites, comme dict au[is] Bouteillier: en France nous entendons les ordonnances des Rois, qui seuls peuvent établir loix à leurs subiects: & les ordonnances des Cours souueraines se font sous le nom & auctorité du Roy. Le droit nō écrit est bien icy defini, que le long usage a introduit & confirmé, qu'on appelle coustume, qui procede d'un commun consentement, & longue obseruation du peuple, l. de quibus. & seq. D. de legisbus. Et faut obseruer que quatre choses sont requises pour établir vne coustume, la premiere, le tacit consentement du peuple; la seconde, qu'elle soit raisonnable, l. quod non ratione, D. de legib. l. 1. C. quia sit longa consuetudo. La

troisiesme , qu'il y ait vne fréquence d'actes . La quattiesme vne longueur de temps , que nostre autheur veult estre de quarante ans , mieux qu'aucuns Docteurs qui n'en ont requis que dix : *Vide Cuiac. lib. 20. Obser. cap. 1.* Ce qu'il dict du droit hydeux , autant en escrit Bouteillier ; & autres vieux Practiciens , qui est contraire au droit commun , comme la premesse ou retraiet lignager . La distinction qu'il fait de la coutume entre notoire & priuée , est aussi traictée par Bouteillier : mais ne faut entendre la priuée pour la coutume particulière de quelque maison ou famille , ou qui soit par aucun particulierement obseruée : parce qu'elle ne peut estre proprement appellée coutume , *ut ait Castrensis in l. omnes. D. de iustit. & iur. ains celle qui n'est si notoire , ains doit estre prouuée par turbe : & concerne comme la notoire l'usage commun du pays . Ce qu'il dict du iugement , s'entend de contradictione iudicio , id est , causa cognita dato , l. om de consuetudine . D. de legib. Cuiac. d. lib. 20. cap. 1.* Pour ce qui est icy traicté de l'Us, usage & styl , on peut voir Bouteillier en la Somme rural , Rebuff sur les ordonnances tit. de consuetudine , *vsu & styllo . Styl est l'ordre iudiciaire , & maniere de proceder en Justice , tellement reglé & stylé , que nul ne le reuoque en doute . Bouteillier adiouste le rit , qui est vne forme particulière de viure en vn pays .*

Le terme chetuoissons est ancien François , comme chetif & chetuer , qui signifie s'asseruir , abbaïsser , appauvrir . Vn viel Poët François ,

sans s'amender par achoison

Il s'est mis en chetuoison .

Le terme *Parisius* , qu'aucuns blasme tant , se doit prendre *Iustitia Parisius* , comme *Frontinus libro de colonijs dict* , *Colonia Perius* , *Colonia Gabinus* . I'en ay escrit ailleurs .

De la division des choses .

CHAP. VI.

AVCUNES choses sont qui sont communes ; c'est à sçauoir l'air , l'eauë des grās fleuues & de la mer .

Aucunes vniuerselles , comme les riuières , les champs , * les chemins , & les places communes .

AVCUNES choses qui sont publiques , comme le port & le fleue .

AVCUNES choses sont qui ne sont à aucun , comme les choses des Eglises , qui ne doivent estre vendues , *nisi pro redemptione captiolorum .*

* En vna liure escrit à la main est adiouste , de commune .

Des choses corporelles & incorporelles.

CHAP. VII.

Les corporelles sont celles que l'on peut toucher & tenir, cōme terres, champs, vignes, prez, maisons, robes, ou argent, biens, vtensiles de maisons, & autres choses, qui toutes ne peuuent pas estre nombrées : *quia omne illud dicitur esse corporale, quod est palpabile.*

Les choses incorporelles sont seruitudes imposées sur les choses corporelles, comme cens, redeuances ; & autres devoirs, comme vsufruct, rentes, usages, & en celles choses n'a pas vraye faisance ou possession.

Et de la diuision des choses corporelles & incorporelles, entant comme il touche les immeubles, vous trouuez plus à plein au traicté des successions, qui est cy apres. Tel a droict à la chose, qui ne l'a pas en la chose. Et pour ce dit on, *Ius ad rem*, & *ius in re*. *Ius ad rem*, est vsufruct, comme doüaire, rente, & talia. *Ius in re*, est auoir la propriété d'icelle chose.

De seruitude.

CHAP. VIII.

SERVITUDE procede par trois manieres ; c'est *Ita patent latif-* à sçauoir, de personne à personne, ou de la chose *fimè C. & ff. de seruit. per omnes tit. & de vsufr.* à la personne, ou de la chose à la chose. *&c. & Instit. co.* *tit. per totum. &* *ff. de seruit. S.* *seruitutes, la grande.*

De personne à personne, comme les vnes personnes sont de serue condition, & de seruitude subiectes à leurs seigneurs.

De la chose à la personne, comme les choses qui doivent cens, rentes, reuenus, vsufruct, & semblables, sont serues à la personne.

De la chose à la chose, comme les seruitudes des esgouts, esuiers, *rufisticorum prædiorum* & *urbanorum*, là où aucunes choses sont serues aux autres.

O

De caution.

CHAP. IX.

Les sont trois manieres de cautions, c'est à sçauoir, caution pignoratoire, caution bourgeoise, & caution iuratoire.

DE la diuision des choses i'ay si amplement traicté apres les lundis consultes Roms, & Iustinian au second liure des Pandectes, qu'il n'est besoing d'en escrire icy d'avantage : toutesfois on pourra conferer avec ce chapitre ce qu'en a escrit Bouteillier. Mais il me semble qu'il faut separer la seruitude pure personnelle des personnes serues ou de seruile condition, de celle qui concerne le droit des herita ges : laquelle se diuise en personnelle & reelle : la personnelle est celle, par laquelle la chose d'autruy fert à la personne, comme le sufruct, l'usage & habitation : la reelle, par laquelle vn heritage sen & est subiect à l'autre: & est de deux especes, à sçauoir des heritages de ville & des heritages des champs. D'en discourir plus amplement seroit passer les bornes d'annotations. Ce qu'il dict des trois especes de caution, est pris du droit Romain. La caution pignoratoire et quand on baillie gages, la bourgeoise, est d'un fideiussieur resenant & soluable, & préd son nom de l'ancien droit François, pour la faute des bourgeois du Roy : aussi qu'iceux estoient soluables & de facile conuention : ce qu'on ne pouuoit dire si certainement des gentilhommes, ny de ceux qui estoient de condition seruile. La caution iuratoire est exprimée par Iustinian, *cum promissio fit cum iure iurando*, quand on promet avec serment, *s. sed hodie Inst. de satisfaction.*

De vsucaption & prescription.

CHAP. X.

Quando dicatur longum tempus secundum diuersas materias, vi. glo. & Doct. in §. 1. C. de fideic.

VSUCAPION & prescription ne sont autres choses, fors iustes saillies continuées par long temps. Vsucaption est dicté en meuble à trois ans, ce qui est dict en heritage, prescription à dix ans. Mais en lvn & en l'autre il conuient auoit iuste tilter de bonne foy & continuation : Car possession de male foy ne vsucapit ne prescript nul temps, propter vitium male fidei, qui luy tollist: & hoc vult Iustinianus, Insti. de vsucatio. Vnde versus: *Non vsucapies, nisi sint tibi talia quoque:*

*Bona fides, iustus titulus, res non vitiosa,
Quod res tradatur, & tempus continuetur:
Horum si quid abest solet vsucapere nullus.
Nota quod si interruptio probetur, prescriptio non tenebit.
c. illud, extra. de proba.*

E t faut entendre que là où il dit, *bona fides*, qu'il entend que le possesseur croye avoir la chose par la main du vray seigneur, & alors a l'on presumption de bonne foy, qui ne prouve le contraire, *scilicet scientiam*: & *iustus titulus*, il entend dire iuste tiltre, & vray: car iacoit ce qu'il ne soit mie legitime, si donne-il couleur & achoison de presctire, voire *etiam si sit erroneus*, dat *causam prescribendi*, *secundum canones*: & qui a tiltre, il est assez repute possesseur de bonne foy, & acquiert prescriptio par continuelle possession de dix ans entre presens & non priuilegez, & vingt ans entre absens: & à ces deux cōuient auoir tiltre. Et à trente ans *possessio continua est sine titulo*. Et ainsi en vse l'on par coustume en la Preuosté & Vicomté de Paris; comme tout ce appert par le tiltre De Prescription, ès 66, 67. & 68. articles du Coustumier. Et aussi il y a trente ans d'Eglise contre Eglise, & ce quāt à leurs actiōs reelles seulement: Et contre le Roy 40. ans par les instructions faites sur ce, &c. Et a cent ans, contre l'Eglise de Rome.

C E N S & fonds de terre iamais ne se prescriuent.
P O S S E S S E V R de male foy ne prescript, ne vsucapit en nul temps, pour le vice de male foy qu'il a.

C E S T E matiere d'vsucaption & prescription ne requiert briefues annotations, ains yn entier & ample commentaire: mais parce que i'en ay traicté tant au second liure des Pandectes, qu'au commentaire sur la nouvelle Coustume de Paris, ie seray icy plus brief. Ces termes d'vsucaption & prescription sont autrement entendus par les Autheurs du droit Romain, que par noz Praeticiens. L'vsucaption introduite par la Loy des XII. Tables, est l'acquisition de la propriété ou domaine par la cōtinuation de possession du temps defini & limité par la Loy, *I.3. D. de usurp. & usuc.* La prescripion est proprement l'exceptio de la possession du long temps: l'vsucaption a été transformée en la prescription, & la difference des choses &

Qualiter ista verba hic apposita, s. 10. annis inter presentes, & 20. inter absentes, intelligantur, videlicet Ange. Inst. de vsuca. co. 6. glo. c. presentes, in fine.

108 DE VSVCAP. ET PRESCRIP. LIV. II.
des lieux ostée, a été ordonné par Iustinian que l'vsucaption des meubles sera de trois ans, & des immeubles de dix ans entre présens, & vingt ans entre absens, qui est aussi appellée prescription, & à certaines conditions, tit. C. de vsucap. transfor. & de prescript long. temp. Institut. de vsucap. & longi temp. possess. Nos Practiciens ont restreint le terme d'vsucaption aux meubles, & Imbert a remarqué en ses Institutions, qu'elle n'a lieu en France, parce qu'on ne prescrit les meubles par trois ans, ains est requis pareil temps, que pour les immeubles : & Boyer est de ceste opinion sur la coutume de Bourges, tite Des Prescriptions, art. 7. mais elle ne peut passer sans distinction, comme l'ay montré au second liure des Pandectes. Pour la prescription des immeubles, trois choses sont requises, la bonne foy, le iuste tiltre, & la continuation de possession, ce que monstre Iustinian Institut. tit. de vsucap. & la coutume de Paris, tilit. Des Prescriptions, à laquelle plusieurs autres sont conformes. La bonne foy se doit entendre vne droict conscience, c'est à dire, que le possesseur estime avoir iustement acquis, & suffit que la bonne foy soit du commencement, laquelle ayant commencé en la personne de l'acquereur se continue à son successeur, l. Pomponius. §. 1. D. de adquir. possess. l. penus. C. de prescript. longi temp. §. dutina. Institut. de vsucap. Le iuste tiltre, qui est aussi appellé la iuste cause, se doit entendre des tiltres que le droict iuge legitimes & iustes pour acquérir vne propriété, comme la vendition emption, la permutation, la donation, & autres semblables. La possession qui est requise, est bien exprimée par le terme François laissin, qui signifie vne possession réelle & actuelle. Bouteillier en la Somme rural escrit & de la prescription & de la possession, qu'on peut veoir L'interruption laquelle empêche la prescription, qui requiert une continuation de possession, est appellée par les Iurisconsultes usurpatio, ut definitur in l. 2. D. de vsurp. & vsucap. & est de deux sortes, à connoître naturelle & ciuile, l. 5. D. eod. tit. & l. 2. C. de prescript. long. temp. Ceste prescription n'a lieu contre toutes personnes; y en a vne autre de tres-long-temps, de trente ou quarante ans, en laquelle le tiltre n'est requis, ny la bonne foy, si la coutume n'en dispose expressément & ne la faut suppléer du droict Romain ou canonique, comme tresbien montré Argentré sur la coutume de Bretagne, tiltre Des Appropriances, post Baldum in cap. cum non liceat. extr. de presc. & cap. debitores. ext. de iureur. & §. si quis per 30. titu. si defend. fuer. controu. Pour la prescription des Eglises, & de celle de Rome, faut veoir nouel. 9. iii. 131. & l. Vlt. C. de sacros. eccl. & pour la prescription contre le fiscus, l. 4. & 6. C. de presc. 30. vel 40. anno. l. Vlt. C. de fund. patrim. mais par l'ordonnance du Roy François I. du 30. Iuin, 1539. la prescription mesmes de cent ans n'a lieu contre le domaine du Roy, dont y a vn notable arrest à la prononciatiō de Pasques, 1555. Pour le regard du

cens, qui est la marque de directe seigneurie, il ne se peut prescrire par le detempteur de l'heritage contre le Seigneur, encores qu'il y ait cent ans, mais la quotite se peut prescrire par trente ans, *d.l.G.*
Bart.in l. si prius.D. de aqu. plu. Masuerius tit. de Prescript. I'en ay plus amplement escrit sur la coustume de Paris.

Des dons ou choses données.

CHAP. XI.

Ly a quatre especes de dons. *Primo*, il y a don testamentaire, lequel entre les autres est le plus favorable. *Secundo*, il y a don entre vifs, qui est pour guerdon ou recompense d'aucun qui le merite, ou aucunesfois fait de simple volonté. *Tertio*, il y a don de nopus, qui est recompensatif ou remuneratif: & est à sçauoir, que don d'heritage fait pour nopus est reputé propre heritage, & don fait apres mariage est reputé conquest. *Quarto*, il y a don fait en faueur d'estude.

N O T A, que qui donne aux enfans qui sont en la puissance du pere & de la mere, c'est tout au pere & à la mere, si le don n'est cause: Et si la cause du don cesse, reuient ledict don au pere & à la mere par la coustume.

C E S T E diuision ou plutost partition de la donation se pourroit mieux faire, selon qu'en a traicté Bouteillier apres *Iustinian tit. de donat. Inf.* Car il faut distinguer la donatio qui se fait par contract, de la disposition testamentaire. Il y a trois especes de donation, à sçauoir pour cause de mort, qui est comparee au laiz: entre vifs, qui est simple, ou remuneratoire, & sous icelle est comprise celle en faueur d'estudes: & donation pour cause de nopus, qui estoit anciennement appellée devant nopus. Quant à ce qui est icy distingue de l'heritage donné pour nopus, ou apres mariage, n'est du tout véritable: car on tient que l'heritage donné à lvn des cōjoincts constant le mariage en ligne directe lui demeure propre: mais en ligne collaterale, il est reputé conquest, & tombe en communauté, s'il n'est autrement conuenu par le donateur, & ainsi est disposé par la coustume de Paris, art. 246. Aucuns ont estimé d'avantage, qu'indifferemment ce qui estoit donné à lvn des cōjoincts, & en contemplation d'iceluy, mesmement s'il estoit futur heritier du donateur, n'estoit

reputé conquest. *Henc. Bohic. in cap. donatio. de donat. inter vir. & uxor. & in cap. requisisti. de testam. Ioan. Faber ad Verb. Iustinianus, Inst.* N'est aussi véritable ce qu'il dict généralement que ce qui est donné à l'enfant de famille, est tout au pere & à la mere : car l'enfant n'est en la puissance de la mere, & des biens aduentifs le pere n'a que l'usufruct, la propriété demeurant à l'enfant, par les constitutions des Empereurs, *I. i. & 2. C. de bonis mater. I. G. C. de bonis qua lib. §. igitur Inst. per quas person.* mais l'enfant venant à mourir, le pere & la mere luy succèdent, comme en acquests, par les coutumes.

Des Obligations.

CHAP. XII.

OMME le droict dit es Institutes, obligation est mere des actions ; car selon raison ie ne puis aucun traire en iugement, s'il n'est mon obligé. Obligation procede par quatre manieres , par contract, ou ainsi comme contract, par malefice, ou ainsi comme malefice : obligation par contract peut aduenir par paroles, par promesses, par lettres, par consentement, par vendition, par emption, par mandement, par succession, par donation, par tutelle, par curatelle, par deposit, par transport, & par moult d'autres manieres, ainsi cōme contract qui seroit fait par aucun gesteur de besongne. Par malefice ; comme larcin, rapine, dommage, & iniure. Par ainsi cōme malefice ; comme ce qui est fait ou dommagé malicieusement par les suffrages d'autrui. Et ainsi comme obligation se lie par paroles, tout ainsi se deslie & deferme par paroles.

DE ces obligations sont engendrées plusieurs manieres d'actions, & principalement deux ; c'est à sçauoir action personnelle & action réelle : Car iaçoit ce qu'ils soyent plusieurs actions nommées autrement ; comme mixtes & hypothèques & autres : toutesfois elles sont ramenées & se rapportent aux deux premières dessusdictes, & doiuēt estre iugées de la nature d'icelles, & par special de la nature dont elles ressemblent le mieux.

ACTION personnelle compete pour raison de meuble ou de malefice, pourquoy personne peut estre de soy

obligée à autre, si comme nous auons interdicts & les prouisions.

A C T I O N reelle compete pour raison d'heritage & de fonds, & poursuyuent telles actions les causes à elles pareilles : car pour raison de ce ne sont pas les personnes de soy obligées.

A C T I O N mixte tient & regarde de l'yne & de l'autre.

A C T I O N hypothéque est, requerir & demander ce que obligé luy estoit par lettres, & depuis a été vendu & aliené.

P O P V L A I R E est, quand aucun mercenaire a seruy aucune personne par long temps & par plusieurs termes, & auroit été payé du dernier terme paisiblement, & le mercenaire demandast les loyers precedens.

D E toutes actions pouuez sçauoir la nature par la conclusion, & non par les premisses.

N O T A qu'aucuns tiennent qu'obligation faicté en prison Royale, est loisible, pourtant que l'on n'y peut alleguer force.

S I plusieurs ont presté deniers sur plusieurs obligatiōs & à diuerses années à aucuns, & ils font executer, les premières obligations n'ont point d'aduantage contre les dernières, & nul n'y a aduantage, fors celuy qui se fait payer le premier, & perdent les negligens, si ce n'est en cas de desconfiture.

C E qu'il dict que l'obligation est mere des actions, vient de l'erreur commun d'aucuns Docteurs du droit Romain, & mesmes de Thophile paraphrasste des Institutiōs: car encores que l'obligation *dicatur parere actionem, llicet, §. ea obligatio. D. de procur.* si est-ce que toute action ne vient d'obligation, comme est la reelle, §. i. *Instit. de act.* Quant aux diuisions de l'obligatiō & de l'action, les ayant traictées ailleurs, comme aussi ont faict plusieurs autres, ie ne delibere en discourir plus amplement. Bouteillier conuient grandement à ce qui est icy traicté, & definit l'obligation le lien de droit qui contrainct l'homme à satisfaire de ce qu'il est obligé, *Instit. de oblig. in princip.* mais pour le regard de la diuision, ne lvn ne l'autre ne suyt Iustinian, quant au contract : ils dient bien que l'obligation procede par quatre manieres, par contract, ou ainsi cōme par contract, par malefice,

*Ista probantur
Instit. de action.
Et ibi habentur,
tit. de actionib.
circa princ. per
gloss. & Docto-
res.
Huic art.concor.
l. distractus. & l.
persecutione. C.
de pign.*

ou ainsi comme par malefice. De l'obligation par contract ils ne font diuision parfaictē. Le vieil Practicien que i'ay escrit à la main la baille telle, par contract, par promesses de rendre la chose, si comme par prest, accommodation ou prest de courtoisie, deposit, engagement : par promesses stipulatoires ou paroles, par lettres, par consentement. Bouteillier definit l'action en termes presque semblables que mon vieil Practicien, le droict que le demandeur a & peut auoir de poursuyure quelqu'un en iugement. Il laisse la diuision aux Institutions ; mais cest Autheur s'abuse en la definition de l'action personnelle, en ce qu'il la dict estre pour raison des meubles : parce que la reelle peut aussi estre pour les meubles, & non seulement pour heritage & fonds: d. S. 1. & l. actionum, 25. D. de obligat. & action. C'est donc l'action personnelle, par laquelle nous poursuyuons ce-luy qui nous est obligé à bailler ou faire quelque chose: mō vieil Practicien dict, qui nous est tenu par promesse ou autrement : la reelle par laquelle nous poursuyuons le detempteur de la chose, que maintenons estre nostre. Cest Autheur met les interdicts entre les actios personnelles, comme aussi les prouisions, qui sont les recreances; et ainsi les vieux Practiciens les appellent. Bouteillier & autres les mettent entre les reelles : & Vlpianus in l. 1. D. de interdictis, Interdicta omnia (inquit) licet in rem videantur concepta, vi tamen ipsa personalia sunt. Quant à l'action hypothecaire, la conclusion n'est icy bien exprimée, elle tend à fin de faire declarer l'heritage affect & hypothéqué, & le detempteur, propriétaire ou possesseur d'iceluy à recognoistre le deu auquel ledict heritage est obligé, pour en defaut de payement être vendu & adiugé par decret. Il s'abuse grandement en ce qu'il dict de l'action populaire, sinon qu'il y ayt faute en l'impression, & qu'il falle lire copulaire, comme escrit Bouteillier, qui toutesfois la definit autrement : à sçauoir quand aucun mercenaire a seruy par long temps, & le maistre l'a payé pour vn terme de certain loyer, & pour les autres termes ne le veut payer à mesme prix : il sera tenu de le payer audict prix pour les autres termes, iux. l. legem quidem. C. de locato. Quant à ce qu'il dict de l'obligation faictē en prison, repugnat l. qui in carcerem. D. de eo quod met. caus. I'en ay amplement discouruit liure 4. des Pandectes : aussi telle question passé les bornes d'annotations. Le dernier article parlant de plusieurs créanciers, se doit entendre des meubles, esquels n'y a preference par hypothéque, ainsi le premier faisissant est le premier payé, c'est ce qu'on dict que meubles n'ont point de suite, Masuerius tit. de execut. I'en ay escrit, & dela desconfiture, & cas de contributiō sur le tiltre des arrests, executions & gageries de la coustume de Paris, où le lecteur peut auoir recours.

Des Seigneurs & Seigneuries.

C H A P. XIII.

Noit sçauoir que Seigneur peut estre diet en deux manieres ; car lvn peut estre diet Seigneur direct, & l'autre Seigneur profitable ou demainier : car il le tient en demaine. Et aussi Seigneurie doit estre diete par deux manieres ; l'une directe & l'autre profitable.

Le Seigneur profitable est celuy qui iouyst du fief ou du fonds & des fructs qui en dependent : Et toutesfois ils sont obligez au Seigneur direct, c'est à sçauoir en foy, pour raison du fief, & en censie, pour raison du fonds. Et par ce aussi s'ensuyt que profitable Seigneurie est vsage ou possession de fonds, avecques les leuées & reuenus des fructs qui en yssent : mais le Seigneur direct est celuy à qui l'on doit la foy, pour raison du fief, ou la censie ou annuelle pension, pour raison du cens ; & par ainsi s'ensuyt que la Seigneurie directe est le droit ou la receptio de la foy, pour le fief, & du cens ou annuelle pension, pour le fonds.

Or la Seigneurie directe peut estre entēdue en deux manieres ; l'une par moyen, l'autre sans moyen. Celuy est diet Seigneur sans moyen, duquel sans moyen l'on entre en foy, ou que sans aucun moyen l'on paye le cens ou annuelle pension. Mais le Seigneur par moyen est celuy, auquel l'on paye ou doit aucun cens par moyen, ou duquel l'on est subiect par moyé d'autre Seigneurie. Exemple : Vn heritage est tenu d'aucun Seigneur en fief, & celuy Seigneur a la Seigneurie directe sans moyé, ou celuy heritage mesmes est tenu d'autre Seigneur en autre fief, lequel a la Seigneurie directe par moyen.

Nota que la profitable Seigneurie se peut cōioindre à la directe par deux manieres : Premièrement, quand le Seigneur direct, qui est seigneur du fief sans moyen, n'a point d'homme pour cause du fief, il peut lors appliquer

Dicit tamen Is.
Fa. Insti. de re.
diu. quod pauci
inueniuntur do-
mini directi: quia
vix est aliquis
qui non solvit
censem vel pen-
sionem pro re
immobili.

Quid sit pro-
prietas, dominii
directum & do-
mini utile, vide
notata per Bal.
in ca. I. de his qui
feudum dare pos-
sunt. in r̄sibus
ser.

à luy la seigneurie profitable du fief; & le Seigneur direct du fonds ou du fief si est hault Justicier au lieu auquel le fief ou les fiefs sont assis , le fonds ou le fief peut eschoir par double maniere: Premierement par default de tenant, c'est à sçauoir si le Seigneur profitable est mort sans hoir, & tel heritance ainsi venu & escheu au Seigneur est dict Aubeine.

Aubeine.

Espaue que
c'est.

BASTARDS & autres qui ne sont du Royaume sont dicts aubeins, & ne se peuvent l'appliquer. Car espaue est chose meuble trouée par cas d'aduëture sans possesseur. Secondement, la profitable Seigneurie se peut conioindre à la directe par confiscation , c'est à sçauoir quand le Seigneur profitable est mort, & condamné pour cause de delict criminel, ou quand il est banny; excepté toutesfois en deux cas : c'est à sçauoir en crime d'heresie ; quand le Seigneur profitable est heretique : ou en crime de leze Majesté, ou quand le Seigneur profitable dit blasme de la Majesté Royale : car en iceux cas la confiscation des biens du condamné appartient au Roy seulement. Ainsi est-il à entendre du Seigneur direct sans moyen; car quâd le Seigneur moyen *habet immediatum*, il peut appliquer pour sa Seigneurie moyenne, *si sit altius Iustitiarius, ut etiam dominus immediatus, si condemnatus propter sua demerita morti habet bona in sua iustitia, potest sibi applicare* pour son immediate Seigneurie.

CESTE diuision de Seigneurie,demeaine (car ainsi parloient les anciens, que nous disons domaine) ou propriété, encores qu'elle ayt été forgée par les interprètes du droit Romain , est toutesfois commode. Il y a donc directe Seigneurie,qui est double,feodale, & censière ou censuelle : & utile , profitable & demaniere , ou domaniable,qu'aucuns appellent *quasi dominium*: & *Harmenopulus lib.3. tit.3.* appelle principale *vel primarium dominium* , *ωρωτότυπος ιεκτοτελη* de celuy , duquel tient l'Emphyteute. Le Seigneur feodal est celuy duquel on tient en fief, le censier , auquel le cens annuel est deu : & l'utile & profitable qui joint en demaine & propriété de l'heritage, qu'il tient en fief,ou en censie & annuelle prestation; d'autant qu'il en peut librement disposer, & les fructs luy appartiennent. Ce qui est assez esclaircy par plusieurs coutumes , & leurs interprètes, qui

ont escrit des diuerses especes de fief, & d'heritage roturier : & parcelllement de la conionction & reunion de la Seigneurie profitable à la directe. Mais faut icy noter que le Seigneur feodal mettant en ses mains le fief tenu de luy à faute d'homme , nel'acquiert pourtant, ains toutes & quantes fois que celuy auquel il appartient, se presente pour faire la foy & hommage , & satisfaire aux causes de la saisie, le Seigneur le doit receuoir, & le remettre en son fief: duquel ce pendant il fait les fructs siens. Ce qu'il dict d'aubeine, il parle improprement, parce que c'est vn droit de succéder à l'étranger. Les aubeins sont ceux qui sont nez hors le Royaume & pays de l'obéissance du Roy, appellez *peregrini, aduena, alienigena*: mais il entend le droit de desherance, quand aucun decede sans heritier : & sembleroit que ce droit deust appartenir au Roy seul, comme estant de biens vacans , *qua fisco vindicantur ex lege Julia, l. quidam. §. quoties. D. de legat. i. l. i. & 4. C. de bo. Vacant. l. pen. C. de prapos. fac. cub. Casiod. l. 5. Variar. in. feud. qua sint regalia*: toutesfois les hault Iusticiers se l'ont attribué, & n'appartient aux moyés ou bas Iusticiers, si les coustumes ne leur donnent. Lequel droit n'appartient au Seigneur feodal à cause de son fief, ains au Seigneur Iusticier , à cause de sa Iustice ; tellement que si c'est vn fief, le hault Iusticier , ou tel que la coustume y appelle, sera tenu en faire la foy & hommage au Seigneur feodal duquel il est mouuant, *ut notant Bald. in l. ex facto. D. de hered. instit. l. sc. certarum. D. de testam. mil. Alexan. conf. 21. Vol. 1. Bartol. ex Salicet. in l. 1. C. de sum. Trinit. Bacquet traicté de desher. Car le fief n'emporte iurisdiction, mais se trouve peu de Iustices sans fief, encors que ne soit vne conséquence nécessaire, Bald. in l. à procuratore. C. mandat. cap. 1m. qual. iur. deb. Rasal. dom. fidel. lib. 2. feud. Masuer. tit. de feud. S. item non sequitur. Ce qui est icy entreicté des Bastards & aubeins , que i'ay restitué sur mon liure de main-escrit , est pour monstrez qu'il ne faut reputez leurs biens, comme les autres que le Seigneur se peut applicquer: car pour le regard des bastards faut voir ce que i'en ay noté cy dessus: & pour la succession des aubeins, elle appartient au Roy seul , comme ailleurs i'ay traicté, *Benedictus in cap. Raynultus. de testam. Chassan. in consuet. Burg. Boërius decisi. 13. il y en a des ordonnances & des arrests. Il coinct les bastards avec les aubeins , parce que leurs conditions sont grandement semblables , comme monstre Bacquet es traictez du droit d'aubeine & de bastardise. Autre chose est des espoues, qui sont bestes esgarées ou choses semblables trouuées sans possesseur en la terre & Iustice d'aucun Seigneur, lesquelles par quelques coustumes appartiennent au hault Iusticier, par autres au moyen , Bouteillier tiltre des Vicôtes, *Masuer. tit. de iudicib.* Et si par la coustume n'en est disposé, elles appartiennent au hault Iusticier, comme a esté iugé par arrest du 2. iour de Ianvier, 1580. *Bened. in d. cap. Raynultus. in Verb.***

& uxorem nomine Adelesiam. de testam. Il distingue les espaues, parce qu'en quelques anciennes ordonnances on lit conioinétement bastards, espaues & aubeins. La confiscation de laquelle est icy parlé, es pays où elle a lieu, appartient au hault Iusticier, à cause de sa haulte Iustice, & non au Seigneur feodal à cause de son fief: encors que le proces ayt esté faict au delinquant par le Iuge Royal, ou autre Iuge que dudit hault Iusticier, Bouteillier en la Somme rural, tiltre Du droict de confiscation, *Masuer. tit. de paens.* & sont les Docteurs de ceste opinion, *Bal. in l. ex facto. D. de hered. instit. Alexand. cons. 31. Vol. I. Doctores in d.l. I. C. de summ. Trinit.* tellement que le fief seruant confisqué n'appartient au Seigneur du fief dominant, ains au hault Iusticier, qui sera tenu en faire la foy & hommage, & payer les droicts & devoirs selon la coustume du pays. Et si le condamné a des biens assis en diuerses Seigneuries & haultes Iustices, à sçauoir pour exemple (comme est traicté en la fin de ce chapitre que i'ay restitué sur vn liure escrit à la main) en celle du Seigneur immediat, & de celuy qui tient par vn moyen dvn autre, chacun desdicts haults Iusticiers aura les biens assis en son destroict & territoire, qui seront conioincts & reuinis à sa Seigneurie selon la qualité qu'elle est; ce qui demonstre qu'il faut entendre ce lieu des biens immeubles: car quant aux meubles y a de la dispute à qui ils appartiennent. Aucuns estiment qu'ils sont au Seigneur hault Iusticier du domicile du condamné, en quelque lieu qu'ils se trouuēt; les autres les font de pareille condition que les immeubles, dont plus amplement traicté Bacquet au traicté des droicts de Iustice. Ce qu'il diet du banny, s'entend perpetuellement, parce que le banny à temps, qu'on compare *relegato*, ne confisque les biens, *l. 4. & 7. §. ad tempus. D. de interdict. & relegat.* Il adiouste l'exception de deux cas, de crime de leze Majesté & heresie, esquels la confiscation des biens appartient au Roy seul: & le crime de leze Majesté s'entend au premier & second chef, cōme est la faulse monnoye, dont y a ordonnance du Roy François I. de l'an 1539, *Fabrin auth. bona damnatorum. C. de bon. proscript.* Bouteillier en la Somme rural, Bacquet, Choppin. lib. de demanio. & autres ont amplement escrit de ceste matiere, & nous au quatresime liure des Pandectes.

Du nombre des biens. CHAP. XIV.

Ista colliguntur ex titu. de re. di. & de rebus cor. & incorpor. Instit.



Es vns sont meubles, les autres immeubles. Les biens meubles sont, comme or, argent, biens, vtensiles de maison, pain, vin, & autres choses qui sont de leger muables dvn lieu en autre, sans destruction d'edifice, ou par despouillement d'héritage.

B I E N S immeubles sont doubles : car les vns sont corporels, & les autres incorporels.

L E S immeubles corporels sont ceux qui ne peuvent estre transportez , si ce n'est par destruction d'edifice , ou par despouillement d'heritage : car toute chose est appellée immeuble corporelle , qui est edifiée ou partie d'edifice , si comme vne maison ou partie d'une maison , & toute chose qui est semée ou plantée , comme blé , &c. & pourueu toutesfois qu'il ne soit mie desraciné , coupé ou cueilly . Et sont dictes ces choses corporelles , pource que toute chose est corporelle , que l'on peut palper & tenir en la main , cōme sont les choses dessusdictes . Mais les biens immeubles incorporels sont seruitudes perpetuelles , qui sont imposées aux biens corporels ; comme cens , rentes , & autres deuoirs .

D E S biens immeubles les vns sont feodaux , & les autres non .

L E S immeubles feodaux sont ceux , par lesquels celuy qui a la profitable Seigneurie , doit serment de feauté à celuy qui a la Seigneurie directe : Mais immeubles non feodaux sont ceux pour lesquels celuy qui a la profitable Seigneurie , ne doit point de serment de feauté à celuy qui a la Seigneurie directe . Et sont doubles ; les vns sont tenus en franc aleu , & les autres en censieue . Franc aleu c'est heritage non feodal , sur lequel aucun n'a droit de prendre annuelle pension pour fonds de terre .

D' I C E V X biens immeubles les vns sont dictes conquests , les autres propres heritages : les conquests sont possessions qu'aucun a acquises par tiltre d'achept , ou de don à luy fait ; ou par quelconque iuste tiltre autre , que de succession ou d'eschange fait avec la chose possedée par tiltre de succession . Mais le propre heritage si est immeuble par luy possédé à cause de succession par prochaineté de lignage , ou pour eschange par luy fait de la chose qu'il auoit ayant possedée par succession .

*Iuxta illud. Quic
quid plantatur,
seritur, vel adifi-
catur, solo cedit,
radices se tamen
agit, &c.*

*De isto feudo ha-
betur per Bal. in.
l. si plures. co.ti.
c.de condi.infer.*

Des lignes directes & collaterales.

C H A P. XV.

*De huiusmodi li-
neis ascendentibus & collatera-
lib. habetur am-
plissimè per Io.
And. in sua ar-
bore consanguini-
nitatis, & affi-
nitatis.*

ET à noter qu'il y a deux lignes de consanguinité; l'une est dite ligne directe, & l'autre ligne collaterale. La ligne directe est double, c'est-à-dire qu'il y a la ligne ascendante, & ligne descendante. Ceux qui sont en ligne ascendante, sont ceux de qui nous avons pris notre naissance, par moyen ou sans moyen. Sans moyen, comme du père & de la mère; par moyen, comme de l'ayel ou de l'ayeule, du bisayeul ou de la bisayeule, & ainsi des autres: mais ceux-là sont en la ligne descendante, qui ont pris de nous leur naissance par moyen ou sans moyen. Sans moyen, comme les fils & les filles; par moyen, comme les enfans de noz fils & noz filles. Ceux-là sont en ligne collaterale, qui sont prochains de lignage, & toutesfois l'un n'a point pris naissance de l'autre, *nec è conuerso: comme deux freres, ou deux sœurs, ou deux cousins germains; c'est à scouoir les fils des deux freres & sic de aliis.*

EN ceste diuision de biens n'y a difficulté, & cy apres au tiltre de la diuision des meubles & heritages, il en traicté plus amplement. Quant à la diuision des immeubles, il comprend le franc aleu sur les immeubles non feodaulx: mais autres font trois especes d'immeubles, fiefs, rotures & frāc aleu, qui est sousdiuisé en noble, & non noble: aussi certainemēt le franc aleu fait vne tierce espece, parce qu'il n'est tenu à foy & hommage, ny à aucun cens, redevance, ou autre seruitute, & comme dict Bouteillier, il n'est tenu d'autre Seigneur que de Dieu. *Baldus in cap. 1. si de feud. fuer. contro. inter dom. & agnat.* Nostre auteur en discourt encores cy apres au tiltre des droicts des censiers. Et nous en auons traicté au second liure des Pandectes, & sur la coustume de Paris. De la question, Si celuy qui pretend tenir en franc aleu, est fondé en possession & auctorité de la coustume, sans estre adstrainct de faire apparoir de tiltre, i'ay disputé au 10. liure de mes Responses & decisions, & declaré la raison de l'arrest du 13. iour d'Aoust, 1583. par lequel a esté iugé que le franc aleu se doit prouect par tiltre: qui auroit esté fondé sur raisons & circōstances speciales.

Ce qu'il dict du propre par eschange, est approuué par *Masuerius tit.*
de societate. par la regle vulgaire, *subrogatum retinet naturam subrogati, l.*
filia. §. Titia. D. de condit. & demonstrat. si donata res. §. si sponsus. Vbi Bald. D. de
donat. inter vir. & vxor. l. Imperator Antoninus. §. fin. D. de legat. 2. & al.
vulg. Ce qui est adoucté des lignes de consanguinité, fert pour déclarer qui est le propre par succession, dont n'est besoing d'en traiter ici d'auatage: & on peut veoir de *gradibus. D. & de gradib. cognat.*
Instit. Paul. lib. 4. senten. tit. II. & Bouteillier en l'arbre de lignée, & consanguinité.

Du nombre des personnes.

CHAP. XVI.

DU nombre des personnes les vns sont nobles, & les autres non nobles. Les personnes nobles sont dictes nobles par deux manieres: car les vns le sont de natuité, les autres par faict, & par le moyen du Prince. Les nobles de natuité sont ceux qui ont prins naissance des nobles. Les nobles par faict, sont personnes non nobles de natuité, mais annoblis par l'auctorité du Prince, ou pour raison d'aucuns offices, comme sont les Sergens d'armes, &c.

Les nobles sont personnes simplement franches, lesquelles de droit sont quittes & franches de toutes seruitutes de pays, comme de tailles, impositions, gabelles, & autres subsides: car les nobles ont esté esleus & ordonnez pour tenir & garder le pays en paix, & pour defendre les subiects & la chose publicque. Et pourtant doiuent-ils reluire en vie & en mœurs par devant tous autres, & doiuent donner à tous exemple de tout bien, & de toute honesteté. Et pource dit l'on communément, qu'ils sont subiects au Roy tant seulement, & sans aucun moyen, & tient l'on qu'au Roy seul appartient la cognoscence des nobles, en cas de delict: mais d'usage & coutume plusieurs Seigneurs en ont la cognoscence; comme monseigneur de Montmorency, le Comte de Dommartin, & plusieurs autres. Et sont les nobles plus griefusement pu-

Bald. verò in c.
qui mod. seu. a-
mittatur. assertit
quod quāvis vas-
salli non tenean-
tur defendere do-
minū extra ter-
ritorium, tamen
de iure, & de fa-
cto. vassalli Re-

*gis Francie ten-
nentur eū sequi
in Hyberniam:
alias quōd per-
derent feuda.*

nis en cas de delict, que les non nobles, & dit l'on communément, qu'un noble ne paye point d'amende moins de quarante liures.

Les non nobles sont dits en deux manieres. Car les vns sont franchises personnes, les autres sont de serue condition: les non nobles sont personnes qui sont subiects aux tailles, impositions, gabelles, & autres subsides du pays, & pour raison de leur subiection sont moins punis en pareil delict que les nobles: si comme pour briser un arrest, les non nobles doivent pour vne amende 40. sols, & pour semblable les nobles doivent 60. liures.

Les personnes non nobles & franchises sont celles qui peuvent ordonner à leur volonté de tous leurs biens sans delinquer ou forfaire envers aucun, ils se peuvent marier à qui il leur plaist, vendre ou donner leurs biens. Mais les personnes de serue condition sont ceux de qui les personnes sont serues. Et pour ce ils ne peuvent ordonner en plusieurs cas ne d'eux ne de leurs biens, sans le consentement de leur Seigneur, & si ne se peuvent marier ni faire testament, & s'ils trespassent sans hoirs naiz ou procreez de leurs corps, leur Seigneur succede à eux. Et davantage ils ne peuvent auoir tonsure sans le cōgē de leur Seigneur, & en quelque lieu qu'ils voisent, leurs personnes sont tousiours obligées, selon la condition de leur seruitude, s'ils ne sont manumis ou deliurez d'icelle seruitude par l'auctorité de leur Seigneur, ou par priuileg du lieu où ils sont demeurans.

NOTA, que la noblesse de l'homme procede en lignée de sa femme, pourue toutesfois que la femme ne soit mie de serue condition: car serfs ne serues ne sont pas capables de noblesse; mais bien les franchises personnes. Et pour ce vne femme non noble, pourue qu'elle soit frâche de corps, est faict noble par son mary noble, & les enfans qui d'eux seront procreez; mais si la femme est serue, elle ne sera mie reputée noble, & si les hoirs qui d'eux seront procreez renoncent à la succession de leur mere, ils seront nobles; & s'ils l'apprehendent, ils seront non

non nobles & serfs. Et pour ceste cause femme serue ne se peut marier à homme noble, si elle n'a le consentement de son Seigneur, sans soy formarier; & seruitude procede de la mere. *Nam partus sequitur ventrem.* Et pource les enfans des hommes francs & de meres serues sont serfs. Toutesfois en Brie & en Champagne sont plusieurs serfs de mortemains & de formariage, & taillables à volonté. Mortemain, c'est à dire que quand ils meurent sans hoirs procreez & descendus de leurs corps, le Seigneur prend tous leurs biens, & succede à eux. Formariage, est à dire, que telles personnes serues ne se peuvent marier avecques vne autre personne d'autre condition, en autre Justice, sans le congé de leur Seigneur. Taillables, c'est à dire, que le Seigneur les peut tailler vne fois l'an, qui est à entendre du quint de leur meuble.

Item en la Comté de Champagne aucun serf ne peut faire testament de plus de cinq solz. A Colommiers en Brie le Curé de l'Eglise parrochiale se disoit auoir droit de prendre le tiers des biens meubles de tous ses paroissiens serfs & serues. Et sont iceux biens partis en ceste maniere; c'est à sçauoir, que le Seigneur en a les deux parts, & de la tierce partie le tiers est conuerty pour l'obsequie, & l'autre tiers est au Curé, & l'autre tiers est aux marguilliers de l'Eglise.

LA diuision des personnes en nobles & non nobles est vniuerselle par toute la France: mais celle des non nobles en francs & serfs, ou de serue condition n'a lieu qu'en certaines prouinces, par les coustumes desquelles telle seruitude est introduict, comme en Bourgogne, Champagne & Brie, Auvergne & autres. Mais en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris n'y a nuls serfs: & pour le regard des autres prouvinces, où telle condition de personnes est receuie par coustume, l'estat des serfs est plus rude & onereux en vn pays, qu'en l'autre. Bouteillier en la Somme rural & autres anciens Practiciens tesmoignent tels serfs estre ceux qu'on appelle villains, estans de loy ou condition villaine, ainsi nommez à *Villa*, parce qu'ils estoient les couchans & leuans en la terre du Seigneur, de laquelle ils ne pouuoient se departir sans sa permission, & quelque part qu'ils allassent demeurer, ils pouuoient estre vindiquez par leur Seigneur: on les peut bien

*vn serf ne peut testier que iusques à 5. solz.
Des serfs de Colommiers en Brie.*

comparer originalibus inquilinis, vel personis colonariis, dont parle Sidonius epistol. ad Puden. & censitis, qui etiam capite censiti vocantur, de quibus in 47. lib. II. C. atque llotis Lacedamoniorum. on les appelle aussi gés de main-morte, mortaillables, de pote, poeste ou poste, à cause de la subiectio de laquelle ils sont tenus envers leur Seigneur, tant pour leurs personnes que pour leurs biens : comme appert des coutumes qui en font mention. Si toutesfois le Seigneur permet son homme de seruile condition acquerir vn fief en sa terre, il est faict franc homme, ainsi qu'escrit Bouteillier : dont les francs fiefs sont appellez, d'autant qu'ils affranchissent ceux qui estoient tenus pour serfs, ou de seruile condition. Ce qui est traicté icy des serfs se doit referer aux coutumes des lieux, qui en ont ainsi disposé. Et pour le regard des nobles on peut veoir ce qu'a escrit Tiraquellus lib. de Nobilitate. & autres. Encores que ce qui est dict de partis, qui sequitur ventrem, semble este tiré du droit Romain, l. I. §. I. D. ad municipal. & Inst. tit. de ingenuis. ne dimitius. 21. & l. vlt. C. de agricol. & censit. & l. 4. C. de agricol. & man. lib. II. si est-ce qu'il n'est receu pour le regard de la noblesse es lieux où n'y a telle coutume : & encores es lieux, où la coutume ainsi en dispose, les Cours souueraines ne le passent facilement. Quant à la difference des peines entre les nobles & les non nobles de laquelle ont escrit les anciens Practiciens, comme nostre Autheur, elle n'est en usage, d'autant que les peines sont arbitraires, exceptées celles du fol appel, & quelques autres prescriptes par les ordonnances ou coutumes, qu'on peut appeller ordinaires ou legitimes. Et sont aussi appellées amendes, lesquelles sont différentes selon les qualitez des personnes, estans moindres pour le regard des villains, que des francs hommes, & plus grandes à l'endroit des Gentils-hommes que des francs hommes : comme ay traicté en la conference de l'ancienne & nouvelle pratique. Ce qu'il dist du priuilege des nobles, d'estre exempts de tailles, impositions, gabelles & autres subsides, est d'ancienneté attribué aux nobles en consideration du service qu'ils font au Roy en la guerre, pour la conseruation de son Estat, la defense de ses subiects, & le bien du pays : comme appert par l'ordonnance du Roy Charles V. l. de l'an. 1408. iux. l. & qui. §. I. D. de munier. & honor. Ce qui s'entend pourueu qu'ils vivent noblement, sans faire traffique de marchandise, ny acte derogeant à noblesse, vt scribit Masuer. tit. de talles. Et font à ce propos l. nobiliores. C. de commer. & mercat. l. milites. l. vlt. C. de locato. l. milites. l. 15. C. de re milit. l. 7. C. de procurat. Nouel. II. 6. lib. Cuius. Ambrosius lib. I. Offic. cap. 36. Vegetius lib. I.

De l'execution des lettres.

C H A P. XVII.

REMIEREMENT est à noter qu'en la ville de Paris & par toute la banlieue tous gaigemens, obligations ou condamnations féellées du séel de Chastellet sont mises à execution par les Sergens à verge du Chastellet, & mesmement en la terre des haults Iusticiers subiects, & sans appeller eux ne leurs officiers. Et oultre la banlieue; tant en la Preuosté que Vicomté & ressort, les Sergens à cheual mettent à execution les obligations & condamnations du Chastellet, mesmement en la terre des Seigneurs haults Iusticiers, & à ce sont appellez le Maire, ou Sergens du lieu, si l'on les treuue, & sinon les Sergens du Chastellet en leurs absences font leurs exploīts. Et soit la Iustice du lieu appellée ou non, le Sergé fait son rapport: Et hors de la Preuosté & ressort l'on requiert aux Iusticiers que les commissiōs à eux présentées par les Sergens à cheual dudit Chastellet soient par eux executées, & lors les Iusticiers des lieux rescriuēt.

E N cas de douaire l'on procede par execution contre celuy qui a promis le douaire.

L E Roy a l'execution de toutes lettres, esquelles personnes d'Eglise ont en sa Cour obligé leur temporel.

N O T A, que l'execution ne se fait point fors sur chose notoire; & pour ce si aucun est obligé soubs son séel, iusques à ce qu'il ait cogneu son séel, l'on ne fera pas l'execution sur lui.

S I C etiam monitio in qua est executio, vel præparatio executionis Ecclesiastice, non fit nisi super notoriis. tit. de sententia excommunicationis. c. sacro approbante. &c. in antiquis.

N O T A, quod quando pecunia est promissa, ad certos terminos, licet fuerit alterius conditionis tempore contractæ obligationis: tamen talis solui debet qualis currit in terminis in obligatione positis: non obstantibus ordinationibus Regiis: quia ille non comprehen-

dunt tempus terminorum ne contrarientur eidem : ita fuit pronunciatum anno 1332. ultima die Decembris.

NOTA, qu'en la Vicomté de Paris & au ressort hors la banlieue, nul Sergent à cheual ne peut faire execution ou arrest, soit en cas de nouvelleté, ou autre, s'il n'appelle le Sergent ou Maire du hault Iusticier par l'usage & commune obseruance tenue & gardée audict Chastelles, & non en la terre des haults Iusticiers. Ce est vray quant à ouyr la complainte, & pour mettre la chose contentieuse en la main du Roy apres l'opposition : car tel exploit est de fait, & nul exploit de fait ne doit estre fait en leur terre sans les appeller. Mais l'on peut en leur terre & sans les appeller faire adiournement simple en cas de saisine & de nouvelleté, & tous autres adiournemens : car ce ne sont exploits que de paroles & préparation, que l'on ferroit mesmes en vne Eglise. Et est à scauoir que si aucun Iusticier auoit fait mettre par les Sergens la main aux biens d'aucun sien subiect pour aucun cas, & depuis un Sergent du Roy venoit de par le Roy mettre iceux biens en la main du Roy, le hault Iusticier s'en peut douloir en cas de nouvelleté contre le Sergent : Et si iceluy Sergent traict à garant son maistre, qui est vne personne priuee, & qu'il prenne la garantie pour luy, il n'est à ouyr ny à receuoir à soustenir l'exploit ne chose qui en soit faict : car il n'est pas legitime contradicteur, s'il ne dict auoit Justice au lieu ; & sera l'exploit mis au néant, & la Justice restituée ; & apres si celuy qui a pris la garantie veult aucune chose demander par action, si le face.

An mulier pro debito ciuili pos sit incarcерari, vide dom. Boëriū in consue. Bitu. in tit. Des cou stumes & usages des droicts de l'estat des personnes. §. 4. in gloss. super verbo, nota quòd licet.

NOTA, que par usage de Cour laye la femme, soit mariée ou autre, ne doit tenir prison pour quelconque cas ciuil quel qu'il soit, tant soit obligée de garde & commande, par foy & serment ou autrement : excepté en Champagne, & aussi nul homme n'est tenu prisonnier pour dette de garde & commande, supposé qu'il ait iuré & accordé à non vouloir estre receu à abandonnement, qu'il ne soit mis hors s'il veult abandonner, ne le serment ne luy nuira; car autrement sembleroit qu'il fust obligé à mourir.

EN cas d'arrest faict par vertu du priuilege sur vn fo-
rain, il est tenu d'eslire domicile dedans la ville; en tous
autres cas il suffist d'eslire domicile dedans le Royaume.

N O T A, que les respits que le Roy donne, ne s'esten-
dent pas aux debtes priuilegées, comme deposit, debtes
du Roy, de mineurs, de loüage de maison, de marchan-
dises de forain prinses en plein marché sans terme, & si-
milia, si elles ne sont nommées par expres audict respit.

Q V E si aucun estoit tenu à vn autre pour loüage d'vn
ne maison, ou pour vente de vin vendu en gros sans iour
& terme, il est à sçauoir que ce sont debtes priuilegées:
mais si le creancier en prend obligation & donne terme,
deslors il se depart du priuilege & fait sa dette commune
& ordinaire, & telle qu'elle ne seroit mie payée auant
autres debtes.

I A Ç O I T ce que l'on n'oblige expressément que luy &
ses hoirs, toutesfois l'actio personnelle n'est pas estaincte
en l'hoir de l'hoir, *quia heres heredis debet esse heres testatoris.*

N O T A, que si par vertu d'une obligation du Chastellet
l'on prend & met en criées, & en vente mes heritages, &
apres ce ie m'oblige és foires, la dette des foires sera pre-
mierement payée, & supposé qu'icelle obligation des foi-
res fust soubs le sœil du Chastellet ou autre, si ne seront
mie receués les autres debtes ou obligations à venir seu-
lement à contribution.

S I vn homme est obligé aux foires de Champagne &
depuis est pendu, le hault Iusticier met tantost toute sa
terre en son demaine comme confisquée & acquise à
luy, & apres viennent les creanciers qui font crier, ven-
dre & subhaster lesdicts heritages, & bailler le decret à
l'achepteur, *dicitum est*, que telle vente est bonne, & la co-
fiscation de telles obligations ne vault rien; mais le Sei-
gneur aura son droit de quint denier: Et si le Seigneur
s'estoit opposé aux criées, il descherroit de son oppositiō.
Et in casu simili comes Antissiodoreñ. perdidit confiscationem
vnius suspensi, qui erat suis vassallus.

V N homme & sa femme sont obligez à payer vne debte,

Q iij.

Cecy est ob-
serué aujour-
d'huy en la Pre-
uosté & Vicô-
té de Paris, ain-
si qu'il appert
par le Coustu-
mier, en l'arti-
cle 195.

Cecy est ap: & chascun pour le tout: & s'il aduient que l'homme se proué aujour d'huy par la coutume de la pour icelle dette , elle dit qu'elle n'y est tenue, obstant que son mary a tout forfaict & corps & biens , & que le hault Iusticier a tout prins , & parmy ce toutes debtes sont abolies, & celles qu'on luy deuoit, & aussi celles qu'il deuoit: il a esté dict par iugement au Chastellet de Paris que ladite femme payera , consideré que chascun pour ses contractées le tout y estoit obligé.

^{cōstant le mariage d'entre} A v c v n s tiennent que l'obligation faicté à payer à l'homme & la la volonté d'aucun creancier n'est pas executoire de sa nature,iusques à tant que l'on ait faict sçauoir la volonté au debteur.

S i à la requeste d'aucun creancier , & apres le terme passé l'on fait execution sur vn debteur qui s'oppose , & pour ce les biés du debteur s'ot mis en garde en vn hostel, auquel ils sont ards , & tous les autres biés d'iceluy hostel aussi par cas de fortune pendant le plaid , & depuis le debteur est condamné : Queritur , à qui sera le dommage , ou au Sergent,ou au debteur : car le créancier n'eust onques la Seigneurie desdits biens , & s'il eust perdu la cause, aliud effet.

N o t a , que la commission donnée à vn Sergent à cheual est expirée apres an & iour , & l'exploit qui par vertu d'icelle est faict,est nul,s'il est debatu par le style dudit Chastellet : exceptées toutesfois les commissions qui s'appellent gardes gardiennes .

N o t a , que par la coutume de la Preuosté & Vicomté de Paris celuy qui a baillé ses terres à ferme peut executer son fermier en ceste maniere; c'est à sçauoir que luy mesme peut arrester les gaignages estans en la grange , & oster la clef au fermier ; tantost que la Septembre est passée, si à iceluy terme il doit payer , mais qu'il n'y ait autre terme : car s'il auoit S. Martin ou autre terme, la coutume n'auroit pas lieu, si le fermier n'estoit suspect.

Faut veoir l'E-
dict des criées
du Roy Henry
II. de l'an 1551. N o t a , que pour opposition que l'on face aux criées l'on ne retarde point, mais l'adiudication du decret seulement.

N O T A, qu'aucun ne peut aller par voye d'execution ne d'arrest, si ce n'est en quatre cas. Premierement, par lettres obligatoires. Secondelement, par vertu d'une sentence obtenue. Tiercement, par lettres de priuileges, comme les bourgeois de Paris sur les forains ou pour loüage de maison, ou pour censie d'hostel. Quartement, si ladicté dette est priuilegée, comme sont debtes du Roy; & en nuls autres cas l'on ne peut proceder par voye d'execution, & qu'il le fait il le doit amender.

Cecy est approuué par la coutume de la Preuoste de Paris, *in tituto Des arrests & executions, en l'article 160, & autres ensuyuans.*

E N cas d'arrest ou d'execution requisite contre aucun en la ville de Paris, il faut eslire domicile; & quand ce sont choses qui ne se peuvent garder, l'on doit querir prouision de Justice.

S I l'arrest est faict d'un bourgeois contre un forain, qui voulle donner caution des choses arrestées, il les aura; ce qu'il ne seroit mie en cas d'execution.

S I en faisant execution contre aucun, ses biens sont vendus & deliuerez à un acheteur, qui soit refusant de payer, l'on doit proceder contre lui en ceste maniere. *Primò*, que les biens qu'il a achetez soyent védus, & des biens autres si iceux ne sont suffisans, & si tous ces biens ne suffisoyent, soit emprisonné.

N O T A, que si l'ay obligation contre aucun, elle est expirée par le temps, & l'espace de trente ans, & lors fault la personne; & l'on doit suuyir par action iusques à dix ans l'hypotheque sur les heritages, & apres iceux passez elle est expirée.

N O T A, que cōtre la detention de bonne foy l'hypotheque est expirée à 10. ans pour la prescriptio entre presens. Si aucun met enchere sur aucun heritage védú par execu-
tiō, & l'executiō se dilaye, l'acheteur n'aura pas les fructs: car il a eu les fructs de son argent qu'il auoit par deuers lui, mais seront les fructs couertis en l'acquit de la terre.

Coutume de Paris, tiltre de Prescription, art. 113.

L E Preuost de Paris est en saisine par vertu de sa iurisdiction ordinaire, de faire adiourner en cas d'hypotheque pour raison de son sēel, spécialement par toute la Preuoste & Vicomté de Paris.

Vide *l. Valerius S. planè. D. de iure fisi:*

De hoc adiornamento ad cognoscendum suam cedula, & de hac materia habetur per dominum Masserium in sua Practica, in tit. de adior. fo. 5. col. 3. in prin. & ibi videoas articulū notabilem. vide etiā pro hoc Pau. de Cast. in l. 2. c. de non numerata pecu.

Quand aucun est obligé soubs son feél priué, & il est adiourné pour cognoistre ou nier, il cōuient qu'il nie ou qu'il confesse son feél, auant qu'il soit ouy ne receu à proposer quelconques exceptions peremptoires, ne autre iusques à ce qu'il aura nié ou confessé; & s'il confesse, il garnira la main & puis il sera ouy: Toutesfois cela s'entend, pourueu que l'obligatiō soit pure & non conditionnelle, & qu'en icelle ne soit aucune chose qui chée en congnoscance de cause: car autrement non.

Si aucun est obligé par lettres feellées du feél Royal, il peut estre poursuyuy par voye d'execution, tant comme il vit, & s'il s'oppose & propose aucune iuste exception, il ne sera point ouy, iusques à tant qu'il ait garni la main de la somme contenue en l'obligation: car si ainsi n'estoit, les tricheurs proposeroient exceptions de conuenances, de quittances ou autres, à fin que pendant le temps qu'ils auroient à prouer leurs exceptions, ils peussent destourner & musser leurs biens, & ceste garnison se doit faire des meubles, si le debteur en a tant; sinon des immeubles.

Si le debteur est mort, l'on ne peut poursuyuir les heritiers par voye d'execution, mais par action personnelle, ne l'heritier ne sera point tenu de garnir, ce que feroit le principal s'il viuoit: car il doit estre plus certain que son heritier. L'on peut aussi poursuyuir les detenteurs des heritages en action personnelle.

N O T A, qu'apres la condamnation personnelle l'on doit mettre les heritages en la main du Seigneur, & le signifier à partie, & l'adiournet à voir védre, crier & subhaster, &c. & s'il ne vient, prendre default: mais apres la condamnation d'hypotheque *secus*: car il est dict que les heritages seront vendus.

Et tenentur ipsi heredes proportionibus hereditatis in quantum adipos peruenient, portio ramen cuiuslibet est obli-

C O N T R E celuy heritier l'on peut faire action personnelle & hypotheque: la personnelle est precedante l'hypotheque, & se diuise la personnelle en tant de parties comme il y a d'heritiers: mais l'hypotheque ne se diuise point, ains peut l'on conclure hypothecairement & totalemēt tant sur l'heritage de l'hoir, comme de l'obligé, & entamēt.

*bito, vt tenet
Pau. de Cast. in
l. i. C. communia
de lega.*

entant comme touche l'hypotheque, l'heritier peut bien demander garand.

A faire conclusion d'hypotheque contre heritiers, l'on doit dire que son intentiō n'est que d'estre vne fois payé, & que par la satisfaction de lvn les autres sont deliurez.

Et si aucun clerc ou lay est obligé avecques ses immeubles par lettres scellées de son propre scel, qui soit son scel priué, à aucune autre priuée personne, qui soit clerc ou lay, & le terme est passé, il loist au creancier faire conuenir son debteur à cognoistre ou nier son scel, & en action personnelle & hypotheque, & s'il decline en la personnelle, & il y a aucuns heritages en la terre du Roy dont la Cour ne soit pas requise, toute la cognoissance demeurera deuers le Roy. Ainsi fut-il iugé cōtre S.Mor.

Arrestum.

CO GNOISSE son scel ou non, mais qu'il soit prouué, l'acteur fera son execution ; ce qu'il ne feroit pas autrement, mais faudroit qu'il suyust par voye d'action.

NOTA; que si aucun est obligé envers plusieurs creanciers, lvn desquels fait prendre, leuer & vendre par execution ses biens, auant la perfection d'icelle execution, & les biens estans encors entre les mains de Iustice, si les autres creanciers s'apparent & opposent, ils doivent être receus à leurs oppositions, mesmement puis quel l'obligation est en cas de desconfiture, & qu'il n'a autres biens pour satisfaire à iceux creanciers. Et en ce cas doivent venir à contribution avecques celuy qui a requise l'execution, supposé ores que leurs debtes fussent à cognoistre ; mais qu'ils le peussent prouver deuëment, & n'y doit auoir celuy qui a requise ladicté execution, ny aduantage ny prerogatiue, fors tant seulement qu'il doit prendre ses despens faictes en requerant ladicté executiō, sur le prix de la vente desdicts biens auant toute œuvre, au cas toutesfois où il n'y auroit debte priuilegée.

*Concordat text.
in l. pro debito
creditore, c. de
bonis aucto.indi.
posse.*

IL y a difference entre cas de desconfiture & cas de simple execution : car cas de desconfiture est, quand aucun n'a nuls autres biens fors ceux qui sont mis à execution ; mais cas de simple execution est dict quād aucuns

R

biens restent à celuy qui est executé par dessus les biens qui sont executez & prins. Et pource, en cas de desconfiture chascun se peut tousiours opposer, iusques à tant que ladicté execution soit entièrement accomplie & du tout parfaicté, & l'argent baillé en la bourse du créacier, *sive sit creditor chirographarius, sive non.*

EN cas de desconfiture les arrerages des rentes sont tellement priuilegez, qu'ils sont premierement payez: *quia ius in re & super rem acquisitum est: ce qui est vray selon aucun quant aux biens immeubles; mais quant aux biens meubles, secus: car sur iceux les crediteurs viennent pro rata.*

S i vne femme s'oblige, & puis elle se marie, l'obligation ne sera pas executoire: car tous ses biens sont au mary; mais demeurera en action.

S i aucun est obligé par lettres du Chastellet, il faut prendre vne commission executoire, & par vertu d'icelle & en default de meubles prendre ses heritages & mettre en la main du Roy: Et puis faire mettre vn denier à Dieu en la main d'un Sergent, & les faire crier en la Chastellerie.

Cette forme de faire criées est hors d'usage, & au lieu de Paris, & puis l'on fait illec r'appeller les opposans, & d'icelle est suivie celle prescripte par l'Edict du Roy Henry II, de l'an 1551. le Iuge de la Chastellerie en fait rescription au Preuost illec l'on adiuge le decret, pour raison du fœl duquel le Preuost a la cognissance. Et si par la commission de la chambre des Comptes, & pour le faict d'icelle l'on vendoit mes heritages, ils cognoistront des causes d'oppositions, mais ils renuoyeront en Chastellet le procés, pour adiuger le decret, pource qu'ils n'ont pas iurisdiction ordinaire.

PAR le styl de Chastellet vn porteur de lettres ne peut faire vn autre porteur; mais apres litiscontestation lui comme porteur peut constituer Procureur.

Le style de donner quatre defaults est aboly par les ordonnances. *S i aucune personne impetrer default contre sa partie, par vertu d'iceluy default l'arrest sera osté de sa personne; mais il n'obtiendra pas dommages & intérêts, s'il n'a quatre defaults.*

De ceterme de lettres, les anciens ont vsé pour tous instrumens & enseignemens, soient publics ou priuez: ce que monstre Bouteillier en la Somme rural, liure, tiltre Des lettres, & ainsi l'entend *Masuerius tit. de literis*. Il conuient remarquer ce terme de gagemens, qui vient du verbe gager, & les Notaires principalement du Chastellet de Paris en vuent aux contracts en ceste maniere, *Promet & gage*: & mon vieil Practicien diet qu'on vsé de ce terme pour la difference de la promesse nice, qui est sans stipulation & seureté: Bouteillier parle de l'action nice, si comme quand la promesse est simple, qu'il n'y a point de stipulation, fors que simple conuenance: & mon vieil Practicien rend tousiours le mot Latin *cantio*, par gage. Pour le regard de ce qui est icy traicté des Sergens, faut auoir recours aux ordonnances Royaux qui y ont grandement changé & nové. Ce qu'il diet du douaire se doit entendre du prefix & conuentionnel, qui a esté promis par vn tiers, autre que le mary: parce que le douaire ne se peut demander qu'apres la mort d'iceluy. Le temporel des Ecclesiastiques est diet à la difference des biens qu'on appelle spirituels, à sçauoir des oblations, primices, & autres choses semblables desti-nées à l'Autel & pour l'Autel. Aussi le temporel se peut entendre du bien patrimonial des Ecclesiastiques, qu'ils possedent hors le reue-nu de l'Eglise. Quant à l'article faisant mention de l'obligé sous son sœl, il le faut interpreter selon la forme ancienne de sœller, de laquelle noz ancrestres vloient au lieu de signer, comme on peut veoir en plusieurs tiltres tant publics que priuez: mais en venant à la ma-niere de signer, de laquelle à present on vsé, la scedule, ou cedule fai-te sous sœl priué, appellée en Grec *σχέδιον*, & par les Latins, *chirogra-phum, syngrapha vel domestica cantio*, qui est vne promesse faicte sous si-gnature priuée, n'emporte execution d'elle mesme, toutesfois par l'ordonnance du Roy Charles I X. 1560. aux Estats d'Orleans, art. 144. le creancier peut faire proceder par voye d'arrests sur les meubles du debiteur obligé par cedule, iusques à ce qu'il ayt recogneu sa signature. Aussi toute execution doit estre certaine, & faicte pour chose certaine & liquide, à fin que la sentence, qui s'en ensuyura soit certaine, *Masuer. tit. de execut.* toutesfois on peut pour espece faire proceder par execution, sauf à la faire apprecier par l'odonnance de l'an 1539. art. 76. Pour le regard de l'excommunication & censure Ec-clasiastique oultre ce qui en est traicté aux liures du droit canonique, nous en auons les ordonnances de l'an 1560. art. 18. de l'an 1571. du 16. Auri, art. 18. & plusieurs arrests des Cours du Parlement. Car elle ne doit estre octroyée & permise pour legere cause: à ce propos on peut veoir les canons, & entre autres *can. nemo Episcoporum. II. q. 3. Et tit. de senten. excommu.* Ce qui est traicté des Sergens & des exploicts en cas de nouuelleté, & d'appeller le Sergent ou Maire du hault Iu-

sticier, est maintenant hors d'usage : aussi par Edict du Roy Charles IX. verifié en la Cour de Parlement le 24. Mars, 1568. La forme de demander paratifs ou assistance est abrogée : & ne s'observe plus la forme de ramener la plainte à effect sur le lieu par le Sergent. Ce qui est dict ici de la femme, qui ne peut être contrainte par prison, est pris du droit Romain nouel. 134. cap. 9. auth. sed hodie. C. de custod. reor. auth. sed hodie. C. de offic. dicens. iud. Il appelle obligation de garde & commande, celle qui est par corps, selon la forme de parler des anciens Practiciens. Mais en France la femme non mariée se peut obliger & être contrainte par prison, comme a été jugé par plusieurs arrêts, & entre autres du 16. Janvier, 1582. 13. Decembre, 1584. & 22. May, 1585. & si elle est mariée, elle ne se peut obliger ny aux biens, ny au corps, sans le consentement & autorité de son mary, si elle est marchande publique, & de ceste coutume de France fait mention Joan. Faber ad §. 1. Inst. *Quod cum eo qui in alien. potest. Masuer. tit. de execut.* Que nul ne peut renoncer au bénéfice de cession, le tient Faber, que plusieurs ont suivi in. l. Vlt. C. qui bonis ced. Des respits, au lieu desquels on se pourroit maintenant par requeste par devant les Juges à fin d'auoir terme par l'ordonnance d'Orléans, art. 61. & des cessions & pareillement des priuileges des foires de Champagne & Brie, faut veoir les ordonnances Royaux. Et n'est aussi besoing de repeter ce que i'ay escrit sur la coutume de Paris, & ce que *Masuer. tit. de obligatio. & de solut.* Des priuileges des foires de Champagne & Brie, Bouteillier fait pareille mention en la Somme rural. Quant à ce qu'il dict du quint denier deu au Seigneur, se doit entendre en fief : par ce qu'en roture ne luy est deu si grand droit Seignurial. On peut ici remarquer que les biens confisquez sont subiects aux debtes du condamné à mort : ce qui a lieu non seulement en Champagne & Brie, ains aussi és autres pays, où la confiscation de biens est receue, *Masuer. tit. de obligat. l. 2. C. ad leg. Jul. de vi publ. l. si ut proponis. C. de bonis proscripto.* Quant à l'article de la femme obligée solidairement avec le mary, il le faut interpréter quand l'obligation est vallable, & qu'elle a faict toutes les renoncations requises : aussi en ceste espece elle a recours contre le Seigneur qui a les biens confisquez, comme a été jugé par arrest donné à la Tournelle du 8. Mars, 1561. A la question qu'il fait des biens pris par *executiō*, qui ont été perdus par cas fortuit, faut répondre que la perte est au débiteur, qui à tort & sans cause s'est opposé. Ce qui est ici traité de l'arrest & execution, peut recevoir interprétation de la coutume de Paris, au tiltre des arrêts & executions : mais quant à l'acheteur de biens vendus par Justice, il s'observe de le contraindre par corps dès le premier commandement. L'article parlant de la prescription a été restitué sur le liure écrit à la main, & signifie que contre l'obligé apres les

trente ans la personnelle fault, mais l'hypotheque dure encores dix ans, qui est la prescription de quarante ans, *de qua in l. cum nobisimi. C. de prescript. 30. vel 40. anno. Cuiac. lib. de prescript.* De la recognoſſance de cedule, qui se doit faire pardeuant le Iuge ſeculier, mesmeſ par les clerç & personnes Eccleſiaſtiques, à fin d'auoir hypotheque, eſt amplement traicté aux ordonnances Royaux: & font lesdicts clerç pour l'hypotheque tenus proceſſer pardeuant le Iuge lay, par arreſt en Ianvier, 1545. Et ne faut douter qu'encores que la cedulle ſoit conditionnelle, ou portant terme, le creancier ne ſoit recevable à la faire recognoſtre, tant pour auoir force d'execuſion, que pour l'hypotheque, *decis. Pedemont. 130. iux. l. grege. §. si sub conditione. D. de pignor.* Ce qu'il diſt de l'action personnelle contre le detempteur, ſemblе rude & contre la diſpoſition du droict Romain, mais faut veoir la couſtume de Paris, tiltre Des actions personnelles & d'hypotheque, art. 99. & ce que i'y ay eſcrit, où pareillement i'ay diſcouru de l'action pure personnelle, de la ſimple hypothecaire, & de la personnelle hypothecaire, qui ſe poursuit par vne ſeule concluſion ſoit contre l'heritier du defunet obligé, ou le tiers detempteur. Et à ce propos on peut veoir *l. pro hereditarijs. C. de oblig. & action. l. 1. & 2. C. si vnu ex plurib. hered. l. Paulus respondit. D. de pigno.* On peut auſſi auoir recours à la diſte couſtume pour le cas de desconfiture, ou contribution, art. 179. 180. & autres enſuyuans, dont auſſi traicté Bouteillier en la Somme rural. La raiſon de la desconfiture eſt fondée *in l. pro debito. C. de bon. aut. iud. posid.* & on en peut titer l'argument de l'action tributoria, *ex l. 5. §. tributio. D. de tribut. act. & de ce qu'eſcrit senecalib. 4. de Benef. cap. 39.* & ce qui eſt icy adiouſé des despens qui ſe doiuent prendre preallablement, vient de la raiſon *l. quod priuilegium. D. depositi.* Ce qu'il diſt des arrerages des rentes, il l'interprete bien auoir lieu en vente d'immeubles obligez aux rentes: & Bouteillier declare la raiſon qu'il en rend, à ſçauoir d'auoir droict *in re, & super rem*, auoir droict en la chose eſtre auoir droict en la propriété, en cas reel, ou en la propre chose: comme eſt le droict d'hypotheque ou de gage. Ce qu'il diſt de la femme obligée qui ſe marie, s'obſerue en telle maniere qu'il faut preallablement faire déclarer l'obligation executoire ſur le mary, parce que la femme en ſe mariant entre ſous la puissance du mary avec ſes biens. Ce qu'il parle du porteur de lettres ne ſe pratique à preſent, ains l'action ſe dirige au nom du creancier.

De reivendication. CHAP. XVIII.

*Et ratio huius
est, quia qui per-
titorio iudicio
azit, fatetur ad-
uersarium suum
possidere.*

NOTA, qu'en cas de reivendication, où l'on fait demande d'héritage ou demande de meuble, si l'on fait demande d'héritage le possédant ne doit point estre desapointé de sa possession au commencement ne pendant le plaid: mais si on reivendique ou fait demande de meuble, en ce cas le demandeur dès le commencement du plaid peut par la Justice du lieu faire mettre la chose en la main du Roy, & icelle arrester de la possession de celuy qui l'a, & par la main de Justice la faire mettre en main sequestre & seure, jusques à ce qu'il soit venu en iugement: mais lors le defendant qui se void despouillé de sa possession, peut requerir qu'il soit restitué, & lors s'il est soluable, sa requeste luy sera accomplie; mais le Juge luy interdira la mutation de la forme & l'alteration de la chose, sur grosses peines, & à perdre la cause; & s'il n'est soluable & resseant, l'on ne luy accomplira pas sa requeste, s'il ne bailler caution de la rapporter & remettre en main de Justice toutes les fois qu'il en sera requis, & interdicendo, &c.

*De hoc habetur
in l. extat, ff.
quod metus cau.
& in l. si quis in
tantam, C. unde
vi. & extra de
resti. sp. per to-
tum.*

Si aucun intente force rauissable ou violente de meubles qu'il dit luy auoir esté faict, la recreance doit estre faicté à l'acteur sans cognoscence de cause, & avant litis-contestation scilicet in causa principali, & est specialement pour le priuilege du despouillement: car ainsi comme l'on cognoist d'iceluy despouillement deuāt toutes choses, apres ce & deuant toutes autres choses, la recreance doit estre faicté au despouillé; & la raison est, que la nature d'icelle violence donne presomption contre le defendant, & aussi doit l'on refraindre le courage des plus puissans quand ils veulent ouurer de force cōtre les plus foibles qui n'y peuvent résister. Et pource en telles violences on doit proceder extraordinairement: car qui ordinairement y procederoit, on bailleroit la recreance au delinquant, pource que l'on a accoustumé de la bailler

au dernier saisy , qui seroit doubler l'inconuenient.

EN cas de despouillement l'on ne peut faire litiscontestation à fin de recreance, qu'il ne la conuienne faire au principal , tellement sont ioincts ensemble. Mais es autres causes *secus, ut in interdicto uti possidetis & alii.*

C E S T chose assez vulgaire ce qu'on traicté de la revindication , qui est action reelle, laquelle compete à celuy qui demande la chose qu'il maintient sienne, luy estre restituée, *L.6. D. de rei vindic.* contre le possesseur ou detempteur d'icelle. Mais ce qu'il traicté de la vindication & despouillement de meubles, est appellé adueu, dont mention est faicté en quelques coutumes : aucun le dient estre la reintegrande, *aut interdictum trubi.* Les anciens l'ont aussi appellé sauvegarde. Imbert en escrit amplement au liure premier des Institutions forentes , & dist comme nostre Aucteur, qu'on y traicté ensemble de la possession & de la propriété des meubles. La pratique de Chastellet , qui est la plus frequente & mieux reglée , n'yse plus de telles formes de proceder, ains d'vnne poursuyte ciuile ou criminelle pour la restitution des meubles, dont par requeste presentee au Iuge on peut demander l'exhibition , pour la recognoissance , & mesmes qu'ils soient representez & deposez en Justice.

De la difference des commissions.

C H A P. XIX.

IL y a difference entre la commission qu'un Iuge enuoye à son officier , & vne commission requisitoire , & vn *rogat* : car la commission qu'un Iuge enuoye à son Sergent ou autre subiect , est vn commandement qui est faict du souuerain ou greigneur ou moindre , ou plus bas. Et est faict en telles paroles , *Mandons & commandons* , & ne le peut l'on refuser sans offence. Mais vne commission requisitoire , est vne Commission de petition, ou demande, ou requeste , qu'un Iuge fait à vn *rogatoire* , autre Iuge à cause de sa iurisdiction ordinaire ou deleguée , d'aucune chose qui luy est necessaire , & doit estre faict en telles paroles , *Prions & requerons en ayde de droit & de coutume* , l'on est tenu y obeyr. *Verbi gratia* , Si aucun demeuroit en la iurisdiction de l'Abbé & cōuent de sainte

Geneuiefue , & auroit heritage assis en la iurisdiction de
sainct Martin des champs , duquel heritage l'on voulust
contendre , il conuientroit faire adiourner par supplica-
tion le subiect de l'Abbé & conuent de saincte Geneuief-
ue , devant le Baillif de sainct Martin des champs .

Des lards ven-
dus au parvis
nôstre Dame
de Paris.

Rogat d'Egli-
se que c'est.

A I N S I est-il du debat des lards qui sont en la foire le
Ieudy absolut : car la cognoissance des lards , & des amen-
des qui en dependent , appartiennent à l'Evesque de Pa-
ris ou à son Baillif pour lui : & les delinquans laçoit qu'ils
soyent demeurans hors de sa iurisdiction , sont punis par
luy . Mais Rogat est vn droit & petitoir qu'un officier d'E-
vesque ou autre Juge d'Eglise enuoye à vn autre , pour
faire adiourner à respondre par devant le Diocesain le
subiect d'un autre Diocese pour raison de mariage com-
mencé au Diocese , & avec personne du Diocese du re-
querant : & est faict en telles paroles , *In iuris subsidium re-
quirimus & rogamus* , & celuy à qui telle lettre s'adresse le
peut bien sans offence refuser .

C E S T E diuersité de commissions est toute vulgaire en practi-
que , tant en Cour Royale & autre seculiere , qu'en Ecclesiastique
mais souuent le Juge qui est requis , en permettant d'executer la com-
mission , met sauf opposition , en cas de ladictë assignation parde-
uant lui .

De la diuision des meubles & heritages.

CHAP. XX.

NL est à sçauoir , que par les coustumes d'aucuns
lieux tout ce qui est du pressoir qui n'est enclau-
en terre , maison sur le sueil , bois coupé , toutes ma-
nieres de conquests , sont tous reputez pour meubles ;
mais tout ce qui est du pressoir tenant en terre , grands
vaisseaux à vin que l'on ne pourroit mettre hors sans des-
piccer , bois à coupper tant soit le parement menu , tout
ce qui tient à cloud & à cheuilles , grands pierres tenans
encores aux pierres des murs qui sont issus de l'heritage
d'aucun

d'aucun par execution, tout ce est heritage; fructs pendans à racine, poissons d'estags, & gros engins à ietter pierres, de ceux est doubté, mais aux coustumes vous tenez.

Q V A N T est du poisson de l'estang sans autre retenue, il est reputé heritage; mais quand il est en vn sauloir, *vel alio continente, ou pres de l'estang en fosse,* supposé qu'il soit nourry de l'eauë de l'estang, ou qu'elle y courre, il est reputé meuble: car la nature de l'estang est d'auoir poisson; *ideò cùm est ibidem, dicitur esse hereditas, cùm extra, dicitur bonum mobile.*

A V S S I bled loyé en champ, ou bois coupé, ou foing abbatu, supposé qu'ils soyent es lieux dont ils sont venus, sont reputez meubles: *quia quicquid seritur, plantatur, vel adificatur, solo cedit, id est, reputatur hereditas, sicut & ipsa terra:* & *ideò immediate quod destructum est adificium, vel seminatum, collectum, vel plantatum & scissum, vel eradicatum naturam mobilium adipiscuntur, &c.*

P A Y obserué cy dessus la difference d'entre les biens meubles & immeubles, autrement appellez heritages, & renuoié le lecteur à la coustume de Paris, tiltre *Quels biens sont meubles, & quels immeubles:* où i'en ay plus amplement traicté. Bouteillier en escrit en la Somme rural, faisant trois sortes de biens meubles, heritages & cauteux, qui sont molens entre les deux: & d'iceux est faicté mention en quelques vieux arrests: toutesfois Bouteillier ne conuient du tout avec nostre Autheur. Et faut entehdre ce terme de conquests qui est icy, pour les autres especes de meubles qui ne sont destinez au mesnage, comme sont grains, fructs, debtes, marchandises & autres semblables, & ainsi mon viel Practicien & autres en ont vsé: que n'a entendu celuy, lequel ayant transcrit cest article en son liure a osté la clause parlant d'acquest. Des gros engins à ietter pierres, Bouteillier diet le semblable quel l'artillerie & les armeures du Seigneur, qui appartiennent à la garde de la forteresse, sont immeubles: pourueu qu'ils y soient *perpetua & mora:* dont plusieurs coustumes font mention, & conuient ce qu'a respondu *Oldradus cons. 163.* Pour le regard du poisson en estang faut veoir *Guid. Pap. decis. 91. & Bart. in l. Julianus. §. fin. D. de act. emp.* Quant aux fructs y a diuersité de coustumes: mais Bouteillier & la coustume de Paris conuennent à l'opinion de nostre Autheur: & pour la distinction qu'il en fait, faut veoir *l. fructus. 44. D. de rei vindicat. l. fin. §. fructus. D. que in fraud. credito. & l. 5. §. 7. D. de*

*fructus enim pente
dentes fundi pars
esse videntur. vt
l. fructus. ff. de
rei vindicat. & sta
gnum dicitur esse
pars ipsius fundi
& l. utilia pola.
ff. de contrahen
emp. & ibi Doct.*

requir. reū vel abs. damn. & faut noter qu'il appelle improprement & incorrectement en Latin *hereditas* heritage.

Des cas de nouuelleté.

CHAP. XXI.

Ista materia est
quotidiana &
practicabilis, vnde
de dicit Io. Faber
Inisti. de interdi-
ctis §. retinēdā,
quod interdictū
rti possidetis, qđ
est casus nouita-
tis, dicitur esse
tota practica in
Curia Francie,
vbi quasi omnes
causa sunt in ca-
sū nouitatis.



O V R aparfondir ceste matière de nouuelleté, qui communément est en cours & en usage, & pour sçauoir dont elle depend, il est à considerer qu'elle depend & naist de saisine, & saisine de possession. Ils sont trois especes de possessions suffisans à saisine, c'est à sçauoir possession acquise par occupation, par succession, ou acquise par tradition de faict.

A ce qu'occupation suffise pour acquerir possession, trois choses sont necessaires, c'est à sçauoir que la chose ne soit mie occupée par force, ne clandestinement, ne par priere ; mais paisiblement, publiquement & non à tilleure de louage ne de prest. Et quiconque a vne chose par an & par iour ainsi tenue & occupée, il acquiert saisine d'icelle, tellement que si depuis il appert aucunz opposans ou empeschans, iceluy possédant peut dedans l'an & iour apres l'opposition faict ou empeschement mis pour ladict chose, intenter libelle d'interdict de possession, que l'on appelle vulgairement, de nouvel trouble & empeschement de saisine. Mais en tiltre de succession l'hoit se peut dire incontinēt apres la mort de son predecesseur en possession & saisine des biens du trespassé, dont il se dit hoir, *quia suisina defuncti descendit in vivum*, & si mométairement & auant l'an & le iour de saisine, ils s'apparent aucunz opposans ou empeschans, iceluy peut contre eux intenter ledict libelle, & soy ayder de la saisine, à cause de la saisine de son predecesseur & deuancier. Aussi fait ce luy qui possede la chose par tradition de faict, c'est à sçauoir quand le Seigneur foncier luy en baillé la saisine à cause de vendition, eschange, don, alienation, ou autre tiltre ; *quia facti traditio suisinam generat & inducit*.

D E s libelles en cas de possession, les vns sont pour cause d'acquerir saisine, les autres pour cause de recou-

urer saisine, comme cas de simple saisine, & selon ce qu'ic
ceux libelles sont, les maximes, les moyens, & les conclu-
sions sont diuerses : car au libelle d'acquerir saisine, & au
libelle de recouurer saisine, il est requis & necessaire d'al-
leguer & montrer tiltre par lequel le demandeur se dit
auoit droit en la possession acquerir ou recouurer : mais
au libelle de possession retenir, il n'est point necessaire:
car la possession vsée & continuée par an & iour paisible-
ment, publiquement & propretairement, non mie par
force, clandestinement ne par priere, par celuy qui inten-
te le libelle ou par ceux dont il a cause, soit successeur ou
achepteur, ou en quelque autre maniere occupant, in-
duit saisine sans autre tiltre, & ne faut dire sinon, *possedeo*.
En toutes saisines le possesseur est de meilleure conditiō;
car iaçoit ce qu'il soit moins fondé selon droit, ou qu'il
n'ait que possession encores telle quelle : toutesfois si le
demādeur son aduersaire ne prouve son droit, la saisine
sera adiugée au possesseur. Iaçoit ce que le droit de pos-
session & saisine n'ayent point de différence expresse, tou-
tesfois par coustume ils ont telle difference, que comme
à iuste cause & à iniuste cause possession se peut acquerir
par occuper seulement: mais s'acquiert momentairemēt,
& par icelle possession continuée *non vi, non clam, nec pre-*
carior, &c. La saisine est acquise par an & iour : & pour ce
par la coustume saisine est reputée iuste de soy, *propter*
temporis adminiculum, mais possession non, *quia temporis ad-*
miniculum non requirit: Et emporte ceste saisine grand ef-
fect ; car si ie m'allegue saisy par an & iour, si mon aduer-
saire n'allegue saisine contraire, l'on presumerá pour moy
& non pour lui, tellement que pendant le plaid la chose
ne sera point mise en la main du Roy ; mais demourra à
mon profit. Et ainsi vous pouuez veoir que saisine com-
prend & denote possession, & naist saisine de possession,
& non è *contrario*.

Le cas de saisine *iuris presumptione* est appellé possession
iuste, mais le cas de nouvelleté peut estre dict saisine usur-
pée ou happée; pour ce qu'en huict ou en quinze iours

BIBLIOTHEQUE CUIJAS
PARIS

d. S. retinendae.
Inst. de inter-
dictu.

ou plus l'on peut happer & faire vne saisine & vn ex-
ploit, surquoy la complaincte s'assied.

Ceuy ne s'ob-
seue plus à
Paris.

*Ista materia se-
cundum leges Re-
gis Fraciae in ex-
peditionibus pos-
sessorum utilissi-
me est. introdu-
cta, nonis Aduo-
catis in practica
difficilis: quarum
legum Regiarum
una vocatur
querimonia no-
nitatis, alia que-
rela de saisiniis:
& utilitates
ipsarum sunt su-
per theorica. lis
qui destinavit, ff.
de rei vin. & per
Doct. in l. incer-
ti inris. C. de in-
terdi.*

NOTA, que par la coustume de la Preuosté de Paris nulle saisine n'est acquise à aucun, ne de droit ne de fait ou contract entre vifs, iusques à ce que la dessaisine soit faite en la main du Seigneur temporel, ne le bail des lettres de vendition ou accensement, ne la retenue de l'usufruit n'y fait rien selon la coustume, iusques à ce que par le Seigneur temporel l'on ait eu la saisine. Mais aucun peut bié faire dessaisine & dessaisir par lettres ou par instrumens ou devant tesmoings : toutesfois en accensemēt selon la coustume il n'est point de nécessité d'aller au Seigneur pour auoir la saisine ; *& sic non valet* : car il ne prend saisine qui ne veult.

EN testament il est par autre maniere : car le testateur est en tel estat qu'il ne se peut dessaisir. Et pource il se dessaisist es mains de ses executeurs par la tradition de son testament. Et quant aux meubles & *conquests, ceste saisine vault sans autre apprehension de fait, & non mie quant aux heritages : *& est casus. specialis.*

*IL faut entendre conquests comme l'ay noté sur le tiltre De la division des meubles.

LA coustume qui dit que le mort saisist le vif, est à entendre en ligne directe, & en ligne collaterale, *saisina iuri tantummodo, & non facti*, par la maniere qui s'ensuyt : c'est à scauoir, que si notoirement il appartient de la ligne & du lignage, le successeur en est tout saisny de droit, ainsi comme diet est, & ne luy est necessaire d'aller ny au Seigneur, ny au Luge, ny autre; mais de son auctorité se peut de fait ensaisner, & à luy est necessaire ceste apprehension de fait, auant qu'il se puisse dire auoir entiere saisine, *vit lege cum heredes. D. de acquirenda possessione.*

ET si c'est vn fief noble, saisine de droit ne autre n'est acquise sans foy : car le Seigneur direct est auant sais que l'heritier : mais par faire hommage & par relief, le Seigneur direct doit saisir l'heritier. Et la raison si est car le Seigneur feodal a la Seigneurie directe, à laquelle

la profitable est adoncques conioincte & annexee par la mort du vassal.

Et semble encores, selon la commune opinion , qu'à plus proprement parler, l'on peut dire que par la mort du vassal le fief chet & gist par telle maniere qu'il ne peut estre possedé ne par le Seigneur ne par l'héritier, fors quand il est releué par le Seigneur direct , & de ce relief que le Seigneur fait, l'héritier en le prenant & laissant en la foy, il a le droit qui est appellé relief, que l'on dit aucunesfois rachapt, qui vault la reuegne d'un an, si comme il est dict au chapitre De rachapt: & tant longuement que relief demourra à faire, le Seigneur fera les fructs siens par deffaulte d'homme.

EN cas de fief la saisine n'iroit iamais à l'héritier par la mort de son predecessor tant seulement : mais l'on peut bien dire que le droit luy compete par la mort , en telle maniere que l'hommage fait, il se peut de son auctorité ensaisiner sans danger; & autrement il seroit puny à l'arbitrage de son Seigneur feodal.

C EL V Y qui allegue saisine en chose dont toute presumption est contre luy, ou qui de droit commun ne peut cheoir en sa personne, il convient qu'il allegue tiltre ; de chose qui touche delict , ne se peut aucun dire ensaisiné, &c. & ne fait à ouyr par usage ou par coustume.

LA saisine quel l'usufructier a en la chose, ne profite en aucune maniere à son héritier , contre le proprietaire ne de droit ne par coustume: ainsi fut il iugé en Parlement contre Raoul le Tuillier, l'an 1328.

N V L L E cause de saisine n'a lieu fors en cas de possession, & non mie en cas de propriété.

NOT A qu'il y a deux voyes pour intenter le cas ou le libelle de nouellété ; l'une par maniere de complainte, comme dict est: l'autre par un simple adiournemēt : & y a plusieurs differences & aduantages de proceder entre l'une maniere & l'autre. Car en la premiere maniere de complainte, l'opposition faicte, la chose contentieuse est mise en la main du Roy pour le debat des parties ; mais

*Super hoc artic.
potest ponit exē-
plum in laico, qui
possidet de facto
decimas; vel in
altro, cōtra quem
ius commune re-
sistit iuxta c. pri-
mum de prescrip.
ti. 6. & ibi Doct.*

*Deux voyes
pour intenter
le cas de nou-
ellété.*

par l'autre maniere non.

Si par maniere d'adiournement la chose est commencée, le Procureur du defendant aura aduis & puis veüe, mais par la complainte non ; car l'opposition faict sur le lieu vault veüe : Et pource que par l'autre voye, c'est à sçauoir par maniere de complainte l'opposition faict sur le lieu vault veüe , & en quelque estat de la cause que l'une des parties defaille, elle perd sa cause ; car ils sont acertenez de la cause & du lieu.

P A R C E que la forme d'executer la complainte sur le lieu, est abolie, on peut demander veüe , sinon que l'action feust intentee pour heredité & chose vniuerselle, ou telle que la veüe ne s'en puisse facilement faire, comme d'vn droit de Justice : ou autre incorporel.

C A V T V M est, qu'en cas de nouvelleté au commencement du procés on requiere, que comme l'on ayt certains tesmoings vieux & valetudinaires, *sexagenarios vel longa absentia abfuturos*, seruans à la cause, lesquels par vieillesse pendant le procés pourroient mourir, qu'ils soyent examinez à futur : & ce fait l'on peut mettre la copie de leurs depositions pour informer le Iuge, à fin de recreance: par vne interruptiō si le demandeur est dedans l'an & il refonde les despens, il peut recommencer son procés par le cas qui s'ensuit, c'est à sçauoir quand on contēd d'vne chose en cas de faisine & de nouvelleté par devant aucun Iuge: par deuāt lequel les iournées ne se continuent mie , comme elles font au Chastellet ; mais estle styl du Iuge , qu'à chascune iournée assignée chascune partie prend nouvelle assignation , ou autrement le demandeur fait interruption. Or est il ainsi qu'à la iournée assignée ne le demandeur ne le defendant ne prennent rien l'un contre l'autre, ainsi est le procés interrompu ; le demandeur qui est encores dedans l'an, recommence nouvel procés, le defendant excipe, en disant qu'il ne fait à ouyr ny à receuoir , ny iceluy defendant n'est tenu de proceder iusques à ce qu'il soit premierement absoubs de

*¶nde à simili di-
eit Pa. de Ca. in
L. properandum.
§. & si quidem
C. de in. quid illa
qui fuit ad certū
diem adiornatus,
non dicitur con-
sumax: in non*

l'instance la pieçà commencée contre luy en ce cas, & laquelle ledict demandeur a interrompue, & qu'iceluy demandeur ait refondé les despens : *& ita obsernatur.*

*comparando, nisi
altera pars com-
paruerit, & pe-
tierit à Indice li-
centiam abundi-
taquam compa-
rens cum emenda-
contumacie. &
idem Innoc. in c.
latoꝝ extra, qui
flig̃ sint legit.*

De l'examen à futur faut veoir Imbert liure premier des Institut̄ fôrenses. Ce qu'il escrit de l'interruption ne s'obserue plus, parce que le demandeur peut dans l'an reprendre & continuer sa cause.

CONTRE celuy qui a possedé par an & par iour, l'on ne doit pas intenter le cas de nouuelleté : mais l'on peut bien faire conuenir par la voye ordinaire sur la simple saisine, & en ce cas il aura delay de conseil, veue & garand, ce qu'il n'auroit pas en eas de nouuelleté, comme dessus est dict.

L'ABBESSE de Forestmontier est en saisine de iusticier ses hommes, mesmement és terres des haults Iusticiers, & son gardien est le Preuost de Paris.

LE cas de saisine & de nouuelleté est en ce cas reputé pur personnel, & n'y conuient garder aucune solennité à faite les adiournemens, fors de iour à autre, ny aussi entre les nobles quant à comparoir sur le lieu : mais apres l'opposition la cause d'icelle estant sceue, en ce cas, & aussi en cas d'execution de lettres obligatoires, ne faut qu'vn̄es lettres pour adiourner les Pers de France, & les adiournent les Bailliſ Royaux.

COMME la nouuelleté soit annuelle de soy, la lettre ou commission de Iustice doit estre impetrée dedans l'an de nouuelleté, & s'il est dict qu'en cas d'oppositiō la partie opposante soit adiournée à certain terme, si l'execution d'icelle lettre n'est commencée dedans iceluy terme prefix pour faire l'adiournement, il suffist d'executer icelles lettres dedans l'an, & en ce cas la commissiō doit estre impetrée dedans l'an, *cum nouitas sit annalis*: autrement elle est expirée. Mais le cas de simple saisine peut bien estre intenté apres l'an iusques à 10. ans.

EN ce cas de nouuelleté on se doit cōplaindre dedans l'an, & si aucun peu de temps est passé oultre l'an, l'on a bien reliefuement du Roy, *ut non obstante anno elapsō ipse*

*Maintenat tel
relief ne seroit-*

recevable par posse conqueri in casu nouitatis, quod solet concedi iusta de causa,
l'ordonnance de aliis non.
l'an 1539. ar. 61.

I A C O I T ce qu'il conuienne alleguer nouuelleté de-
dans l'an, ce n'est fors afin que la chose contenticuse soit
mise en la main du Roy : car simple saisine peut estre in-
tentée apres l'an & le iour iusques à 10. ans, cōme dict est.

P A R O L E s de menaces ne suffisent point pour soy
complaindre en cas de nouuelleté, ainsi comme l'on dict
que sauvegarde n'est mie enfraincte par paroles, mais de
faict : aussi faut-il que de faict l'empeschement soit mis,
autrement la complainte ne vault rien, ne la complainte
ne s'estend pas aux empeschemens aduenir : car si les em-
peschemens venoyent depuis, il conuiendroit faire autre
complainte de nouuelleté. per l. non potest ff. de iudi. Et
quia ea quæ de novo emergunt, &c.

Vnde dicit notabiliter do. Ma-
sue, in sua Pract. in ti. de possess.
quod casus noui-
tatis nos datur
nec competit pro
re mobili solum,
nisi intercedat
rei immobili: vt
si quis dicat se
esse in posses-
sione domus vna
cum mobilibus.

I A C O I T ce quel l'on die que pour meuble l'on ne puis-
se pas intenter le cas de nouuelleté, toutesfois si fait bien
en deux cas:

P R I M ò, en cas d'vne succession vniuerselle, combien
que l'on ne feist pas à receuoir à demander par nouuel-
leté vne pinte, vne robbe ou autre meuble: toutesfois l'on
fait bien à receuoir à demander vniuersellement la suc-
cession, supposé qu'il n'y ait que meubles.

S E C V N D ò, si tu prens en ma Iustice vn pourceau ou
autre meuble en iusticiant, tu me troubles en ma Iustice,
à raison de quoys l'action de nouuelleté me compete, mais
si ic me fonde seulement super re mobili, non competet in-
terdictum vti possidetis.

L E Seigneur qui void troubler la Iustice de son vassal,
peut intenter complainte de nouuelleté, & vser d'icelle:
non mie pour la possession naturelle, id est, profitable qu'à
sondict vassal; mais pour la possession ciuile, id est, direkte:
en laquelle il se void troublé. Encore semble-il plus que
supposé que lvn d'iceux intérast ladicté complainte, que
tous deux en puissent vser. Si aucun me trouble en ma
saisine à la requeste d'vne autre personne, ic doy faire
adiourner lvn & l'autre.

Ce qu'il dist icy de la complainte de nouuelleté, que le Seigneur peut intenter pour son vassal trouble en sa Iustice, n'auroit à present lieu, par ce que le trouble est personnel, sinon qu'il retourneroit au prejudic du Seigneur, & luy fist trouble en sa Iustice ou Seigneurie.

Le vassal contre son Seigneur & la Cour d'iceluy Seigneur ne peut intenter le cas de saisine & de nouuelleté.

Si la partie impecrante n'execute pas bien ne deüement sa cōplainte, il est meilleur à la partie aduerser qu'elle ne s'oppose point; mais face adiourner icelle partie cōplaignante en cas de nouuelleté: car si icelle partie s'oppose, il conuiendroit qu'elle fist restablissement auant toute heure si elle se complaint, *secus*. Et c'est la differen-
ce qui est entre complainte & opposition.

Cecy n'a plus de lieu, estant l'ancienne solemnité d'executer la complainte sur le lieu abolie.

N O T A, que de la nature de nouuelleté a esté parlé en le rubrique *Vti possidetis*; quant aux immeubles, & en la rubrique *de utrobi*, quant aux meubles.

N O T A, qu'en adiournemens qui se font sur cas de saisine & de nouuelleté, ne faut garder aucunes solemnitez entre les personnes non nobles, non plus qu'és cas personnels. Mais és personnes nobles faut garder la solemnité de leur noblesse; c'est à sçauoir: huit iours francs quant à l'adiournement qui se fait à dire la cause de son opposition: mais au premier adiournement non.

N O T A, que tous Iuges, chascun en sa iurisdiction, peuvent bien cognoistre des cas de nouuelleté, mais si aucun Iuge Royal en a preuention, il n'en doit point faire de renuoy, mais luy demourera la cognoissance.

PAR arrest du 12. Decembre, 1516. a esté iugé que le Iuge Royal n'est tenu en telles causes faire renuoy.

L'E X A M I N A T E V R, Huissier ou Sergent qui est executeur du mandement, ou complainte en cas de saisine & de nouuelleté, doit faire appeller les parties par deuāt luy sur le lieu, & la complainte faicté par le complaignat,

Nota bene hanc formam procedendi in casu sa- fina & non ita- tis.

T

si l'autre partie en parlant se confesse dessaisie, ou confessé auoit mis l'empeschement, ou ne propose auoir aucun droit en la chose, ou qu'elle n'auoit mis l'empeschement, ou qu'elle ne s'oppose point, l'executeur ressaisira le complaignant, & en restablisant ostera l'empeschement, & assignera iour pour veoir cōfermer son exploit; ne depuis la partie ne sera receuë à opposition: car si icelle partie dit que ce qu'elle a faict, a esté en ysant de son droit, & qu'elle contende posseder ladite chose: alors pour raison du debat ladite chose sera mise en la main du Roy. *Et istud fit ne partes veniant ad arma vel viam facti.*

Iuxta l. aquisi-
mum. ff. de vſu-
fru. iuxta ea que-
notant Doct. in-
sit. de ſequēstra.
poſſ.

TO V T E ceste pratique n'a plus de lieu, & ne peut le Sergent restablir ne ſequeſtrer, iugé par arrest de l'an 1551. recité par Rabbuffus ſur les ordonnances. Mettre en la main du Roy c'est ſequeſtrer.

ET si la partie contre qui la complainte fe fait, ne compare point, ſupposé que ce foit la premiere cōtumace, & que plus n'en y ait, ſi ſera la partie tēſſaſie, & l'empeschement oſté ſelon le ſtyle de Parlement: mais que la partie face ſa cōplainte à ſa requeſte, iāçoit ce q̄ cōmunément les Cōmiffaires ne le facēt pas, mais à la requeſte de la partie comparante adiournemēt doit eſtre faict à la partie defaillante, à veoir adiuger le profit du default: & vrayement c'eſt le plus ſeur d'ainsi le faire: car l'on ne ſcāit comme la partie pourra purger ſa contumace: car ſi faire le peut, l'on la doit ouyr, & la contumace purgée, proceſſer comme de raſon. Et ſi la partie cōplaintante n'emportoit que default, & par ſa negligēce ſ'en paſſait à tant fans faire autre requeſte, par vertu d'iceluy default la partie eſt decheue du tout de ce qu'elle pourroit auoir diſt au lieu, & de tout ce qu'elle pourroit dire contre l'exploit, & de ſa nouuelleté.

In iſto caſu ſecū-
dum iuriſ cōmu-
nis diſpoſitionem
deberet adiudi-
carī filio conten-
denti de ſucessi-
one patris pro-

ET si la partie qui a intenté la complainte default devant le Commissaire, ainsi comme la partie devant diſt, elle perd ſa poſſeſſion par vne feule contumace, aussi celiuy defaillant doit perdre le profit & tout l'effect de ſes lettres. Et ſi celuy contre qui la complainte eſt faict, ne

peut purger sa contumace en quoy il a esté mis devant le Commissaire, la main du Roy, & tout empeschemēt sera osté, & la saisine paisible sera adiugée à la partie qui a im-
petré la cōplainte: & ainsi a il esté iugé par plusieurs fois.

*uiso. vt notatur
in Linstituta. ff.
de inof.te. & c.t.
& 2. si. de feu.
fue. contro. Lan-
tiqui liber. ff. si
pars here. pet. cū
similibus.*

JEANNE de Limoges mere de Iennin de Limoges alla de vie à trespass, Pertin l'Hermite se fist tenir & garder en possession, & saisine des biens d'icelle mere, Iennin s'opposa, ledict Hermite disoit qu'il estoit nepueu & pour ce plus prochain : Iennin se disoit fils legitime, si non legitime, au moins estoit né en mariage , & partant estoit plus prochain. Et conduirent leurs procés en cas de saisine & de nouuelleté , & apres plusieurs assignations faites furent appoinctez à bailler à vn Mardy : pendant le temps ils se trouuerét lvn l'autre & s'entrebatirent, & fut ledict Iennin en prison auant, & au temps de bailler, & bien six sepmaines apres sans rien changer ne autrement continuer leur procés. A la fin du temps Iennin fut eslargi , & au plus prochain Mardy d'apres son eslargissement fist appeller l'Hermite qui ne cuidoit rien auoir affaire à ce iour , & fut mis en default. Il est dict par opinion que ce default est de telle vertu que l'Hermite a faict interruption, & refondera tous les despens : mais consideré que l'Hermite estoit dedans l'an il pourroit recommencer. Et si le default estoit prins apres litiscontestation la cause est tellement perdue & perie, que iamais on ne la peut recouurer, jaçoit ce que l'on fust dedans l'an. Et la raison pourquoi pour le premier default l'on perd sa cause de nouuelleté, c'est pource que c'est petit dommage, lequel peut estre reparé par la question de propriété.

Si le complaignant cōpare & l'opposant default en iugemēt, depuis que le iour leur aura esté assigné, & la chose mise en la main du Roy , au cas aussi que le defaillant n'aura enuoyé exoiner ou excuser, le complaignant comparant sera mis en possession de la chose contentieuse, sans aucun delay, & en saisine sera defendu, sauf à la partie la question de la propriété.

To v r de mesme si la partie opposante compare , &

T ij

Si en cas de nouuelleté la partie adiournée en Parlement ne compare, mais est en defaut: à sçauoir si la personne complaignante doit *eo ipso* emporter le profit de son default, où il est nécessaire de faire adiourner la partie defaillante à vcoir adiuger le profit d'iceluy default. Response, de ce a aucunesfois esté grande altercation en Parlement, & contre les opiniōs des Aduocats a esté diffiny & enregistré, que le profit du default est tel que la partie defaillante est descheue de son opposition, & des causes d'icelles l'empeschement sera osté, & la partie cōparante mise en saisine sans autre euocation: si ainsi n'est, que la partie defaillante face tantost appeller sa partie, pour voir purger celuy default, auquel cas elle sera ouye.

EN cas de saisine & de nouuelleté vn default fait perdre la saisine au defaillant, & incontinent sera faict la iudication sans autre adiournement, & par vertu d'icelle contumace la partie comparate sera mise en possession & saisine de la chose contentieuse, qui parauant estoit en la main du Roy, & n'est mie grand merueille, que pour la premiere contumace l'on perd sa cause en ce cas: car comme diet est, c'est biē petit preiudice, qui peut estre reparé en la question de la propriété: Et si la partie appelle du Commissaire, à sçauoir si ladiete appellation vault opposition, il semble que non: car l'appellatio s'adresse contre le greuant: c'est à sçauoir le Commissaire, ou le Iuge, & le regarde & non pas la partie; mais l'opposition regarde & s'adresse droictement contre la partie: Et pource il me semble que l'appellation n'est pas force d'opposition. Toutesfois l'executeur ne doit pour ce laisser à executer son mandement. Si la partie contre qui la plainte est faict, respond; *Je me garderay de mesprendre.* on demande si ces paroles vallent opposition: Aucuns dient que non, mais consentement; les autres dient le contraire, & qu'elles vallent contredit: le premier est plus véritable, à ce qu'opposition vaille & soit suffisamment faict, il est nécessaire soy opposer de paroles, sup-

posé que de faict non. Ainsi fut-il iugé pour l'Archevech de Rheims.

Si aucun se plaint de la moitié, ou du tiers, ou du quart d'aucun heritage par indius, tout sera mis en la main du Roy, mais les parties ouyes le Iuge ordonnera que de ce où il n'est point mis d'empeschement, la partie leuera les fruits.

Quand aucun trouble est faict de nouvel sur aucune saisine, & la partie opposante ne requiert point que la chose contentieuse soit mise en la main du Roy, la partie à qui l'opposition est faict, iouira cependant de la possession, & celuy portera tel profit que pendant le temps il leuera les fruits, & si sera reputé possesseur pendant le temps, & autrement non ; & aussi si iceluy mesme opposant default : car incontinent pour le profit d'iceluy default il aura la vraye possession, sans ce qu'il luy soit nécessaire de faire adiourner la partie pour veoir adiuger le profit d'iceluy default.

La chose ne doit point estre mise en la main du Roy, qui ne dit, *Tu me troubles indeüement & de nouvel.*

Nota, que la main du Roy ou du souverain mise par nouuelleté fait tousiours durer la nouuelleté.

En cas de nouuelleté si depuis ce que la chose est mise en la main du Roy, la partie fait aucun attentat, l'on la doit faire adiourner sur l'attentat, & requerir qu'elle soit condamnée à reparer & amender au Roy ; ainsi est-il en cas d'appel : mais où il n'y a appel ou main mise, l'on ne peut dire attentat.

Si aucun par ignorance attente, il est excusé de l'amende, & non mie du restablissement.

Si aucun est adiourné en cas de saisine & de nouuelleté, & sa partie en faisant sa demande oublie à dire ce mot, *de nouvel*, la partie n'est tenue de respondre : car le complaignant n'ensuit point la forme de sa complainte, ne de son adiournement, & aura congé & despens, & fera la main leuee, & demourra saisy, consideré qu'il n'est pas adiourné en cas de simple saisine.

*Et hoc quia non
auditur pars af-
ferens se possede-
re rem totā, vel
partem rei con-
tentiosa alterna-
tiue, sed oportet
quod dicat pre-
cisè utrum velit
contendere de to-
to vel de parte,
& si de parte
tantum, oportet
illam partem de-
clarare, ut de
residua parte nō
contentiosa pars
aduersa manus te-
natur; vel im-
pedimentū amo-
neatur. ita tenet
Masuerius in ti-
tu. de possessorio.
Vbi etiam dicit
alteram partium
que rem seque-
stratam occupat
indebitè, iure suo
cadere, clem. vr-
nic. de sequest.*

EN cas de nouvelleté si en la complainte aucunz empeschemens sont declarez sur le lieu, & en iugement l'on vouloit autrement declarer, à ce la partie est ouye, mais que les faictz d'empeschement soyent dependans lvn de l'autre, ou d'vne mesme nature. *Ita indicatum fuit.*

N O T A, que si aucun Seigneur hault Iusticier se deult & complaint de la nouvelleté faicté par son subiect, qui toutesfois ne soit mie son hōme de corps, il ne sera point ouy, si le subiect n'est present, & qu'il ne se complaigne de la nouvelleté.

N O T A, que si le subiect se plaint de son seigneur sans moyé en la Cour souueraine, & le Seigneur requiert estre renouoyé en sa Cour, il le sera : car autrement le subiect auroit trop grand aduantage de destruire la iurisdition de son Seigneur, mais le Seigneur se peut bien plaindre de son subiect, s'il le perturbe ; ce qui est vray si la Cour souueraine ne void aucune faute notable ou autre grāde cause contre le Seigneur, pourquoy le subiect peut estre trop blessé : car lors la Cour souueraine en pourroit retenir la cognoscance, mais que la cause fust bien clere & bien apparente.

D v renouoy en complainte de nouvelleté traicté Bouteillier en la Somme rural, liure premier; mais autrement on en vse à present, par ce que la cognoscance de telles causes appartient au luge Royal.

N O T A, que le vassal ne sera point ouy à soy complaindre audit cas si premierement il n'est entre les mains d'celuy Seigneur: car encore n'est il pas son homme.

Si le Seigneur se veult plaindre de celuy qui est so subiect par moyen, il sera ouy, & non mie renouoyé, pour ce que ce seroit incōuenient que le Seigneur fust contraint à plaider devant son subiect.

QVAND aucun debat de nouvelleté est meu entre vn subiect & le Roy; adonc la chose est mise en la main du Roy, cōme souueraine, mais il ne nuist point: car lors vn preud'homme est esleu, qui gouuerne la chose au nom de lvn & de l'autre.

N O T A, qu'il semble bien qu'un subiect se puisse complaindre en cas de nouuelleté contre le Roy , par ce que dessus est dict.

A v contraire le subiect contre le Roy , ny le Procureur du Roy contre un subiect n'est receuable en cas de nouuelleté , iugé par arrest du 15. Septembre, 1534.

Q V A N D deux Pers de France cōtendent de nouuelleté, adonc la chose demeure en la main du souuerain, & quand la cause est finie, le souuerain restitue tout.

Si aucun s'oppose en cas de faisine & de nouuelleté, en soy opposant exprime & déclare cause certaine d'opposition , & lors s'arreste, il est forclos & exclus de toutes autres exceptions quelconques, dilatoires, peremptoires ou autres : mais s'il s'oppose à toutes fins, il peut proposer declinatoires, dilatoires, & toutes autres.

C E L V Y qui se plaint en cas de nouuelleté, se doit garder de dire qu'il soit dessaisy ou despouillé de sa faisine : car il ne pourroit pas intenter la nouuelleté , s'il ne possedoit ou contendoit posseder.

E N ce cas celuy qui s'oppose se doit dire saisy , autrement il ne seroit mie legitime contradicteur.

E N cas de faisine & de nouuelleté chascun est demandeur & défendeur , & lvn contredisant à l'autre en toutes choses , ne celuy n'est mie legitime contradicteur qui contend son aduersaire posseder ; mais conuient que luy mesmes se die possesseur.

E N cas de faisine & de nouuelleté chascun est demandeur : car il conuiet que chascun se die saisi , & empesché : mais toutesfois celuy qui se fait tenir & garder , ou qui a fait la complainte est proprement demandeur original , & luy faut *grace , & à l'autre non .

***P A R** grace il entend les lettres Royaux , qu'anciennement on souloit obtenir.

Q V A N D entre aucuns est plaid sur aucune faisine , & en plaidant sur icelle faisine aucun d'eux entremesle

Et à ce cōcorde
de l'ordonnance
du feu Roy
Loys XII. art.
80.

Et ad hoc propo-
situm dicit nota-
biliter Ioā. Faber
in §. recuperan-
de. Inſti. de inter.
quid in materia
possessoria pos-
ſessor faciens cō-
clitionem suam,
debet sapienter
narrare factum
suum, & cauere
ne tale quid pro-
ponat, per quod
apparet ipsum
desisse possidere.

avec chose qui touche propriété, il ne luy nuist point ce qu'il a entremeslé avec la saisine, puis que principalement il n'estoit debat entre eux ne procés, fors en cas de saisine; & ne nuist point ce que l'on dit par usage & style de la Cour laye, que quand aucun en son libelle en ses defenses ou articles touche ou propose aucune chose appartenante à la propriété, il tient son aduersaire pour saisi: car cela est bien vray quand les parties plaident seulement en cas de propriété, & ne font aucune mention de possession ne de saisine: *secus verò si tangat utrumque ut in casu præmisso.* Et de ceste opinion fut messire Heudes de Sens: Et ainsi fut il iugé en Chastellet, en la cause de Geoffroy le Breton, contre Raoul de Passy.

Qui intente libelle sur trouble ou sur l'interdit, *ni possidetis*, il ne doit pas conclure à restitution, mais que l'empêchement soit osté. *Et hoc potest colligi ex doctrina Inno.* in cap. bonæ memorie. de appella. in ant.

LA forme de conclure au cas de saisine & nouvelleté est doctement traitée par Imbert liure premier des Institut. forenses.

PIERRE l'Apostre vendit son heritge à maistre Hugues de Gaigant, qui se mist en saisine & en possession; le Closier qui auoit encors quatre ans à tenir la terre s'en complaignit en cas de saisine & de nouvelleté, il luy fut argué qu'il ne faisoit à ouyr ny à receuoir, pourtant qu'il n'auoit pas *ius in re*, mais *ius ad rem*: ny à tiltre de preft, ny de louage l'on peut acquerir saisine, ny soy dite saisy. L'on fist response qu'il faisoit à receuoir à requerir l'usage mesmement quand il auoit à longues années, & qu'ils passoyent trois ans: ne il ne le fait pas pour interuerir la possession ne mettre au neant la saisine, mais pour l'usage seulement. *Quare, &c.*

SEMBLE qu'il y ait faute en cest article, parce qu'il est recité au contraire au Guidon de pratique: toutesfois il est tel au liure escrit à la main, & on peut veoir *Masue. tit. de possess. nu. 26. 27. & 28.* Mais le contraire de ce qui est icy escrit, est plus véritable, & le long temps n'est estimé moins de dix ans. *Et tradit Angelus in l. si quis ante. D. de acquit. possess. per l. i. & 2. C. de prescrip. long. temp.*

EN

EN cas de nouvelleté il faut faire restablissement de tout ce que celuy qui doit restablir aura leué toute l'annee: car comme dict est il faut qu'on se complaigne dedans l'an.

A V C Y N s habitans *nomine habitantium* font leur Procureur & plaident en cas de nouvelleté; & requierent restablissement d'aucuns biens pris sur aucuns des particuliers: puis qu'iceux particuliers en leurs noms ne se sont dolus, & qu'il n'y a adiournement ny autre chose qui soit faict en leurs noms priuez; lesdits habitans n'auront point de restablissement de faict, mais par signe. Et ainsi fut il iugé pour le Prieur de Loigny, contre les habitans de Loigny.

F A I R E restablissement par signe, c'est par figure & quelque marque: & tout cecy s'entend du restablissement qui se faisoit anciennement sur le lieu.

D E V A N T toutes choses establissemēt est à faire reallement & de faict, si l'on peut, & sinon, en estimation & par signe, selon la difference des cas, si comme il est dict cy deuant.

C E S T E reigle fault en cas où la complainte est pour raison d'aucuns grands edifices & de grāds coustemens: car lors l'on ne doit abbatre qu'un petit, & par ligne; mais si la nouvelleté est meue pour raison d'edifice destruict, *scus:* car deuant toutes choses restablissement doit estre faict & reedifié ce que l'on a de nouvel demoly. *Ratio diuersitatis potest esse per l.2. C.de ædifi. priua.*

A ceux qui refusent à faire restablissement, l'on leur doit assigner iour de l'auoir faict, sur peine de perdre sa cause.

S i aucun estant en la sauvegarde du Roy se cōplainct en cas de nouvelleté d'aucuns biens, la partie peut conclure restablissement, & le Procureur du Roy à restitution, à fin de la reintegration d'icelle sauvegarde: & qui au commencement du plaid ne requiert la recreance, iā plus ne sera ouy, ny ne lui sera faict en ceste cause & ma-

tiere apres litiscontestation faictte en cause, la recreance doit estre faictte & adiugee à celuy qui a pour luy droit commun, & qui a intention mieux fondee, & duquelle cas est le plus favorable; comme à celuy qui traicteroit franchise, qui a plus cler droit, & qui monstre tiltre & derniers exploits, & qui monstre son droit plus clercement & plus euidemment, & qui dernier est trouué saisy, pourueu toutesfois qu'il ne soit opposé aux exploits de sa partie: car en cas de nouuelleté, les derniers exploits devant la nouuelleté commécée, valent mieux quand ils sont prouuez: en simple saisine les plus vieux exploits *cæteris paribus sunt præferendi.*

P A R les ordonances anciennes, & celle de l'an 1539. la recreance & la maintenuë doivent estre conduites ensemble: ce qu'il dit de la franchise est conforme à la Loy XII. *Tabul. cuius meminit. 1.D. de orig. iuris.*

Nam spoliatus ante omnia venit restituendus, ut dicit Cy. in l. si maritus. C. de dona. inter virū & uxorem.

NOTA, quod ubi quis intentat spoliationem vel violentiam mobilium sibi factam: recreditia facienda est actori sine causa cognitione & ante litiscontestationem: & est speciale propter principium causæ spoliationis. Nam sicut ante omnia de ea cognoscitur, ita & ante omnia recreditia est facienda: & est ratio potissima, quod cum regulariter recreditia fieri debeat illi qui ultimo inuenitur possidere, & spoliatus se dicendo spoliatum confiteretur aduersarium saisitum, & sic semper fieret illi de quo est querela, tanquam de spoliatore, quod in dubio non est faciendum.

IN causa spoliationis non potest fieri litiscontestatio ad finem recreditiae, quin fieri oportet & super principali, quia in eo non potest esse recreditia mota post causam principalem, cum ei simul iungatur, si bene aduertes: sed in aliis causis secus. Ut interdictio vti possidetis: & aliis.

LA recreance doit estre faictte à celuy qui dernier est trouué saisy, & qui monstre son droit par tiltre ou autrement, plus clerement & plus euidemment, comme des sus est dict.

QUAND entre deux Seigneurs est debat d'aucune haulte Justice en cas de nouuelleté, l'on ne doit point faire recreance à l'un, mais y doit le Juge mettre vn Commiss-

faire, qui par main souveraine le gouuernera.

S I N O N que par tltres & derniers exploicts apparoisse du droit de lvn plus apparemment que de l'autre. Voyez Bouteilier en la Somme rural.

S I l'on prend les gages d'aucune personne franche qui est iusticiable d'aucun Seigneur temporel, pour aucun droit que l'on luy demandé, si le Seigneur temporel pour son droit s'oppose, & la personne franche ne s'oppose point à la prise faicté, l'on ne fera point de recreance au Seigneur temporel, puis que la personne franche ne le querit pas, mais si telle personne soit homme ou femme est homme de corps, *secus*.

E N cas de nouuelleté n'y a aucune prouision, si ce n'est en vne succession vniuerselle, ou en droit spirituel: Ainsi fut il dict pour le chapitre de Sens.

C E qu'il dict de la prouision, ne se doit entendre de la recreance, ainsi de prouision qui s'adiuge pendant procès, comme traicté *Masuerinstitu.de possevo.num.17. 18. & 19.*

S V R cas de nouuelleté l'on n'a pas iour d'aduis, mais bien en cas de simple faisine,

E N ceste cause puis que pour le debat la chose contenueuse est mise entre la main du Roy, pour l'oppositiō de la partie, la partie opposante n'a aduis ne iour de conseil, ne iour de veüe, pource qu'elle doit estre acertenée à quoy elle s'est opposée, & pource que l'exploict a esté faict en sa presence & sur le lieu, autrement la partie auroit veüe.

A V S S I ne peut la partie qui a faict la nouuelleté auoir garand, puis qu'elle veult contendre que de droit & de sa chose, qu'elle a eue d'aucun, elle est adiournée: *secus si nomine alieno.* Ainsi fut il dict contre le Connestable de France, qui demandoit à garand le Roy de Nauarre; touesfois communément en Chastellet l'on donne garand.

A V S S I en cas d'hypothéque, supposé encores que l'on s'addresse contre les heritiers, & supposé que la partie

Puta quia talis est tailliabilis à voluntate & cōditionatus. ut dicit Do. Massuer. in sua Præcli. in ti. de pos. iuxta nota. in c. auēto. de priuile. lib. 6. in fine, & ibi Doct. ce que ievoudrois entendre, si cela se faisoit par entreprise sur la Justice du Seigneur.

n'eust point de garâd, si est ce delay accoustumé à d'ôner,

EN cas de simple saisine s'il y a plusieurs exploitcs, iâçoit ce qu'ils soyent anciens, toutesfois ils vallent mieux; mais en cas de nouuelleté, les nouueaux vallent mieux.

EN cas de nouuelleté, les derniers exploitcs dedâs l'an de nouuelleté commencez vallent mieux quand ils sont prouuez. Et en cas de simple saisine les plus anciens exploitcs vallent mieux, supposé encore que sa partie prouast aussi largement en nombre de tesmoings, en suffisance de personnes, & nombre d'exploicts.

CECY vient de la difference qu'il y a entre le cas de saisine & nouuelleté, & la simple saisine.

QVR succombe en la nouuelleté, il peut intenter libel le sur simple saisine: car il n'a pas perdu la saisine simplement; mais il en est reculé ou debouté, entant que touche ceste qualité de nouuelleté seulement. Exemple, vn homme blanc se fera noir, mais pour ce ne perd il pas la substance d'homme simplement, mais il perd seulement celle qualité de blancheur. Aussi celuy qui a succombé n'a perdu que celle qualité de nouuelleté, & peut intenter saisine simplement, laquelle il n'a pas perdue: toutesfois c'est à entendre quand la possession de la chose contentieuse est du commétement mise en la main du Roy, iâçoit ce qu'aucuns dient que la main mise ne fert rien, & qu'autat en seroit il si la main n'y estoit point mise: car ils dient que par an & ioursaisine n'est pas acquise simplement; mais la qualité de la nouuelleté seulement. Et selon aucuns autres il acquiert la saisine, simplement & entierement.

Messire Simon de Bury trouua premièrement les cas de saisine & de nouuelleté: mais apres ice-luy intenté & iugé, on vient si on veult au petitoir, & ne s'obserue d'intenter la simple saisine.

MESSIRE Simon de Bucy, qui premierement trouua & mist sus les cas de nouuelleté, ne vouloit mie que l'on mist en actes donnez audict cas ces mots, *s'ins la question de la propriété*. Car il tenoit que l'on pourroit intenter le cas de simple saisine, ainsi comme le commencement de cest article le sostient, toutesfois on n'a point veu qu'aucun bon Aduocat se soit osé bouter en ce double.

Q V A N D il est content pour raison d'aucun exploict de saisine, cōme iusticier larrons, jaçoit ce que de la partie du complaignant soyent prouvez plusieurs autres exploicts, si ne luy profiteront ils point, fors qu'à la saisine de l'exploict contentieux, & sera ainsi donnée la sentence, *Nous adiugeons à tel la saisine quant aux articles contentieux.* Et la raison si est: car autant comme ils sont d'exploicts, autant sont ils d'especes de saisine, & l'vnne espece n'induit point l'autre, &c.

E N la Preuosté de Paris qui deschet de nouuelleté, il ne paye aucune amende, *secus in aliis actis.*

N O T A, que tous cas de saisine & de nouuelleté sont de faict: Et pource le Roy par preuention en a la cognoscience, & ne fera point de renuoy au hault Iusticier, ne à l'Official mesmes, supposé que la cause fust spirituelle. Aucunesfois a esté plaid & procés de saisine & de nouuelleté entre certains marguilliers & leur Curé, pour cause du repositoire du corps de nostre Seigneur; mais il fut Arrest dict par le Parlement, que la cognoscience en demoureroit au Roy.

T O V T ainsi en fut il dit entre les marguilliers de saint Leu sainct Gille de Paris, pour vn poille qui auoit esté osté de dessus vn corps.

E N T R E vn Evesque & vne Abbesse, car à luy appartenloit d'instituer vn Curé, & sur ce intenter libelle de nouuelleté, dict fut comme dessus. De certaines offrandes & oblations fut dict comme dessus, & furent receues par vn Sergent comme par la main du Roy. Et la cause pourquoi la iurisdiction temporelle a ceste cognoscience, peut estre, pource que, comme dict est, la possessio est de faict, & la cause de nouuelleté ne decide pas la cause de la propriete, en laquelle pourroit retourner à la Cour spirituelle.

M A I S il y a aucuns cas de saisine, cōme d'auoir Messe en aucun lieu, deuoir, procession, baptesme d'enfant, enterrage de corps, & similia, qui ne peuvent pas estre mis en la main du Roy, pour le debat des parties, ne gou-

Iuxta ea que notantur per Doc. in l. denique, ff. ex qui. can. maiiores.

uernez par la main du Roy, & pource l'on pourroit arguer que ce cas ne seroit pas formément cas de saisine & nouuelleté, par ainsi le Iuge lay n'en deuroit cognostre. Response. En Parlement & en Chastellet l'on cognost des possessions & saisines des benefices, pource qu'elles sont de faict, & n'est pas necessaire mesmes en cas de nouuelleté que la main du Roy soit tousiours apposée en la chose contentieuse; mais il suffist dire auoir esté & estre par temps suffisant à auoir acquis saisine, saisie de la chose contentieuse, & par les ans & exploicts derniers, & auoir esté de nouvel trouble: car ces deux moyens suffisent à intenter le libelle de nouuelleté; & par ces deux moyens libelle est tout entier, & a tous ses membres.

M A I N mise verbalement & intellectuellement vault autant aux choses incorporelles, cōme main reelle & corporelle és choses corporelles, pourquoy ce peut estre dict cas de nouuelleté: & en peut le Iuge lay cognostre.

C O N T R E arrest de Parlement ou autres sentences fait on bié à receuoir en cas de saisine & de nouuelleté apres an & iour: car durant iceluy temps l'on peut bien auoir acquis saisine nouuelle.

P V I S qu'un exploit est suranné, l'on ne s'en peut ayder en cas de saisine & de nouuelleté.

S I le Roy tient aucune chose en sa main comme souverain, il ne peut pas pour ce acquerir saisine, &c.

S I aucun se fait tenir generalement en possessio d'aucune succession vniuerselle, & aucun autre en tienne & possede singulierement vne partie par an & iour, il acquiert telle possession, que ceste garde generale ne s'esté dra pas à ceste singulatité, si ceste singularité ou particularité n'est expressément contenue en l'exploit, iacoit ce que l'on die que la main du Roy mise en la chose contentieuse conferme & garde la possession, c'est à entendre la chose contentieuse singuliere ou generale en expres tant seulement.

P A R C E que plusieurs ont escrit de ceste matiere, qui est tres fréquente en France, & que nostre Auteur en traicté amplement,

ie feray plus briefues annotations. Ce qui est escrit au premier article, se trouue en quelques anciens Practiciens, & mesmes en la coutume de Clermont en Beauuoisis, qui retiennent encores des memoires de Philipps de Beaumanoir, qui en a esté Bailly. En la dite coutume tilt. 4.art.45. la nouuelleté depend & naist de la saisine, & saisine de possession: & sont trois manieres de possession, à sçauoir possession acquise par occupation & detention, possession acquise par succession: & possession acquise par tradition de faict. Les art. 46. 47. 48. declarent ces trois especes de possession. Le droit Romain en l'interdit pour retenir ou recouurer la possession ne parle que de la possession, nō plus qu'en celuy pour acquerir: mais les Practiciens ont introduict la saisine, qui est vne apprehension de possession, duquel terme ils usent souuent, & en est faict mention en plusieurs coutumes, parlans de saisine & dessaisine, & vient du verbe saisir, dont procede aussi la coutume generale de France, *Le mort saisit le vif*, c'est à dire, le fait & rend possesseur. La nouuelleté est vne nouvelle entreprise, à sçauoir vn trouble faict de nouveau à celuy qui est en possession & saisine, que nostre Autheur & autres appellent possession usurpée. Plusieurs tesmoignent avec nostre Autheur que Messire Simon de Bucy President en la Cour de Parlement a esté inuenter du cas de saisine & nouuelleté: aucunz l'appellent complainte en cas de saisine & nouuelleté, elle compete à celuy qui a iouy de la chose pleinement & paisiblement, *nec vi nec clam nec precario*, par an & iour à conter en retournant du iour du trouble, & la doit intenter dans l'an d'iceluy: elle est differente de la simple saisine, par ce que la simple saisine se döne apres l'an à celuy qui a iouy paisiblement par la plus grand' partie des dix ans: & en icelle n'y a lieu de sequestre ou recreance pendant le procés, comme au cas de saisine & nouuelleté. Bouteillier en la Somme rural, *Masuerius titu. de posse*. & autres en ont assez discouru, mesmes *Faber ad tit. de Interdictis. Infit.* Mais les anciennes solennitez sont hors d'usage, & se traict le cas de saisine & nouuelleté par forme d'action, le restablissement ou fournissemens de complainte qui se faisoit sur le lieu par le Iuge, ou le Sergent executeur en vertu de lettres Royaux estant defisite & aboli, dont on peut veoir Imbert aux *Instit. forenses*, & le 4. ligure de mes Pandectes, & les petites annotations que i'ay mises en marge. Au cas de saisine & nouuelleté n'est besoing d'alleguer tiltre, parce qu'il suffist d'estre possesseur. Ce que dict nostre Autheur de la saisine de l'heritier, mesmement pour le regard des fiefs, est contre l'usage de la coutume de Paris, en laquelle l'heritier est tellement saisi par la mort du defunet auquel il succede, que non seulement pour l'heredité vniuerselle, ains aussi pour les choses particulières hereditaires de la nature d'immeubles, il peut intenter le cas de sai-

sine & nouuelleté, soit pour les fiefs, encores qu'il n'en ayt fait la foy & hommage, ou pour autres especes d'heritages : cat comme escrit *Baldus ad l. fin. C. de manu. mortuus aperit oculos viuentis sine aliquo actu etiam factio. idem in l. si heres. C. de irre deliber. Faber in h. summam. In his de interd. tellement qu'il ne luy est besoing d'apprehension de fait. Et à ce propos on allegue l. .cum miles. 30. D. ex quib. usq. maior. Vide Tiraquel. libro , Le mort saist le vif.* La pratique ordinaire vise de deux interdicts, à scauoir du cas de saisine & nouuelleté, & la reintegrande, qui est au lieu de l'interdict *Vnde vi*, le cas de saisine & nouuelleté, qui represente l'interdict *vni possidetis*, contient trois chefs, le sequestre, la recreance & la maintenue: desquels on ne peut ordonner qu'avec cognoissance de cause, suivant la nouvelle forme prescripte par les ordonnances: & souuent on ordonne de premier chef, qui est le sequestre, vulgairement appellé fournillement de plainte, dès le commencement du procés, quand les droicts des parties se trouuent obscurs, pour cuiter qu'elles ne viennent aux armes. Les deux autres chefs requierent plus ample cognoissance. Ce qui est entreiecté de la forme d'adiourner les Paix de France par les Baillijs Royaux, est pris de l'ancien style, duquel est faictte mention *in Stylo Parlamenti tit. 2. §. 11. & tit. 3. en la Somme rural de Bouteillier, & Practica Masuery titulo De adiornamentis*: mais maintenāt ils sont adiournez par les Huissiers ou Sergens Royaux. Quant à ce qui est escrit que le vassal n'est receu comblaignant contre son Seigneur, est aussi traicté *in Stylo Parlamenti tit. 18. §. 16. à Masuer. tit. de possess. num. 8. & par arrest de l'an 1394.* Mais cela reçoit exception, sinon apres qu'il aura esté receu en foy & hommage, comme il est porté par quelques coutumes: ce que i'estime deuoit est généralement obserué, s'il n'y a contraire coutume: par ce que Seigneur qui a receu son vassal à homme, le troublant en ses droits, ne le fait par droict du Seigneur, ains comme priuē. On vise enors en France d'une autre espece d'interdict, appellé reintegrande, duquel mention est faictte au droict canonique, aucunz l'estiment estre introduict au lieu de l'interdict *Vnde vi*: & encores qu'on en puisse tenir la raison *ex l. 5. & 8. C. Vnde vi*; comme a remarqué *Cuias lib. 16. Obseru. cap. 16.* si est-ce qu'il y a difference, parce que l'interdict *vni vi*, n'estoit donné que pour choses immeubles, comme maisons & heritages: mais la reintegrande compete aussi pour meubles, quand par force aucun est deieicté ou spolié de la possession des choses de quelles il iouissoit, à fin d'estre reintegtré & restitué en sa possession & saisine. C'est proprement *interdictum momenti, sive momentaria possessionis, qua statim sine villa cunctatione spoliato restituenda est, & à synmacho lib. 1. Epistol. momenti reformatio appellatur*, ce que declare aussi *Isidorus lib. 5. Etymolog.* En la reintegrande cela est singulier, qu'il sui-

fist de prouuer qu'on feust possesseur au temps de la spoliation, & non par tout l'an & iour au parauant icelle : mais comme le cas de saisine & nouuelleté elle se doit intenter dans l'an du trouble, par la raison de l'ordonnance de l'an 1539. artic. 62. nostre Autheur en traicté d'avantage. Quant à ce qu'il dict du garand en cas de saisine & nouuelleté, Bouteillier distingue s'il est intenté dans l'an que le nouveau possesseur qu'on pretend auoit fait le trouble, auroit acquis, ou si apres l'an : & au premier cas il estime y auoir lieu de garand, & non au second. Mais on obserue qu'indifferemment le defendant peut demander garand, *vt notat Joan. Gallus quest. 332.* comme pareillement veüe, parce qu'on n'execute plus la complainte sur le lieu. Pour le regard de la reintegrande y auroit apparence qu'on ne peult garand, par ce qu'il y va de la force & voie de faict de celuy qui a spolié. *Panorm. & Imol. in cap. quoniam frequenter. S. in alys. Ut lit. non contest. Vide l. vlt. C. de act. empt.* Que la cognoscance du cas de saisine & nouuelleté pour possession de chose spirituelle, ou (comme dist Bouteillier) de cas spirituel appartienne au Iuge Royal, n'en faut douter ainsi que discourt amplemēt nostre Autheur, & le confirme Bouteillier, & pareillement *Jo. Gallus, quest. 388. Masuerius tit. de iudic. num. 15. Bened. in cap. Raynitius. de testam. Rebuffus in constitutu.* dont y a vn rescrit Apostolique de Martin V. du premier iour de May, 1427. comme recite *Guid. Pap. decis. 1. Posseſſio enim temporaria est, profana & meri facti, Innoc. in c. cium dilectus. de elect. Archid. in cap. frequens. de restit. spol. in 6. cap. olim eo. tit. in antiqu.* Aussi se trouuet plusieurs arrests pour le possessoire des dixmes entre Ecclesiastiques, dont les Iuges Royaux auoyent cogneu : & nous auons les ordonnances, & entre autres celles de l'an 1539. Pour conclusion de ce tiltre, le cas de saisine & nouuelleté compete pour chose ou droit incorporel, comme pour heritage corporel, *Masuerius tit. de posſeſſ. nu. 9.* & en est traicté en la coustume de Paris, art. 96. Qui voudra veoir d'avantage de cette matière, qu'il lise les liures que *Jacob. Menochius* en a doctement escrits.

Exceptions sur cas de nouuelleté.

CHAP. XXII.

Il afin que la partie complaignante ne face à receuoir à intenter libelle de nouuelleté, la partie propose que le cas dont le cōplaintant se deult, est faict & aduenu il y a vn an passé, & qu'il le vucille

162 EXCEPT. SUR CAS DE NOUVELLETE.
prouuer, l'exception est recevable, ce semble : car autrement la partie excipante seroit endommagée en deux choses, selon le styl de Parlemént. *Primo*, que la chose qu'il tient en sa main seroit mise en la main du Roy, comme souveraine pour raison de nouvelleté. *Secundo*, que l'on procederoit plus hastiuement és cas de nouvelleté, que és autres ordinaires, lesquels se demainent, comme ceux esquels on baillé libelle par escript, l'on a veüe, garand, iour de conseil & autres delais, on doit aider & subuenir à celuy qui est despouillé ou dessaisy, & en tel cas nulle exception n'a nul lieu, fors de dire, *Il m'auoit desponillé paravant.* Et afin que les plaids soyent plus abregez, la Cour en tel cas ne reçoit autre exception. Et celuy ne se peut mie dire dessaisy, qui ne fut oncq[ue] saisy.

Quo adiuge à aucun la saisine, l'on doit reserver le droit de la propriété : Et qui veult intenter action sur iceluy droit, il conuient impetrer son adiournement dedans l'an, ou autrement il est decheu du droit qu'il auoit en la chose par sa negligence.

De hoc habetur 3. q. 1. in decisio- nibus Delphina- libus, vbi habe- tur quod hodie iudices seculares cognoscunt de omni possessorio etiā beneficiorū, quod primitiū Mar. V. Pa. con- firmat, vt dicit ibi Guido Pap.,
& est in c. cau- sam, qui filij sunt legi.

Il est vne autre exception, c'est à sçauoir, quād aucun fait demande sur saisine par maniere de nouvelleté, & la chose contentieuse est mise en la main du Roy, par le Juge pardeuant lequel l'action est intentée, ains peut exciper, en disant qu'il n'est tenu proceder pardeuant lui, iusques à tant que sa main qu'il a mise soit leuee : Ainsi fut-il dict en vne cause d'appellation faict pardeuant le Baillif d'Orleans, entre l'Abbé de S. Benoist sur Loire, contre le seigneur de Lignieres.

Pour les defenses & exceptions en complainte de nouvelleté, Bouteillier dict tresbien qu'il faut faire tous faicts contraires & conclusions contraires, & alleguer contre sa partie aduerser possession & saisine, & les derniers exploits : mais le defendant doit conioinctement & par mesme moyen proposer toutes ses exceptions, pour ce qu'il faut plaider à vne fois, & à toutes fins, *ut sit Ma- fuer. tit. de exception. num. 6.* ce qui est confirmé par l'ordonnance du Roy Charles VII. art. 81. laquelle veult art. 82. & 83. comme aussi celle du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 58. & du Roy François I. de l'an 1539. art. 63. que les instances possessoires de com-

plainte, mesmement pour le regard de la recreance, ou ceintegrande soient vuidées sommairement tant par lettres que tesmoings, principalement en matière beneficiale.

Des admortissemens. CHAP. XXIII.

ADMORTISSEMENT est congé ou octroy que fait aucun hault Iusticier à personne ou gens d'Eglise de tenir aucun heritage en leur main à perpetuité, sans ce q̄ par iceluy hault Iusticier ne par autre ayant cause de luy ils puissent d'oresnauat estre contraints à le mettre hors de leurs mains : Et par ce appert que c'est heritage admorty; car c'est heritage duquel ledict octroy est donné. Pourquoy fut admortissement trouué, pource que gens d'Eglise a cheptoyent volotiers, & iamais ne reuendoyent, & ainsi s'ils pouuoyent a chpter à volonté & sans congé du Seigneur hault Iusticier, comme autres personnes seculieres, rien ne leur eschaperoit qu'ils n'acheptassent.

QUERITVR, si aucun Seigneur peut estre cōtrainct par raison à admortir outre son gré aucun heritage ? *Re-
spondetur quod non* : mais aucunesfois par contraincte du Prince le hault Iusticier y est contrainct de faict, comme les Religieux de sainte Geneufue de Paris furent par le Pape contraints d'admortir la place où les Carmes de Paris ont leur maison & Eglise.

SE L O N raison, vsage & coustume notoire, gens d'Eglise ne peuvent tenir aucuns heritages assis en la haulte Iustice d'aucun hault Iusticier contre la volonté dudit hault Iusticier, si lesdits heritages ne sont suffisamment admortis par iceluy hault Iusticier. Et si de faict lesdites gens d'Eglise les tenoyent & occupoyent, ledit Seigneur leur peut faire commandement que lesdits heritages ils mettent hors de leurs mains, dedans an & iour, & est tel commandement loisible & raisonnable, & y sont lesdites gens d'Eglise tenus obeir : & si dedans ledict an & iour ils ne mettent lesdits heritages hors de leurs mains,

164 DES ADMORTISSEMENTS.
ou ne procurent deuers ledict Seigneur admortissement
d'iceux heritages, lesdicts heritages sont acquis au Sei-
gneur hault Iusticier, & les peut appliquer par deuers
foy, & de faitz les conuertir à son demaine comme sienz,
selon raison, coustume & vſage notoire: & pource appert
que les Religieux ne peuvent contre le hault Iusticier
pour detention ou occupation qu'ils ayent de l'heritage
acquerir saisine, ne le forclorre qu'il ne leur puisse faire
ledict commandement, toutes les fois qu'il luy plaira, au
moins iusques à temps de prescription: Et aussi appert
que le temps principal ausdicts Religieux ne commence
pas du iour, qu'il leur est vendu ou donné par laiz ou au-
rement, mais du iour dudit commandement.

NOTA, que par admortissement aucun droit des
charges, cōme cens, rentes, ou autres seruitutes, en quoy
ledict heritage fut chargé auant l'admortissement, ne se
mue ne est annullé par ledict admortissement.

QVÆRITVR, si ledict admortissement peut estre fait
par autre Seigneur, que par le hault Iusticier, ou ledict
commandement de mettre hors, &c. comme seroit par
le Seigneur foncier ou bas ou moyen, &c. Respondetur, que
veu ledict commandement de mettre hors, &c. & la cou-
stume en cas d'admortissement tant au Seigneur foncier
comme au bas & moyen Iusticier, & par eux peut estre
fait ledict commandement, & à eux appartient aussi bien
qu'au hault Iusticier. Et s'il est ainsi que le hault Iusticier
les admortisse, si demourra le droit desdicts autres Sei-
gneurs sauf. Et faut qu'il soit par chascun admorty ou
mis hors des mains desdicts gens d'Eglise, tant dedas l'an
& iour dudit commandement, où il sera acquis au Sei-
gneur qui aura fait ledict commandement. Et pource
que les Religieux volontiers acheptent des seculiers he-
ritages assis en la terre du Roy & mouuās nu à nu de luy,
par telle maniere qu'ils sont ou seront admortis iusques
au Roy; mais s'ils sont es terres où personnes & gés d'E-
glise ont toute Justice, il faut & suffist que l'admortisse-
ment soit fait par lesdictes personnes d'Eglise.

*Quæ quidē præ-
scriptio nō posset
impediri etiā per
rescriptū Prin-
cipis, ut in auth.
quas actiones, c.
de sacrosanctis
Ecclesiis.*

QVÆRITVR coram quo debet fieri talis denunciatio. *Re-*
spondetur distinguendo, ou lesdits g̃s d'Eglise sont demou-
 rans en la iurisdiction dudit Seigneur ou non. *si primò*,
tunc ledict Seigneur les fera adiourner par deuant luy,
 ou par deuant son Iuge & en sa Cour, & là le Seigneur
 ou le Procureur fera sa denonciation en telles paroles ou
 semblables en substance, Tels Religieux ou college ont
 achepté tels heritages en la iurisdiction & seigneurie de
 tel Seigneur, pource iceluy Seigneur leur denonce que
 dedans an & iour ils mettent ledict heritage hors de leur
 main, ou iceluy admortissement par deuers luy, en pro-
 testant que si de ce faire sont refusans ou negligens, d'as-
 signer ledict heritage, & l'appliquer par deuers luy & son
 demaine, ou au moins d'enquerir & auoir tel profit com-
 me de raison & que la coustume peut souffrir : Et s'ils ne
 font ce que dict est l'an & iour passé, ledict Seigneur peut
 assigner audict heritage, & faire iceux Religieux cōuenir
 en sa Cour, & illec par luy ou son Procureur conclure
 cōtre eux, qu'il soit dict & à droict, iceux Religieux auoir
 été negligens de faire ce que dict est. Et aussi qu'il soit
 declaré celuy Seigneur auoir droit audict heritage, &
 iceluy à luy estre adiugé comme à luy acquis, & lesdits
 Religieux condamnez à les luy delaïsser, & es despés, &c.
 par la coustume dessusdict & autres moyens necessaires.
si secundo, il les peut faire adiourner par deuant leur Iuge
 ordinaire, & là faire ce que dict est : Et doit ledict Sei-
 gneur prendre ladict denonciation par escript, & la
 response desdits gens d'Eglise.

QVÆRITVR, si le Seigneur foncier & le Seigneur
 hault Iusticier font en vn mesme iour la denonciation,
 l'an & iour passé, à qui sera l'heritage acquis : *Respondetur*,
 au Seigneur foncier : car le hault Iusticier ne peut recla-
 mer droit audict heritage ; si ce n'est en default de tenāt
 ou pour cas de confiscation. Mais le Seigneur foncier y
 a son fons, ses ventes ou son quint denier, & ses faisines,
 toutes les fois qu'il est vēdu ou aliené : mais biē se gardent
 les Seigneurs, car si lvn fait sa denonciation soit hault

Iusticier, ou foncier, il acquiert toute la chose, sans ce que les autres Iusticiers ou Seigneurs puissent plus rien demander au droit de la chose, &c.

Cecy est de nouveau adiusté, n'estant Boërium in suo commentario super consuetudinibus Bituricensibus. in tit. de consue. feudi. §. 22. & §. 23. in sua glosa: c'ir à la main.

CE qu'il traicté des admortissemens, est suyuant l'ancien usage, & lors que la force de l'auctorité Royale n'estoit bien cogneue, comme depuis elle a esté. Cartelles choses qui dependent de la puissance souveraine, appartiennent à la seule Majesté. Par la loy de France, de laquelle est faicté mention en l'ordonnance du Roy Philippe III. de l'an 1275. les Eglises & gens de main-morte ne peuvent tenir héritages à perpetuité, ny en acquerir, sans congé & admortissement: d'autant que telles acquisitions viendroient en main-morte, c'est à dire, qui retient sans rien vendre ny aliener, comme mon vieil Praticien interprete ce terme. Les premiers dons qui auroient été faictz aux Eglises, n'estoient que de meubles, mais depuis on leur a donné des immeubles; toutesfois pour empescher l'accroissement de leurs trop grâdes richesses, les Empereurs Romains, & Grecs, & les Rois de France ont retranché de leur cupidité d'acquerir, tant par la prohibition de rien prendre par testament, qu'autres moyens, ut testatur Ambrosius in epist. aduersus relationem Symmachi, & Hieronymus ad Nepotianum, Cedrenus de Nicephoro, & alij, & constat ex L. 27. C. Theod. de Episcopus. & testatur etiam Gregor. Turonensis lib. 7. cap. 7. de Chilperico Rege Francorum scribens. Parquoy de dispenser de tel droit appartient au Roy seul, & nous en auons veu plusieurs chartres & tiltres anciens d'admortissemens faictz par les Rois: & quoy que les Ecclesiastiques ayent obtenu les admortissemens des Seigneurs, desquels estoient tenus les fiefs, ou heritages roturiers par eux acquis, si est-ce qu'ils auroyent été contrainctz d'en obtenir du Roy, autrement vuidier leurs mains dans l'an & iour, dont s'en trouuent quelques ordonnances & commissions des Rois en la recherche des francs fiefs, & nouveaux acquests, mesmes du Roy Charles VI. du 11. Fevrier, 1485. Et sont de ceste opinion Io. Gallus, & Monsieur le Maistre en ses decisions, alleguans plusieurs arrests, & l'ordonnance du Roy Charles V. du 8. May, 1372. mais on demande si le Roy peut admortir de sa seule puissance, sans le consentement du Seigneur, duquel sont tenus & mouuans les heritages. Bouteillier en la Somme rural est d'aduis que l'admortissement se doit faire du consentement du Seigneur, pour la conseruation de son droit & interest, & a esté suuy par Dumoulin sur la coutume de Paris, §. 22. Benedictus in cap.

Raynulius de testa. Imbert lib. i. cap. 24. Inſt. & autres. En quoy ils se sont grandement abusez par la raiſon que i'ay diſt au commencement, que ce qui depend de la louueraine puiffance du Roy, n'est ſubieſt à la volonté des autres Seigneurs, qui peuuent ſeulement pretendre vne indemnité: & eſt mondiſt Sieur le Maistre de cete opinion. Quant à l'indemnité pour heritages feodaux ou roturiers, & ſi les Eccleſiaſtiques ſont tenus bailler homme viuant & mourant: (car de confiſcant on n'en parle plus) faut veoir ce qu'en a doctement & diligemment eſcrit Bacquet au traicté du droit d'admortiſſement. Si les Eccleſiaſtiques auoient pris du Seigneur, comme du Roy, admortiſſement, ce que biē ie leur conſellerois, ie ſerois d'opiniō qu'ils ſeroient exempts enuers luy de bailler homme viuant & mourant & des droīts & deuoirs à l'aduenir, comme ils le ſont pour les heritages tenus immediateſt de fa Majesté. Mon ancien Practicien, qui deſcrit la forme de demander par la perſonne Eccleſiaſtique l'admortiſſement au Seigneur en telle maniere, ſire, ce nous a eſté donné en auſofne, & ſ'il vous plaift, nous le tenons: & ſ'il ne vous plaift, nous l'ouſterons de noſtre main, ſe vous voulez, dedans le terme auenant, diſt que ſi le Seigneur admortit, il ne peut plus rien demander d'oreſ à l'aduenir.

Des criées de maifons & heritages.

CHAP. XXIV.

CRIÉES de maifons ou heritages ſont faites par deux manieres; les vnes par vertu des condamnations ou obligations; & les autres par vertu du priuilege donné aux bourgeois & habitans de Paris, ſur le fait des maifons ruineufes.

DE celles qui ſont faites par vertu des obligations, il faut auoir commission, & que le Sergent voife ſur l'heritage, la Iuſtice du lieu appellée, ſi c'eſt en Preuosté, & Vi-comté, & reſſort, & là en la preſence de plusieurs il doit mettre & faire ledit heritage en la main du Roy, & iceluy la main miſe ſignifier au proprietaire, & iceluy adiourner à veoir vendre, en quelque haulte Iuſtice qu'il demeure & ſans l'appeller, & de ce faire rapport en la chambre, & iceluy rapporter en l'auditoire au Clerc des criées, qui l'enregiſſera & fera les criées par quatorzaines.

SI l'execution se fait par vertu de condamnation, tout se fait semblablement, toutesfois est-il aucune condamnation d'hypotheque, en laquelle sont tels mots : *Nom*

Formam facendi
buiusmodi cridas
sive subhaftatio-
luy adiugeons pour estre vendu, crié,
subhafté pour la dicté
ies vide Bal. in
llicitato. in prin.
& ibi etiam An-
ge. & modernis-
res. ff. de publica.
& do. Masuer. in
sua Præctica. in
tit. de executio-
nibus & subha-
stationibus, per
totū: & preser-
tim in §. item &
vt materia, &c.

disons ledict heritage à luy estre obligé & hypothequé, &
sue subhaftatio-
luy adiugeons pour estre vendu, crié, & subhafté pour la dicté
somme: & en ce cas ne faut point adiourner le proprietai-
re à voir vendre, mais seulement luy signifier la main mi-
se pour estre crié, & au rapport faut dire qu'à icelle main
mise il ne s'oppose point.

DES criées qui sont faictes par vertu des priuileges donnéz aux bourgeois sur le faict des maisons ruineuses, tanto st qu'vne maison est tellement vuide, que le censier n'y trouue que gager pour sa tête & arrerages, il peut enuoyer deux Sergens sur le lieu, & en presence de plusieurs voisins à ce pour tesmoings appellez, il doit faire voce præconis appeller & admonnester tous propriétaires, censiers ou autres quelconques, ayans droit en & sur iceluy lieu, qu'ils payent & mettent le lieu en tel estat, &c. selon la forme du priuilege: Et doit estre faict tel adiournement à 40. iours au plus deuant l'adiournement de l'euation: car les euocatiōs doiuent estre faictes par trois quarantaines qui durent vn an: l'yne euocation est à la huitaine de la Pentecoste, qui est le iour de la Trinité, & le lendemain; l'autre euocation est le lendemain de Toussaints, qui est le iour des Morts, & le lendemain la tierce est la huitaine de Noël, & au lendemain. Et qui à ces criées ne s'oppose point, il perd son droit.

DE la forme qui s'obseruoit anciennement aux criées & subhaftations des maisons & heritages, qui se vendoient par auctorité de Justice, en vertu d'obligations & condamnatōs, Bouteillier en traitte amplement au liure premier de la Somme rural, lequel considérant les diuerses coutumes, qu'il y auoit de son temps, pour faire telles criées, conseille d'obseruer celle du pays, où elles se font: Masuerius en escrit aussi selon la coutume du pays d'Auuergne *tit. de execut. & subhaft. §. item & vt materia.* On peut encores veoir à ce propos les anciennes ordonnances, & le vieil Coustumier de Paris: mais maintenant on suit les solennitez prescriptes par l'Edict du Roy Henry II, de l'an 1551. que Monsieur le Maistre a tres-doctement

ment interprétré. Quant aux criées des maisons ruineuses, suivant le priuilege des bourgeois & habitans de Paris, ledict Sieur President le Maistre en discourt sur le 28.art. duquel est faicté mention en l'ordonnance du Roy Charles V I. qui confirme celuy qui leur auoit esté donné & octroié par le Roy Philippes pour faire crier & subhaster les maisons & possesſiōs, avec leurs appartenances vuides, vagues, ruineuses & inhabitées, assises en la ville & faulxbourgs de Paris : & par ladicté ordonnance, qui est de l'an 1441, est prescripte la forme de faire telles criées. Mais on dispute qui est ce Roy Philippes qui a octroié tel priuilege, ledict Sieur le Maistre estime, que c'a esté Philippes I. fils du Roy Henry, qui estoit en l'an 1059. & recite sa patente de l'an 1034. où y a faute en la datte, comme a remarqué Monsieur Choppin en son commentaire sur la coustume de Paris, qui rapporte ce priuilege à Philippes III. d'le Bel, de l'an 1303. & escrit l'auoir veu au liure rouge de Chastellet, par la courtoise fauete de Monsieur de Villemonté Procureur du Roy en la Preuoste de Paris, lequel ie nomme par honneur, pour sa loüable reputatiō & singuliere doétrine. Je ne veux entrer en contention apres le tēsmoignage d'un si excellent personnage: mais ie diray que mon vieil Practicien, qui est plus ancien que Philippes de Beaumanoir, fait mention de ce priuilege octroyé par le Roy Philippes aux bourgeois de Paris: il peut auoir esté plusieurs fois renouuellé.

De saisine en censiue. C H A P. XXV.

De saisine en censiue secundum consuetudinem Franciae, en vente d'heritage ou de cens ou de rentes à perpetuité sur maisons ou heritages, il y a distinction, car ou c'est censiue ou fief: & pource parlons premierement de la censiue, car audict cas de vente si c'est en censiue, il chet saisine au Seigneur foncier, & faut que le vendeur ou son Procureur ayant pouuoir à ce, aille dedans les huiet iours, à compter du iour de la vente dudit heritage, ou tel cens, ou rente, par deuers le Seigneur foncier, & dire; si c'est le maistre, id est, le vendeur principal, il dira ces mots, *Sire, i'ay vendu à tel tel heritage, ou tel cens ou rentes sur tel heritage mouuant de vous en censiue pour tel prix; si m'en deffaisy en vostre main & en presence, & vneil & vous requier que ledictachepteur ensaisinez.* Et si c'est le Procureur, il doit dire au Seigneur: *Monseigneur,*

170 DE SAISINE EN CENSIVE.
tel mon maistre a vendu à tel tel heritage, &c. Je suis Procureur pour en faire la dessaisine, si comme il appert par la lettre de la vendue, ou par ceste procuration, si m'en dessaisy au nom de lui, & comme son Procureur & audict nom vneil ou accorde & vous requier que vous l'ensaisinez. Et en signe de dessaisinement doit bailler audict Seigneur vn festu, vel aliud, soit maistre ou Procureur. Et adoncques l'achepteur doit requerir audict Seigneur dedans le temps de la saisine, en disant: Monseigneur je vous requier que vous m'ensaisissiez. Et est à sçauoir que le Seigneur ne l'ensaisira point s'il ne veult, iusques à tant qu'il voye les lettres de la vente, les quelles il pourra retenir iusques à ce qu'il soit payé des ventes & saisines.

NOTA, qu'en censive selon l'usage de Paris & communément, l'achepteur doit les ventes & la saisine au Seigneur foncier, c'est à sçauoir de 12. deniers vn denier, qui est pour chascun frāc seize deniers parisii, & pour saisine tant soit le marché grand ou petit, l'on ne paye pour tout le marché fors 12. deniers; excepté en la Chastellenie, Preuosté & Vicomté de Corbeil, & aussi en la Chastellenie & Preuosté de Tournant: Excepté aussi que le Procureur du Roy noltre Sire audict Chastellet, dit & maintient que de tout temps & d'ancienneté ledict Seigneur a iouy de 5. solz parisii pour chascune saisine: Pareillement aussi monseigneur l'Evesque de Paris, & monseigneur l'Abbé de saint Magloire. Ce fait le Seigneur doit bailler la saisine à l'achepteur & dire: Je vous fais ou mets en saisine de tel heritage, sauf mon droit & l'autrui en toutes choses: & en doit prendre lettres de saisine, scellées du sēel dudit Seigneur, ou de son Baillif ou député, annexées par les lettres de ladict vente. Si ainsi est que ledict vendeur se vucille faire ensaisiner: car par la coustume de ladict Preuosté il ne prēd saisine qui ne veult, & adoncques ledict Seigneur ne reçoit que ses ventes. Et si l'achepteur ne vient requerir par deuers le Seigneur foncier ou son député dedans les huit iours, à compter du iour de la vendition payer les ventes, il doit pour l'amén-

de 60. solz parisis de la monnoye du pays , pour ventes recellées , & n'en doit plus pour amende , & ne prendra faisine sinon quand bon luy semblera. Mais selon la coutume de Champagne s'il n'y viēt prendre faisine dedans les huit iours, il doit six solz six deniers pour la negligence ; & s'il demeure vn an , il doit 60. solz d'amende comme pour ventes recellées. Toutesfois és autres pays de ce Royaume y a 60. solz parisis par faulte de prendre faisine dedans la huitaine.

S E D quid si le vendeur est refusant de s'en aller dessaisir? Respondetur, que l'achepteur doit aller dedans les huit iours dire au Seigneur : Monseigneur, i'ay achepte en vostre censue puis huit iours telle rente, mon vendeur est refusant de s'en venir dessaisir, si vous supplie que m'en tenez en souffrance insques à tel iour, pendant lequel iour ie le feray conuenir & contraindre à s'en dessaisir. Adonc ou il y a lettres ou non : si primo, ou elles font scellées du scel priuilegié ou non : si primò, il doit estre conuenu par deuant le Iuge , à qui le scel attribue la iurisdition, comme le scel du Chastellet de Paris attribue la iurisdition au Preuoost de Paris, aux personnes demeurans soubs autres haults Justiciers. Mais si le scel n'est point priuilegié, ou s'il n'y a point de lettres, par deuant son Iuge ordinaire où il est couchant & leuant, il doit tendre , afin qu'il soit condamné & contrainct à soy dessaisir selon la nature du contract, & és despens.

Q y i d si l'achepteur ne va point vers ledict Seigneur foncier dedas ledict temps accoustumé, mais fait accord avec le vendeur, parquoy le marché demeure nul ? Respondeatur, qu'en ce cas de censue, si tost que le contract de la vente est faict & accordé veritablement & simplement, supposé qu'il n'y ait lettre ny obligatiō, le droit des ventes est acquis au Seigneur , supposé qu'ils se dessaisissent du marché ou feissent accord parquoy il deuint nul. Et peut auoir le Seigneur triple voye de soy faire payer de ses ventes. Premièrement il peut faire action & demande pour cause des ventes contre l'achepteur, & le faire conuenir par deuant son Iuge ordinaire en la iurisdition

duquel il est couchant & leuant, *Ratione contractus*, ou s'il luy plaist il le peut faire conuenir deuant soy par voye de supplication*, *quia causa quæ oriuntur ratione feudi sicut amenda & saisine coram domino feudi ventilari debent*: & doit estre faict la supplication au Iuge en la iurisdiction duquel l'achepteur est couchant & leuant, par le Seigneur censier ou son Iuge, qui en cognoistra sur sondict fons ou en sa Cour s'aucune en a, au lieu auquel il a accoustume cognoistre de ce & semblable. Tiercement il peut arrester & mettre le gason de l'heritage en sa main, pour ses ventes non payees ou le droict de la rente, & icelle main mise faire signer au domicile du proprietaire de la chose, soit heritage ou rente, par ses gens s'il est son hoste, ou par supplication, &c. ou si c'est maison, il peut mettre l'huis hors des gonds iusques à tant qu'il soit payé des ventes: & si l'on attente au contraire, on paye 60. solz d'amende au Seigneur, c'est à sçauoir s'il en lieue aucune chose ou empire iceluy lieu.

***S V P P L I C A T I O N** c'est vne commission rogatoire, ou de cōforte-main. Ces deux formes de saisine du gason de l'heritage, & de mettre l'huis hors des gonds, desquelles les anciens Practiciens & quelques coutumes font mention, sont maintenant hors d'usage: on vse encores toutesfois du brâdon pour les terres des champs & quant à mettre l'huis hors des gonds, ou y mettre barriere ou autre empeschement au deuant, on peut obseruer *quod scripsit Cujacum lib. 17. oseru. cap. 39.*

Q V I D, si le Seigneur est refusant de receuoir ledict aachepteur en saisine ou en souffrance? *Respondeur*, que pendant lesdits huit jours pour l'amende escheuer en la presence de plusieurs bonnes gens, qui de ce seront tels-moings, si besoing est l'achepteur doit sommer ledict Seigneur, & luy requerre qu'il le mette en saisine de la chose aacheptée, & s'il le refuse, il le doit faire adiourner par deuant le Iuge Royal, & requerre qu'il soit cōdamné à le mettre en saisine de la chose aacheptée, ou dire cause pourquoi il le refuse: & au cas qu'il seroit refusant, qu'il fust mis & receu par le Roy en la defaulte du Seigneur

foncier, & cela luy sera faict : *quia illud est iuris. Sed queritur quod præiudicium habebit dominus feudi, eo quod respuit tradere saisinam, & quod factio traditur per Regem: respondetur quod inde non soluer nisi damna & expensas emporis in procuratione obtinendi saisinam, & Rex habebit saisinum sed non ventas.* Mais qui diroit au Seigneur foncier ; Sire, t'ayachepté telle chose en vostre censie, le vendeur s'en est dessaisi, ie vous offre voz ventes & tout ce que ie vous en puis denoir, si vous requier que vous me mettez en saisine, & ie dus que vous le deuez faire, & vous en req'ier droict : adonc s'il disoit qu'il ne le ferroit point, de droict l'achepteur iroit à la Cour souueraine, comme dict est, & là feroit sa demande en cas de droict denié, &c. & sic punitur dominus feudi, selon la peine appartenant en deniant & defaillant de droict, de qua dicitur *inferius*.

De la forme de saisine & de dessaisine que Bouteillier & autres anciens Practiciens appellent vest, ou aduest & deuest n'est besoing d'en traicter d'avantage, que fait nostre Autheur, parce qu'elle n'est plus à present en usage, les Notaires par style mettans aux contrats la dessaisine que fait le vendeur, & cōsentement d'ensaisiner l'achepteur par le Seigneur. Pour les droicts de saisine faut veoir les coutumes des pays, selon lesquelles se conuient regler. Quant à la question qu'il traicté si loz & ventes sont deus, si tost que le contract de vendition est faict, encores qu'il n'y ait saisine, & qu'auparauant la tradition les contractans se feussent departis de la vente : ie scay bien qu'il y a eu diversité d'opinions. Mais Bouteillier & mon vieil Practicien estiment, que si le vest & deuest n'est faict actuellement devant le Seigneur, ains auparauant les parties se repentent & defont leur marché, audist cas il ne peut demander aucun droict ne profit à cause de sa Seigneurie : ce que Faber semble approuver. §. I. *Instit. de emp. & Vend. l. 1. C. quand. lic. ab emp.* & y a plus d'apparence en ceste opinion, parce que les loz & ventes sont deus, comme les droicts de sief, pour la mutation d'homme, & prisne de possession que fait le nouveau acquereur : estant loisible aux parties auant la tradition se departir de la vendition, quelque clause qu'il y ay au contract de constitut, precaire, retention d'usufruct, ou autre semblable, qui n'a effect d'actuelle translation de possession, ains est reputee pour ciuile ou feinte tradition : encores que Masuerius ayt tenu le contraire, *tit. de retractu. §. item penè empor.* on peut veoir à ce propos, *Molina. §. 13. & §. 55. consu. Paris. Tiraq. §. 1. de retract.* Ce que

i'entends , si la coustume n'est au contraire : mais s'il n'en est dispole par la coustume i'estime n'estre deus loz & ventes au cas qui s'offre, nonobstant que le Seigneur ayt intenté action pour en estre payé d'autant qu'il est permis de droict aux contractans se departir de la vendition, auant la tradition, d.l.i.c. quand lic. ab empt. Et Argentier est de ceste opinion sur la coustume de Bretagne.

De Champart.

CHAP. XXVI.

NO T A , que par les usages & coustumes des terres tenues à champart , le Seigneur à qui est deu le champart , ne doit auoir los ne ventes de terres qui luy doiuet champart , quand elles sont vendues , si iceluy Seigneur n'est chef-Seigneur , c'est à dire , Seigneur foncier , mais les aura le Seigneur foncier , & au cas qu'il n'y auroit autre chef-Seigneur , c'est à dire , Seigneur foncier , celuy à qui le champart est deu auroit les los & ventes.

NO T A , que par la coustume il ne faut point aller deuers le Seigneur foncier pour auoir la saisine d'un herite baillé à cens , c'est à sçauoir pris à cense .

E N pur eschange n'a aucunes ventes , mais que l'eschage soit fait but à but sans aucune soulte : mais s'aucun vèd son heritage à aucun autre cent liures , par telle condition que dedans deux ans le yendeur le pourra r'auoir pour le prix , & s'en dessafist , & en est l'achepteur , & en sont les ventes & saisines payées au Seigneur : or aduient que de dans le temps accordé ledict vendeur recouure son heritage , le Seigneur foncier en demande nouuelles ventes & saisines : *queritur quid iuris.* Ie croy qu'il n'en payera nuls , & si suis d'accord que le premier achepteur les deust payer : mais s'il eust esté sage , il eüst mis en ses lettres , que si le vendeur le r'acheptoit , qu'il luy rendist les ventes , quād il reprendroit son heritage . *Sed queritur* , qui rendra à l'achepteur les ventes & saisines qu'il paya : Il est respondu cy deuant .

D'A B O N D A N T , *queritur* , quand il aura r'achepté son heritage , prendra-il nouuelle saisine du Seigneur ? Respō-

se, ouy : car la vente a eu son cours.

[A Paris pour r'achept de rentes cōstituées à prix d'argent, l'on ne paye aucunes ventes ; à ceste cause faut veoir le procés verbal de messieurs de la Cour faict en l'an mil ccccc. & 10. & sur ce le 59. article dessusdict , pour ce que tels contracts sont contracts qui ressourent.]

[C E S T E clause n'est en mon liure escrit à la main , ains y a esté adioustée de nouveau, comme plusieurs autres, depuis le temps que ce liure a esté premierement composé.]

N O T A, que par l'vsage & coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, si aucun vend son heritge par condition qu'il doit acquitter l'heritage des ventes & saisines, en ce cas le Seigneur ne doit pas prendre ventes de toute la somme, mais de tant qu'il en demeure au vendeur pour mettre en sa bourse : car depuis que les ventes sont comprises dedans la somme totale, dont le Seigneur voudroit auoir vêtes, il sembleroit que ledict Seigneur voulust auoir ventes de ventes. Et par ce mesme compte par la coustume des fiefs , quand celuy qui a vendu aucune chose en fief, a faict son marché qu'il doit auoir la somme frâche, l'achepteur doit au Seigneur quint & requint, qui est compte pareil.

*In Prepositura
Parisiensi hoc
iure non vtitur.*

N O T A, que si aucun doit champart, & son varlet ou son charretier par oubliance amene le champart à l'hostel, son maistre doit fermer sa porte ou sa grange contre son charretier , à fin d'escheuer l'amende , & au surplus prendre congé de son Seigneur de ce qui en est à faire.

N O T A, que les bourgeois & habitans de Paris ne sont point tenus payer amende à cause de cens non payez , à cause de leurs heritages, assis en la ville & banlieu de Paris, s'ils ne sont à ce expressément obligez.

C' A esté vne ancienne coustume de bailler les terres à champart, & plusieurs vieux Practiciens, & entre autres Boutellier, & le mien escrit à la main , & diuerses Coustumes en font mention. C'est vn droit d'auoir certaine part des grains ou fruitz prouenus sur la terre par le Seigneur, duquel elle est tenue à tel droit ; & lui doit

estre mené en son hostel ou grāge champarteresse par le laboureur, auparauant qu'il en puisse rien enleuer pour luy, sur peine d'amende, selon qu'il est assez declaré par quelques coustumes. On l'appelle aussi droict de terrage, & en Latin *campi pars vel campi partus*, dont est traicté in *L. domini prædiorum. C. de agricol. & censit.* Mais si celuy duquel le champart est deu, peut demander loz & ventes, nostre Auteur le distingue bien, à scauoir si c'est le chef-Seigneur, c'est à dire, le principal, prenier & foncier, il les doit auoir: patree que pour son regard le champart est censé & reputé droict Seignurial, emporté loz & ventes, comme aussi a esté iugé par arrests de la Cour de Parlement du 23. Fevrier, 1577. & 22. Decembre, 1589. recitez par Chopin sur la coustume d'Angers : ce qu'il faut entendre selon qu'il est declaré par quelques coustumes, si le champart tient lieu de chef-cens, ou s'il est conioinct avec iceluy, pour y estre la terre conioinctement redevable. Mais si ce n'est le chef-Seigneur, il ne peut pretendre les loz & ventes. Ce qui est icy traicté de bailler à cens, de l'eschange, & coustume de Paris, est plus amplement discouru par les interpretes de ladicte coustume, qui a esté reformée en plusieurs articles de l'ancienne. Quant à la question de l'heritage vendu à faculté de reemeré ou rachapt, qui est en grāde cōtrouerse, pour la diuersité des opinions de ceux qui en ont escrit, Boërius S. 18. tit. de feud. in consuet. Bitur. Tiraquel. S. 1. & §. 6. tit. de retract. conuent. Moline. §. 11. & 55. in consuet. Paris. Ferron. in consuet. Burd. tit. de feud. §. 16. il me semble que le cōtract estat parfait, & l'achepteur entré en la iouissance de l'heritage vendu, sont deus loz & ventes au Seigneur, & les ayant receus de l'achepteur, il ne sera tenu de les rendre, encores que le vendeur r'entre en l'heritage : car tel contract est pur & simple, la vendition ne dependant de condition, & l'achepteur a esté fait Seigneur de l'heritage par la tradition: & le seul reemeré ou rachapt depend de condition. Mais l'achepteur repetera du vendeur les loz & ventes, comme loyaux cousts : telle est l'opinion d'Argenté sur la coustume de Bretagne. Toutesfois le Seigneur ne pourra demander doubles droicts pour la vente & reemeré, encores que la faculté n'ayt esté à l'instant accordée, ipsa enim licet ex internallo facta continetur contractu, ideo ex illa noua venditio contrahi non videatur, l. p. Et. D. de contrah. emp. In quo ab aliorum sententia discedere cogor.

De saisine en fief. CHAP. XXVII.

La saisine en fief s'appelle autrement & plus proprement inuestiture.



V A N D le fief est vendu selon la coustume de France, ainsi comme ventes sont deues au Seigneur pour chose vendue en censie, aussi est deu au Seigneur le quint denier de la vente de l'heritage

ou chose mouuant en fief de luy. Et n'est selon la constume de Paris point de temps limite, dedans lequel l'achepteur ou le vendeur soyent tenus d'aller par deuers le Seigneur : car tant comme le Seigneur a homme, il ne peut assigner à l'heritage, ny n'a droit de quint denier, iusques à tant que le vendeur s'en aille dessaisir, & que l'achepteur en soit saisy. Et peut l'achepteur poursuyvir le vendeur devant son Juge ordinaire afin qu'il sten dessaisisse; & s'il en est refusant, & le Seigneur ne baille pas la saisine à l'achepteur s'il ne luy plait, iusques à tant qu'il soit payé de son quint denier, & s'il met en sa foy & s'en saisisse avant qu'il soit payé du quint denier, il peut assigner au fief, ou proceder afin d'estre payé par l'vne des voyes que dictes sont au chapitre Desaisine en censieue, reddendo singulari singulis. Et sont les paroles du vendeur telles en substance: Sire, j'ay vendu tel heritance mouuant en fief de vous, à tel, pour tel prix, si m'en dessaisis, &c. ut supra. Et l'achepteur doit dire à genoux, Monsieur, ie deuiens vostre homme de tant & de tel heritance mouuant en fief de vous ou de tel fief qui meut de vous, assis en tel lieu, lequel i'ayachepté de tel, tel prix: & vous promets foy, loyaute & seruice, selon ce que le fief le requiert: adonc le Seigneur doit dire, Ie vous y receoy, & en signe de ce prendre les mains à l'achepteur, entre les sien-nes, & le baiser en la bouche.

A V I O V R D' H V Y par la coustume de ladicté Preuosté
par faulte de deuoirs non faicts & non payez, le Seigneur
peut mettre en sa main le fief mouuant de luy & iceluy
exploitez en pure part, & fait ledict Seigneur les fructs
siens, comme pour ce appert par le premier art. desdictes
coustumes.

Not A, qu'vn Baillif ne peut aucun receuoir en la foy du Roy, mais vne fois luy peut-il donner souffrance & non plus, si ce n'estoit à femmes grosses ou pucelles, & encors à celles seule fois doit-il dôner temps. *Nam prout refert Bal. in proem. feudo. allegando dictum Tullij * in primo Offi. Feudum est benevolia actio que à domino proficiscitur, scilicet prout à vassallo suscipitur, est ipsius benevolentia effectus.*

* Nostre Auteur s'abuse, car ce n'est Cicero, sed Seneca lib. de Benefic. à quo beneficium definitur, benevolactionis: & recte feudum à Barone beneficium appellatur.

N O T A, que le Seigneur apres le dessaisinement du vendeur peut retenir l'heritage pour tel prix, comme l'achepteur l'auoitachepté & de son droict, mais s'il ne le veult retenir, & il refuse à receuoir l'achepteur en foy & hommage, il y peut pourueoir par la maniere dicté au chapitre De vente d'heritage mouuant en saisine : c'est à sçauoir, le faire conuenir deuant le Juge Royal, &c.

N O T A, que quand aucun Seigneur met aucunachepteur en sa foy & hommage d'aucun fief, il luy doit enioindre que dedans certain temps, *cuius assignatio stat in arbitrio domini*, il apporte son * denombrement, c'est à sçauoir lettres d'adueu, par lesquelles il aduoie tenir telles choses & telles de tel Seigneur, & luy en a promis foy, & loyauté, & seruice, &c. Et est à sçauoir, que le terme commun d'apporter iceluy adueu est limité à 40. iours, & le

*Par la coustume de Paris le temps de bâiller denombrement est de 40. iours, dont est traicté es art. 3. 9. 10. & 11. peut le Seigneur prolonger s'il luy plaist; mais appetisser, non, si la partie le debat ou ne se consent. Et qui ne vien infratempus, il peut faire le fief arrester par ses gens, & mettre en sa main. Au denombrement doivent estre tous les heritages ou rentes feodaux denommez & esclarcis, & s'il en laisse aucuns à esclarcir & denommer par fraude ou autremét, ils sont acquis au Seigneur, qui ne mettroit au denombrement ceste clause, *Et si plus en y a, plus en a noné à tenir.*

De hac declaracione seu specificacione vide Bal.

in c. 5. de feud.

A I N S I comme dessus est dict, qui n'apporte le denombrement au Seigneur *infra tempus sibi concessum*, adoc le Seignat. *in vsibus feud. s. vassallus*, le petit arrester, & si l'achepteur en lieue depuis au feud. *s. vassallus*, cune chose, il attente contre la main du Seigneur & brise vers. 5. Ce qui est icy son arrest, & le doit amender de 60. solz, & reparer & retracté, se trouue grandemét reformé par la nouuelle coutume de Paris, qu'il faut veoir au tiltre Des fiefs.

integrier le lieu royaument & de fai et de ce qu'il en a leuó s'il est en nature de chose, & sinon de la valüe, auant qu'il soit receu à dire contré l'arrest: Et trouuent aucuns par coutume toute notoire en cas de fief, que qui brise l'arrest au Seigneur du fief, puis qu'il est hault Iusticier, & que la chose soit sur le pié doit d'amende 60. solz, *& restituere tenetur*: si la chose est couppee & ameublie, doit 60. solz, *& restituere tenetur*. Et est à sçauoir qu'en tous cas

d'arrest brisé mesmement où vn non noble ne deuroit fors 60. solz, vn noble doit 60. liures.

S E D queritur, qui fera le Seigneur traire l'achepteur ou retrayer, afin d'amender son arrest brisé & reparer le lieu? Respondeatur, quod vel in curia sua, si moretur in iurisdictione sua, & si non in curia sua per viam supplicationis, vel in curia domini in cuius iurisdictione ipse habet domicilium.

Q V A R I T V R , est-l'on tenu payer les ventes du quint denier au Seignr auant qu'il baille la saisine à l'achepteur ou retrayeur? Respondetur quod, vente & saisine sunt iura debita ratione rerum immobilium quae in alios dominos transferuntur: & pource que la chose en est ainsi chargée quand le vendeur en est dessaisy en la main du Seigneur, iceluy Seigneur s'il ne veult n'en saisira pas l'achepteur, iusques à tant qu'il soit payé de ces ventes ou quint denier, ou qu'il en ait respondant, & pour ce loist-il à l'achepteur que de droit commun ne doit pas payer le quint denier, mais le vendeur, retenir le quint denier de la vente pour en acquerir deuers le Seigneur.

*N O T A , que par la coustume des fiefs quand le vendeur a somme franche, l'achepteur doibt au Seigneur quint & requint du prix: *verbi gratia*, Si l'héritage est vendu cent solz, l'achepteur doit au Seigneur vingt solz pour le quint denier. Et si doit le requint desdicts vingt solz qui monte à quatre solz.*

N O T A , que tant que le Seigneur tient le fief en sa main par dessaisine d'aucun, tant que son quint denier luy en soit payé, il peut leuer & receuoir les profits venas dudit fief meurement & en saison, mais ainsi n'est il pas des ventes en censie: car nul ne peut faire les fructs de l'héritage mouant en censie siens, mais s'en fait payer par la maniere dessusdicté au chapitre De saisine d'héritage vendu en censie.

N O T A , qu'il a esté tenu en turbe que si aucun homme donne ou vend aucune chose realle à vn autre sans soy dessaisir, par l'usage & coustume de Cour laye, si celuy qui a vendu ou donné, iouyst tousiours de l'héritage apres sa

Le requint est osté & abrogé par la nouvelle coustume, comme appert par le procés verbal.

De iure, inuestitura debet procedere sacramentum fidelitatis. ut c. i. §. fi. de noua forma fidelis. in vobis. feudor.

180 DE SAISINE EN FIEF.
mort, la saisine va à ses hoirs: mais si celuy à qui l'on a vendu ou donné apprehende la saisine de fait, & iouyst par an & iour, en ce cas la saisine ne va pas aux hoirs, &c. pour ce qu'il n'en est pas mort saisi & vestu, si ce n'est au fief: car en fief aucun ne peut acquerir saisine sans foy.

P A R raison & par la coutume des nobles vn mineur noble peut faire la foy & hommage, mais il ne se peut obliger ne contraicter valablement.

S i le Seigneur foncier perd son cens par la ruine de la maison sur laquelle il le préde, il ne peut pas prendre icelle maison ne appliquer à son profit pour la faire massonner, mais il peut bien requérir au hault Iusticier qu'à sa requeste il la face crier.

P A R la coutume de la Preuosté & Vicomté de Paris quiconques a terres & champart, il est tenu de les cultiver & labourer, & est à scauoir que si celuy à qui sont les terres, est sommé du Seigneur à qui le champart est due, de faire labourer icelles terres, & par trois années après icelle sommation celuy à qui est la terre, est négligent de la faire labourer, par ladicté coutume des terres tenues à champart, icelles terres sont acquises au Seigneur à qui est le champart.

C E qui est icy traité du champart, ne se trouve écrit en la coutume de Paris: toutesfois ie l'ay veu ainsi obseruer & iuger en quelques Preuostez & Chastellenies dependans de la Preuosté & Vicomté de Paris: comme en la Seigneurie de la Houssiae en Brie, Preuoste de Tournan: & y a en quelques prouvinces, comme Amyens, Clermont en Beauvoisis, des coutumes semblables, mais le propriétaire se présentant pour labourer peut r'entrer en sa terre, comme a été iugé par arrest du 16.Iuin, 1565.en la coutume de Paris.

I L y a difference de tenir fief avecques demaine, & tenir fief sans demaine: car tenir fief & demaine est tenir la directe Seigneurie & la profitable ensemble. *verbi gratia*. Ma Dame de Bourbon tenoit pieçà la propriété d'un moulin estant à Praelles avec la directe seigneurie, elle renonça à iceluy moulin, entant comme touche la propriété ou profitable Seigneurie, pour la nécessité des reparations.

tions qu'il y conuenoit faire, & aussi qu'il estoit trop chargé de censures, & retint à elle la Seigneurie directe, & l'un des censiers qui y prenoit le greigneur cens, de l'accord des autres censiers deuint proprietaire.

L O N peut bien charger son fief de droict incorporel, sans ce que le Seigneur le puisse refuser raisonnablement, en payant le debuoit dudit Seigneur, excepté en fief où il y a Baronne qui ne se desmembre point.

P A R la coustume de France en cas de fief noble, masle n'est aagé pour fief tenir, s'il n'a passé 15. ans, & la fille 14. mais par impetration le Roy leur fait bien don d'aage.

P A R la coustume nouvelle de Paris art. 32. comme l'anciene, art. 21. en fief le masle est reputé à vingt ans, & la fille à quinze accoplis.

P A R la coustume l'on ne peut vendre tête perpetuelle sur vn fief, si le Seigneur de qui le fief est tenu ne s'y cōsent, mais à vie si.

N V L ne peut auoir torel bānier s'il n'est hault Iusticier.

P A R la coustume des moulins banniers quiconques a moulin bannier il peut prendre le cheual & le blé de ce-luy qui va hors de son moulin bannier, & est à luy acquis, & le peut prendre sur quelconque terre de hault Iusticier sans mesprendre, mais en signe qu'il n'a point de haulte Justice au lieu, il fera restitution par signe.

P A R la coustume des pressoirs banniers de quelconques vignes bannieres dont le marc soit apporté à son pressoir bannier, iamais le marc n'en peut estre remporté sans le consentement du Seigneur, mais d'autres vignes si.

V N Seigneur feodal, qui n'a pas haulte Iustice, ne peut arrester sur le mouuant de luy seigle, blé, ne autre grain qui soit en racine, si ce n'est pour le fonds : car pour la tête ou redouâce il ne peut prendre les meubles de son vassal, ne sur iceux vser de voye d'arrest, s'ils ne luy sont obligez : mais le hault Iusticier le peut bien faire par la coustume des fiefs.

S i de plusieurs freres & sœurs qui ont plusieurs fiefs & n'ont pere ne mere, l'ainné meurt & les autres freres &

*Quid autem de
furnobannero,
an dominus pos-
sit prohibere ha-
bitantes adifica-
re furnum in sui
præiudicii, vide
Ioan. Fabr. Insti.
de act. §. aequē si-
gat.*

sœurs sont pupilles & moindres d'aage, ils partiront teste à teste tant fils comme filles, & si les fils maisnez sont aagez, ils auront le fief de leur ainé frere, sans ce que les sœurs y ayent rien.

C E S T E difference des freres & sœurs moindres d'aage, & aagez n'a point de lieu: car au frere ainé succedēt en fiefs les freres seulement, sans droit d'ainesse entre eux, & les femelles n'y heritent avec eux, par la coustume de Paris, art. 25. & 331. & le tient ainsi l'Auteur cy apres indifferemment.

N O T A , qu'en fief, filles ne succedent point en ligne collaterale.

C E nota est approuvé par le 16. article de la coustume de Paris au tiltre De matiere feodale.

P A R la coustume des siefs si tost qu'un vassal est mort, le Seigneur peut assigner au fief; mais il ne peut rien leuer iusques à 40. iours apres la mort du vassal.

L' A N C I E N N E & nouvelle coustume de Paris porte qu'il ne peut laisir ny exploicter en pure perte devant les quarante iours.

S I aucun a fief sous lequel a quatre ou cinq siefs, qui soyent à iceluy fief arriere-siefs, & aduient que ceux qui tiennent meurēt, & les hoirs ou ayans cause ne viennent faire leur devoir, il est au Seigneur de mettre la main à iceux siefs, & de les tenir autant sans vassal, comme l'auront tenu sans Seigneur.

P A R la coustume des siefs si vne dame noble est demourée veue, & a aucun enfans nez & procreez en loyal mariage, & elle vend aucun heritage qui soit propre à elle venu & descendu de pere & de mere, si les enfans n'y sont appellez & consentans, la vendition est nulle, supposé que ce fust pour la nécessité de son viure.

L E contenu en cet article est hors d'usage: car en France la veue peut librement disposer de ses biens, sans le consentement des enfans.

N O T A , qu'au Royaume de France ne souloit avoir que trois Baronnies, c'est à sçauoir Bourbon, Coucy, & Beaujeu; toutesfois Montpelier est Baronne, & fut par

acquisition qu'elle vint au Roy, & veulent dire aucun que tout homme qui a haulte Iustice en ressort, se peut nommer Baron.

N O T A , que quand aucun Seigneur subiect du Roy refuse à aucun son vassal de le mettre en sa foy, il peut impetrer vne lettre de Iustice, par laquelle il est mandé au Juge Royal, comme au Baillif, qu'à la requeste du complainant il commande au Seigneur qu'il le reçoive, & si iceluy Seigneur s'oppose, que ledict Baillif l'adiourne, &c.

A la iournée si le Seigneur requiert la cause luy estre renouoyée, il n'y sera point ouy: car le vassal ne plaidera pas devant luy qui n'est pas son Seigneur, iusques à ce qu'il l'ait mis en sa foy.

Si le Seigneur deschet de son opposition, & qu'il soit dict qu'il receura le vassal en sa foy, & il dit qu'il le receura sur le lieu dont le fief est mouuant, il n'y sera point ouy; mais le receura en Parlement: toutesfois si vn vassal requiert qu'vn Seigneur le mette en sa foy, & vn autre s'oppose disant que le fief luy appartient, & le Seigneur leur offre à les ouyr & faire droit en sa Cour, & depuis eux ou lvn d'eux impetrer la lettre que dessus, & le Seignr s'oppose, & au iour requiert renouoy, il l'aura en ce cas.

P A R la coustume conforme à plusieurs autres, art. 64. le Seigneur feodal n'est tenu receuoir la foy de son vassal en autre lieu que celuy du fief, si bon ne luy semble.

P A R la coustume generale du Royaume de France vn estranger, qui ne peut iouyr de la coustume, par laquelle le mort saisist le vif son heritier, ne peut estre en possession du fonds, fors par la main du Seigneur, & par le receuoir en sa foy & hommage: ne autrement ne se peut dire contre son Seigneur saisy, iacoit ce que des autres il soit autrement: car le successeur tel qui peut iouir de la coustume dicté, *Vti proximior ab intestato,* peut entrer en la possession, mesmement autant qu'il entre en la foy & hommage du Seigneur: & s'il n'y entre

auant 40. iours , à sçauoir-mon s'il entrera en la foy ou non , & s'il n'y vient point si n'aura il nulle peine ; mais apres le temps peut le Seigneur assigner sa main au fief par default d'homme , & de là en auant fera les fruits siens : mais quand le vassal viendra offrir son deuoir au Seigneur , combien qu'il ait longuement demouré , & mesmeiment apres 10. ans , est tenu de le receuoir , & luy restituer son fief .

E t si le vassal tient le fief sans Seigneur , & auant qu'il soit par luy receu en la foy , ne qu'il se soit offert , si le Seigneur veult il tiendra autant le fief à tout homme , comme le vassal l'aura tenu sans Seigneur , & ce pendant fera les fruits siens , & ne sera point tenu de le receuoir en la foy , ne n'y pourra estre contrainct par le souverain .

C E C Y ne s'obserue en la coustume de Paris , ny autres : car si tel que le vassal a faict la foy & hommage , & payé les droicts si aucunz sont deus , ou faict offre pertinente & suffisante , il doit auoir main-leuee .

L E mineur n'entre point en foy , mais le gardien ou gouuerneur .

L A coustume par laquelle le mort saisist le vif son heritier , n'a pas lieu *in successionibus ex testamento , sed ab intestato* , sinon que l'heritier fust lvn & l'autre . Si plusieurs contendent d'une succession tenue en fief de divers Seigneurs , dont le Roy en est lvn , qui a le plus petit & le moindre fief , tout le debat sera devant luy en la Cour pour raison de sa Noblesse .

I E N N I N d'Estampes acquesta vn fief , & puis mourut sans heritier , Bernard son frere le vouloit auoir tout seul disant qu'à luy appartenoit , ses deux sœurs disans le contraire , dict fut par opinion qu'en ligne collaterale filles ne succendent point en fief , puis qu'il y a masles .

S I L aduiët qu'à sœurs & freres par successio eschéent vn chastel , ville , moulins , prez , & autres terres , en toutes lesquelles & chascune par soy soit haulte , basse & moyenne Justice , & par le partage faict viennet à la sœur les prez , & à lvn des freres le moulin , à l'aisné doit venir le chastel .

par

par la coustume des fiefs gardée en succession & frerage, chascun des enfans sera hault Iusticier en sa terre, & tiendra son fief & la Justice du Seigneur de qui leur pere & leur mere tenoyent, & non pas du frere : cat ils seroyent arriere-fief au Seigneur de ce qui seroit en plein fief, & pour ceste coustume sont tant d'haults Iusticiers, & en ce cas la faisine demeure tousiours à celuy qui est en foy.

PAR la coustume de la Vicomté de Paris, si aucun meurt qui laisse deux enfans & non plus, l'ainné aura le principal manoir avec le iardin selon la closture tenu en fief, & s'il n'y a point de iardin, vn arpant de terre ou le vol d'un chappon tenu en fief, au ioinant de la dicte maison avec les deux tiers de tous les autres fiefs, & l'autre en aura la tierce partie seulement ; & si le principal manoir dont il porte le nom est desert, & vn autre tout neuf, où leur predecesseur a fait son domicile, il sera au choix du successeur heritier : & s'il laisse plusieurs enfans excedans le nombre de deux, l'ainné aura le maistre manoir avec la moitié de tous les autres heritages tenus en fief, & tous les autres enfans ensemble l'autre moitié & residu.

Telle est la
coustume de
Paris, art. 15.
& 16.

Si ie donne à ma fille vn fief en mariage comme par don de noces, son mary deura rachapt, pource qu'en ce cas il a le bail de sa femme ; mais s'il mourroit, sa femme ne deuroit point de rachapt : car elle succede de son droit ; mais si elle mourroit, son mary derechef deuroit rachapt ; toutesfois en aucun lieu les maris de femmes pucelles, & qui onques ne furent mariées ne doiuent point de relief ou rachapt du premier mariage, mais du second.

F A V T veoir les art. 36. 37. & 38. de la nouuelle coustume ; & ce qu'il dist du mary suruiuāt, n'a lieu : car le fief apres la mort de la femme revient à ses heritiers, comme luy estant propre, encores que le mary soit compris en la donation, l. 10. §. in adrogato. D. de Vulga. & pupill. sub. & l. 71. §. Titio genero. D. de cond. & demonst. & à ce propos fait le 26. art. de la dicte coustume, pour montrer qu'il n'est deu rachapt pour tel don.

V N homme tient plusieurs pieces de terres, vignes, prez, maisons & iardins tout à vne seule foy & homma-

A a

ge, il baillie la maison & deux arpens de prez à cens, il re-
quiert le cōgé du Seigneur, sur ce, lequel Seigneur denie,
disant qu'il ne donnera pas cōgé de desmembrer son fief,
pour en mettre vne partie en villenage. Dic̄t est par opi-
nion qu'il le doit faire: car il est bien vray-semblable que
le vassal qui a la Seigneurie profitable, & est demenier
du fief, fait cedict marché pour son profit, & pour faire
sa condition meilleure, & que sile cens ne valloit mieux,
qu'il ne bailleroit pas la chose, & pourtant si l'on n'y sent
autre fraude, le Seigneur luy en doit donner congé; mais
aussi biē aura-il la Seigneurie directe audict cens, & sera
le cens tenu de luy en fief, si comme la maison estoit, &
les deux arpens de prez.

LE vassal perd son fief quand par mal-talent il met
main sur son Seigneur; si à tort il s'arme contre luy, si
sans son congé il pescche en ses estangs, ou chasse en sa ga-
renne, s'il forfaiet sa femme ou fille pucelle.

Les diuers articles qui sont entremeslez en ce tiltre, demon-
strent que le liure n'a esté composé tout à vne fois, ains à diuerses
fois & par diuers Autheurs: comme aussi on peut obseruer de quel-
ques autres tiltres: & mon liure escrit à la main differe grandement
de ceux imprimez. Et parce que la pluspart de ces articles sont in-
terpretez en mon Commentaire sur la coustume de Paris, ie ne m'y
arrestera longuement. Le terme de fief se prend souuent par les Do-
cteurs feudistes pour contract: mais en France il est pris pour heri-
tage tenu en foy & hommage, i'vec du mot heritage pour toute cho-
se immeuble. De la maniere de faire la foy & hommage nous en
avons plusieurs formules & exemples, tant *in libris feudorum*, qu'aux
anciennes Practiques de Bouteillier & autres, en quelques coustumes &
autres liures. Je laisse aussi l'interpretation des solennitez &
symboles dont on vse à faire les fois & hommages, de prendre les
mains du vassal par le Seigneur feudal entre les siennes: & le baiser
en la bouche: & de l'inuestiture par rain, c'est à dire, anneau, & par
baston, pour ne repeter ce que j'ay traicté ailleurs. Je remarqueray
ce qu'il dict de ce qui est omis en l'adueu & denombrement: parce
que la commise ne se fait au Seigneur, sinon quand par dol le vassal
a omis ou recellé quelque chose estant du fief. Que si par erreur il a
faict l'omission, il la peut reparer iusques à sentence, comme a été
jugé par arrest du 7. Fevrier, 1562. en la coustume de Paris, pour va-

nommé Teste, lequel mesmes en cause d'appely a esté receu, ayant eu communication d'vn ancien denombrement produict de nouveau par le Seigneur feodal, lequel toutesfois estoit intime. Ce que discourt nostre Autheur de la cause feodale qui se doit traicter s'il y a opposition du vassal à la saisie du Seigneur, parduant le Iuge de sondict Seigneur feodal, a esté confirmé par plusieurs arrests de la Cour, mesmes vn pour le Baro de Chasteauroux, du 23. iour de Decembre, 1572. autre chose seroit s'il estoit question de droit litigieux entre le Seigneur & le vassal : car la cause se deuroit renouoyer par devant le Iuge Royal, comme i'ay veu iuger quelquesfois en la Cour de Parlement. Il marque ce qu'on diet vulgairement tenir fief & tenir en fief : car tenir fief est auoir vn fief en domaine & herite, & tenir en fief, auoir vn droit de fief sur le fief, terre & Seigneurié d'autrui, que *Cuiusvis ait esse feudū in curte domini.* Du desmembrement & esclichement de fief Bouteillier & autres en ont escrit, & l'ancienne coustume de Paris, comme quelques autres permettoient de se iouer de son fief iusques à demission de foy, qui signifioit de le pouuoit tout bailler à sens, surcens ou rente fonciere, à la reseruation de la foy & hommage par deuers le vassal : mais la nouvelle coustume de Paris a retrenché de ceste trop ample faculté, & pourueu à la conservation du droit du Seigneur feodal, artic. 51. & 52. Mon ancien Practicié escrit à la main diet, qu'on peut mettre à rente partie de son fief, & non plus que le tiers, & en retenant la foy pour le tout : & qu'en partage de fief entre heritiuers, il se peut bien diuiser : mais par l'establissement du Roy Philippe chastun tiendra immediatement du Seigneur comme au paravant il tenoit : & toutesfois qu'en Duche, Comtez & haultes Baronnies on ne souffre aucun esclichement. Il en ay escrit d'anantage sur la coustume de Paris, & au second liure des Pandectes, comme aussi des droits de bannalité ; & faut icy remarquer que le taureau bannier est signe de haulte Justice. Mais par la coustume de Paris, comme par quelques autres telles bannalitez de four, moulin, pressouier & autres semblables ne s'acquiereret que par tiltres anciens & vallables, faicts auparavant vingt cinq ans : car la possession que le Seigneur pourroit auoir sans tiltre, se deuroit plustost prendre pour usurpation ou seruitute entreprise par force, laquelle partant ne luy pourroit attribuer tiltre, ny droit, *inx. l. non est verisimile. §. fenerator. D. de eo quod met. caus.* *Innoc. in cap. bone. de postul.* & a esté iugé par arrest de la Cour, pour les habitans de Beaupuis, contre l'Abbe d'Orscamps, du 21. iour de Juillet, 1570. recité en mes responses. Ce qu'il diet de l'étranger, qui ne peut iouir de la coustume, *Le mort saisit le vif,* ne se peut entendre de l'étranger, appellé autrement aubein, par ce qu'en France il ne succede non plus aux fiefs, qu'aux rotures, & l'investiture ou saisine

du Seigneur ne luy peut attribuer droict:ains de l'heritier, qui aliena vel extraneus appellatur, qui non est suis heres, lequel comme dict Ma- fuerius §. item illius. de success. doit demander la saisine & main-leue au Seigneur, qui peut faire saisir les biens de cely qui est mort sans en- fans. A quoy est conforme l'opinion de Petrus Iacobi; & telle estoit l'anciēne coustume retenuē en Bretagne, qui fait distinctio entre la succession directe & la collaterale. Mais elle n'a lieu à Paris ny en plusieurs autres prouinces, par lesquelles le plus proche heritier est saisi de la succession du defunct soit directe ou collaterale. Quant au gardien du mineur, il peut bien par la coustume de Paris art. 41. & quelques autres demander souffrance pour le mineur, qui vaudra foy tant qu'elle durera: mais le mineur venu en aage sera tenu de faire la foy & hommage, cessant lors la souffrance. La Iustice appartenant à vn fief, soit haulte, moyenne ou basse se partit entre les co-heritiers cōme le fief, par ce qu'elle est reputée patrimoniale, & annexee au fief. Toutesfois pour la cōfusion que pourroit apporter la diuersité des Iuges, a été ordonné par le Roy Charles IX. ordon- nance de l'an 1563.artic. 25.& 26. qu'il n'y aura qu'un Iuge pour l'exercice de la iurisdiction totale du lieu, & que les amendes & autres profits de Iustice seront departis entre les cōseigneurs pour les por- tions qu'ils ont en icelle. I'ay veu vn arrest de la Chandeleur, 1503, aux memoires de Monsieur Chartellet Conseiller en la Cour, par lequel la Iustice feut adiugée au fils ainé, à la charge de bailler aux puissiez leurs parts & portions des profits & emolumens d'icelle. Quant au dernier article de ce tiltre de la commise & confiscation du fief, i'en ay discouru sur le 43.artic.de la coustume de Paris, qui parle seulement de la confiscation au cas que le vassal denie le fief estre tenu du Seigneur feodal: tellement que tant en ladict coustume, qu'autres semblables ie ne serois d'aduis que le fief deust tomber en commise pour toutes les causes, qui sont recitées aux liures des feudes, ains ie le remettrōis à l'arbitrage des Iuges pour en ordonner selon la qualité des crimes. Je remets ce qu'il traicté icy des Barons de France, & du terme & dignité de Baron, qui estoit grande anciennement, à ce que i'en ay discouru en mes antiquitez Françoises: parce que ce n'est matière de pratique.

Des fiefs. CHAP. XXVIII.

De hac materia
vide dominum
Masuriū in tit.
de feud. art.item
si dominus.
Ceste forme ne

Non casu ubi aliquis subiectus Regi recusat aliquem re- cipere in fidem suam & homagium pro aliquo feudo quod ab eo mouetur, consuevit littera iustitiae, etiam in requestis hostitij, concedi sub hac forma: Philippus, &c. Baillio-

ait, &c. Salutem. Talis nobis conquerendo monstrauit quod cum tale feudum à tali mouere dicatur, quod dictus conquerens ad ipsum pertinere dicit, attamen dictus talis conquerentem prædictum in fidem suam & homagium pro dicto feudo recipere recusauit indebet & iniuste: quocirca auctoritate præsentium tibi mandamus & præcipimus, quatenus ad requestam dicti conquerentis ad domicilium dicti talis, vel alibi, ubi expedire videbis accedens, ut eius præsentia haberi posse ad videndum requestam quam dictus conquerens dicto tali facere intendit super præmissis, dictoque tali ex parte nostra precipias ut ipsum conquerentem pro dicto feudo in fidem suam & homagium recipiat. Si vero dictus talis ad præmissa se opponat, dicens se habere instantiam causam & rationem propter quas præmissa facere non teneatur, adiournes ipsum ad diem Bailliatus tui proximi Parlamenti coram gentibus nostris dictum Parlamentum tenentibus causas dictas propositurum: & alias cum dicto tali super præmissis processurum ut fuerit rationis: cum intimatione quod nisi dicta die comparuerit, dictum conquerentem ad fidem nostram & homagium pro dicto feudo recipimus, dictasque gentes nostras, &c. Datum, &c.

N O T A, quod si partes in Parlamentum venerint, & dictus dominus petat causam ipsam sibi remitti, non fiet remissio, & ratio est, quia dictus conquerens non tenetur coram illo pro dicto feudo litigare, donec per illum fuerit in fidem & homagium receptus.

Si petat remitti sub Bailliu sub quo dictum feudum est, non fiet remissio, sed oportet quod in Parlamento causas prædictas proponat & alleget, & ibidem terminabitur causa. Et est ratio, quia Baillius non potest cum recipere in fidem Regis.

Si le Seigneur feodal refuse de recevoir le vassal, il obtiendra lettres Royaux pour se faire recevoir par main souveraine par le Bailly ou son Lieutenant, dans le ressort duquel le fief est assis: & le Parlement ne prend la cognissance de telles matieres en premiere instance: & ce qui est icy traicté, ne se pratique plus.

C O G N I T O per curiam quod causæ per eum propositæ sunt insufficietes, & quod ius non obstantibus illum debet recipere in fidem & homagium pro dicto feudo, & post cognitionem conquerens petat se recipi: & dominus petat quod vassallus vadat ad locum.

se pratique plus, ains on s'addresse au Baillif ou Seigneur Royal de la prouince sans lettres, & le vassal fait appeler devant lui son Seigneur feodal.

Pro hac materia require suprà in fin. c. de saisina feudorum.

cum, unde dictum feudum mouetur, sibi quis paratus sit recipere si se offeret pro dicto feudo, ad premissa non fiet remissio, sed in Parlamento tenetur eum recipere. Et quod est dictum verum est, nisi in casu ubi extunc cum dominus fuit requisitus per conquerentem, dicens quod alium non deberet recipere, sed se potius pro dicto feendo tanquam potius ius habentem. Si enim dominus obtulisset se factum ius partibus, licet post requiratur in praesentia Commissarij Regis, & sibi assignatus fuerit dies in Parlamento, nihilominus fieri remissio.

N O T A, quod Bailliuus non potest aliquem recipere in fidem Regis, mais il peut bien donner souffrance vne fois seulement & non plus, si ce n'estoit à femmes grosses ou pucelles, & encores à celle seule fois doit-il baptiser le tēps, & donner inionction qu'iceluy, &c. Toutesfois le Receveur de Paris les reçoit pour le Roy, & leur en bailler lettres.

H O C verum in casu ubi post primam requestam factam mino forte in praesentia Commissarij Regis dum secunda fieret, alii se opponeret, quia licet dominus obtulerit se partibus ius facere, & nihilominus ad Parlamentum adiournatus fuerit, & petat remissionem, non auditur, sed utraque in Parlamento decidetur propria suspicionem ne dominus dictam oppositionem falsò opposuerit.

D E consuetudine generali aliquis non est sufficiens ad tenendam terram in feudis nisi habeat 20. annos completos & 21. attigerint, & hoc in masculis: in femellis vero nisi habeant 14. annos & 15. attigerint: & interim non intrabunt in fidem vel homagium alciunus. Sed ille qui Bailliu & eorum gubernationem habet, interim faciet fructus suos in patria consuetudinaria. Sed in patria iuris scripti non, nisi sit pater vel auunculus qui eos habeant in potestate.

C O N S V E T V D O, Mortuus saifit viuum, intelligenda est de bonis quae defunctus tempore mortis possidebat: in aliis autem semper. Et consuetudo predicta habet locum inter dominos & seruos: quia seruus mortuus saifit dominum viuum.

S I dominus mortuus plura feuda possidebat à diversis dominis mouentia, inter quos Rex est unus, tota causa pro aliis feudis visitabitur in Parlamento, licet modicum sit feendum quod à Regente natur.

C'est maintenant qu'on fait la foy & hommage au Roy en la chambre des Comptes.

A cecy s'accorde la coustume generale de la Preuosté de Paris, au tiltre De la matiere feodale, en l'art. 21. de l'ancienne coustume & 32. de la nouvelle.

C E C Y ne s'obserue plus, mais s'il y a contention entre le Roy & vn autre Seigneur pour la teneure de quelque fief, le Baillif Royal en cognoist.

C V M aliquis se offert Regi pro intrando fidem & homagium pro aliquo feudo, & alius eius requestæ se opponit offerendo, &c. & partes super præmissis remissæ fuerunt ad Parliamentum ad certum diem, & unus ipsorum per Procuratorem se presentauit fundatum generaliter ad litigandum, absque hoc quod potestas specialiter esset ei commissa, ut possit petere dictam curiam declarare dominum suum recipi debere pro dicto feudo in fide & homagio Regis, sufficit dicta fundatio, dum tamen dominus sit præsens dum litigatur, alias non sufficeret.

V B I plures contendunt ratione successionis alicuius qui recipi debebat in fidem & homagium pro feudo quod defunctus tenebar, & per diversa testamenta veniunt, putâ quidam ex testamento patris, alijs ex testamento filij ultimò defuncti, & qui per testamētum filij contendat & dicat se saifitum de dictis feudis, & ipsa feuda tenuisse per aliquod tempus, & dicat se per gentes Regias impediri, & per manum Regiam ibidem appositam, petat eam exinde amoueri & se reduci in statu pristino, quo facto petat se reduci ad fidem & homagium, &c. Et pars alia dicat nullum statum saifinæ habuisse post mortem defuncti, nondum fuerat lapsus annus.

Q V ò D. non receptus fuit pro præmissis ad fidem & homagium, manus prædicta exinde non remouebitur, nec reponetur in statu prædicto : scilicet partibus iniungetur per curiam quod utraque proponat quod voluerit ad finem, quod ad homagium & fidem recipi debet, &c.

V B I vassallus alicuius intrat fidem & homagium Regis pro feudo quod sub alio domino detineri debebat, licet postea in Parlamento pronuncietur illum debere reddere fidem & homagium domino suo immediato: tamen dominus non poterit illum insequi propter hoc ad finem quod priuari debeat feudo: nec est dicendum aliquid quod in quæsitum ex hoc, nec vassallo prædicatur. Secus si alium quam Regem aduouasset in dominum.

A D V O C A T I O facta Regi de aliquo feudo dat saifinā Regi.

V B I manus Regia fuit apposita in feudo alicuius ex aliqua causa, dominus immediatus non potest impediri assignare feudo suo.

Istud approbat
do. Mas. in sua
Pract. in tit. de
feu.ar. item vas-
sallus, qui fecit
falsam aduoua-
tionem, &c.

propter defectum hominis: vel alia iusta de causa institiare feudum
prætextu dictæ manus. Tamen propter honorem superioritatis non
debet facere sine licentia Regis, quæ de facili obtineatur, & ideo
cum Bailliūs apposuit manum Regis propter qualiam emenda
Regi debitas in feudo quod ab Episcopo Nouiomensi mouebat,
& dictus Episcopus assignasset manum ad illum propter defectum
hominis: per arrestum dictum fuit quod non restituetur Episcopo
dictum feendum, donec satisfecisset Regi de dicta emenda.

Arrestum.

Ce tiltre escrit en Latin, se trouue tel au liure de main escrit, &
partant ie ne l'ay voulu changer. *Masuerius tit. de feudi.* conuient
grandement en plusieurs articles à ce qui est icy traicté, & i'en ay
discouru tant sur le precedent tiltre, qu'en autres lieux, & mesme-
ment aux petites annotations escrites en marge. Ce qu'il traicté
des causes qui se poursuivent en Parlement entre le vassal & le Sei-
gneur qui le refuse receuoir à foy & hommage, ne se pratique plus
parce que telles causes ne s'addressent en premiere instance au Parle-
ment, & Masuer regardant à la coutume d'Auuergne, dict que le
procès se doit mouoir par devant le Seneschal de Rion pour la la-
tie feodale, la pratique est telle en France que si le Seigneur a l'uf-
fice, encors qu'elle ne soit que basse ou fonciere, il peut en vertu de
la commission de son Iuge faire saisir, mais s'il n'a nulle Justice, il
doit prendre commission du Iuge de son Seigneur dominant s'il
est Chastellain ou hault Iusticier, si non du Bailly Royal de la pro-
vince: à quo y conuient ce qu'escrit *Faber S. retinendæ. Finis de interd.* tou-
tesfois le Seigneur qui a faict saisir & establir Commissaires, peu-
neantmoins iouyr & exploicter par ses mains, d'autant qu'il fait les
fructs siens, iugé par arrest du 9. Decembre, 1586. Si le Roy a fait
saisir, ou que le vassal estimant tenir de luy a faict la foy & homma-
ge en la chambre des Comptes, il n'est tenu aduouer ou defaduouer
vn autre Seigneur, s'il ne l'est ainsi ordonné avec le Procureur du
Roy, ce qu'a bien obserué *Masuerius, S. item Vassallus. in fin. de feudi.*
Ce qui est icy escrit quod aduocatio facta Regi de aliquo feudo dat su-
nam Regi, se doit entendre de aduocatione sine aduocatio, qua Regi in feu-
dum ab aliqua Ecclesia vel monasterio tribuebatur, ut etiam alijs regni pra-
ribus dars solebat. Les Eglises ou Abbayes & monasteres auoient
coutume anciennement de se mettre en la protection, & defense
du Roy, ou dvn autre grand Seigneur, duquel en apres ils s'ad-
uouoient, ce qui estoit appellé aduocatio, sine aduocatio, &c ceux qui les
prenoient en leur protection, aduocati, dont est souuent faict me-
tion ès anciennes loix de France, de Charles magne, Loys & Lo-
thaire recueillies par Auslegius Abbé. Et en recognoscance & ma-

qu:

que de telle protection les Eglises ou monasteres bailloient à leurs aduocats & protec̄teurs quelques droicts & prerogatives, qu'ils tenoyent en fief. Comme nous lissons de l'aduoué de Theroüanne, de l'aduoué de Tournay, l'aduoué de Bethune, & autres: car ils estoient vulgairement appellez aduouez, vuouez, ou auoiers: i'ay veu autrefois vne chartre de l'Abbaye de Molesmes en Champagne, contenant l'association faicte par les Religieux, Abbé & conuent du Roy en leur forest *in feudum perpetuum, ex pro perpetua aduocatio.* l'en ay plus amplement discouru en mes antiquitez Françoises. Quant au gardien ou bail du mineur qui fait les fructs siens durat l'age qu'il doit auoir pour faire la foy & hommage, il y a diuersité de coustumes, & i'en ay escrit sur la coustume de Paris, & encors d'auantage au second liure des Pandectes: qui sera cause que ie mettray fin à ceste annotation.

Des coustumes des fiefs. CHAP. XXIX.

Pour la succession des fiefs on se regle selon les coustumes des lieux, où ils sont assis, desquelles plusieurs sont differentes & contraires. Voyez la nouvelle coustume de Paris aux titres des fiefs, & de successions, par quelques coustumes deux filles ne prennent qu'autant qu'un des fils puisnez.

VN cheualier & vne dame ont plusieurs enfans fils & filles; le cheualier & la dame meurent, comme se partiront leurs fiefs? Responce, le fils ainé emportera l'hostel lequel mieux luy plaira, soit par pere ou par mere avec vn arpent de iardin tenant audict hostel hors part.

Et quant est du surplus de tous les fiefs il emportera la moitié, & emportera la fille comme les fils, & irōt tous au Seigneur ou Seigneurs de qui lesdits fiefs serōt tenus & entreront tous en foy: & fera chascun vn hommage à son Seigneur, & ne rachepteront point ne les fils ne les filles pour ce qu'il leur viēt en descēdant de droite ligne.

Et à ce concorde la coustume de la Preuosté de Paris Faut veoir les inserée és 8.9.10. articles: excepté que le fils ainé par la coustume a en chascune succession tant de pere que de mere vn hostel tenu en fief tel qu'il veult choisir pour manoir principal.

D e iure fenda non percipiuntur mero iure hereditario: sed po-

tius ex quadam principali prouidentia. arg. l. si adrogator. §. sed an
impuberi. secundum glof. D. de adoptio. Sed hodie in regno Francie
sunt redacta ad instar patrimoniorum quoad ius succedendi, ven-
dendi, transferendi, ac cedendi. ut no. I. o. Fa. Inst. de empti. & ven-
in prin. versi. item facit pro hoc. & idem B. al. in c. i. cir. finem in pe.
q. & ibi Andre. Barbi. in addi. de success. feu. & Iason in l. de
quibus. col. 18. vers. quando ultra non ff. de legi. Praterea consuetu-
dines feudorum quæ prohibent alienationes feudorum, non sunt al-
legandæ in regno Frâcia. secundum Pe. Iaco. ti. de succes. feu. col. 8.
vers. modò. in summa super feudis.

Le cheualier a deux enfans masles, il se meurt, comme
se partiront ses fiefs? Response. L'ainné en aura les deux
parts, & l'autre la tierce partie soit fils ou fille: le cheualier
se meurt & à plusieurs enfans soubs aage, la dame demeu-
re en vie, qui aura le gouvernemēt des enfans soubs aage:
Response. Leur mere en aura la garde devant tous, & ne
racheptera point; mais il cōviendra que dedans 40. iours
apres la mort du cheualier elle se tire par deuers les Sei-
gneurs, & qu'elle leur offre la bouche & les mains, tant
pour son heritage, cōme pour son doüaire, & aussi com-
me ayant la garde de ses enfans, & le Seigneur la doit re-
cevoir sans profit. Et si ceste dame se remarier, quaritur, si
son mary racheptera, & quelle chose il racheptera? Re-
ponse. Il racheptera l'heritage de la dame tout entiere.
mēt, & tout le doüaire qu'elle tient de son premier mary,
& l'heritage aux enfans dont elle a la garde, & doit aller
aux Seigneurs, & doit offrir la bouche & les mains dedas
40. iours apres ce qu'il aura la dame espousée, & si leur
doit offrir pour rachapt vne somme d'argent pour vne
fois, ou le prix que la terre sera prisée par bonnes gens, ou
la reueue d'une année, & ce tout au chois & election
dudit Seigneur feodal. Et si le Seigneur feodal prend &
choisit pour son droict de relief la reueue de l'année du
fief mouuant de luy, le vassal est tenu luy communiquer
nouuelle cou-
stume de Paris
y est cōforme. iceux papiers aux despêcs du Seigneur. Et si la dame auoit
faict labourer les terres qui sont de ce fief, & sont en blé,

quaritur, comment prendra le Seigneur l'année? Response. Le Seigneur prendra s'il veult les terres toutes semées au poinct qu'elles sont, mais sera tenu de redre & payer à son vassal frais & semences tant seulement, & si les terres estoient baillées à vn fermier, qui les eust laboutées, le Seigneur aura trois chois contre le fermier s'il luy plaist: c'est à sçauoir, qu'il pourra prédre le gaignage en luy rendant feurs & semences, c'est le premier chois: le second chois si est, qu'il peut partit au fermier aux champs à la iarbe: le tiers chois si est, qu'il peut prendre la moisson au temps & terme que le fermier le doit.

E t à ce concorde la coustume de la Preuoste de Paris ès 33. 34. & 38. art. audict coustumier ancien, ce qui a esté corrigé & abrogé par le 46. de la nouvelle coustume qu'il faut veoir, & les 56. 57. & 58. pour la forme de iouir par le Seigneur, qui a mis en sa main le fief tenu & mouvant de luy. Et ceste question de la mere qui se remarie, semble vaine, par ce qu'en se remariant la garde finit, par l'ancienne & nouvelle coustume tilt. De gardes noble & bourgeoise.

EN ce fief y a plusieurs bois de grand aage, & aussi il y a plusieurs viuiers de riuieres prests à pescher, quand le Seigneur a prins & choisy l'année, peut-il apres les bois coupper & pescher les eauës au poinct là où ils sont quād il choisist? Response. Certes non, il n'y peut rien prendre, fors seulement le reuenu & la valüe d'une année: c'est à sçauoir, que les eauës & les bois seront prisez combien ils peuuent valoir de crenē pour une année, & aussi combien les eauës peuuent valoir une année seulement.

QUELZ gens sont-ce qui ont garde & qui ont bail? Response. Pere & mere, ayeul, ayeulle ont garde des enfans soubs aage, frères, sœurs, & oncles, & nepueux, cousins & parens de ce costé ont bail: toutesfois le pere, la mere, l'ayeul, l'ayeulle qui ont la garde, ne rachepteront point, mais les freres & parens de lignage collateral, ausquels le bail appartient, rachepteront le bail d'une année, si comme il est dict au 4. chapitre cy dessus.

DE la garde des enfans mineurs noble ou bourgeoise, y a vn tiltre en la coustume de Paris, où elle ne s'estend aux parens de li-

Pour cet artic.
s'il y a bois &
viuiers, faut
veoir les 48. &
49. artic. de la
nouvelle cou-
stume de Paris.
De patre habete
administrationē
bonorū filij, pul-
chritudo. Bo. in suo
cō. super consue-
tu. in tit. Des
coustumes des
droicts & us-
ages des choses.
§. 6. fol. 13. col. 4.
in fi. & fol. se-
quenti.

gnage collateral non plus qu'elle faisoit par l'ancienne coustume: & partant ce qu'il traicté icy des freres, sœurs, oncles & autres parents dudit costé, n'a lieu à Paris, ny en plusieurs autres prouvinces.

Le cheualier se meurt & la dame aussi; ils laissent plusieurs enfans soubs aage, qui aura la garde & bail desdits enfans, ou l'ayeul des enfans ou leur oncle? Responce; L'ayeul des enfans aura la garde, & aussi aura-il la garde du costé de par la mere, comme il aura la garde de son costé; pource que tous les meubles & les reuenues des enfans sont au gardien: mais il est tenu de les acquitter & de payer toutes leurs debtes, & de les nourrir, & de payer les charges de leurs heritages, de soustenir leurs maisons & les vignes, & de les rendre en aussi bon estat, comme elles estoient au commencement de la garde, de faire garder & bien gouerner leur Iustice, & de les redre sans empeschement. Et pour la coulpe du gardien, il est tenu de les oster à ses cousts & despens.

In prepositura Parisen. n'y a que garde noble, & garde bourgeois, les quels quand ils font les fruits des heritages des mineurs leurs. & hoc probatur per 32. art. dictarum consue. tit. de feud.

A ce conuient le 28. art. de la nouuel. coust. de Paris.

Le cheualier & la dame sont morts & ont laissé vn enfant ou plusieurs soubs aage, ils n'ont aucunz amis ne parents qui veulent entrer au bail ne rachepter leur fief, le Seigneur met le fief en sa main par defaut d'homme, & toutesfois le cheualier & la dame s'obligerent auant qu'ils mourussent à vne leur fille qu'ils auoyent faict nonnain, & luy donnerent 20. liures de rente, & l'assignerent sur leur fief: à scaoir si le Seigneur qui tient le fief en sa main par defaulte d'homme, sera tenu de payer la dicté tête à la nonnain? Responce, certes non: car le Seigneur n'est tenu de rien respondre à nully dudit fief iusques à ce qu'il en ait l'homme.

Si l'enfant est pauure, & qu'il n'ait dequoy viure, sera tenu le Seigneur de luy ayder à viure? Responce, certes non, mais ledict Seigneur sera tenu de luy bailler souffrance, si ledict mineur le requiert, ou à son tuteur s'il en a, & partant ne fera ledict Seigneur les fruits siens: laquelle souffrance durera iusques à ce que ledict mineur soit en aage pour faire foy & hommage.

Si le Seigneur a en son fief bois ou eauës, les fera il

coupper ou pescher? Responce, certes ouy, & prendra & leuera tout ce qu'il pourra trouuer ou prédre audict fief, sans rien rendre au vassal quand il viendra en aage.

Cet artic. pour les bois & ea-
uës semble co-
traire à vn art.
cy dessus: mais
il faut veoir
mo annotatiō.

LE cheualier espousa vne femme, & le iour qu'il espousa elle tenoit de son heritge propre cent liures de rente: durant leur mariage ils eurent vn fils qui eut nom Robert: Et avecques ce durant leur mariage ils acquererent deux cens liures de rente, le cheualier mourut, la femme se remaria, & print vn gentil-homme: & de ce second mariage elle eut vn fils nommé Guillaume, & durant ce second mariage ils acquererent mil liures de rente, & si auoiet pour deux mil liures de meubles: or aduint que la damoiselle mourut & laissa les deux enfans de ses deux maris dessusdicts, c'est à sçauoir Robert & Guillaume, comment partiront-ils leurs biens? Premierement, l'heritage de la dame, les conquests & les meubles du premier mary, & les conquests & les meubles du second mary, & aussi certains heritages en fief qui luy sont venus de son frere, toutes les deux escheoites depuis que son premier mary l'espousa? Responce. Robert le premier fils emportera franchement tous les cent liures de rente, que ladict dame iadis leur mere tenoit de son propre heritge an & iour que son premier mary pere de Robert l'espousa, & les aura franchement, ne Guillaume le second fils n'y prendra rien. Et si aura les fiefs qui seront escheus à ladict dame sa mere par la succession du pere & mere de ladict dame: mais Guillaume le second fils aura la part de la mere de Robert & de Guillaume, des conquests, qu'elle fist en la compagnie de son premier mary, & si aura pareillement toute la part à la dame sa mere, des conquests qu'elle a fait à la compagnie de son second mary son pere, & si aura tous les fiefs qui luy sont venus de frere, c'est à sçauoir du frere de ladict dame sa mere, & si aura tous les meubles que ladict dame auoit au iour de son trespass: & les debtes & le testamēt de ladict dame seront payez par les deux enfans, & en payera chascun selon ce qu'il portera de meubles & d'heritage,

C E S T E forme de succeder & partager n'a lieu en la coutume de Paris : ains par icelle conforme à plusieurs autres, les enfans des premiers & subsequens mariages succendent également à leur mere tant'en ses propres qu'és parts qu'elle auoit és acquets & conquets faictz avec ses maris, & aux meubles, reserué à l'ainé le droit d'ainesse, art. 279.

L E cheualier a vne fille & non plus , le pere meurt, la fille est aagée , elle entre en la foy de son Seigneur , à sçauoir si elle racheptera? Responce , certes non. Car par la coutume soit fils ou fille , il ne racheptera chose qui luy vienne de pere ou de mere, d'ayeul ou d'ayeculle : car c'est directe ligne en descendat : & si elle se marie & son mary la trouue en foy, racheptera-il ? Responce , ouy il racheptera tout l'heritage de la damoiselle: car prenons quelle ait vn frere, & qu'elle soit en foy quand elle se marie, à sçauoir si son mary racheptera? Certes ouy, pource par la coutume puis que le Seigneur change vassal il y a rachapt, si ce n'est de pere à fils, d'ayeul ou d'ayeculle.

Ceey est reformé par les art. 35. & 36. de la nouvelle coustume.

L E cheualier & sa femme sont morts , & laissent plusieurs enfans dont il y a vne fille aagée , & les autres enfans sont sous aage , qui aura le gouernement de ces enfans ? Responce , certes la fille qui est aagée entrera en la foy du Seigneur , de qui le fief est tenu pour la totale foy, comme soy disant heritiere de son pere & de sa mere seulement pour le tout, ne le Seigneur ne la peut contraindre à soy porter comme ayant le bail de ses freres ou sœurs, mais il conuiendra que le Seigneur la reçoiue de la totalité des fiefs, sans profit. Et à l'heure que les enfans viendront en aage, la fille leur baillera leur part , & entreront en la foy de leur Seigneur sans rachapt.

L A pratique de Paris ne reçoit cest article , par ce que la foy n'a le bail de ses freres & sœurs, & ne peut estre leur tutrice, ains leur sera pourueu de tuteur & curateur, qui demandera la souffrance.

L E cheualier & sa femme acheptent deux fiefs, l'un mouuant de l'Abbé saint Denys, & l'autre mouuant de Prieur de saint Martin des champs : le cheualier meut

sans hoirs de son corps, mais il a vn frere qui partist avec la dame : & partissent ces deux fiefs en telle maniere que le frere a lvn des fiefs , & la dame l'autre , & demeurent tous entiers , à sçauoir s'il y a rachapt? Responce, certes ouy, chascun racheptera la moitié des fiefs , & seront priez à ce.

Le cheualier a vn fils & vne fille , il marie sa fille , à sçauoir si son mary racheptera ce que le pere & la mere luy donnent? Responce , non, puis qu'elle a vn frere , ne racheptera point: car le frere la garde vne fois de rachapt par la coustume des nobles.

A ceste fille dessusdicta vient & eschet par la mort de son pere vn fief apres ce qu'elle est mariée: à sçauoir si son mary racheptera ce qu'ainsi luy sera escheu: car vous sçavez, cōme dict est, que le frere garētit vne fois? Responce, le mary ne racheptera point , iacoit ce que le frere l'ait autresfois gardée de rachepter , voire ce qui luy fut donné en mariage.

Or vous sçavez que par la coustume des nobles de ce qui eschet de pere ou de mere , d'ayeul ou d'ayeuille , il n'a point de rachapt , pource qu'il vient de droicté ligne en descendant:toutesfois que ce cas y escherra à femme soit mariée ou non, tant qu'elle aura frere, il la gardera de rachepter, puis qu'il viendra de pere ou de mere , d'ayeul ou d'ayeuille , de droicté ligne en descendant. Or vous voyez que ce fief luy vient de directe ligne , en laquelle ne chet point de rachapt , & pour cela peut le frere garder toutes les fois que le cas luy eschet. Et s'elle n'a point de frere que fera elle? Voyez ce qui est esclarcy au 23, article cy apres escrit.

Le cheualier meurt , apres la mort celuy qui doit estre son heritier entre en ses fiefs & lieux , & en fait les profits siens deux ou trois ans sans entrer en la foy & hommage du Seigneur de qui les fiefs sont tenus & mouuans au desceu dudit Seigneur. Or aduient que le Seigneur s'aperçoit qu'il n'a point d'homme de ce fief , si le met ou fait mettre en sa main , & defend à iceluy qu'il n'y aille en

Ceste est obseruée par la coustu. de la Preuosté de Paris, au tiltre De matiere feoda-le, article 4. de l'ancienne coustume: & faut voir le 35. de la nouvelle.

Voyez les art.
3. & 38. de la
nouvelle cou-
stume.

aucune maniere, que doit faire le Seigneur? Response, le Seigneur peut leuer toutes les leuees & les fructs qui istront du fief, & iceux appliquer à son profit sans rien rendre à celuy à qui le fief doit estre. Et si le vassal vient par deuers le Seigneur, & luy fait les offres que l'on doit faire à son Seigneur, que dira le Seigneur? Il dira, vous avez leué mon fief qui m'appartenoit non pas à vous, car lors vous n'y auiez rien, iusques à ce que vous eussiez fait vostre deuoir deuers moy: car encores si ce n'est par moy vous n'y pouuez riē pretendre; & pource que vous l'avez tenu sans Seigneur, depuis la mort de celiuy dont vous dictes auoir cause, ie l'ay tenu sans homme, ne à chose que vous requerez, ne à offres que vous maintenant me faictes, ie ne vous escouteray aucunement, iusques à tant que ie l'aye autant tenu sans homme, comme vous l'avez tenu sans Seigneur, ou que vous m'en ayez rendu tour ce que vous avez leué durant le temps que vous n'y auiez point de droit.

CE C Y n'a lieu par la coutume de Paris, qui porte que tant que le vassal dort, le Seigneur veille, & tant que le Seigneur dort, le vassal veille, art. 61. & 62. & partant le Seigneur ne fait les fructs sien que depuis la saisie, & iusques à ce que le vassal ayt fait son deuoir de faire la foy & hommage, & offert les droicts si aucuns sont deus.

Ceey a esté reformé, & ne se trouue en la coutume de Paris.

A ce s'accorde la coutume de la Preuosté de Paris, au tiltre De succession, en l'article 131.

LE cheualier & la dame ont deux enfans, le cheualier meurt, & par ainsi la dame a la garde. Or est-il ainsi que la dame a vn frere, & aussi le cheualier trespassé a vn frere, & aduiét que la dame meurt, & les enfans meurent aussi, qui aura les biens de la dame, le frere du seigneur, ou le frere de la dame, pource qu'elle eut tous les meubles apres le trespass du cheualier? Response. Le frere à la dame les aura, pource qu'ils viennent de son costé.

CE C Y est obserué en ladite Preuosté de Paris, comme tout ce appert par le 16. article desdictes coutumes, au tiltre de fief. & par le 146. & 148. articles desdictes coutumes.

VN cheualier a conquesté cent liures de rente , & n'a
nuls hoirs de son corps , mais il a deux freres & quatre
sœurs , & puis meurt , comme se partiront les heritages de
pere & de mere & ses conquests ? Response . Les deux fré-
res emporteront tout l'heritage en fief tant du propre
comme des conquests , & les sœurs n'y prendront rien :
car par la coustume nulle fille n'herite en ligne collate-
rale quant aux fiefs , puis qu'il y a male aussi prochain cō-
me elle . Et de ceste succession autant emportera le ieune
comme le vieil ou l'ainné : car en ligne collaterale ils par-
tissent & diuisent également entre eux par testes , & non
par lignes les biens & successio dudit defunct tant meu-
bles qu'heritages non tenus & mouans en fief , & n'y a
l'ainné aucune prerogative .

Faut veoir les
art. 25. 326. 327.
& 331. de la
nouuelle cou-
stume , qui cō-
firment ce qui
est icy traité .

La dame noble & viuant noblement peut renoncer
aux meubles & aux debtes , en acceptant son doüaire , le-
quel elle aura franchement , mais garde soy qu'elle ne
prenne aucun biens tant soit petit : car qui prend les
meubles , il est tenu de payer les debtes , obseques & fu-
nerailles du dececé .

Et ainsi en vise l'on à Paris , comme tout ce appert par
les 115. & 131. articles de leur coustumier , tit . De suc-
cession , & tit . De communauté de biens , & confermé par
arrest le 21. iour de Iuillet , cinq cens & deux , inter magistrū
Robertum des Portes defunctæ Guillemetæ des Portes eius amitæ
seu auunculae , dum viueret defuncti Petri Fromont uxoris , per be-
neficium inuentari heredem , actorem ex una parte , & Ioannem
de Thumeri scutiferum defuncti Petri Fromont heredem defenso-
rem ex altera .

Les art. 237. &
317. de la nou-
uelle coustume
confirment &
interpretent ec
qui est icy tra-
ité .

Arrestum .

Le Seigneur a quatre filles , puis meurt , comment se
partiront les fiefs ? Response . Autant en aura l'vne com-
me l'autre , & ne rachepteront point , pource qu'elles suc-
cedent en droicte ligne .

VN gentil-homme nommé Robert tient vn fief de son Seigneur , & en ce fief a vn autre fief qui en meut , qui est ar-
riere-fief audict Seigneur , or il aduient que Robert auoist de Paris ,
achepte ce fief qui est tenu en fief de luy mesme , quid iuris ? Ce present ar-
ticle est obser-
ué en la Pre-
auoisté de Paris ,
au tiltre De la
coustume feo-

Cc

dale, & en l'article 12. & article 2. respectivement : car il y a icy deux points. Vozez les 3. & 19. art. de la nouvelle coustume.

Response. Il conuiendra que Robert le mette hors de la main , tellement qu'il en ait homme comme deuant, & qu'il soit tenu du Seigneur en arriere-fief, de qui le plein fief est tenu : & que ledit Robert en soit homme comme deuant; ou sinon il conuiendra que ledict Robert le tienne en plein fief de son Seigneur, de qui le maistre fief est tenu, & qu'il luy en face hommage aussi bien comme du maistre fief, & baille en son adueu comme propre fief, & par ainsi le pourra tenir ledit Robert, & non autrement.

V N homme noble a vne fille seulemēt, & n'a plus d'enfans, il marie sa fille, & apres meurt, à sçauoir si le mary racheptera la succession du pere quant aux fiefs? Response, ouy : car il est estrange personne , & si n'a la damoyselle point de frere qui la puisse garantir de rachapt. *Sed quoniam si la damoyselle demeure orpheline de pere & de mere, & n'est ne fut oncques mariée, & si cōuient qu'elle entre en foy des fiefs qui luy sont venus & escheus tant de pere comme de mere, racheptera-t-elle?* Response, ouy, pour ce qu'elle n'a point de frere qui la puisse garentir de rachepter , mais si elle eust vn frere grand ou petit , il la garderoit vne fois seulement de rachepter: & si elle se marie apres ces choses faites , racheptera point son mary? Response, ouy, pour ce qu'il est estrange personne.

Fau. veoir la coustume nouuelle, art. 248.
Des douüaires : mais cet article ne semble estre à propos du tiltre des fiefs, ny l'ensuyuant ou est traicté du douüaire.

C E C Y est declaré & prouué au 136. article du coustumier de Paris, tilt. Des douüaires, *quia de consuetudine statim quod mulier cubuit cum viro suo, licet non fuerit cognita, lucratur doerium suum, concordat rex. in l. denique. cum l. cum ratio. ff. de ritu nuptiarum, & Bar. Host. Soci. in consi. 123. vol. 2. Bal. & moder. in l. non tantum. C. de lega. Et econtrà illud perdit per adulterium, ut l. ex consensu. C. de repu. & Petrus de Ferraria. in forma libelli quo uxor agit ad dotem, in verbo, uxoris. col. 1. Salicet. & Abb. in c. fi. de rebus eccl. & in c. penult. in fi. de sepulturis.*

V N cheualier se marie qui a son pere & sa mere en vie, toutesfois sa femme a de luy vn enfant, aduiét que la mere du cheualier meurt durant le mariage dudit cheualier & de sa femme, & apres ce la femme dudit cheualier meurt: & sur ce ledit cheualier se remarier à vne autre da-

me, & a celle dame vn fils de ce second mariage, & apres ce le pere d'iceluy cheualier meurt : *queritur*, si le premier enfant emportera doüaire en l'escheoite du pere & de la mere de son pere, & comment les deux escheoites seront parties entre les deux enfans ? Response. Le premier enfant emportera doüaire de la succession de sa grand'mere, pource que sa propre mere viuoit au tēps de sa grand'mere, ou ayeulle. Car par la coustume des nobles , ce qui eschet à homme noble luy estant en mariage, soit de pere ou de par mere, d'ayeul ou d'ayeulle descendant en ligne directe, la femme en est aussi bié doüée, cōme si son mary en fust en faisne au iour de ses noces, & quand il espousa: Et par ladictē coustume c'est l'héritage du premier enfant. Et l'autre moitié d'icelles escheoites se partira selon la coustume du pays: c'est à sçauoir , que l'escheoite du grand pere ou ayeul , qui a esté mort depuis que la première dame fut morte , & que l'autre femme de son fils a eu vn enfant de sondit fils , icelle escheoite de l'ayeul se partira par la voye deuant dictē : car c'est doüaire à la seconde femme & propre héritage au second enfant, ny le premier enfant n'y prendra fors par la maniere q diet est.

V N noble ou non noble vend son fief, & cest le marché fait & accordé entre luy & l'achepteur: or il aduient que l'achepteur & le vendeur sont d'accord que le marché soit defait , & reprend le vendeur son fief , *queritur*, si le Seigneur de qui le fief est tenu y aura point de quint denier? Response, non: car par la coustume des fiefs tout homme qui tient en fief, peut son fief vendre & eschäger, & le peut reprendre & tenir comme deuant iusques au desmettre de la foy: cat le Seigneur de qui il est tenu n'y peut rien demander iusques au desmettre de la foy, mais qu'il n'y ait point de fraude contre le Seigneur.

V N noble ou non noble & sa femme acquestent vn fief & le tiennent longuement en leur main : or aduient que l'homme & la femme sont morts, l'homme a vn frere, & la femme n'a nuls parens, ne personne qui se puisse dire de son lignage, comment sera ce fief party? Response. Le

Cecy est bien
declaré en l'ar-
tic. 253. tilt. Des
doüaires.

Cecy confirme
ce que j'en ay
escriit en l'an-
notation sur le
precedēt tiltre,
suyuāt l'opiniō
de Bouteillier.

Cecy est resor-
mé par l'ar. 330.
de la nouvelle
coustume , par
lequel en ceste
espece le frere
dvn costé suc-
cedera aussi en
la moitié de
l'autre costé, en
default d'hours
d'iceluy: ce qui
n'est toutesfois
approuué par
toutes les au-
tres coustu-
mes.

frere emportera la moitié du fief , & le Seigneur de qui il est tenu, aura l'autre moitié, au cas qu'il soit hault Iusticier sur ledict fief , & s'il ne l'estoit, le hault Iusticier le pourra tenir vn an, sans en faire profit au Seigneur de qui il seroit tenu ; mais il conuiendroit que le hault Iusticier le mist hors de sa main, dedans an & iour, & qu'il en baillast homme à celuy de qui il seroit tenu, afin qu'il en eust le quint denier.

V N noble homme ou non noble tient vn fief, aduient qu'il se meurt , & laisse vn enfant fille soubs aage , le tres passé a vne sœur aagée qui est à marier , laquelle a le bail de cest enfant , *quæritur*, si icelle sœur racheptera le bail de sa niepce fille de son frere ? Response, ouy : car toutes personnes qui prennent bail rachepteront. Et si celle sœur se marie luy tenant ce bail , *quæritur*, si son mary racheptera ce bail ? Response, ouy : car il est estrange personne , & si ce mary se meurt luy estant en ce bail , & cepen-
dant l'enfant demeure tousiours soubs aage , *quæritur*, si ladicté femme , qui est tante de ladicté fille , comme dia-
est, racheptera ce bail, pource qu'il luy reuiët par la mort
de son mary ? Response, ouy .

C E T article, comme l'ay noté cy dessus , ny l'ensuyuant ne s'ob-
seruent plus à Paris, ny en quelques autres lieux: car l'art. 32. de l'an-
cienne coustume a été abrogé par la nouvelle coustume, articl. 46.
qui porte que le gardien noble ou bourgeois n'est tenu payer droit
de relief, pour les heritages feodaux appartenans aux mineurs , des-
quels il est gardien.

E T ce veult & accorde la coustume de Paris *tit.de ma-
teria feudorum*: inserée au 22. & 32. art. des dudit coustume,
mesmemēt quand tel baillistre fait les fruites siens,
& aussi qu'en ligne collaterale en toute mutation est deu
relief du rachapt, & ibi notatur: toutesfois à Paris l'on n've
plus de bail : mais a-on recours au droit cōmun coustume,
cōme tout ce est noté au 99. & 101. ar. dudit coustume
De garde noble & garde bourgeois : & est à noter
que si elle ne faisoit les fruites siens , qu'elle ne deuroit
nul relief.

Et si ladite femme durant la minorité dudit enfant se remarioit plusieurs fois, *queritur*, si tous sesdits maris rachepteroient? Responce, Ouy, aussi bien le dernier comme le premier.

Vn gentil-homme & sa femme sont morts, & ont des enfans soubs aage, l'homme a son pere en vie, qui est grand pere desdicts mineurs, & la femme a vn frere en vie, que-ritur, qui aura le gouuernemēt de leursdicts enfans soubs aage? Responce, Le grād pere aux enfans en aura la garde, & aussi bien du costé de la mere comme du pere ; pour ce que tous les meubles aux enfans appartiennent au grand pere deuant tous, & si ne racheptera point. Et s'il adue-noit qu'il n'y eust point de grand pere, & qu'il y eust oncle d'un costé & d'autre, ou autres personnes plus loing-taines du lignage, qui auroit le gouuernement des dessusdicts enfans ? Responce, L'oncle de par le pere.

Vide 1o. Fab. in
l. I. C. de bon. ma.
& ibi Bald. Sali.
& alijs scribētēs:
quia nullus amor
vincit paternum.
l. fi. §. I. C. de cu-
ra. fur.

Pour le regard
des collatéraux
j'ay noté cy des
sus, que le bail
ou garde n'a
lieu en la cou-
stume de Paris
& plusieurs au-
tres.

V N E fille non aagee qui a fref, se marie à vn enfant non
aage, *quæritur*, si le benefice du mariage attribue aage?
Responce, Non, puis que son mary n'est aage; mais si elle
ou luy fussent aagez, il suffiroit.

*In prepositura Parisiensi obseruantur contrarium, car par la-
dicto coustume homme & femme conioincts par maria-
ge ensemble sont reputez vsans de leurs droicts, articulo
117. tit. De communauté de biens. An autem valeat hæc cō-
suetudo, videte Cy. in l. in copulandis. C. de nuptiis. ubi dicit quod
minor reputatur maior, quo ad matrimoniu carnale vel spirituale,
& Bar. in l. si maritus. §. legis Iuli & ff. de adulte. Et quomodo in-
telligatur hæc consuetudo vide Bart. Socin. in consi. 32. col. 3. ver.
& quod facit. lib. i.*

Le Seigneur feodal peut bien tenir pour aagez, mais ce sera à son preuidice seulement, & non mie au preuidice du gardien ou bail.

C E S T E fille mariée ne doit rachapt, ne finance ne autre chose, fors que la bouche & les mains, soit aagée ou non aagée : car le masle son frere commun l'affranchist vne fois en la benediction de son premier mariage.

Le mary par la coutume de paris n'a le bail des autres.

Artic. 3. & 33. de la coustume de Paris, à laquelle sont conformes plusieurs autres.

Faut voir l'article 267. de la nouvelle coustume.

A V S S I dit-on qu'en ligne directe nul ne doit rachapper par la coustume générale du Royaume de France.

S E L O N raison, usage & coustume notoire, & cōmu-ne obseruāce, rentes, heritages & possessions mouuans & tenus en censiue ne chéent en bail, ne n'en est deu droit, & si ne peut ny ne doit le baillistre faire les fruicts siens: mais conuient que de toutes ces choses tenues en censiue compte soit faict ou rendu aux mineurs, quand ils seront deuenus en aage, ou à ceux qui auront cause d'eux: excepté qu'en la ville & banlieue de Paris le pere ou la mere, ayeul, ayeulie, ayans garde des enfans mineurs font les fruicts leurs qui ont le benefice de la garde des choses mouuans en censiue, & n'en seront tenus rendre compte.

E N la ville & Preuosté de Paris enfans estans en garde ou en bail doivent estre receus à la terre franchement, ny ne sont tenus payer aucune chose à leur Seigneur, & ne doivent fors la reuerence de foy, la bouche & mains; mais le gardien ou baillistre en doit pour les heritages feodaux appartenans à iceux mineurs: car ils payeront droit de relief entant qu'ils font les fruicts leurs.

E T à ce s'accorde le 32. article de la coustume de Paris inscrée au tiltre De matiere feodale.

L E vassal peut bien obliger son fief, aussi bien comme ses autres heritages mouuans en censiue, & vault l'obligation, & par vertu d'icelle le creancier les pourroit bien faire vendre par criées & subhastations, tout ainsi comme il pourroit faire crier & subhaster les heritages & possessions de l'obligé, mouuans en censiue, ne n'y a point de difference, entant qu'il regarde l'obligé & la personne de l'obligé, ou de ses ayans cause: car le corps du fief peut estre entierement vendu, quand il est obligé deuément, & suffisamment, en payant au Seigneur feodataire, de quil est mouuant, tous ses deuoirs raisonnables.

Q V A N D aucun Seigneur feodataire reçoit en sa foy son vassal pleinement & paisiblement sans aucune refutation, il ne peut ne ne doit depuis lors en ayant faire aucun empeschement audit fief de son vassal, mais le doit

garder & faire tenir en possession d'iceluy, ainsi comme il l'y a mis sans donner empeschement, pour raison du temps passé: toutesfois que depuis la reception de la foy & hommage ou souffrance il ne luy entretienne aucune cause raisonnable.

A la coustume de Paris inserée au 14. article dudit coustumier depuis que le Seigneur a cheuy à son vassal ou baillé souffrance du fief tenu & mouuant de luy, tel Seigneur feodal ne peut plus retenir ledict fief pour vnir à sa table.

S i aucun vassal, à qui le fief est propre heritage ou aquest, & qui est legitime ou loyal demenier & possesseur, va de vie à trespassemēt, son hoir & fust il son propre fils, n'en est pas saisy ne en possession & faisine, ne s'en peut dire par le droit & commun, ne par la coustume que le mort saisit le vif son hoir, tenit le fief de son demaine, ne s'en peut dire possesseur au regard du Seignr, iusques à ce qu'il en ait fait foy & hommage de bouche au Seigneur, de qui il meut, ou qu'il en soit par le Seigneur mis en souffrance, qui vault foy tant comme elle dure, & iusques à ce que le Seignr en ait homme en foy & en hommage ou en souffrance: Autremēt c'est propre demaine du Seigneur du fief, & en est saisy & vestu, & en peut faire & fait les fructs siens, & luy appartiennent de plein droit, spécialement apres les quarante iours passez, selon & par la coustume notoire des fiefs au pays de France, à tout le moins en la Preuosté & Vicomté de Paris.

E N la Preuosté de Paris le Seigneur ne peut faire apres le trespass de son vassal iusques à quarante iours passez: Et est approuué par le quatrième art. dudit coustumier.

I S T V D *feudum secundum Specu, tit. de feud. §. quonia. versi.*
27. *vocatur feudum decretale, eo quod vassalus teneatur infra 40.*
dies præstare sacramentum fidelitatis.

S i le demenier qui est possesseur du fief va de vie à trespass & il a hoirs collatéraux, à qui la succession soit deue ou appartenne, il ne peut faire les fructs siens, ne n'est possesseur ne demenier, iusques à ce qu'il ait payé au Sei-

C'est le 21. art.
de la nouvelle
coustume.

Faut entendre
cecy quand il a
faict faisir, co-
me est noté cy
dessus.

C'est le 7. art.
de la nouvelle
coustume.

Cecy est au-
jourd'huy ob-
serué par la
Preuosté de
Paris en la ma-
tiere feodale,

& per do. Mas gneur vne finance appellée rachapt. Et est la coustume
 in sua Pract. in toute notoire que l'hoit du costé collateral se doit traire
 tit. de feudis. §. item quandiu. deuers le Seigneur du fief & luy requerir qu'il le reçoive
 fol.88. en sa foy & hommage , & luy doit offrir vne somme d'ar-
 gent, ou l'année du fief, ou l'estimation de bonnes gens,
 de la nouvelle & le marc d'argent où il chet. Et si ledict heritier estoit
 coustume. negligent de ce faire cent ans , le Seigneur tiendra tou-
 iours le fief comme son demaine , & en fera les fructs
 siens , sans ce qu'il en tourne aucune chose au profit d'i-
 celuy heritier collateral negligent: mais durera tousiours
 le rachapt ny ne iouyra iusques à ce qu'il ait fait lesdites
 offres , desquelles il choisira le mieux qu'il pourra , & s'il
 choisit l'argent , il n'est tenu de receuoir ledict heritier
 iusques à ce qu'il soit payé , & tousiours iouyra des fructs
 & du fief.

Si aucun vassal tient en foy & hommage aucuns heri-
 tages & possessions , & d'iceux il baille son denombrement
 à celuy de qui ils sont tenus & mouuans en fief: & depuis
 ce il vient à la cognoissance d'iceluy qu'au dict fief y a
 plus ou moins , qu'il ne baille par son denombrement , il
 luy loist de bailler plus pleine declaration de ce qui est
 de nouvel venu à sa cognoissance , au cas toutesfois que
 le vassal ne le feroit ou auroit fait frauduleusement &
 au preuidice du Seigneur.

Acce se conso- Vn Seigneur peut mettre en sa main le fief tenu , &
 ne le 4. art. de mouuant de luy toutes & quantes fois qu'il n'aura hom-
 la coustume de me , & faire les fructs & reuenus siés , au cas que 40. iours
 la Preuosté & Vicöté de Pa- apres la mort de son vassal hoit n'auroit fait son deuoir
 ris. tit. de mat. deuers luy qui est Seigneur feodataire.
 feud.

Les 1. & 7. art. Si vn enfant noble demeure moindre d'aage apres
 de la nouvelle le trespassement de son pere ou de sa mere , le suruiuant
 coustume.

Cecy est ap- peut prendre la garde d'iceluy s'il luy plait , & à ca-
 proué par la se d'icelle garde le suruiuant prend tous les biens meu-
 coustu. de la bles dudit enfant mineur , durant sa minorité , & sont &
 Preuosté de Pa- ris , au tiltre De appartenient audi et suruiuant son pere ou sa mere : Et
 la gardenoble , aussi feroyent ils à vn autre qui luy appartiendroit en li-
 en l'article 99. quat à la ligne gne collaterale , pédant le bail dudit enfant s'il n'y auoit
 autre

autre parent en droicte ligne. Et lesdits enfans venus en aage parfaict ne peuuent demader les meubles, ne les debtes qui estoient deués à leur pere ou mere, & n'en auront aucune action à l'encontre des *creanciers viuant leur gardien, & aussi ne seroyent tenus lesdits creanciers de leur en respondre en aucune maniere, sans autre tiltre ou autre qualité. Parmy ce toutesfois que ledict gardien ou baillisseur est tenu de soustenir le mineur d'aage en bon & suffisant estat, selon la personne, & le rendre quitte de toutes debtes, & ses heritages & possessions tenir & soustenir & delaissier en bon & suffisant estat: & que ladict garde soit acceptée en iugement.

Qu' A R I T Y R, vn homme qui tient vn fief vend à vn vn autre 10. liures de rente à perpetuité, sans le congé ou consentement du Seigneur feodataire, iceluy acheteur peut-il acquerre saisine sans foy? Response, ouy, au regard deluy & du vendeur & de ses successeurs; & non pas du Seigneur feodataire.

directe, mais non de la collaterale.

*Creanciers se mettent icy pour deteurs, & les anciens en ont ainsi quelques-fois véc. Faut voir le tiltre De garde noble & bourgeoise, de la nouuel. coustu. pour cognoistre à quoy est tenu le gardie.

Vide pro hoc passu dominū Mas. in tit. de feud. \$ item vassallus nō potest, &c. & le 52. artic. de la nouuel. coust.

Du serment de fidelité des Prelats.

CHAP. XXX.

Le serment de fidelité que les Prelats doiüent faire: le Prelat ayant l'estolle au col met la main dextre sur le liure, & la fenestre sur le pis, & le chambellant qui là est, luy dit tels mots; Monseigneur, vous iurez sur les saintes Euangiles, & autres saintes paroles qui sont cy escriptes, & par les ordres que vous auez receus, que vous serez feal & loyal au Roy de France nostre souuerain Seigneur, qui cy est, & à ses successeurs Roys de France, son corps & de ses enfans, son honneur, son heritage, son Estat & ses meubles garderez contre toutes personnes qui pourront viure ou mourir: & s'il vous diët son conseil, vous le tiendrez secret: & s'il vous demande le vostre, vous luy serez bon & loyal, & ainsi vous le iurez. Et il doit dire ouy, & puis baiser le liure.

Dd

Du serment des aubains.

C H A P. XXXI.

IV iures que d'icy en auant tu me porteras foy & loyauté comme à ton Seigneur, & que tu te maintiendras comme homme de telle conditiō, comme tu es, que tu me payeras mes debtes & deuoirs biē & loyaumēt toutesfois que payer les deuras, ny ne pourchasseras chose pourquoy ic perde l'obeissance de toy ne de tes hoirs, ny ne partiras de ma Cour, ce n'est par default de droict ou de mauuais iugement: Et en tous cas tu adouoës ma Cour pour toy ou pour tes hoirs.

Du rachapt des fiefs.

C H A P. XXXII.

En la nouuelle
coustume de
Paris, & quelques autres on
l'appelle relief.
A Paris entre
rachapt & re-
lief n'y a nulle
difference.

Artic. 47. de la
nouuel. coust.

Cecy est ap-
prouvé par la
coustu. gene-
rale de la Pre-
uosté derniere-
ment publiée
au tilt. De ma-
tiere feodale,
article 22. & de
la nouuel. cou-
stume 33.

Faut veoir les
35. 36. 37. 38. 39.
& 40. art. de la
nouuel. coust.
ayat ledict 25.
de l'ancienne
esté abrogé.

RA CHAPT se fait tant seulement en fief: & est à sçauoir que quiconques rachepte, il doit le marc d'argent au Seigneur de qui il rachepte, & il luy doit faire trois offres alternatiuement ensemble, desquelles le Seigneur est tenu de prendre l'une, en disant, Je deuiens vostre homme de tel fief, & pour le rachapt ie vous offre les fructs de la premiere année, ou la valeur d'iceux fructs, où le dict des preud'hommes: *nam pro aliquo istorum quietari debet.*

NO T A , que selon l'usage & coustume de la Preuoste & Vicomté de Paris en succession de fief n'a point de rachapt, quand il va en ligne directe, cōme du pere au fils, du fils au pere, ou à l'ayeul: mais quand il va en ligne collaterale il y a rachapt, comme du frere à la sœur, ou du nepueu à l'oncle, ou au cousin germain, &c.

QUAND femme ayant fief se marie, son mary doit rachapt des fiefs qu'elle tient.

APPROVVE' par le 25. article du coustumier de Paris au tiltre De matiere feodale.

IAÇOIT ce que par la coustume des fiefs aucun tient
que par la mort d'aucun en ligne collaterale le Seigneur doit auoir les fruits de la premiere année, s'il veut,
ce n'est à entendre fors les fruits que la terre rendroit &
vauldroit franchement, rabatu le labourage que ledict
heritage auoit cousté à labourer, si comme aucun sages
tiennent, qui dient que si la terre estoit emblauée, quand
le Seigneur y assigneroit, & que le labourage eust esté
faict par le vassal mort à ses propres cheuaux, il seroit au
chois du Seigneur de prendre l'année sans rabatre le la-
bourage ; & si le vassal mort auoit baillé sa terre à ferme
à moisson, le Seigneur n'auroit fors la moisson, & si iceluy
vassal l'auoit faict labourer à ses deniers, le labourage
luy seroit sauf.

A ce propos
faut veoir les
56. 57. & 58. de
la nouuel.cou-
stume.

SI vn noble ou bourgeois est en foy & hommage d'aucun heritance qui soit de sa femme, & il trespassé, apres le trespassement d'iceluy sa femme peut iouyr d'iceluy heritance comme du sien, sans aller en foy vers son Seigneur, ny le Seigneur ne peut pour cause de ce assigner au fief : car en ce cas la dame n'en est rien tenue envers luy, consideré qu'elle ne succede pas en droit d'autrui : car c'est son propre heritance.

Cecy a esté cy
dessus repété
par plusieurs
fois, & cointient
le 39. art. de la
nouuel.coust.

MAIS si c'estoit vne personne estrange, le Seigneur le tiendroit autant sans vassal, comme le vassal l'auroit tenu sans Seigneur, ou restitueroit ce qu'il auroit leué.

Est noté cy des-
sus que cest ar-
ticle n'a lieu à
present.

Si aucun auoit espousé vne damoyelle noble, & mourut avant qu'il fust entré en foy, & depuis ce elle se mariaist ailleurs, son dernier mary ne seroit mie tenu de rachepter, pourtant que le premier n'en fust oncques en foy.

CE C Y se doit entendre qu'il ne seroit tenu de payer rachapt pour le premier mary, mais de son chef il le doit, art. 37. de la nouuel. coust. & n'est suiuie l'opinion de Boërius in S. 5. Editur. consuet. tis. de consuet. feud. qui estime que le Seigneur feodal ne sera tenu receuoir le nouveau mary à foy & hommage, s'il ne paye le relief deu par le premier.

A esté noté cy
dessus que ces
art. sont corri-
gez & abrogez
par la nou.cou.

SI vn homme marie vne siene fille, à laquelle il donne partie de son fief, son gédre doit rachapt par la coustume.

Dd ij

FILLES estans en bail ou garde, le frere les affranchist vne fois.

GARDE doit rachapt, & finance, tant que touche les fiefs dont il fait les fructs siens.

Si de plusieurs enfans tant masles que femelles nul n'est aage, fors vne pucelle, elle peut entrer en la foy de son Seigneur pour le tout, sans auoir bail, & se portera heritier pour le tout, ne le Seigneur ne la pourra refuser, & ne deura aucun rachapt: à mesure que les enfans deviendront aagez ils se pourront porter heritiers & entrer en foy de leur portion sans nulle finace par la coustume,

Ceey n'a lieu EN cas de fief vn parastre aura bien la garde des enfans en la coustume de Paris, & parastre signifie de sa femme, mais il racheptera.

PAR la coustume de la ville, Preuosté, & Vicomté de beau-pere, en Paris, quand vn fief change main (autremēt que par vendition) c'est à sçauoir par mort, eschange, succession, ou autrement, il y eschet droict de relief: fors qu'en succession ou donation en auancement d'hoirie en la ligne directe, là où il n'est seulement deu que la bouche & les mains.

Art. 3, 4. & 33. de Ceste coustume est approuvée par le 2. art. EN aucuns autres lieux l'on rachepte de toutes mains, comme d'achapt, d'eschange, de don, de quelconques autres alienations, & pour ce l'on dit audict pays comme à Gonneſſe que les fiefs releuent de toutes mains, qui se gauvernenent selon la coustume de Vexin le François.

Qu' A R I T V R , quand aucun fief doit quint denier, doit il rachapt? Response, selon la coustume de France non: car le quint denier est le droict que le Seigneur a en cas d'emption & vendition des fiefs, & esquels aucunes fois il est de coustume de donner vn marc d'argent ou ioyaux ou rouſſin ou moins selon la coustume du fief: Mais rachapt est le droict que le Seigneur a en cas de succession de fief, comme dict est. Et où l'on rachepte de toutes mains en emption & vendition doit le rachapt modo predicto et quoctunque casu.

No r A qu'en ligne directe ne chet point de rachapt: mais toutesfois par defaulte d'homme le Seigneur lieue les fructs.

OV T R E ce que i'ay annoté & en marge, & qu'ailleurs i'ay traité, faut obseruer qu'encores que le fief soit heritage, si est-ce qu'on le peut tenir pour cōtract, en ayant esgard à la premiere concession ou inuestiture d'iceluy. En luy comme és autres contracts conuient obseruer ce qui est propre & naturel d'iceluy, & ce qui est acciden-tal. I'appelle propre & naturel, en quoy consiste la substance & na-ture du fief, & sans quoy le fief ne peut subsister : & consiste en deux choses qui sont comme traictē les feudistes, le direct & prin-cipal domaine, qui demeure par deuers le Seigneur feodal, & qui le fait iouyr du fief estant ouuert & mis en sa main par la faisie qu'il en fait; & le domaine vtile & profitable , qui est transferé au vassal, proprietaire & deamanier, comme nostre Autheur l'appelle: & la foy & hommage. Le ne voudrois toutesfois definir le fief vsufruct, par ce que le vassal ioynt du fief à luy appartenant, comme de son pro-pre heritage, duquel il peut librement disposer. L'accidental est ce qui est conuenu par la concession ou inuestiture du fief, & qui peut estre changé, la substance du fief sauue, ainsi que *Baro eleganter tradit lib. 1. de iure benefic. cap. 6.* comme de bailler un marc d'argét, ioyaux, gands, roussin, cheual de seruice, ou estre tenu d'autre semblable su-jection & deuoir, qui procede de la paction apposée à la concession ou inuestiture du fief. Aucuns, ausquels ne plaist la diuision du do-maine en direct & vtil , aiment mieux definir le fief par vsufruct, mais encores que par l'auctorité des feudes telle definition se puisse defendre, si est-ce que le fief est mal rapporté à l'vsufruct , estant perpetuel, & hereditaire, & sur lequel on peut constituer vsufruct. Le Seigneur feodal comme principal Seigneur mettant en sa main le fief tenu & mouuat de luy pat faute d'homme, droicts & deuoirs non faictz, n'est tenu de payer & acquitter les rentes, charges ou hy-potheques non infeodées, constituées sur iceluy pat son vassal, par l'artic. vngthuietisme de la coustume de Paris. Le semblable estoit en l'ancien coustumier, & nostre Autheur en fait mention: ce que Dumoulin estime deuoir estre entendu au seul cas déclaré par ledict article, dont i'ay plus amplement discouru sur iceluy, & aux Respon-ses. Si les rentes , charges ou hypotheques sont infeodées, le Sei-gneur sera tenu les payer & acquitter, parce que pat l'infeodation il des a approuuées, & s'y est taïsiblement submis, *Petr. Jacobi, in forma libelli pro re emphyt. iux. l. in diem addictio. D. de aqu. & aqu. plu. arc.* Pour le regard des fructs des bois, estangs, & autres semblables, qui ne se recueillent par chacun an , faut distinguer pour concilier les deux articles, qui semblent contraires, que pour le relief ou ra-chapt que prend le Seigneur feodal du reuenu d'yne année du fief, il aura le reuenu d'iceux à portion du temps qu'ils ont accoustumé estre pris, coupez ou perceus ; selon qu'il est porté par le 48.art.

D d. iii

de la coustume de Paris : mais s'il fait les fructs siens du fief saisi à faute d'homme, il les prendra entierement en l'estat qu'ils se troueront, iugé par arrest du vingt sixiesme iour d'Octobre, 1579. donné aux grands iours de Poictiers, que l'ay recité sur ledict article; en payant toutesfois les impenses utiles & necessaires. Ce que nostre Autheur traicté de deux fiefs acquis par le mary & la femme tenus & mouuans de diuers Seigneurs, desquels lvn eschet par partage au frere heritier du defunct, & l'autre à la vefue, me semble douteux. Car pour le regard de la vefue, elle ne doit relief ne profit feodal de lvn ny de l'autre desdicts fiefs, pour ce que le mary constant le mariage ayt faict la foy & hommage, & payé les droicts, par l'art. 5. de la coustume de Paris, d'autant qu'en elle n'y a mutation de personne, & que les fiefs ainsi acquis sont subiects à partage : dont s'ensuit que le Seigneur duquel est mouuât le fief escheu à la vefue, ne peut demander rachapt. Mais pour le regard de celuy aduenu au frere, le Seigneur aura le relief entier, par ladict coustume: d'autant qu'il y succede en ligne collaterale, & doit ledict Seigneur iouir de sa bonne fortune. Ce que nostre Autheur discourt du vassal qui a acquis l'arrierefief tenu de luy, me semble plus probable que ce qu'en traicté Dumoulin sur le 13. art. de l'ancien coustumier. Mais mon opinion est que l'arrierefief sera reuni au fief principal, par la raison du 53. art. de la nouvelle coustume, & ne sera tenu le vassalle mettre hors de sa main, ains le releuer de son Seigneur feodal, & luy en payer droicts, d'autant que l'acquisition & reuision qu'il en fait, n'est pas droit & puissance de fief, ains par contract faict par l'oy comme estranger, & est l'opinion de Boërius tit. de feud. §. 5. ex ratione Ioan. Fab. & Angel. in §. si. cui. Inst. de legat. Tiraqu. §. 1. glo. 14. derat. Argentré sur la coustume de Bretagne encors qu'ailleurs l'aedheré à Dumoulin. Ce qui est inseré en ce tiltre des doüaires, semble n'y conuenir, & n'est en mon liure escrit à la main: & toutesfois on pourra veoir ce q'il ay escrit sur le tiltre des doüaires de la coustume de Paris. Il faut remarquer ce q'il traicté icy du serment des Prelats & des Aubains. Les Prelats en France, comme aux Empires de Rome & de Grece, & en autres Royaumes Chrestiens, sont tenus de prester au Roy le serment de fidelité, non seulement pour leur temporel, ains aussi pour le spirituel, d'autant que les Evesches de France sont en la protectio, garde & bail du Roy; encors qu'ils n'ayent à cause de leurs Eglises, aucun fief tenus & mouuans du Roy: & quand ils en auroient, qu'ils feussent amortis: & tel serments appelle le serment de fidelité, qui emporte aussi vne foy & hommage pour le regard des fiefs, parce qu'ils ne prestent deux sermens. De ce serment de fidelité Iuo Carnotensis Episcopus epist. 206. Lupus Abbas Ferrarensis, & autres rendent tesmoignage, & en escrit amplement Mor-

DES DROICTS DES CENSIVES. LIV. II. 215
seur le Maistre en ses decisions, & nous aux antiquitez Françoi-
ses: où est aussi discouru du serment des Aubains, duquel i'en ay ob-
serué quelques marques en vn vieil formulaire des lettres de natu-
ralité, portans ceste clause, Pouruez qu'il nous face le serment de bon
& loyal sujet.

Des droicts des censiues & hypothèques, prioritez &
posterioritez, & de leur conseruation, & de
l'action de quitter ou garnir.

CHAP. XXXIII.

EVTESFOIS & quantes qu'aucuns censiers ou rentiers ont droict de prendre & receuoir chascun an sur aucune maison ou heritage, aucun droict de cens ou rente, ou autre redevance, desquels le droict de lvn est precedent, & le droict de l'autre dernier & subsequent, & qu'aucuns arrerages en sont deus au premier censier, le droict dernier est obligé pour le premier. Tellement que celuy qui a le dernier droict est tenu de garnir le lieu suffisamment, en telle maniere que le premier en puisse trouuer à gaiger pour sa rente, pour le temps passé, présent & aduenir, & pour les arrerages. Et si ledict dernier censier en est refusant ou contredisant, tout son droict doibt estre adiugé au premier censier, luy condamné à luy delaisser, & es despens faictes pour cause de son refus & contredit.

Ceey est conforme à l'ordô
nâce faict par
le Roy Char-
les, sur le faict
des criées du
privilege o-
stroyé aux
bourgeois de
Paris, en l'an
1441. Es 1. 2. 3.
4. 5. 6. 7. & 10.
articles, qu'on
peut voir: mais
faut entendre
ce qui est icy
traité, de la
rente fonciere,
qui est de se-
cond bail d'he-
ritage: toutes-
fois telle pra-
ctique ne s'ob-
serue plus.

NOTA, que la rente dernière n'est pas adiugée au profit du premier censier, mais au profit & descharge du lieu, ne le premier censier n'en enrichira iamais, imo, sera la réte confuse en la chose, & de tant comme le lieu sera descharge, il vauldra mieux. La coutume d'entre les censiers & les proprietaires est telle, que quād aucun est propriétaire d'vne maison, & sur icelle aucun arrerages sont deus à aucun censier ou rentier pour cause de son cens ou rente, celuy propriétaire est tenu de garnir la maison ou lieu, & icelle mettre en tel estat, que ledict censier ou ren-

216 DES DROICTS DES CENSIVES,
tier y puisse trouuer à prendre & gaiger pour sa rente
ou cens, tant pour le temps present, comme pour l'adue-
nit, & pour ses arrerages : ou sinon tout le droict que le
dict proprietaire a en ladite maison doit estre adiugé au-
dict censier ou rentier, & luy estre condamné à la delaiffer,
ou luy rendre les arrerages qui luy sont deus, iusques à
present, & qui escherront pendant le plaid, & es despens
faictes & à faire pour l'occasion de ce, la taxation d'iceux
reservée par deuers le Iuge.

E T ainsi appert que quand le dernier censier renonce
à son droict, il ne paye nuls arrerages : & quand le pre-
neur y renonce, il les paye.

N O T A , que pour faire ladite garnison, temps de 40.
iours doit estre prefix par le Iuge à celuy qui est condam-
né à garnir.

N O T A , que cest usage n'a lieu fors en la ville & faulx
bourgs de Paris, & ce est par priuilege.

E N cas de garnir ou de quitter preuuue est à faire : car il
conuient au demâdeur prouer par lettres ou tesmoings
que son droict soit premier, & si le defendeur est si subtil
qu'il ne mette point ses lettres en forme de preuuue, le de-
mandeur auroit fort à prouer qu'il fust premier.

I L semble que ceste action de garnir ou de quitter, &
action d'hypotheque soyent toutes semblables. Car tout
ainsi que les quatre quatorzaines de criées, que l'on fait
par vertu de la condamnation d'hypotheque montent à
six sepmaines : aussi a l'on en cas de garnir ou de quitter
40. iours, qui montent à six sepmaines.

L O N tient par usage & coustume, que si le defendant
n'oit simplement la demande du demandeur, à fin de ga-
nir ou de quitter, il ne seroit mie legitime contradicteur,
ne ne seroit receu s'il ne contendoit son droict estre pre-
mier, autrement la requeste du demandeur luy seroit
octroyée. Et pourtant si le demandeur est sage, apres que
le defendant aura allegué son droict estre premier, iceluy
demandeur le doit prendre par escript : à fin de luy mon-
trer qu'il est auteur, & l'a mis en procés comm'e auteur, &

Tous ces arti-
cles s'entendent
des faisies fai-
tes en vertu
du priuilege
octroyé aux
bourgeois de
Paris.

est pour obuier à la cautelle contenue en l'article précédent.

PAR la coustume si aucun proprietaire veult renoncer à la propriété de sa maison, il conuient qu'il face appeller tous les censiers & leur bailler les clefs avec tous les arrerages & le terme commencé, & par ce il est deschargeé & deslié du droit^t proprietaire, & tous ses heritages sont deschargez de l'obligation d'hypotheque, supposé qu'il l'eust prisne à cens, & sçachez que s'il fault de les faire tous appeler & de les payer, & il retenoit du droit^t de lvn six deniers, voire vne obole, cela luy porteroit tel preuidice, qu'il demeure tousiours proprietaire, & ne luy vault sa renonciation, mais luy peuuent tous lesdits censiers demander tous leurs arrerages depuis escheus.

Si ie prens rente sur vne maison, & aucuns arrerages m'en sont deus, incontinent que ie la trouuevide, ie puis faire apprehender les censiers, ou le proprietaire, lequel que ie voudray à fin de garnir ou de quitter: Ou ie puis faire mettre en criées la maison, & n'y faut ia attendre an & iour iacoit ce qu'aucuns le dient, mais ils entendent mal: Mais l'on peut bien dire que les criées durent an & iour, & conuient qu'elle soit tousiours vuide: car si pendant les criées elle estoit remplie, & il me fut signifié, ie seroy tenu de cesser mes criées, & pourroy aller gaiger.

De modo proeedendi in istis sub-hastationib^b quia istud est quotidianiū & practicabile, vide amplissimè per dominū Mas. in sua Pratica in tit. de executionibus & subhastationibus per totum, & signanter in artic. item & vt materia, &c.

TO V T E S F O I S ce que dict est, est à entendre en la ville & faulxbourgs de Paris, où le priuilege s'estend: car autre-part si arrerages sont deus, faut appeller le proprietaire s'il est present, & s'il est absent, que par lettres du Roy voce praecoris par les carfours, & à l'issu de la parroisse; puis requerir vn curateur & auoir condamnation cōtre luy. Et par vertu d'icelle condamnation faire crier ledit heritage, ou s'il veult & il a lettres de sa rente, il doit prendre commission narrant ses lettres & la somme des arrerages deus, concluant qu'execution soit faictë sur l'obligé, & en cas d'oppositiō la main garnie, que l'opposant soit adiourné, & si l'obligé est mort, faire adiourner les

E e

heritiers en action personnelle & hypothéque, & afin de garnir ou de quitter, & s'il n'a lettres, propose faisine sur nouuelleté, s'il n'a esté payé dedans an ou promis à payer, sinon, en cas de simple faisine.

UN homme qui a deux maisons vend sur l'une 40. solz de réte, & oblige tout ce qu'il a à fournir & faire valoir, & depuis vend l'autre maison à un autre, la rente est bien payée, mais l'acheteur de la rente qui regarde que les 40. solz de rente ne sont pas bien assis sur ce qui luy est principalement & spécialement obligé, mais bien généralement, il void que celuy qui a acheté ladite maison acquiert prescription, *queritur*, comme il y peut remédier. Response, Il doit faire adiourner celuy qui a acheté l'autre maison, & luy doit dénoncer que comme il ait acheté de tel telle rente à prendre sur telle maison, & luy ayt obligé généralement, & depuis il ayt acheté de celuy vendeur une autre maison qui généralement luy est obligée, comme dict est, qu'il fait protestation que temps ne courre pas contre luy, par lequel il puisse acquerir prescription : scachez que si tost qu'il ne pourra estre payé sur la maison à luy obligée spécialement, il luy fera demander par vertu de la générale obligation, & doit prendre dénonciation par escript, & l'attacher avecques les lettres de vendition de ladite rente, & qu'il ayt un autre tel adiournement de dix ans en dix ans, si le temps pendant il ne venoit autres diuers possesseurs.

N O T A, que si un censier est condamné à garnir envers un autre censier, celuy qui est condamné peut garnir par prouision de Justice en la main du Commissaire, sans ce qu'il soit tenu de mettre la maison en estat, en protestant que pour garnison qu'il face, ce n'est pas pour accepter la propriété, mais pour conserver son droit de censue, mais q la garnison soit signifiée à la partie dedans les 40. iours. Et cela est fait à tresbonne cautelle : car s'ils garnissoient sans autre protestation, ils deuiendroyent propriétaires, & ne pourroient iamais conuaincre les censiers qui sont devant eux, mais durât ceste solemnité & ceste protesta-

*Nota optimum
remedium contra
emptores rerum
generaliter, &
non simpliciter
obligatarum.*

Cet artic. concerne aussi le priuilege des bourgeois de Paris.

tion, ils peuvent bien conuaincre & destruire les censiers qui sont apres eux, & puis estre proprietaires s'ils veulent, & eux mettre en saisine par le Seigneur foncier.

NO T A, qu'en ce cas de garnir ou de quitter faut trois choses : l'une c'est à scauoir que le demâdeur puisse prouver sa possession d'auoir esté payé depuis vn an, & que la maison sur laquelle la rente est prisée, soit vuide, & que la vuidange luy conserue sa possession: ou que l'on luy ayt promis payer les arrerages qu'il demande: car la promesse aussi luy conserue sa possession.

*Des conuentions & donations entre l'homme & la femme,
douaire & communauté de biens.*

NO T A, que inter virum & vxorem non valet conuentio
seu pactio facta excepto de alimentis præstandis à viro uxori
durante matrimonio, ut iudicatum fuit contra uxorem Beraldæ
de Marobo.

DE B I T A & credita sunt communia inter virum & uxorem, & conquæstus facti durante matrimonio.

NO T A, secundum consuetudinem Parisien. quod uxori in vita nihil donare possum, vel in morte legare, possumus tamen inuicem facere donationem mutuam omnium bonorum, que quidem donatio valet & tenet non extantibus liberis, alias non.

MA R I T V S non potest constituere dotem durante matrimonio nec in morte sua, sed oportet quod constituant ante matrimonium contractum.

Et si aliquid promiserit mulieri in contractu matrimonij, si maritus moriatur antequam dos fuerit mulieri assignata, debet assignari super bonis ipsius mariti, nec reputabitur esse debitum inter eos. Tamen per consuetudinem generalem mulier dicitur esse dotata tacite in dimidia parte omnium bonorum immobilium, que maritus habeat tempore contracti matrimonij, ubi dos alia inter eos non fuit expressa, & de mobilibus omnibus & conquæstibus que tempore mortis inueniuntur, iure suo mulier per consuetudinem medietatem habet.

MU L I E R per consuetudinem est dotata in medietate omnium

220 DES CONVENTIONS ET DONATIONS
bonorum, quæ habeat maritus tempore contracti matrimonij, &
in medietate eorum quæ sibi obueniunt postea & ex successione
directa, secus ex transuersali nisi in mobilibus.

NOTA, que le douaire de la mere est propre heritage
aux enfans, qui naissent d'iceluy mariage, en telle manie-
re qu'en leur preiudice le pere ou la mere ne le peuuent
vendre, aliener ne estranger, sans le consentement desdits
enfans, eux estans en aage, si ce n'est par auctorité de Ju-
stice & par pauureté iurée.

ITEM dicunt quidam quod si mulier peccauit in legem matri-
monij perdit dotem si probetur, quod est verum si fuerit separata
iudicio Ecclesiæ, alias non.

Ce qu'il diet de la femme adultere, si separata sit iudicio Ecclesiæ,
n'est maintenant obserué en France : car c'est le Iuge seculier, lequel
cognoissant du crime d'adultere punit la femme conuaincuë d'ice-
luy, de la peine corporelle, & pecuniaire, dont traicté Papon liute
22. tilt. 9. du recucil. & Masuer. tit. de dote. §. sed an mulier.

MARITVS faciens legata per modum legatorum, solas ea
soluit, & mulier nihil soluet : nam portionem mulieris in nullo di-
minuunt legata huiusmodi, & conuersò.

Article 296. de
la nou. coust.
de Paris.

Pro hoc artic.
vide domi. Masu.
in tit. de dote. §.
item & hac sunt
vera, ibi : Sed an
mulier, & le 94.
art. du coustu-
mier de Paris,
au tilt. Des te-
stam. & execu-
tion d'iceux.
Les 225. & 226.
art. de la nou-
uelle coustu.

NOTA, cautum esse quod ubi maritus & mulier faciunt do-
nationem mutuam & aequali, morte confirmatur, & si habeant
liberos in potestate, hoc fieri debet de consensu eorumdem : licet tu-
men sine consensu liberorum valere posset, &c. sed non in Pre-
positura Parisiensi, ut dictum fuit.

NOTA quod de consuetudine maritus est procurator legit-
imus & necessarius uxoris sua : Mais le propre heritage de la
femme ne peut il vendre ne charger de charge perpetuel-
le sans le consentement d'elle, ou qu'il ayt procuration
expressément de sa femme : tamen ipso mortuo mulier potest
prosequi iustitiam quam maritus inchoauit, in iusto etiam adver-
sario, nec oportet de hoc fieri adiornamentum.

DE vx conioincts ensemble par mariage firent don
mutuel, la femme au liet de la mort le cōferma, & oultre
ordonna qu'apres le decés de son mary tout fut donné
& aumosné pour Dieu par les executeurs de sondict ma-
ry, lequel dés maintenant elle establit & ordonna à ce: &

partant fust estraincte la caution qu'eust conuenu donner audict mary sur ce.

Ad hoc quod donatio mutua inter virum & uxorem valeat, oportet quod sit equalis, & quod utroque sano stante sit facta.

Quod statibus ipsis in bono proposito, & quod non vi nec meu facta sit, alias non valet. Panorm. in c. I. Quod metus causa.

NOTA, que femme mariée ne peut ester en iugement sans auctorité de son mary , mais si le mary est absent par long temps, le Iuge en la faueur de la femme la peut bien auctorisier *supplendo vices mariti.* Art. 224. de la dicté coustume.

Si on fait action d'iniure contre vne femme mariée, & son mary prend la defense, ou s'adjoingt au procés, l'on peut conclure à amende honorable & profitable , sinon à prison tant seulement.

Si vne femme vefue est en procés , & elle se marie , il conuient faire adiourner son mary à prendre les erremés.

Si deux conioincts par mariage acquierrent vn heritage, qui soit chargé d'aucune rente deuë par lvn d'eux, laquelle iceux deux conioincts acquittent, elle est confuse tant comme le mariage durera ; mais apres la mort de celiuy à qui l'heritage estoit, le suruiuant prendra la moitié de la rente acquisse durant iceluy mariage: car il sortist la premiere nature , & le mary durant le premier mariage ne l'eust peu exiger : car celuy mesmes le deuoit, & ainsi estoit debteur & creancier, maintenant le debteur & le creancier sont diuisées personnes, & le peut bien exiger lvn de l'autre.

C E C Y est approuué par la coustume de Paris inserée au 119. article dudit coustumier , tiltre De communau-té de biens.

V N E femme au traicté de son mariage fut douée de vingt liures de rente, apres ce son mary mourut sans avoir de luy aucun enfans , & depuis se remarie , les heritiers du premier mary viennent composer à elle, & à son mary de son douaire, & luy en font 10. liures de réte à tousiours: à scauoir si c'est heritage ou conquests ? plusieurs sages dient que c'est conquest, & ita est.

Ledit 280.art.
de la nouuelle
coustume.

cest endroit ist corrompu, et dupineau
sur ajoie art. 298. la 2. est titré par
un ancien manuscrit.
la misme corruption est dans l'art.
de 1536. fol. 113. et dans celle de
1514. fol. 43.
scout. notoriæ art. 88.

Les 244. & 245.
de la nouuelle
coustume.

Cecy n'est en
mon liure es-
crit à la main,
& a été ad-
iousté, comme
plusieurs au-
tres articles.

Cet article s'entend du douaire, mais il a été corrigé par le 256. de la nouvelle coutume. De *allodio tāgitur, ff. de reli. & sump. funer. l.* ac si quis & interdum, &c. de inge. manu. l. pen- nu. & de pace iur. fin. c. ad hoc qui *allodium, & ibi Bal. & ipse Bal. in c. si de feudo fuerit con- trouersia inter dominū, & agna- tū, in vībus feu- di dicit & asserit quid est proprie- tas que nemine recognoscit.*

Si femme veue requiert son douaire luy estre assis, elle ne doit auoir aucuns arrerages, fors ceux qui escheront pendant le procés : au cas encores qu'elle auroit reçus, & aussi qu'elle l'obtint.

Et à ce s'accorde le texte de la coutume de Paris insérée au 141. article dudit coutumier tiltre *De douaire.*

De franc aleu.

* *F R A N C aleu est vn heritage tellement franc qu'il ne doit point de fonds de terre, ne d'iceluy n'est aucun Seignior, & ne doit vest ne deuest, ne ventes, ne saisines, ne autre seruitude à quelque Seigneur: mais quant est à Justice, il est bien subiect à la Iustice ou iurisdictiō d'aucun,*

L A compilation de ce tiltre, comme de plusieurs autres mesme de diuerses matieres, demonstre que le liure n'a été composé à une seule fois, ne d'une mesme main: ainsi qu'il a été noté cy dessus. Ce qu'il traicté du commencement des censiues & rentes, se doit entendre, comme aussi il le declare, du priuilege octroyé aux bourgeois de Paris, pour les maisons vuides & vagues de la ville & faubourgs, chargées de censiues & rentes foncieres, qui sont de secōd bail d'hefaut veoir l'art. 68. de ladicté coutume, & ce que i'en ay écrit en vne autre annotation.

Et à scauoir ou quid ne se trouue personne qui reclame la maison, & qu'elle est du tout vuide & abandonnée, ou quand celuy qui l'occupe pour demaine, ou pour rente le quiete au premier censier ou autres qui y ont cens ou rente: en peu de termes ie comprens ce que mondict Practicien en escrit, & que i'ay traicté au second liure des Pandectes. Et tant ce tiltre que celuy des criées demonstrent quelle guerpissement dependant du privilége des bourgeois a lieu en ces deux espèces: lequel certainement leur auroit été octroyé & renouellé par les Rois, pour restablit & reparer les maisons de la ville & faubourgs ruinées & demolies par les guerres. Et pour la même cause apres la reduction de la ville de Paris en l'obeissance du Roy, y auroit eu arrest du conseil d'Estat du dernier iour de Mars, 1595. pour les maisons abbatuës és faubourgs de ladicté ville. Par le discours de ce tiltre on peut entendre pour l'interpretation de

Pordōnance du Roy Charles 7. la differēce qu'il y a entre la maison
 vuide & abandonnée que le censier ou rentier fait saisir & adiuger
 en vertu dudit priuilege, à la charge de payer les cens & charges
 foncieres, & les arrerages, qui en seroient deus: & la maison possédée
 par le propriétaire, qui la veult guerpir, quitter & renoncer : parce
 qu'il doit faire la renonciation tous les censiers & rentiers appellez,
 en payant les arrerages, & mettant la maison en bon & suffisant
 estat. Ce qu'il diet des maisons vuides & abandonnées, qu'on les
 peut mettre en criées sans atiēdre l'an, mais que les criées durent an
 & iour, se doit entendre par ce qu'il a traicté cy dessus, que les adiour
 nemens faictz au propriétaire en la maison vuide les publications
 se faisoient dans l'an sans intermission le lendemain de Tou
 saintcs, aux octaues de Noël, & de Pentecoste, & apres la maison
 s'adiugeoit au Chastellet. Je n'en diray d'avantage pour n'excéder
 les bornes d'annotation, aussi que telle pratique n'a plus de lieu.
 Quant au remede qu'il donne pour empescher & interrompre la
 prescriptiō que l'achepteur & tiers detempteur peut acquerir, con
 tre celuy qui a vne rente constituée généralement sur tous les biens
 du vendeur, de faire de dix ans en dix ans denonciation & adiour
 nement à l'achepteur, seroit maintenant foible, & ne l'estimerois
 seur & certain, d'autant que par l'ordonnance de l'an 1563.art. 15. la
 simple sommatiō, ny mesmes la cōtestation en cause discontinuee
 par trois ans n'a effect de perpetuer ou proroger l'action, & ne peut
 introduire interruption de prescription, ny empesche qu'elle cou
 re. Ce qui est inseré en ce tiltre des conuentions & donations entre
 l'homme & la femme, du douaire & communauté de biens, n'appartient
 proprement à iceluy, & partant i'ay aduise d'en faire vntilt
 tre séparé; aussi qu'en mon liure escrit à la main en ce mot Nota, la
 lettre N, est capitale. Mais ce qu'il traicté du don mutuel a seulemēt
 lieu par la coutume de Paris, pour les meubles & conquests faictz
 constant le mariage, art. 280. Le douaire coutumier n'est des meu
 bles, ains seulemēt des heritages & immeubles du mary, qu'il auoit
 au iour des espousailles & benediction nuptiale, & qui depuis luy
 seroyent escheus en ligne directe. Il y a le douaire prefix qui se peut
 prendre sur les meubles & immeubles. La communauté est tant
 des meubles que des immeubles acquis constant le mariage. Ce qui
 est plus amplement declaré aux tiltres De communauté de biens,
 Des douaires, & Des donations & don mutuel, de la coutume de
 Paris, où i'en ay amplemēt discouru. L'exceptiō qu'il adiouste pour
 le douaire propre aux enfans, qui ne se peut vendre ny engager, si ce
 n'est par pauureté iurée, n'a lieu en la coutume de Paris : toutesfois
 i'ay veu iuger par arrest du 23. Juin, 1565. que pour deliurer le pere
 hors de prison se vendroit vne maison estant de son propre, assise à

Paris, sans que les enfans y puissent pretendre doüaire. Du franc aleu faut veoir Bouteillier en la Somme rural, & ce que l'ay escrit sur le 68. art. de la coustume de Paris.

Des retraicts lignagers.

CHAP. XXXIV.

L'*V S A G E , styl , coustume notoire , & commune obseruance du Royaume de France , & mesme- mēt de la Preuosté , & Vicomté de Paris sont tels & tous notoires , que quand aucune personne a propre heritage à luy venu ou descendu par succession ou es- cheoite d'aucun , & telle personne le vend à autre per- sonne tout estrange de luy , & soit ainsi que dedans l'an & iour de la vente , & de la saisine , ou infeodation baillé , aucune personne du lignage du vendeur du costé & li- gne dont ledict heritage luy est escheu & aduenu , face adiourner l'achepteur & detempteur dudit heritage , en cas de retraiet ou par retraiet , à certain & competatiour , auquel present ledict adiourné ou son Procureur , il re- quiere ledict heritage suffisamment luy estre adiugé par retraiet offrant la bourse & les deniers : c'est à sçauoir en rendant à l'achepteur le prix de la vente principal , mises & loyaux cousteniens , selon la coustume du pays & la nature du lieu , où ledict heritage est assis : telle demande est recevable , & luy doit ledict heritage estre adiugé à l'a- uoir par retraiet , & l'achepteur condamné à luy delaïsser , & és despens s'il en est refusant .*

Faut veoir les artic. 129. 130. & autres du tiltre

De retraiet lignager , de la nouuel.coustu. & ce que l'ay escrit.

A ce consonent les 172. 173. 174. 175. articles de la coustume de Paris , inserée au tiltre De retraiet .

Le *Et debet sic articulare suam demandam siue libellum :* Ie dis que tel fut vray Seigneur & possesseur de certain herita- ge tenu de tel Seigneur , & faut declarer le lieu , la place , les tenans & aboutissans , dont veüe & declaration sen- faict , si mestier en est , & en mourut saisy & vestu : apres ce ie dis qu'apres la mort & succession d'iceluy , ledict he- ritage vint & escheut audiët vendeur : & dis encores que

ie suis du lignage dudit vendeur du costé & ligne dont
ledict heritage luy est venu & escheu. *Et declaratur consan-*
guinitas in porre Etione libelli, quia non est necesse declarare litigan-
do, licet non noceat: Et ledict acheteur en est tout estrange,
& si suis venu dedans l'an & iour de la vente, ou dedans
l'an & le iour de la saisine baillée à l'acheteur, & dedans
iceux l'ay fait adiourner en cas de retraiet d'heritage: En
apres ie dis qu'au temps dudit adiournement ledict acheteur
estoit detenteur & possesseur dudit heritage à til-
tre dessusdict, & encores est, si par fraude ne l'a delaissé à
tenir, & ainsi appert qu'à moy appartient & viens à temps
à demander & auoir ledict heritage par retraiet. Si con-
clus contre luy qu'il soit déclaré de vous faire iuge moy
auoir droit audict heritage, & que vous le m'adiugez,
en rendant audict acheteur l'argent de la vente prin-
cipal & ses loyaux mises & coustemens, lesquels ie seroy
tenu par la coustume du pays, où ce aduiendroit, & selon
la nature du lieu, de luy rendre: Et que vous iceluy acheteur
condamnez à le moy delaisser, & à s'en dessaisir, &
aux despés s'il cōfesse les choses dessusdictes estre vrayes,
& s'il les nie, i'offre à prouuer tant qu'il deura suffire à
mon intention auoir. Et adonc auant que l'Aduocat soit
aduoüé, il, ou le Procureur du retrayeur doit mettre de
l'argent en sa main, & dire, I'offre bourse & deniers, & à
parfaire suffisamment. *Expositio prima oblationis*, l'offre à
remplir la bourse de l'acheteur d'autant qu'il l'a vuidée,
pour ledict rachapt, selon la coustume du pays. *Expositio*
secunda oblationis, l'offre à luy rendre l'argent de la vente
principale, & les loyaux mises & coustemens: & en signe
de ce i'offre l'argent de la vente principale realement &
de fait, & à parfaire suffisamment. Et doit estre faict la-
dicte offre à chascune iournée de la cause soit en estant,
ou en continuant ou deliurée: car autrement le deman-
deur perdroit sa cause. Et pource les bons Procureurs le
mettent en leurs memoires, *per hæc verba vel similia*, Et
aujourd'huy offrit ledict tel au nom que dessus, s'il est
Procureur, bourse, & deniers, & à parfaire suffisamment.

F f

L'ART. 140. de la nouvelle coustume, conforme à l'ancienne, & plusieurs autres, conuent à ce qui est icy traicté, & adiouste de faire offre en concluant sur l'appel: & si le demandeur en retrait ne le fait, il doit estre debouté dudit retrait: & luy priudicie la faute de son Procureur, sauf son recours contre iceluy, comme a esté iugé par arrests de la Cour du 7. Septembre 1583. du 7. Septembre, 1584. & 22. Decembre, 1589.

3. N O T A, que selon le style de Chastellet, cinq choses sont requises à vn retrait lignager. **Primò**, qu'il soit venu cest pourquoy à tiltre de succession au vendeur. **Secundò**, requiritur quod sit audit 129. art. de la coustume res immobilis, sive sit res corporea, vt hereditas, sive incorporea, n de Paris, a esté census sive redditus, vel alia seruitus, & cum hoc quod sit per adiouste, ou rente fonciere. **Tertiò**, Ideò excluduntur res mobiles, res venditæ ad vitam vni, vel duorum, & similiz. **Quartò**, est requis que l'achepteur soit tout estrâge du lignage du vendeur du costé & ligne dont il est venu: car s'il en estoit, tant fust de loing, autre plus prochain d'icelle mesme ligne ne d'autre, ne seroit pas receu à le retraire secundum stylum *Præpositure Parisien*. **Quintò**, requiritur, que le retrayeur soit du lignage du vendeur du costé, &c. **Q**uoique, que l'adiournement du retrayeur ayt esté fait dedans l'an & le iour de la vente ou de sa saisine ou de la feaulté & hommage, ou souffrance, si c'est chose féodale baillée à l'achepteur.

4. Il suffist que l'adiournement soit signifié dedans l'an, & iacoit ce que la iournée escheut dehors l'an, non nocte.

Le contraire a esté iugé par arrests de la Cour, suyant lesquels à l'art. 130. de la nouuel. coust. de Paris, est adiouste, & doit l'adiournement estre fait, & l'assignation eschoir dedans ledict an & iour de la dictie inféodation ou saisine.

5. N O T A, que deux cas sont esquels on peut retraire apres l'an & le iour. Le premier, si l'achepteur se deportoit d'entrer en la saisine du Seigneur, dôt l'héritage est mouuat: car tant comme il se deportera d'entrer en saisine par per dominum Boët. deuers le Seigneur foncier realement & de fait, l'on in tit. de consue. peut retraire, & par ainsi l'an & le iour se commence au re. §. 4. fol. 110. col. 3. in si. in suo iour de la saisine receue; aussi tant comme il n'en aura com. super consu. point de saisine, si le vendeur le reuend à vn autre, qui en Bituri.

soit mis en saisine, la seconde vente tiendra , mais l'autre aura recours de ses dommages & interests contre le vendeur. Le second est , si deux conioincts par mariage ont enfans , & lesdits conioincts aceiptent aucun heritage ou droit incorporel de l'oncle de leurs enfans ou de leur tante , qui leur soit venu à tiltre de succession , soit de par pere ou de par mere ou autre, duquel lignage leur pere ou leur mere soit en ligne , dont iceluy heritage leur est escheu , lesdits conioincts viuans iouiront dudit aceipt comme de leur conquest : mais si lvn desdits conioincts du costé & ligne, dont ledict heritage estoit escheu trespassoit, la moitié du trespassé leur descendroit , comme à hoirs de lvn , & l'autre moitié demeureroit au suruiuant. Et s'il la retenoit ou vendoit à vn qui ne fust pas du costé & ligne dōt l'heritage seroit venu : iceux enfans dans l'an & le iour à commencer du iour du trespassement le pourroyent auoir par retraiet. Exemple ; ma femme & sa sœur ont eu vn arpent de terre par succession de leur pere, moy & ma femme auons vn enfant ou plusieurs, & aceiptons le demy arpent de la sœur de ma femme. Apres ma femme trespassée quand nous l'auons tenu 20. ou 30. ans ou plus ou moins, mes enfans dedans l'an & le iour d'iceluy trespassement auront ma portion d'iceluy demy arpent par retraiet , s'ils veulent , pource qu'il n'est pas venu du lignage du pere ; mais de la mere : & pource aussi que la communauté du pere & de la mere estoit finée par la mort. Car par quelque maniere qu'aucune chose soit descendue à aucun du lignage & du costé, dont il est lignager, soit pour cause d'ceipt, par don, eschange ou autremēt, en ce cas ce ne luy est point reputé son conquest , tellelement qu'il doive cheoir en retraiet: mais est reputé en ce cas pour heritage tenu en ligne : & aussi peut estre remué & transporté de lvn en l'autre du lignage , & iusques à ce qu'il soit transporté hors de la ligne & du costé , il n'y peut cheoir retraiet.

N O T A, que selon la coutume de la Preuosté & Vicomté de Paris, quiconque retraiet , il doit telles ventes

Ff ij

Cecy est approuvé par le 182. art. du coutumier de Paris, tilt. De retraiet lignager, & mieux qu'il n'est icy couché : & en l'article 155. de la nouvelle coutume.

au Seigneur comme debuoit l'achepteur, s'ainsi est que ledictachepteur ne les ayt payées au Seigneur : car si ledictachepteur les a payées, adoncques n'en doit point le retrayant, attendu que cela est deduict & compris es loyaux coustemés, qu'il cōuient payer audictachepteur, & non audict Seigneur.

C'est le 159.art. Cetiqué selon que contenu est au 185. article du coustume de la nouvelle coustume, qui parle seulement du fief, parce qu'en roture n'y a lieu de retraict seigneurial à Paris: & on peut aussi veoir l'art. 22. de la dite coustume: & ce qu'il dist da-
7 S E D q u a r i t u r , si le retrayeur est tenu de rendre les ventes & saisines que l'achepteur a payées au Seigneur ou non? Responce, ou le retrayeur est cousin germain, ou au dessus, c'est à dire, plus prochain, cōme frere, belle tante, oncle, ou fils, & similes, & tel retrayeur ne doit pas rendre ses vêtes & saisines que l'achepteur a payées au Seigneur. Et s'il n'est pas cousin germain, mais au dessous, comme remué de germain, ou plus loing, il doit rendre à l'achepteur les ventes & saisines qu'il a payées au Seigneur:

Ceste clause commençant à ces mots, mais, iusques à la fin de l'artic. n'est en mō liure es-
crit à la main, & doit estre rayée, comme l'ay mōstré en l'annotation sous le tiltre.
Ceste practi-
que n'a plus de
lieu, comme est
traicté en l'an-
notation sous
ce tiltre.

[mais à sçauoir si ledict rachepteur sera tenu payer de rechef au Seigneur les ventes? Responce, quod sic, quis censetur noua venditio, ita dicit do. Boér. in loco præallegato fol. 91. col. 4. in prim. parte.]

Q V A R I T V R , qui rendra à l'achepteur les ventes & saisines qu'il a payées au Seignr, quand le cousin germain ou plus prochain retraira? Responce, qu'il aura son recours contre le vendeur par action, s'il demande au vendeur, ou la somme suffisamment en iugement durant la dilation de garant, & de proposer ses bonnes raisons de prendre la garantie du procés, ou de luy enseigner bonnes raisons, pour soy ayder contre le retrayeur par prote-

station, que si par default dudit vendeur & de sa garan-
tie, il decheoit de la cause, ou soustenoit aucun domma-
ges ou despens, d'auoir son recours contre luy tant du
principal, comme des despens ou dommages, & ladict
denonciation ensemble la response dudit vendeur, ou
de son Procureur s'il n'y est en personne, doit l'achepteur
prendre par escript, & s'il n'y a vendeur ne Procureur pour
luy, il le doit faire appeller en default, & luy doit de-
noncer en son absence, & prendre la denonciation par
escript.

N O T A, que plusieurs prouisions sont faites pour ob-
uier au tetraict lignager. **P r i m o**, que l'achepteur mette ou
face mettre en conuention du marche ou lettres que le
vendeur s'oblige à la somme du quint denier s'il est re-
traict, laquelle peine l'on adiuge de iour en iour aux aches-
pteurs contre les vendeurs s'ils font la denonciation des-
susdicts avecques les despens, dommages & interests. **S e-
cundo**, l'on fait aucunesfois que l'on ait la chose par au-
tre contract que pour achapt comme par don ou eschan-
ge, comme si l'acheptoye aucun heritage, & i'eusse dou-
ble de retraiet, ie diroye à mon vendeur qu'il me fist lettres
de don ou eschange but à but sans foulte aucune. Mon
heritage lequel est de moy parti, vn mien amy rachepte-
roit arriere de luy & le me reuendroit: *quia in alio contractu*
quam venditionis non habet locum retractus. Exemple: Guillaume
Daunoy vendit alloy à Henry de la Neuf-ville, & fu-
rent les lettres d'eschange faites contre Eauë-bonne : &
puis ledict Guillaume vendit Eauë-bonne à Ginoit le
Breton qu'il laissa audict Henry. Si sont deux fraudes,
l'une des ventes, & droict du Seigneur : car en eschange
n'a pas lieu retraiet: l'autre le droict du retrayeur *pari forma*. **Tertiò**, vne cautelle loisible, c'est à sçauoir, que l'ache-
pteur à fin que ce qu'il achespe luy demeure auant qu'il
soit adiourné en cas d'heritage & de retraiet, il vend l'he-
ritage dont il se double qu'il n'y soit retraiet, à personne
telle, que ce soit chose impossible ou fort dommageable
au retrayeur de le faire adiourner auant l'an & le iour, ou

*Istam cautelam ponit do. Boër. in suo com. super co-
sue. Bitu. in tit.
de consu. retraiet.
§. 1. fol. 84. col. I.
circa medium &
Paul. de Cest. in
l. I. C. communia
utriusque iudi.
ubi dicit quod re-
tractus non habet
locum in re aliena-
tata, ex causa
permutationis.*

*Selô la coustu-
me generale de
la Preuosté de
Paris, quâd au-
cun véd seule-
mét l'vsufruiet,*

il n'y a point de plaider contre luy. Quartement, ie feroy faire lettres que la chose seroit vendue à vie d'une ou deux personnes, quant à l'usufruct, & lettres à moy, quant à la vente de la propriété.

De retraiet lignager en l'article 181. & 147. de la nouvelle coustume.

10 Si vn homme veult acherpter heritage en censie, & il se doubté du retraiet, il peut charger l'heritage, outre la charge qu'il deuoit tant & si petit comme il veult, & prendre à ce prix ledict heritage à cens, & apres ce faire icelle charge & cens acherpter par vn sien amy, iusques à la somme que ledict heritage pourroit valoir en achapt. Et ainsi qui voudra retraire il retraira la vente & demourra l'heritage, & aura l'on assez d'argent pour petite rente.

11 Si quæritur, i'ay vne piece de mon propre heritage, laquelle i'ay eschangé à autre personne pour vne autre piece, à sçauoir mon si elle est retrayable? Response, qu'elle est de la propre nature & aussi reputee propre heritage comme la premiere, *quia simplex permutatio conditionem non*

mutat nec naturam rei: & si l'acheptoye l'heritage que ie luy auoye baillé par eschange, il seroit conquest, nonobstant que deuant il m'eust esté propre heritage.

12 Si pendant l'an vn heritage est retrayable l'achepteur met reparations, seront-elles rendues par l'achepteur? Response, selon la coustume de Paris si aucunes reparations sont faites pour l'utilité du demourant en aucune maison, & sans nécessité, qu'icelle maison en ait, *pro suo esse*, telles reparations ne seront pas rendues à l'achepteur par le retrayeur: Autres reparations sont faites pour la nécessité du lieu, & *pro efferei*, telles reparatiōs sont rendues par le retrayeur à l'achepteur, & sont reputées loyaux mises & coustemens.

13 Et quant est des semences, si tu n'as leuē, auant que le retraiet soit fait, ils sont reputez pour heritage, & ainsi l'heritage est adiugé au retrayeur, s'il veult il aura la leuē en rendant à l'achepteur les loyaux mises & coustemens de la semence & du labourage de la terre: & idem est dicendum des vignes, comme des autres terres: & si le fruit est matur ou le blé, il sera cueilly au coust de la chose, & sen-

Huic dicto concordat communis
iuris dispositio in l. Imperatores. ff.
de in diē adiect. & ibi Doct. & l.
fundo in prin. ff. de rei vendi.

Faut veoir le
143. artic. de la
nouuel.coustu.

faicté par main souuerainé.

*14 SED queritur, Si ie descouure vne maison, ou couppe vn pōmier, anno retractus pendente, an teneor restituere? Respōse, quod sic per regulam, qui dit que toutesfois que l'an du retraiet est pendant, & auquel la chose vendue est retraiable, si l'achepteur emporte aucune chose qui est reputée pour heritage, ou sil la couppe ou abbat, ou la prend en autre temps, qu'il n'est accoustumé à prendre, il est tenu de la restablir, ou de la valtie, ou de la remettre au premier estat: car encores il n'est pas firmatus in dominio rei sibi vedi-
ta. Exemplum, Vn estang qui est heritage, & aussi le poisson qui est dedans, sans retinacle, sauluoir ou autre retenu, qui est semblablement heritage, & se pesche communément detrois ans, en trois ans, si mihi vendatur in tertio an-
no, scilicet in anno in quo est piscandum, supposito quod pos-
sit retrahi, possum ipsum sine offensa ante adiornamentum fa-
cere piscari, non autem in primo vel secundo anno. Et si de fai-
te le fais, ego teneor restituere, aut valorem ipsorum piscium sol-
nere. Aussi arbre portant fruct, comme pommier ou poi-
rier, ie puis faire coupper anno retractus pendente. Mais aul-
ne, marsaux & autres arbres que non habent tempus scissionis
determinatum, ie puis faire coupper ante adiornamentum: mais
osier & saux francs se couppent de trois ans en trois ans,
in illis annis incisionis attenditur. Aussi sylua cedua 7.anno.*

*5 NOTA, quād poisson est en estang sans autre retenu, il est reputé heritage: mais quād il est en sauluoir, vel in alio continentē auprès de l'estag en quelque fosse, supposé qu'il soit noutry de l'eauë de l'estang, ou qu'elle y courre, il est reputé meuble: car la nature de l'estang est d'auoir poif-
son, ideoque dicitur esse hereditas. Aussi blé soié en champ, ou
bois coupé ou fruct abbatu, supposé qu'ils soyent es-
lieux dont ils sont venus, sont reputez meubles: quia qui-
quid plantatur est hereditas, sicut et terra. Et ideo citò quod de-
structum est edificium, vel seminatum vel plantatum, scissum vel
eradicatum, statim naturam mobilium adipiscitur.*

*6 ANNO retractus pendente emptor rei retrahibilis eam ven-
ditit alteri, queritur, contra quem illorum emptorum ages re-*

*Et ratio huius
potest assignari,
quia ut dicit glo.
in l. pe. ff. de r. su-
fr. lega. si emptor
ante maturitatē
colligat fructus
nōdum maturos,
sciens rem nō esse
apud ipsum re-
mansurā, seipsum
decipit, & tene-
tur ad restitutio-
nem.*

*Artic. 91. & 92.
de la nou. cou-
stume de Paris.*

*Istud determina-
tur per no. in l.
fructus penden-
tes. ff. de r. ren-
dicatione.*

trahere volens, an contra primum, aut contra secundum? Respon-
detur, en supponant qu'aktion d'heritage se fait contre le
detenteur d'iceluy, & pource ie distingue, ou le premier
achepteur l'a vendu auant l'adiournement du retrait, ou
non: Si auant l'adiournement, le retrayeur doit agir con-
tre le second achepteur; si depuis, l'aktion se fera contre
l'achepteur premier: car depuis que question d'aucun
heritage est meuë, & commencee côte aucun detenteur
d'iceluy, ledict detenteur ne le peut vendre ne aliener du-
rant la question d'iceluy, ne faire chose qui soit preiudi-
ciable au procés, & si de fait il fait, il attemppe contre le
plaid, & le doit amender & reparer, quia hoc faciendo cadit
in vitium litigij: & partant ladicta vendition ne tiendra
ne vauldra.

La raison de
cer article est
que l'aktion de
retrait est per-
sonnelle *in rem*
scripta, c'est à
dire dirigée en
la chose, pour
auoir l'herita-
ge. *vide Masuer.*
Sitem retractū
de retract.

Le vice de liti-
ge n'a lieu en
Frâce, comme
Imbert a escrit
in Enchiridio.

Ista questio de-
terminatur per
Ioā. Fab. Insti. de
emp. & ven. in
primo. & deter-
minatur in cap.
vni. §. in prohi-
bendo. qualiter
feu. olim alie. po.
in vñib. feudo. &
aujourd'huy

par la consti-
me de la Pre-
uosté de Paris,
en l'art. 183, au
tilt. De retract
lignager, c'est
le 159. de la nou-
uel. coustume.

17) Le retrayeur ne doit pas esrire voye de saising & de
nouuelleté, si le premier achepteur a vendu à vn autre la
chose contentieuse, mais doit faire adiourner l'achepteur
& le vendeur, pour ouyr vne requeste qu'il entend faire
à l'encontre d'eux, tendant à fin que le contract soit mis
au neant: comme la chose au temps du contract devant
& apres fut litigieuse, *quia res litigiosa vendi vel alienar non*
potest in prauidicium litis aut litigantium, immo vitium litigij com-
mittitur, & sic annulabitur. Et sera condamné en l'amende
& és despens. Et sera reserué au second achepteur de faire
demande contre le premier pour l'argent qu'il auoit
payé de la vente, & de ses despens & interests.

18) QVÆRITVR, si le Seigneur peut retenir le fief que
son vassal a vendu pour tel prix, comme l'achepteur en a
donné, & si tel fief ainsi retenu par ledict Seigneur est
point retrayable? Resp. La chose pourquoy retrait fut
troué, est afin que les heritages tiennent & demeurent
és lignes directes, dont ils sont venues; & pource si l'a-
chepteur est en la ligne directe dont l'heritage est venu
au vendeur, le Seigneur ne le peut retenir, & est (comme
dict est) de telle nature, qu'il est aussi retrayable de luy co-
me de l'achepteur qui n'est de la ligne.

19) QVÆRITVR, i'ay mon propre heritage changé à la
maison

maison de Guillaume & luy ay soulu 20. liu. *gratia huius:*
 A sçauoir si en tel cas d'eschange où il y a soulte, retraiet a
 point lieu? *Respondetur*, qu'entant qu'il y a soulte, retraiet
 y eschet selon la portion de la soulte, s'il luy plaist: car en-
 tant comme il touche la soulte c'est nature de vente. Et
 si la partie ou portion qui pourroit estre recouverte par
 la soulte, estoit inutile, il est accoustumé entre tels chan-
 geur & retrayeur de faire telle composition, que la soulte
 est appreçiee & conuertie en certaine rente que le re-
 traiteur prédra chacū an, sur ladiete maison: & sil en vou-
 loit vendre sa part ou eschanger , ou autrement en com-
 poser, faire le pourroit.

QUÆRITVR, si le retrayeur de fief doit second quint
 denier au Seigneur : car il n'est nulle doubté qu'il doit
 rendre à lachepteur le quint denier , que lachepteur a
 payé premierement au Seigneur? *Respondetur, quod non de-
 bet secundum quintum denarium reddere vel soluere domino.*

NO T A , qu'achepteur ou retrayeur ne doit ventes ne
 faisines ne autres seruitudes au Seigneur, dont l'heritage
 meut en arrierefief , tant comme celuy dont le fief meut
 soit present, & en vie: & apres la mort de luy ses hoirs doi-
 uent aller audit Seigneur dont il meut en arrierefief , &
 non pas le demenier : car les hoirs du Seigneur dont il
 meut en fief sont tenus de garantir & defendre le fief au
 demenier cōtre le Seigneur,dōt il meut en arriere fief, &
 d'en faire oster sa main s'il y a mise à leurs cousts & despés.

NO T A , que la coustume de Chāpagne & de plusieurs
 autres pays est telle, que si le cousin remué de german ou
 autre du lignage du vendeur en la ligne d'ont l'heritage
 luy est venu , auoit achepté d'iceluy vn heritage retraya-
 ble , le cousin german ou le frere ou autre plus prochain
 du vendeur en la ligne , &c. le pourra auoir par retraiet
 dedans l'an & iour de la vente , en payant l'argent de la
 vente principale, & les loyaux mises & coustemens.

ET en eschāge selon la coustume dudit lieu peut estre
 fait retraiet, au cas tant seulement que celuy qui veult re-
 traire trouue façon d'auoir la chose eschangée, & la bail-

Dominus tamen
 Boér. in suo com-
 men. ad consuc.
 Bitu. in tit. de cō-
 sue. retractus. §.
 5. fol. 91. col. 4.
 tenet cōtrarim
 huius determina-
 tionis per ratio-
 nem ibidem po-
 sitam per ipsum.
Istam opinionem
te. Io. Fab. Insti.
de here. que ab
intef. defe. §. ita
dēmum. sed con-
trariū tenent alij
Doct. in l. quod
autē Sabinus. ff.
de in diem adiec.
argul. adie. ff. de
iure patro. sed
opi. Io. Fab. ob-
seruant ut dicit
Pictanis & Au-
relianis.

le pour l'heritage retrayable à l'eschangeur qui le tient
& dont l'on veut retraire.

24 QVÆRITVR, si l'eschangeur la vend à vn autre,
prochain, l'aura-il pour l'eschange? *Respondeatur, Qu'il ne*
l'aura pas par retrait, si le contract de la vente a esté fait
deuant l'adiournement és cas de retrait. Sed si post, con-
tractus est nullus, immo vendens committit vitium litigij, ut su-
prà dictum est.

Istud fuit super- 25 QVÆRITVR, quand aucun du lignage l'a retraiet,
rius decimus in vn autre plus prochain d'icelle lignée en ladict ligne
l'aura il par retraiet? *Respondeatur, ou l'an & le iour de la*
vente, & non mie du retrayeur sont passées ou non, si
non il viét assez à temps à le retraire & l'aura par retraiet,
si infra illud tempus faciat adiornamentum, & alia in illa
causa necessaria: mais s'ils sont passez, ou s'il n'a fait son
adiournement infra dictum tempus, il ne l'aura pas.

26 AVDICT pays l'on ne paye vente ne saisine au Seigneur: mais communément celuy qui veult retraire va par deuers l'achepteur & luy dit: Je te prie tien moy pour hoir de telle chose que tu as acheptée de tel mon cousin, lequel m'appartient à auoir par retraiet, & ie te payeray ce que tu en as payé, & les mises & coustemens: & adonques si l'achepteur dict, Il me plaist, ils en peuvent compter ensemble, & l'achepteur doit bailler au retrayeur les lettres de la vente: Et si le retrayeur est aduisé, il doit amener l'achepteur deuant le Iuge, ou deuant le Tabellion, pour confesser cela, & en prendre actes ou lettres annexées parmy la lettred de vente, & si l'achepteur ne le veult bailler par amiable composition, l'autre s'il veult le fait conuenir, & fait tant qu'il l'ayt par adiudication.

27 QVÆRITVR, lvn des trois freres retraiet, les autres peuvent-ils iceluy droict reclamer en retraiet chascun pour sa portion? *Respondeatur, S'ils viennent ensemble, chas-*
cun aura sa portion du dict retraiet: & si chascun vient à
part, le premier aura tout le retraiet: car selon l'usage du-
dict pays, qui veult retraire doit maintenir & approuver
qu'il soit plus prochain, & n'y suffist eandem vel aqualem

proximitatem allegare.

28 **N O T A**, que si aucune personne fait adiourner vn autre en cas de retraiſt lignager, & à icelle iournée ou autre ensuyante, icelle partie demanderelle default, il perd la cause de retraiſt, ne n'y peut iamais recouurer, supposé qu'il soit encore dedans l'ati & iour, & qu'il vuelle reſonder les despens, & poursuyure par nouuel adiournement; & ainsi le tient l'on par vſage, styl, & couſtume, pourueu toutesfois que le default soit prins apres la demande faicte.

29 **N O T A**, quod si quis edificauerit in solo quod sibi obuenierit ex ſucceſſione, illud edificiu dicitur eſſe hereditagiu, quia ſolo cedit.

30 **N O T A**, que le poſſeſſeur de bonne foy fait les fructis ſiens.

31 **Q u i d sit faciendum in die adiudicationis retractus**, quand aucun heritage est adiugé par retraiſt, & par la bourse & les deniers, soit par fin de procés, ou de consentement de partie? **R eſp.** Le retrayeur doit le iour de l'adiudication auant Soleil couchant payer & rendre à l'achepteur tout l'argent de la vente, qui est le principal, & les loyaux miſes & couſtemēs: c'est à ſçauoir, ventes, ſaisines & lettres: Et si l'achepteur est refuſant de prendre l'argent, ou pour discord de mouuoir, ou pour discord de prix, ou autrement: de ſa volonté le retrayeur ſera tenu de conſigner en main de Iufiſce, & icelle conſignation ſignifier ſuffiſamment audictachepteur, c'est à ſçauoir par deuers le Iuge qui l'adiudicatio aura faicte, ou par deuers ſon Lieu-tenant ou autre commis d'iceluy Iuge, comme Examinateurs, ou autres, en coſignant tout l'argent de la vente principale, & des loyaux couſtemēs faict par ledictachepteur, c'eſt à ſçauoir tout ledict argent en eſpece d'icelle monnoye, comme ledictachepteur en paya, qui trouuer la pourra, ou autrement monnoye metable ayant cours & non defendue, & telle qu'il puiffe eſtre condamné & contrainct à la prendre: & ſi aduenoit qu'il ne fift ledict payement, ou ladict conſignation & ſignification ledict iour, il perdroit ſa cause, ou ſi l' conſignoit vn denier

Cecy a été
nouuellement
confirmé par
la couſtume de
la Preuosté &
Vicomté de Pa
ris, au tiltre De
retraiſt ligna
ger.

moins, voire vne poicteuine, que lesdites ventes & mises ne montent, ou s'il faisoit ladicté consignation toute, ou aucune partie d'icelle en monnoye non ayant cours, & defendue, ou si ladicté consignation il ne signifioit cedi& iour, à la personne de l'achepteur, de son Procureur, ou à son domicile presens certains Sergens, Examinateurs, ou autres personnes publiques, qui les pourroient recouurer, ou en la prefence de bonnes gens qui en portassent tefmoignage, si mestier en estoit, ou autrement, le retrayeur perdroit sa cause, & l'achepteur la gaigneroit : & en cas de discord de la valleur de la monnoye, vn Commissaire va par deuers vn changeur pour icelle monnoye bailler selon le prix du marc d'argent. Et ainsi appert que le retrayeur doit consigner auant sur le plus que moins, car le surplus est rendu au retrayeur, & s'il y auoit vne poicteuine moins, le retrayeur perdroit sa cause de retrai&.

Istum casum notabilem ponit do. Boër. in suo comment. ad cons. Bitu. in tit. de consue. retrac. §. 1. fol. 84. col. 1. in fin. & approbat quod hic tangitur.

RQ V A E S T I O , Iennin & Teuenin sont freres, ausquels à tiltre de succession vient de par leur pere vn arpent de terre en commun, qui depuis est diuisé en deux parts, c'est à sçauoir, en deux demis arpens: dequoy chascun desdits a pour sa partie demy arpent, ledict Teuenin eschange son demy arpent à personne toute estrange de la ligne, dont l'heritage luy est venu à vn marc d'argent, vne robbe ou autre meuble: *Quæritur*, si le demy arpent quide sa nature estoit retrayable ne se peut retraire à cause du dict eschâge? *Respondeatur*, qu'audiict eschâge chet retrai&, car auant qu'eschange empesche retrai&, il faut queles choses eschangées soient *eiusdem qualitatis respectu immobilitatis*, & quod *una rerum permutterarum sit immobilis sicut alia*, tamen in casu proposito sic non est: quia dimidium arpentum terræ est quid immobile, sed talentum argenti vel tunica sunt bona mobilea, quemadmodum pecunia numerata: & idem sicut pecunia in retractu per modum permutationis data non impedit retractum, ita nec dicta mobilia, quia sunt eiusdem qualitatis respectu mobilitatis, modo de similibus ad similia idem est iudicium, & maximè in præsenti casu sicut communiter obseruat, dictus contractus non est propriè permutationis, quia propriè

Cecy se peut adapter à la coutume générale de la

in rebus eiusdem qualitatis respectu mobilitatis aut immobilitatis, sed magis dicitur emptio quedam. Similiter si talis permutatio mobilis ad immobile vel econuersò impediret retractum, iam daretur occasio remouendi omnes contractus, quod esset absurdum, ergo patet consequentia, quia in acquisitione immobilium quibus quis valet remouere retractum debet facere contractum sue acquisitionis per verba permutationis, &c.

Preuosté de Paris, au tiltre De
retraict lignage, en l'article
184. & de la
nouuelle artic.
145.

33 D E V X cas sont en chascun desquels chet retraiet en conquests: l'vn toutesfois qu'aucune personne achapteresse ou conquerestresse d'aucun heritage est du lignage de la personne , de qui elle a iceluy heritageachepté du costé & ligne , dont ledict heritage est venu à iceluy vendeur,tel achapt en conquest n'eimpesche point que ledict heritage ne soit retrayable dedans l'an & iour depuis la vente faicté d'iceluy heritage à personne toute estrange de la ligne,dont iceluy heritage viét audict premier vendeur. Exemple : Deux freres , c'est à sçauoir a. & b. ont à tiltre de successiō de leur pere ou mere, vn arpant de terre , lequel ils ont diuisé en deux parties, c'est à sçauoir en deux demis arpens,desquels chascun desdicts freres en a vn, & depuis a. vend à b. son demy arpant, lequel demy arpant par ledict achapt luy est faiet conquest: & puis ledict b.achepteur vend à vne personne toute estrange de la ligne dont ledict heritage est venu à sondict frere; audict cas iceluy frere qui premierelement l'auoit vendu à sondict frere , si aucun autre frere n'y venoit , le pourra auoir par retraiet,nonobstant qu'il l'eust vendu, & qu'il fust conquest à son frere par la coustume ; & est la cause telle : car retraiet fut premierelement introduict en la faueur des lignages,afin que les heritages demourassent és lignes dont ils sont venus , & pour l'honneur dudit lignage. Or est-il ainsi que par la premiere vendition faicté de a. à b. ledict demy arpant ne se departit point de la ligne, dont il estoit venu , mais en la seconde vente de b. à estrange personne, il s'en departit, & pour ce en la faueur des lignages & retraiets ledict demy arpant est retrayable pour ladiste alienation de ligne.

Regulariter in questibus nō habet locum retrahitus, quia de ipsis potest quis melius disponere quam de illis que sibi obueniunt ex successione, vt tenet Io. Fab. in rub. Insti. super verbo, Iustinianus.

34 L'AVTRE si est, que si aucun a chepte aucun heritge qui chet en retraiſt, & lequel heritge luy soit retraiſt par personne habile à ce, & que trois ans ou quatre ou plus apres iceluy retraiſt tienne & possede iceluy heritge comme son heritge & son conquest, & apres le vend à personne toute eſtrange du costé & ligne dont ledict heritge est venu, en ce cas & par la couſtume de France il y chet retraiſt, nonobſtant qu'il y ait vne couſtume, diſant qu'en conquest n'y gist point de retraiſt, car icelle eſt ge-nerale, & ceste-cy ſpeciale, qui defroge à la générale, pourue toutesfois qu'au commencement ledict heritge fut & ayt eſtē retraiſt dedans temps deu.

35 L'AVTRE si est, ſi vn homme marié a chepte heritge au lignage de ſa femme, ſ'ils ont enfans & iceux mariez iouyſſent d'iceluy achat comme de leur conquest: ſi dix ou douze ans apres ce qu'ils auront iouy d'iceluy heritge, ils le vendent à personne eſtrange, les enfans le pourront retraire. Et eſt la raison: car la communauté du ma-riage conſerue le droict de la ligne, & ne ſ'en eſtoit point party iufques à ceste ſeconde vendition.

Plusieurs notables cas en retraiſts lignagers.

Artic. 150. de la couſtume de Paris.

36 PRIMÒ, en l'heritage qui eſt vendu par ſubhaſtation chet bien retraiſt.

37 Si aucun eſchange fe fait à aucune personne de leurs propres heritages, & il y a ſoulté, entant comme il touche la ſoulté des deniers il y a retraiſt, & pource il eſt le plus ſeur que celuy qui ſoult, a chepte à part le pire de l'heritage la ſomme qui eſt à ſouldre, à fin que ſi l'on luy retraiſt qu'il ait de ce pire plus que tout ne luy couſte.

38 La raison eſt, parce que la rente eſt con-fuse en la pro-priété, qui fait que ce n'eſt qu'une même chose.

39 Si aucun a chepte aucune rente ſur aucun heritge, & depuis il a chepte la propriété d'iceluy heritge, & il vient aucun de la ligne dont eſt iſſu ledict heritge, qu'il eſt vucille auoir par retraiſt, il payera tous les deux prix des deux marchez.

40 S'AVCVN a chepte ſix muis de blé, ou grain de mouſtu-

rage sur vn moulin , par telle condition que si par cas de fortune le moulin appetissoit , le vendeur oblige tous ses biens à fournir la faulte , & depuis ce le moulin emprise , & partant iceluy vendeur assiet audictachepteur deux muis de grain , à prendre sur certain heritage , pour la faute d'iceluy moulin : lesquels deux muis iceluyachepteur prend & reçoit par certaine espace de temps , & après ce a chepte dudit vendeur la propriété d'iceluy heritage , qui outre la charge desdicts deux muis luy couste quatre liu. paris , en ceste vente y a tel peril ou dommage pour ledictachepteur , que si ledict heritage est venu audict vendeur par tiltre de succession , & lvn des prochains le veult retraire , il laura pour le prix de l'argent , pour ce que par la coustume nul ne peut estre censier & proprietaire , & parmy ce lesdicts deux muys à heritage sont à demy confus . Et pourtant pour escheuer ledict retrait lvn pourroit auoir la moitié de l'heritage pour lesdicts deux muis à perpetuité , & vn autre pour l'autre moitié de l'heritage pour lesdictes quatre liures paris : & par ainsi audict retrait n'auroit point de deception pour l'achepteur .

Si aucunachepte vn fief , & pourtant qu'il se doubt du retrait , il veult que le marché soit fait par maniere d'eschange , disant qu'ilacheptera l'eschange la somme que vault le fief , & sur ce font lettres , c'est à sçauoir de l'eschange en vn iour , & de la vente de l'eschange huit iours apres , si celuy à qui est demouré le fief à eschange , se trait par deuers le Seigneur feodal & luy offre la main & la bouche comme d'eschange & offre comme d'eschage ce qu'il appartient ? Respond le Seigneur que puis que la chose qui a été eschangée a été vendue dedans l'an , par la coustume notoire des fiefs , le vassal en doit le quint au Seigneur , & mesmement qu'il y a fraude , c'est à sçauoir quand l'autre Seigneur n'en a point demandé ? Les coustumiers dient que puis qu'il appert de la fraude , & que l'autre Seigneur n'en a eu aucun profit , le Seigneur feodal n'est tenu de receuoir le vassal , si ce n'est par finance du quint , & par retrait ; & si l'autre Seigneur s'en apperce-

Il faut icy observer que lesdicts 2. muis de rente font partie du prix , & affectent le fonds .

La raison de cet article dépend de ce que la fraude découverte , l'eschage est tenu pour vendittiō .

BIBLIOTHEQUE CUAJAS

PARIS

Par la coustu.
de la Preosté
de Paris re-
traict ne court
point, fino de-
puis la laisne
ou infedatio,
ainsi qu'il ap-
pert au tiltre
De retraiet, en
l'article 173. &
130. de la nou-
uel. coustume,

¶ AV CV NS sont qui cheuissent au Seigneur quand ils ontachepté aucun heritage, & ne s'en font point enfa- finer pour la cautele du retraiet, ains demeure la desfaisme en la main du Seigneur iusques apres l'an passé, pour faite exception que les retrayeurs ne facent à receuoir.

¶ LV N homme pauvre ne peut retraire, s'il transporte son droict à autruy, ou si on luy baille par cautele l'argét pour lequel apres leur trespass vend lesdites quatre liures de rente, il aduient qu'un des cousins germains veult auoir ladiste rente par retraiet, dict & reproché luy est, qu'il n'en peut auoir que la moitié pour ce qui n'est que du costé du pere, & pour ce que c'est conquest, l'autre moitié estoit de par la mere : car s'ils fussent decedez sans hoirs de leurs corps, les heritiers eussent eu leur part chascun pour son costé, & ainsi en a este iugé.

Le 158. de la
nouuel.coustu.
dict le sembla-
ble, & donne
exéple du ba-
stard , & en est
la raison, parce
que les retraits
se reglent &
gouvernent se-
lon les succel-
fions.

Le 140. art. de
ladiste coust.

¶ Si vn demandeur en cas de retraiet default de montrer la bourse en aucu estat de la cause, il décheoit du retraiet par l'vsage de Cour laye, nonobstant qu'il fust dedas l'an, & qu'il eust encores assez temps, & qu'il s'aidast par voye d'interruption.

¶ V N hommeachepta d'vn autre homme vn heritage, & feit faire le plus secrètement qu'il peut les lettres de la vente au nom de tel duquel estoit ainsi comme impossi ble ou trop dommageable chose de le trouuer pour le faire adiourner en cas de retraiet, & à cela ne se print pas bien garde le vendeur, & ne s'en sceut aduisir : ses amis qui dedans l'an firent adiourner l'achepteur en cas de re-

Ceste cautele traict, non aduertis d'icelle malice : iceluyachepteur eut est peu subtile, & ne pourroit à la iournée vn Procureur, qui print aduis, puis veue, puis absen

absence, puis estat, & toutes les autres fuittes & delais qu'il peut, & tant que cependant l'an & le iour se passerent, & quand il fut pressé de respondre, il desauoua ledit heritage estre sien, ne oncques rien n'y eut, & ainsi fut le retraiet expité.

empescher le retraiet, tant pour la fraude, que parce qu'il la coutume de Paris l'on ne court qd du jour de l'infecodatio ou saisine, & en quelques autres coutumes de la tradition & apprehensiō defaiet par l'achepteur. Ceste cautele est ridicule, & contre la dispositio de droit, & n'est cet art. en mō liure escrit à la main. au texte, ainsi adiousté en marge.

¶ 16 Vn autre a chepta vn heritage pour vn sien amy & ne le nomma point, mais feit passer les lettres par le vendeur en disant aux Notaires qu'il rapporteroit le nom de l'achepteur, & que quand il rapporteroit le nom de l'achepteur, que ledict nom qu'il rapporteroit seroit mis és lettres, & ainsi fut il passé: & ainsi qui l'eust voulu retraire, il n'eust sceu qui adiourner, car le vendeur mesmes ne scauoit le nom.

¶ 17 Si aucun vend aucune rente perpetuelle, en & sur ses heritages & possessions, combien qu'il ne vende mie lesdits heritages & possessiōs, toutesfois telle vente & alienation de rente puis que l'heritage est chargé de ladict rente ainsi vendue à tousiours & par expres, il y chet retraiet, & le peut retraire & auoir par cause de retraiet, lvn des lignagers & amis charnels dudit vendeur du costé & ligne dont lesdits heritages sont venus, mais qu'iceluy retrayant vienne & face adiourner l'achepteur ou ayant cause de luy deuément & suffisamment dedans le temps introduict en tel cas, c'est à scauoir dedans l'an & le iour de la saisine & desaisine, si c'est en saisine; & si c'est chose feodale, dedans l'an de la foy ou souffrāce, en remplissant toutesfois la bourse du principal & des loyaux coutemens.

Ce titre ainsi qu'il est imprimé, est grandement different de l'escrit à la main, que j'ay, & y ont esté inserées plusieurs additions, transferées de la marge au texte, ou adioustées depuis la premiere compilation, comme j'ay noté en quelques endroits, n'ayant voulu changer d'avantage le texte imprimé. Mais parce qu'au commentaire sur la coutume de Paris, Pandectes & Responses j'ay amplement traité du retraiet lignager, & mis quelques annotations en marge, je feray icy plus brief. De l'antiquité du droit de premesse, prerogatiue & preference attribué aux parens pour retirer les biens patrimoniaux de leur lignage, vendus aux estranges, on en tire les

memoires du Leuiti. c. 25. l. dudū. C. de contrah. empt. cap. constitutu. de integ. restit. & autres lieux vulgaires, qu'il n'est besoing de repeter, ne ce que Baro in meth. de feud. lib. 2. cap. 15. Cuiacius ad tit. 4. lib. 2. feud. Tiraquellus & ali scriperunt. En vn mot Bouteillier en la Somme rural appelle droit de premesse ou proximité, autrement cas de retraiet, quand aucun vend heritage, qui luy vient par succession, & aucun de ses prochains du costé dont l'heritage vient, le veult rauoir pour tels deniers que vendu estoit. Ce qui est premierement requis en retraiet, faut que le retrayant soit descendu du costé dont procede de l'heritage: en maniere que les parens maternels ne seroient receuables à retirer l'heritage du costé paternel, ny au cōtraire: parce que la fin de ce retraiet est de remettre l'heritage vendu à l'étranger en la ligne, de laquelle il est sorti: *quod notat Molin. in §. 4. de retr. &c. de success. consuet. Bitur.* Ce qui a lieu pareillement au propre conventionnel, cōme au propre successif; dont on propose telle espece. Par contract de mariage, on donne vne maison à la charge qu'elle sera propre au donataire de son costé & ligne, s'il la vend y a lieu de retraiet, iugé pour la maison du Lyon noir rue saint Honoré à Paris, par arrest de l'an 1552. & suffit que l'heritage ait fait souche, c'est à dire qu'ayant été acquis par vn parent il soit venu par succession au vendeur, par ce que son lignager le peut retirer, sans rechercher plus hault la descente de l'heritage, comme l'ay montré ailleurs, & le note *Molin. ad 87. quest. 10an. Galli:* & font à ce propos les 141. & 329. articles de la nouvelle coustume de Paris, laquelle prefere au retraiet celuy qui est premier en adiournement, encors qu'il ne soit le plus proche. Il y a des coustumes qui preferent les plus prochains parens: mais pour le regard du retraiet faut suivre les coustumes des lieux, & ainsi le tient Bouteillier. Pour le rembouissement des ventes & saisines nostre Autheur fait vne distinction entre les lignagers au dessus du cousin germain, & ceux qui sont au dessous: mais elle n'a lieu ny en la coustume de Paris ny en autres, qui veulent indifferemment que le retrayant auquel l'heritage est adiugé par retraiet, rembourse l'achepteur non seulement du prix principal, ains aussi des loyaux cousts, sous l'appellation desquels sont compris les loz, ventes & saisines payez par l'achepteur. Quāt à la clause commençant par ces mots, Mais à l'cauoir, iusques à la fin de l'article, parlant des ventes, s'il les faut payer au Seigneur, où est allegué Boëtius, elle n'est en mon liure escrit à la main: aussi l'opinion de Boëtius n'est suivie, parce que le retrayant ne doit nouvelles ventes au Seigneur, d'autant que ce n'est nouuelle vendition: ain translation ou transfusion du premier contract au second: & à ce propos faut voir ce que les Docteurs en traictent in l. & idè. D. de condic. furt. & y a vn autre article contraire à ceste opinion, où nostre Autheur dist,

qu'en retraiſt lignager de fief n'est deu second quint denier au Seigneur, ains le retrayeur doit redre à l'achepteur le quint denier qu'il a premierement payé au Seigneur. Quant aux cautelles qu'il propose pour empescher le retraiſt, sont espeſces de fraude, laquelle eſtant decouverte, comme d'un eschange deguise, le lignager sera bien receuable, mesmes apres l'an & iour de la vente, faſine ou infeodation, au retraiſt du iour de la ſentence donnée contre l'achepteur, qui auoit commis la fraude, parauanture au profit du Seigneur qui l'auoit poursuui pour les ventes & droicts feigneuriaux, comme a été iugé par l'arrest de Courbefosse du premier iour de Decembre, 1569. Aussi pour le regard de l'vſuſtruct, lequel ne chet en retraiſt par la couſtume de Paris, artic. 147. à laquelle autres conuenient, si par fraude il eſt vendu, & depuis la propriete au meſme aſchepteur, ou à perſonne par lui interpoſee, ie ſerois d'aduis que le retrayant feult en ce cas receuable à retraire l'vſuſtruct par meſme moien que la propriete, par les raisons que Dumoulin allegue pour monſtrer que ventes ſont deués de l'un & de l'autre, §. 13. q. 17. §. 55. gloſ. 3. & §. 58. ſur l'ancié couſtumier de Paris : encors que pour la vendition de l'vſuſtruct ne ſoient deués ventes, & que l'vſuſtruct aſcheptant la propriete, ſ'il eſt euincé d'icelle par le lignager retienne l'vſuſtruct, *Tiraquel. tit. de retrac. §. 1. gloſ. 7. per ea que notantur à Baldo in l. ſi maritus. C. de inoffi. testam.* & que traduntar à Cyno, Angelo & Paul. *Caf. in d. l. & Masuerio §. item ſi ille. de retractu.* & à ce propos on peut veoir ce qu'eſt traicté Bourcillier. Ce qu'il propose encors pour cautelle contre le retraiſt, de bailler à censie ou rente fonciere, ne ſeruiroit de rien : parce qu'en tel bail, qui cōtient l'alienation du domaïne utile & profitable, retraiſt a lieu ſuyuant l'arrest de Videt, que l'ay recité ailleurs. Quant aux reparations, la couſtume de Paris y pouruoit artic. 146. comme font plusiers autres, que le retrayant n'eſt tenu que de rendre les neceſſaires faictes par l'achepteur durant l'an & iour : tellement qu'il n'eſt tenu des utiles, que l'achepteur fait pour ſon utilité, & ſans qu'il en ſoit beſoing à l'heritage pour le tenir en ſon eſtre : ce que la couſtume de Clermont en Beauuoisie, artic. 15. tilt. 2. declare bien : & la raiſon eſt, parce que pendant ledict temps il n'eſt reputé Seigneur incommutable, *ut traditur à Doctribus in l. ab empione. D. de pactis. per l. in fundo. D. de rei vindic. l. ſi in area. D. de condic. indeb. ignavis ad l. dudum. C. de contrah. emp.* Et pour la meſme raiſon il ne peut durant ledict temps empirer l'heritage, & ſ'il le fait, eſt tenu le restablir, ce que declare amplement noſtre Auteur. Quant à l'echange, la couſtume de Paris, artic. 145. fait diſtinction ſi la ſoulte excede la moitié, ou ſi elle eſt moindre : c'eſt pour cuiter aux fraudes : car la ſoulte en deniers ne tient lieu d'heritage, & partant doit eſtre reputée pour vendition, *Panorm. in cap. ad qua-*

244^e DES RETRAICTS LIGNAGERS. LIV. II.
stiones de rer. permis. i'en ay escrit au 5. liure des Responses. Il y a des
coutumes qui en disposent autrement : mais ic suis bien de l'opi-
nion de nostre Autheur, que robes ou autres meubles ballez par
l'eschange doient estre reputez de pareille condition que les de-
niers ballez pour soulte. Pour ce qu'il dict de la coutume de Cham-
pagne, qui prefere le plus prochain, faut veoir le 145. art. de la cou-
stume de Troies, 113. de Chaumont, chap. 13. art. 69. du Duché de
Bourgongne. Du temps de la forme de consigner par celuy auquel
l'héritage est adiugé faut voir le 136. art. de la nouvelle coutume
de Paris, qui baille 24. heures depuis le retrait adiugé par senten-
ce, & que l'achepteur aura mis ses lettres au greffe : & les coutu-
mes des autres pays, & pareillement ce que i'ay escrit sur ladict
coutume de Paris. Pour le regard de la consignation, i'en ay traicté
au 6. liure des Responses ; & conuient seulement adiouster qu'elle
ne se doit faire es mains du Iuge, comme a été iugé par arrests des
1575. & 1577. Le premier cas que l'Autheur propose du retrait en
acquests, est decidé par la coutume de Paris ancienne, artic. 165, &
nouuelle 133. qui porte que si aucune personne acquiert un héritage
propre de son parent, du costé & ligne dont il est parent, & il
vend ledict héritage, il chet en retraiet: auquel cas le peut aussi bien
retraire le premier vendeur: la raison en est icy alleguée, & i'en ay plus
amplement discouru sur ladict coutume : comme aussi de ce quil
traicté de l'autre cas, quand l'héritage retiré par un parent lignager
est depuis par luy vendu à un estrage: pour le regard duquel faut re-
tenir sans limitation de temps, que le retrait y a lieu, parce que l'hé-
ritage retiré par retraiet lignager est faict propre au retrayat, & non
acquest, par la coutume de Paris, art. 139. qui est fondée sur plusieurs
arrests de la Cour : & entre autres un sur l'appel du Bailli de Senlis
& Iages Presidiaux, du 7. Septembre, 1570. que i'ay recité en mes
Responses. A quoy conuient ce que traicté 10. Faber in §. plures. In-
fili. de legitim. adgnat. success. & §. cum filius. Instit. de heredit. qua abin-
test. Tiraquel. §. 32. de retract. linea. Le semblable faut dire de l'héritage
de la femme retiré par le mary constant le mary, si depuis il le vend
à un estrange: car les enfans le pourront tousiours retirer en venant
dans le temps prefix par la coutume. Parlant du pauvre qui transmette
son droit à autrui, il dict bien quod hoc faciendo committit in legem
retractus: parce que la loy du retrait est de faire entrer l'héritage en
la famille & ligne, de laquelle il seroit sorty par la vendition: c'est
pourquoy par quelques coutumes le retrayant doit iuret si c'est
pour luy & de ses deniers: & que le droit de retraiet lignager ne se
peut ceder, comme traicté Tiraq. §. 26. glo. 1. de retract. linea. ic ne suis tou-
tesfois de son opinion, qu'estant l'actio intérée par le pauvre lignager
il puisse ceder son droit à ses créanciers, encores que plusieurs l'ayent

suiuie: car ce n'est vn droict qui luy soit acquis par effect, ainsi il depend de l'adiudicatio du Iuge, avec cōdition de satisfaire aux charges de la coustume: aussi telle cession est du tout contraire à la nature ou loy du retraiet, laquelle il faut principalement obseruer & suyure en telle matiere.

Du Priuilege. C H A P. XXXV.

O T A, quod allegans priuilegiū tenetur ipsum exhibere.

I N priuilegio nihil dicitur concedi, nisi id quod forma verborum continetur.

P AR deux manieres l'on peut perdre tout benefice du priuilege, c'est à sçauoir par non vser du priuilege, & par abuser du priuilege, & tous priuileges sont à tenir estoitement, pourçe qu'ils sont contre droict commun.

Pro hoc vide c. 1.
Papa. de priuilegiis
in 6. & ibi Doc.
vide omnino Petrum
de Rauen.
in suo alph. aureo
super verbo priuilegiū, ubi mul-
ta bona ponit de
priuilegio.

C E qu'il traicté icy du priuilege, meriteroit vn ample commen-
taire, mais mon intention est de faire seulement brieues annota-
tions. Priuilege est vn benefice singulierement octroyé à quelque
communaute ou à vn particulier, contre la disposition du droict
commun: i'entends le droict commun celuy qui est establi au pays,
soit par vne generale constitution du Prince, ou par la coustume
introduicte & obseruée en iceluy. Mais qui allégue vn priuilege,
il en doit faire apparoir par escrit, autrement on n'y adiouste foy,
cap. porro. de priuileg. cap. cum perfone. eo. tit. in 6. M. auerius tit. de priuile-
giis. Et parce qu'il deroge au droict commun, il ne le faut estendre
outre ses termes, ut traditur in l. quod constitutum est. 21. D. de testam.
mili. Cest pourquoy le priuilege octroyé à quelques Eglises cathe-
drales ou collegiales ou monasteres de prendre & percevoir les
dîmes de quelque paroisse, ne s'estend aux nouales, cap. tua. de decim.
cap. vlt. eod. tit. in 6. cap. sanè de priuileg. Parce qu'il conçoient suyure les
termes d'iceluy: toutesfois il peut receuoir interpretation extensiuē
du commun usage, l. quod statum est. 17. D. de r. b. auct. iud. possid. Qui abu-
se du priuilege, il le perd, parce qu'il s'en rend indigne, authent. vi iud.
sine quoquo suffr. S. antepen. cap. tuarum. de priuileg. & qui in priuilegium
committit, l. sed hoc ita. 22. D. de re indicata. cap. cum accessissent. in fin. de in-
stitut. Ie sçay bien qu'on peut alleguer les distinctions du priuilege,
qu'il y en a vn general, autre special, vn personnel, autre reel: le Ju-
risconsulte, in l. priuilegia. 196. D. de regul. iur. les distingue in priuilegia.
personae & cause: sed priuilegia causa font ceux qu'on appelle reels,
comme ont interpreté les Grecs. Mais telles questions sont de plus
grand discours.

De propriété.

CHAP. XXXVI.

Car l'actio petitioire a deux extremes, la proprieté de la part du demandeur, & la possession du defendant, *l.in re. & l. officiū. D.de rei vindicat. & par le droit Romain, vter que se dominum esse dicebat, sicq; vindicabat.*

La raison est, parce que la propriété n'a rien de commun avec la possession, *l. naturaliter. §. nihil commune. D. de adquir. possess. Cecy ne s'obserue plus.*

On observe aujourd'hui qu'il faut pourvoir de tuteur & curateur au mineur en telle actio petitioire: fait le 270. art. de la const. de Paris.

Ista possunt & debent intelligi, quando minor non habet tutorum, qui si haberet tutorum, ipse tutor

posset sine dubio conuenire & coueniri, ut est omnibus notis, qui non est puluis super libros.

Maintenant les Baillifs & Seneschaux, & les Conseillers du Thresor co-

NO T A, qu'en cas de petitioire il faut confesser la partie adverse estre en possession & saisine. *Qui plaideroit simplement sur la possession, & il succomboit, il pourroit apres ce intenter le libelle sur la propriété.*

Le cas petitioire & de propriété est le dernier libelle, & qui porte en soy tout le droit de la chose: car es autres libelles l'on ne perd fors possession & saisine, & demeure tousiours la question sauve sur la propriété, par laquelle l'on perd ou gaigne le droit de la chose, comme dict est.

SELON le style de Parlement en cas de propriété la demande est trois fois baillée par escript, l'une demeure deuers la Cour, les deux autres sont scellées soubs le sceau du Roy, & à chascune partie une.

EN cas de propriété le mineur n'est tenu de plaider, ne en la cause que son prédecesseur aura commencée, ne autrement: mais dormira la cause sans preuidice iusques à tant qu'il ayt aage suffisant, & s'il procede, tout le procès que l'on fera avec lui sera dict nul, s'il est debatu: ainsi fut-il dict en Parlement l'an cccxxvij. pour messire Charles Ebroias, contre l'Abbé de saint Denys.

A V S S I si un mineur vouloit mouuoir questiō de propriété, le défendeur seroit ouy à lui reprocher son aage, afin de non recevoir, car s'il n'auoit pardon d'aage, ou que la Cour l'autorisast, le procès seroit illusoire, & pourroit l'on perdre & rien gaigner.

EN cas d'héritage & de propriété sur le patrimoine du Roy, aucun ne peut estre Juge ne s'en entremettre ne cognostre, fors la Cour de Parlement, si ce n'est par commission ou mandement special, & tout ce qui seroit fait autrement, seroit reputé pour nul; mais sur possessions & saisines, les Seneschaux & Baillifs peuvent cognostre, si comme pieçà en fut faictे ordonnance par la Cour de Parlement.

Es cas reels le defendant a trois dilations , c'est à sçagnoissent en
uoir conseil , veue & garand : mais apres la dilation de premiere instance du do-
veue , le defendant est constraint de respondre s'il ne diet maine du Roy .
auoir garand : Et ainsi est-il apres garand contrainct de Pour les delais
respondre , & lors il peut proposer dilatoires , mais decli- faut veoir le
natoires non , car par l'assignation de garand il a approu- 18. art. & autres
ué le Iuge , car par la veue il pouuoit cognoistre soubs de l'ordonn.de
quel Iuge la chose estoit assise , & incontinent apres la l'an 1539.
veue il pouuoit decliner si bon luy sembloit . Es causes
d'heritages & es autres reelles l'on fait publication d'en-
queste faicte par le Commissaire de Parlement : mais si
les parties ont à ce renoncé ou conclut en cause , & de-
puis aucunes d'icelles parties requierent publication ,
icelle partie n'est point ouye : Ainsi fut-il dit pour l'E-
uesque de Laon .

QuAND il est plaid ou procés entre aucunz en cas de
rei-vendication , & l'vne des parties aliene ou vend le
droict qu'il a en la chose vendiquée , iacioit ce que lors la
partie luy reproche *vitium litigij* , afin que celuy qu'elle
auoit soit perdu & acquis à icelle partie , & que par ce elle
ayt gaigné sa cause : toutesfois si lors icelle partie ne l'a
proposé , mais consente parfaire l'enqueste , & qu'icelle
parfaicte soit receu pour iuger , & que par le Commissai-
re elle soit renuoyée à la Cour . Et lors ladicté partie qui a ,
cōme diet est , donné le consentement , veult maintenant
debatre que l'enqueste ne soit receue & iugée , il ne doit
estre ouy . Ainsi fut-il diet l'an 325. pour les hoirs de
maistre Pierre Carthulart , contre vne appellée la Ha-
raulde .

Cecy est corri-
gé par l'ordô-
nance de l'an
1539. art. 86. &
celle de l'an
1579. art. 150.

A esté noté cy
dessus , que le
vice de litige
ne se pratique
plus .

Arrest de Par-
lement .

Du droit des propriétaires .

CHAP. XXXVII.

NO TA , que debte deuë à cause de louïage est
tellement priuilegée que sur les biens trouuez
au louïage , les arrerages d'iceluy sont premiere-
ment payez . Et est à noter , que si aucun vuide sa maison

An autem locatior dicatur posse bona in domo suæ inuenientia & illata per ipsum conductorem, tractat Petrus de Bellapertica Insti. de ac. §. item serviantur & melius per Io. Fabr. ibidem.

de nuit ou autrement clandestinement, c'est à sçauoir la maison qu'il tient à louage, & le propriétaire le fait appeler, il peut conclure contre luy qu'il soit contraint à rapporter les biens, afin que proprietairement y puisse gaiger son louage, & s'il les a emportez de plein iour à la veue de chascun, il peut conclure qu'il soit condamné à payer le louage, & à garnir la maison de biens meubles & exploitables, pour les termes venus & à venir.

NOTA, que par vertu d'un default pris en cas de péril les Iurez sont commis à aller vcoir le péril, & en faire leur rapport.

Le Chef-seigneur ne peut faire conuenir les propriétaires en action personnelle, pour cause de son fond non payé, ne les censiers aussi, à fin de garnir ou de quitter, mais mettre l'huys à trauers.

Si vn bourgeois par vertu de priuilege fait crier vne maison, vn autre bourgeois s'y oppose, & esclareist son droit à vn tiers bourgeois ou habitant par vertu dudit priuilege, fait crier icelle maison de rechef: ausquelles secondees criées celuy bourgeois qui aux premières s'opposa ne s'oppose point, cuidant que sa première opposition luy conserue son droit, aussi bien sur les secondees criées comme sur les premières, dict est que veu le priuilege, son opposition vauldra quant aux premières, & non quant aux secondees.

Si aucune personne a quelque heritage à luy venu par succession, & il le bailla à cens ou à rente perpetuelle, le cens ou telle rente luy sont heritages & fortissent la nature d'iceluy premier heritage. Et par vertu du priuilege donné aux bourgeois & pour les arrerages qui luy sont deus, il fait crier iceluy heritage, & il luy soit adiugé, encores iceluy luy sera heritage: iàçoit ce que sa vie durâle cens sera confus en la propriété, pour ce qu'il ne pourroit mie exiger le cens sur luy mesme; mais apres sa mort les heritiers auront le cens comme leur propre heritage: Et ce qui leur a esté adiugé sera reputé conquest, pour ce qu'il est venu à cause des arrerages qui sont reputez personnels:

sonnels : toutesfois s'aucuns arrerages estoient deus, & il n'eust auant ce le droit & reel, il ne pourroit pas faire crier l'heritage, *quia pro iure realitatum decreti traditio fit.*

Si vne maison ou autre heritage qui doit rente est diuisée à plusieurs proprietaires , sans le consentement des censiers , ce partage ne portera point preiudice aux censiers, qu'ils ne puissent sur chascune partie, quelque petite qu'elle soit, prendre leur rente comme parauant : car les proprietaires sont tenus de payer les arrerages reels , & en peuvent estre personnellement poursuyvis leurs he-
ritiers.

Ce qui est icy traicté de la proprieté & action petitoite, appellée par les Latins *rei vindicatio*, est si vulgaire entre les Jurisconsultes, & Practiciens, qu'il n'est besoing d'y adiouster autres annotations, que celles qui sont en marge. Aussi i'en ay plus amplement discouru au second liure des Pandectes, où i'ay montré que par le droit Romain tant le demandeur que le defendant se maintenoit proprietaire de la chose: & ainsi l'un & l'autre la vindiquoit, telle estoit l'ancienne pratique de France , comme i'ay appris de mon vieil Practicien duquel souuent i'ay fait mention. Bouteillier en la Somme rural escrit de ceste matiere. Quant à ce qu'il dict du priuilege du proprietaire sur les biens du locataire, on peut veoir les 161. & 171. de la nouvelle constume de Paris , & ce qu'y ay escrit : & ce qu'en traictent les interpretes du droit Romain in *l. eo iure, & l. lices. D. in quib. caus. pign. vel hypoth. tac. cont. l. certi iuris. C. de locato. §. item Seruiana. Institut. de action. & alijs locis, & mesmes Zassis ad d. §. item Seruiana.* Quant à ce qu'il traicté icy du Seigneur censier qu'il appelle Chef-Seigneur, conuient repeter ce que i'ay discouru en autres lieux, que le Seigneur censier est le direct & principal Seigneur de l'heritage par luy baillé à cens, à la charge de loz, ventes, delaisine & saisine: parce que tel cens appellé chef- cens est retenu par le Seigneur en signe de recognoissance, & come dient les vieux Practiciés, rembrance de Seigneurie : il ya quelquesfois vn second cens sur l'heritage, qui ne peut estre de pareille nature que le premier, parce qu'on ne peut mettre cens sur cens : & pour ce il est nommé surcens ou rente fonciere: qui differe en plusieurs sortes du chef- cens. Parquoy le censier & chef- Seigneur demeurat le vray Seigneur du fond, peut faire saisir les fruits pendans en l'heritage à luy redueable de cens ou fond de terre, pour les arrerages qui luy sont deus , c'est le 74.art.de la coutume, à laquelle plusieurs autres sont conformes: mais par l'ordon-

*Car de dispositio-
tion de droit,
licet quilibet he-
redum tencatur
proportione qua-
ad ipsum perue-
nit, tamen portio
cuinlibet rema-
net in totū obli-
gata, argu. eorū
qua dicit Paulus
de Cast. in l. I. C.
cōmūnia de leg.
ad instar pluriū
heredū alicuius,
qui diuidunt res
hereditarias, ali-
cui obligatas.*

nance du Roy Charles IX. de l'an 1563. non seulement pour censure, ains aussi pour rentes foncieres, & autres redevances de bail d'heritage perpetuel on peut faire proceder par saisie sur les heritages subiects à telles censures & redevances, & non par execution personnelle, parce que *prædia & non persona obligantur*, l. 7. D. de publican. 5. §. vlt. D. de censib. & l. prædys. D. de iure fisci. Toutesfois par privilege octroyé aux habitans de Paris, il est loisible au Seigneur censier en la ville & banlieue de Paris en defaut de payement des droicts de cens, de proceder par voye de simple gagerie sur les biens estoys es maisons pour trois années d'arreterages dudit cens & au dessous: & est entendu simple gagerie, quand il n'y a transport de biens, art. 86. de la coustume de Paris. Mais ce que nostre Autheur adoucie de mettre l'huis à trauers, n'est en l'ancienne ny nouvelle coustume de Paris, & comme trop rigoureux n'a esté obserué en la ville, Preosté & Vicomté de Paris: encores qu'il ayt esté permis par quelques autres coustumes, dont discourt Dumoulin sur le 63. art. de l'ancien coustumier. Le cés est de la nature individu, non seulement pour le regard des detempteurs ayans entr'eux divisé l'heritage suiect à vn seul cens, ains aussi des heritiers, quoy que *Masuerius titu. de locato & iure emphyteu.* en face distinction. *individua est enim pignori causa, & in pignore census innititur*, l. rem. 65. D. de encl. l. 1. & 2. C. si *vnu ex plurib. hered.* sinon que le Seigneur censier l'ayt divisé par reception des portions particulières par vn tres-long temps de trente ans: donc l'ay ailleurs plus amplement escrit. Quant à ce qu'il dist de l'heritage qui auoit esté baillé à cens, ou rente perpetuelle, qui depuis a esté acheté par celuy qui l'auoit baillé, il fait vnedifference pour la qualité de l'heritage, lequel du viuāt de l'acheteur est confus en luy, estant le cens réuni à la propriété, *quia res sua nemini seruit*: Mais apres sa mort, ayant par aueture laisse des heritiers des propres, & autres des acquests, on peut demander à qui appartiendra ledict heritage, ie suis de l'aduis de l'Autheur, parce que le defunct ne l'a acquis par droit de Seigneur, ains comme vn tiers, que ledict heritage doit estre reputé acquest, & par ce moyen le cens reprendre sa condition & qualité, pour appartenir à l'heritaire des propres, comme il eust peu faire, si le defunct Seigneur censier, auquel il auroit succédé, n'eust acquis ledict heritage, arg. l. 1. §. 9. D. commun. præd. l. 2. §. & si seruitutes. D. de hered. vel actio. vendit.

Des veuës & efgouts des maisons.

C H A P. XXXVIII.

EN cas de veuës, efgouts & glacouers, prescriptiō n'a point de lieu, tellement que par long vsage qu'aucun en ayt sur la maison ou heritage d'autrui à Paris, c'est à sçauoir en la ville, faulxbourgs & banlieue, & au preiudice d'iceluy en quelque maniere que ce soit : car par l'ordonnance & par la coustume de Paris aucun droit de seruitude ne peut estre acquis, sans tiltre special, faisant mention, comme il a ladicté seruitude.

Ils sont deux manieres de murs, les vns sont moitoyés & personniers, & les autres non ; mais proprement sont à certaine personne.

L'vs AGE, coustume & commune obseruance de la ville de Paris sont tels, qu'aucune personne ayant mur ioignant sans moyen à aucun heritage ou maison, ne peut en iceluy mur auoir fenestres, lumieres, ou veuës sur ce-luy heritage ou maison, au preiudice de celuy à qui est ladicté maison ou heritage. Et s'ils ne sont au rez de terre à neuf pieds de hault, quant au premier estage, & quant aux autres estages, au rez de chascun planchier de sept pieds de hault, & tout à fer & à voirre dormant. Et si de fait aucun l'auoit mis plus bas en autre maniere, il seroit tenu & contrainct, s'il en estoit suffisamment requis, ou poursuyui par deuant Iuge competant, de les estouper à ses despens de platre ou mur : ou de les mettre en ladictे haultesse & maniere, nonobstant quelque laps de temps par lequel il eust autrement tenu, sinon qu'il eust tiltre special.

S'AVCVN veult faire quelque edifice en vne place, iardin ou terre vuide, qu'il a ioignant sans moyen au mur de la maison d'aucune autre personne, qui n'est pas moi-toyen, il peut faire adiourner icelle personne, & requerir qu'elle soit condamnée & contraincte à luy vendre la moitié d'iceluy mur, & à luy delaisser par iuste prix pour

*Regulariter me-
mo cogitur rem
suam vendere,
fallit in hoc casu.*

edifier dessus: & ainsi luy doit estre fait: Et si les parties ne peuvent estre d'accord du prix, le Juge enuira les massons iurez, avec aucun Commissaire qui les y menera, ou sans aucun Commissaire ils iront au lieu, & priseront tout ledict mur à la toise, ou autrement que bon leur semblera, & en feront rapport à Iustice, & en payant la moitié du prix total, il aura la moitié dudit mur.

*An autem mu-
ris publicis, putat
muris ciuitatis
possit aliquid
apodiari, vide
Io. Fab. Insti. de
re. diuisi. §. san-
cta quoque.*

CHASCVN des personniers moitoyé peut iceluy mur percer tout oultre, & bouter tout outre iusques au rez de la partie & costé du mur, qui est par deuers son personnier, soliues ou autres coulonnes ou merrin necessaires pour auoir ses planchers & autres aisemens profitables pour sa maison. Et apres ce fait, lesdits trous estoupper deuëment & conformément selon l'exigence du lieu & du mur, à ses cousts & despens dvn costé ou d'autre: mais s'il y met gros merrein, comme poultre ou aussi gros ou plus, ou telle buche que le mur en pourroit empirer, il y doit faire pilier de pierre de taille, mouuant de terre suffisant pour le soustenir, & si ne meult de terre, si doit-il fonder sur fondemēt ou mur de pierre de taille.

ET si aucun veult faire cheminée, astres, chauffrettes ou chauffeçon à l'encontre du mur moitoyen, il y doit faire contremur de tuilleaux ou de plaste de demy pied d'espesseeur, & en certaine quantité de hault, & selon la mesure en tel cas accoustumée entre les massons, à fin que par le halle ou chaleur du feu le mur ne soit empire.

QYI fait estable contre mur moitoyen, il doit faire contremur de demy pié d'espeseeur, ou au moins de l'espeseeur accoustumée entre les massons, & doit estre depuis terre iusques au rez de la mangeoire, pour le fiens qui pourroit ledict mur.

QYI fait glaconiers*, c'est à scauoir aisance contre un mur moitoyen, ou autrui mur sans moyen, il doit faire contre-mur dvn pied d'espés, ou de l'espeseeur accoustumée entre les massons, pour ce qu'autrement la merde & le pissat pourriroit ledict mur.

S I vn homme a place, iardin ou autre lieu vuide, ioin-

*De istis muris
seu parietibus
communibus, an
& quando vnuus
ipsoiū possit al-
tero inuito quid
iungere muro,
vel etiā demoliri
altero non con-
sentiente, vide
plene per dominū
Boér. in suis cōs.
consilio 2. in fi-
consu. Bitu.
* En mō liure
ya glaconiers.*

gnant sans moyen au mur d'autruy, ou au mur moitoyen, & il veult faire la terre labourer, cultiver & remuer, il faut qu'il y face contre-mur de certaine espesseeur : afin que le fondement dudit mur ne s'euaze par defaulte de fermeté de terre ioignant.

Et generalement quiconque veult mettre terre entassée contre vn mur moyen , ou d'autre personne sans moyen , il doit faire contremur de l'espesseur accoustumée pour la terre qui corrompt le mur.

EN mur moitoyen l'vne des personnes sans l'accord & consentement de l'autre ne peut faire fenestres ou trous, pour veue ou lumiere , en quelconque haultesse ou maniere que ce soit, à voirre dormant ou autrement.

N O T A, que si aucun a tiltre d'auoir sur son voisins certaines veuës , & ne dit point de quelle grandeur ne quelle longueur , & le mur deuient ruineux , parquoy il le convienne abatre , il est bon de demander vne prouision à Iustice , c'est à scauoir qu'auant que le mur soit abbatu certains Iurez ou Commis voyent la longueur , largeur & assiette des fenestres , à fin que quand l'on les fera sur le nouueau mur il n'y ait point de debat.

Qu'en vn mur moitoyen entre deux voisins , lvn ne peut auoir aduantage ne seruitude quelconque au preuidice de l'autre , sans iuste & expres tiltre , soit en cheminées ou en eschauffedos , ou en fenestres , ou glacoüers & priuées , ou autremēt que ce soit , ne peut trompre ledict mur hault , ne pour faire fenestres , ne bouter les bouts de ses soliues dedans , s'il n'y mettoit à ses despens chaine de pierre de taille , corbeaux , & saillies de fust , qui porteroient & soustiendroyent les bouts d'icelles soliues : mais convient que ledict mur soit & demoure tout entier tant comme il est moitoyen : Et suppose que lvn des voisins ayt souffert l'autre par aucun temps quel que soit , qu'il ait audict mur moitoyen faict aucune chose , & mesmement qu'il ait percé , & qu'il ait faict en iceluy chauffedos ou cheminée , fenestre , ou quelque chose qui puisse tourner à charge ou seruitude , il les peut faire oster & retraire &

*De muro cōmu-
ni habetur per
do.Guil.Durant.
in suo spe.in tit.
de iudi. §. gene-
ralia.columna 2.
versi.quid se duo
adificia. & in L.
cum duobus.alias
incipit.si frates.
§. item Mela. ff.
pro socio.*

254 DES VEVES ET ESGOVTs, &c. LIV. II.
reparer le mur & mettre en l'estat toutes les fois quil
luy plaist , & est tenu l'autre voisin d'oster , retraire & re-
parer à ses propres cousts & despens toutes telles charges
& seruitudes, si tost quil en est sommé & requis de son-
dict voisin, nonobstant quelque laps de temps: & ne peut
en tel cas auoir cours prescription, s'il n'y a iuste tiltre ou
consentement de partie. Et ainsi est tenu & gardé en la
ville & banlieuë de Paris.

ENTRE le four dvn boulenger & le mur moitoien
doit auoir demy pied & ruelle d'espace , ou contremur
qui le vaille, pour eschuer à peril de la chaleur du feu: ne
longue souffrâce ou tolerance n'y acquiert prescription,
tellement que si le voisin en faisoit poursuite suffisante,
celuy à qui seroit le four seroit contrainct de remettre &
retraire sondict four , selon la coustume laquelle a lieu
aussi bien és choses apparentes comme latentes.

VN proprietaire de plusieurs maisons entretenans, qui
les a acquestées & assemblées en la ville de Paris , de di-
uers & plusieurs proprietaires , chargées envers diuers
censiers de plusieurs & diuerses charges, vend, donne ou
par aucū autre tiltre met hors de ses mains l'vne desdites
maisōs avec toutes ses veuës & esgouts ou appartenâces,
qu'elle pourroit ou deuroit auoir raisonnablement selon
les vsages de la ville de Paris: Icelles paroles générales ne
peuuent ny ne doiuent & ne seront reputées à tiltre iuste
ne valable , pour auoir seruitude sur les autres maisons,
qui demeurēt au bailleur, de veuë, des esgouts & des gla-
couers, ne de semblables choses & contre les coustumes:
mais doiuent estre tousiours ramenez aux vsages & cou-
stumes de la ville de Paris, s'il n'est specialement , expre-
sément & nommément dict & declaré en faisant le bail
de ladicté maison ou depuis, que lesdites seruitudes doi-
uent demourer en l'estat qu'elles sont au temps du bail,
& les conuient expressément nommer & declarer, &
mettre au contract du bail, qu'elles doiuent ainsi demou-
rer perpetuellement , ou autrement elles ne peuuent ne
doiuet ainsi demourer, au preuidice de celuy qui a baillé

la maison generalement, comme il auoit pris le auecques
veuës, esgouts & semblables mots generaux, qui n'obligent
point ny ne donnent tiltre iuste ne vallable.

Voyez l'anno-
tation sous le
tiltre ensuyuât.

Des cas de peril, & du rapport des Iurez.

CHAP. XXXIX.

EN cas de peril le complaignant doit faire adiourner le proprietaire de l'hostel, où est le péril, ou s'il n'a propriétaire, face adiourner les céliers, & en tel cas il ne faut ja auoir esgard que ce soit à iour ordinaire ou nō ordinaire, au matin ou apres disner, la partie complaignant doit faire sa complaincte, & requerir que les Iurez soient enuoyez pour visiter. Et si l'adiourné est defaillant, par vertu du premier default les Iurez seront enuoyez ; car en la fin d'iceluy default l'on dira ainsi : Par vertu duquel default nous avons ordonné & ordonnois que les massons & charpentiers Iurez du Roy nostre seigneur en la ville de Paris en l'office de massonnerie & de charpenterie, iront veoir & visiter les lieux dont ledict tel se plaint, lesquels Iurez apres ce qu'ils auront veu & visité lesdits lieux, nous rapporteront suffisamment ce que trouué y auront. Donné comme dessus. Rapport du commandement de monseigneur le Preuost de Paris ou de son Lieutenant, & à la requeste de Pierre du Pré bourgeois de Paris sont allez tels massons, charpentiers, &c. en vne maison seant, &c. & en laquelle demeure tel, &c. pour voir telle chose dont ledict Guillaume estoit plaintif en cas de peril, & ont bien veu icelle maison d'une part & d'autre, & diligemment visité si comme il appartient ledict mur, &c. & rapportent qu'il est nécessaire que ledict mur soit abbatu & refait, &c. & que ce soit fait tantost & sans delay pour greigner péril escheuer. Aucunesfois l'on dit & dient que ledict mur depuis le coing de taille par deuers le jardin dudit Guillaume, jusques à vne enclaucre qui y est, & du fond du

*De istis magistris
muraliis in arte
sua peritis qui in
Francia appellâ-
tur magistri ope-
rarum, Gal. les
Maistres des
œuvres, vide
clarissime per do.
Boët. in suo com.
ad consuet. Bitur.
in cap. 2.*

*La forme de
faire tels rap-
ports de visita-
tion depēd de
l'art des mai-
stres massons*

& charpétiers
Iurez, quib^e ex-
pertis & in sua
arte peritis cre-
ditur, iux. l. I. vbi
Bart. D. de vent.
in spic. Paul. Cast.
in l. qui luminibus.
D. de seruit.
urban. predio.
& on peut voir
à ce propos l'or-
donnance du
Roy Charles
9. de l'an 1567.

folier tout contremont, iusques à la couverture est trop
mauuais & perilleux, si conuient de nécessité qu'il soit
abbatu & refaict aux cousts & despens dudit Guillaume
& desdicts cēsiers, parmy ce q̄ ledict Guillaume en paye-
ra iusques en hault, où ladict place est hebergée, pource
que ledict heberge charge sur ledict mur à l'encontre des
dicts censiers qui en payerot 100. solz tournois, & au des-
sus, c'est à sçauoir ledict heritage : Et que ces choses soyent
faictes tantost & sans delay pour oster le peril qui y est &
pour greigneur escheuer, & tout ce rapportent, &c.

A tous, &c. sçauoir faisons que tel an & tel iour furent
presens par devant nous en iugement tel pour luy d'une
part, & tel en son nom d'autre part; en l'absence desquel-
les parties, & apres la requeste huy & autresfois faicte de
par ledict Guillaume contre ledict Pierre, afin que par le
rapport des massons & charpentiers iurez, &c. Faict de
nostre commandement & à la requeste dudit Guilla-
ume, parmy la copie desquelles ces presentes lettres sont
annexees, fut enteriné & accomply selon la forme & te-
neur, nous ordonnasmes & ordonnois que ledict rap-
port sera enteriné: Et pour ce faire commettons tel Exa-
minateur audit Chastellet, & condamnons ledict tel à
souffrir estre faict aux despens dudit tel, la taxation par
deuers nous reseruée : en tesmoing, &c. Faict l'an & le
iour dessusdict.

A huietaine à aller auant sur & apres le rapport des Iu-
rez qui cependant seront menez sur ledict lieu par tel à
ce commis, &c.

I'ay conioinct ces deux tiltres pour la connexité d'iceux, com-
me aussi en la coutume de Paris n'y a qu'un tiltre des seruitutes &
rapports des Iurez : estant la visitation qui se fait par eux, tres-re-
quise, principalement pour les debats & differens des seruitutes,
ut stradit Paul. Castren. in l. qui luminibus. D. de seruit. urban. pred. & l.com-
parationes. C. de fide instrum. Je pourrois icy repeter ce que l'ay es-
crit lib. I. verisimilium. liure 2. des Pandectes, & au commentaire sur
la coutume de Paris : mais seroit (comme on dict vulgairement)
faire le faict. Toutesfois ie repeteray ce que l'ay plus amplement
montré ailleurs, que la distinction que fait la commune écholle

des Docteurs entre les seruitutes continues & discontinues pour l'vsucaption ou prescription d'icelles, ne conuent à la doctrine des Auteurs du droit Romain : ains qu'il faut distinguer entre l'vsucaption qui a été introduite par la loy des XII. tables, laquelle n'ayant parlé des droits incorporels, a été déclaré par la loy Scribonienne, que l'vsucaption n'auoit lieu aux seruitutes, l.4. §. vlt. D. de usurpat. & vsucap. comme aussi faut entendre l.seruitutes. 14. D. de seruit. Et la prescription de long temps, de dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, qui depuis a été receue, laquelle par le droit Romain auoit lieu aux seruitutes, l. si quis diuturno. D. si seruit. vindicet. l. apparet. D. de itin. act. priua. l. i. §. vlt. D. de aqu. & aqu. pluui. l. si ego. §. i. D. de publ. l. 2. C. de seruit. & aqu. & l. fin. C. de long. temp. prescript. Mais par le droit Frâcois, sur lequel est fôdée la coustume de Paris, art. 186. & plusieurs autres, prescriptio n'a lieu es seruitutes, pour les acquerir par longue iouissance, encores qu'elle fust de cent ans, s'il n'y a tiltre, comme a été iugé par arrest du 4. May, 1570. pour Romain Sarrazin contre les Blânes-manteaux : car noz ancêtres ont estimé telle iouissance n'estre qu'vne tolerance par droit de familiarité, qui ne fait acquerir seruitute, l. iure familiaritatis. D. de adquir. possess. & l. vlt. D. de itin. act. prin. Mais les seruitutes réelles doivent toutes auoir cause continue, c'est à dire, naturelle & perpetuelle, encors que leur iouissance & usage ne soit perpetuel, parce qu'on ne peut perpetuellement & continuallement iouir d'une seruitute, ains elle peut auoir intermission de temps, & estre diuisée par intervalles, l. 4. D. de seruitut. d. l. seruitutes. 14. l. foramen. 28. D. de seruit. prædior. urbani. l. 7. D. quemadmod. seruit. amst. l. cum usurfructus. 13. D. de usu & usur. legat. Quant à ce qu'il traicté du mur moictien & non moictien, & des autres especes de seruitutes, on peut veoir le tiltre de la coustume de Paris, où est amplement disposé de toute ceste matiere. Ce qu'il dict de celuy qui a mur iognant sans moien à aucun heri-
tage, ou maison, est au 200. articl. & le 201. interprete que c'est fer maillé & voirre dormant : & le precedent 199. parle du mur moi-
ctien, auquel lvn des voisins ne peut sans le consentement de l'autre faire fenestres ou troux pour veuë, iux. l. eos. qui. 40. D. de seruit. prædior. urbani. & pour le surplus on peut conferer tout le tiltre de ladi-
cte coustume, où i'en ay assez discouru. La question est sur ce qu'il propose de celuy lequel ayant plusieurs maisons, acquises de diuerses personnes, en vend vne avec toutes ses veuës & esgouts, qu'elle pourroit ou deuroit auoir raisonnablement selon les usages de la ville de Paris : & il dict que telles générales paroles n'ont effect de constituer seruiture : à quoy on pourroit alleguer le 215. articl. de la coustume de Paris, qui porte que toutes constitutions générales de seruitutes sans les spcialement declarer ne valent : mais l'espèce

dudit article est differente de celle que traicté nostre Autheur. Pour laquelle ie voudrois distinguer, si la maison vendue auoit droit de veuës & esgouts sur les autres, ou aucunes d'icelles, auparavant que l'achepteur les eust cointées & assemblées : car en ce cas i'estime-rois que par telle vendition les seruitutes de veuës & esgouts, qui auoient appartenu à ladicté maison fussent transferées à l'achepteur. Car encores que pour le regard du vendeur, si la maison vendue eut deu quelques seruitutes à l'une de celles qu'il retenoit, il ne seroit recevable à les demander par telle generale retention s'il ne les auoit nommément & specialement declarées : si est-ce que pour le regard de l'achepteur, telle cōvention luy doit profiter, c'est ainsi qu'il faut entendre l. quidquid, 10. D. commun. prædio. où il fait difference inter Venditorem & extraneum : & Zafus ne s'elongne de ceste interpretation : & quod ad l. in tradendis. 7. eo. tit. attinet, le Iurisconsulte met une alternatiue de deux opinions, quod aut nihil valeat, quia incertum si que seruitus excepta sit, aut omnis seruitus imponi debeat : tellement que selon la coustume des Iurisconsultes, hac posterior opinio sequenda est : & toutes les seruitutes qui appartennoient à la maison vendue, Vendita sentur : & à ce propos on peut tirer en argumēt l. in vēdendo. §. 1. De cot. emp. & l. si. arborem, 17. D. de seruit. prædio. Urban. comme i'ay plus amplement montré au second liure des Pandectes, & si i'ay recité au liure 2. des Responses, vn arrest du 24. iour de Mars, 1567. donnée à la coustume de Meaux, par lequel a esté iugé que veuës de maisons partagées entre coheritiers, qui ont suivi la disposition du pere de famille demeurentont en l'estat qu'elles estoient lors du partage. huc pertinent l. 30. 36. & 41. D. de seruit. urbano. prædio.

De succession, testament, & execution d'iceluy.

C H A P. XL.

*De hoc habetur
in l. fina. C. fami.
hercif. & in l. fin.
C. de codicil. &
vrbisque.*

Le texte de cet article est corrigé sur l'exemplaire écrit à la main.

EN pays de droit escript, qui veult faire testamēt, de nécessité il y faut cinq ou six tesmoings, en pays coustumier deux ou trois tesmoings suffisent, & sans tesmoings ne vault aucun testament, sil n'est escript & signé de la propre main du testateur : sinon qu'il soit Cheualier, & qu'il soit en cas perilleux, comme au conflict de la guerre.

Si le testateur n'a aucun heritiers, il peut donner en son testament tous ses biens meubles & heritages : & sil y a heritiers, si peut-il faire testament de la moitié de tous

ses meubles & conquests, & donner le quint de ses heritages : En sa santé il peut tout donner ou vendre.

Si aucun laiz est faict à aucune personne, l'on luy doit faire exhibition du testament, *quia sua interest* : & si les heritiers ou executeurs le refusent, le Iuge doit mander au Tabellion qui a faict ledict testament qu'il apporte la minute, & à ce faire les contraindre tous.

Si mon père meurt, ie puis requerir l'inuentaire pour veoir & sçauoir son estat, par protestation que pour cause de ce ie n'entends pas me porter pour heritier : & si ie cōgnois par ledict inuentaire que son vaillant ne soit mie si grand comme ie double que ses debtes sont grandes, pource ne m'est pas necessaire de renōcer à sa succession : mais encores quand les creanciers me feront adiourner pour sçauoir si ie me porteray pour heritier ou non, apres leur requeste faicte par devant le Iuge, iauray 40. iours pour aduiser si c'est mon profit ou mon dommage : mais si i'en auoye rien pris tant fust petit, ie ne seroye plus receu à renōcer : *etiam* en rendant ce que i'en auoye pris & leué, ne la protestation que ieusse faict en le prenant, ne me pourroit releuer ny excuser.

EN France nul ne peut estre heritier & legataire ; mais si l'on luy a faict aucun laiz, il peut choisir lequel il luy plait, ou prendre le laiz, ou accepter du tout l'heritage.

CONTRE executeurs qui se sont boutez és biens sans faire inuentaire, peuvent les heritiers conclure qu'ils soyent creuz de la valeur des biens, consideré leur conuoitise.

Un homme qui a deux enfans meurt, sa femme qui est leur mere ne veult pas accepter la garde, *quaritur*, comme ils seront nourris ? *Respondetur*, sur la part qu'ils ont de leur pere, ny ne payera rien la mere de leur nourriture : mais ie croy bien que si la partie de leur pere estoit dependue, où qu'ils n'eussent rié, la mere seroit tenuue de les nourrir.

NOTA, que si deux personnes conioinctes ensemble par mariage, le suruiuant tient & possede les biens an & iour apres le trespassement du premier mort, sans faire

Quant audict
quint, cela est
aujourd'huy
approué par
la coutume
generale de la
Prestosté de Pa
ris, au tilt. Des
testamens, en
l'art. 92. & 93.
& de la nou
uelle 292.

Ratio huius est,
quia hereditas à
legato separata
est, vt est text. in
§. cum seruo. In-
fiti. de legat.

Art. 300. de la
cout. de Paris.

260 DE S V C C E S S I O N , T E S T A M E N T ,
inuentaire auāt partage & diuision , les heritiers peuuent
demander communauté de biens avec le suruiuant , de
tout tant qu'il a lesdīcts an & iour passéz , excepté son
propre heritage , & ce qu'il auoit conquesté auant qu'il
se marast.

S I iceux heritiers viennent auant l'an & iour passé , &
ils s'apperçoient & ont presomption vehemente qu'il y
ait frauduleux default au vaillant dudit defunct , ils se-
rōt creuz du vaillant s'ils sont de bonne renommée avec
vn peu d'autre renommée commune .

Q V E si vn homme se marie , & de ce premier mariage
ayt enfans , & apres sa femme meurt : si depuis seconde-
ment il se marie à vne autre femme sans faire inuentaire ,
partage ou diuisiō à sesdīcts enfans , par l'vsage & coustume
de la ville de Paris tout leur demeure commun , & de
tout sera faict trois parties , dont le pere aura l'vne , les en-
fans l'autre , & la seconde femme l'autre : supposé qu'elle
ait peu & assez apporté : car à elle doit estre imputé ce
qu'elle sy est boutée sans auoir faict faire inuentaire des
biens de son mary , & partages à ses fillatres : car chascune
desdīcts parties se peut dire faisie de sadiēt tierce por-
tion par la coustume , &c .

E T est à scauoir que les conquests qui d'iceux biens
seroyent faicts , seroyent d'icelle nature .

S I le pere mourroit , iceux heritiers auront derechef la
moitié dela tierce partie d'iceluy pere & non plus , si diēt
aucuns , toutesfois au cas qu'il mourroit auāt ce qu'iceux
heritiers s'apparussent pour requerir l'inuentaire estre
faict : mais feront deux chefs , lvn de leur pere , & l'autre
de leur mere .

E T si de ce second mariage la femme auoit enfans de
son premier mary , aussi bien comme ledīct mary de sa
premiere femme , par la coustume l'on feroit de leurs biens
trois parties , dont le mary & la femme dessusdicts au-
ront chascun vne partie , & chascun desdīcts enfans l'autre
tierce partie .

E N tous les cas dessusdicts les heritiers dedans l'an se-

peuuent dire saisis : mais si l'an & iour est auant passé , il
conuient que par voye d'action ils requierent l'inuentaire
estre faict , & leur donnera bien le Iuge arrest sur les biens
du trespassé , pour escheuer les desperissimés desdicts biēs.

N O T A , que *saisina feudi nunquam transit ad heredem per mortem rassalli potissimum in immobilibus , quia istud est impossibile , sed bene ius competit ei per mortem : itaque facto homagio quantum ad feudum , vel obligationem domino censuali quantum ad census , potest heres propria auctoritate se insinare sine periculo : alius autem non facto homagio puniretur à iudice domini sui feudalis vel censuarij.*

C O M M E dict est l'on peut biē dedas l'an & le iour par voye de saisine , faire arrester les biēs du defunct à fin d'inuentaire , & iceluy faire aux despens des biēs s'il n'estoit au parauant faict : Et quand l'inuentaire est faict , l'on peut bien aduiser , & eslire de soy porter pour heritier ou s'en delaisser qui veult .

E T aussi , comme dict est dessus , iaçoit ce qu'apres l'an & le iour passé l'on ne puisse mie venir par voye de saisine , pource qu'elle est ia expirée , toutesfois l'on peut bien auoir arrest sur les biēs dudit defunct , afin d'escheuer aux fraudes des malicieux , & apres par voye d'action requerir l'inuentaire .

A V C V N S mariez ont 3. enfās , & apres la femme meurt , & par la coustume le douaire d'icelle est le propre herita-
ge aux enfans nez d'iceluy mariage , supposé otes qu'ils renonçassent à la succession de leur mere , mais le pere en a l'ysage toute sa vie : aduient qu'iceluy suruiuant se remarie à vne autre femme dōt il a 2. enfans , & apres meurt , & aussi meurt tāost apres lui lvn des autres enfans du pre-
mier mariage , & pource les 2. enfans du second mariage veulent heriter & auoir la succession de leurdit frere de pere , l'autre dit que non : car ce lui est venu de par sa mere : *quaritur* , &c. dict a esté qu'ils succederōt , consideré que c'est de l'heritage du pere à la mere , il reuenoit par la coustume heritance aux enfans de ce mariage : toutesfois quād tout est accomplish , il n'a pas vertu de douaire ne d'herita-

*Istud probat Bal.
in l. cum anti-
quoribus. C. de
iure deli. & do.
Bo. in suo com. ad
conf. Bitu. in ti. de
test. §. 6 fol. 123.
col. 1. in fine.*

Cecy n'a plus
delieu , comme
a été noté cy
dessus : car l'he-
ritier sans faire
la foy & hom-
image , ou pré-
de laisine peut
entrer en iouis-
fance , comme
saisi par la cou-
stume : sinon es-
lieux où y a
fief de danger .

*An & quando
quis posset cogi-
esse heres , vide
per no. Insti. qui-
bus ex causis ma-
non licet. §. 2.*

Pro hoc vide do.

Mas in sua Pra.

in tit. de suc. ab

intest. §. itē quā-

uis. folio 81.

[Ceste clause
n'est en mon
liure escrit à la
main.]

La coustume
de Paris, artic.
340. porrequ'ils
succedēt égale-
lement, & faut
veoir ce que i'y
ay escrit.

L'art. 325. & 326.
de la coustume
de Paris decla-
rent cet artic.

[Ceste clause
n'est en mon
liure escrit à la
main. il faut
veoir le 321.art.
de la nou. cou-
stume.]

Il prend heri-
tages pour ap-
pres.

*En mon liure
escrit à la main
y a touchent.

Pro hoc vide Io.

Fab. in rub. Insti.

super verbo, In-

stiniarius, ubi lo.

ge, mais retourne à sa première nature: car si le frere mort eust eu vn frere seulement de par sa mere , s'il n'eust il eu rien en la succession. Et si iceluy frere mort eust vendu en son viuant iceluy heritage, son frere de par mere n'eust peu venir à retraict lignager, pource qu'il ne luy estoit riē du costé dont ledict heritaget luy est venu.

[C E C Y est proué par la coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, inserée au 154.art. dudit coustumier, tilt. De succession en ligne collaterale, *in fi.* quant aux meubles & conquests immeubles du frere dececé.]

T R O I S cousins germains sont, dont lvn meurt, lvn des autres dit , que quant aux meubles la succession luy appartient, *quia propinquiori*: car il estoit cousin du trespassé de pere & de mere , & l'autre n'estoit fors que de par le pere : *quæritur quid iuris.* les usages & coustumes dient que le coufin du pere & de la mere aura les deux parts, & l'autre la tierce partie quant aux meubles.

E N ligne collaterale le plus prochain heritier doit succéder quant aux meubles: supposé qu'autrement soit des heritages.

[A Paris en ligne collaterale tous heritiers d'aucuns defuncts partissent également entre eux *per testes* non par lignes , les biens en succession tant meubles qu'heritages non tenus en fief. Et tout ce appert par le 116. artic. dudi& coustum. tilt. De successiō en ligne collaterale.]

N O T A, que le pere ou la mere, ayeul ou ayeulle herinent , & sont plus prochains que les freres du trespassé, quāt aux meubles & cōquests:& les freres & sœurs herinent auant aux heritages du costé & ligne desquels ils en trouuent au trespassé : mais en toutes choses l'ayeul ou l'ayeulle par deuant cousins germains.

N O T A, que si aucuns mariez font aucuns cōquests, ils peuvent testamentairement en leur decez ou auant ordonner, & aussi de leurs meubles.

E T pource que par tradition du testament la saisine est acquise aux executeurs, doubtueuse chose est de requerir iceux biēs par voye de saisine, quāt aux heritiers qui n'escront

issus & descendus du trespassé: Et plus entant comme il touche les conquests immeubles: car quant aux meubles ils ne se peuvent tenir saisis: car deux personnes, chascune pour le tout, ne peut estre tenue saisie d'une chose universelle: Et comme dessus est dict les executeurs en ont la premiere saisine.

*quitur de bniis-modi cōquestib⁹,
& par la coustume
me generale de
la Preuosté de
Paris en l'art.
93.*

A V C V N ne peut estre heritier ne legataire, cōme dict est dessus.

P A R l'vsage , coustume & commune obseruance du Royaume de France & de droit commun, il loist aux heritiers du trespassé de requerir cōtre les executeurs auoir le testament dudit defunct , pour l'accomplir , & l'autront en baillant caution.

*Pro hoc vide
Paulum de Cast.*

in l.l. communia

*de leg. vbi opti-
mè tractat hunc
passum quo ad
ipsum hypothecā.*

*Il en a été no-
té cy dessus, &
on peut veoir
l.l. & 2. C. si vnuus
ex plurib.les art.
332. & 333. de la
coust.de Paris.*

*A esté noté cy
dessus, que cet
article des mi-
neurs, ou leurs
gardiēs tuteurs
ne s'obserue
plus.*

*Secus est secundū
iuris cōmuniis di-
spositionē, vt pa-
ret per no. Inſti-*

*per quas perso-
nobis acq. &c.*

*Et si de facto tu-
tor vel curator
alienauerit sine
causa, & aucto-
ritate indicis, tūc
non dicitur illud
facere, vt tutor.*

*vt dicit Mas. in
sua Prac. in tit.
de tutel. §. item.
tutor. fol. 18.*

N O T A , que contre vn heritier l'on peut bien faire actio personnelle & hypothéque : la personnelle precede l'hypothéque , & se diuise la personnelle en tant de parties, comme il y a d'heritiers: & l'hypothéque ne se diuise point, mais peut l'on conclurre hypothecairement & totalement tant sur l'heritage de l'hoir , comme sur l'obligation.

E t entant comme il touche l'hypothéque , l'heritier peut bien demander garand.

P A R la coustume de Frāce mineurs ou leurs gardiens tuteurs , ne sont tenus d'aller auant contre demande de propriété qui leur soit faicté , iusques à tant qu'ils soyent aagez de vingt ans & qu'ils ayent touché le 21. Et pat icelle mesme coustume si au temps de son deuancier procés en estoit commencé , & ils fussent apprehendez le reprendre , ils n'y seroyent tenus : *et si procederetur non va-
leret, quia nec volentes nec iniuiti possunt nec agendo nec defen-
dendo procedere.*

Q V E par la coustume notoire de la Preuosté & Vicomté de Paris, laiz ou don qui n'est point causé, laissé ou donné à aucun enfant estant en la puissance du pere , est propre acquest au pere & mere , en la garde desquels il est: voire encores s'il y a cause, & ladicta cause cesse.

R E L I G I E V X quelconques ne succendent point, soit

Voyez l'ar. 337. de la coust. de Paris : & pour le regard des hospitaliers ce que i'ay escrit, liure 7. des Re- sponses, ch. 225.

par dispence du Pape, ou autrement: excepté les hospitaliers qui aucunement en furent dispensez du Roy & du Pape : Et parmy ce peuuent aussi bien succeder comme ceux qui sont au siecle, & apres leur decés tout s'en va à leurs amis.

N O T A, que de droict escrit, & par l'vsage & coustume notoire tuteurs & curateurs ne peuuent vendre ne aliener, accenser, ne autrement charger l'heritage des mineurs durant leur tution, & curatelle : si ce n'est par l'opinion des amis charnels du mineur, & par decret, ou auëtorité du Juge.

T V T E V R S & curateurs d'enfans mineurs ne doivent auoir aucun salaire pour leur peine & trauail, ne aucune iournée de chose qu'ils facent en la ville, où ils demeurent : mais si pour le profit particulier desdicts enfans ils alloient hors du pays, ils auroyent salaire competant, & aussi en rendans leurs comptes ils auront despens raisonnables selon leur estat: pource qu'il ne s'en charge qui ne veult, sinon que le testateur leur donne aucune chose.

N O T A que par vsage & coustume deux conioincts ou affins demeurans ensemble par an & iour sans faire diuision ou protestation, ils acquierent lvn avec l'autre communauté quant aux meubles & conquests: Et pour ce si deux conioincts ont vn fils, & apres lvn d'iceux conioincts va de vie à trespass: & depuis ce iceluy fils demeure avec le suruiuant sans faire inuentaire, partage, ne diuision, tout ce que le suruiuant a conquesté il reuindra à cōmunauté avec le fils : mais prenōs que le suruiuant se remarie en tel estat, statim matrimonio cōtracto tous les trois sont communs en biens, tellement que si iceluy suruiuant ainsi remarié meurt, l'enfant fera deux testes, & le dernier suruiuant marié l'autre.

Voyez l'anno-
tation.

T O V S les conquests qu'enfans demeurans soubs la puissance de leur pere & mere, c'est à sçauoir avecques eux & sans emancipatiō font, sont ausdicts pere & mere.

V N laiz ou don qui est fait à mon enfant estant en ma puissance, vient à mon profit: au cas toutesfois que le don

don ou laiz ne seroit cause comine de dire pour apprendre à l'escole ou pour le marier, &c. Et encores si la cause cessoit, ledict laiz ou don reuiendroit à moy par la coutume de la Preuosté de Paris.

A V C V N ne peut estre heritier & legataire, ne pere ne mere à leur fin ne peuuent faire aucun de leurs enfans de meilleure condition lvn que l'autre : non mie faire dons ou laiz en la personne, en laquelle lvn des enfans pourroit plustost succeder que l'autre, ne de qui ledict laiz ou don pourroit plustost redonder à lvn qu'à l'autre.

*Ratio est: quia
hereditas dicitur
esse separata à
legato. ut est bo-
nus text. Insti. de
leg. §. an seruo.*

P A R le droit Romain, sijuant lequel se gouerne le pays de droit escrit, est requis pour la solennité du testament appeller sept tenuoins qui y soyent presens & le signent, *l. hac consultissima. C. de testam. §. sed cum paulatim. Inst. eo. tit.* Ie scay bien que Leon Empereur qui a esté depuis Iustinian a moderé par sa nouuelle 41. le nombre des tenuoings, le reduisant à cinq aux villes, & trois aux champs, & par la 42. corrige beaucoup des solénitez prescriptes par Iustinian: toutesfois au pays de droit escrit on suit la constitution de Iustinian, si ce n'est pour les laiz aux causes pieuses, esquelles suffit de deux ou trois tenuoings sijuant la disposition du droit canonique *in cap. cum effe. & cap. relatum. de testam.* laquelle pour les autres causes ne deroge du nombre des tenuoings ne des solénitez requises par le droit Romain. Quant au pays coustumier, il faut veoir tant la coustume de Paris, que les autres qui prescriuent les formes de faire testament, & ne requierent plus grand nombre que de deux ou trois tenuoings. Mais elles conuient que le testament est solenel, qui est escrit & signé de la main du testateur, comme aussi écrit nostre Autheur: lequel adiouste pour toutes les solennitez qu'il a proposées tant pour le pays de droit escrit que coustumier, vne exception du testament militaire, dont n'est disposé par les coustumes, mais par le droit Romain en est amplement traité *tit. de testamento militari. D. C. & Inst.* Il vse du terme de cheualier, mais on le peut entendre de tout guerrier, qui teste en l'armée, comme l'ay plus amplement discouru au 3. liure des Pandectes: & Dumoulin & autres ont obserué que le testament militaire peut estre nuncupatif, encores qu'à present pour autres personnes tel testament ne soit receu, d'autant qu'il doit estre par écrit ainsi que par arrest du 6. Juin, 1594. a été iugé. Mais ne faut douter que le testament fait en vn pays selon la solennité d'iceluy n'ayt force & effect en tous autres pays, encores que les coustumes y soyent cōtraires, ou diuerses, c'est l'opinion commune de Bartole & autres *ad l. i. C. de summa Trinita.*

Bellamera conf. 42. Guid. Pap. decis. 262. & de plusieurs autres, fondez sur les arrests des Cours de Parlement, & entre autres du dernier May, 1566. & autre de l'an 1574. sur la propositio d'erreur proposee cōtre vn arrest du 8. May, 1573. Ce que l'Autheur parle de laisser par testament, n'a lieu du tout en la coustume de Paris, ny en quelques autres, lesquelles il conuient veoir: & noter que d'autant que les biés immeubles se gouernēt selo les coustumes des lieux, où ils sot assis, les laiz qui se feront par le testateur selon la coustume du lieu, où il auroit testé, s'ils excedent la disposition des autres coustumes, où lesdits biens sont situez, ils seront reduicts & restraingts à la raison de la disposition de chascune coustume, *ut colligitur ex l. ex facto. 35. D. de hered. instit. l. cum heredes. S. i. D. de adquir. possess. l. indictione. C. de annon. & trib. lib. 10. & al. Vulg.* & ainsi a esté iugé par arrest pour vn nommé Piquet, du 30. & dernier iour d'Auril, 1558. l'avois escrit au procés pour lui. Ce qu'il traicté de l'heritier qui a quarante iours pour delibérer, est fondé sur ce qu'au pays coustumier nul ne se porte heritier qui ne veult, & n'y a aucuns heritiers necessaires: toutesfois si le presomptif heritier fait acte d'heritier, c'est à dire, s'il prend & apprehende des biens de la successiō, sans auoir autre qualité ou droit de les prendre, il ne peut demander le delay de delibérer, parce qu'il est tenu pour heritier, *iux. l. pro herede. 20. D. de acquir. hered.* encores que verbalement il y ait renoncé, comme a esté iugé par arrest du 2. Auril, 1585. Faut veoir le 317. art. de la coustume de Paris: & les tilters des testamens & executions d'iceux, & des successions, où l'ay interpreté la plus grād' part des articles de cettiler, & partant ie seray plus brief en ces annotatiōs. Ce qu'il dit des executeurs testamétaires, qui sot tenus de faire inuéraire, auat que s'immiscer en ladict charge, parce que plustost ils ne se peuuent dire faisis des meubles, s'ils s'en emparent sans faire inueraire, selon la vulgaire edition, il y a que les heritiers pourront conclure qu'ils soient receus de la valeur, comme si l'Autheur vouloit dire, qu'ils soient receus à fournir la valeur des biens qu'il faut pour accomplir le testament, & ainsi le prend le Guidon de Pratique. Mais il me semble qu'il faut lire creus, encores que mon liure escrit à la main conuienne à l'impression. Car comme contre le tuteur qui n'a faict inueraire, le serment en cause, appellé *iuramentum in litem*, est deferé, aussi doit il estre contre l'executeur testamentaire, pour le dol & mauuaise foy, qui est vne conuoitise de prendre les biens d'autrui, *l. tutor qui repertorium. 7. D. de administ. tutori.* Ce qu'il dict de la mere qui doit nourrir les enfans si elle a moyens, & que les enfans n'ayent de quoy se nourrir, est fondé au droit de pieté, *ut scribitur in l. Nescenniu. 34. D. de negot. gest. & naturali stimulus parentes ad liberorum educationem hortatur, l. vn. S. taceat. C. de rei vxor. act.* & par la comparaison qu'on

peut faire de la mere au fils, ex l. i. s. præterea D. de tutel. & rat. disfr. Quant à ce qu'il traicté de la communauté entre les heritiers du premier decedé, & le suruiuant par faute d'auoir fait inuentaire, il regarde au droit qui s'obseruoit de son temps en quelques provinces, desquelles les coustumes en font mention, comme à Sens, Berry, & autres lieux, esquels la communauté se continue entre le suruiuant & les heritiers du defunct, par faute de faire inuentaire, soient enfans, ou autres heritiers; & aucunes coustumes adioustant, pourue qu'ils soyent avec luy par an & iour. Mais la coustume de Paris, artic. 240. ne parle que des enfans mineurs, comme aussi font quelques autres: & y en a aucunes qui parlent generalemēt des enfans. Je ne voudrois estendre les vnes ne les autres plus auant que leurs termes, parce qu'elles sont contre la disposition du droit commun, qui porte que *morte unius sociorum extinguitur societas, l. nemo potest, l. adeo, D. pro socio.* Qui en voudra veoir d'avantage qu'il lise ce que l'ay escrit sur les 240. 241. 242. & 243. de la coustume de Paris. Tay aussi traicté de ceste generale dispositio Le mort saisit le vif: qui est telle que l'heritier peut dās l'an & iour du decez de celuy auquel il succede, intenter le cas de saisine & nouvelleté: mais apres l'an il doit venir par action, toutesfois le Iuge luy permettra de faire saisir, sauf opposition, pour la conseruation de ses droits. Ne se faut arrester à l'addition Latine, parlant de la saisine du fief, par ce qu'elle n'es obserue à present, si non qu'aux fiefs de danger, comme l'ay noté: aussi qu'elle ne se trouve en mo exemplaire escrit à la main. La question qu'il traicté de la succession pretendue par les enfans du premier & second liet en la part du douaire que lvn des enfans du dict premier liet auoit euë, est fondée sur ce que le douaire est reputé paternel, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du 26. Auril, 1550. & à la prononciation de Noel, 1551. tellement qu'il reuient aux heritiers du pere, qui y succendent, comme à ses autres biens, & par consequent à leurs heritiers dudit costé, comme est traicté sur le 263. art. de la coustume de Paris: & desquels sont seuls receuables à retirer par retraiet lignager ce qui estant escheus dudit douaire à lvn d'eux, auroit esté par luy vendu, & nō les heritiers maternels. Et a bien obserué *Masuerina S. itē quamuis tit. de success.* que par le droit coustumier les parens collatéraux conioincts d'un costé succendent avec ceux qui sont conioincts des deux costez, aux biens propres dudit costé: à quoy conuienent les 340. & 341. de ladicta coustume. L'ay noté en marge ce qui s'obserue à Paris, pour la succession collaterale; & quant à celle du pere, de la mere, ayeul & ayeule à leurs enfans, les 311. 312. 313. 314. & 315. en disposent amplement. Et ce qu'il diet de la preferēce de l'ayeul & ayeule en toutes choses aux cousins germains, se doit entendre selon ledict 315.

que l'enfant qui a faict des acquisitions d'heritages ou autres biens immeubles, ayant par son decez laisse vn enfant, qui depuis decede sans enfans, & sans freres & sœurs, l'ayeul ou ayeule de ce dernier mort luy succedera en pleine proprieté en toutes choses, c'est à dire tant en ses meubles & acquests qu'esdicts heritages que son pere auoit acquis, qu'on appelle propre naissant, & en exclurra les cousins germains & tous autres collateraux. C'estoit l'ancien droit de Paris, cōme a tresdōctement remarqué monsieur Choppin, qui en recite vn cayer des ordonnances anciennes de la ville de Paris: où l'ayeul & l'ayeule sont nōmez leoul, ou leol, & leelle ou lele, comme en mon vieil Practicien. Quant aux executeurs du testament, ils sont seulement laisis des meubles durant l'an & iour du trespass du defunct, par l'art. 297. de la coustume de Paris, cōforme à plusieurs autres: tellement que pour le regard d'iceux l'heritier ne peut interter le cas de faisne & nouelleté, par la raison qu'allegue nostre Autheur, prise du droit Romain, *qua duo insolidum possidere non possunt, l. 3. §. ex contrario. D. de acquir. possess.* Mais pour le regard des immeubles soient propres ou acquests, les executeurs n'en sont laisis, ains les plus proches heritiers: vray est que par quelques coustumes, comme d'Anjou, le Maine, Bourbonnois, & autres semblables, les executeurs sont laisis des meubles & conquests. Mais quant à ce qu'il dict que les heritiers peuvent accomplir le testament, se doit ainsi entendre, que toutesfois ils ne peuvent empescher les executeurs en leur charge, ny les deposeder des meubles dont ils sont laisis, sinon es lieux où y a coustume qui donne telle option aux heritiers: ou que le testateur ayt ordonné que ses executeurs seront laisis de certaine somme seulement, comme il est porté par ledict art. de la coustume de Paris: auquel cas les heritiers seront receubles en mettant la dicté somme es mains des executeurs d'empescher qu'ils ne se laisisse des meubles. Ce qu'il dict que le laiz ou don fait à l'enfant de famille, s'acquiert au pere ou à la mere, n'a lieu à Paris, ny en plusieurs autres prouinces de la France: parce que si auant ne s'estend la puissance paternelle: toutesfois s'il meurt sans enfant, le pere & la mere luy succederont en tel acquest. Ce qu'il escrit des hospitaliers, ils ont autresfois succédé en vitafruct: mais depuis a esté iugé par arrests de la Cour, & entre autres du 22. Decembre, 1573. qu'ils ne peuvent aucunemēt succeder, dont i'ay traicté au 7. liure des Responses chap. 225. Quant à ce qu'il escrit des tuteurs & curateurs, il requiert plus ample discours, qu'on peut veoir au second liure de mes Pandectes: mais en passant faut noter que leurs iournées & vacations se taxent & moderent, soit en la ville ou dehors, par l'arbitrage du Juge, selon les affaires qu'ils auoyent eues à manier, les peines & longueurs de temps qu'ils y au-

royent emploieées, & les facultez des mineurs. Ce qu'il traicté de la société des deux cōjoincts ou affins, qui se contracte par la mutuelle habitation d'an & iour, il regarde au droit qui s'obseruoit de son temps, dont est faicté mention en quelques coustumes, comme de Chartres, Dreux, Poictou, Angoumois: mais par celle de Paris & autres ne se contracte tacite société, si ce n'est entre les conioincts par mariage: & quant aux autres personnes, elle se doit faire par contract & expresse cōvention, suiuāt la disposition du droit Romain, *I. cum duabus. 52. §. Papinianus.* & *§. idem Papinianus. D. pro sociis. I. duo fratres. 78. D. de adquir. hered.* Quant à la communauté de biens d'entre les deux cōjoincts par mariage, & les enfans du premier mort & le suruiuat, en a esté traicté cy dessus. Pour le regard du laiz ou dō du pere ou de la mere à leur fin, c'est à dire par testament, à lvn de leurs enfans, faut veoir les 303. & autres ensuyuans de la coustume de Paris, où amplement en est disposé, & en quelques autres coustumes: & i'en ay escrit au 3. liure des Pandectes.

De garde & bail.

C H A P. XLI.

NO T A, que ce qui est appellé garde entre le pere & la mere, ayeul ou ayeulle qui sont en ligne directe enuers les enfans, est appellé bail entre ceux qui sot en la ligne collaterale, enuers iceux enfans, comme freres, sœurs, oncles & tantes: Et est la difference entre garde & bail; car le nom s'eschange pour cause de la ligne des personnes.

P A R l'vsage & coustume notoire gardée & obseruée en la ville & banlieue de Paris, le suruiuant de deux conioincts par mariage soyent ils gens de poste, ont la garde de leurs enfans & font les fructs siens de leur heritage, sil leur plaist en les nourrissant, tout ainsi comme il est accoustumé entre les nobles. Et pour raison de la noblesse de la ville & à cause d'icelle noblesse, tous bourgeois de ladicté ville sont en la sauvegarde du Roy.

A v s i en ladicté ville & banlieue le suruiuant a la garde des biens meubles de leurs enfans, apres l'iuétaire fait & sans bailler caution, *maximè quand celuy suruiuat est de bon nom, & non dissipateur,* & *possidens immobilia sufficientia ad restitutionem, alias non:* car autrement lesdits meubles ne sont pas à eux, comme ils sont aux nobles, ne

pour garde, ne autrement: & si la mere qui auoit suruestu & qui durant son vefuage auoit eu la garde, se remarioit, il conuiendroit que son mary baillaist caution de la somme desdicts biens meubles restituer: pource qu'il est tout estrange.

Ceste addition n'est en mo^{is} li-
ure escript à la
main.

C E S T E coustume est aujour'd'huy approuuée par la coustume generale nouvellement publiée en ladicté ville de Paris, au tiltre De garde bourgeoise, article 19.

C E que dict est, est à entendre iusques à tant que lesdicts enfans soyent aagez & vsans de leur droit & hors de minorité, qui étant que touche les fils possedans heritages tenus en fief il faut 20. ans: & si tost qu'ils ont attouché le 21. & les possedans heritages tenus en censue apres 14. ans. & si tost qu'ils ont attouché le 15. toutesfois à mineurs le Roy fait bien pardon d'aage.

E T aussi ladicté coustume d'auoir la garde des dessusdicts n'a pas lieu hors la banlieuë, mais conuient que *tamquam verus tutor filio querat & conseruet.*

C O M M E dict est, vn enfant est aagé quo *ad contractum* à 14. ans passez, pourueu qu'il ait attouché le 15. *hoc intelligitur in patria consuetudinaria: sed in patria iuri scripti in pluribus locis 18. anni sunt necessarij.*

H I C concordat textus Insti. quibus modis tutel. finitur circa principium, & ibi Doctores.

T O V T E S gens de poste autres que père & mere, rendent compte tant des meubles comme des vsufruits de vilenage par eux receus. Et pource que *tacite* le premier iour apres quatorze ans passez l'enfant est aagé; il peut requerir à ses tuteurs auoir compte par l'usage & coustume, & l'aura, appellez toutesfois ses amis, par devant vn Commissaire, & d'oresnauant aura l'administration de ses biens, s'il est reputé sage, avec vn curateur que le luge luy ordonnera: & s'il n'est reputé sage, il ne l'aura pas.

N O T A, qu'il y a grand' difference entre la garde des enfans nobles, & la garde des enfans de poste: car celuy qui a la garde des nobles, il fait les meubles & les fruits siens: & pource il conuient que tel noble qui prend la

garde, la rende toute franche & quitte de toutes debtes, & les deust-il payer du sié propre; mais garde de poste nō.

P R I M o, pour le nom de noblesse ; **secundò**, pource que les autres ne font pas les fructs siens. Toutesfois aucun tiennent que soyent nobles ou non nobles, si pour & à cause de la garde ils treuuent fiefs, ils doiuent rendre la garde franche, pource qu'il ne s'en charge qui ne veult. Et pource que celuy qui a la garde dé par pere doit faire les meubles & les debtes siens, c'est à sçauoir quand celuy qui est en bail se porte pour heritier du pere, car sil s'estoit seulement porté heritier de la mere, ceux à qui seroit eschewé le bail de l'heritage n'auroyent rien és meubles, pource qu'ils viendront de par la mere.

A I N S i est dict par la coutume de la Preuosté de Paris, au tître De matiere feodale, en l'article 3.

N O T A, qu'enfans estans en bail ou en garde, le frere les affranchist vne fois.

G A R D E ne doit rachapt ne finance : mais si, supposé que le bal chee entre frères & sœurs.

L O N dit communément que la femme noble a elec̄tio de prendre tous les meubles, & payer toutes les debtes, ou de renôcer aux meubles pour estre quitte des debtes.

D E l'homme noble il n'est mie ainsi, toutesfois plusieurs sages dient que iaçoit ce que la femme noble soit quitte de debtes en renonçant aux meubles, si n'est-il pas à son chois de prendre tous les meubles en payant les debtors, si ce n'estoit du consentement des heritiers. Exemple de la femme qui fut maistre Iean de Vernon.

E T la raison pourquoy priuilege de renonciation leur fut donné, ce fut pource que le mestier des hommes nobles est d'aller és guerres & voyages d'oultre mer, & à ce s'obligent & aucunesfois y meurent, & leurs femmes ne peuvent estre de leger acertenées de leurs obligations faites à cause de leurs voyages, de leurs rançons & de leurs pleigeries, qui sont pour leurs compagnies & autrement, & pource ont le priuilege de renonciation. Et ont d'vsage si comme le corps est en terre mis, de ietter leurs

Additiō n'estat
en mō liure es-
crit à la main.

bourses sur la fosse, & de ne retourner à l'hostel où les meubles sont, mais vont gesir autre part, & ne doiuent emporter que leur commun habit, & sans autre chose: & parmy ce elles & leurs heritiers sont quictes à tousiours des debtbes: mais sil y'a fraude tant soit petite, la renonciation ne vault rien. [Ainsi a esté dict nouvellement par les coutumes generales de la Preuosté de Paris, au tiltre De garde noble, en l'article 99.]

Si vn enfant noble demeure moindre d'aage, apres le trespassement de son pere ou de sa mere, le suruiuant peut prendre la garde noble d'iceluy s'il luy plaist. Et à cause d'icelle garde ainsi par luy prisne, tous les biens meubles dudit enfant noble & durant son mineur aage, sont & appartiennent audict suruiuant son pere ou sa mere, & aussi scroyent-ils à vn autre qui luy apparteniedroit en lignie collaterale, qui prendroit le bail dudit enfant, sil n'auoit ne pere ne mere, ne autre parent en droict ligne: & ne pourroyent lesdicts enfans venus à parfaict aage demander les meubles, ne les debtbes deués à leur pere ou à leur mere, & n'auront action enuers les debteurs, & ne seront tenus de leur en respondre en aucune maniere, sans autre tiltre ou autre qualité. Et parmy ce le gardien ou bail est tenu de soustenir le mineur d'aage en bon & suffisant estat, selon sa personne, & le rendre quitte, & ses possessions & heritages delaisser en bon & suffisant estat.

Nota, que l'hoir du demandeur peut prendre les erremens de son predecesseur, toutesfois qu'il luy plaist, sans faire adiourner sa partie: mais l'hoir du defendeur faut-il adiourner à reprendre ou delaisser les erremens de son predecesseur, & qui le feroit adiourner simplement sans dire à reprendre, ce ne vaudroit rien.

[**D**e huiusmodi adiornamento ad ressumendum pro cessum, vide dominum Masuerium in titulo de contumacia, fol. 13.]

Ceste addition
n'est en mō li-
ure escrit à la
main.

Ceste addition
n'est en mō li-
ure escrit à la
main.

Des mineurs, tuteurs, curateurs, ou baillisseurs.

CHAP. XLII.

E LVY est dict moindre d'ans iusques à ce qu'il ait passé vingt ans, es choses feodales, & ne peut ester en iugement ne de son gré ne autrement, ne en demandant ne en defendant, ne tuteurs ne baillisseurs ne peuvent demener en iugement cause de propriété, ne cause dépendante de propriété, si comme les fructs d'aucune chose seroient demandez pour raison d'aucune adjudication ou demande: mais la pure personnelle est séparée de la propriété. Et ainsi fut-il dit pour le Seigneur d'Offemont contre les hoirs du Seigneur de Neele l'an 317. car ledict Seigneur d'Offemont fist adjourner les hoirs du Seigneur de Neele à reprendre les erremens en la cause meuë entre luy & ledict Seigneur, ceux qui auoyent le bail desdicts heritages demanderent aduis qui leur fut octroyé à certain iour, auquel il fut dit qu'ils ne deuoient point entrer en la cause, ne reprendre les erremens qui estoient sur cause réelle, laquelle ils ne pourroient demener, mais la cause & les erremens doivent dormir iusques à ce que les heritiers fussent de loyal aage: Au cōtraire estoit dict que l'actio estoit personnelle *sollicit ex testamento*: car comme disoit ledict d'Offemont, messire Jean de Flandres auoit ordonné en son testamēt, le sire de Neele son executeur, & auoit ordoné que payez ses debtes & laiz il restituast à sa fille femme dudit d'Offemont tout le remenant de ses meubles & conquests. Disoit aussi que le sire de Neele pouuoit bien auoir payé ces choses, ces fructs & reuenus de la terre, depuis le temps qu'il estoit couru, & sil ne l'auoit fait il luy deuoit estre imputé, pourquoy il requeroit qu'il fust condamné à bailler les conquests & les fructs, sil confessoit, & sil nioit, &c. que comme ceux qui auoyent le bail recusafsent reprendre, les heritiers doncques decheoyent, &

Ainsi a esté ordonné dernièrement par la coutume nouvellement approuvée audit article 99.

Arrest de Parlement.

Arrest de Parlement.

estoyent decheuz des defenses, que leur conuenoit proposer sur ce, & ainsi sa demande luy deuoit estre adiuée. Les baillisseurs de rechef disoient que la cause estoit reelle, & ne la pouuoient demener si comme deuant. Le Seigneur d'Offemont disoit au cōtraire, que supposé que la cause fust reelle, ils deuoient reprendre, & apres la reprisne requerir que la cause demourast en suspēs, & comme ils ne l'eussent fait, ils n'y pouuoient iamais venir à temps, ne n'y deuoient d'oresnauāt estre receus, & par ce la requeste du sire d'Offemōt ne deuoit point estre retardée, mais luy deuoit estre faict. Les baillisseurs disoient au contraire, & qu'ils y viendroyent & pouuoient venir à temps & deuant & apres, &c. Dict fut que pource que quant aux conquests & les fruicts qui estoient de la sequelle de la cause, ladict cause estoit reelle, les erremens de la cause dormiroyent nonobstant le propos contraire. Et pource que quāt aux biens meubles elle estoit personnelle, à ceste cause les baillisseurs la pouuoient demener, & en estoit à eux le peril, & partat la requeste du Seigneur d'Offemont sera faict quant aux meubles.

Trois choses
sont à noter en
ce passage tou-
chāt le style de
la Cour de
Parlement.

EN CECY sont à noter trois choses du style de la Cour de Parlement.

P R I M O , que cause reelle ne peut estre intentée contre baillisseurs au nom des mineurs ne pour eux ne la sequelle de la cause.

S E C V N D O , que la pure personnelle peut estre intentée par eux & pour eux, & en ce cas le peril de la cause leur appartient.

T E R T I O , que jaçoit ce que les baillisseurs au nom des enfans refusent à reprendre les erremens, néāmoins apres ledict refus ils peuvent requerir que les erremens soyent mis en suspens, & semblablement le pourront-ils requerir s'ils auoyent repris iceux erremens. Et moy qui escris ce present liure suis aucunement esbahy, pourquoy les baillisseurs, qui de leur droict ont les meubles des terres sans en rendre compte ne restituer, ne les peuvent demener: mais i'Imagine que s'ils les perdoyent*, prescriptio-

*En mon liure
y a prenoint.

pourroit courir contre les mineurs : car quand ils viendroyent nouvellement à leur gouernement , ils pren-droyent les choses ainsi comme ils les trouueroient , & ainsi passeroit le temps contre eux , car ils n'en seroyent mie aduisez , comme peuuent estre enfans qui sont entre mains de tuteurs qui faut qu'ils rendent compte , & mon-trent l'estat de leurs besongnes .

AVTR E exemple , Maistre Guil. de Meffle auoit intenté vne action contre les heritiers de Pierre Cartulat , ou cōtre leurs tuteurs , & monstroit deux sentences don-nées contre lui , pour lesdīctes mineurs , desquelles il se disoit auoit appellé , & disoit lesdīctes sentēces estre nul-les , pourtant qu'il disoit que ledīct tuteur n'auoit point esté fondé , & si auoit mené la cause .

P O V R C E que la cause estoit reele le tuteur ne la pour-
roit auoir demenée : de la partie dudit tuteur estoit pro-
posé que quant au premier poinēt , il venoit trop tard :
car deuant le premier Iuge , ou deuant le second qui
auoyent donné lesdīctes sentences , il le pouuoit auoir
dict ; & il n'en auoit point parlé , ainsi ne faisoit à ouyr:
ne au second poinēt aussi ; car les sentences données pour
mineurs doivent tenir , jaçoit ce quelles soyēt demenées
par personnes illegitimes . Dīct fut que nonobstant le
propos les sentences dōnées pour mineurs tiendroyent ,
& le procés fait sur iceux durant leur minorité , jaçoit ce
qu'ils soyēt faictes par personnes illegitimes : & toutesfois
si la sentence fust donnée contre eux , elle ne tiendroit
mie , immēelle seroit nulle .

*Pro hoc videlicet.
co minus. C. de
procu. & ibi Do.
& Specu. in tit.
de act. versi. sed
si quid si minor.*

*Arrest de Par-
lement.*

A l'exception de la fondation non proposée deuant le premier & second Iuge , ne sera plus donnée aucune fa-culté .

Les causes des mineurs & semblables personnes , si comme des vefues de leur gré sont ouyes & retenues en la Cour de Parlement , ne n'en est faictes aucune remission si ne leur plaist .

S i aucun gardien ou bailliſſeur eſt adiourné en action personnelle & hypothecque , pour cause de l'obligation

La raison de cet artic. pourroit estre, parce quil n'est luy-mesme oblige : mais le contraire s'observe a cause du priuilege du seel du Chastellet.

I' A Y traicté cy deuant & sur la coustume de Paris, de la garde noble & bourgeoise, qui est vne espece de tutelle legitime : toutesfois y a grand' difference entre la garde ou bail, & la tutelle, parce que le gardien fait les fructs siens, & le tuteur est tenu d'en rendre compte. La garde noble est vn ancien priuilege de noblesse : & tel qu'en Normandie & quelques autres lieux, il appartient au Seigneur, duquel est tenu par foy & hommage le fief noble escheu aux enfans mineurs : & y en a de deux sortes, Royale & Seigneuriale. A l'exemple de la noble a esté introduict la bourgeoise en la ville de Paris, par priuilege du Roy, que mon viel Practicien nomme Philipes, mais aucuns le referent à Charles V. de l'an 1371. confirmé par Charles VI. de l'an 1390. & à l'imitation de Paris quelques autres villes ont iouy de pareil priuilege. L'une & l'autre garde noble & bourgeoise appartenioit anciennement non seulement au pere, à la mere, ayeul & ayeule, ains en leur default aux plus proches parents collateraux de degré en degré, comme testmoigne nostre Autheur & pareillement Bouteillier, & y en a des coustumes qui en font mention. Et aucunes, comme nostre Autheur, font difference entre garde & bail, attribuans la garde au pere, mere, ayeul, ayeule ou autre ascendant en ligne directe, & le bail aux collateraux : comme celles de Melun, Amiens, Boulenois, Mante, & autres. Mais la coustume de Paris n'estend la garde soit noble ou bourgeoise, outre les pere, mere, ayeul & ayeule : encordes que pour le regard de la bourgeoise, auroit esté iugé par arrest du 19. Octobre, 1593. qu'elle n'avoit lieu en l'ayeul & ayeule. Aussi nostre Autheur semble ne l'attribuer qu'au pere & à la mere. Il appelle improprement, selon mon aduis, gens de poste, les bourgeois de Paris, qui sont bourgeois du Roy & en sa sauvegarde : car tous roturiers ne sont gens de poste, ny tous biens roturiers sont de villenage : ains proprement les gens de poste sont appellez ceux, qui tiennent entierement des Seigneurs, ausquels ils sont suiects, à diuerses conditions : & les biens de villenage sont ceux qui sont tenus à loy & condition villaine, c'est à dire par ceux qui sont les couchans & leuans en la terre du Seigneur, duquel ils ne tiennent rien que roturierement : comme l'ay monstré au second liure des Pandectes. Je scay bien qu'anciennement les non nobles estoient appellez de poste, & comme y a en l'arrest de Thomas de Coucy du 22. Mars, 1347. homo potestatis & non nobilis ; & Philipps de Biamanoir appelle villenages tous biés roturiers, au chap.

Des Baux & des vuardes : mais tel tiltre ne se pourroit proprement attribuer aux bourgeois du Roy, ny à leurs biens. Le mesme Philippe de Bihamoïr demonstre , que celuy qui a bail, ne iouit que du reuenu des fiefs, & non des rotures, & ayant accepté le bail, encores que ledict reuenu ne suffise pour nourrir & entretenir les enfans , il ne pouuoit s'en despartir, ains estoit tenu mainburnir les enfans, & redre cōpte des despouilles de leur villenage. Ce que cōfirme mon Practicien escrit à la main, & se peut veoir à ce propos ce qu'en escrit Bouteillier liure premier. lesquels monstrent l'ancié droict François avoit esté, que le gardien, ballistre , ny mesme le tuteur ne pouuoit poursuyure, ny estre poursuyui en action petitoire , pour heritages propres du mineur , soient fiefs & rotures: & me souuient auoir leu aux memoires de Monsieur Chartelier Conseiller au Parlement de Paris, yn arrest dudit Parlement donné aux arrests de Chandeleur, 1498.en la maison de S. Theran: par lequel fut dict en vne cause petitoire que le gardien noble n'estoit tenu de proceder , mais qu'on feroit creer des tuteurs & curateurs : sur lequel arrest est fondé le 270.art.de la coustume de Paris. Quāt aux priuileges des nobles de prendre & accepter les meubles par le suruiuant, & de pouuoir par la femme noble renoncer apres le trespass de son mary à la communauté, pour estre quitte des debtes, on peut veoir les 237. & 238.de ladicté coustume, à laquelle plusieurs autres sont conformes. Et certainement tel priuilege de renoncer par la femme suruiuante à la communauté, n'estoit ancienement octroyé, qu'à la noble : ce que confirme aussi Bouteillier: à quoy s'accorde mon ancien Practicien, qui en rend vne semblable raison que nostre Auteur , sans parler particulierement des voiaiges d'outremer : à sçauoir que les nobles plus amateurs d'honneur que de richesses font souuent des debtes au desceu de leurs femmes, pour aller aux guerres pour le seruice du Roy & bié du Royaume, & y acquerir gloire. Toutesfois ledict priuilege a esté depuis estendu à la femme non noble , mesmement en la ville de Paris, pour la noblesse d'icelle, qui est la Rome de France, & à son exemple, aux autres villes : parce que les Cours souveraines ont interpreté les coustumes, qui parlent de la femme non noble tenue de la communauté, que par icelles la femme n'est tenue outre les forces & moyens de la communauté : parce qu'autrement le mary obligeroit le propre de sa femme , sans son consentement, contre la disposition desdictes coustumes. Le reste qui appartient à ce tiltre, se peut facilement prendre de mes escrits & commentaires, & d'autres Auteurs.

De donner prouision.

C H A P. XLIII.

Si femme demande son douaire, & elle demande prouision pendant le plaid, elle l'aura tant pour ses alimens, comme pour la nécessité de sa cause. Ainsi fut il dit pour la femme de Belleuille.

*Arrestum Curie
Parlamenti.*

A I N S I est-il és cas qui sont fauorables, car si vn executeur contend pour cause d'vn execution de testament d'aucun, contre celuy qui detient ou occupe ses biens, l'on luy fera prouision pour la prosecution de sa cause.

Pro hac materia alimentorum sive prouisionum tam filiorum quam viuduarum, vide plenissime per dom. Mas. in sua Pra. in tit. de possessio- ria. fol. 30. col. 1. pro hoc vide l. fratres. C. de ineffic. testa. & S. soror. Insti. de in- effic. testa.

S i le fils contend de la succession de son pere, contre vn autre possesseur, on luy fera prouisiō pour ses alimens, & pour la prosecution de la cause. *Sed queritur*, quelle quātē sera taxée? Resp. Quand tels acteurs contendront de l'heredité, & affirment icelle toute leur appartenir, l'on a accoustumé de leur bailler prouision de la quarte partie des reuenus, les possesseurs iurez & interrogez sur ce.

Ita fuit dictum pro Beatrice & Iacobo eius fratre contra Raymunda eius fratrem. Aucuns dient que telles prouisions ont été requises incōtinent la demande ouverte par l'acteur, ou au moins faire protestation, qu'au cas que la cause prēdroit long traict ou delay sur la demande, & que depuis l'on n'est point ouy: mais i'ay veu le contraire obtenir, & apres litiscontestation, & apres appellation en la cause principale. *Ita fuit dictum pro domicella Richarda de Senteris, contra Raymundum de Antello anno 327.*

*Arrest de Par-
lement.*

S i les heritiers collateraux demandent la succession de leur predecesseur collaterale, comme freres ou autres, & demandent prouision pendant la cause, il ne leur sera pas fait. *Ita fuit dictum pro domicella Martha de Hoste, contre Jo. de Castellaon.* Et la raison si est; car l'heritage est mieus deu aux descendans, qu'aux collateraux: car les enfans sont reputez comme Seigneurs & maistres, mesmement viuans leurs peres. Et pour ce est-il que les collateraux

ne sont point ouys à complainte d'inofficieux testamēt, si comme les autres : fors quand les personnes viles sont instituées heritiers par leursdicts collateraux.

N O T A, que femme veue n'acquiert arreterages en son douaire, fors depuis le temps qu'elle demande assiette de son douaire, & encores elle n'aura iceux arreterages si elle ne les acquiert, & qu'elle y obtienne.

Cecy s'entend
selon l'anciēne
coutume de
Paris, & autres
semblables, du
douaire prefix.

C E qui est icy traicté de la prouision, se peut bien entendre par les ordonnances Royaux des Rois Charles VII. I. de l'an 1493. Loys XII. de l'an 1498. François I. des ans 1535. & 1539. & autres qui veulent prouision estre adiugée pour les alimens, dots, douaires, medicemens, salaires & loyers des seruiteurs, & quand les executeurs du testament la requierent pour les fraiz funeraux & pieux legats, & autres causes favorables & pitoiables. Et *Masuerius* en traicté §.item & *recrederentia.tit.de posses.* où il parle de la prouision qu'il appelle recrease, qui se doit adiuger à l'enfant plaidant pour la succession de son pere, & à la femme estant enceinte. Auquel propos on peut veoir les tictres de *Carboniano editio*, & de *ventre in possessionē mitendo*. & *quod traditur ab interpretibus ad l. fin. C. de edit. diui Adria. tollen.* & in l. si instituta. S. de inofficio. D. de inoff. testam. Et quant à ce qu'il parle de la quatriesme partie, *Masuerius* en est de mesme aduis, per l. antiqui. D. si pars hered. pet. & y en a arrest de l'an 1325. pour Jacques de Monteaу contre son frere. Cartient *Baldus ad Speculato. §. i. tit. qui sunt legit.* que le frere auquel le pere auoit donné tous ses biens, est tenu de fournir alimens à son frere. Toutesfois telle prouision est arbitraire aux Iuges, mais en succession collaterale n'y a lieu de prouision, parce qu'aux parens collateraux ne compete l'action d'inofficieux testament, si ce n'est aux freres & sœurs, si personnes deshonestes sont instituées, §.i. *Instit. de inoffic. testam.* Et se peut la prouision demander & adiuger en tout estat de cause, mesmes depuis la contestation, comme a esté iugé par arrest de l'an 1390. & depuis de l'an 1540. Et encores en caule d'appel. Qui en voudra veoir plus amplement qu'il lise Papon liure 18. du recueil, Rebuffus sur les ordonnances & autres Practiciens.

Des delicts.

CHAP. XLIV.

SCIENDVM quod in actionibus iniuriarum solet peti emenda honorabilis & profitabilis, honorabilis supra locum ubi commissa est iniuria, & profitabilis centum librarum, vel 200. vel quantum discretioni Curiae vide-

Vide Masuer tit. de iniur. ubi in principio declarat quid sit emendanda honorabilis, & quid utilis. Et aliquando petitur honorabilis emenda fieri alibi, puta si de vniuersitate Parisiensi, vel aliquo collegio petuntur fieri coram rectore vniuersitatis ipsa congregata, &c.

N O T A, quod in causa delicti, excessus partes adiournantur personaliter, & debent respondere personaliter articulis contra eos datis.

N O T A, quod nullus debet incarcерari, nisi cum captus est in praesenti delicto, vel cum pars conqueritur; vel cum informatione facta contra eum reperitur culpabilis, & tunc si sit tale delictum in quo cadat confiscatio bonorum, dicunt capi bona eius per inuentarium, & reseruari per manum Regiam sumptibus ipsius, alias non.

V I D I semel in tali causa, quidam Burgensis Bituricensis vocatus Guil. Regis propter delictum factum a filiis suis fuit incarceratus, & bona ipsius capta, qui semper periret ut ius & ratio fieret sibi, quidam nepos ipsius Prior conuentualis procurator impetravit litteras a duce Bituri, ut ipse Burgensis tractaretur in suis defensionibus praesentaris coram Senescallo, ipse respondit quod nihil ficeret, ratione cuius fuit ad curiam Parlamenti appellatum, & conclusiones fuerunt tales; primò, quod anuncium ante omnia adducatur tanquam exemptus, in curiam.

Q V Ò D Senescallus ibidem & alijs remanerent & incarcera- rentur donec venisset.

Q V Ò D omnia bona ipsius capta per Senescallum in manu Regia reponerentur realiter & de facto per ipsos.

Q V Ò D periculum delicti reportaretur per medicos & ma- gistros.

Q V Ò D sibi prouisio fieret de quingentis libris super bonis ipsius.

Q V Ò D in causa ibidem remaneret, & interdicteretur cognitis gentibus domini ducis, quo ad burgensem & eius uxorem, quae omnes fuerunt sibi factae, & bonus Prior gauisus est.

I N quodam alio casu videlicet concludere contra abutentem instiam, & iniuriam operantem, sicut Senescallus domini ducis Bituri; quia istum Guil. bur. pro delicto perpetrato a filiis suis ipso inscio fecit capi, incarcerari, & bona sua capi absque parte prosequente vel informatione precedente, & fecit ipsum quaestio- nari, nec voluit ipsum audire in suis defensionibus, & propter hoc

appell.

appellatum fuit, ut dictum est, nonobstante appellatione gentes domini attemptauerunt. conclusum fuit per Procuratorem Regis primò pro parte dicti Guillelmi, quòd iudicaretur bene appellatum & male indicatum.

Qvòd omnia bona sua restituerentur saltem confessata per Senescallum, & de valore aliorum crederetur per iuramentū dicti Guil. & quòd ipse cum omnibus filiis & uxore ponerentur in saluagardia Regia cum omnibus bonis suis & cum saluo conductu curiae.

Qvòd si ipse & uxor ipsius & omnes ex eo descendentes usque ad tertiam & quartam progeniem essent exempti à iurisdictione domini ducis, & quòd immediatè essent subiecti Regi, & condemnarentur officiarij in emenda honorabili, supra locum & incuria secundum discretionem curiae & in emenda pecuniaria 5. milium librarum, in omnibus expensis, damnis & interesse, &c. & tunc per Procuratorem Regis fuit conclusum quòd ipsi officiarij priuarentur officio obtento vel obtainendo, vel officio publico, & in emenda honorabili & profitabili, ut dictum est.

CONTRA ducem qui Bailliuum non potest defauouare, conclusum fuit quòd ipse perderet iurisdictionem Senescallie, vel saltem villæ Bituri, & quòd ipse burgensis & descendentes ab eo essent exempti, ut dictum est; & petitum fuit, quòd essent condennati officiarij in emenda pecuniaria in solidum, & carcerem tene- rent donec esset satisfactum de prædictis; quia non erat crimen capitale, & sic non cadebat confiscatio periculo reportato.

Qvòd omnia attemptata meliori modo quo possunt reparantur, ut decet.

Qvòd deliberaretur tanquam innocens, & officiarij in propria persona responderent, ut decet: Et operatur ista responso quia aduocati eorum non possunt aliquid addere, seu eorum dicta cololar, & declarare. & iste conclusiones fuerunt factæ per burgensem existentem in curia, Senescallo ipso in carcere existente.

NOTA, quòd in casu delicti sine excessus cùm petitur condemnatio emenda pecuniaria concluditur contra quemlibet insolendum, & carcerem teneri, donec fuerit satisfactum, & cùm per Procuratorem Regis petitur emenda, Aduocatus partis debet petere quòd absolvatur per Regem.

Nn

V B I aliqua villa non obedit Regi, petitur abradi.

V B I in Baronia alicuius domini sit aliquid de novo ipse potest demolire, licet destructio antiquorum edificiorum ad Regem pertineat non ad alium: ergo si aliquis habeat castrum antiquum in Baronia alicuius domini, non posset demolire, hoc est verum, nisi castrum antiquum ad aream redactum fuerit, quia tunc ibi operam videtur de novo facere. quare, &c.

I N quocunque casu nisi casus criminalis sit, & factum evidens & apparenſ, potest quis appellare & faciens aliquid post appellationem attemptare dicitur.

V I D I semel concludere contra patrem duorum filiorum guerram facientium in manu Regis, & hoc propter bonum pacis: quia aliud remedium non inueniebatur, & istud consonat rationi, quia presumitur quod filii obedient patri, &c. & quod pater hoc facere posset.

CRIMINALIS causa ciuili praedicat.

CLERICVS tonsuratus non facit emendam honorabilem.

M A R I T V S propter crimen capitale omnia bona sua & consequens fore facit.

I N casu iniuriarum, siue delicti, siue excessus contra aliquem Bailliuum alicuius domini, ita potest concludi si in sede sua iniurias fuisse: primo ad emendam honorabilem supra locum, & in curia faciendam: & quod petatur imago quedam fieri in signum perpetuae memoriae. Et si aliquis vulneratus fuerit & impotens extiterit, concludetur contra iniuriante ut compellatur & cōdemnetur ad assignandum illi iniuriato redditus pro vita sua: & iusta conclusio videtur consonans iuri.

N O T A, quod accusatus de crimine capitali non potest esse Procurator Regis.

N O T A, quod si vassallus aduocat dominum Regem, supposito quod non sit dominus, propter hoc non perdit fendum, secus si alium dominum aduocaret.

N O T A, quod in praesenti delicto posset capi a clientibus domini, licet alias non habeat iurisdictionem supra ipsum.

I N aliis committentibus delicta in aliqua iurisdictione, agentibus domini illius iurisdictionis posset capi etiam in alia iurisdictione, non vocata Iustitia loci, licet in executione litterarum sive

*Pro hoc vide ca.
non solū de app.
li. 6. & ibi Doct.*

*De hac materia
vide ad longum
in l. unica. C. ne
quis in sua cau-
fa ius sibi di. &
ibi Doct.*

cienda secus fiat, quia in eis exequendis vocatur Iustitia loci, &c.

CONS VET V D O est etiam quod si aliquis dominus habet passagium vel aliquod ius, propter quod transiens ultra faciat contra ius domini, forte non soluendo vel alias in garenam suam fugiendo potest capi per dominum vel officiarum suum, etiam in aliena iurisdictione absque vocando Iustitiam loci: in executione tamen facienda per officiarum eiusdem domini in iurisdictione alterius domini in domo alicuius subiecti, non deberet hoc facere absque vocando Iustitiam loci. Ita seruatur.

IN Castelletto non fit publicatio testium in causa criminali, in ciuili secus, hoc posset habere locum cum procederetur extraordinariè: sed in ordinaria videretur debere fieri publicatio. Contra-

De la publica-
tiō d'enquête
a été parlé cy
dessus.

PA R ce que les peines sont les remedes des crimes & delict, elles sont differentes, & ont diuerses fins & diuers effets: les vnes sont criminelles, appellées en quelques cas honorables, tendantes à la punition & vengeance du crime, les autres pecuniaires pour l'intérêt de la partie offendue: & toutes deux s'adiugent en France pour vn seul crime. Quant à la peine ou amende qui s'adiuge au fisc, encores qu'elle soit pecuniaire, ie l'estimois criminelle, parce qu'elle regarde la punition du crime: dont i'ay plus amplement traicté au quatriesme liure des Pandectes. Des iniures Masuerius escrit tant qu'il est besoing pour ce tiltre. Il y en a de deux sortes, les vnes legères, qui se doivent traicter & iuger sommairement: les autres atroces, qui le traïstent & poursuivent, comme les autres crimes, par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, selon la forme prescripte par les ordonnances Royaux. Bouteillier declare quatre formes de proceder pour crimes, qui sont icy touchées, & plus amplement traictées par ceux qui ont escrit des Practiques criminelles, à sçauoir par denonciation, par present meffaict, par accusation de partie formée, qu'on appelle autrement partie formelle, & par publique renommée, dont information precedente a été faite. Comme on peut à present practiquer ces quatre formes, ie l'ay montré au quatriesme liure des Pandectes. Quant au fait qu'il recite d'un habitant de Bourges, du temps du Duc de Berry, il ne le faut tirer en consequence: parce que les peines des attentats commis par les Juges par dessus les appellations, & quand ils ont iniquelement procedé ou iugé, sont arbitraires en France, & s'ordonnent par les Cours souveraines selon la qualité des crimes, & les circonstances, qui sont grandement à considerer aux iugemens, l. II. & 16. §. I. D. de

Nn ij

pénis. Quant aux peines des villes qui ont esté condamnées en corps pour rebellions & autres cas semblables, nous en auons des exemples en plusieurs histoires de la France, & estrangères, & des iugemens donnez cōtre les villes, qu'il n'est besoin de reciter: ains si tels cas aduiennent, en laisser la punition à la prudence & clemence de Rois, & Princes souuerains, & de leurs conseils & Parlemens. Car les Rois principalement par la clemence sont imitateurs de Dieu, duquel en terre ils sont lieutenans: ce qu'ayant esté escrit par autres ie ne repete: & ne me semble conuenable de remplir ces annotatioes des vulgaires traitez des peines, & forme de les poursuivre & adiuger, ny repeter ce que i'ay discouru ailleurs des droict de Chastellains, & de bastir des chasteaux. Ce qu'il escrit du Iuge qui doit cognoistre du crime, est cōforme à l'ancien droict François, par lequel la cognoissance du crime appartenoit au Iuge du domicile du criminel, duquel usage Cynus fait mention in auth. apud eloquentissimum. C. de fide instrum. allegué par *Masuerius tit. de remiss.* & Bouteillier en sa Somme rural: & s'en trouuent plusieurs arrests. Mais par l'ordonnāce du Roy Charles IX. de l'an 1563. & celle de l'an 1566. arti. 35. la cognoissance en est attribuée au Iuge du lieu où le delict a été commis. L'arrest pour le droict de peage ou passage est civil, & se doit traicter sommairement & de plein si le droict n'est debatu, par ce qu'il est seigneurial.

De ceux qui peuvent ester en iugement.

CHAP. XLV.

DRIMÒ, dicendum est quòd quicunque potest esse in iudicio, dummodo legitima etatis existat, alias cum tutoris vel curatoris auctoritate in actione personali, in rebus tamen secus, ut dictum est supra.

MONACHVS tamen nec pro se, nec pro alio sine licentia Abbatis potest esse; Abbas tamen vel Prior conuentualis pro se & alio cum Procuratore posset, secus si non esset conuenientibus: quia tunc ut in monachis dicendum est.

EX COMMUNICATI in curia non repelluntur ab agendo.

HABITANTES nomine habitantium alicuius loci non habentes corpus nec communicatatem, non possunt aliquid ordinare, nec procurare in iudicio, nec constituere procuratorem sine consensu domini, & si constituerent de consensu domini, requiritur sancti Ecclesiis. quod maior & senior pars consentiat, alias non valeret. In alijs

autem corpus & communitatem habentibus secus: Pro Parisiis dico secus, quia licet præpositus mercatorum non habeat cognitio nem, nisi de iis quæ supra aquam aguntur, ipse tamen cum Esche uinis Parisien. posset pro libertate usus & franchisiis villa Parisiensis in iudicium ducere.

S I aliquid debeatur alicui officio soluendo tamen per manum decani & capituli, capitulum potest actionem intentare, alias non.

P O N E, Ecclesia sancti Mederic subiecta est capitulo nostræ dominæ, nunquid potest agere Ecclesia ista virtute privilegiorum, quæ habet, quia alibi non possunt litigare? dicendum est quod sic.

C E qu'il traicté de ceux qui peuvent ester ou non en iugement, est tout vulgaire, sinon que pour le regard du mineur de vingt cinq ans, qui peut en quelques causes, mesmement criminelles, & aussi quand il est absent à cause d'estudes ou autres semblables, pour matières personnelles, agir & defendre. Quant au moine, il y a des cas esquels il peut plaider sans licence de son Abbé, comme si c'estoit contre l'Abbé mesme, ou si estant pourueu d'un benefice il vouloit poursuivre ou estoit poursuivi pour les droicts d'iceluy: & en autres semblables causes, dont les Docteurs ont fait de grands commentaires, comme aussi du Prelat & du Chapitre, in cap. 2. de procurat. cap. significavit. de appell. cap. significavit. de rescrisp. cap. edoceri. de transact. & al. vulg. Nous v'lons de ce droit en France que le Prelat sans le chapitre, & le chapitre sans le Prelat es causes qui concernent respectivement le droit separé de chacun d'eux, peut plaider & ester en iugement. Les villes & communauitez peuvent estre procureurs syndics, & par eux plaider, comme Masuerius tit. de procuratoribus, & autres ont escrit. Il est vray que Masuerius tient que si les habitans n'ont consulat & corps de ville, ils ne se peuvent assembler, ny constituer procureurs sans la permission & licence du Seigneur: mais on s'arreste peu maintenat à telle formalité. Quat aux priuileges du Preuost des marchans & Escheuins de la ville de Paris, & de la ville, i'en ay assez discouru en mes antiquitez Françoises.

Des assuremens. C H A P. XLVI.

SI aucun demande assurement d'un autre qui soit lay, l'on le contrainct à donner assurement: Et s'il est clerc, il est mené par un Huissier devant l'Official, & illecques est contrainct à le donner.

Nn iij

Petens assuramentū primò debet iurare, quod ipse verisimiliter dubitat offēdi ab aduersario, & sibi adhaerentib⁹, ut plenè per Mas. in sua Prædicta, in tit. de assuramento.

Le Seigneur est contrainct à le donner à son vassal, iacioit ce qu'il semble que le serment de feaulté l'en doive excuser.

SEMBLABLEMENT le Seigneur a son homme de corps.

S V R assurance toute exception reieetée aucun ne peut decliner fors au cas qui s'ensuit, c'est à sçauoir si aucun fait adiourner vn autre en cas d'asseurement, & son Seigneur & luy requierent le renuoy en sa Cour, il l'aura: mais ce pendant la Cour fera assurance à celuy qui l'aura requis, iusques à ce qu'ils soyent venus en la Cour dudit Seigneur, à certain iour qui leur sera prefix par la Cour de Parlement: ainsi fut il dit pour le Seigneur de Seeilliz cõtre l'Abbé de saint Audemar ou Boys, l'an 328.

Si aucun fiert vn autre pendant l'adiournemēt en cas d'asseurement, pour ce il n'a pas desseruy mort, iacioit ce qu'aucuns ainsi le tiennent, mais il est cheu en amende volontaire: car il n'a pas encores iuré l'asseurement.

Si aucun demande en la Cour de Parlement assurance d'un clerc marié, iacioit ce qu'il soit en habit & possessiō de clericature:toutesfois il y demourra iusques à ce qu'il ait donné: car le donneur n'est mie criminel. Exemple le clerc ciuil qui est beneficié l'enregistre: mais l'enfraindre est criminel: ie fais doute si les autres Iuges Royaux ont ceste auctorité sur les clercs dessusdicts.

P A R ce que l'ay traicté cy dessus de l'asseurement & sauvegarde, ie n'en eschriray plus amplement, ains renuoyeray le Lecteur à *Mafuerius tit. de assuramento.* où il monstre la forme de le donner. Car le Iuge ne le doit legeremēt ordonner. Ce qu'il traicté de la Cour c'est suivant l'ancien style, mais à present le demādeur se pourueoit pour auoir assurance par devant le Iuge Royal : aucuns estiment que le hault Iusticier le peut dōner, & le Iuge Royal seul la sauvegarde. Pour le regard du clerc tonsuré, aucuns sont d'opinion que s'il n'est trouué en iugement, il doit estre renuoyé par devant le Iuge d'Eglise en cas d'asseurement, mais l'ay veu iuger le contraire par arrêt du 19. Juin, 1563. à la Tournelle, contre vn curé de la Villeneuve le Comte; & la raison est parce que tel assurement pertinet ad ciuiū concordiam. La peine de l'infraction d'asseurement ou sauvegarde est ar-

bitraire, selon la qualité du fait commis. Quant à ce qu'il dict du Seigneur feodal qui doit bailler assurement à son vassal, semble contraire à quelques anciens arrests, & entre autres vn donné à la Toussaints, 1270. l'ay veu iuger à la Tournelle qu'il suffist de faire défenses au Seigneur de mesfaire ne mesdire à son vassal : mais s'il y auoit de grandes menaces, & iuste crainte de les executer de la part du Seigneur, on luy feroit donner assurement à son vassal, comme l'ay veu iuger le Samedy 5.Fevrier, 1558. pour vn nommé de Lorge.

Fin du second Liure.



Repertoire du contenu au troisième Livre.

| | |
|---|----------|
| <i>De l'office des Procureurs.</i> | chap.1. |
| <i>Des Aduocats.</i> | chap.2. |
| <i>La maniere de proceder en cas d'héritage, & de propriété.</i> | chap.3. |
| <i>Des adiournemens, & comment ils se doivent faire.</i> | chap.4. |
| <i>D'adiourner l'héritier d'un trespassé à reprendre ou delaisser, en quelque estat que la cause soit.</i> | chap.5. |
| <i>Ausquels Procureurs il convient avoir gracie, & ausquels non.</i> | ch.6. |
| <i>Des exoines.</i> | chap.7. |
| <i>Des exceptions.</i> | chap.8. |
| <i>Des dilatoires.</i> | chap.9. |
| <i>Des defaults.</i> | chap.10. |
| <i>Des causes qui sont extraordinaires, desquelles on peut cognoistre, mesmement es vacations d'Aoust & de vendanges, & en toutes saisons non plaidoyables.</i> | chap.11. |
| <i>De ce que le demandeur a à faire auant que le défendeur responde.</i> | 12. |
| <i>De veue.</i> | chap.13. |
| <i>De garant.</i> | chap.14. |
| <i>Pour annuler un decret.</i> | chap.15. |
| <i>Reproches qui sont receues selon le styl de Parlement.</i> | chap.16. |
| <i>Du iugement des hommes.</i> | chap.17. |
| <i>Des cas des Pers de France.</i> | chap.18. |
| <i>Des libelles.</i> | chap.19. |
| <i>Libelle personnel sur pain & sur vin.</i> | chap.20. |
| <i>Libellus pro re incorporali.</i> | chap.21. |
| <i>De former autres libelles.</i> | chap.22. |
| <i>Demande de condicition de chose indeue.</i> | chap.23. |
| <i>De litiscontestation.</i> | chap.24. |
| <i>De l'action mixte.</i> | chap.25. |
| <i>Libelle en cas d'usure.</i> | chap.26. |
| <i>Des appellations.</i> | chap.27. |

LIVRE

LIVRE TROISIESME
DE L'INSTRVCTION
DE PRACTIQUE.

De l'office du Procureur.

CHAP. I.

PE Procureur doit sçauoir sil a partie suffisamment fondée, soit demandeur ou défendeur, & sil est demandeur, il doit regarder, que le Procureur de son défendeur soit suffisamment fondé de procuration faicté soubs sceil authentique.

Et est à sçauoir qu'un Seigneur ne peut estre en iugement par Procureur fondé de procuration faicté soubs son sceil, sil n'a Chastellenie & ressort: mais personnes d'Eglise ou de Religion peuuent bien constituer Procureur, sils ont Chapitre, c'est à sçauoir soubs les seaux de l'Abbé & du conuent ensemble & non autrement.

Et aussi peut bien vn Prieur conuentuel, qui a administration, constituer vn Procureur soubs sceil.

VN Prieur est diet conuentuel, quand il a avecques luy trois ou quatre freres, qui chantent toutes les heures à note, comme grand Messe, Matines.

De ce college il conuient que la procuration soit passée en plein Chapitre, & ne suffiroit pas qu'elle fust passée soubs le sceil du Doyen, ou daucun autre Officier dudit Chapitre, pour l'estat commun d'Eglise: & aussi ne seroit il de l'Abbé sans le consentement du conuent: Et sil est défendeur, il doit bien regarder que celuy du demandeur soit suffisamment fondé de procuratio, & de grace entre

Oo

Ce qu'il dist les personnes priuilegiées. Et ne dure ladict grace du iour de sa date qu'un an, & conuient qu'elle soit renouvelée, & pource est-il bon au Procureur dudit défendeur, de prendre copie d'icelle grace, par la main de la Cour, afin de la reprocher au demandeur à la première assignation apres l'an d'icelle grace passé; car si par tolérance ou inaduertance du Procureur du défendeur, le Procureur du demandeur auoit aucune iournée avecques luy, & qu'il laissast courir l'an de la grace d'iceluy demandeur, sans monstrar la copie d'icelle grace expirée, & sans luy en faire reproche, en ce cas iceluy demandeur est paisiblement releué, nonobstant qu'icelle grace soit expirée dvn an: & pource qui en veult faire reproche, il conuient promptement monstrar la copie d'icelle grace expirée, autrement il n'y fait à receuoir à iceluy débat de fondation de grace.

DE ceste reigle sont exempts gens d'Eglise, de religio, collèges, villes, cōmunauetz, qui pour le faict de la ville, ou communauté d'icelle voudroyent constituer Procureur: car à telles gens ne faut grace.

IL appartient au Procureur du défendeur sçauoir si son maistre est adiourné ou non, & conuient qu'il soit adiourné à personne ou domicile, autrement il ne suffroit pas, fors en cas d'arrest.

S'IL a esté adiourné dedans la Iustice ou dehors, & doit querir toutes les fuites & delais, qu'il peut: car *rei est fugere*, si comme il est contenu au chapitre Des exceptiōs.

SI la demande conclut à poinct, & qui fut le Sergent, & la forme de l'adiournement, & quand ce fut.

IL doit visiter diligemment ses memoires, pour sçauoir si y trouuera point d'interruption ou autre adantage. Tout peult un Procureuracheuer ce que l'autre aura commencé, toutesfois il conuient qu'il soit porteur de la procuration: car ainsi est-il contenu en icelle.

*Procuratores & Aduocati in curia Fran-
cise iurat quilibet* LE Procureur doit estre loyal & diligent, car quand il iure exercer loyaument le faict de Procureur, & soustenir bonnes causes & loyalles & non autres; & qu'ils pren-

dront salaires iustes, garderont l'honneur de la Cour, & ^{anno fideliter pa-}
des Iuges, & porteront reuerence aux Iuges & aux Ad-
uocats, & garderont les ordonnances de la Cour sans
enfraindre. <sup>trocinaris, vt lo.
Fa. Inst. de pena
teme. litig. §. item
actores.</sup>

AVANT que les Procureurs se chargēt d'aucune cau-
se, ils doivent examiner bien estoictement leurs maistres
sur tout le secret de la cause, & puis prendre du conseil
selon la cause. Et doit le Procureur premierement auoir
seu que la cause puisse bien estre prouée, & de tout son
faict auoir vn memoire, & en bailler à son Aduocat vn
autre.

IL doit aussi examiner sa procuration, afin qu'elle soit
bonne, & ses actes auant qu'il s'en ayde, car apres il n'y
pourroit recouurer.

QUAND on plaide pour luy, il doit auoir son entende-
ment aux paroles de son Aduocat, afin qu'il ne dic chose
qui puisse porter preiudice, & qu'il ne laisse rien qui ne
puisse profiter à sa diēte cause. Et quand on plaide contre
luy, il doit auoir tout son entendement aux paroles de
l'Aduocat de sa partie, & plumerter toute la substance du
plaídoyé, pour en auoir memoire, à fin d'y respondre &
repliquer, pour y prendre aduantage s'il y eschet.

IL doit diligemēt faire enregistrer & leuer les actes,
& iceux lire & estudier souuent, & si les parties sont ap-
pointées à bailler, il doit bailler tous ses actes & memo-
ires à son Aduocat pour faire ses escritures, & retenir au-
tant de ses memoires à fin qu'elles ne puissent estre per-
dues. Et quand les escritures sont faictes, il les doit lire
devant son maistre pour sçauoir si son dīct maistre y vou-
droit plus rien adiouster, & si son Aduocat auroit rien
oublié de son plaidoyé, & aussi pour l'aduertir qu'il tien-
nes ses tesmoings en amour, & sçache bien où il les trou-
uera quand il en sera besoing.

ET si les parties ont este appoinctées à bailler & aller
auant, le Procureur doit diligemment prendre la copie
des faictes de sa partie aduersé, pour faire à iceux répon-
dre & repliquer par son Aduocat.

Q V A N D il aura veu les responses & argumens de la partie , il doit estudier & cognostre sur quoy & en quoy cheent les contrarietez des faicts des parties , & en doit parler à son maistre en verité & sur sa conscience , & le faire iurer , & apres iceluy tout instruict , peut respondre aux articles.

Q V A N D il cherra en iugement interlocutoire ou definitif , il doit prendre tout son procés , & en doit faire collation au procés qui est à la Cour , & voir qu'il en ait autant , pareil & semblable , & par speciales responses mot à mot , & des tesmoings autant , & monstrer sondit procés à son Aduocat , pour sçauoir s'il a bonne cause , ou non , & pour faire ses raisons de droit , s'ils y cheent ; & selon ce que son Aduocat luy dira , doit poursuivre la Cour pour faire iuger sondict procés , selon la teneur de l'appoinctement , lequel doit estre coustume & attaché au commencement des premieres escriptures .

*En mon livre
escrit à la main
y a , venus , &
apres , venus .

N O T A qu'en procuration vallable pour faire ventes d'héritages cinq poincts sont nécessaires . *Primò* , de vente , & faut dire quoy . *Secundò* , de saisine . *Tertiò* , de receuoir les deniers . *Quartò* , de faire bonne obligation . *Quintò* , des renonciations . Et si femme mariée fait son mary Procureur , si est-il nécessaire qu'elle luy donne ceste même autorité .

De iure tamen sufficiunt 14. annos ut e. si iniustè de procu. & l. exigendi. C. eo. ti. mais ces textes parlent de procuratore ad negotia.

L E Procureur ne doit point estre receu en faict ne en office de Procureur s'il n'est aage de vingt ans .

T V T E V R S & curateurs sont receus aux besongnes de ceux qui sont en leurs gardes : mais ils n'y peuvent établir autre Procureur devant plaid entamé .

L E Procureur ne peut decliner s'il n'est contenu en la procuration . Car decliner est vn cas special .

V N Procureur ne peut plus que ce que son Seigneur luy donne d'autorité , ne la condition de son maistre faire pire sans son sceau , ne transaction , ne don , ne autre alienation sans son special commandement .

N O T A , que si aucun a passé procuration , de laquelle son Procureur s'est aydé & fondé en iugement , & la part-

tie en a prins copie, & ce pendant & durant le plaid il vend aucun de ses heritages, & depuis il perd sa cause, la copie de sa procuration fait que les heritages ainsi vendus estoient obligez & hypotheqez au plaid.

APRES contestation le Procureur est tellement fait Seigneur de la cause, que si l'une des parties demeure hors du pays, & soit defaillant, l'on peut faire adiourner son Procureur, comme Procureur de tel, & l'appeller tel & tel son Procureur en son default.

SUPPOSE que deux par Procureur soyent mis en une assignation d'ouir droict en diffinitive, pendant le temps de l'assignation l'un des maistres meurt, le droict vient contre le trespassé, son Procureur présent, à scauoit si la sentence vaudra? En Parlement elle vault: car là on n'a point de regard si les parties sont absentes ou présentes, pour ce que l'on n'en peut appeler: mais il semble qu'és autres Cours l'on ne puisse proceder iusques à tant que l'on ayefait adiourner les heritiers pour reprédre ou délaisser: car la sentence qui seroit donnéee contre le mort seroit nulle, & luy mort la puissance de son Procureur est expirée: ainsi la sentence seroit donnée avec nullity.

NOTA, que le défendeur doit premierement débatre la procuration, si débat y eschet apres l'adiournement, auant qu'il decline par protestation que chose qu'il die il ne veult ne entend sortir sa iurisdiction, mais proteste decliner, & apres doit decliner: & qu'il n'auroit point de declinatoire, si auant qu'il debatist l'adiournemēt, il proposoit dilatoires ou peremptoires: car taisiblement il accorderoit l'adiournemēt estre vallable par la preposteration seulement de la procuration, & tendant à fin que la partie soit diēte moins que suffisamment fondée, & que par vertu de la Procuration elle ne puisse occuper pour tel, & que par ce l'ay congé ie dy, &c.

Ce qui est traicté au droit Romain des Procureurs ne se rapporte bien à la pratique de France. Les Romains appelloient ce luy Procureur, lequel geroit & administroit les affaires d'autrui par son mandement, soit pour procés, ou autres negoces: ce que Cicero

Cet article se doit entendre pour le regard de la cōduicē du procés, ou s'il y a election de domicile, suiant l'ordōnance de l'an 1539. art. 32.

Istud approbat Pau. de Castro in l. Paulus. iff. que sententie per app. non rescin. ubi dicit, quod sunt adiornandi heredes ad resumendum processum. toutesfois par l'ordon. de l'an 1539. art. 90. si le procés est en estat de iugement, nonobstat la mort le Juge le peut iuger.

ron, les Autheurs du droit Romain & autres cōfitment, dont p̄cde la stipulation *rem ratam haberi*, & tout ce qu'on traictē des exceptions contre la personne du Procureur, & autres semblables questions. En France on fait deux sortes de Procureurs, les vns pour l'administration des biens & affaires, qu'on appelle Receveurs, & les autres pour la poursuite des procés, qui sont spécialement nommés Procureurs. Mais ces Procureurs sont établis en charges publiques, & n'est loisible à aucun de cōstituer vne personne priuee pour plaider pour luy, ains faut qu'il baille sa procuratōn à lvn de ceux qui sont dudit estat de Procureurs, lesquels ont été quelquesfois erigez en tiltre d'office, & doient tant aux Cours souveraines, qu'aux inferieures estre receus par les Iuges apres auoit été examiné & approuuez estans aagez de vingt cinq ans : & autres qu'en es sieges où ils sont établis, ne peuvent exercer tel estat & charge & partant cessent toutes les stipulatiōs, exceptiōs & autres semblables subtilitez du droit Romain, qu'on pouuoit alleguer contre les Procureurs, lesquels toutesfois par les ordonances Royaux ne doivent prendre charge d'aucunes causes, sans procuratōn & memoires des parties. Et quant à ce qu'il traictē de leur devoir, on le peut mieux apprendre desdites ordonnances, qu'il n'est besoing de repeter, ny ce qu'en escrit *Masuerius tit: de Procurat.* Le Procureur peut mesmes apres la cause contestée estre reuocqué, parce que la charge qu'il a d'vne partie, depend de la volonté d'icelle, mais il faut signifier la reuocation à la partie aduersé, ou son Procureur, & non seulement au Procureur reuocqué : & par mesme moyen constituer un autre Procureur. Est requise aux Procureurs comme aux Aduocats vne decence & honesteté en habits, & par arrest du Mardi 4. Juin en l'audience, 1585. sur la requeste de Monsieur le Procureur général du Roy feut defendu à tous Iuges de receuoir aucuns à postuler, finon en habit decent & conuenable. La procuratōn generale suffit à un Procureur pour postuler en toutes causes pour sa partie: mais y a des cas esquels est requise spéciale procuratōn, comme pour le ioindre ou prendre la cause, pour recognoistre vne cedula, & autre écriture ou signature, qu'on pretend sa partie auoit faictē pour assurer, pour maintenir & s'inscrire en faux, pour acquiescer & autres semblables ; entre lesquels aucun comprendent pour demander renuoy, & veulent que la cause de laquelle le Procureur doit demander le renuoy, y soit spécialement exprimée: mais telle opinion n'est suiue, ains suffit que le Procureur qui demande soit pour le Seigneur ou pour la partie, soit son Procureur ordinaire fondé de procuratōn generale, portant clause en termes généraux, pour demander renuoy : *nam generale mandatum ad omnes causas comprehendit etiam futuras.* Ut tradit Alexander in addit. ad Bartol. in *I. damni infest.*

Si quis ita. d. de damn. infect. On demande si la sentence donnée cum falso procuratore, qui scilicet non habebat mandatum, valeat, & post senten- tiam falsi Procuratoris exceptio proponi possit. Ie scay bien que par le dtoict Romain telle exception se peut proposer apres la sentence, l.licet. c. de procuratorib. Mais ce n'est la pratique de France, de quoy on peut veoir Guid. Pap. decis. 320. & faut distinguer, ou la sentence est en fauour de la partie du faux Procureur, qui la peut approuver, & partant elle sera vallable, potest enim illa ut etiam processus ratificari a domino, ut ostendit Jason in d.l. licet. Que si la sentence est contre ladite partie, elle doit desadououer le Procureur, & fera plus seurement d'en appeller & le desadououer en la cause d'appel: mais si elle desadououé mal, elle sera cōdamnée en l'amende tant enuers le Roy que le Procureur desadououé, cōme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du 5. Mars, 1577. & partant il doit estre ouy sur le desadoueu, ainsi qu'il a esté iugé par arrest le 13. Juin, 1564. Les Procureurs sont receus seulement aux causes ciuiles, & non aux criminelles, par l'ordonnance de l'an 1539. artic. 162. & Bouteillier dict qu'en cas de crime procuracy n'a lieu, ce qui s'entend sinon que le procés soit ciuilisé. C'est vne question vaine de demander si aucun peut estre contrainct à prendre la charge de Procureur pour vne partie: patce que maintenant en tous sieges le nombre est si grand des Procureurs, que si l'un refuse quelque partie, l'autre l'attend. Ie desirerois qu'ils feussent tous autant cupides & amateurs d'honneur, qu'ils sont de pratique, & d'autant plus que leur charge est necessaire ils la rendissent de tant plus honorable : mais aujourdhuy les choses sont si corrompues, qu'à grand' peine retenons nous l'ombre de la vraye & ancienne Iustice. Le reste de ce qui appartient à ce tiltre est remarqué aux annotations en marge. Et qui voudra veoir plus amplement de ceste matière, qu'il lise Bouteillier, tiltre Des Procuteurs: où il traicté des choses assez notables.

Des Aduocats.

C H A P. II.

D'ADUOCAT doit auoir port & maniere, viaire lie, riant & attrempé, estre humble & humain, toutesfois en gardat l'autorité de son estat, refraindre le mouement & chaleur de son courage, qu'il ne s'esmeueue à ire, mesmement quand les parties s'esmeuent & eschauffent, pour discordantes ou desraisonnables paroles. Et doit instruire ses parties qu'elles ne chargent d'oisiuetez, & qu'elles attendent &

*Ista habentur in
ope. judiciali in
tit. de Aduoc. per
Guillelmum Duran-
tian. & per Pan-
nor. ca. consulunt.
de offi. delegati.*

requierent espace , temps , lieu & heure conuenable , quād elles vouldront parler à luy il ne doit mie trop declarer son intentiō à ses cliēs , & doit les causes des mieu payans mettre devant les besongnes des moins payans .

ADVOCATI tamen pro pauperibus & personis miserabilibus debent gratis & sine salario patrocinari . argumento : l. null. §. I. C. de Episcopis & clericis . & l. tam dementis , & ibi glossa de Episcopali audience , & duodecima questione secunda . c. ritatem .

TO V T E S F O I S il doit garder l'honneur de ses amis & des Seigneurs & personnes d'authorité , & doit auoir en son cœur bien attaché tous les principaux poincts de sa matiere , & la diuision par membre , afin qu'il luy en souuienne mieux , & que par plus bel & plus ordonné-
ment il la puisse rapporter , & qu'en plaidant sa partie soit pres de luy pour luy raméteuoir ce qu'il delaisseroit , & se doit garder de dire chose parquoy sa partie le puisse mettre en nouuel accessoire .

L' A D V O C A T doit hardiment & diligemment les causes de son clien garder & nourrir , & s'il est acteur , se pourueoir de ce qu'à acteur appartient , & s'il est defen-
deur , de ce qu'à defendeur appartient , & principalement si son clien n'en est en rien empesché , soit en corps ou en biens , requerir que premierement main en soit leuée : car felon aucun pays qui entre en procés empesché , empel-
che le conuient poursuyure .

* Insteur se prend icy pour ioinct . DOIT prēdre garde s'il est acteur , original ou insteur , car s'il est acteur original combien qu'il ait encontre luy insteur , si doit-il estre tousiours precedent & preambul en la cause , & tousiours mouuoir & recorder premier .

I L doit prendre garde si sa partie proposera chose , où il puisse prendre profit , & respondre par special chascun des faictz proposez par partie aduersc , ou aumoins en ge-
neral , comme nier , ou autrement , vaudroyent pour con-
fessez .

Q V E sa partie aduersc ne puisse rien employer ne ad-
ioindre , depuis le plaid entamé en la principale cause , ne
iccluy

iceluy augmenter par bouche ne par escript, si par aduan-
ture n'aduenoit de nouuel.

Doit veoir que la partie aduerser recordre rien à son
dommage: car sil y consentoit, il se passeroit.

N O T A, que si l'adiournement ne se consonne ou con-
forme à la demande, le defendant doit demander *compa-
runt, & congé*, c'est à sçauoir *comparuit* sur l'adiournement
qu'il a fait, lequel il ne poursuit point, & congé sur la
demande que le demandeur fait, sur laquelle il n'a point
d'adiournement, & dire qu'ainsi le doit dire le Juge & le *Adiornamentum
enim debet conti-
nere petitionem
saltem in genero
vel in summa, ut
dicit do. Mafu. in
tit. de dila. fol. 5.
droit.*

Il doit proposer tous les moyens qu'il sçaura seruans
à sa matiere: afin que sil default d'approuver les vns, qu'il
prouue les autres, & que de tant sa cause soit aduancée.

Si partie ne vouloit respondre, qu'il s'efforçast par pa-
roles ataigneuses de le faire tresbucher en response.

Q V E de tant comme l'Aduocat est plus sage, & plus
de coustume se garde du peril de prouuer.

L A D V O C A T doit prédrer garde que sa partie ne casse
sa protestation, sil l'auoit faict en ses promesses, comme
si sen protestoit si ie touche propriété, ce n'est pas fors
pour conforter ma faisinc, & en la cōclusion les touchoit
la propriété, ainsi seroit ladictte protestation cassée.

S I L est acteur, il doit recorder sa demande, & sil est
defendant, il doit prendre garde à la posterité de la de-
mande recordée par l'acteur, qu'elle soit comme devant,
& sil y a default ou augmentation, si la doit incontinent
reprocher*: & si le demandeur ne vouloit recorder, le ** Ce terme, re-
procher, se met
icy pour objec-
te, arguere, exci-
re, pere.*

Il doit à chascune iournée veoir le memoire, pour
sçauoir sil y trouueroit point aucune chose au profit de
la cause.

D O I T l'acteur curieusement prendre ses actes: car à
l'acteur appartient tousiours enseigner de la iournée.

D O I T tousiours estre en aguet si sa partie diroit chose
qui luy fust profitable, & incontinent luy reprocher.

D O I T tousiours mettre peine que sa partie aduerser ait

*Pro hoc vide l.
actor qđ affirat.
C. de Pro. Et per
Gnil. Duranti. in
suo Spec. in tit. de
proba.*

Pp

la preuve par deuers luy: car forte chose est de prouver,

Quand il se couche en droict se prenne garde que toutes ses coutumes tant notoires comme priuees soyent bien prouees, & le Iuge informe, & tout son proces mis par bonne ordonnance selon le styl du lieu: car apres il n'y viendroit à temps.

De l'office d'Aduocat sont priuez & deboutez ceux qui sont sourds, & aussi les aveugles; pour cause de Brutus, qui aucunesfois plaidoit le dos tourné au Iuge ou derrière le Iuge. Comme aussi femmes, pour Calfurnia, furieux, infames, condamnez de crime capital, clercs, religieux, les clercs es causes de sang, clercs de Justice, Notaires, Sergens, Iuges, Assesseurs, Commissaires & moult d'autres.

N O T A, que si aucun Aduocat se fait aduoier ayant ce qu'il requiere despens, ou fil les oublier à escrire, par le temps que la cause dure, il n'en aura nuls.

S I L oublioit à offrir à prouver ses faicts, il n'y seroit jamais oy ne receu.

S I vne demande personnelle est faicte par aucun à l'encontre d'un autre, en la presence du Procureur du defendant, il doit premierement regarder sil a partie suffisamment fondée: & sil y a faute, il le doit debatre, afin qu'il ne soit tenu de proceder, & en face protestatio d'autrement proceder & proposer & montrer la cause pourquoi c'est: car c'est la premiere exception puis que l'on a Iuge competent.

Et tout ainsi par semblable voye si vn demandeur fait appeller son defendant, sil y a debat de fondation de Procureur du defendant, il le peut & doit debatre & reprocher, afin d'auoir default pour s'en ayder en temps deu par protestation, en assignant la cause vallable, & soy arrester à tant.

Et quand les parties sont deüement fondées sans aucun debat, le defendant doit veoir & examiner l'adiornement, & sil y a faute aucune qui ne soit recevable & vallable, il la doit proposer, afin que par vertu d'icelle il

*De omnibus istis
vide ff. de Procu.
per totum titulum.*

ne soit aucunement tenu de proceder ne aller auant, & comme non vallable ou moins suffisant ledict adiournement soit mis au neant, & la partie demanderesse cōdamnée es despés & dōmages, & rendre cause d'iceluy debat.

S i l'adiournement est bon & suffisant, le defendant doit visiter & regarder sil est follement traict, ou sil a plus cher plaider devant le Seigneur dont il est hoste, ou sil est selon le cas personne priuilegiée non sortissant sa iurisdiction : & doit & peut iceluy defendant proposer ses raisons declinatoires selon ce qu'il les a, & rendre cause suffisante par protestation, &c. & est le tiers debat & exception.

N O T A, selon l'usage de Cour laye il y a grande difference entre deliberation & aduis : car iour d'aduis est pris par le defendant au commencement de la cause, mais deliberation est prise par le demandeur, quand sur le iour d'aduis le defendant propose aucunes exceptions ou defenses, sur lesquelles le Procuteur du defendant a à parler à son maistre : *vt in pagina sequenti videbitur.*

Les Aduocats qui estoient anciennement appellez *Oratores, & patroni*, sont ordonnez pour plaider les causes, conseiller les parties & instruire les Iuges de ce qui consiste en controuerse pour leurs cliens & parties : leur estat est honorable, que les anciens ont grandement extollé, & Bouteillier en la Somme rural en traicté amplement. De leurs actions, decences en paroles & habits & gestes, apres Ciceron, Quintilian & autres, i'en ay escrit en mon Orateur. Aux Aduocats la modestie en paroles, & la prudence de vcoit religieusement le suiect & les moyens des causes, qu'ils prennent en charge, sont grandement requises, avec vne conscience de ne soutenir causes mauuaises; ce qui leur est enjoindt par les ordonnances Royaux: esquelles sont contenus les preceptes du deuoit des Aduocats, mais ils s'en trouuent peu qui les obseruent, *plures enim sellularijs quæstibus inescatis, (vt ait Marcellinus) cum ad inopiam venerunt allegationum, ad effrenatam deflectunt conuiciandi licensiam;* alijs qui multum se valere in iudicijs putant, rapiunt malas aliquando causas. Certainement les causes des personnes miserables, qu'ils doivent gratuitement defendre, sont autant ou plus recommandables, que celles des riches. En plusieurs Republiques & Seigneuries y a eu, comme encors y a en la ville de Rome, des Aduocats des pauures, *vt vestris*

Entre aduis & deliberatio on a mis differen- ce; unde Paul.de Cæs. in l. 1. ff. de inof. test. dicit, quod litigare vo- lens debet prius deliberare & ad- uisare cum perio- tie, an contendere debeat vel cedere liti. Mais par l'ordon. de l'an 1339. art. 18. les delais d'aduis, absence, atten- te de conseil, & autres sembla- bles sont abo- lis.

*& ad eum Granatius tradunt: & l'Empereur de Grece Basilius, alimen-
ta pauperibus, quibus iudicio erat disceptandum, statuit, ne inopia conti-
litibus renunciasent. En France cela est du devoir des Aduocats
& Procureurs du Roy. Pour reuenir aux Aduocats, la briefueté en
leurs plaidoyers & escritures leur est grandement recommandée;
mais briefueté s'entend de ne mesler & confondre des discours su-
perflus, & hors propos ne seruans de rien à la cause: Car selon la
qualité de chascune cause il convient faire les plaidoyers & escritu-
res, ne rien omettre qui soit requis, & ne l'enfler de faicts controu-
uez & vaines allegatiōs, soit de droit ou d'autoritez, & exemples.
Ils doivent aussi bien entendre les droicts de la partie cōtre laquelle
ils plaident, que de celle qu'ils défendent: à fin que par le cōflict des
raisons d'une part & d'autre ils soient mieux instruits, & cōseillent
plus feurement: c'est pourquoy l'ordonnance veult que les Aduo-
cats des parties communiquent ensemble: & s'ils le faisoient fide-
lement & religieusement, ils n'entretiendroyent si longuement les
procés: parce qu'ils sont les premiers Juges. Mais ils diront comme
les Medecins, que s'ils ne sçauent bien faire la pratique, ils seront
descriez par les Procureurs, comme les Medecins par les Apothi-
quaires, toutesfois ic ne laisseray de les admonester de leur devoir
selon qu'il est écrit aux tiltres D. & C. de postulando. & C. de Advo-
ciuers. iudicio. & de Aduoc. diuers. iudicum, desquels on pourra enten-
dre qui sont ceux, ausquels est permis ou defendu de postuler, & ce
qu'ils y doivent obseruer. I'ay noté cy dessus qu'en mon ancien li-
ure de Practique ils sont appellez amparliers, & y a vn beau trait
contre l'Aduocat qui se delecte de mesdire, se aucun est si gendre,
qu'il soit avis que l'en ne doie pas plaidier par raison, mais par mesme,
souffrira apetitement de sa renommée. Je remets le reste à autre temps.
Ce qu'il dict de la preue, qu'il faut que l'Aduocat face que la partie
aduerte l'ait par deuers luy, regarde à l'ancien style grādement con-
forme au droit Romain, qu'en plusieurs causes n'y en auoit qu'un
qui faisoit enquête, les faicts non deniez estans tenus pour confes-
sez: ce qui s'obserue encors en Normandie: mais suyant les or-
donnances Royaux, les appoinctemens de faire preue sont com-
muns entre les parties, lesquelles se peuvent faire interroguer pen-
dant le procés; sont choses toutes communes en pratique.*

*La maniere de proceder en cas d'heritage & de
propriete. C H A P. III.*

LE défendeur comparant en personne ou par Procureur aura aduis de 40. iours, & puis aura venué.

DILATION d'aduis n'est donné qu'vne fois, c'est à sçauoir au commencement de la cause, & dilation d'absence vne fois, en quelque estat que la cause soit, & que l'on le veult requerir ; mais dilation de delibération peut estre prise toutes & quantes fois que l'on propose nouuelles exceptions, raisons ou defenses, dont il est de nécessité de parler à son maistre.

Des delais d'aduis & absence a été parlé sur le tiltre precedent : mais celuy de delibération , est autrement appellé le delay d'en venir, qui se donne pendant le procés selon le merite des causes, & incidents qui surviennent.

NOTA, que quand on prend estat ou à venir proceder, l'on peut bien debatre l'adiournemēt & decliner au iour.

QUAND vn défendeur prend aduis ou delibération sur la demande du demandeur , il ne peut plus debatre la fondation : car en acceptant l'assignation il approuue la fondation & se part le défendeur lié d'assignation avec le Procureur du demandeur , & ne peut depuis debatre l'adiournement, mais il peut bien decliner : & qui prend estat par adiournement accepté, il seroit enueloppé , & ne pourroit plus debatre la fondatiō ne l'adiournement ; mais il pourroit bien decliner : & qui prend estat par adiournement suffisamment fait, aussi peut il decliner , & apres auoir aduis, & depuis proposer dilatoires & peremptoires par ordre. Et aussi qui prend iour àvenir defendre comme de raison , l'on ne peut debatre l'adiournement : mais il peut bien decliner. Mais qui diroit simplement à venir defendre , sans dire comme de raison , on ne peut debatre l'adiournement ne decliner.

Rp iiij

*Q*ui prend à venir defendre peremptoirement, il ne peut proposer declinatoires ne dilatoires.

E S T A T simple ne change rien.

E T qui apres vne interruption prendroit vn estat simplement, il ne renouelleroit point la cause: mais qui dirroit estat sur iour de garant, ou qui sommeroit autre vray estat de cause, son procés seroit renouellé.

E S T A T ne mue rien ne change en la cause qui ne dirroit estat par adiournement suffisamment fait, & lors on ne pourra plus debatre l'adiournement. Et qui ditoit estat par adiournement sans dire, suffisamment fait, encors pourra l'on debatre l'adiournement.

A venir proceder ne peut l'on debatre l'adiournement & decliner à venir defendre, s'il n'y a, *comme de raison*, & ne peut on debatre l'adiournement ne decliner: mais conuient proposer dilatoires ou peremptoires, & là où il y auroit, *comme de raison*, il pourroit decliner.

*De huinsmodis
gratia facit men-
tionem do. Maj.
in sua Prac. in
tit. de Proc. §. iij.
Procuratori pro
actore, &c. Sed
de huinsmodigra-
tia hodie parum
utimur in hoc
Regno Francie.*

*L*e Procureur du defendeur doit prendre copie de la grace du demandeur, afin que tantost que la grace est faillie, qu'il le puisse reprocher au demandeur, s'il prenoit estat ou delay avec l'an passé en toute la cause il ne luy en faudroit point, & durast elle vingt ans: mais si tout franchement apres l'an passé le defendeur fait fonder le demandeur, & il n'y aide que du memorial, il conuient qu'il procede s'il ne monstroit cause laquelle doit venir de son costé: & pour ce conuient il qu'il monstre la copie, ou autrement il procedera.

C O M M E dijt est, qui propose ses exceptions, il approuue l'adiournement, & pourtant le commencement du defendeur si est de debatre la procuration & la grace du demandeur si debat y chet. Et apres doit debatre l'adiournement, par protestation & retenue d'autrement defendre, decliner & prendre ses autres delais, & apres doit proposer ses exceptions par ordre, c'est à sçauoir les declinatoires premierement, les dilatoires secondement, les peremptoires au dernier, & demander droit sur chacune, & dire que pour l'une il ne se despart point de l'aut-

tre. Et est bien à noter que qui proposeroit premierement ses exceptions peremptoires, il se feroit prejudice pour la preposteration: car il n'y seroit tenu à proposer declinatoires, si ce n'estoit qu'il eust premierement protesté qu'icelles peremptoires il eust proposées & proposoit à fin de dilatoires: mais des exceptions qui sont d'une qualité tendans à une fin, comme à fin declinatoire, ou les autres à fin de dilatoire, &c. il peut bien proposer plusieurs ensemble & dire: *Si ce ne me vault, ie veulx & entends que ceste me vaille, & c'est sans moy despartir des premières, sauf ma protestation d'aller auant, &c.*

*Pro isto passu
vide clarissimè
per dominū Mas.
in sua Prac. in ti.
de exce. per totū,
& signanter in
ar. incipiēte. Item
alia est exceptio
dilatoria.*

Et pource qu'on ne viendroit qu'une fois en Cour laye tendant à une fin, & si y peut avoir grand profit à proposer plusieurs exceptions ensemble: car si l'Aduocat de la partie oublioit à répondre à aucunes par la coustume notoire, elles vaudroyent pour confessées, mais aussi pour escheuer au peril que ceste coustume donne, l'Aduocat de la partie quand il se doute qu'il n'ayt oublié à répondre à aucunes d'icelles coustumes, il doit dire telles paroles: *Et si la partie aduersé auoit proposé aucune chose renouable, à quoy ie n'aye respondu, ie luy mets en ni.* Et encors dient aucuns qu'on peut proceder par declinatoires & peremptoires ensemble, *sic dicendo: Ceste action est personnelle, & ie suis clerc, & n'y dois respondre; & si pour personnelle n'estoit reputée, ie dis qu'il m'en a fait quittance, & partant à tort il m'a poursuivi, & proteste d'aller auant comme ie deuray.* Mais cela ne doit aduenir, sinon quand on doute que l'action ne soit mie pure personnelle: car si elle estoit pure personnelle, il ne conuiendroit fors seulement decliner, ou quand l'on n'a pas bonne cause: & si peut l'on bien proposer plusieurs exceptions ensemble, c'est à sçauoir que l'adiournement est moins que suffisant: car ie suis noble, & l'adiournement est trop brief, mesmement en action personnelle. Je suis clerc, la cause est spirituelle, l'adiournement est fait hors de vostre iurisdiction, si ne suis tenu d'aller auant, par protestation d'aller auant mon droit, auant toute œuvre offre prouver.

*De huiusmodi
gratia ad litigā-
dum per Procu-
ratorem non uti-
mūr hodie, vt di-
ctum est suprà.*

Av commencement de procés ne peuvent les parties comparoir par Procureur. Et est à scauoir que le demandeur ne peut pas ester en iugement par Procureur fondé de procuration sans grace , s'il ne plaisoit au defendant, mais si le defendant le reçoit sans grace , il ne le peut plus reprocher, & si n'est plus tenu d'en auoir en toute la cause : mais procederoit sans auoir autre fondatiō par le styl.

Quy i se fait aduouer auāt qu'il requiere despens, il n'en aura nuls, combien que la cause durast: *idem* s'il oublioit à les demander & escrire en ses escritures. S'il oublioit offrir à prouver ses faictz, il n'y seroit plus conuenablement receu.

*Ista dicit domin⁹
Mas. in sua Prac.
in tit. de excep.
in pris.* N O T A , qui veult decliner faut à ce iour mandement special.

Le Procureur du defendant doit moult diligemment veoir comment & à quoy faire il est adiourné ; & si la demande du demandeur se conforme à l'adiournement ou non, & doit moult esplucher la fondatiō du demandeur, & veoir si la procuration contient tous ses membres, & *iudicatu⁹ solui*, & si elle est point vicieuse en nom ou ensur nom ou en date ou en rasure ou autrement, en la grace aussi : & si son maistre est noble, doit prendre garde qu'il soit adiourné dehors huictaine, si le cas est tel que le demandeur puisse comparoir par Procureur , & toutes les autres fuites & delais : & s'il n'y peut rien puisez, doit demander aduis, & il l'aura, puis que la demande passe vingt solz, ce que le maistre n'auroit pas s'il estoit present; si ce n'estoit d'aucun faict comme d'un an ou de plus , ou que ce fust du faict d'autruy.

Le Procureur du defendant doit faire incorporer dedans son memorial d'aduis la demande du demandeur; fin que sur certain il en puisse parler à son maistre.

*Et par ce moiē
le iour du ter-
me n'est cōptis
au terme, dont
i'ay ailleurs pl⁹
amplément trai-
té.*

N O T A , que si aucun noble est adiourné en cas personnel, il doit auoir huit iours francs, entre le iour qu'il est adiourné & le iour de l'assignation, autrement il aura cōgē & condamnation de despens : toutesfois si la partie iure qu'il ne scauoit pas qu'il fust noble, & il soit vray semble

semblable, il ne payera nullement aucun despens.

N O T A, que si aucun demandeur veult prendre le serment du defendant pour toutes preuves, il est tenu de donner serment, si aussi il ne se met en son serment de ses defenses.

Il est à sçauoir que le Procureur du defendant ne doit pas auoir iour d'aduis en cas d'opposition, c'est à sçauoir quand iceluy defendant en sa personne ou son Procureur s'est opposé contre aucune execution faicté sur iceluy defendant ou ses biens par ledict demandeur.

A v s s i le Procureur du defendant n'aura pas iour d'aduis en cas de nouuelleté, quand l'opposition a été faicté sur le lieu, & en iceluy lieu est bien esclarcty.

A v s s i le Procureur d'iceluy defendant n'aura pas iour d'aduis, en cas de criées faites par vertu du priuilege aux bourgeois de la ville de Paris seulement.

A P R E S ce que ledict Procureur aura eu iour d'aduis simplement à icelle premiere iournée, ledict maistre aura iour d'aduis secondelement à la seconde iournée, puis que ce sera du fait d'autruy, ou apres vn an, comme des-sus est dict.

I O V R de conseil puis que la chose passe, solz *alibi* iour pour absence de son cōseil, n'en est donné seulement qu'une fois en toute la cause en quelque estat qu'elle fust: & est à sçauoir qu'aucun ne peut auoir pour absence de cōseil sur vne action à veoir taxer despens, puis que luy & son maistre l'auroit eu en la cause principale. Car ceste cy n'est fors accessoire & dependant des autres.

A v s s i si le cas est réel sur propieté, iceluy Procureur aura iour d'aduis à 40. iours, qui sont donnez en lieu de contumax que l'on souloit auoir par trois quatorzaines.

Q V A N D le Procureur aura pris iour d'aduis que le Juge luy aura donné, il doit prendre memorial qui face mention de la demande, afin qu'il en puisse sur certain parler à son maistre, soit en cas personnel ou d'héritage, & aussi afin que le demandeur ne le puisse pas nier, ne faire autre demande que celle sur laquelle le Procureur

*Iuxta l. manife
stae turpitudinis
est nolle iurare,
nec iuramentum
referre. ff. de im
rejur.*

Tout ce style de iour d'aduis & de cōseil est aboli par les ordonnances Royaux.

Dilation de
veuë a esté in-
troduite secun-
dam mentem l.
si irruptione. ff.
fin. regund.

Et apres ledict iour d'aduis, qui prins est en la cause, le Procureur doit demander à auoir veuë du lieu dont le contend soit en cas d'hypotheque, & personnelle en cas d'interdit de possession, puis qu'il est contend du droit corporel ou incorporel, excepté en cas d'opposition & de nouuelleté, puis que l'opposition auroit esté faicte sur le lieu contentieux : car l'opposition faicte en tel cas par le styl du Chastellet vault veuë, & aussi n'auroit pas ledict Procureur veuë en cas general & vniuersel, cōme si l'on vouloit intenter contre aucun heritier aucune action personnelle & hypotheque, ne semblablement en cas de succession. Et si le cas est personnel le defendant n'aura point de veuë.

Qu'a v iour de retour de plaid il doit faire tesmoigner sa veuë, & si elle est mal faicte, il la doit debatre, & si elle est deuēnent faicte, il doit prendre iournée à auoir garant ou à proposer ses bonnes raisons, & le doit demander si long que son maistre ou luy puisse faire appeller & sommer son garant en iugement, pour le garantir & defendre à l'encontre de sa partie aduerse.

Ista dicit do. Ma.
in tit. de excep.
per totum.

Et est à scauoir qu'à iceluy iour de retour de plaid apres veuë le defendant peut decliner, aussi fait-il au iour du garant ou de proposer ses bonnes raisons, esquelles raisons il doit proposer sa declinatoire auant, ou il cherroit de toutes les autres exceptions: car l'on tient par styl de Chastellet qu'au dict iour de garant ou de proposer ses bonnes raisons, le defendant doit proposer toutes ses exceptions, soyent declinatoires, dilatoires, ou peremptoires, ne protestation ne l'en releueroit pas.

Si est en action d'hypotheque contre vn detenteur de bonne foy, & qui ne soit heritier de l'obligé, ou en cas de retraiet le defendant peut sommer pendant l'assignation de veuë & de retour de plaid, sans demander garant si luy plaist souffrir comme contrainct l'adiudication, sans ce qu'il soit tenu es despens, & si l pastre garant, il doit les despens: & si l est heritier, il ne s'en peut excuser, si ce n'est

Cecy se doit
entendre, finē
qu'il ayt con-
testatiō: car en
cas d'icelle il
deuroit les def-
pēs pour auoir

en cas de criées de maisons faites par vertu de priuilege: & il ne passe garant, il ne doit nuls despens, supposé qu'il succombe: & la raison si est, qu'il a tiltre de bonne foy, & est en possession d'auoir droict sur la chose criée.

temerairement
plaidé, n'estant
plus apres cō-
testatiō de bō-
ne foy, l. 4. & 5.
que est Greca
Zenonis. C. de
fructib. & list.
expens.

COMME dessus est dict, si l'heritage dont veue aura esté faite, est seant en la iurisdictiō d'un autre Seigneur, que le Roy ou son Preuost, auāt que tu plaides, si tu veux decliner, faire le peux, & ne demanderas pas lors iournée de garant auoir, mais diras ainsi: *Sire Iuge, l'heritage dont contend cez procés est meu, & dont veue m'a esté faite, est seant en la iurisdiction de tel Seigneur, je l'aduoue à tenir de luy, & voicy son Procureur ou son Sergent, qui en requiert la Cour estre renouoyée par devant son Maire.* Et garde bien quand tu declineras que tu sois garny de Procureur ou de Sergent ou d'autre personne, qui ait puissance à ce requerir: car si tu ne l'as, la Cour ne fera pas renouoy du Souuerain.

P AR le droict François obserué au pays coustumier le subiect ne peut demander renouoy du Iuge Royal, sans son Seigneur, qui le vindique: mais du Iuge non Royal, il le peut demander: comme aussi ont tient qu'en pays de droict escrit il le peut demander de tout Iuge, sans estre vindiqué de son Seigneur.

ET si la Cour est renouoyée du Souuerain par devant le Seigneur dont l'heritage vient, tu dois prēdre iournée à aller proceder par devant luy sur le retour de iour de plaid apres veue faite.

ET quand tu seras par devant iceluy Seigneur venu pour defendre le cas, tu dois faire repeter au demandeur sa demande, & quand il l'aura faite, lors tu demanderas iournée à auoir tō garat, ou proposeras tes bōnes raisons.

QUE pendant la iournée que tu auras accepté à auoir ton garat en cause d'heritage, tu dois faire adiourner ton garant par devant son Iuge, ou par devant le Preuost de Paris, si tu y plaides, & il est en sa iurisdiction demourant, & diras ainsi devant son Iuge: *Guillaume, & ceux dont vous avez cause, vous me vendistes tel heritage & promistes garentir, Robert dit iceluy heritage estre sien, & à luy appartient, & m'en tient en Cour en Chastellet.* Et sommes tant allez avant, que i'ay

Forme de som-
mer garat, soit
en iugement ou
dehors.

iour à Lundy prochain à mener mon garant, ou proposer mes bonnes raisons, ie vous denonce & somme que vous viennez audict iour prendre sur vous le faict & la charge du plaid, ou si vous avez aucunes raisons pour defendre la cause, si me les bailex pour respondre à vostre peril, mesmement que la cause est saine & entiere, & si ce non, ie fais protestation, que si par default de vous & de vostre garentie ie perds aucune chose, de le reconurer sur vous & voz biens en temps & en lieu deus.

D'ICELLE denonciation & de la response que partie y fera prenez en lettres.

ET si icelle partie garantissesse ne venoit point, ains fut defaillante, faites la appeller suffisamment & mettre en default, & faites vostre denonciation en son absence, & la faites incorporer en vostre default.

Materia ista ga-
randorum habe-
tur ff. & C. de
emictio, per totū
discursum titulo-
rū. Et an in feu-
do habeat locum
garādia, vide do.
Bo. in suo com. ad
consuet. Bitur. in
tit. de con. feu. §.
2. fol. 169. col. 2.
in fine.

ET au iour de garant on doit dire, *Sire, i'ay fait une de-*
nonciation à tel en telle Cour, &c. Je requiers qu'il me soit ap-
pelé, & s'il n'y est, garde que tu ayes default, ains que tu
plaides, & attache ta denonciation & default ensemble
afin de t'en ayder en temps & en lieu contre luy. Et si ton
garant vient pour toy garantir, lors tu feras en sa prese-
nce recitation de ta demande, & aura ce garant veue, si tu
ne l'auois eue : mais il ne l'auroit mie s'il n'acceptoit la di-
cette garantie premierement: car par aduanture la veue fa-
ete pourroit reculer.

ET si vostre garat enseigne aucunes raisons à proposer, proposez les telles qu'il vous dira avecques celles que vous aurez à ladicta iournée à garant.

NOTA, que quand tu auras si ayant procedé, que tu auras à prouver, tu feras appeler la partie qui t'aura baillé lesdites raisons, pour administrer tesmoings pour les prouver & mettre en ton procés, & le default, si tu l'emportes contre luy, pour t'en aider, & aussi le faits adouiner au iour de la sentence rendre, & si tu l'oubliois, il le te pourroit bien imputer, parquoy tu y pourrois auoir dommage, laquelle chose il ne cōuiendroit point faire, quand le garant respondroit seulement ie me garderoye de mesprendre, sans autre chose declarer.

EN cas personnel puis qu'un Procureur a pris iour d'aduis à parler à son maistre sur aucune demande personnelle , il doit premierement proposer ses declinatoires , & puis ses dilatoires , & apres ses peremptoires , comme luy & les autres . Et de ce trouuerez vous au commencement des exceptions cy apres .

Si iceluy Procureur defend par declinatoires , dilatoires , ou peremptoires , & le demandeur propose raisons au contraire , les parties doivent prendre iournée à bailler par escrit leur plaidoyé , & aller auant , sur ce qui baillé a esté , ou auoir droit , s'ils y sont appoinctez sur ce que les parties bailleront par memoire à tel iour , &c.

Qu' a v iour qu'on a à aller auat sur ce qui baillé a esté , l'on doit bailler ses replicatiōs * si faictes sont , & prendre iournée à ouyr droit , où il eschet sur ce qui baillé aura esté ce iour & autresfois d'vne part & d'autre .

E t ne faut pas oublier au memoire qui en sera faict , mettre d'ouyr droit , & qu'en ce qui baillé aura esté ce iour , n'y a point de faict nouveau proposé de l'vne des parties sans l'autre , & s'il y en a sans quelles y respondent ou repliquent , accordé est qu'il soit rejeté .

NOTA , qu'à fin de principal peut l'on auoir & prendre deux autres assignations de bailler , la première si est à bailler & iurer & dire les veritez , & en ce cas il conuient que les parties escriuent tout à vne fois : car par leur consentement elles se forclouent de repliques .

LA seconde , de rapporter l'enqueste à tel iour , qui ce pendant sera faict par tel Commissaire sur ce donné , sur ce que les parties bailleront par deuers la Cour dedas tel iour ou le lendemain , & conuient que les parties facent leur devoir en cas de bailler & respondre , sur peine de perdre leur cause , & conuient que les deux assignations soient declarées és memoires , ou autrement elles ne vaudroyent rien . Et n'est pas à oublier que combien que l'on prenne à la premiere assignation à bailler , iurer & dire les veritez , les parties ne respondront point à ce iour aux veritez , mais auront de rechef iour à aller auant sur

*Notandum est
quod per primū
defectum obtinen-
tum reus cadit
ab exceptione de-
clinatoria , ut di-
cit Maf. in sua
Prac. titulo de co-
tu. col. 2. fol. 8.*

* On diet main
tenant repliques .

Qq iii



& apres les veritez, &c. & en ce cas a heure prefixe à bailer : mais en l'autre assignation qui ne feroit son devoir il perdroit sa cause, & aussi qu'il dit au memoire en dedans tel iour, il n'y a point d'heure prefixe. Et pour ce *tota dies cedit*: c'est à sçauoir iusques à minuit dudit iour assigné, qui est reputé pour iour naturel qui emporte 24. heures, & le iour artificiel est appellé entre le poinct du iour & iour faillant: *quia infra illud tempus operarij operantur de suis artibus mechanicis.*

Et pour proceder sont les premiers appoinctemens de bailler premier & seconde fois, quand les parties auront baillé, *ut dictum est*, & qu'elles auront accepté le iour à ouyr droit, où il eschet, sera mis au memoire qui s'ensuit, c'est à sçauoir, que ce pendant feront les parties collation & viendront pour ouyr droit, s'il leur plaist, ou dedans tel iour.

Q' A V iour que tu auras accepté à ouyr droit où il eschet, si le procés n'est veu, il te faut prendre iour d'ouyr droit, cōme deuant: en toutes les Cours layes de la Preuoste de Paris, excepté en Parlemēt, & par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant ou auditore: Car en ces deux lieux s'il aduient que le procés ne soit pas veu pour iuger, il ne faut pas prendre iour à ouyr droit comme deuant, pour ce que les iournées se continuent d'elles mesmes & d'office en tout cas où il y a à ouyr droit sur procés baillé par escrit, iusques à tant que l'on donne sentence, & qu'iceluy procés soit iugé.

Q' E par le styl dudit Chastellet est encore vne autre maniere de proceder, pour abreger les procés, qui est telle, que quand aucune des parties a proposé aucunfaict, qui ne semblé pas estre receuables, l'on les doit appointer en ceste maniere; c'est à sçauoir à ouyr droit à tel iour sur ce que les parties bailleront par escrit deuers la Cour, par telle maniere de memoire dedans, &c. on les peut appointer iceluy iour comme raison donnera. tu ne dois oublier à bailler par memoire: car si tu y faults, supposez que le droit deust venir pour toy, sçaches qu'il

viendra contre toy. Et ainsi on en vse communément & notoirement.

Et si par le iugement tu es receu, tu procederas comme deuant.

Et si le procés est iugé par les manieres dessusdictes, & les faictz sont receus à prouuer, tu prendras & demanderas iournée si tu veux, à aller auant sur & apres l'interlocutoire prononcée, ou si tu veux aller auant sur & apres les veritez, qui ce pendant seront dictes par deuant le Commissaire, &c. Et le prendras si long, qu'entre deux tu puisses auoir interlocutoire par escrit, pour toy aduiser à quels faictz prouuer toy & ta partie auez esté receu.

Avssi le dois faire s'il n'est ainsi que toy & ta partie aduerser n'auez appellé, auquel cas il conuient poursuivre son appel, ou dedans le temps accoustumé le laisser, ou y renoncer en la Cour du Souuerain.

Qv'a la iournée que tu auras euë par deuers toy interlocutoire, si tu vois qu'il y ait erreur ou aucune chose obscurément esclarcie, tu dois requerir au Iuge qu'il soit esclarcy & corrigé, & le te doit faire, & de ce faire prendras vne iournée.

AVANT que tu respondes, tu dois faire protestation que si tu respons à aucunz articles du faict de ta partie, qui soyent doubles, impertinēs, captieux, negatifs, qui n'ayēt esté receus par l'interlocutoire, ou tels que tenu n'y soyes respōdre qu'ils ne facent ou tournent au preiudice à toy, ne à la cause de ton maistre, si tu es Procureur, pource que souuent aduient qu'en vne raison sont proposez aucunesfois plusieurs faictz, dont il conuient de nécessité que les vns soyent premierement prouuez ou determinez, auant qu'en ce puisses ou doiuies aller auant en la cause principale. Et pource tu n'es tenu respondre sinon aux faictz qui sont receus par l'interlocutoire.

Et si en respōdant aux articles tu fais aucune doute, tu dois prendre iournée de respōdre aux doutes, & gardes qu'à icelle iournée que tu prendras tu y respondes:

*Vide Speculat. si.
de positionibus.*

N O T A, que si ta partie n'a respondu clerement & entendiblement, tu luy dois reprocher & requetir qu'elle esclarisse le trouble, & quand les parties ont respondu aux articles pour dire, *Ie le croy*, ou *dire*, *Ie ne le croymie*, tu dois prendre iournée à prouuer premiere fois.

A la iournée que tu as à prouuer premiere fois, si tu as aucun tesmoings, tu dois les faire iurer, & si ta partie en fait aucun iurer, tu dois prendre par escrit leurs noms & surnoms.

Q V' A V iour de prouuer seconde fois, tu dois faire adiourner tous les tesmoings, dont tu t'entends ayder en la cause: car autrement tu n'y viendras iamais à temps, & dois auoir le Sergé t prest pour tesmoigner son adiournement, ou s'ils sont clercs, auoir lettres de leurs ordinaires.

N O T A, que si en iugement l'on trouue tesmoins presents non adiournez, l'on les peut faire iurer.

E T si à celle secōde production les tesmoings ne viennent, fais les appeller & mettre en default, afin d'auoir autre delay pour les faire adiourner vne autre fois, toutesfois si ta partie ne vouloit accorder à publier les tesmoings qui auroyent esté semons tant à la premiere production comme à icelle fois & iournée, ce sera sauf les contredits.

G A R D E toutesfois qu'il te soit sauué à dire contre les tesmoings qui iureront contre ton maistre; car si lors il n'estoit sauué, tu n'y viendrois iamais à temps.

N O T A, qu'en ce iour il faut mettre ses lettres en forme de preue: car en Cour laye l'on n'a que trois productions, deux qui sont d'ordonnance, & l'autre quand l'on fait foy d'auoir faict adiourner ses tesmoings & l'on n'en a peu finer.

Cet artic. s'entre-
tēd des raisons
enseignées par
le garant, avec
lequel la partie
principale de-
meure en cau-
se.

Q V A N D aucun a bonnes raisons enseignées, & depuis procedé tant que seconde production luy est assignee, il doit denoncer à celuy qui lesdites raisons luy a enseignées qu'il luy administre tesmoings, &c. à la premiere pro-

production il ne le faut pas: car il diroit qu'il se garderoit de mesprendre: mais si à ceste seconde productio n'estoit faict, & il perdoit sa cause, *garandus non teneretur, & loco & tempore* luy reprocheroit.

N O T A, que si aucun Procureur a occupé en vne cause, & toutesfois il n'a pas faict contestation, il peut bien estre produict en tesmoignage de la partie, contre qui il a occupé, & en ce cas il peut bien estre contrainct à tesmoigner ou deposer: mais toutesfois il n'est pas tenu de reueeler le secret de la cause de celuy, pour qui il a occupé, mais sil auoit faict litiscontestation en la cause, & répondu aux articles, *nequaquam compelli potuit, ne aperiatur via preuaricandi.*

An autem seruicii afferenti se adiornasse aliquæ credatur, & quid si seruient fecerit falsam relationem, qualiter puniri debeat, videlicet omnino domum Mas. in sua Prac. in tit. De adiutor. fol. 3. col. 1.

S i le Procureur de la cause peut estre tesmoing en icelle, *Masue-*
rius tit. de Procurat. S. item an Procurator, rehuoye à Bart. in l. deferre. D.
de iure fisi. & Cyn. in l. quoniam liberi. C. de testib. Mais il me semble qu'il ne doit deposer en telle cause, *inxtra l. vlt. D. de testib.* &c le tient *Angelin d. l. quoniam.* sinon qu'il fust question d'un faict non concernant le secret & merite de la cause, *vt tradit Guid. Pap. quest. 45.*

E T dois prendre ta iournée de publier si longue, que ce pendant tu puisses auoir tous les tesmoings, pour les examiner & mettre en forme de preuve.

Q V A N D les tesmoings sont examinez & tenus pour publiez, tu dois prendre à dire contre les tesmoings, lettres & instrumens, & prendre iournée si longue que cependant tu puisses auoir copie de leurs depositions & lettres pour faire les contredits.

N O T A, *quod secundum stylum Castelleti si summa petitionis non excedit 20. solidos, ibi non cadit dies ad contradicendum testes.*

Q V' A Y iour qui est assigné à dire, tu dois bailler faicts de contredits, & ta partie aduerser aussi, & si aucun faict de contredit n'est baillé ne d'vne partie ne d'autre, si prennes iournée à ouyr droict en diffinitive, & cependant faire collation.

E T si faicts de cōtrediccts sont ballez, si prens iournée à aller auant sur les faicts des contredits des parties, ou de l'vne des parties.

PENDANT le iour d'aller auant tu dois prendre copie du faict des contredits, pour faire saluations à l'encontre pour bailler à iceluy iour, & si l'y eschiet interlocutoire, si prens iour à ouyr droit, où il chet sur les reproches & saluations.

QUAND interlocutoire sera prononcée, si prens iour à aller auant selon la teneur de l'interlocutoire, & apres ce iour adiurer les veritez, & aller auant sur les reproches & saluations.

ET apres ce à prouuer premiere & seconde fois, & non plus, excepté qu'en tesmoings amenez sur reproches n'a aucun contredit : c'est vérité, sinon que ce fust soubs corruption, faulseté & infamie damnable, & pour ce sont les parties appellées à veoir iurer, & peuvent dire les reproches.

ET ce fait l'on doit prendre iour à ouyr droit en definitue sur le procés fait entre les parties, & cependant faire collation du procés bailler, pour ouyr droit qui voudra.

ET si tu sens que tu ayes bon droit & l'on iuge contre toy, si dis, De ceste sentence comme nulle, & si aucune estoit, comme faulse & de mauuaise sentence, l'appelle par devant tel, & te faut nommer celuy qui est souuerain Iuge du Iuge qui contre toy a donné ceste sentence, & si tu fais doublet dudit superieur, dis, L'en appelle par devant celuy où droit me meine.

ET si tu veux appeller par devant le Pteuost de Paris d'aucun Iuge qui soit subiect, si fais faire ton adiurement quand tu as appellé en cas d'appel dedans les huit iours, & conuient adiourner le Iuge, qui aura donné la sentence contre toy hors huictaine, & dedans quinzaine, & ta partie aduerser aussi à ce mesme iour : ou autrement ta partie aura congé & despens.

ET si tu as appellé par devant noz Seigneurs de Parlement, il te conuient faire ton adiurement dedans les trois mois apres le iour, que tu auras appellé, & si tu veux renoncer à ton appel, il conuient que ce soit dedans les huit iours.

Nota quod committitur in adiunctione in causa appellatur dicimus hoc modo à sententia tanquam nulla, et si aliqua tantum prava & iniusta, & potest ipsa appellans super utroque vel altero ipsorum fundare suam intentionem, ita dicit Maf. in tit. de ap. ar. item communiter fol. 91. col. 1.

Ceste forme d'appeller procede de l'ancien usage de n'appeler des senrées des Bailiffs & Seneschaux sas grād grief.

Et si tu as eu garant en la cause, & il t'a enseigné raisons & administré tesmoings, &c. au iour d'ouyr droict tu le dois faire adiourner pour ouyr le iugement, & si le iugement vient contre toy, luy denoncer & offrir d'en appeler à son pareil fil cuide que bien soit.

Nota, quod si aliquis in principali causa habuit dilationem propter absentiam, cum vocatur ad iudicium ad videndum taxare expensas, illa dilatio si perat est sibi deneganda ex quo eam in principali causa habuit: & ista non est nisi accessoria & dependens.

Si aucun appelle de son Seigneur en Cour de Baronie, de denié ou default de droict par devant le Preuost de Paris ou autre Iuge souuerain, si l'appel est bon, & il est dict du Souuerain auoir esté bien appellé, & le Baron eut defaillly ou denié à faire droict à son subiect, iceluy subiect sera tant comme il viura exempt de la iurisdiction dudit Baron, & si demourra en sa terre fil luy plait. Et si l'appel est dict tortionnier, le subiect sera renuoyé au Souuerain en la Cour du Baron, pour amender son mauvais appel, & pour l'amende tous ses biens meubles sont acquis au Seigneur, ou en prendra telle amende comme il luy plaira sur lesdicts biens meubles.

Cet article d'exemption n'a lieu en la Preuoste de Paris, ny en plusieurs autres prouinces, sinon qu'il y ait de l'injustice & cruaute de la part du Seigneur; aussi la confiscation de biens ou amende au plaisir du Seigneur n'y a lieu au cas de l'appel, icy mentionné: comme a note Dumoulin sur le styl de Parlement, chap. 23. encores que Masuerius suyue l'opinion de cest Autheur tit. de appellationibus. §. item in causa.

Si vn homme marié est allé hors du pays, & luy estant dehors il est adiourné par devant son Iuge, sa femme le peut exoiner, & dire que son mary ne fçait rien de l'adiournement, & doit demander la premiere quatorzaine, & apres la deuixiesme, & apres la troisiesme, & d'abondant la quatriesme au cas que son mary ne viendroit cependant, par le styl & coustume notoire.

Ce styl n'est plus obserué, étant le delay d'abséce aboli par l'ordonnance.

Comme tout droict appartient aux personnes, aux choses & aux actions, aussi il consiste aux faicts & conuentions des person-

nes, & au domaine, propriete ou possession des choses : & se maintient par les actions. Car le malheur aduenu au monde par la cupidite des hommes, & trop ardente & auare difference du mien & tien, comme dict Platō en sa Republique, est cause d'infinis debats, contentions & procés, qui affligen non seulement les estrangers, ains aussi les habitans d'une mesme prouince, citoyens d'une mesme ville, & les plus proches parens. Mais ie puis dire certainement que comme les esprits des François sont plus gaillards, aussi sont ils plus remuans, & par consequent plus prompts à plaider : tellement que feu monsieur de Pibrac, lors Aduocat du Roy au Parlement de Paris auroit elegamment remontré qu'il y auoit plus de proces en vn seul siege de Bailliage de France, qu'en autre plus grand' prouince de l'Europe. Et qui entretient les procés c'est l'auarice des ministres de la Justice, lesquels fondent sur iceux leur principale esperance, & y attachent le but de leur felicité. Il faut donc bien regarder à dresser son action, parce que souuent la formalité obscurcit le bon droit. Mais nul ne peut poursuyure en iugement sans action, & encores que les anciennes formes des actions ne soient plus obseruées, & ne soit requis de representer & declarer le no de l'action qu'on intente, ains suffise d'vset de conclusions pertinentes : si est ce qu'il est besoing pour bien dresser des cōclusions de cognostre l'action qu'on veult intenter, la forme d'y conclure, & la maniere dela poursuivre : en quoy gist le subiect de la Practique, de laquelle plusieurs tant Latins que François ont escrit, & entre autres Petrus Ferrariensis, Petrus Jacobi, Oldendorpius, Bouteillier, nostre Autheur, Imbert, Damhoudere & infinis autres tant pour les causes ciuiles que criminelles. Mais on ne sçauroit descrire vne meilleure & plus certaine Practique que celle, qui est traictée aux ordonnances Royaux, & qui s'obserue au Chastellet de Paris. Car celuy qui veult faire appeler vn autre en Justice, doit par l'ordonnance de l'an 1539. art.16. libeller sommairement son adjournement, c'est à dire, comme il declare l'ordonnance, comprendre au libelle sa demande & moyens d'icelle en brief, pour en venir prest à defendre par le defendant au iour de la premiere assignation: & conuient aduiser que le libelle ne soit inepte, ains fait & dressé en termes conuenables à l'action qu'on intente, & avec pertinente conclusion, exprimant clairement l'intention du demandeur, pour cuiter à incident sur la forme ou validité du libelle. *attenditur autem omnino libelli ipsius conclusio, ut vel rectius vel ineptius censeatur, bart. in l. certi condic. D. si cert. pet. Doct. canoniste in cap. ex parte. de foro compet.* Apres l'adjournement si le defendant ne compare on procede contre lui par defaults : sil compare, il a trois especes d'exceptions & defenses, à sçauoir declinatoires, dilatoires & peremptoires. Les declinatoires doivent estre propoſées

les premières, & ne se doiut accumuler & conioindre avec les peremptoires: parce qu'elles sont différentes & incompatibles: d'autant qu'il faut premierement que le Juge soit certain & competent par devant lequel on doiue proceder, auat qu'entrer en la connoissance du principal: ce que Bouteillier a bien remarqué, & cōuiet à ce propos l. vii. C. de except, car la declinatoire *appellatur prescriptio fori*, quand on decline le siege & la iurisdictiō, soit à la raison du lieu, ou des personnes, soit par incompetance, congé de Cour pour estre mal conuenu en la Justice, ou par fin de non proceder, ou renouoy: parce que si telle declinatoire est proposée par devant le Juge, il y doit premierement faire droit. Pour le regard de la recusation alleguée contre la personne du Juge, elle me semble deuoit estre plustost estimée exception dilatoire que declinatoire. Des exceptions dilatoires y a de diuerses especes & manieres, & y en avoit anciennement qui depuis ont esté abolies par les ordonnances, & contraire usage, comme celles d'aduis, absence, attente de conseil, de grace de plaider par Procureur, & autres semblables, que mō ancien Practicien appelle contremans: seulement les delais de garend & veue, és causes où elle est requise, sont receus par les ordonnances, & pratique ordinaire: toutesfois ne sont exclus les delais raisonnables d'exhiber & cōmuniquer tiltres, de compartoit par les parties en personne pour affirmer és causes personnelles, & se purger du serment de calomnie: dont i'ay amplement traicté ailleurs. Des exceptions peremptoires, qui se proposent les dernières, & sont ainsi appellées par ce qu'elles permettent & destruisent la demande & intention du demandeur, y en a deux especes; les vnes fondées en fin de non receuoit & raison de droit, & les autres en contrariété de faicts: & n'est incompatible de les alleguer ensemble & accumuler, *quia nemo prohibetur pluribus exceptionibus uti, quamvis diuersae sint*, l. 8. D. de exception. Mais celuy qui est bien fondé en fins de non receuoit iustes & euidentes, ne se doit assister à l'allegation & preuve de faicts, comme sont la peremption d'instance, exception de chose iugée, transaction, nullité apparente de contract, & autres semblables: aussi les ordonnances des Rois Charles VII. de l'an 1446. art. 234. Loys XII. de l'an 1507. artic. 64. François I. de l'an 1535. art. 11. Henry III. de l'an 1579. art. 154. veulent que les procés qui pourront estre expediez & iugez par dtoit & fin de non receuoir, soient ainsi iugez, sans appoinctier les parties en faicts contraires. Toutesfois il peut aduener que la fin de non receuoit n'est si apparête, & partant les parties peuvent estre réglées à toutes fins. La contestation faicte sur la demande & defenses des parties, si la cause ne se peut iugier en l'Audiēce, elles sont appoinctées à escr̄ire par aduertissemens ou autres formes d'escriture selon la qualité de la matiere, & le style du siege, & quelquesfois en

droit, & quelquesfois à informer & faire enquête. Par les ordon-
 nances l'appoinctement de reglement doit contenir tous les delais
 d'escrire, respondre, informer, bailler reproches & saluations, se faire
 interroguer, produire & bailler contradicts & saluations : ce qui
 a touſiours été bien obſervé au Chastellet : & tels delais qui doivent
 estre donnez & arbitrez par les Iuges ſelon la qualité des parties, &
 des matieres, & diſtance des lieux, ſont tous peremptoires par les or-
 donnances des Rois François I. de l'an 1539. art. 32. & Charles IX.
 de l'an 1563. art. 2. Mais encores que celle du Roy Charles IX. de-
 fende d'obtenir forcluſions, car apres contestation en cause on n'y
 ſe plus de defaults, ains de forcluſions: ſi eſt-ce qu'elle n'eſt ſi eſtroi-
 etement gardée; ains ſouuent les delais ſont protogeſ, ce qui ſe doit
 faire les parties ouyes, & avec quelque apparence de iuste cause: &
 en la Cour de Palement de Paris, aux requeſtes du Palais & en plu-
 ſieurs autres ſieges on uſe de forcluſions. Au Chastellet les Procu-
 reurs qui conduisent les causes par ſcédules ſouuent par honnête-
 té s'entr'accordent pour leurs parties des delais & prorogatiōs qu'ils
 cognoiſſent raiſonnables, & les meilleurs Practiciens ſ'abſtiennt
 grandement de ſurpriſes. Aussi la pratique de Chastellet eſt gran-
 dement loiiable, en ce qu'on n'y uſe gueres d'incidens, ains les Pro-
 cureurs paſſent entre eux ou pat aduis d'un tiers, ce qui eſt iuste &
 conuenable pour l'avancement du procès principal, ou s'en remet-
 tent à l'Audience: ſans gueres uſer du ſtyle des requeſtes du Palais,
 en droit & ioint. En brief i'ay diſcouru l'ordre de noſtre practi-
 que. I'ay ouy pluſieurs parler de mettre la cause en eſtat, ſans l'en-
 tendre: l'eſtat de la cause eſt la ſurſeance de la poursuite en l'eſtat
 qu'elle eſt, & ſelon cete ſignification on diſt lettres d'eſtat. Ainfî
 appert pluſieurs chofes eſtre traictées en ce tiltre qui ſont hors d'u-
 ſage, & qu'autrement on praktique à preſent. De la clause que Bou-
 teillier, noſtre Autheur & autres veulent miſe en la procuraſion,
iudicatum ſoliū, de payer le Iuge, encores qu'elle n'y ſoit adiouſtée,
 elle y eſt entendue par la nature du mandement & procuraſion, &
 pource les Procureurs ne laiſſent de paſſer outre ſans s'arreſter à
 pluſieurs ſubtilitez icy recitées, & qui ſont à preſent abolies ou deſ-
 uſitées. Ce qui eſt traicté en ce tiltre de la *veuē*, encores qu'il y ayt cy
 apres un tiltre particuliér, requiert d'en diſcourir briefuelement. Es
 cauſes concernans heritaſe ou droit réel ſoit pour la propriét̄,
 poſſeſſion & trouble en icelle, bornage de limites & ſeparaſions,
 ou droit d'hypotheque affectat le fonds, la veuē a lieu, mais elle ſe
 doit demander auant contestation: encores que les Iuges quelquēs-
 fois ordonnent d'office au parauant que iuger diffinitiuement, de-
 monſtrance & ostention eſtre faicte du lieu contentieux, & meſmes
 figure accordée. La veuē ſe fait au defēdeur, aſin qu'il puiffe ſçauoir

sur quel heritage la demande s'assiet, comme parle Bouteillier, *quod
in actione in rem maxime obseruandum est, l. si in rem. D. de rei vindicat.
c'est ire in rem presentem & tanquam in ea manum conserere, comme
estoit l'ancien droit Romain ex legibus XII. Tab. & oculis suis subie-
ctu locu, vi ait Iuris consultus in l. si irruptione. D. fin. regund. litigare.* Pour
 le cas de faisne & nouvelleté ne faut distinguer si l'opposition est
 faite sur le lieu : parce que la forme de ramener la complainte à ef-
 fect sur le lieu, n'est plus vsitée. La veue n'a lieu en action vniuerselle,
 comme d'une succession vniuerselle, ou de quelque fief, terre &
 Seigneurie avec ses appartenances & dependances : car quand on
 demanderoit veue du fief, seroit assez de la faire du chef lieu, ainsi
 qu'escrit *Masuerius tit. de dilationibus.* Mais le Seigneur feodal ne se-
 roit tenu la faire à son vassal : comme a été iugé par arrest du 12.
 Decembre, 1586, toutesfois pour le regard du Seigneur censier on
 tient pour maxime de pratique qu'il est tenu de la faire, sinon qu'il
 maintienne tout un climat & territoire vniuersellement estre en
 la censie, & l'heritage pour raison duquel il a intenté action y
 estre compris & enclaué : car en ce cas ne seroit besoing de faire veue :
 non plus que s'il estoit fondé en declarations & adueus des prede-
 cessors detempteurs dudit heritage, comme a été iugé par arrests
 des 18. Septemb. 1550. & 3. Aoüst, 1566. recitez par Papon. Ès actions
 pures personnelles & générales hypothèques engédrées pour ren-
 tes constituées n'y a lieu de veue, toutesfois ès rentes foncieres elle
 est pratiquée. Apres la veue on peut demander delay de garend, &
 quelquesfois on demande delay de garend sauf à luy à demander
 veue, parce qu'il a souuent plus d'intérêt d'assister à la veue, que la
 partie principale : d'autant qu'il est tenu de l'euction : & nostre Au-
 theur montre que le garend estant entré en cause la peut demander : mais ie ne suis de son opinion & d'autres Practiciens qui esti-
 ment qu'on puisse indifferemment decliner apres le delay de veue :
 ou de garend. Car le défendeur en requerat un tel delay reconnoist
 le Juge & la iurisdiction, & taiblement on s'y sumet : sinon que la
 veue concernast la declinatoire, ou que par icelle la declinatoire
 vienne de nouveau à la cognoscance du défendeur. Il suit apres du
 garend, duquel il traicté encores cy apres en un tiltre particulier. Le
 garend est celuy qui est tenu de l'euction de la chose contentieuse,
 qui à Latinis *auctor appellatur* : auquel on somme la poursuite, &
 contre luy on fait par mesme moyen requeste formelle, afin d'intervenir
 en la cause, proposer defenses & moyens & de l'evenement
 d'icelle indempriser & garer le demandeur ; & les bons Practiciens
 ne separent la sommation de la requeste formelle : toutesfois ils ne
 prennent en toutes causes semblables conclusions : parce qu'il y a
 diversité de matières : comme l'ay traité au 4. tiltre des Pandectes.

Mais faut noter, comme monsieur Bourdin a bien obserué sur l'ordonnance de l'an 1539.artic.18. qu'il y a deux sortes de garends, à scauoir garends formels & garends simples : les garends formels ont lieu aux actions réelles, & hypothéquaires, & sont ceux qui doivent non seulement assister au procès, ains prendre la cause & défense, & entrer en nostre lieu, appellez autrement garends absolus: & contre iceux faut conclure à fin de prendre la cause, à quoy ils seront reçus à la charge de l'ordonnance par les 19. & 20.articles, & c'est d'iceux que parle l'ordonnance : toutesfois pourra le demandeur en garentie demeurer en cause si bon luy semble, pour empescher la collusion, & afin d'apporter de luy mesme les moyens pour sousterir la cause: cōme traicté *Masuerius tit.de dilation.* Les garends simples sont ceux qui ne peuvent prendre la cause, ou parce qu'elle n'est disposée, cōme es matieres personnelles, ou pour n'auoir esté sommez en temps deu, c'est à dire, auant la contestation: car apres icelle les garends sommez ne peuvent estre receus à prendre la cause, ains seulement à se ioindre. Le garend prenant la cause & garentie pour vn autre ne peut demander renuoy, *iuxt.l. Venditor. D. de indu.* & le tiēt ainsi Bouteillier: mais s'il denie estre garé, il sera renuoyé par devant son Iuge, pour cognoistre s'il l'est: & si tel il le iuge, il le renuoyera par devant le Iuge de la cause principale : & à ce propos on allegue les arrests des premier Decembre, 1572. & 26.May, 1576. & vn que i ay veu iuger au parauant du dernier iour de Fevrier, 1562. Si l'appelé en garentie ne compare, ou ne defend, on procedera contre luy par defaults, suivant le 21.artic. de l'ordonnance de l'an 1539. toutesfois auant que prendre la garentie, ou defendre, il pourra demander delay d'arrièregarend, qui luy sera octroyé: & tel delay comme celuy de veue tient la cause en estat, c'est à dire, il la fait susseoir, & ainsi l'entend l'ordonnance. I ay veu practiquer que soit que la partie principale demeure en cause avec le garend, ou en soit mise hors à la charge de l'ordonnance, elle peut sommer les delais au garend, mesmement d'escrite, informer & produire: & ne suffisroit ce que dict nostre Autheur que le garend die qu'il se gardera de mesprendre, parce qu'il le faut faire condamner. Encotes que la sommation se doiue faire auparauant la sentence diffinitive, *iux.l. 53. & 55. infin. D. de euict.l. 8. C. eo. tit. & l. 1. C. de peric. & commod.* toutesfois i ay veu iuger par arrest du 5.Fevrier, 1558. contre vn nommé Courault, que mesmes apres vn arrest le garend sera tenu de garentir la chose euincée: & tient Imbert in *Enchiridio*, qu'apres la sentence d'euiction on peut appeler à garend. Mais le garend ne sera tenu des despens faicts par celuy qui le somme apres auoir esté condamné, *d.l. 8.C. de euict.* Papon tiltre De garendies & euictions. De la forme d'escrite par memoires est faictte mention es anciennes ordonnances

donnances; & encores au Chastellet vsans les Procureurs de scedula-
les, ils accordent les appoinctemens communs qu'ils appellent me-
moriaux. Mais au surplus le style mentionné en ce tiltre est grande-
ment changé. En Chastellet comme en quelques autres Iurisdictions,
on vise principalement de deux manieres d'escire, ou par interdit &
rapporter l'enqueste, quand il est question d'une cause personnelle
gisant seulement en faictz: ou par aduertissemēt quand la cause con-
siste en faict & en droict, ou seulement en droict, soit action per-
sonnelle hypothecaire, petitoire ou possessoire, & apres on respōd
par premier & second responsif, que l'ordonnance appelle prenie-
res & seconde additions. Le terme dire les veritez, vient de l'ancien-
ne Pratique, qui signifie faire preue. L'usage ancien estoit que les
parties deuoient accorder de quels faictz elles seroyent preuee,
ou le Juge par la sentence interlocutoire les declarer & specifier, dōt
les ordonnances font foy & en laissent tesmoignage en ce qu'il est
porté par icelles que les parties serōt tenues d'accorder leurs faictz,
& prendre temps à faire leurs enquestes, suyuant ce qu'on dict vul-
gairement frustra id probari quod probatum non relevat: mais ce style
est à present mal obserué, encores qu'aux Cours souueraines on en
retienne quelque marque. Iadis on vsoit de responses par credit vel
non, qui sont abolies par l'ordonnance de l'an 1539. art. 36. comme
aussi les contreditz contre les dictz des tesmoins: mais les parties
se peuvent faire interroguer sur faictz & articles pertinens & con-
cernans la cause & matiere dont est question entre elles: & sont te-
nues en affermir par serment, & respondre categoriquement, sans
les passer par non scauance, pour le regard de ceux qui seront de
leur science & cognissance: autrement seront les faictz tenus pour
confessez, art. 37. & 38. & ainsi le tient *Masuerius tit. de probationibus.*
Item coram iudice. & Matth. Afflictus sur les constitutions de Na-
ples lib. 2. cap. 26. Quant aux reproches de tesmoings, on les propo-
se apres les enquestes faites, au parauant la publication d'icelles,
qui se fait à present en toutes Cours par l'ordonnance de l'an 1579.
art. 150. Et n'est besoing de protester ou faire sauver de les bailler,
lors que les tesmoins sont produictz & iurez. Si les reproches sont
vallables & pertinens, le Juge en voyant le procés reçoit les parties
à les verifier & les saluations au contraire: mais on n'a accoustumé
de receuoir à verifier les reproches contre les tesmoings ouys, és
enquestes sur faictz de reproches, si ce n'est par escrit. *cap. licet. de testib.*
in antiquis.

Des adiournemens, & comment ils se doivent faire.

CHAP. IV.

LE commencement de plaider est semondre & adiourner sa partie aduerser. *Nam omnium actionum instituendarum principium ab ea parte incipit, que est de in ius vocando, tit. Institu. de pena teme. litig. an. S. omnium.*

Ainsi que nous voyoys aujour-d'huy par les ordonnances dernieres, que les Iuges Ecclésiastiques doivent exprimer en leurs citations, qu'ils discerneront contre gens lais les causes desdites citations, ainsi qu'il appert en celles de Loys 12. de l'an 1510. art. 4. & François I. de l'an 1535. chap. 12. art. 26.

NOTA, que iacoit ce que les nobles doivent estre adiournez hors huitaine, toutesfois cela fault en cas de péril, & en cas d'arrest fait sur aucuns biens, que seruando seruari non possunt.

EN cas de propriété soit en fief, soit en villenage, il convient que l'adiournement soit fait hors huitaine.

QUICONQUE est adiourné par devant aucun Iuge en Cour laye, il doit tesmoigner comment & à quoy faire il est adiourné & contre qui : car adiournemēs sont faits en plusieurs manieres & en diuers cas, & selo ce que l'adiournement est fait le demandeur doit faire sa demande ou requeste ; car le defendeur n'est tenu de respondre fors & sur ce qu'il aura esté adiourné ; si comme vous trouuez au commencement des dilatoires.

DES adiournemens l'un est general, c'est à sçauoir respondre par aucun cōtre un autre à tout ce qu'il luy voudroit demander & contre luy requerre, & ne s'estend ice-luy adiournement general, fors en cas de meubles & de cateuls rendans.

DE ceux qui ne sont pas generaux, premierement en cas d'iniure & villennie.

EN cas d'asseurement.

EN cas de tesmoignage,

Avoir vendre gages.

Avoir faire les ventes des gages.

POVR avoir adiuger le profit du default, ou de plusieurs defaults.

*De istis vide doi.
Ma. in sua Prac.
in tit. De adior-
namētis, per totū.*

PoVR vcoir adiuger le profit dvn comparuit.

A vcoir mettre vn arrest au neant.

A ouyr & defendre vne requeste faucun entend à faire en iugement contre aucun autre.

PoVR vcoir mettre vn ou plusieurs defaults au neant.

PoVR vcoir iurer tesmoings.

PoVR vcoir taxer despens.

PoVR vcoir enteriner certaines lettres Royaux.

PoVR cognoistre ou nier son seing.

PoVR ouyr & defendre vne denonciation.

PoVR respondre à office.

PoVR vcoir la deliurance dvn prisonnier.

Atrois briefs iours sur peine de bannissement.

EN cas d'heritage & de propriété.

SVR nouuel trouble & empeschement de faisine.

PoVR garnir ou quitter aucune maison ou heritage pour les arrerages qui en sont deus aux censiers.

EN cas d'heritages & de retrait.

EN cas de partage & diuision d'heritages.

EN action d'hypotheque.

EN cas d'heritage , & de peril.

EN cas de garantie d'heritage.

EN cas de recouurer faisine.

EN cas d'appel ou d'amendement qu'aucun a fait, ou d'amende d'aucune sentence.

PoVR monstres la poursuite d'iceux apeaux ou amendemens.

D'ICEVX adiournemens les vns sont faicts contre personnes singulieres, à ce que tels adiournemens soyent vallables au commencement de la cause, il faut qu'ils soyent faicts par personne ayant pouuoir à ce, au principal domicile de la personne qu'on adiourne, auquel domicile icelle personne est communément couchant & leuant, beuant & mangeant, & auquel la femme non separée est demourant, ou tenant & gouuernant leur mesnage, *nec obstat si* pour quelque autre chose son mary face ailleurs sa résidēce. Exemple: Vn homme bourgeois

Comparuit, duquel est faicté métio en quelques anciennes pratiques & coutumes, signifie le default que le demandeur fait à l'assignation qu'il a faict bailler au défendeur.

de Paris est garde de la monoye de Rouen, & fait à Rouen sa residence pour cause de son office, & sa femme de luy non separée tient & gouuerne son mesnage à Paris, il suffist adiourner l'homme en l'hostel où sa femme demeure.

Pro hoc vide Innoc. in cap. vi. de eo qui mit. in posse, causarei seruanda.

Quia communiter dicitur quod uxor facit domicilium.
 L'ADIOURNEMENT doit estre fait à certain & competent iour, & notablement, & de ceux qui sont faicts contre pluralité de personnes, ou c'est contre college, ou c'est contre communauté de ville. Si c'est contre college, comme l'Abbé & conuent de saint Victor, le doyen & Chapitre de Paris, les maistres & escholiers de saint Thomas du Louure, les maistres, freres & sœurs de l'hostel Dieu de Paris, le Prieur & conuent de S. Martin des champs: Et en tels lieux se font les adiournemens en la maniere qui sensuyt, c'est à sçauoir, que le Sergent va dedans les Abbayes, Maisons-Dieu, Priorez, ou autres colleges, & là fait commandement au Prieur, Soubs-Prieur ou autre trouué du college, qu'ils s'assemblent & facent Chapitre au lieu accoustumé pour ouyr certain adiournemēt qu'il leur entēd faire. Et s'ils font assemblées en leurdict Chapitre ou au lieu accoustumé, si adiournez lesdicts Abbez & conuent, ou maistre ou escholiers, &c. aux personnes des assemblées les noms & surnoms desquels de six ou de sept il face mention expresse en son rapport par special, & puis y mette la cause generale & de plusieurs autres, par devant le Preuost de Paris, &c. contre tel bourgeois pour respondre à tout ce qu'il leur sçaura demander, & contre eux requerre en action d'hypotheque, ou autre chose faire selon le cas. Et s'ils refusent à eux assembler, neantmoins sçache les noms & surnoms, desquels il fera expresse mention en son rapport, auquel sera faict mention dudit refus, & oultre aille *in capitulo* luy mesme, & sonne la campanelle s'il y peut attindre, & là aux personnes de ceux qui s'assembleront face ledict adiournement, & si l'on luy refuse à y entrer pour sonner la cloche, si sen efforce au plus qu'il pourra & requiere à garant instance, que l'on luy ouvre ledict lieu pour la sonner: du

refus des refusans & des diligences qu'il a faites d'y aller, & comment il n'a peu ce faire, en face mention en son rapport. Et neantmoins face son adiournement à ceux qu'il trouuera soyent du college, ou des familiers d'icceux ou des presens si aucun en y a. Et si c'est contre la communauté de ville, il y a distinction, ou l'on veult adiourner le Preuost & Escheuins, ou le Maire & Pairs, ou le Maire & Escheuins, & en ceux-cy il suffist les adiourner au lieu commun où ils font leurs consultations, & tiennent leurs plaid's, comme au parloüer aux bourgeois, fils sont tous presens, & les absens soyent adiournez à leurs domiciles : *quia tantum valet adiornamentum factum in domicilio, sicut in illo loco communi,* & soyent les noms mis au rapport.

Et si c'estoit contre habitans, il faut que chascun soit adiourné en sa maison ou domicile, ou à leurs bouches fils y sont trouuez. Et conuient que chascun soit expreſſément nommé au rapport.

Si vne personne a plusieurs domiciles, & on le veult suffisamment appeller, il faut qu'il soit suffisamment cité au lieu où il est resident, iacoit ce que l'on contende d'aucun sien heritage, & son domicile soit en l'hostel appartenant à aucun autre, & ayt maison en autre Chastellenie.

Si aucun n'est mie suffisamment adiourné, comme en domicile ou autrement, & il soit troué au Palais ou ailleurs, pource n'y peut-il estre adiourné, *sed habet ius reuocandi, quamvis alius habeat mandatum Régium.* Ceste reigle fault quand le contract est conuenance à Paris ou en autre cité.

En cas d'asseurement fault aussi ladiste reigle: car toutes exceptions recusées & rejetées, il faut respondre sans tenuoyer au domicile.

SEMBLABLEMENT EN CAS CRIMINEL supposé que l'on procede d'office, ou par denonciation: Ainsi fut-il dit contre les conseaulx & bourgeois de Narbonne, qui iacoit ce qu'ils ne fussent pas poursuits de leur faict, ne de leurs temps, mais du faict de l'U niuersité & d'aucüs singuliers,

Pro hoc facit optime illud quod dicit Mas. in tit. de adior. §. itē quāde mandantur.

De modo autem adiornamenti, utrū fuerit in persona vel domicilio, statut relationi seruientis. ut l. si quis decurio. C. ad leg. Cornel. de falsis. cum ibi notatis l. ea quidem. C. de accusat.

toutesfois la Cour voulut & ordonna qu'ils resphondissent, mais l'on leur prefixa temps de leur aduiser sur les choses dessusdictes.

F A I L L I T etiam en cas de gage de bataille, quād aucun est trouué à Paris, & il est appellé de gage : car lors il est contrainct de respondre, mais l'on luy donne delay pour veoir ses amis.

F A I L L I T etiam quant aux officiers Royaux, quand ils sont adiournez pour excés qu'ils ont commis au faict de leurs offices : car adoncques peuuent-ils estre adiournez à Paris & poursuiuvis iceux officiers, quelques qu'ils soyēt, & sont cōtraincts de respondre en leur propre personne, & par leur bouche, & apres leurs responses leurs Aduocats peuuent bien leurs dicts modifier & mieux colorer.

S A V C V N veult mouuoir cause de propriété contre le Roy, il est de nécessité qu'il face adiourner le Procureur du Roy (pour proceder) en Parlement, ne il ne suffiroit pas adiourner le Procureur du Roy estant au pays ordonné: car l'adiournement seroit insuffisant & de nulle valeur.

V N moindre d'ans ne doit point estre adiourné, & n'est tenu de proceder, sans l'auctorité de son tuteur ou curateur, alias *adiornamentum non valeret.*

D'adiourner les heritiers d'un trespassé à reprendre ou delaisser en quelque estat que la cause soit.

CHAP. V.

SI le defendeur est mort, le demandeur doit faire adiourner les heritiers ou successeurs à prendre ou delaisser.

EN Parlement iacoit ce que le successeur se presente, si l'acteur requiert que l'on procede oultre, le defendeur peut exciper & dire, *Tu nem as point fait adiourner, & si as eu assez temps, je demande congé: Et non est dubium qu'il nel'aye, ita dictum fuit in causa proprietatis contra Enguerrandum de Vngula, pro hospitali contra Comitem de Ponchien anno 327.*

iii 22

SI l'on adiourne le successeur ou heritier simplement à proceder au plaid commencé avec son predecesseur, sans dire à reprendre ou delaïsser les etremens, il peut exciper & dire, *Tu m'as fait adiourner simplement, & tu me devois faire adiourner pour reprendre ou delaïsser & proceder en avant, &c. parquoy ie suis moins que suffisamment adiourné, & ne suis tenu de proceder s'il demande congé: & il est certain qu'il l'aura. hoc verum.*

*Super hoc passu
vi. Paul. de Cast.
in l. Paulus. C.
que sent. per ap-
pel. non resci. ubi
dicis notabiliter,
quod mortuo illo
contra quem litis-
gabatur, super a-
liqua re adior-
nandi sunt here-
des ad resumen-
dum processum,
alias si processus
continaretur no-
mine ipsius de-
functi, non valeret
processus.*

To v r ainsi que ie dis des heritiers , tout ainsi ie dis de la succession en quelque autre chose : car ainsi bien comme l'on plaide contre vn pur seculier, aussi biē plaide l'on contre vn Prelat de patrimoine propre , ou de patrimoine d'Eglise : mesmes en action personnelle a lieu ce que dict est.

Si le defendeur est mort , sa femme pour sa part a la moitié des biens meubles & conquests , & aussi elle est tenue pour la moitié des debtés , & pource en cas qui est personnel comme de cōtract, *vel quasi*, ou delict, *vel quasi*, pourueu que litiscontestation soit faite , elle peut estre adiournée comme dessus.

Si le demandeur est mort , le defendeur ne doit faire adiourner ses heritiers ou successeurs ; car il perdroit sil les faisoit adiourner, si comme en cas d'appel & en cas de nouuelleté , & sil le faisoit, jaçoit ce que les heritiers fussent autrement negligens d'auoir impetré leur adiournement , toutesfois ils seroyent receus par la diligence sur ce faict . Et pource si le successeur du demandeur disoit au defendeur : *Tu ne m'as pas fait adiourner à respondre , &c.* le defendeur repliqueroit ; *Ie ne l'ay pas fait , car toy-mesme m'as fait adiourner à ce, & pourtant ie me fuisse en vain tra-
uillé :* * & de cest accord fut le Conseil pour le Prieur de Montigny .

Arrest de Par-
lement.

* Semble qu'il
faut lire , & de
ce feut arrest au
Conseil , pour le
Prieur de Mon-
tigny .

P A R le styl qui est aujourd'huy gardé , quand le demandeur est mort , les hoirs sans estre adiournez reprennent le procés . Et auant toutes choses dés le premier iour que les heritiers du defendeur sont adiournez à reprendre , &c. ils peuvent demander que l'on leur monstre .

les erremens, & iceux veus peuent incontinent reprendre s'ils veulent, ou demander iour d'aduis, & l'auront, & à iceluy iour d'aduis peuent de rechef demander les erremens, & cōuient qu'ils les voyent à ce iour, nonobstant qu'autresfois ils les ayent veus, & ils les verront auant qu'ils soyent tenus de proceder; ainsi fut-il prononcé en Parlement l'an 327.

Arrest de Parlement.

Et fils sont plusieurs defendeurs en vne cause connexe, & qu'ils ne se puissent diuisir, & lvn meurt, ses heritiers ou successeurs serōt r'adiournez. Ainsi fut-il prononcé contre le Duc de Bourgongne, pour le Prieur de Montigny, & le Procureur du Roy: pource que le Prieur n'auoit point esté r'adiourné apres la mort de son predecessor; & si vn heritier ou successeur du mort prend aduis, la cause des autres freres iusques au iour d'aduis sera connexe, & supposé que du commencemēt elle ne le fust pas. Ainsi fut-il dit l'an 327. contre la Comtesse d'Artois pour les hoirs de Nicolas de Passi bourgeois de Paris.

Arrest de Parlement.

Ce que diest est que les successeurs du defendeur serōt adiournez, & supposé qu'ils soyent mineurs & en bail d'aucun, & ceux qui ont le bail aussi: car la cause personnelle ils peuent demener, mais la reelle non, si comme il est cy apres deduict.

Si vne femme veue est en procés & elle se remarie, il conuient faire adiourner son mary.

I'ay traité cy dessus des adiournemens, qui sera cause que je seray icy plus brief. Adiourner signifie assigner iour à cōparoir devant le Juge pour proceder sur le contenu en l'exploict: i've le terme d'exploict, qui est general, comme aussi i'ay voulu generallement definir le terme d'adiourner: parce qu'il y a deux especes d'adiournemens, les vns ciuils & les autres criminels: les ciuils se font pour respondre à l'action du demandeur, les criminels pour être interrogé sur charges & informations & ester à droict. Il conuient premierement parler des ciuils. Sans adiournement ne peut estre faite poursuite en Justice, c'est *vocatio in ius*, qu'autrement on appelle *citatio*, abusant de l'interpretation du terme *citare*, qui signifie appeler de viue voix, vt *eleganter ostendit Duarenus lib. 1. disputat. annua. cap. 7.* Aucuns estiment n'estre besoing d'adiourner celuy qui le trou

trouue en iugement, *Dottores in l. i. D. de in ius Vocando*, ce qu'il faut entendre s'il accorde de proceder, & se tient pour adiourné. L'adiournement doit estre fait par vn Sergent, signé de luy, & de deux tesmoings appellez records, qui le signeront avec luy, s'ils le peuvent faire, sinon il en fera mention par son exploict, duquel il laissera copie aux adiournez, ou à leurs gens ou seruiteurs, ou l'attachera à la porte de leurs domiciles, encores qu'il ne feust demandé, à peine de nullité, par les ordonnances de l'an 1539.artic. 9.1563. art.1.de Roussillon 1564.art.1.& autres, & si l'exploict ne porte que le Sergé à laissé, il ne sera receu à le prouver, iugé par arrest du penu. Decembre, 1574. Pour le regard de la commission, es Cours souveraines on se pouruoit par lettres de Châcelerie, ou commission obtenue sur requeste, ou committimus aux requestes du Palais. Mais es autres Iurisdictions les adiournemens se peuvent faire sans commission de Iuge: toutesfois y a des cas esquels on a accoustumé d'en obtenir, comme pour faire saisir les adiournemens se doivent faire par lesdites ordonances à personne ou à domicile: à sçauoir à personne en quelque lieu qu'elle soit trouvée, sauf à renuoyer parduant le Iuge de son domicile s'il conuient; ce que toutesfois pour le regard des executions n'est indifferemment permis, parce qu'un debiteur ne va tousiours avec bourse pleine pour payer ses créanciers. Le domicile est bien interprété par nostre Autheur, le lieu où aucun est resident & stationnaire (comme parle mon vieil Practicien) avec sa femme & famille, si marié est, sinon où il a son mesnage & fait sa principale residence, encores qu'à cause de l'estat & charge qu'il ailleurs, ou traffique qu'il y fait, quelque temps il y habite, l. Vxori. 33. D. de leg. 3. l. eius. §. Celsus. D. ad municip. l. 7. C. de incol. lib. 11. & ne faut distinguer s'il demeure en maison à luy appartenante ou à louage, l. 1. S. habitare. D. de his qui effude. vel deiece. Masuerius titul. de adiorna. monsieur Bourdin sur l'ordonnance de l'an 1539.art.9. L'adiournement doit porter delay certain & competant pour compaitre par le defendeur: mais les delais sont arbitraires qui se donnent selon la distance des lieux & qualitez des parties. Les anciens Practiciens & plusieurs coutumes tesmoignent qu'on auoit accoustumé de donner huictaine franche aux nobles, collèges, gens d'Eglise & communautez, sinon en cas de peril, delict, prouision & arrests, comme aussi nostre Autheur a remarqué: lequel fait deux manieres d'adiournemens, à sçauoir vn adiournement simple & general, & l'autre special, & Masuerius en fait semblable distinction: mais par les ordonnances de l'an 1539.art. 16. & autres, les adiournemens généraux sont abolis: parce qu'il conuient qu'ils soyent libellez en toutes causes & matieres, soient réelles, mixtes ou personnelles, encores qu'elles soyent sommaires: d'autant que le libelle se baille à l'ad-

iourné, afin qu'il sache s'il doit proceder & defendre, ou ceder, & vienne prest à defendre à la premiere assignation, s'il entend plaidier: & partant il doit contenir la demande du demandeur, les moyens d'icelle, & les conclusions esquelles il veult tendre à l'encontre du defendant, *Noucl. 53. cap. 3. vnde desumpta est Auth. offeratur. C. de litis contentat.* Il ne faut donc disputer si le libelle est nécessaire en toutes causes: l'ay dict sur le tiltre precedent qu'en France on n'use d'édition d'actio, c'est à dire, de representer & déclarer par le libelle le nom de l'action, qu'on intente: ains suffist de faire conclusions pertinentes selon la nature de l'action qu'on veult intenter. Toutesfois depuis l'adiournement si le libelle n'est bien fait, on le peut corriger & reformer, comme aussi on pouuoit faire l'action, *I. edita. 3. C. de edendo. 5. si minus. 8. si quis aliud. Instit. de action. Petr. Ferrariensis tit. de forma.* Mais quoy que le libelle ou adiournement soit inépte ou mal fait, si les parties contestent sans l'alleguer, & y ayt reglement du Juge, qui emporte la vraye contestation, il faudra passer outre, tant parce que les nullitez qu'on pourroit alleguer, sont couvertes par la contestation, que d'autant que toutes les écritures d'un procès contiennent le merite d'iceluy, cointinent l'estat de la cause, & seruent à l'escalcissement des droits des parties, *vt tradit Ioan. Faber in §. omnium. Instit. de pena tem. litigant. recité par Masuerius tit. de adiornam.* tellement qu'il ne se faut arrester aux disputes des Docteurs *an sententia super inepto libello lata Valeat.* Ce qu'il dict des cateuls, est interprété par Bouteillier en la Sommerratal, & en est faict mention en quelques coutumes, & anciens arrests, de la S. Martin 1282, & du 6. Decembre, 1386. en la cause de l'Archevesque de Reims. Cateuls comprend meubles & immeubles, & tout ce qui n'est heritage: c'est à dire, les choses qui de leur nature sont immeubles, & neantmoins se diuisent ou escheent comme meubles, & sont reputez pour meubles: ce qui est plus amplement déclaré par les coutumes qui en parlent; telles sont les granges, estables, & les bleds & autres aduestures apres la my-May, & auant le pied coupé. Les noms des actions qu'il recite, sont pour démontrer les diuerses especes d'actions, non qu'il soit besoing les specifier & representer par les libelles, comme i'ay traicté cy dessus. Il commence par l'action d'injure & villenie, que le Iutis consulte dict *contumelia, sine conuicium.* *I. D. de iniurys. & Instit. eo. tit. où Iustinian écrit §. in summa. de omni iniuria cum qui passu est, posse vel criminaliter vel ciuiliter agere.* En France on y procede aussi ciuilement ou criminellement: & si l'injure est legere & entre personnes de mediocre condition, la cause se doit traiter sommairement, comme a été iugé par plusieurs arrests de la Cour: mais si elle est atroce, & entre personnes honorables, elle est poursuivie par voie criminelle & extraordinaire, *juxt. I. Ut. C. de*

inist. La conclusion de telle action tend à réparation honorable & profitable, c'est à dire pecuniaire. De la plus part des actions reçues en ce tiltre i'ay discouru sur autres tiltres: & entre les adiournemens pour actions il en met qui ne concernent que la poursuite du procés, comme en cas de tesmoignage, sur le profit d'un default, & autres semblables, qui sont tres vulgaires en pratique. En cas d'asseurement, il se peut demander en iugement contre la partie qui s'y trouue, ainsi que Bouteillier en la Somme rural, & *Masuerius tit. de adiornamentis*, ont escrit: & soyent laiz ou clercs, ils le doiuent demander par devant le Iuge lay, & un Prestre lequel conuenu en asseurement auoit decliné la Iustice du Iuge Royal, & ayant esté ordonné qu'il procederoit, en auroit appellé, feut declaré non recevable, condamné en l'amende & es despens, par arrest du 30. Janvier, 1557 à la Tournelle. On en allegue des semblables de l'an 1277, & à la Chandeleur 1267. Ladiousteray ce q' dict Bouteillier, en cas d'asseurement assez viéti on à temps à impetrer adiournement, supposé que le cas, pourquoy l'asseurement est requis, feut aduenu en l'an, car en ce cas y est tout homme contrainct à tout temps, nonobstant quelque exemption, qu'il y puisse auoir, *ita fuit dictum per arrestum, 1326.* ainsi se lit en mon liure escrit à la main, *contra Episcopum Callecois.* Ce que nostre Autheur traicté de la forme des adiournemens qu'il conuient faire à colleges, communautez, villes, ou autres semblables, se rapporte à ce que Bouteillier & *Masuerius* en ont escrit, qui toutesfois plus briefuemēt le declarēt. Bouteillier dict si c'est pour adiourner Prelats en leurs noms particuliers, suffit les adiourner comme les autres, soit en cause personnelle ou reelle: si c'est avec le chapitre, faut adiourner conioinctemēt l'Evesque avec le chapitre, & addresser l'adiournemēt en parlant à l'Evesque s'il y est, ou à celuy qui sera trouvé en l'hostel Episcopal, & aux Doyen & Chanoines qu'o trouvera assemblez, & mesmement à iceux, s'il conuient adiourner le chapitre seul: & ancienement on auoit accoustumé de l'assembler au son de la cloche, qui estoit vne forme plus seure, *glos. in l. aliud. §. refertur. D. de regul. iuris. c. si capitulo. de conciess. præben. lib. 6. cum glo.* Quant aux monasteres soit de moines, ou de nōnains, faut adiourner l'Abbé ou Abbesse & le conuent, & à ceste fin faire sonner le timbre, pour les conuocquer, & si on ne peut les assembler, se faut addresser aux personnes des Abbé ou Abbesse, Prieur ou Prieuse, ou à leurs domestiques demeurans en l'Abbaye ou Prieuré: dont le Sergeant doit faire mention pat son exploïst: & ainsi on en vse à present. Pour le regard des villes, les adiournemens se peuvent faire aux hostels & maisons de ville, où les Preost, Escheuins, Maires ou Maieurs, Pairs, Consuls, Capitous ou autres semblables Officiers ont accoustumé s'assembler pour les deliberations & affaires de la ville, en

parlant à ceux des Officiers qui s'y trouueront; l'Autheur fait mention du parloüer aux bourgeois, qui estoit le lieu auquel les Preuost des marchans, Escheuins & Conseilliers de la ville auoyent accoustumé s'assembler pour les affaires de la ville de Paris: & devant que la Iustice d'icelle leur eust été ostée, les causes s'y traictoient & iugéoient, mesmémê pour le regard de la coustume: & le Practicien que l'ay escrit à la main en fait souuent mention. Si la ville n'a Consulat & hostel de ville, on ne laissera de faire l'adiournement aux Escheuins & Officiers d'icelle & au Procureur Syndic ou de commune si aucun y a: comme aussi pour le regard des autres communautez, aux chefs & administrateurs d'icelles: & s'il n'y en a, ou qu'il ne les puisse trouuer, à la plus grand' partie des habitans, selon ce qu'escrit Masuerius, les noms desquels le Sergent doit inserer en son exploict, côte lequel on ne sera receu à rien dire, que par maintenue de faux, s'il est tesmoigné, & fait suivant les ordonnances, inꝝ l. 1. D. de albo scriben. l. quod maior. D. ad municipal. l. collatores. C. de re milita. cap. fin de maior. & obediens Bartol. in l. non potest. D. de regul. inꝝ Bouteillier dict, & si c'estoit à adiourner communauté, il appartiendroit que ce feut faict à bretesche: de ce terme est faict mention des coustumes d'Artois art. 37. & Isle art. 155. 160. 169. & 185. c'est le lieu public, auquel on faict les cris, publications & proclamations de Iustice, dont vient le verbe *bretquer*. Quant aux adiournemens personnels, faut que les adiournez comparent en personne, encors qu'ils veulent demander renuoy ou decliner la iurisdiction du Juge qui a decreté, & s'ils appelloient du decret sans auoir comparu, ils seoyent declarez non receuables, suivant l'ordonnance du Roy Henry II. mais pour le regard du decret de prisne de corps, & defaults à trois briefs iours, on peut appeller, & se iugel l'appel sur le merite des charges & informations, ou acte sur lequel le decret a esté ordonné. Je diray en passant que l'adicurnement à briefs iours s'entend qu'il y doit auoir trois iours francs de distance de chacune assignation, & que l'adiourné à compaoroir en personne doit estre appelle à son de trompe & cry public à chacune assignation, qui sont trois fois aux trois assignations qu'escheent les trois briefs iours, & sur le dernier, se donne default de huitaine: ainsi faut entendre l. 10. D. de public. inꝝ où *citatus* se prend en sa propre signification: & ainsi se pratique au chastellier & on peut veoir à ce propos ce qu'escrit Cuiacius lib. 20. Obser. cap. 11. Ce qu'il dict du gage de bataille vient de l'ancienne coustume qui a été obseruée en France, & de laquelle est faict mention en l'ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1306. & aux vieux arrests de la Cour; Bouteillier met le gage de bataille entre les espèces de preuve. C'estoit un defi au duel & combat, que faisoit par un gage le defendant en le iettant à celuy qu'il appelloit au

combat, lequel le releuoit : en quelques liures Latins il est appellé *vadium duelli*, il a été autresfois pratiqué tant aux causes ciuiles que criminelles : mais mon vieil Practicien dict, *liquex qui requiere l'ameurement la iustice auoir le doit, & se li vns & li autres est si en-redes, qu'il ne demande mal ameurement, entrer peuvent par leur folie en peril de gages, & en tous ches cas doivent l'oir prouuer par tesmoins leur damaches par l'ameurement à la iustice : car bataille n'a mie lieu là où iustice a mesure.* Ceste cruelle coustume est abolie. Quant au long discours que fait l'Auteur pour adiourner les heritiers d'un tressé passé, en vn mot il est libre au demeure ou defendant, à l'appellante ou l'intime faire appeler en reprise de procés les heritiers de celuy qui est dececé : & les heritiers peuvent sans estre adiournez reprendre le procés, & faire signifier l'acte de reprise au Procureur de celuy qui est vivant. Mais les heritiers ne peuvent estre appellez en desfection d'appel, ains seulement adiournez en reprise de procés, comme Rebiffé recite auoir été iugé par arrest du 26. Mars, 1533. On demande si vn heritier appellé en reprise declate qu'il ne veult reprendre le procés, il sera neantmoins tenu de ce faire : parce qu'il est adiourné à fin de reprendre ou delaissé. I'ay veu souuent blasmer telle conclusion alternative par les doctes Aduocats de la Cour, parce que l'heritier est tenu précisément de reprendre le procés : parce qu'il est tenu des faictes & promesses de son predecessor, & i'ay veu des arrests de la Cour, & entre autres vn du 8. Fevrier, 1562. contre vn nommé Chenu, par lequel, par faute de reprendre le procés, il feut tenu pour repris, & ordonné qu'il procederoit suivant le dernier appoinctement donné avec son predecessor : car de le tenir pour delaissé c'est oster à celuy qui poursuit vne partie certaine, contre laquelle il puisse conduire sa cause, & obtenir iugement.

Ausquels Procureurs il conuient auoir grace, & ausquels non. C H A P. VI.

A V Procureur du demeure en pays coustumier faut grace ; mais si la partie prend assignation avec luy sans auoir grace, il ne luy faut plus de grace en toute ladicté cause.

ELLE est ainsi appellée grace, pource que si le demandeur est bonne personne, & la demande loyalle, il y doit volontiers estre en personne, mais si la demande est vn petit tricheresse, ledict demandeur auroit vergongne que l'on apperceust sa mauuaisté & son faulx serment;

Tout ce tiltre n'est plus en usage, cōme cy dessus a esté noté : parce qu'à present il est libre à chacun de plaider par Procureur, suyuāt l'ordōnance du Roy Loys 12. faicté à Tours en l'an

semblée gene- & pour ce le Roy à telles gens leur fait grace d'auoir Procureur, & pourtant on void souuent que les Procureurs sont plus chargez des causes des tricheurs que d'autres veoir Bouteil-

lier en la Som-

mer rural, & Ma-

suerius tit. de

contumacia. §. iij.º

Procurator acto-

ris.

L'A V T R E raison si est, que le siege du Juge est mieux honoré & plus paré de la presence des nobles, & vaillans hommes, que des personnes des Procureurs.

Le defendant doit prendre copie de la grace, afin que par la date il voye quand ladiete date sera faillie, afin de le reprocher au Procureur du demandeur : car à luy est à prouver quand elle est faillie.

C E L V Y qui appelle ou demande l'amendement du iugement donné, supposé qu'en la cause principale il fust defendant, si est-il demandeur en la cause d'appel, & luy faut grace.

E N cas de saisine & de nouvelleté chascun est demandeur, toutesfois celuy qui s'est fait tenir ou garder, & qui a fait la complainte, est demandeur originel, & luy faut grace & à l'autre non, si comme l'on suppose : car l'autre n'est que insteur, & à aucun qui soit insteur ne faut point de grace. Exemple : Vn defendant prend vn comparut, & fait adiourner le demandeur à veoir iuger le profit d'iceluy comparut, en ce cas il est insteur, & ne luy faut point de grace, mais si le demandeur auoit pris vn default, & fist adiourner le defendant à veoir iuger, &c. il seroit insteur & demandeur originel, & luy conuient droit auoir grace.

E T si aucun ne s'exposoit à vn exploit sur luy fait & sur ses biens, mais apres il fist adiourner celuy qui auroit fait l'exploit, & celuy à la reueste duquel il auroit esté fait, pour eux cesser ou pour le veoir receuoir à opposition, celuy est demandeur originel, & luy faut grace.

A vn bourgeois qui a fait vn arrest par vertu du privilege, & qui est adiourné à veoir oster iceluy arrest, si le Procureur d'iceluy arrestant prend aduis ou absence, il ne luy faut point de grace ; mais si tost qu'il soustient l'arrest, il se monstre demandeur originel, & pour ce il luy faut grace.

Si vn arrest est fait par vertu des lettres obligatoires, il faut promptement faire foy des lettres, ne le Procureur n'aura pas aduis sur ce.

A celuy qui demande despens estre taxez, sil a esté Procureur en la cause, & la sentence donnée avec luy, il ne luy faut point de grace.

A vn Procureur de lettres il ne luy faut point de grace, pource que l'obligation est faicté à luy-mesme.

A Baillifs, Vicomtes & autres Officiers Royaux és noms de leurs offices, à tuteurs & curateurs & executeurs de testament, ne faut point de grace.

A vx gens de religion, comme à vn Prieur cōuentuel, & au dessus, comme Euesques, Prelats, Chapitres, collèges, villes, & communauitez, qui pour le faict de la ville, ou de la communauté d'icelle ou vniuersité, aux Barons qui veulent comparioir par Procureur, comme acteurs en pays coustumier ne faut point de grace; mais bien en faut à simple Prieur non conuentuel.

Des exoines.

C H A P. VII.

Si vn homme marié est allé hors du pays, & luy *Nam ille qui est
estant hors il est adiourné par devant son Iuge, in infirmitate,
fa femme le peut aller exoiner, & dire que son vel valetudine
mary ne fçait rien de l'adiournement, & doit detentus, tali vi-*
*demande la premiere i4. la seconde, la tierce, & d'abon- delicit quod non
dant la quarte, au cas que son mary ne viendroit cepen- potest venire ad
dant, par le styl & commune obseruance. iudicium, si mit-
tat exoniatorum qui habet duo
probare, scilicet*

DES autres exoines sont ceux qui sensuyuent, c'est à *quod ille qui cum
sçauoir, maladie de son pere, & de sa mere, de son fils, ou misit confirmatur,
de son oncle, mesmement en peril de mort. Femme en- et quod misit cu
ceinte preste d'enfanter ou qui gist: Eauës de fleuves ou ad ipsum exoniä-
de riuières, tempestes, adiournement trop brief, pont bri- dum, & dabitur
se quand l'on n'y passe point, double de son ennemy, de- defectus vel con-
tenu de son souuerain non mie à son pourchias, qui se gedium contra eum,
marie, qui est du premier seruice d'un trespassé de son lauf l'exoine:
heritier, ita dicit Mas. in
art. iste contra eum,
fol. II. col. 2.*

N O T A , quod ubi aliquis venit exoniare aliquem si afferat litteras, vel certa insignia, tunc auditur nec datur defectus contra exoniatum. Et si ipse non afferat litteras vel insignia, datur defectus, sed bene ponetur in defectu predicto, quod talis venerat ad exoniandum, sed non attulit litteras nec insignia aliqua, alias ponitur salua exonia.

E T quand l'essoine sera guery, il doit faire adiourner l'autre à veoir purget son essoine le plus tost qu'il pourra: car sil laissoit passer ses huit iours apres iceluy essoine guery, le default seroit vallable. *Istud est notorium.*

L E messager ne sera point ouy, sil ne dit qu'il soit enuoyé pour ceste cause, & le Juge le doit faire iurer que l'essoine soit vraye, comme il le dit.

P L U S I E U R S se trauaillet d'où procede ce terme exoine, ou essoine, exonier, ou effonier : ie l'estime ancien Fançois, qui signifie excuse, & excuser, lequel se trouve souuent aux vieux Romans & Poëtes : i'en ay remarqué ces deux vers,

De son amour ie m'essoine

Ma douleur ne me fait vergoigne.

Hincmarus Carolo Regi excusationem impossibilitatis patriotica lingua à Franci nominari exonia scribit, erat enim Remensis: & alijs quidem scriptores in ea significacione vtuntur: dont on peut veoir l'Indice de ce docte Ragueau. Bouteillier en la Somme rural en parle ainsi, contremand ou exoine n'est autre chose que contendre à differer le iour qui sen par exoine de maladie, ou de prison, ou par adiournement du souverain, ou par voyage enjoiest du souverain, commencé avant l'adiournement: car conuenablement autres exoines ne sont à exoiner l'adiourné qui vaillent. Auquel lieu il parle amplement de l'exoine, & semble prendre contremand pour mesme chose, dont est faictte mention en quelques anciens arrests de la Cour. Mais mon vicil Practicien en fait quelque difference, quand il dict. *Tes vilains ne puet contremander la semonce que tu li fais: mais s'il a essoine il le te doit nonchier, & ta don la semonce à temprer selonc son essoine.* Il vise en apres souuent de ces termes *son iour contremander, son plaisir contremander.* Il n'est besoing d'en reciter d'avantage, parce que telle Practique est hors d'usage. Il allegue, comme aussi cet Autheur, Bouteillier & Masuerius, plusieurs causes d'exoine en matieres ciuiles, qui sont prises du droit Romain titul. *D. si quis caution. in iud. sistendi causa factu non obtemper.* Mais elles ne sont plus pratiquées en France, sinon es causes criminelles, ou ciuiles, esquelles la partie doit compairoir en personne: cat hors

hors ce cas es causes ciuiles l'exoinen'a lieu, parce que les parties peuvent comparoir par Procureurs: & quant aux causes criminelles, celuy qui propose l'exoine, doit affirmer par serment que l'exoine est veritable, & tel qu'au moyen d'iceluy l'adiourné à comparoir en personne, ne peut comparoir, soit pour estre detenu prisonnier en autre Iustice ou autrement, ou ne pouuoir venir à pied ny à cheual, sans danger de sa personne: auquel cas sera bailed default, sauf l'exoine: en telle maniere que si l'exoine ne se trouve veritable, le default aura effect: mais s'il est suffisamment prouvé, le default demeurera nul. ce que traicté plus amplement Imbert au 3. liure de ses Institut.

Des exceptions. C H A P. VIII.

PRIMÒ, on peut decliner vn Iuge, quand il est trop favorable à aucun par faict euidet & prouvable.

ON peut proposer exceptions d'inabilité.

QUE la partie n'est mie legitime contradicteur.

QUAND la partie est en appel en la iurisdiction subiecte: car apres ce ne le pourroit mie le Iuge approcher.

QUAND le Iuge excede les metes de sa commission, qui propose les exceptions il approuue adiournement, & ne le peut plus debatre.

LES exceptions se doivent proposer l'vne apres l'autre, & demander droit sur chascune, & dire que pour l'vne l'on ne se despart point de l'autre.

DES exceptions on doit premierement debatre la procuration & la grace, si debat y eschet. En apres est à debatre l'adiournement par protestation & retenue d'autrement defendre, decliner & prendre ses autres delais, & en apres proposer ses declinatoires, secondelement les dilatoires, & tiercement les peremptoires: car qui proposeroit premierement les executions peremptoires, il se feroit prejudice pour la preposteriorité, ne il ne feroit plus receu à proposer les dilatoires, si ce n'estoit qu'il eust protesté qu'icelles peremptoires il eust proposées à fin de dilatoires.

*Exceptiones autem
sunt dilato-
ries sunt declina-
tores, quando de-
bat opponi, vide
Io. Fab. Insti. de
except. §. appell-
let. col. 3. & la-
tissimè per dom.
Mas in tit. de ex-
cep. in sua Pra-
etica.*

Et pour esclarcir que c'est qu'exception declinatoire; exception declinatoire est telle, par quoy le defendant monstre qu'il n'est tenu de respondre à la demande du demandeur par devant le Iuge, par devant lequel il est adiourné, & ceste exception est preallable des autres, comme dict est.

Et est à sçauoir, que ceste exception naist par trois manieres, l'une pour raison de la cause, dont on fait demande, l'autre pour raison du lieu, & la tierce pour raison des personnes.

Pour raison de la cause dont on fait demande, c'est à sçauoir, quand la cause est spirituelle, comme qui demanderoit offrandes ou autres choses devant à l'Eglise, ou si on intentoit cause de mariage, le defendant n'est tenu d'y respondre, ne le Iuge lay n'en peut ne doit cognoistre. L'autre pour raison du lieu, comme qui diroit le lieu où ie demeure, ou le lieu dont l'on contend n'estre de voz fins & limites. La tierce pour cause des personnes, qui se peut entendre par deux autres manieres, l'une pour cause de la personne du Iuge, c'est à sçauoir, quand il est fauorable par euidence prouvable, comme par lignage, par affinité ou autrement, ou quand il est haineux de haine iniurieuse, ou quand la cause est au profit de luy; l'autre pour cause des personnes priuilegiées, cōme si vn Prestre ou vn clere non marié estoient cōuenus devant vn homme lay, sur aucun cas personnel non priuilegez, ils n'y seroient point tenus respondre, & le Iuge ne deuroit point tenir Cour ne cognoissance de ladiete cause. Ou si vn clerc marié qui seroit en habit de clerc, & possederoit tonsure, *maxime in criminalibus*, il ne seroit point tenu de respondre, fors de dire seulement ie suis clerc: l'autre pour cas des personnes lais, qui se peut entendre en trois manieres: L'une quand l'on decline la iurisdiction du Iuge souverain; l'autre quand on decline la iurisdiction du Iuge subiect; la tierce quand on decline la iurisdiction du Iuge voisine ou esgal.

Dv Iuge souverain, comme si aucun subiect de sainte

Ge neuiefue estoit adiourné par deuant le Preuost de Paris : car iaçoit ce qu'il soit ressortissant par deuant le Preuost de Paris, & que par ce moyen ledict Preuost soit son Iuge par moyen, toutesfois iceluy Preuost n'est pas son Iuge sans moyen, & en ce cas le demandeur ne paye nuls despens au declinant : car le Iuge souuerain est Iuge presomptif en la iurisdiction du Iuge subiect, comme si aucun subiect & iusticiable du Roy sans moyen estoit adiourné par deuant le Maire de sainte Geneviefue, & en tel cas le demandeur paye despens au declinant : car le Iuge subiect n'est pas presomptif en la iurisdiction, & pour ce est la partie follement conuenue.

*Quando sunt plures Iudices parens iurisd. habentes, an sit locus preuentio-
nem, Doc. tangunt
in l. si pluribus.
ff. de legatis 1.
Bal. in l. nullum.
ad finem, C. de
testi.*

D v Iuge voisin, comme si vn subiect de la iurisdiction du Baillif de Gonneſſe, ou du Baillif de Rouen est adiourné par deuant le Preuost de Paris, qui n'est son Iuge, ne par moyen ne sans moyen, par ressort ou autrement : ou si vn des subiects de saint Martin des champs estoit adiourné par deuant le Maire de saint Magloire, & en ce cas le demandeur est tenu payer despens au declinant : car il est follement conuenu, comme dict est cy dessus.

I L est à ſçauoir, que la iurisdiction est appellée souue-
raine, en l'auditoire de laquelle l'on appelle ou doit ap-
peller de droict commun de la moindre, plus basse ou
subiecte iurisdiction.

*De iurisdictione
media & bassa,
& qualiter ab
iurisdictio differat,
vide domini Mas.
in sua Pract. in
tit. de ind. & eo-
rum iurisd. §. itē
scindum, cum §.
seq.*

E T la iurisdiction subiecte est celle, de l'autorité de laquelle l'on appelle à la souveraine, & deuant le Iuge plus hault, *non autem è conuerso*.

P O V R Q V O Y dit-il cy dessus, *de droict commun?* pour ce que iaçoit ce que de droict commun aucunes iurisdictions ayent été & deuissent estre subiectes d'aucun Iuge, qui a été leur souuerain, & deuant lequel ils ayent eu ressort au temps passé, & deuissent encors ressortir ; toutesfois elles en sont exemptes par l'autorité & grace du Prince, si comme la iurisdiction de saint Denys en France, qui de droict commun est subiecte du Preuost de Paris, a été exemptée par le Roy, & est subiecte sans moyen en la Cour de Parlement quant au ressort.

*Voyez au 4. li-
ure de la Iusti-
ce haulte, moi-
enne, basse &
fonciere.*

*De iustis remissio-
nibus, & quando
debeat fieri re-
missio cause corā
Indice subditō,
& quando nō fit
remissio, vide ple-
niissimē per dom.
Mas. in sua Prac.
in tit. de remis.
per totum.*

Et est à scauoir que les Sergens de la iurisdiction sou-
ueraine peuuent faire tout office de Sergent, és metes de
la iurisdiction subiecte, & iceux subiects sont tenus de
comparoir deuant le Iuge souuerain : mais ils peuēt de-
clinier & requerir estre renuoyez à leur Iuge, si ce n'est en
cas de nouuelleté par la preuentiō, ou par committimus:
& à requerir ledict renuoy faut qu'ils ayent leur Iuge ou
leur Seigneur ou Procureur qui ayt special mandement
pour requerir le renuoy, & le Iuge souuerain n'est mie te-
nu de renuoyer iusques à ce qu'il soit adcertené si le de-
clinant est demourant en la iurisdiction de celuy, qui re-
quiert auoir le renuoy ou non, & si le declinat auoit fait
faux adueu, il payeroit 60. solz, & le Seigneur ou le Pro-
cureur qui apres son renuoy sans mauuaise malice l'a-
roit requis, ne payeroit rien: car il auroit eu cause:toutefois
s'il est renuoyé ou non renuoyé, il ne peut pas impugner ne debatre l'adiournement: car le Iuge souuerain est
Iuge presomptif en toute sa iurisdiction, tant ordinaire &
à luy subiect sans moyē, comme à luy subiect par moyen,
& si debat n'est sur le declinatoire, la cause du debat sera
ventilee deuant iceluy Iuge souuerain ; & les Sergens de
la iurisdiction subiecte ne peuuent mie faire office de Ser-
gens de la iurisdiction souueraine, voisine ou esgalle, &
s'ils le font, les adiournez ne sont tenus d'y comparoir s'il
ne leur plaist, & si on prenoit defaut contre eux, si ne se-
roit-il pas executoire, & si les adiournez veulent compa-
roir, ils peuuent impugner l'adiournement, comme fait
par celuy qui n'auroit puissance de le faire en iurisdiction
estrangle, ne là n'estoit il pas Sergent, mais personne pri-
uée. Et aussi ils peuuent decliner & tendre à fin qu'il soit
dict eux auoir esté follement cōuenus, & alleguer ordon-
nances Royaux, vsage, styl & coustume notoire: mais il ne
faut ja qu'ils requierent renuoy, ne qu'ils ayent personne
pour leur Seigneur qui deuant tel Iuge les requiere: car
l'on ne renuoye pas du subiect au souuerain: mais à con-
uerso, l'on appelle bien du subiect au souuerain, & non
à conuerso.

NOTA, qu'en pays coustumier si le iusticiable d'aucune Justice subject est adiourné devant le Souuerain, & il decline, il ne sera pas renouoyé, si deux choses ne concurrent ensemble, c'est à sçauoir, que le subject & le Seigneur requierent le renouoy : car si le Seigneur seul le requiert, il ne sera mie renouoyé en action personnelle, en action reelle si sera : car iagoit ce que la personne qui est franche se submette à autre iurisdiction, toutesfois n'y peut il pas submettre son heritage.

EN Cour seculiere vn clerc ne sera point ouy ne receu à decliner en cas de loüage de maison. Nota que si aucun clerc s'oblige soubs sceil priué avec ses biens meubles & heritages, le creâcier le fait adiourner pour cognoistre ou nier son signe ou sceil & en action hypothéque, il decline & il a aucuns heritages en la terre du Roy ou en autre dont la Cour ne soit requise, toute la cognoissance demourra au Roy: car puis que le Roy a vñ partie en la cause, elle traict l'autre partie à luy. Et aussi en la personnelle & hypothéque n'a qu'une defense, & d'une action naît l'autre, & pource le Iuge ne renouoyerá point ce dont l'on a respondu devant luy: Ainsi fut il dit contre saint Mor, & contre Malarice.

*Nota privilegium
locatoris domus
contra conductorem.*

Et sic per hoc patet quod nobilis trahit ad se minus nobile.

Arrest de Parlement.

MICHEL Payen declina en vñ cas d'execution faite pour loüage de maison, saint Marry le requist: Chastel iugea que consideré que c'estoit cas hastif la cognoissance en demourroit en Chastellet, & en cognoistroit par main souveraine, mais l'on bailleroit lettres à S. Marry que ce seroit sans prejudece de leur iurisdiction; Michel en appella, & iagoit ce que saint Marry n'en appellast point, si fut il dict amplement bien appellé & mal iugé. Arrest. [Le contraire est escrit au chapitre de l'appellant.]

[Ceste clause n'est en mō liure escrit à la main.]

SI aucun subject estoit requis au Souuerain, le Iuge souuerain le refuse, le Seigneur & le subject en appellent en Parlement, le subject se presente, le Seigneur non, le subject sera reputé non appellant, sans amende, & ne sera point faict de renouoy: car ce faict principalement concerne le profit du Seigneur, & non du subject, & doncques

s'il ne le requiert, il est contumax, il luy sera imputé : car quant au subiect, aussi bien trouueroit il Iustice en vne Cour, comme en l'autre, ainsi le renuoy le regarde trop peu.

Si aucun censier prend gage, & fait adiourner sa partie pour veoir vendre, l'action est personnelle, & se la maison où l'on a gage n'est de la haulte Iustice d'aucun, & il requiert la Cour, elle luy sera faicte : mais s'il y auoit opposition qui fist la nouuelleté, la cause demourroit pour la preuention.

Des dilatoires.

CHAP. IX.

*De except. dilato-
toriis, & quando
preponi debeant,
vide Ioan. Fab.
Inst. de except. S.
appellatur.*

Des dilatoires sont à proposer apres, qui peuvent estre entendues en deux manieres, l'une pour raison des personnes, comme quand les personnes ne sont habiles à faire demande, si comme vn moine cloistrier, vn Prieur cōuentuel, vn pupille, vn Procureur moins que suffisamment fondé, & similes, & peut l'on tendre à fin qu'ils ne facent à ouir, ou receuoir pour raison du cas, pource que les adiournemens font trop briefs, ou autrement moins suffisamment faictz, ou faictz en autre Iustice, ou Sergent qui n'a pas puissance sur la personne, ou quand il n'est faict aux nobles hors d'ou en cas d'heritage, ou quand il est faict priuement*, & la demande sur cas special, comme assurance, & liaison : car il ne suffist pas de dire, Je t'ay faict adiourner à tout ce que ie le scauray, si ce n'est en cas de meuble ou de chastel, ou par aduenture l'adiournement est faict en cas special: mais la demande est faicté diuersement, ou quand l'adiournement default de relation de Sergent.

NO T A , des autres debats, adiournement faict contre communautez de villes, collèges, & chapitres.

NO T A , que fins de non receuoir sont fins dilatoires, & est à scauoir que sont aucunes dilatoires, qui aucunes fois peuvent estre mises pour peremptoires, & peut dire le defendant ainsi, Et se dit estoit que le faict de ma partie ad-

uerse fust recevable, & que mes exceptions ne me profitassent, & l'intention à quoy ie les ay proposées, ie les emploie pour peremptoires: & aussi sont elles aucunes peremptoires, qui peuvent estre employées pour dilatoires.

E X C E P T I O N peremptoire n'est mie à proposer en lieu de dilatoire, si ce n'est en trois cas, c'est à sçauoir, si aucun venoit contre chose iugée par sentence finée par prescription, ou remise par transaction ou par compromis, & peut estre entendu compromis iuré, & baillé suffisamment quictance à toutes autres choses, qui donnent fin: & ces choses empeschent litis contestation.

N O T A, que les fins de non receuoir sont dilatoires, comme qui mouueroit vne action de retrait l'an & le iour passé.

D E B A T d'adiournement, debat de fondation, & estre follement conuenu, que vous n'en tenez compte ne co-gnoissance, & ie ne suis tenu de respondre ne proceder par deuät vous, & à ce ne faut point de Procureur, qui requiere la Cour, puis que l'on ne requiert point de renuoy, & que l'on ne requiert, fors estre dict moy auoir esté follement conuenu: mais qui requerroit renuoy *secus*, apres le debat de l'adiournement doit auoir la partie debat, si la demande conclut à point & directement à la fin, qu'elle doit auoir ou doit tédre, & si elle est personnelle, ou icelle autre pour destruire & pour empirer ses baras*.

S i le Procureur a moins de 20, ans, car selon droit il ne peut estre en Parlement qui a moins d'aage.

E T si la procuratiō ne tient *pro & contra indicatum solui*, si elle est fausse és noms, ou à la date, si elle ne contient mandement special, dont est contend entre les parties, & qu'elle en soit narratiue.

S i la procuration est pour personne qui est en tutelle, ou en curatelle, ou furieux, serf, femme sans l'autorité de son mary, & toute autre personne qui n'est capable d'ester en iugement.

P O V R Aduocat priué d'aduocacerie, ou qui a sceu le secret de la cause de la partie, ou qui par marché auoit

*Barat se préd pour litige ou controverse, & ainsi en vse souuent mon viciel Practicien.

*ro an posbit in
alio postulare. vi-
de Cy. C. de po-
stu. l. i.*

profit en la cause, qui dvn cas suit en deux Cours, ou qui s'en seroit autresfois delaissé, qui suit de peine ou de despens auant le principal, pour demande de terme non aduenu.

QVI n'a suffisamment sommé son garand. Cloistrice ne se peut obliger sans l'autorité de son Prelat, pupille ne se peut obliger.

FILIVS FAMILIAS ne se peut obliger, ne le pere n'en sera point tenu de luy dōner authorité, mais aura recours à l'exceptiō du Macedoniē, qui ne souffre pas que le pere soit cōtrainct pour la debte du fils, mais le crediteur peut bien attendre que le mineur vienne en aage & faculté de biens. Il ne suffit pas proposer vendication d'vne chose qui ne propose deliurance de la chose vendue.

POVR nouation.

POVR terme non aduenu.

TERME oultre trente ans en action personnelle.

QVAND les lettres sont suspectiōneuses, comme cancellées ou raturées.

QVAND l'obligé est mort, les lettres ne sont plus exécutoires, ne contre ses biens ne de ses heritiers : mais le tout gist en action.

DVNNE femme vefue qui s'obligeroit, & puis se remariroit, car lors les biens sont au mary: l'on tient que le sēl secret du Roy & des autres Seigneurs ne sont pas authentiques, quant à l'obligation : car ils ne sont ordonnez que pour lettres closes.

FEMMES ne tiēnent point prison pour debte priuée, excepté des foires de Champagne.

QVI obligeroit ce qui n'est pas sien.

POVR sēl non authentique non recogneu.

LA dernière exception qu'on doit proposer, c'est l'exception peremptoire & principale, & peut l'on conclure à fin de demourer quitte & deliure & absoult, & mōstrar cause pourquoi, toutesfois ces deux dernières fins de non receuoir & de principal se peuuent ensemble proposer, & requerir premierement droit etre fait sur le dilatoire.

L'ON

L'ON peut dire que les peremptoires sont de deux manières, c'est à sçauoir peremptoires de procés, & peremptoires de causes.

PEREMPTOIRES de procés ou d'instance sont préalables des autres, pource qu'elles s'entendent & se démontrent estre dilatoires, & peuvent estre proposées avec les dilatoires, & sont appellées peremptoires, pource qu'elles permettent la cause & l'instance de la cause, comme qui dirroit, Tu me demandes 10. solz, & ic propose que tu m'en as donné terme iusques à tel temps auenir, telle exception permet l'instance, & n'emporte pas l'absolution de demande, qui diroit ceste action est telle que le Iuge lay n'en peut cognoistre, car elle est spirituelle, *talis exceptio perimit instantiam.*

PEREMPTOIRE est alleguer payement, ou quittance, ou transaction, ou autre chose qui le vaille ou ny: & qu'à apres si la demande n'est point prouuée, telle peremptoire emporte absolution de demande & condamnation de despens.

NOTA, que si le demandeur est adiourné en action personnelle, & il propose exception d'auoir terme, payement ou autre semblable, taïsiblement il confesse le deu, & pource il conuient qu'il n'ampisse & emplisse la main, iusques à la somme de la debte, supposé encores qu'il offrist à prouver ceste exception : car les debtors contre les créanciers pourroient faire telles exceptions, pour auoir delais, afin d'esclongner la vente & destruction de leurs biens, selon le styl de Parlement contre celuy qui ne se présente. Ceste exception qui est dilatoire, emporte vertu de peremptoire, & est la premiere à proposer en la Cour. Car le défendeur qui propose defenses ou aucuns dilatoires, taïsiblement il repute le demandeur pour adiourné, & présent, & depuis ne lui peut plus reprocher.

SELON le styl de la Cour partie peut bien proceder, soubs protestation que son aduersaire n'est suffisamment fondé que apres ce il puisse debatre. Et apres ce que la partie monstre la procurat, elle la peut debatre, & non

*Exceptiones tam
en peremptorie
in septem casibus
opponi possunt e-
tiam post sen. ut
dicit glo. in §. ap-
pellatur. In istis de
exc.*

Namptir &
emplir la main,
c'est ce qu'o dit
garnir la main
de Justice, qui
signifie four-
nir des biens
exploitables
au Sergent qui
execute, ius-
ques à la con-
currence de la
debte.

Ce styl ne s'ob-
serue plus en la
Cour de Par-
lement.

plus proceder, iusques à ce que le débat soit terminé.

Et ceste exception de non estre fondé, peut être proposée en l'aide, & de sa protestation précédente auant litis contestation, ou apres.

L'ON peut proposer exception de grace, quād l'acteur n'est présent, mais son Procureur en disant, il n'a point de grace; *quare, &c.* Toutesfois si c'est en pays coustumier, & es personnes des pays coustumiers: car si c'estoit en

On pourroit alleguer ceste raison pour l'ordonnance, qui veult qu'ē causes pures personnelles les parties comparent & soient oyees en personne, sans ministere d'Advocats & Procureurs.

Il y a autre raison, car les sieges de Justice sont de tant plus honorez, comme il y a plus d'honnêtes personnes présens & en personne, c'est à sçauoir quand les parties principales y sont, comme Comtes, Barons, & autres grands Seigneurs.

Aussi pour leur présence leurs causes peuvent être plus brièvement terminées.

Si en Parlement a vn demandeur qui est du pays de droit escript, il ne lui faut point de grace à poursuivre le profit d'un default.

Av Procureur du demandeur ne faut point de grace apres litis contestation faicté en la cause.

Il a y traitté cy dessus des exceptions, & nostre Auteur répète souvent mesmes choses, que i'eusse peu retrancher, mais i'ay mieux aimé laisser le livre selon qu'il a été vulgairement imprimé, sinon qu'en quelques lieux ie l'ay corrigé sur mon exemplaire escrit à la main. Exception est definie par Vlpius l'exclusion qu'on a accusé d'opposer à l'action pour exclure ce qui est deduit en l'intention ou condamnation, c'est à dire, pour exclure le demandeur de son intention, selon laquelle il conclut le défendeur estre condamné, l. 2. D. de exception. La division des exceptiōs en declinatoires,

dilatoires & peremptoires est receue de tous les Iurisconsultes & Practiciens : mais tous ne conuennent aux especes d'icelles. La declinatoire est proprement vn refus de proceder en la iurisdiction en laquelle on est conuenu, soit pour raison de la personne , de la chose ou du lieu : de la personne , comme si en matiere personnelle l'homme Ecclesiastique est appellé pardeuant vn Iuge lay : de la chose, comme si pour promesse de mariage, ou autres choses pures spirituelles Ecclesiastiques, on est conuenu pardeuant le Iuge lay : du lieu, si le defendant pretend n'estre subiect & iusticiable de la iurisdiction où il est appellé : qui peut alleguer incompetence, demander renuoy ou tēdre à fin de non proceder: c'est *fori prescriptio* qu'on dist au droit Romain, qui se doit proposer *ante litem contestatam, in ipso lumine questionis, ut ait Symmachus in epistolis, l. pen. & vlt. C. de except. l.exceptionem. C. de probat.* Mais il me semble que la recusation du Iuge ne se peut proprement referer entre les declinatoires : & pour le montrer, il est vray que par le droit ciuil le Iuge deuoit estre recuse devant la cause contestée, *l. vlt. C. de indic. l. si pariter. D. de lib. caus. Nouel. 53 & 82.* & ancienement *reiectio vel recusatio indicum fieri statim post sortitionem ante litem contestatam,* on reiettoit les Iuges si tost qu'on auoit ballotté & ietté au fort, comme *Aesonius Pedianus* & autres tesmoignent; *sed huiusmodi reiectio non est fori prescriptio.* Et les Iuges peuvent auourd'huy estre recusez apres contestation , & en tout estat de cause, si quelque nouvelle cause de recusation , ou qui eust esté du commencement incognue, suruient suivant le droit canonique, *cap. inter monasterium. de senten. & re indic. speculator tit. de refus.* Il y a donc plus d'apparence de la mettre entre les dilatoires, encors que ie n'ignore les declinatoires par le droit Romain estre comprises sous les dilatoires, *quia ipsa causam morantur & differunt ad tempus, non autem prorsus perimunt.* La forme de recuser les Iuges est si amplement & exactement prescripte par les ordonances, qu'il n'est besoing d'en discourir d'auantage. Quant au renuoy dorénavant traité, outre ce que *Masuerius* en escrit *tit. de remissionib.* par les ordonnances les Iuges mesmement Royaux doivent renuoyer les causes dont la cognoscance ne leur appartient pardeuant les Iuges, ausquels elle doit appartenir, sans se declarer competens & denier le renuoy, sur peine d'estre pris à partie ; & entre autres de Henry III. de l'an 1579 aux Estats de Blois, art. 147. Et faut distinguer ou le renuoy se demande de Iuge Royal à autre, soit de superieur à inferieur, ou d'égal à égal: ausquels cas la partie seule peut demander le renuoy: comme aussi le subiect & iusticiable d'un Seigneur peut seul requerir le renuoy du Iuge d'un autre Seigneur non Royal; mais du Iuge Royal à un hault iusticier, il faut qu'il soit vindiqué & requis par son Seigneur, duquel il est suiect, ou son Iuge, ou Procureur ayant seule-

ment procuration generale de demander renuoy qui suffist encores qu'elle ne soit speciale pour la cause. Car la Justice procede toute du Roy, & la souveraineté reside en luy & en ses Officiers, tellement que les iusticiables de ses subiects hauts Justiciers soient bien connus par devant les Iuges Royaux, & n'ont iceux interêt de proceder en la iurisdiction du Roy, ains leurs Seigneurs pour la conservation de leurs Justices, qui sont en ce Royaume patrimoniales. I'ay montré en vne autre annotation la difference qu'il y a entre l'allegation d'incompetance & le simple renuoy, qu'il ne faut reperter. Au pays de droit escrit le subiect peut seul demander le renuoy, sans son Seigneur, comme tesmoignent tous les Practiciens, & Imbert en allegue vn arrest du 11. May, 1530. Il y a des cas esquels le renuoy n'a lieu tant à raison des personnes, que de la qualité des causes: des personnes, comme si sont nobles qui peuvent intenter leurs actios par devant les Baillijs & Seneschaux: de la qualité des causes, si c'est vn cas de faisne & nouvelleté, reintegrande, obligation passée sous scel Royal avec submission, à laquelle ancienement on s'arrestoit d'avantage, qu'on ne fait à present, action reelle ou hypothecaire contre les cleres, ou pour louage de maison: parce qu'en louage de maison n'y a seulement de la personnalité, ains aussi de la tacite hypothèque, comme pareillement ils ne peuvent avoir renuoy des fermes & affaires temporelles par eux administrées. Il y en a encores plusieurs autres, qui sont tous vulgaires en Practique, sans parler des cas criminels, desquels ailleurs i'ay traicté. Des exceptions dilatoires y a diuerses especes, lesquelles, comme i'ay noté cy dessus, se doivent proposer dès le commencement de la cause, & auant contestation, d.l. pen. & vlt. C.de except. l.exception. C.de probation. cap. inter. de sent. & re indic. Et pour bien entendre quelles sont ces exceptions, il ne les faut prendre pour les delais ordinaires qui se donnent pour l'entrée & instruction de la cause, ains pour defenses qui la font retarder & differer: comme l'exception de ne demander iusques à certain temps, de surfeoir la cause, du debat de la procuration, de la recusalion du Iuge, & autres semblables, l.2. S. vlt. & l.3. D. de except. S. temporales. & S. seq. Inst. co. tit. Les exceptions peremptoires, sont celles qui periment & destruisent du tout la cause & intention du demandeur, d.l. & S. perpetuae. Inst. co. tit. qui se peuvent tousiours alleguer iusques à la sentence & chose iugée, l.4. & 8. C. de except. l.2. C. senten. refut. non poss. & sont de plusieurs manieres que ie reduict à trois especes, de droit, de fait & meslées des deux. Sous celles de droit ie compréns les fins de non recevoir, comme de chose iugée, transaction, quittance, peremption d'instance: celles de fait consistent en preuves de faicts, & sont de diuerses sortes: les meslées sont qui ont raisons de droit cointentes avec preuves de faicts, comme

la prescription, les defenses de l'age ou valeur de l'heritage vendu, contre les restitutions en entier. Toutes ces exceptions concernent le different principal, & se doivent proposer apres les autres, sinon que la matiere permette de les accumuler, comme celuy qui exciperoit de la promesse de surseoir la cause, & neatmoins sans prejudeice à telle exceptio, en allegueroit autre peremptoire. Toutesfois quād y a fons de non receuoir, qui se iustifient prompteiment & par escrit, le Iuge y doit faire droit, sans appoinctier les parties en contrariete de faicts, suivant l'ordonnance du Roy Charles VI Iart. 122. & arrest du premier iour de Mars, 1571. Ce qu'il parle icy de l'appel & amendment, procede de l'ancien styl de France, duquel aucunz Practiciens font mention, & y en reste quelque vestige & marque aux reliefs d'appel, qui se font en la Cour de Parlement. La partie contre laquelle y auoit sentence, remonstroit au Iuge les griefs qui luy estoient faicts par icelle, afin de les reparer & amender devant qu'il relevast son appel: es liures du droit Romain est faict mention de *reparationibus appellationum, tit. de temporib. & reparat. appellat. C. Iust. & tit. de rep. app. U. C. Theo. & apud Symmachum ad Th. eodosium: mais huin-*
modi reparatio erat temporis ad exercendas appellationes præsumi, non autem emendanda sententia, ut ex d. tit. C. & Symmacho constat, & Nouel, 23,
aussi telle forme d'amendment est à present hors d'usage: & semble auoit eu plusost lieu pour les attentats & iugemens donnez au prejudeice de l'appel, que pour la reformatio de la sentence. Tout ce qu'il traictie icy des exceptions contre les Procureurs, & autres, a passé par les precedentes annotations.

Des defaults.

CHAP. X.

NO TA, quod in casu executionis ubi interuenit oppositio, & datur dies ad dicendum causas oppositionis, si pector deficiat, executio annibilabitur, non tamen dicetur torcionnaire; per assignationem secus, quia tunc dicetur torcionnaire, si l'opposant obtient *re suprà*. Des defaults en cas de nouuelleté trouuerez vous cy deuant.

QVICONQUE default en cas d'appel ou d'amendment, par semonce faict sur ce, il perd la cause d'appel ou d'amendment soit demandeur ou defendeur. Et doit la demande estre adiugée sans autre euocation, & aura lettres que le iugé sera mis à execution; & iacoit que ceuluy qui appelle ou demande l'amendment, en fust defendeur en la cause principale.

Dé ceste grace à plaider par Procureur ho- die non vitur, comme dessus a esté dict, & y a plusieurs per- sonnes qui sont exceptées, ut refert ad longum Masuer. in sua Pract. in tit. de consuma.

SI vn defenseur enuoye vn Procureur qui prenne iour d'aduis de parler à son maistre sur la demande contre luy faicté à certain iour , auquel il soit tenu pour defaillant, par vertu d'iceluy default , il perd declinatoires & dilatoires par la coustume notoire.

SI L prend à defendre , & il prédi à venir proceder *secus*, car en ce cas il ne perd fors declinatoires : au second default dilatoires , & au tiers default peremptoires , & n'a que litiscontestation ; c'est à entendre en cas de ciuil , & en cas criminel l'on procederoit à ban , & tel est le styl de Parlement. Au Chastellet aucun defaults ne sont precidiaux au commencement de cause, ne trois ou quatre, pourueu que le defaillant vienne auant la prononciation du iugement , car lors il n'y cherroit que despens.

LE defendeur prend à defendre , & a ce iour default, *quid iuris?* Chaton dit que le defaillant perd sa declinatoire , dilatoire & peremptoire , & dechet de l'instance, mais pour ce ne sera pas la cause perdue , ne la demande aussi : car si litiscontestation luy est sauve , Delsi & tous les autres concordamment dient que le defaillant perd declinatoires & non plus.

SI L auoit prins à defendre , comme de raison, ce mot n'y feroit rien.

DI ENT que les defaults au iour d'aduis , de delibération & defendre portent vn mesme profit.

SI aucun a deliberation sur les faicts proposez par sa partie aduerse , & partie qui à icelle deliberation default, les faicts de la partie comparante vallent pour confessez , & si l'autre partie est mise en default, elle est decheue de ses faicts proposez ; si comme l'on prend exemple en cas d'execution & d'opposition : c'est verité quand on a à repliquer ou dupliquer, autrement non.

NO T A , que si aucun fait adiourner vn autre par deuant aucun Iuge , & le demandeur default deuant litiscotesta-
tion, le defendeur obtiendra cōparuit, pour lequel veoir iuger il fera appeller le demādeur, ou s'il veult il en pourra faire exception , c'est à sçauoir , qu'il ne soit tenu de

*In causa autem e
cōuerso si illa qui
fuit adiornatus
ad certam diem,
nō comparuerit,
non propterea di-
citur esse cantu-*

proceder plus tost ne iusques à ce qu'il soit payé de ses max , nisi pars
despens dudit comparuit.

QVI CON QVE default au iour assigné à respondre à
aucune demande autresfois faicté contre luy, il perd sa
cause, soit demandeur ou defendant.

QVI CON QVE default au iour assigné pour bailler
ses faictz plaidoyez d'vne part & d'autre, si c'est le démâ-
deur, il perd entieremēt sa cause ; & si c'est le defendant,
il est debouté de ses defenses, & ira l'on en auant sur le
faict du demandeur tant seulement.

QVI CON QVE default au iour assigné à aller auant
sur ce que baillé a esté deuers la Cour, si c'est le demandeur,
il perd sa cause : & si c'est le defendant, il sera ad-
iourné à veoir iuger le profit d'un default, & pour aller
auant, à ce que le demandeur aura baillé tant seulement,
car par vertu d'iceluy default le defendant est debouté
de tous ses faictz, si aucunz en auoit.

QVI default à iurer & dire les veritez sur aucune de-
mande ou defense au iour assigné, il perd sa cause soit de-
mandeur ou defendant.

QVI CON QVE respond à aucunz articles, & fait au-
cunes doubtes, & depuis prend iour assigné à respondre
aux doubtes qu'il a faict, & à ce iour il default à ce fai-
re, les articles doubtueux vallent pour confessez à la par-
tie aduerse.

QVI CON QVE default au iour assigné à prouuer pour
premiere fois, soit demandeur ou defendant, il perd sa
cause.

Si plusieurs témoins sont adiournez à bouche au iour
de premiere production, s'ils ne iurent, vostre diligence
ne vous portera aucun profit sur icelle production, ne sur
la seconde aussi.

Si les deux parties ont à prouuer seconde fois, & si le
demandeur est comparant, & le defendant defaillant,
iceluy defendant déchet de ses cōtreditz des témoings,
que sa partie aura fait adiourner à ce iour de seconde
productio, & avec ce déchet fordos de sa seconde produ-

que fecit eū ad-
iornari , compa-
ruerit, & petierit
sibi fieri emēdam
contumacie , vel
petierit à Indice
licentiam abeun-
di tanquā com-
parens : ita dicit
Paulus de Castro
in l. properandū.
§. & si quidem.
C. de indi.

ction, & ne feront aucun tesmoings pour luy ouis, fors ceux qui sont iurez en la premiere production.

Et si le demandeur default à ce faire, il est à la volonté du defendeūt par vertu de son default d'aller auant en la cause; s'il n'en a fait aucun iurer, ledict defendeūt peut requerir estre absoubs de l'instance, & ledict demandeur condamné en ses despens. Et si les parties n'amenerent tesmoings, ils sont décheus de ceste seconde production, & n'en auront plus s'ils ne le faisoient, fors qu'ils les eussent fait adiourner, mais en ce cas ils auront la tierce.

Ceci peut estre entendu quand le défendeūt se compare & demande default dudit compa- ruit, comme a été cy dessus dict, selon l'opinion de Pan. de Cast. in Lalle- gata properandū.

QUAND le demandeur default au iour assigné sur aucune demande, ou procés fait par luy contre sa partie aduersc, en quelque estat que ce soit, il fait interruption de son procés, & peut le défendeūt requérir estre absous de l'instance, & icluy demandeur estre condamné en ses despens.

PAR vsage, styl & coustume en toutes causes quelconques & en quelque partie de la cause que ce soit que le demandeur se despart de iugement sans auoir iour, il a interrompu son procés, & semble qu'il laisse son procés & plaid, & qu'il s'en soit desparty comme mat & recreu, & pour ce il déchet de son instance, & non pas de la cause.

QUICONQUE default au iour assigné à publier tesmoings d'une partie & d'autre, celuy qui default déchet & perd ses contredits, qui sauvez luy estoient parauant, & ne pourra rien dire contre les tesmoings du comparat, c'est à sçauoir ceux qui sont lors examinez, & le comparant ne perd rien; mais peut dire contre les tesmoings du defaillant, & neantmoins s'il luy plaist auoit autre iournée de faire examiner auant ledict default impetré, il la doit auoir.

QUICONQUE defaut au iour assigné à dire contre tesmoings, ou qui rien n'y dit ou baille, il déchet de ses contredits.

Si au iour assigné à bailler par escript l'une partie compare en iugement & baille ses contredits, & impetré default contre sa partie aduersc, les faicts des contredits qui

qu'il aura baillez, luy vaudront pour confessez par vertu du dict default.

Qy i default au iour assigné à aller auant sur faict de contradicte, qui ont esté baillez deuers la Cour d'vne partie & d'autre, il déchet de ses salutations.

DEF A V L T à ouyr droict, où il chet sur reproches, le defaillant perd sa cause, car il déchet du droict où il festoit mis, & sera le droict pour le comparat, & suppose que contre luy deust auoir esté, & seront les faict du cōparant receus à prouuer, & les faict de sa partie aduerse, si le comparant a requis d'ouyr droict sur ce par escript.

Qy i fault à iurer & dire les veritez sur reproches receus sur interlocutoire, ou autrement, il déchet du faict des contradicte qu'il a proposez, & au comparant le faict de ses cōtradicte luy sont confessez par vertu du default.

Qy i default au iour assigné à prouuer premiere fois sur preuues, le defaillant déchet de sa preuve, & au comparant vallent pour confessez les preuues qu'il auroit à prouuer.

Qy i default au iour assigné à prouuer seconde fois sur les repreuues, il déchet de la secōde preuve, & n'aura aucuns tesmoings, fors ceux qui auront iuré en sa premiere production sur reproches.

Qy i default au iour assigné à faire foy de tesmoings, que l'on dit auoir esté semons, il déchet des tesmoings dont il deuoit faire foy, & n'en aura nuls.

Qy i default à iour assigné à publier sur repreuues, n'aura le defaillant aucun tesmoing qui luy soyent valables, fors ceux qu'il auoit fait examiner auant le default. Et doit celuy qui impetrer le default par vertu d'iceluy default requerir estre appoincté à ouyr droict en diffinitive, s'il est demandeur : & s'il est defendeur comparant, il doit scauoir que le demandeur defaillant fait interruption de procés.

Qy i default à ouyr droict, il chet, & le droict est donné contre l'absent par vertu du default, toutesfois si l'interlocutoire ne contient en soy substance de diffinitive,

Yy

il semble que raisonnablement & presomptiuement le defaillant se despart de ses raisons, & de tout l'effect d'i, celles, consentant de ressortir la iurisdiction, laquelle il decline selon raison, vsage & coustume de Cour laye.

*Iuxta l. se quis
ex aliena iurisdictione,
ff. de iuri-
sdict. omnii Ind.
& ibi Doct.*

Qv i est en Cour souueraine sur default tant en soit-il exempt par priuilege, il doit estre condamné comme contumax, pourueu que la demande soit incorporée au premier default; car il est tenu de comparioir & d'alleguer son priuilege.

S i en la Cour souueraine est adiourné, *hoc probato*, il ne doit point default à la Cour du Baron.

Qv i au commencement du procés default trois fois, il chet en profit du Iuge. Et lors il doit estre adiourné o signifie avec la quarte fois o intimation *quod siue venerit siue non*, &c. Et lors prend encores default, mais ce sera le sien tenant, & si à celle quatriesme fois ne se comparioist, il doit estre condamné par contumace: *quod est verum*, si la demande affermée est comprise au premier default, & que les adiournemens soyent faictz au domicile ou autrement valablement & lvn à la bouche.

*L ad perempto-
rium. ff. de Iudi.* Qv i de profit de default se veult aider en iugement, il doit esclarcir quel profit du iour, & à quoy le iour estoit & dedans an & iour, ou autrement il ne vault rien.

N E S T si forte contumace comme celle qui est imputée en la presence de partie, car elle est despiteuse au Iuge: qui default apres iour de veue en quelque estat que la cause soit, auant diffinitiue sur nouveau trouble de possession, il perd sa saisine, & en aucuns lieux toute la cause.

S i vn prisonnier pour cas ciuil fait adiourner sa partie à veoir sa deliurance, & il obtient vn default, il sera delivré de prison, mais il n'obtiendra point dommages ne despens, s'il n'a quatre defaults.

I N casu taxationis expensarum, & in casu venditionis pignorum ad videndum illa vendi in litteris obligatoriis & in sententia unus defectus sufficit, in aliis vero casibus duo requiruntur.

N O T A , que selon le styl du Chastellet, si aucun est obligé en certaine somme de blé, vin, bois, ou telles cho-

ses à payer à certains termes ja passez, & il est executé & adiourné à veoir priser & vèdre, &c. si l default, par vertu d'iceluy premier default le blé sera appreçie au plus grād prix ; & l execution parfaictte sans le faire appeller sur le profit dudit default , & ses biens qui en faisant ladiette execution furent prins, seront vendus & des siens autres si iceux ne suffisoyent. Et si l estoit opposé à l execution, si est-il descheu par iceluy premier default : & néātmoins sera le blé ou autre chose appreçie au *quanti plurimi*.

*S i aucun Aduocat demande le profit d vn default, & il demande autre profit que celuy qu'il doit auoir selon le styl de la Cour où il est, il perd le profit qu'il doit auoir, puis qu'il a demandé ledict profit simplement sans aucune protestation: car il ne peut auoir le profit qu'il demande, car le styl y repugne , & il ne doit pas auoir autre profit : car il ne l'a pas demandé. Et pource les sages Aduocats diuent en la fin de leur requeste, *ou tel autre profit comme ie dois auoir*, selon le styl de la Cour.*

N O T A , quand aucun a iour de retour de plaid apres veue, & il est en default, il perd declinatoire, dilatoire, & avec ce perd qu'il ne pourra iamais la veue contredire, & si le Procureur ou Aduocat cōme conuoiteux requeroit ou demandast despens, ils les auroyent : mais aussi leur maistre n'en emporteroit autre profit.

Q Y AND celuy qui aura esté mis en default , & auroit payé les despens, reuiendroit au premier estat, & pourroit proposer declinatoire & dilatoire , autrement il auroit d vn sac deux moutures, c'est à sçauoir, argent & profit en cause, ce qui n'est pas raison.

N O T A , si aucun default, & le profit n'est pas demandé dedans l'an , l'on n'y vient plus à temps : selon le styl qui a iour de garand, & il default, il perd son garand & non plus, mais si l auroit à amener son garād ou à proposer ses raisons, & il fust mis en default, il perdroit sa cause.

N O T A , que si vn default est impetré contre vn demandeur en tel estat de cause , que par vertu d'iceluy default le defendeur comparant puisse auoir gaigné la cau-

Y ij

*Aduocati enim
debent esse caues
& sapienter nar-
rare factū suum,
ut dicit I. Fab.
in §. retinende.
Insti. de interdi-
ctis. Sed quid si
hoc fecerit Ad-
uocatus per erro-
re, an praividet
parti, vide Pas-
lum de Castro in
l. sententia. C. de
erro. Aduoca.*

se, & sa partie estre condamnée en ses despēs, nonobstant le demandeur qui a esté en default, comme dict est fait de nouuel la propre demande, qu'il faisoit premierement respond le defendant qu'il ne fait à receuoir, ne n'est tenu de respondre, veu le default qui est de telle vertu qu'il emporte profit de querelle, & sur ce s'il le fait adiourner, respond le demandeur qu'à requerir le profit dudit default il n'a ne iour ne terme, & pour chose qu'il die ne doit estre entendu, fors à fin de dilatoire, ne ne porte pre-judice au demādeur, fors interruptiō, laquelle il confessé en requerant qu'en refondant les despens, lesquels il offre de faict, la partie soit condamnée à respondre à la demande. Dict a esté qu'il respondra, mais le defendant aura recours contre son Procureur, qui moins que suffisamment a mené ceste cause: car quand il eut obtenu son default, il deust auoir faict adiourner le demādeur à veoir iuger le profit d'iceluy, & au iour auoir requis qu'il eust gaigné sa cause, ou en proposant sa fin dilatoire, faire protestation d'autre fois requerir plus grād & plus large profit de son default, & que ce ne luy portast prejuidice, ou auoir prins aduis, absence, ou autre delay, pendant lequel il eust faict faire son adiournement & requis son profit.

Des defaults en cas reel.

*Iuxta l.2.C.vbi
in re actio, &c.
cum ibi notatis
per Docto. & per gée trois defaults sont nécessaires, selon le styl de Parle-Specu, de primo. ment, & conuient qu'au second ou troisième adiournement soyent exprimez tels mots, Et voir iuger le profit de fechtus.*

Notre que de nouuelleté, auant que possessiō soit adiu per Docto. & per gée trois defaults sont nécessaires, selon le styl de Parle-Specu, de primo. ment, & conuient qu'au second ou troisième adiournement soyent exprimez tels mots, *Et voir iuger le profit de tant de defaults & proceder, &c.* ou le premier ou le second default où le demandeur n'auroit aucun profit, fors que le defendant seroit condamné es despens seulement: Et ainsi est il par l'ordonnance du Roy, mais par trois contumaces le defendant perd sa possession, & est baillée au demandeur.

De dire que trois defaults soyent nécessaires en cas de

propriété selon le styl de Parlement, cela est faulx.

S i le défendeur default après iour de veue, le demandeur compare & demande default, il l'aura, & ce default lui donnera la possessiō, & est cecy gardé & obserué tant par la coustume, comme aussi par la commune obseruance du Royaume de France tenue & gardée en pays coustumier.

S i le demandeur est contumax par deux contumaces, il sera condamné à despons, dommages & intérêts, & par la tierce il perdra sa cause, licet contra ius, & est à entendre auant litiscontestatiō, & tantost apres par trois contumaces peut estre adiugé propriété ou possession, & non par moins, si ce n'est en cas de nouvelleté, & par chascun le defaillant perd ses dilatoires. Si vn demandeur default il fait interruption, & perd son instance, s'il ne s'est fait exonier d'exoine raisonnable, & recevable, & si tost qu'il est venu en conualescence ou à tout le moins dedans les huitiours apres, il doit faire appeler son aduersaire pour veoir iuger son exoine & mettre au neant iceluy default. Autre chose est du défendeur quand il default, & si se fait exonier : car lors il n'est pas tenu de faire appeler son aduersaire, pour verifier & mettre le default au neant, immo, il peut attendre que le demandeur le face adiourner, & lors peut montrer son exoine.

NOTA, quod defectus in casu oppositionis facit amittere Concordat dominus Masu. in sua Praet. in tit. de com. & signatur in ar. incipiente, in causa appellationis, saisina supradeficientem, in Parlamento tantum.

In causa appellationis defectus appellantis facit sententiam primam demandari executioni, & defectus appellati sententiam infirmari, sed tamen videatur ante istum profectum fieri adiornamentum super proiectu vel defectus vel congediq: de ista materia dicetur infra de appellatione circa principium & finem.

In Castelletto quadruplex defectus cum demanda inserta in primo defectu valet, & facit finem cause, quia demanda habetur pro confessata.

HABET reus contra actorem congedium, sicut actor contra reum defectum, & ita dicitur adiornamentum pro defectu congedium in reo sicut in actore super defectu.

VIRTVTE effectuum factorum in Castelletto post prandium non fit aliqua condemnatio contra aliquem, licet si fieret ante prandium, quatuor defectus valerent demandam confessatam, si demanda esset inserta in primo defectu.

Cecy ne s'obserue plus, parce qu'il faut par mesme moyé insinuer la partie, & le Iuge seulement adiouné ne se présente s'il ne

Nota, quod ubi pars appellans presentat se contra Iudicem & non contra partem, sufficit ex quo index adiornatus est defensurus iudicatum suum, & ita Vidi iudicari pro Rebesciaux contra Michaëlem Miette, anno Domini millesimo trecentesimo vige-

</div

SI interpellatus per quatuor vices iustitiam reddere noluerit & abstinuerit ad reddendum ius, & intelligendus est sufficienter interpellari si infra quindenā & extra octayas interpellatur, alias non: sed si antequam omnes vices interpellationis transuerint, assignet diem certum ad reddendum ius petitum, si pars requirens ius cōsenserit, tunc omnes interpellationes sunt adnihilatae & purgatae, quasi tacitè renunciauerit interpellationibus suis. Et quamdiu apparet & apparere potest de consensu partis in dicta assignatione facta, non potest ponere vel dicere Iudicem esse in defectu iuris reddendi. Et ideo tutum est parti quod nullum capiat memoriale de tali assignatione, in qua minimè consensit, & quod non obstante tali assignatione semper faciat suas debitatas interpellationes donec adimpleuerit quartam, ut præmissum est supra.

NOTA, quod ubi aliquis adiornatus super causa criminali, expressa in adiornamento, si ponetur in defectu ad diem ad quem adiornatus est, stylus est. talis quod curia debet mandari Bailliu vel Iustitiario loci quod capiatur adiornatus & incarcерetur, si pars hoc requirat, & assignetur sibi dies ad videndum indicari profectum defectus. Et si pars hoc non petierit & Curia potuerit constare de dicto defectu: tamen Curia consuevit facere relaxamentum carceris sub pena, & assignare diem ad sequēs Parlamentum, & forte defectus est talis quod reus cadet à defensionibus suis: licet ad hoc plures sunt opinione.

NOTA, ubi alicui est mandatum per Regem quod recipiat aliquem vassallum in fidem suam, & si super hoc opponat quod adiornetur ad Parlamentū dicturus causam quare minimè vult eum recipere in fidem suam, si ad diem adiornamenti ponatur in defectu, ipse cadit ab omni ratione quam posset dicere quare non debet ei recipere. Et ita fuit pronunciatiū pro Vicecomite Melduni: Arrest de Par- contra Comitem Petragorum, anno Domini 1332. lement.

SI en cas de nouuelleté, & apres la complaincte faict le chose cōtentieuse est mise en la main du Roy, & iour assigné aux parties, & au iour la partie opposante ne compare ne enuoye excusation, elle sera mise en default, & par vertu d'iceluy default, & la ns autre delay ou solemnité la chose qui estoit mise en la main du Roy, sera mise en la main du complaignant, & en sa faisance sera defendu, sau-

Intra ea que no-
tantur in l. 1. C.
si de momenta.
posse aga. iuncta
l. colonus. C. de
agri. & censi.

ue la question de la propriété à la partie aduersé, si comme il est contenu au chapitre de nouuelleté, &c.

Si la partie est présente, & l'autre non, aussi bien sont ils punis pour la première contumace; car petit dure cette punition, & porte petit prejudice, qui peut estre reparé par la question de la propriété.

Des defaults sur l'appellation.

Si la partie appellante compare, & la partie appellée non, on la doit r'adiourner à veoir iuger le profit d'un default. Et si la partie appellée compare & la partie appellante non, lors pource qu'elle a obtenu, la première sentence sera mise à execution: car puis que l'appellant ne cōpare ne enuoye pour soy excuser, il est à presumer pour le iugé, & que l'appellant ne la vueille ou sçache impugner, & le profit du default contre l'appelé est, que vienne la partie ou non, on prononcera bien appellé & mal iugé, si la contumace n'est purgée par iuste cause, & excusations vrayes, ausquelles il doit estre ouy: car en vain seroit-il adiourné, s'il n'estoit ouy; & si le non comparant auoit enuoyé excuseur, & apres ce il faisoit adiourner son aduersaire à veoir purger ledict default, il sera en ce ouy: mais il conuiendroit que son Procureur eust procuration & puissance d'excuser son exoine de Procureur: toutes fois c'est à entendre en contumace prisne auant litiscontestation: car apres litiscontestation ie doubté qu'autrement ne fust dict.

Si plusieurs ont vne cause d'appel toute conioincte & annexée, & les vns se presentent en Parlement, & les autres non, les non presentez ne seront pas releuez par les presentez.

Des causes qui sont extraordinaires desquelles on peut cognoistre mesmement les vacations d'Aoust & de vendanges, & en toutes saisons non plaidoyables.

C H A P. XI.

Et premierement de tous cas qui desirerent celerité, comme sont les cas de peril.

DES cas d'arrests faictz sur biés qui ne se peuvent garder, & que seruando seruari non possunt, ou d'arrest faict en iceluy mesme temps.

LES iniures dictes en iceluy temps.

LES causes des forains, & de plusieurs autres qui sont favorables, comme sont ceux qui affirment qu'ils s'en veulent partir, & ne demeurent pour autre cause.

LES causes des marchans de bestail: car pour telle debte on tient prison.

PARCÉ qu'en ces tilitres l'Auteur traicté vn styl, qui n'est à present du tout obserué, & cōfond les defaults avec les forclusions, repérant quelquesfois semblables choses, i'ay delibéré d'esclarcir plus amplement ceste matiere, mesmement en ce qu'il prend du droit Romain. Contumace est vn terme general qui comprend le default, lequel s'obtient en premiere instance de la part du demandeur, & en cause d'appel de l'appellant, & le congé que le defendeur obtient en premiere instance, & l'inthimé en cause d'appel. Il y a default simple, ou pur, & le default sauf: aussi en cause d'appel y a congé simple, & le congé default, qu'obtient l'appellant estant anticipé, contre l'anticipant defaillant. Contumace s'entend proprement de celuy, lequel estant par diuers adiournemens appellé par devant le Iuge, ne daigne comparioistre, *l. contumacia. 53. D. de re iudicata.* Aucuns l'ont voulu interpreter de la contumace qui se fait apres la cause contestée, par celuy qui contemne le commandement du Iuge, *inx. l. contra pupillum. 54. D. illo tit.* Auquel ils rapportent *l. ad peremptorium. & seqq. D. de iudicis. qui desertor litis vocatur, & solus dicitur in iure contrahere ermodicum, sic enim desertio litis appellatur, l. iiii. Prator. S. vlt. D. de minor. l. cum quarebatur. D. iudic. solui. l. properandum. C. de indic.* Mais la contumace & la peine d'icelle s'est estendue à ceux qui appellez en iugement devant la cause contestée refusent d'y comparioir, *vt constat ex Nouel. 69. & 112. ex cap. 1. de dilat. cap. vlt. vt lite non contest. & titu. de dolo & contum. & autres textes du droit Canonic, duquel la pratique Françoise procede plustost que du droit ciuil des Romains, & la contumace auoit effect. contra cuius qui tribus editiis propositis, vel uno pro tribus, quod peremptorium appellatur, evocatus in iudicium venire contemnebat, d. l. contumacia. l. 68. 69. 70. 71. 72. & 73. D. de iudic.* Et d'autant que nostre Autheur parlant des effects de la cōtumace en repere aucuns du droit Romain, comme aussi fait *Masuerius tit. de contumacia*, ie les declareray auant que venir au droit François. Il faut distinguer, *vt etiam traditur in cap. vlt.*

*Et lite nō cōtest. De quelle action on auroit agi, ou en la chose, ou en la personne: si de l'actio en la chose, le defendant absent par contumace, le demandeur est enuoyé en la possession de la chose, qu'il demande & vindique, pour la garde, custodia causa, ut scribitur in cap. 3. eo tit. Et lite non contest. cap. pen. de dolo & contum. cap. penult. Et vlt. de eo qui mittit in possess. seru. rei causa. iux. l. is cui legatorum. D. Et in possess. legat. l. 3. S. vlt. D. de adquir. poss. l. cum legatorū. D. quib. ex caus. in possess. Afin que le defendant ennuoyé d'estre si long temps deposse compare & obeisse au Iuge: nō toutesfois qu'il perde sa saisine & possession, encors que nostre Autheur avec autres semble estre de ceste opinion: car si dans l'an il compare, en baillant caution d'ester en iugement & refondant les despens au demandeur qu'il a faictz pour ce regard, il aura mainlevée, que mon vieil Practicien appelle le mainplan, l. penult. S. vlt. C. de prescript. 30. anno. Mais s'il ne vient dans l'an, il sera plus expedient de le faire readiourner, & encors ne comparoissant sera contre lui donné default, par vertu duquel tanquam ex secundo decreto le demandeur sera rendu possesseur ciuilement, sauf au defendant à poursuivre la propriete, iux. cap. penult. de dolo & contum. cap. 1. de eo qui mitt. in possess. rei ser. caus. & par ce moyen reus qui prius erat possessor fiet ex reo actor, ex possessore petitor: actor vero reus ex actore, & possessor ex petitore, quod pertinet l. 8. C. quomodo & quand. index. Si le demandeur fait default, & est contumax, soit devant ou apres contestation de cause, la forme de proceder contre lui est prescripte par la Nouel. 112. de laquelle est tiree *Auth. qui semel. C. quomodo & quan. index.* Ayant été appellé par trois adiournemens, tribus legitimis edictis, s'il n'obeit au Iuge qu'il ayt encors vn an, dans lequel il puisse purger sa contumace, en refondant les despens: mais apres l'an les raisons & allegations du defendant oyées, & les tesmoings par lui produictz, le Iuge peut proceder à sentence diffinitive: & debouter le demandeur de ses conclusions. La raison de la difference d'entre le demandeur & defendant est, que de la contumace du demandeur, ne peut le defendant qui iouit, auoir autre profit, que d'une sentence diffinitive portant absolution: mais le demandeur de la contumace du defendant a autre profit, à seauoir la possession de la chose, cui incumbere utilius est quam in rem agere. Je viens maintenant à nostre Practique. *Masuerim* suyuant *glos. in clement.* l. de dolo & contum. fait trois especes de contumace, la vraye, la notoire & la presumee: la vraye quand l'adiourné declare de bouche qu'il ne comparoistrà la notoire, quand l'adiournement est fait à la personne, laquelle sans faire response ne compare; la presumee quād il est fait au domicile. Autres font difference *inter verum & fictum contumacē.* Accur. ad l. vlt. D. de in integ. rest. Bouteillic en fait sept manieres secundum *Innocentium**

quinhuit: on les peut reduire à deux especes, à scauoir l'une de ne comparoir, & l'autre de ne proceder, & y adiouster celle d'eslire domicile, parce que l'ordonnance de l'an 1539.art.23. veult que tous plaidans & litigans soient tenus au iour de la premiere comparition en personne ou par Procureur eslire leur domicile au lieu où les procés seront pendans: autrement & à faute de ce auoir deuément fait, ne seront receuables, & seront deboutez de leurs demandes, defenses ou oppositions respectiuement, lequel article ne faut restringre si les parties demeurent loing & plus de trois ou quatre lieues du lieu où le procés est pendant, parce qu'il parle généralement: aussi que l'selection du domicile est en la liberté de chascun *iux. l. 4. & 31. D. ad municip.* Et que cest article est favorable pour l'abréviation des procés. Quant à la peine qui y est mise, elle ne se pratique, d'autant qu'en toutes procurations cette clause y est ordinairement inserée, pour eslire domicile, & que le Juge peut à faute d'en eslire, ordonner qu'il sera tenu pour esleu en l'hostel du Procureur, comme l'ay veu iugier par arrest du mardi 20. iour de Fevrier, apres dinner, 1565. En toutes matières ciuiles & criminelles où l'on auoit accoustumé user de quatre defaults, l'ordonnance, art. 24. ordonne qu'il suffist d'y en auoir deux bien & deuément obtenus, par adiournemēt fait à personne ou à domicile, sauf que les Juges *ex officio* en pourront ordonner un troisième, si lesdits adiournemens n'ont esté faits à personne, & ils voient la matière y estre disposée: ce qu'il faut entendre soit que lesdits defaults soyent donnez contre le défendeur par faute de comparoir, ou de defendre & contestez. Les defaults se doivent donner en iugement, ou s'ils sont pris au greffe estre leus & publiez en iugement: tel estoit l'ancien styl fondé sur les ordonnances: & c'est qu'o dict *citare in Iudicium. 7. D. de restitut.* & autres du droit Romain. Les defaults sont reputez bien & deuément obtenus non seulement par adiournement fait à personne ou à domicile, ains aussi quand y a eu delay competant en l'assignation de comparoir selon la distance des lieux, & que l'adiournement a esté libellé, duquel copie auroit esté delaissée: ce que le Juge doit exactement regarder, parce que l'ay veu infirmer une sentence de contumace, par ce qu'il n'apparaissoit par l'exploict copie en auoir esté delaissée, par arrest du vendredi 12. de Janvier, de releuée, 1565. Et quand le Juge trouue quelque doute aux defaults, il peut d'office ordonner un readiournement, & reparer par la sentence la faute qui se trouve aux defaults qui n'ont esté deuément obtenus, & suyuant l'ordonnance. Il y a des causes esquelles suffist un seul default, comme es oppositions formées aux executions faites en vertu de lettres obligatoires faites & passées sous l'el Royal ou autre authentique,

selon ce qui est porté par l'ordonnance de l'an 1539. art. 65. 66. & 68. Et encores que le creancier eust seulement procédé par action, si l'exploit est libellé, suffist vn seul default ayant été sauvé selon la distance des lieux, art. 69. Mais soit que deux defaults soient requis ou vn seul, si est-ce qu'il faut que le demandeur iustifie le contenu en sa demande, par l'art. 27. ce qui est pris du droit Romain l. & post. 73. *D. de iudicis. l. properandum. §. & siquidem. c. eod. titul.* encores que par l'ancien styl recité par nostre Autheur la seule cōtumace eust effect de faire iuger diffinitiuement contre le contumax. Quant aux causes esquelles suffist vn seul default, le demandeur doit faire apparoit du contenu en sa demande par obligation authentique, comme est disposé par ladictē ordonnance: ce qui est tellement obserué, que i'ay veu iuger en cause d'appel contre l'inthimé, par faute de representer son obligation, l'appellant deniant estre enuers luy obligé, par arrest du 29. Auriil, 1561. Pour le regard des deux defaults autresfois a esté obserué de faire iuger le premier default, & par iceluy faire debouter le defendant de defenses & exceptions declinatoires & dilatoires, & ordonner qu'il seroit readyourné: mais maintenant on faict iuger ensemblement les deux defaults, par vertu desquels le defendant est debouté de toutes defenses tant declinatoires, dilatoires, que peremptoires, & permis au demandeur de verifier sa demande, tant par lettres que tesmoings: & qu'à cette fin le defendant sera readyourné ô inthimation pour veoir iurer tesmoings, conuenir d'adioinct, & bailler reproches, si le demandeur veult faire enquête: & pareillement pour veoir produire lettres & tiltres, & bailler contradiccts, & produire de sa part si bon luy semble, & prendre appoinctement d'ouyr droit en diffinitiu: c'est la forme de proceder par defaults, qui se fait, comme dient les Grecs, μονομερα. Mais si en matieres personnelles le demandeur se sumet par le premier adiournement, ou autre acte de la cause au serment du defendant, ou baille faicts pour le faire interroguer, desquels en le readyournant il ayt eu copie, & soit ordonné que sur iceux il sera interrogé, par vertu du default qui depuis sera contre luy donné, à faute d'affirmer, ou forclusion de comparioir pour estre interrogé, sera pris le serment du demandeur, & suivant iceluy iugé contre le defendant, iux. l. manifeste turpitudinis. 38. *D. de iure iurad. Innoc.* & Panor. in c. f. ext. eo. it. c'est le vray cas qu'on peut dire que cōtumacia nimisque pertinax absentia pro confessione habetur, can. decernimus. 3. q. 9. Et pour la mesme raison par ladictē ordonnance, artic. 30. les sentences données par contumace apres la verification de la demande sont aussi bien executoires, nonobstant l'appel, que celles données parties ouyes, es cas esquels elles peuvent estre executoires: & par l'art. 28.

les vrais contumax ne sont receus comme appellans, ains se doivent pourueoir par lettres Royaux, pour estre restituez contre la contumace ; toutesfois la Cour qui vse de souueraine equité les reçoit quelquesfois en leurs defenses au principal, si elles sont pertinètes & peremptoires, & mettant la contumace au néant les renvoie pardessus vn Iuge pour proceder, & neātmoins les cōdamne és despens. Si la cause est contestée soit par reglement donné sur les demandes & defenses des parties, ou par la sentence donnée contre le defendant faillant, par laquelle il est debouté de defenses, suivant le 104.art. de la coutume de Paris, on ne procede plus par default, ains par forclusion, par l'ordonnance de l'an 1519.art.16. pour le regard des procedures qui se doivent faire en iugement : mais hors iceluy on vse quelquesfois de defaults, comme en cōfession d'enqueste, compulsoire & autres actes semblables, toutesfois ne se faut arrester à ce que diēt nostre Autheur que le default donné cōtre celuy qui a assignation pour veoir iurer tesmoings, l'exclud de contredits contre tesmoings : parce que telle pratique n'est plus en usage, ains celuy qui ne seroit comparu, ne laisse de bailler reproches : & sont les contredits de tesmoings abolis. Il y a des cas esquels vn seul default ou congé suffist, comme de veue & garand : car on ne donne qu'un delay pour faire veue, dans lequel si le demandeur ne la fait, il dechet & de veue & de sa cause : par les anciennes ordonnances du Roy Jean de l'an 1355. & Charles VI I. de l'an 1453.art. 72. qui ne sont pour ce regard abrogées : toutesfois s'il y a cause legitime & raisonnable, le Iuge peut proroger le delay : comme aussi celuy de gatend, encors que par lesdites ordonnances, & celle de l'an 1539.art.18. n'y ait qu'un seul delay pour amener garé : cōtre lequel faut proceder par default s'il ne compare, comme contre vn autre faillant par l'art.21. D'avantage pour veoir apprécier suffist vn seul default, mais l'appreciation ne se fera *quanti plurimi*, comme diēt nostre Autheur, ains selon le prix & estimation commune des especes des gros fruits sur l'extract du registre du greffe, où le rapport s'en doit faire, par ladicta ordonnance, art.102,103. & 104. qu'il faut entendre de l'année escheue, cōme a été iugé par arrest du 14.Iuin, 1579. Aussi vn seul default suffist pour faire taxer les despens. Maintenant faut parler du demandeur, contre lequel s'il ne compare, on donne congé sauf, & le sauf passé, par vertu d'iceluy il dechet seulement de l'instance, & est condamné és despens. *iux.l. & post editum.73. D. de judic.* Et si le defendant le veult faire debouter de ses conclusions, il le doit faire readjourner sur le profit du cōgé, & par mesme moyen luy faire bailler copie de ses defenses, & s'il se laisse tomber en congé second, qu'il face iuger ses congez, & procede pour la

366 DES CAUSES EXTRAORDINAIRES.
prueue du contenu en ses defenses, selon la forme prescripte pour le iugement des defaults, afin d'obtenir sentence diffinitive. Tou-
tesfois en matière d'execution vn seul congé fait declarer l'execu-
tion tortionnaire : comme le seul default la fait declarer vallable, &
debouter l'opposant de son opposition. Ce qu'il escrit icy de toutes
causes, qui sont indifferemment traitées en premiere instance en la
Cour de Parlement, ne se pratique, parce qu'il n'y en a qu'aucunes,
qui y soient ainsi introduictes comme les regales, les principales
causes du domaine du Roy, & des Perties : les autres y viennent par
appel. Quant aux defaults en cause d'appel, soit qu'il y ayt default à
l'appellant ayant reteu & s'estant présent contre l'inthimé selon
la forme prescripte par les ordonnances, ou congé simple à l'in-
thimé contre l'appellant defaillant à l'assignation donnée à sa re-
queste, ou congé default à l'anticipant, ou default au demandeur
en desertion : la Cour a accoustumé d'ordonner que le defaillant
sera readiourné, & s'il y a deux defaults ou congez, elle iuge par ver-
tu d'iceux contre le defaillant, ou mal iugé au profit de l'appellant,
ou bien iugé au profit de l'inthimé ou anticipant, ou declarera l'ap-
pel, au profit du demandeur en desertio. Ie lçay qu'il y a des ordon-
nances, qui ne requierent qu'un default : mais i'ay veu, & me resou-
uient l'auoir montré à ce tres-excellent President monsieur Bris-
son, aux memoires de monsieur Chartelier que la Cour au Parle-
ment de l'an 1504. les Chambres assemblées auoit ordonné qu'il
falloit deux defaults ou congez: & l'a bien ainsi ordonné (dit-il) car
les iugemens souverains ne se doivent precipiter, & comme il n'y
a point d'appel, aussi les faut il bien meurement donner. Si les par-
ties se sont présentées en la Cour, si c'est appellation verbale estant
au roolle, ou appellée par placets, se donne exploict sur le champ
contre celuy qui ne compare pour plaider; & ayant été appelle
par l'Huissier l'exploict est à l'instant mesme contre lui deliuré,
portant default, ou congé ou default congé, ou congé de-
fault selon la qualité de la cause, que depuis on baille à iuger par
la Cour, & a souuent celuy contre lequel il a été obtenu, de la pei-
ne pour le faire rabatre. Aux procés par escrit le delay qui a été
donné à l'appellant pour faire apporter le procés, passé, l'inthimé
obtient contre lui congé, ou à faute de conclure, si le procés est
apporté, & l'appellant reculle de conclure: & tel congé emporte
gain de cause, le procés conclu qui est la contestation en cause
d'appel, l'inthimé fait forclore l'appellant de bailler griefs &
fournir de production nouvelle. Quant à l'appel de denegation
de droit, s'il est d'un Juge Royal, il doit estre inthimé, mais s'il n'est
Royal, faut inthimer le Seigneur de la Justice, comme dict Ioan.

Gallus art. 82. & l'ay veu iuger en vn appelle cōme d'abus fondé sur la faute & iniustice de l'Official, par arrest du premier iour d'Auril, en l'Audience, 1561. par lequel feut ordonné que l'appellant feroit inhimer l'Evesque. Quant aux defaults criminels, la forme de les ordonner avec le profit d'iceux est si amplement prescrise par les ordonnances, qu'il n'est besoing de les repeter, parce que chacun y peut auoir recours. Pour le tiltre des vacations, il appert par le droit Romain quil y a toujours eu vn certain temps en l'année de feries & vacations, pour la sursance des procès: toutesfois qu'aucunes causes en estoient exceptées, qui pouuoient en tout temps estre poursuivies, comme celles recitées audict tiltre, & tis. D. & C. de ferrys. & C. Theodos. co. tit. Des vacations de la Cour de Parlement on peut veoir les ordonnances.

De ce que le demandeur a à faire auant que le défendeur responde.

CHAP. XII.

Si aucun en plaidant fait mentiō d'aucuns actes en la Cour, ou de lettres Royaux, il est tenu de les exhiber, auant que partie responde: mais les lettres ou instrumens dont il se voudra ayder en forme de preuve, sera-il point tenu de les exhiber ne en faire exhibition iusques à tant qu'il les produira. Ainsi fut il dict pour l'appellation de la Duchesse d'Aquitaine, Arrest de Parlement. contre le Duc, l'an 1323.

Si aucun se dit saisi d'vne chose qui de droit commun ne peut cheoir en sa personne, & il allegue tiltre, ou priuilege, incontinent il le doit monstrer, auant que partie luy responde, maximē si c'est contre son Souverain: mais si c'est contre son voisin, contre lequel il se dit auoir aucune faisine, comme si les habitās, qui de droit commun ne sont capables de iurisdiction, se disoyent auoir faisine d'aucune iurisdiction contre leur voisin. Ainsi fut il dict audict an 1323. contre la ville de Tournay pour le Doyen dudit lieu.

Iuxta l.cogi. cum
ibi notatis per
Doct. C. de pet.
he.

Autre arrest de
Parlement.

Dicitus Aduocatus non bene aduerterat ad doctrinam Io. Fab. Insti. de interd. §. retinende. PLVs si aucun pour fonder saisine telle que dict est allegue tiltre, qui soit contre droit commun, & avec ce qu'il ayt priuilege, incontinent il doit enseigner du tiltre & du priuilege auant que partie luy responde. Et est la raison, car iaçoit que de prime face aucun ne soit tenu de saisine & de mōstrar & exhiber le tiltre de sa possession sil ne veult, nouuelleté ne faut alleguer toutesfois où le demandeur allegue tiltre il est tenu d'en-tiltre, ains seulement sa pos- session paisible d'an & iour precedent le trouble.

Ainsi fut-il dit pour messire Iean de Cerchemont Chan-celier de France, cōtre les Maire & Iurez de saint Quen-tin en Vermendois, en cas de nouuelleté, & pour ce l'Ad-uocat faillit qui tel tiltre allegua.

Si aucune partie s'ayde d'aucuns actes de la Cour, & l'autre partie n'en demande lors coppie, ja depuis ne l'aura si la partie ne les met en forme de preuve, & lors quil aura la coppie des tesmoings.

Des autres lettres par lesquelles l'on requiert execu-tion en cas d'hypotheque ou autrement, vous n'en aurez nulles, ne orrez lire.

Si en plaidant aucun se vante d'aucuns actes de la Cour, il est tenu de faire foy incōtinent, sil ne iure qu'ils ne soyent pas en sa puissance : auquel cas l'on luy don-nera iournée de les apporter quant aux aucuns, aux au-tres non.

Si aucun fait adiourner vn autre à veoir taxer despés, si la partie requiert veoir la sentence, il est de nécessité que le demandeur luy monstre promptement, ne il n'au-ra autre refuge, *nisi refugium miserorum*, qui est absence, sil ne l'a euë au procés. Et la raison est, car il suppose qu'on donne delay aux autres actes comme à obligatiōs, commissions, & homini : c'est pource que de nécessité il conuient les bailler aux Sergens, pour les mettre à ex-ection, qui les retiennent & ne les rendent pas tousiours à iour nommé : mais pour faire vn adiournement à veoir taxer, il ne conuient pas bailler la sentence, & pour ce si le Procureur l'a veuë, luy doit estre imputé.

Povr

Pour retrancher la longueur de procés, lequel souuent comme l'hydra d'une teste coupée en reproduict sept, il a esté bien ordonné par les ordonnances, mesmement celle qu'on appelle de Rousillon, de l'an 1564. que les parties dès le commencement de l'introduction de la cause bailleront copie des tilters, instrumens & autres pieces, dont elles se voudront ayder: à scauoir sur lesquelles seront fondées les conclusions du demandeur, & defenses du défendeur: car encores qu'on ayt disputé au droit & Romain, *an reus teneatur edere instrumenta in l. 4.* & vlt. C. de edendo, toutesfois il a esté trouué tres-raisonnable ad finiendas lites, que le défendeur qui se vante de quelques tilters, actes ou pieces, en face apparoïr, comme le demandeur. Car comme c'est le deuoir du demandeur de prouver son intention, l. actor. C. de probat. l. qui accusare. C. de edendo. & que le défendeur se puisse contenter de destnier les moyens des conclusions du demandeur: aussi sans s'arrester à une seule denegation il peut user d'autres exceptions & defenses & les prouver par escrit ou par tesmoings: *cum in exceptionibus partes actoris sustineat possitque pluribus exceptionibus vti.* Si toutesfois les parties fondent leur intention sur pieces prolixes, comme comptes, terriers, adueus, denombremens & autres semblables, il suffira qu'elles les exhibent, pour en extraire les articles seruans à la cause, & se doit faire l'exhibition des originaux, *qua propriè instrumenta appellantur l. vlt. D. de pigner. art. l. 49. in fin. D. de act. emp. l. 7. C. de edendo. l. 24. C. de fideicommiss.* Quāt aux actes dont est parlé en ce tiltre, y est conforme l. 2. C. de edendo. conuenient les ordonnances anciennes, mesmement celles de Charles VII. de l'an 1446. artic. 23. qui veulent exhibition & communication estre faite des exploicts & de toutes lettres, actes & enseignemens, dont les parties se voudront ayder en la cause. Pour le regard du privilege contraire à la disposition commune de droit, qui l'allegue, en doit faire apparoïr par escrit, encores qu'il se maintienne estre en quasi possession d'iceluy, vt c. cum persona de primit. lib. 6. Cyn. in l. si solemnibus. C. de fide instrum. Masuerius tit. de litteris. §. item allegans. Celuy qui s'est aydé de quelques actes, ou tilters & pieces en iugement, les peut encores produire en autre iugement, & s'en ayder contre la mesme partie, *quia acta in uno iudicio facta, valent & fidem faciunt in alio inter easdem partes, l. 2. C. de edendo.* & l. fin. C. de testib. glos. in l. cum antea. C. de arbit. mais pour la preuve de tesmoins faictes en vn iugement, elle ne peut profiter & servir en l'autre, ains conuent de nouveau produire tesmoings & faire preuve, l. idem est. 12. D. de ireiura. cap. constitutus. 30. de testib. & attest. car l'enqueste faictte en vn autre iugement, potius referris inter attestations debet, & est subiecte à contradicç.

Aaa

De veue.

CHAP. XIII.

Veuë fit secundum mentem l. si
irruptione ff. fin.
regund. & ibi
Doct. Et verò
ostendit quis sit
Iudex competens
rei de qua agi-
tur, ar.l.non vi-
detur ff. de iud.

DEMIEREMENT les parties doiuet estre d'accord du lieu & heure pour assembler le Commissaire, deuant lequel la veue se fera. Veuë doit estre faicte aux quatre angles de l'heritage ; de bout en bout, de long en long, à l'œil & au doigt, & doit l'aduer faire estre appellé à ce, & doit le Sergent ou autre qui represente la Justice estre present, & luy doit l'on monstrent les quatre bornes, & les quatre quignets de chascune part, & dire au Commissaire, *Je fay veue à ma partie adverse de ceste presente piece de terre, si comme elle se comporte (& doit nommer le terroüer & le nom de la piece ou des pieces) en la presence de vous Sergent, & vous requiers que le me tesmoinez, &c. & si c'estoit vne maison, il doit entrer dedans, & aller en hault & en bas, & si entrer n'y pouuoit, toucher aux iambes & enuironnner icelle maison, si comme l'on peut mieux, & dire si cōme dessus, & faire dvn costé en chascune iambe d'icelle maison deuant & derriere vne croix. Et si tu fais veue d'aucun heritage qui soit tenu en fief, tu le feras comme dessus, & diras que ce sont les heritages dont est contention, & que tu aduoües à tenir en fief de tel & de tel, &c.*

QVR default apres iour de veue en quelque estat que ce soit la cause, auant diffinitive, sur nouuel trouble il perd sa saisine, & en aucun lieu toute sa cause : car les stiles ne sont pas pareils.

QVR apres veue prend garant, il ne peut plus de là en auant decliner, car la veue luy monstre quel Juge il doit auoir & aduoier, mais s'il veult decliner immediatement apres la veue faire le peut ; si la partie ou le Commissaire ne vient point au iour, lieu & heure assignée, le demandeur face sa diligence & en prenne instrument publique, ou lettres soubs le sceal de deux ou trois tesmoings, & le porte à la Cour pour auoir autre delay : & si le demandeur & Commissaire sont diligens, le demandeur doit faire la veue en la presence du Commissaire & de ladicté partie,

de l'attente qu'ils ont faicté au lieu & heure de la veue, & de tout ledict Commissaire face rapport.

De garant. C H A P. XIV.

NO T A , quod vocatus ad garandiam rei immobilis potest bene petere diem visionis siue verè illius rei garantias: & ita vidi iudicari pro domino de Monte-Morenciano, contra Abbatem sancti Dionysij: & debet esse quidam serviens ad visionem faciendam, & referendum.

NOTA, quod ubi aliquis accepit diem garandiae simpliciter, nisi protestetur se defensurum causam in casu, ubi garandus nequirit in se suscipere defensionem causæ, ut ille qui adducit garandum non poterit à modo defendere causam, ideo tutum est accipere diem ad addendum garandum vel ad proponendum suas rationes si-
cūt consuerit fieri in Castelletto.

NOTA, quod in causa maleficij non admittitur aliquis ad addendum garandum.

NOTA, quod in Parlamento dies garandi durat per tria Par-
lamenta, & oportet nominare garandum: & in Castelletto non est
necessæ eum nominare.

VBI aliquis vult habere garandum, siue ratione rei mobilis,
siue immobilis, conueniatur, & tunc petere potest garandum sci-
licet illum, per quem vel à quo dicit se habere ius in aliqua re me-
diante aliquo titulo singulari, ut patet in emptore & venditore,
& similibus, qui aduouant & garados suos donatores venditores
& similes: sed ubi aliquis conuenitur ratione alicuius facti per-
sonalis ex persona descendantis, ex tunc aut suo nomine facit, licet
ad voluntatem alterius, & tunc non potest petere nec habere ga-
randum, ut patet in fideiussore, vel constitiente: Aut facit nomi-
ne alterius, & non nomine suo, & tunc aut est delictum nomine
suo factum, vel quasi, & tunc debet habere garandum si petatur,
patet in seruiente alterius domini qui nomine domini sui fecit ex-
pletum Iustitiae, si super hoc conueniatur, potest super hoc vocare
dominum suum in garandum, & ita videmus quotidie in seruien-
tibus Castelleti, qui vocant quotidie commiſſionem suam, vel vo-
cant præpositum in garandum.

Arrest de Par-
lement.

Aaa ij

Quando excessus fit auctoritate sive ex precepto in dominum, ille aduocatus est in causa habendi curam aduocandi Iudicis, tunc la ratione illius rei.

cus est garando, vt dicit Mas. in item in causa ex- ccessus, cum iuri- bus ibidem per eū allegatis. Q U A N D à aucun qui est conuenu, sont aucunes bonnes raisons enseignées par celuy qui est appellé à garant, & depuis il procede tant que iour & seconde production luy est assignée, il doit denoncer à celuy qui lesdites raisons luy a enseignées, qu'il luy administre tesmoings, &c.

E T ne doit pas faire la premiere production pource qu'il se voudroit acquitter, en disant qu'il se gardera de mesprendre, & quod ultra non tenetur: mais à la seconde production faut qu'il responde absolument, & qu'il face son debuoir, ou autrement sa negligence luy pourroit estre reputée en reproche, tempore & loco.

N O T A , que celuy qui est attaict à garant, peut debatre l'adiournement faict contre celuy qui l'a attaict, & ainsi a il esté iugé en Parlement: & ic croy bien qu'aussi il peut debatre comme feroit celuy, au lieu duquel il entre, mais il ne peut pas demander autre veue, si le garant est condamné en la demande du defendant: & eo ipso il sera condamné en l'interest de celuy qui possedoit la chose dont estoit debat, si le garant ne veult prendre la garantie, car il n'a plus besoing de proceder sil ne veult, sed ei competit actio de euictione contra garantum.

S I celuy qui est attaict à garant demande aduis, conseil, ou veue, pource ne veult il pas faire la garantie: & sil ne compare, mais enuoye procuration, il ne serame reputé pour fondé, si en sa procuration ne sont tels mots, donnons & octroyons audict Procureur plein, special pouvoir & autorité de faire adueu ou desadueu sur garantie: Ainsi fut-il pieçà ordonné en Parlement.

E N delict n'a nul garant, fust maistre, ou pere, ou autre qui voulsist bien estre garant: car à eux en tel cas n'est tenu d'obeir à garant, mais vn Juge à vn Sergent secu, comme dessus est dict.

S I ante litem contestatam, garant ne veult prendre la garantie, celuy qui l'attaict doit protester des interests & dommages.

Si aucunz hommes iugeans en Cour se dient non sagés pour iuger aucunes causes, & partant ayant cause & matiere de les renouyer au Souuerain pour iuger, il les iugera & renouyra au Iuge pour les prononcer, & si l'on appelle & ils en sont retraicts à cause, ils peuuent appeller leur Souuerain à garant.

N O T A, que garant est celuy qui est tenu de l'euiction, & pourtant ceste dilation n'est point demandée, fors es actions reeles, *vel in res scriptas, siue mixtas, &c.*

*Sed an in rebus
donatis habeat
locum garandia,
vide l. ad res do-
natas, ff. de euict.
Et an prelatus
teneatur de euict.
beneficij, quod
contulit, ibidem
per Doctores.*

P A R C E que i'ay sur autres tiltres discouru de la veue, & du garend, ie seray icy plus brief. La veue qui est l'ostension & monstree de l'heritage litigieux, se peut rapporter à la forme ancienne de vindiquer, sur la chose presente, de laquelle on rapportoit par devant le Preteur *Vindicam*, c'est à dire la vindice, & mote de terre sur laquelle, representant l'heritage on contestoit. Le rapport qui se fait à present de la veue, tesmoigne vn semblable acte, à sçauoir l'ostension & demonstration que le demandeur fait du lieu contentieux, & designation d'iceluy que nostre Autheur explique tresbié, comme fait aussi Bouteillier liure premier tiltre *De veue*, où il discourt des moyens de la debatre & soustenir, quand elle est rapportee. La veuo se fait principalement à deux fins; la premiere, afin que le defendeur cognoisse s'il est detempteur & possesseur de la chose, pour laquelle il est conuenu: car apres la veue soit en matiere petitioire ou posses- soire, il peut denier qu'il soit possesseur de la chose mostrée, ou qu'il y ayt troubler le demandeur, sinon contestez: la seconde est pour l'instruction de Justice, afin que le Iuge soit certain de quelle chose il doit prononcer: dont aduient quelquesfois que le Iuge ordonne d'office veue & ostension estre faicte du lieu, & mesme figure accordée, qui est vne plus ample veue, & sur icelle les tesmoings estre repetez & recollez. De ceste matiere est traicté *in l. si irruptione.*
D. fin. regund. Par les ordonnances n'y a qu'un delay pour faire veue, comme pour adiouiner garend, du Roy Iean de l'an 1355. & du Roy Charles VIII. de l'an 1453. sinon que pour iuste & raisonnable cause on le doive proroger. Si le defendeur principal n'a demandé veue, le garend la peut requerir, comme escrit *Masuerius tit. de dilat.* mais si veue a esté faicte au defendeur, le garend ne la peut demander, parce que le defendeur ayant cognoissance de la chose contentieuse il agit contre le garend personnellement en vertu de contract, & soustient que c'est chose qu'il luy doit garantir, & partant qu'il est tenu cotoester & defendre, comme a esté iugé par arrest du 30. May, 1562. Plusieurs disputent du terme de garend pour en trouuer l'origine, mais

il est ancien originaire François, descendant du verbe garentir, qui signifie dedommager, indemnisier, descharger & deliurer, comme se lit souuent aux anciens Romans & Poëtes: dont i'ay tiré ces vers.

*T'a cruauté me poursuit aigrement,
En ton bel oeil que i'ay pris à garent,
Comme l'Auteur de mon obeissance
Ne me veult point garentir ta clemence:
Ton doux parler m'en avoit assuré,
Mais las i'en suis du tout de s'espéré.*

Quant à la garantie, s'il va du faict du vendeur ou aucteur, il ne s'en peut excuser, parce qu'il est tenu de faire iouir l'achepteur, & faire (comme on dict en droit) ut ei habere licet, sive proprietas, sive possessio, aut vsus vel vsusfructus euincatur, l. stipulatio ista. 38. D. de Verbor. oblig. l. sed squid. 15. D. de euict. mais il le faut sommer & appeller en garantie, l. si fundo. 53. D. de euict. l. 8. C. 40. iii. & l. 1. C. de peric. & commod. & doit par l'ordonnance de l'an 1539. art. 19. au iour de la premiere assignation prendre la garantie, ou contestez, sinon qu'il vucille amener autre garend, pour quoy faire luy sera donné autre delay. Mais s'il va du faict ou faute de l'achepteur, le vendeur ne sera garend s'il a laisse perdre la possessio de la chose, qu'il ne puisse recouurer par revindication, l. si rem. 29. §. 1. D. de euict. ou en obligation personnelle si ce luy qui est poursuivi, est le principal debiteur & obligé, & celuy qu'il pretend sommer, n'est que fideiussieur pour luy: & en autres semblables especes, toutesfois y a des cas esquels encores que le defendant n'ayt garend formel, il peut sommer garéed pour se ioindre avec luy, comme i'ay montré sur vn autre tiltre. En delicts & crimes n'y a lieu de garend, parce qu'à chacun son crime doit estre imputé, encores qu'il le commette par le mandement d'un autre, l. non ideo minu. C. de accusat. Et quant à ce qu'il escrit du Sergét qui delinque en obeissant à son Juge qu'il peut sommer à garend, il le faut entendre, comme dict Masuerius tit. de dilationibus, §. item in causa excessus, de quasi delicto, qui se commet per imprudentiam iudicis male iubentis, iux. l. 167. & 169. D. de regul. iur. & non de delictis & criminibus que habent atrocitatem facinoris, l. is qui. II. §. an ignoscitur. D. quod vi. l. seruus. 20. D. de oblig. & ast, ains le Juge & le Sergent seront tous deux punis, comme esté iugé par arrest du 27. May, 1557. Qui voudra veoir d'avantage des garends, qu'il lise Bouteillier & autres.

Pour annuler un decret. C H A P. XV.

PRIMÒ, si le debiteur est moindre d'ans.
SI L a meubles suffisans l'on ne doit pas faire crier ses heritages ou subhaster.

ON ne doit point faire subhaster heritages oultre la somme deue.

SI l'on a commencé à faire execution sur aucun biés, l'on ne doit point faire nouvelle executiō, & laisser celle qui est ja encommencée.

CONTRE celuy qui n'est point obligé, l'on ne doit point proceder par voye d'execution, supposé encores qu'il soit dict heritier de l'obligé.

SI le prix de la vente de l'heritage est petit oultre moitié de iuste prix, mesmement quand il y a chose où l'on puisse fonder aucune fraude.

SIL Y A erreur euident en subhaftations, ou és decrets.

SI le decret ne contient expressément toutes ses solemnitez essentiales, c'est à sçauoir, quatre subhaftatiōs faites de quinzaine en quinzaine, à quel iour, & à quel lieu, & que les subhaftations soyent certifiées au debteur. Toutes ces raisons sont excluses quand le debteur est aagé, & ne s'est point opposé.

PAR les anciennes practiques appert y auoir eu diuerses formes de faire les decrets, selo les diuers styles des lieux, mais en fin le Roy Henry II. y a donné vn reglement par l'Edict de l'an 1551. duquel a été amplement discouru en nostre comamētaire sur la coustume de Paris, tellement qu'il suffira traicter ce qui est escrit par nostre Auteur, & comme le decret judiciaire est la plus seure forme d'acquettir, il requiert aussi plus de solemnitez, qu'il faut exactement obseruer. Il dict le premier obiect contre vn decret estre, s'il est faict contre vn mineur de vingt cinq ans, ce qui se doit entendre, s'il est faict contre le mineur meisme, par ce que s'il a vn tuteur, on peut biē proceder contre le tuteur à la saisie & decret des heritages dvn mineur, en obseruant les solemnitez : mais la faueur du mineur est en la discussion des meubles, qu'il conuient faire au parauant que proceder à l'adiudication par decret, *inx. l. magis puto. S. ne paſſim. D. de reb. eor.* & arrest du 10. Decembre, 1545. laquelle toutesfois par l'ordonnance de l'an 1539. art. 74. n'est necessaire pour le regard des maieurs, n'ayant plus de lieu, *l. à dīng Pto. S. in Venditione. D. de re indicata.* mais elle peut auoir esté obseruée auparauant ladiste ordonnance, comme tesmoignent quelques Practiciens, mesmement nostre Auteur, & Bouteillier en recite vn arrest, conforme à vn que i'ay leu aux meimoires de monsieur Chartelier, au Parlement de l'an 1503. par le-

quel fut ordonné que les meubles seroient premierement vendus, & que le Commissaire rendroit compte des fruits, & s'ils ne suffissoient à payer la dette, seroit procedé à l'adjudicatio par decret des heritages laisis sous le nom de mineur, i'entends encores celuy qui a obtenu grace, & benefice d'aage, si le decret est fait contre luy sans curateur, *iux.l.3.C.de his qui veniam etat.* Car comme il ne peut volontairement vendre ses heritages devant l'aage de majorité: aussi n'est-il capable de souffrir vne adjudication judiciaire. Quelquesfois les mineurs sont restituez cōtre les dectes faicts avec leurs tuteurs s'il y a trop grande deception au prix, & qu'on y puisse fonder quelque fraude, *l. et si prases. C. de pred. minor.l. quamuis. D. de reb. eor.l. cum vero. §. subuentum. D. de fideicommiss. libert.* mais parce que sur ce on pourroit alleguer diuers arrests, & que la question depend des circonstances & causes particulières qui se presentent aux Juges, il est difficile d'en donner certaine regle. Toutesfois quant aux maieurs, ils ne peuvent estre restituez contre decrets solennellement faicts, sous pretexte de deception d'outre moitié de juste prix, encores qu'ils offrēt rendre le prix avec interest, *iux.l.non est probablis. C. de rescind. Vendit.l.1.C. de pred. decur. Bad. in l.ordo. C. de execut. rei judic.* & a esté ainsi iugé par plusieurs arrests de la Cour, & va entre autres pour la terre de Vilenes. Je dis solennellement faits: parce que s'il y auoit faute en la saisie, ou criées, le decret seroit annulé: & entre les especes de faute au decret, la premiere est faite pour chose non deue commandement precedent s'y estant le saisi pour cette cause opposé: car c'est lvn des moyens de nullité qu'il peut alleguer; d'autant que toute saisie doit estre fondée sur condamnation ou obligation. Tellement que le presomptif heritier du defunct obligé, ne peut estre executé en ses biés, ny les heritages laisis, s'il n'est preallablement declaré heritier, & l'obligation de celuy auquel il a succédé, declarée contre luy executoire, comme il est porté par l'ordonnance du Roy Henry II. du quatriesme iour de Mars, 1549. ayat pour ce regard derogé à l'art. 72. de l'an 1539. Quant à ce que nostre Auteur dist que s'il y a execution faictte sur aucun biens, l'on ne doit faire nouvelle execution, est abrogé par l'ordonnance de Moulins, artic. 48. qui permet de proceder par toutes contraintes & cumulation d'icelles, iusques à entier payement & satisfaction; en maniere que l'execution des meubles n'empesche la saisie & vente des immeubles. Et ne se faut arrester à ce qu'il dist qu'on ne doit faire subhaster heritages outre la somme deue: parce qu'on ne peut tousiours si exactement faire subhaster les heritages laisis, qu'on puisse faire separation du prix iusques à la somme deue: sinon que les heritages feussent separement & diuiselement exposez en vente: auquel cas quand y en auroient aucunz veridus iusques à la somme pour

pour laquelle la saisie auroit été faicté, & les frais, n'y ayans autres
 créanciers opposans, il ne seroit raisonnable de vendre les autres: &
 si le debiteur l'empeschoit, ie n'estimerois que le Juge deust passer
 outre à les adiuget: par ce quela cause de la saisie & des criées cel-
 lant, doit aussi cesser l'effect. Quant à l'erreur des subhastations &
 decret, il se peut facilement cognoistre par les solennitez prescri-
 ptes par les ordonnances, l'omission de l'une desquelles rend le de-
 cret nul, parce qu'elles sont de l'essence d'iceluy; comme a escrit
 Bald. in d.l. ordo. C. de execu. rei iudi. Si quelcun trouue estrange ce
 que dict l'Autheur des subhastatiōs de quinzaine en quinzaine, veu
 que par le styl commun les criées se font de quatorzaine en quato-
 zaine, s'il considere de plus pres, il cognoistra que l'un vault l'autre,
 comme ou dict vulgairement, & que les quatorzaines tombent aux
 quinzaines, mais faut entendre pour la certification des criées, que
 devant que les commencer le Sergent ayant fait commandement
 de payer, il doit declarer à celuy contre lequel il procede, qu'il saisi-
 ras heritages & biens immeubles, sur lesquels s'estant transporté,
 & fait d'iceux saisie actuelle & establi Cōmissaire, il luy signifiera,
 & declarera qu'il en fera les criées par quatre quatorzaines, desquel-
 les il commencera tel iour de Dimanche la premiere: auquel iour
 devant que la faire il attachera les pannonceaux, & obseruera les
 autres solennitez portées par les ordonāces. Les criées faictes, pour
 les rapporter & certifier au siege, auquel le Sergent a signifié en les
 faisant qu'elles seront rapportées, n'est besoing d'appeler le saisie:
 mais apres le faut adiourner pour estre dict avec luy que les heri-
 tages criez seront vendus au quarantiesme iour, & ce pendant se
 pourront traicter les oppositiōs, soit à fin d'annuller, de distraire, ou
 de conseruer. Ce qui est adiouste à la fin de ce tiltre, que si le debiteur
 ne s'est opposé, toutes les raisons qu'il peut alleguer contre le decret,
 sont excluses, ne se doit prendre si estoictement qu'il est escrit, par-
 ce qu'il aduient souuent que celuy, duquel les heritages ont été sai-
 sis, est absent & ne peut auoir cognoissance de la saisie, ou encores
 qu'il l'ait, il n'ose s'opposer. Il n'y a rien donc qui empesche qu'il
 puisse appeler du decret, comme aussi vn autre qui y auroit interest,
 & monstrant en la cause d'appel les nullitez d'iceluy, il le fera infirmer:
 parce que celuy qui l'a poursuuy, doit respondre des solennitez,
 qui sont telles, qu'en l'omission de chacune d'icelles les ordon-
 nances y adioustent clause & peine annullatiue, laquelle encores
 qu'elle ne soit exprimée en tous les articles, doit estre censée pour
 repetée, par le moyen de la generale sanction qui y est: & iusques à
 trente ans on peut appeler & alleguer nullité, per not. in l.sicut. C.
 de prescript. 30. anno. & in cap. in nostra. de procur. Specula. tit. de sen-
 tent. S. iusta. Bald. in cap. sapè. de appellat. I'ay veu infirmer un decret

B b b

378 REPROCHES RECEVES EN PARLEM.
faict par arrest, pour la nullité qui y estoit, en entherinant une
requete ciuile qui auoit été obtenuë plus de vingt ans apres le de-
cret, & fut l'arrest sur la requeste ciuile donné en l'Audience le 13.
jour de May, 1563.

Reproches qui sont receuës selon le styl de Parlement.

CHAP. XVI.



RIMÒ, quand le tesmoing est taillable de hault & de bas ou à la volonté & estoit deuaï & au temps de son tesmoignage de celuy qui le produit. Et est à noter qu'il ne suffiroit pas de dire serf seulemēt, qui ne diroit le surplus.

QVAND il est de morte main ou du formariage de celuy qui le produit, & estoit au temps de sa production faicté en ceste cause.

QVIL est Moine ou Conuers de l'Eglise, & estoit au temps de son tesmoignage.

QVAND il est Chanoine de l'Eglise qui le produit, & estoit au temps, &c.

QVIL a été du conseil de la cause par auant & au temps de son tesmoignage: nec est necesse aliter dicere de tempore.

QVIL est ennemy capital, & estoit au temps de son tesmoignage de celuy contre qui il est produit, & est nécessaire de dire capital, car autrement inimitié n'est à receuoir, & dientaucuns qu'il faut dire la cause de l'inimitié.

QVIL est domestique & familier, & estoit au temps de son tesmoignage.

QVIL y prend profit & enrichiroit, si celuy qui le produit gaignoit sa cause: nec est necesse dicere de tempore.

QVIL est pariure & condamné de pariure, & estoit au temps, &c. Aucuns dient qu'il est nécessaire de dire par Iuge competent.

QVIL est condamné de larcin, & estoit au temps de son tesmoignage.

QVIL est banni pour larcin, & estoit au temps, &c.

*Ista omnia ha-
bentur & colligi-
possunt in tra-
qui dicitur Fu-
gitivus, in ti. con-
tra testes, & per
Mas. in sua Prac.
de testibus, per
totum.*

Q'IL auoit brisé la prison de tel son Iuge qui le de-
tenoit pour crime de larcin.

Q'IL estoit fol ou idiot au téps de son tesmoignage.

Q'AV temps de son tesmoignage il estoit des here-

Q'IL estoit moins aagé de quatorze ans. (ses, &c.)

A V T R E S reproches sont plusieurs qui toutes ne peu-

uent pas estre escriptes.

C O R R O M P V par dons.

Q VI volontairement depose sans estre requis.

C E L V Y qui a faict menaces.

F E M M E S & enfans en la cause du pere.

Q VI est du conseil.

Q VINE depose de vcoir & d'ouyr ou auoir esté preséf.

Q VAND le tesmoing ne red point cause de sa depositio.

Q VAND il s'efforce abondamment & plus qu'on ne

luy demande.

Q VE singuliers, contraires & variables.

[Et ainsi est obserué par l'ordonnance du feu Roy

Loys XII. faict au mois d'Autil, l'an 1512. art.37.]

E T est à sçauoir que les reproches dessusdictes doiēt
estre mises en bonne forme, autrement elles ne seroyent
pas receuables; & si reccues estoient en mauaise forme,
& elles fussent prouuées en bonne, si vaudroyent-elles:
& est à sçauoir qu'aucunesfois les reproches sont propo-
sées, auant que les tesmoings soyent iurez, & ainsi est-il
en Parlement, & où on ne suffiroit pas de faire protesta-
tion de ses reproches apres la deposition, si les parties ne
consentoyent, ou le Iuge reseruast qu'ils les peussent re-
procher iusques à la fin de cause.

N O T A, que les Commissaires de Parlement iaçoit ce
qu'ils soyent Commissaires iugeans, ou Commissaires re-
ferendaires, ils ont accoustumé de contraindre les tes-
moings à venir par devant eux par prinſe de leurs biés &
emprisonnement de leurs corps.

PAR le styl de la Cour ne sont pas receuës les reproches
qui s'ensuyuent, c'est à sçauoir que les tesmoings estoient
excōmuniez, tauerniers, luxurieux, & viles, deshonestes

[Ceste clause
n'est en mō li-
ure escrit à la
main.]

L'ON ne reçoit point aussi les reproches qui sensuuent, c'est que le tēsmoing est & estoit au temps de son tēsmoignage larron, homicide, meurtrier, & efforceur de femmes, ou entaché d'aucun autre crime, ou infamie, si l'on ne dit qu'il a été condamné, & encores diēt aucun, & que ç'a été par Iuge competent.

Et aussi si ledict instrumēt estoit passé & receu par vn seul Notaire, sas tēsmoings, il ne fait aucune foy par les ordon. des dernierement faites par le Roy Loys XII. en l'art. 66.

P E V de reproches sont contre lettres & instrumens trouuez par formulaires, ne l'on n'en trouve point diffor-me. Toutesfois sont proposez reproches par le styl de la Cour contré lettres & instrumens, exemple quand l'in-strument est faict à *Tabellione Imperialis*: car à tels Tabellions on ne doit pas croire, & ne font point de foy en Parlement selon le styl de la Cour.

Q V A N D est la coppie d'un instrumēt & non original, car selon le styl de la Cour on ne croit pas la coppie, ne elle ne fait aucune foy, si la partie l'oppose, sinon que la collation fust faicte à l'original par la Cour, ou par les Commissaires de la cause, qui les tēsmoings ont ouys, & encores que ce fust *parte vocata*.

O N ne croit point à lettres séellées des seaux de la Cour de l'Official.

S i aucun attrait à tēsmoignage cōtre moy aucun autre qui plaide à moy en cas criminel, ie le puis cōtredire. S i aucun est condamné de crime, il ne doit point estre receu à tēsmoignage: car il est desuoyé de sa pensée ou de son sens.

L E s mal renommez ne sont pas trop à croire.

I L est défendu que le Iuge, les Aduocats, ou leurs ex-eacuteuteurs ne soyent tēsmoings en la cause, où ils sont ou ont esté Iuges.

Concordat tex-tus in l. parentes & liberi. & l. omnibus. C. de rebus. L e pere ne peut tēsmoigner pour ses enfans, ne les enfans pour le pere, fors en trois cas, c'est à sçauoir, en vn te-stament, ou à prouuer lignage & affinité.

C E L V Y qui me doit garantir aucune chose ie puis bien attraire à tēsmoignage, au cas de la saisine, mais non pas au cas de la propriété.

Puis que les affaires humaines sont telles , qu'elles dependent de l'assurance que leur apportent ou les instrumens tesmoignages de leurs conuentions, dispositions, & traictez:ou les personnes qui en ont cognoissance , & en peuvent tesmoigner : l'usage des tesmoings est tres grand tant aux causes ciuiles que criminelles, & sont bien appellez en la loy des douze tables , *superstites, illo loco, superstitionibus presentibus*, parce qu'ayas esté presens aux affaires qui se traictent entre aucuns, ils redemeurent pour en faire foy & tesmoigner. Mais d'autant plus que telle preuve est requise, laquelle consiste en la foy & conscience des hommes , de tant plus la qualité de ceux , qu'on produist en tesmoignage doit estre considerée & examinée. C'est ce que traicté *Callistratus in l. 3. D. de testibus. Testium fides diligenter examinanda est; ideoque in persona eorum exploranda erunt in primis conditio cuiusque, vita anteacta, fortuna, existimatio, atque dignitas*: il faut considerer la condition de chacun , sa vie passée , fortune, reputation, dignité & qualité , avec autres circonstances & considerations , qui font souvent reitter le tesmoignage de ceux , desquels toutesfois la vie est honnête & louiable, comme ie traicteray cy apres. Mais faut premierement obseruer que les tesmoings doivent estre appellez & requis pour porter tesmoignage, & iurer en la presence de la partie aduersaire, ou icelle deuémēt adiournée pour y compairoir & veoir ce faire, soit à personne, ou à domicile, de son habitation, ou par elle esleu suyant l'ordonnance: car la production des tesmoings faitte en l'absence de la partie aduersaire, n'est appellée pour y assister, & comme les Grecs dient *μονομερης, sive Ει μιαν μονηγη, Ut est in Nouella de testibus, n'est vallable. l.pen.C.eo.tit. & l.indices.C.de fid. instrum. cap. 2.de testib.* toutesfois celuy qui est appellé pour les veoir iurer, s'il ne compare, son absence emportera yn default & contumace, qui aura effect de rendre la productiō des tesmoings vallable, *Nouel. 69.* Aucuns apportent des exceptions & limitations à ceste regle, *quod testimoniū productio absente aduersario & non vocato non valet*, mais elles ne sont toutes pertinentes & obseruées par l'usage de Frâce:toutesfois le Juge peut d'office ou repeter les tesmoings qui ont esté desia ouys en la cause, ou en mander d'autres & les ouyr *ad informandam religionem*, suyant ce qui est traicté in *l.in testibus.l.curent.D.de testib.cap. per tuas. 48. & cap.cum clamor.53.eod.* Anciennement à Rome les tesmoings estoient interroguez & examinez non seulement par celuy qui les produisoit, ains aussi par l'aduersaire mesme, ou son Aduocat, qui *tum patronus vocabatur*, comme appert des oraisons de Cicerton, & de ce qu'escrit *Aeson. Padianus in Miloniana*. Mais par nostre usage les tesmoings doivent estre ouys secrettemēt & séparément, hors la presence des parties: si ce n'est es causes sommaires, esquelles l'ordonnance veult qu'ils soyent ouys en l'Audience de viue voix.

382 REPROCHES RECEVES EN PARLEM.
les tesmoings qui s'ingerent de leur volonté à depoſer, ſont gran-
dement ſuspects, & ne leur faut adiouſter foy , glo. in l. poſt legatum. S.
his verò. D. de his que vt indig. ibique Bartol. & Bald. in l. presbyteros. C.
de episcop. & cleric. & eſt reproche vallable, que l'ay veu receuoir par
arreſt, & l'auois auparauant remarqué aux memoires de monſieur
Chartelier, encores que les premiers Iuges ne s'y arreſtent, le ſerment
eſt de l'effeſce du tesmoignage : car on ne doit adiouſter foy au tes-
moing qui n'a iuré: & comme on diſt maintenant ne iniurato quidem
Xenocrati crederetur. Le ſemblable ſe diſt des Religieux quelque qua-
lité qu'ils ayéſt, & ſainteté qui apparoiffent en eux in cap. tuis. 39. & cap.
nuper nobis. 51. de testibus. Le ſerment eſt de tel effeſce que ſans iceluy le
tesmoignage ne peut ſuſſiſter, encores q̄ les parties accordent que le
tesmoing ne ſoit tenu de iurer, parce qu'un tesmoignage appartient
autant à informer la religion du Iuge, qu'à la preueue que font les
parties. l. iuriſurandi. C. de testib. Et de la force & obſeruation du ſer-
ment, combien elle auroit eſté en recommandation envers les Ro-
mains, tractat Agellius lib. 7. c. 18. & ea maxima potiſſimā apud ho-
mines eſſe debet, vt ſcribit Demofthenes aduersus Aristoc. Pour faire preueue
par tesmoings, comme le nombre a eſté limité eſt causes ciuiles
par les ordonnances à dix: auſſi doit il eſtre en nombre: parce que la
depositio d'un ſeul tesmoing ne fait preueue, & comme vulgairement
on diſt, testimonium unius, testimonium nullius, d.l. iuriſurandi. Harmenop.
lib. 1. tit. 6. & vt ait Q. Scœuola apud Valerium lib. 4. unius testimonio ca-
dere pefimi exempli eſt. Redeant Catones & Scipiones (inquit Quintilianus
in quadam declamatione) vel alia quecumque clarissima nomina, unius teſti-
monium nunquam habebitur pro legitimo. cap. veniens, 10. cap. licet. de testibus.
La commune opinion eſt que le tesmoignage d'un ſeul fait preſomption ou preueue demi-pleine : mais elle me ſembla tres-ſuſpette, puis que la loy reiechte tel tesmoignage, d'autant que ſi le Iuge l'ad-
mettoit, ſoit pour preſumption ou demi-preueue, non ſeulemenr il
n'examineroit ce qui ſeroit obmis par la loy, ce que toutesfois il doit
faire, l. queſitum. D. de testibus : ains il contreuiendroit directement à
icelle, d.l. iuriſurandi. & eſt l'argument captieux, ſi deux font pleine
preueue, il ſ'ensuit qu'un fait demi-pleine: car où certain nombre eſt
requis pour rendre un acte parfaict, ſi l'n'y eſt entierement gardé,
partie d'iceluy ne le peut rendre à demy parfaict, parce qu'il eſt nul;
& pour ce Bald. recte ait in l. teſtium. C. de testib. ei qui teſtes habet ſingu-
lares non deferri iuramentum in ſupplementum probationis. Si toutesfois
tel tesmoignage eſtoit ayde d'autres depositios ou indices, il pour-
roit mouuoir le Iuge à y auoir quelque eſgard, ſi le tesmoing eſtoit
ſans reproche, & omni exceptione maior. C'eſt qu'on diſt en pratique,
les tesmoings ſinguliers ne font foy, & vt ait Arnulphus Episcopus Le-
xonensis in epiftolis, Cognouimus ſingulos teſtes de ſingulis actibus ſingulare

testimonium perhibere: & postea, probationis priuilegium solitaria testimonia non merentur, cap.bona.cap.cum dilectus.de electio.cap.licet causam. de probat.cap.tam literis, & al.de testibus. Ce qu'aucuns ont limite, nisi ad cunctam finem tendant, Decius in cap.licet causam. de probat.Socin.conf.26.lib.1. Emanuel Soarez in thesau.recep.sentent. Ie remets le reste au quatriesme liure des Pandectes, pour venir aux reproches que traicté nostre Autheur en ce tiltre. Bouteillier fait deux especes de reproches, à scauoir de droit, & de faict: de droit sont que le Iuge peut & doit suppléer d'office, encors que la partie ne les ayt proposcz, iux. l. testimoniū. D. de testib. comme si le tesmoing s'ingere de luy mesme à depoſer plus auant qu'il n'est interrogé, & outre les articles de la partie qui le produiſt, nec enim simpliciter dicere videtur, ideoque ſuspitione non vacat: si les tesmoings unum eundémque premeditatū sermonem attulerint, vel si eoru varia & contraria ſint testimonia. I'entêds quād les depoſitiōs des tesmoings ouys en vne enquête ſont contraires, ou que les tesmoings varient en leurs depositions: car ie parleray cy apres si les deux enquêtes ſont contraires. S'ils varient, le Iuge ne doit auoir eſgard à leurs tesmoignages, l.2. & l. qui falſo. D. de testib. cap. 6. de cauſ. poſſ. & propriet. cap. licet causam. de probat. testis enim varius vel ſibi contrarius fidem non facit, Alexan.conf.20.lib.4. & conf.190.lib.7. Et si les tesmoings ſont contraires, & ſe contrediſent en leurs depositions les vns aux autres: il ne leur faut adiouſter foy, parce qu'ils derogent la foy les vns aux autres: comme quand aucun produiſt tiltres ou pieſces contraires, l. scriptura. C. de fide instrum. Alexan.conf.20.lib.4. Ioan. Cephalus conf.66. Et ne fait au contraire Nouel.de testibus. S. si Verò quidam. parce qu'elle parle des tesmoings qui ſont contraires aux deux enquêtes des parties. Doit auſſi le Iuge en examinant les preuues considerer ſi les tesmoings rendent raſon de leurs depoſitiōs, ut tradiſt Innoc. in cap.cum causam.de testib. Doct.in l. ſolum. C. eo. tit. Les reproches de faict ſe doiuent proposer par les parties, devant la publication des enquêtes, & par nostre pratique les parties y ſont receues, encors qu'elles n'ayent protesté de reprocher lors de la production des tesmoings; ce que toutesfois elles n'ont accouſtumé d'oublier. Les reproches contre ceux qui ſont de condition ſeruile; de main-morte, mortaillable & autres ſemblables, ſont fondez ſur l. idonei. D. de testibus. Idonei non videntur eſſe testes, quibus imperari potest ut testes ſiant, où on peut veoir ce que les Docteurs en ont eſcrit, & Afflict. decif.32.lib.2. & parce qu'ils gaignent leur vie, & iouyſſent de leurs biens ſous la faueur & protection des Seigneurs desquels ils ſont les ſubieſts; & pour cete raiſon les mercenaires, gaignedeniers ordinaires, fermiers, & autres ſemblables, qui ſont en la ſubieſtiō d'aucun employez ordinairement pour les affaires, eſtans à ſes gages, ou receuans de luy pensions & bienfaicts, ne ſont tesmoings idoines,

Alber. in l. etiam C. de testib. & encors qu'on les produise en tesmoignage, & que le styl de France soit d'ouyt les tesmoings nonobstant les reproches proposez cōtre eux, si est-ce qu'on adiouste peu de foy à leurs depositionis, vt ait Speculator tit. de testib. Encors moins sont idoines les tesmoings domestiques, l. 24. D. de testib. l. etiā. C. eo. sit. I'entends les domestiques, comme definit Balsamon ad concilium Carthaginienſe, ceux qui in eadem domo nobiscum habitant atque degunt, comme le mary & la femme, le pere & les enfans, le maistre & les seruiteurs domestiques: quant à ceux qui ne viuent & habitent ensemble, par autre raison ils sont reprochables, à sçauoir pour la parenté ou affinité, qui engendre suspicion de faueur & trop grande amitié, desquels parlent l. 4. & 5. D. de testib. c'est pourquoy le tesmoignage d'un frere est suspect pour son frere, l'oncle pour le nepueu, le beau pere pour le gendre, & mesmelement des cousins germains. Il est vray qu'en quelques cas les tesmoignages des pere, mere & autres parens sont admis, comme quand il est question de l'aage des enfans, de la cognition & parenté, & du mariage, si la cause ne tourne à l'utilité de ceux qui en depositent, ou que l'affection y soit trop grande, cap. 3. qui matr. accus. poss. can. 1. 35. qu. 6. cap. super eo. 22. de testib. Quant aux reproches d'amitié ou inimitié, ou de dire que le tesmoing y ayt interest, il ne suffiroit de les alleguer généralement, ains cōviennent declarer particulierement les actes & le temps, pour cognoistre si l'amitié est si familiere & intime, ou l'inimitié si atroce & capitale, & l'estoit au temps du tesmoignage, ou que le tesmoing eust lors interest on la cause, que le Iuge y doive auoir esgard, afin de proposer salutations au contraire, comme tient Paul. Castrenſ. in l. turpia. D. de legat. I. Car toute amitié ou inimitié n'engendre reproche vallable, & est remis à l'arbitrage & religion du Iuge d'en examiner les reproches. gloſ. in Nostel. de monach. ſ. cogitandum. Alber. in l. 3. D. de testib. & in ſutract. eo. tit. Specul. ſ. 1. eo. tit. Innocen. in cap. cum oporteat. eo. & cap. inquisitio- nis. de accusat. Mais pour le regard de ceux qui ont interest, la comune opinion est, que le fideiſſeur pour le debiteur, le tuteur pour son pupille, le vendeur pour l'achepteur, le donneur pour le donataire, le cedat pour le cessionnaire, l'Aduocat, le Procureur & le Soliciteur pour la cause de laquelle ils ont pris la charge, & autres semblables ne sont tesmoings idoines; les vns par ce que la cause les concerne, & qu'ils y ont interest; les autres pour l'affection qu'ils y peuvent auoir, l. vlt. D. de testib. Speculat. & Alber. de testib. Vniuim lib. 1. opinio. 356. suarez in theſ. recip. ſent. où il decide doctement la question. Si ceux font tesmoings capables à depoſer en la cause d'un college, chapiſtre, vniuersité, ou communauté qui en font, à sçauoir si de telle cauſe ils reçoivent particulierement profit, ils ne font reputez idoines, au contraire, si seulement la cause en comun les concerne, vt scribi

Didac.

Didac. Cour. cap. 8. pract. quest. Doct. in l. nullus. D. de testib. Les gens d'Église, mesmement les moines par la permission de leur supérieur, peuvent porter témoignage, ea quicunque. 14. qn. 3. specul. tit. de testib. Alber. in anib. si testis. C. de testib. Les femmes en France peuvent porter témoignage par l'ordonnance du Roy Charles V I. de l'an 1394. suyuant l. ex eo. 18. D. de testib. l. 20. §. mulier. D. qui testimoniū fac. poss. On demande si le Juge & Greffier peuvent étre témoings, ie ne doute aucunement qu'ils ne puissent étre produicts en témoignage, & par ce moyen se doivent déporter de la cognoscience de la cause, en laquelle ils ont témoigné; & pour le regard du Juge y a la loy de Platon lib. 11. de Legib. & c. dilecta. 40. de testib. & quant au Greffier i'ay veu declarer par arrest vne enquête nulle, en laquelle le Greffier mesme qui y auoit vacqué, auoit été témoing. Omnia in iudicis religiosè decenterque fieri debent. Quat aux reproches pour crimes, faut qu'on les designe & specificie, & si sont crimes emportans infamie: car l'homme infame & de vie reprehensible n'est témoing idoine, ce qu'il convient entendre quand il a été condamné pour tel crime, l. 3. l. 13. 14. 15. 18. & 21. D. de testib. qui parlent toutes du condamné: mais le semblable se peut dire de celuy qui en est accusé par decret decerné sur charges & informations contre luy faictes, ut constat ex Nouel. de testib. cap. testimonium. & cap. penit. co. tit. toutesfois tels faictes de reproches se doivent vérifier par escrit, & non par témoings, suyuant l'ordonnance de Moulins, art. 55. Et si celuy qui les allegue, ne les prouve par escrit, on n'y aura aucun esgard, comme a été iugé par arrest du 12. iour d'Aoust, 1338. & autres depuis donnez: mais le faict de reproche que le témoing a été corrompu & gaigné par argent pour deposer, est recevable, encores qu'on n'adouste qu'il ayt déposé faux, iux. d. l. 3. vers. qu'ive ob testimonium. Bart. in l. diuin. D. de re indic. Panor. in c. licet causam. de probat. Didac. Cour. in c. quamvis paciū. de pacis. Qui voudra veoir d'avantage des reproches des témoings, qu'il lise Speculator. Albericus. Lanfrancus in repetit. c. quoniā contra. de probat. Majue-rius de testibus. Soarez. Vinius & autres qui en ont amplement écrit. Reste la question que i'ay réservée à la fin de ce tiltre, si les enquêtes des parties sont prévues contraires, à laquelle le Juge se deura principalement arrêter. L'estime que cela dépend de la religion & prudence du Juge: car il ne doit tousiours regarder au plus grand nombre des témoings, ains quelquesfois à la qualité d'iceux, & considerer qui sont les dépositions plus probables, mieux ayées de raisons, & plus conuenables au negoce, duquel est question, & comme on dit en pratique, qui sont mieux concluantes, parce qu'on adouste plus de foy à ceux qui déposent d'un faict affirmatif, que d'un negatif, glo. in l. diem proferre. §. si plures. D. de arbit. Le Jurisconsulte bâille l'instruction au Juge in l. ob carmen. §. vlt. D. de testib. à quoy

Ccc

386 DV IVGEMENT DES HOMMES. LIV. III.
conuient cap. in nostra. 32. eo. tit. Mais quand y a égalité de toutes choses, je suis de l'opinion de ceux qui estiment la preuve du défendeur devoir être préférée, par ce que la cause est plus recommandable, cap. 3. de probat. aussi in dubio reo potius quam actori credendum esse censu Cato apud Agellum lib. 14. cap. 10.

Du iugement des hommes.

CHAP. XVII.

*En mon liure
escrit à la main
y a legis.

NO T A, quod ubi iudicatur per homines Regis*, si propter eorum malum iudicium emenda committatur, homines debent soluere pro se, sicut debent habere pro se ab alio qui appellauit quando bene iudicatum fuit per eos.

Si comme en Picardie en plusieurs lieux on iuge par les hommes de fief. Nota, qu'un Procureur ne peut être Procureur d'assise pour conseiller la Cour sinon pour un vassal: quia alius posset inconveniens tale sequi: qu'un Procureur pourroit être pour tous les vassaux; aussi la Cour pourroit defaillir de conseil.

EN MÔ liure écrit à la main, y a per homines legi, qui sont hommes de loy, à scauoir, de corps de ville qui ont loy & ditiō, ainsi par le mō vieil Practicien, & adiouste que les hommes de fief, qui s'y accordent, en sont du nombre: souvent est faicté mention en la Somme rural de Bouteillier, & en plusieurs coutumes de Picardie, & du Pays bas: mesmement en quelques anciennes Chroniques, comme de Monstrelet, & autres, des hommes ou gens de loy, des loix de ville, & autres termes semblables. Desquels Autheurs appert ce terme de loy estre pris pour Justice ordinaire, & establissement legitime d'un corps de ville: ce que declare apertement Bouteillier, liure second, tiltre De la franchise des bourgeois, quand il descriit le serment du bourgeois, ne qu'à autre loy qu'à leur loy ne traîra, si n'estoit en faute & remission de droit & de loy qu'il trouuast en eux. Nous lisons aussi des hommes de fief, ou hommes iugeas, ou Pairs de fief, lesquels iugé à la cōiure ou semōce du Seigneur, ainsi que mō vieil Practicien & Bouteillier escriuient, & en est faicté mentiō en quelques anciens arrests de la Cour recitez par I. Gallus quart, 169. en la coutume de Clermont, & autres. Tous lesdits Iuges & autres non Royaux iugent au peril de l'amende, laquelle s'adiuge pour le regard desdits hommes de loy, ou de fief qui ont iugé, contre eux, & partant conuient les inthimer, comme ils ont l'amende, si leur sentence est confirmée: & quant aux autres Iuges des Seigneurs, qui ne iugent pas

telle forme, l'amende se prend sur le Seigneur, qu'il suffit seul inthimer, aussi il a seul l'améde, s'il est dict bien iugé. Toutesfois on peut retenir le mot *Regis*, comme il se lit au liure imprimé, parce qu'anciennement en Picardie les hommes du Roy iugeoyent avec le Bailli Royal du lieu, comme tesmoigne Bouteillier, & y en a au liure 1. de la Somme rural vñé forme de libelle en cas de propriété, pardeuant le Bailli de Vermandois, & les hommes du Roy iugeans en sa Cour à Montdidier.

Des cas des Pers de France.

CHAP. XVIII.

EVX qui appellent des Pers de France, ou de leurs hommes, sont à renuoyer à la Cour de Parlement.

Si le subiect du Per fait adiourner le Per en Parlement en autre cause, qu'en cause d'appellation, si la cause ne touche partie*, & le Per requiert que la cause luy soit renuoyée, il sera ouy.

LES Pers de France ne sont tenus de plaider fors en Parlement, & siils sont adiournez pardeuant vn Baillif ou vn Seneschal, ils peuuent exciper, car ils ne sont point subiects de son ressort.

Quand l'on veult faire adiourner en cas d'appel vn Per de France, le Roy par ses lettres adiourne le Per, & mande au Baillif qu'il luy presente ou face presenter ses lettres.

Povrce qu'en cas d'appel est aucunesfois necessaire à l'appellant d'auoir remede plus brief, que de venir le requerir en la Cour de Parlement, & en ce cas chascun Per est reputé du ressort du Baillif, car à la requeste de l'appellant chascun Baillif peut faire defense au Per, que luy ne ses adherans n'attemptent contre l'appellation, & signifier au Per qu'iceux appellans sont soubs la garde du Roy, & leur peut dōner special gardien: & en cela ils sont reputez subiects des Baillifs, & non autrement.

Si le Per de France procede volontairement devant le Baillif ou Seneschal, le procés tient. Exemple: Simon

*En mon liure
Perrie.

Istam formam
tradit do. Mas. in
sua Praet. tit. de
adior. artic. inci-
piente, ita in ap-
pel. & allegat l.
quotiens. C. de
digni. lib. 12.

*Per l. si se sub-
yçant. ff. de iud.
cum ibi notatis.*

Vie attraiet en cause Madame d'Artoys deuant le Baillif de Vermendoys, & fut le procés en commencé, l'enquête faicte, & depuis impetra lettres de Justice addressantes au Baillif, par vertu desquelles la dame d'Artoys fut appellée deuant le Baillif, ausquelles lettres elle s'opposa, pour laquelle opposition le Baillif enuoya lesdites parties en Parlement : auquel ledict Simon requist son enquête estre receuë & iugée. Madame d'Artoys arguant au contraire disoit que l'enquête ne deuoit estre receuë, car elle estoit nulle, comme faicte deuant Iuge incompetent, mesmement qu'elle estoit Per de France. Et à cause de ce elle n'estoit tenuë d'aller plaider ne proceder fors en Parlement. De la partie dudit Simon fut dit, que si sa raison procedoit, cela seroit tant seulement au cas qu'elle eust decliné, mais s'elle auoit volontairemēt procédé, l'enquête seroit receuë. Et pource que par l'enquête fut trouué qu'elle auoit esté faicte, sans que l'on eust fait litiscontestation en la cause, icelle enquête fut annulée. Faict l'an 335.

III LA ÇOIT ce que les Pers de France ne soyent subiects des Baillifs ou Seneschaux, toutesfois en cas de saisine & de nouuelleté ou autres, où il chet opposition, la requeste de la partie ouye & la complaincte contre le Per, si le Per ne s'oppose ou excipe, le Baillif ou Commissaire pourra oster l'empeschement, ou autrement accomplir la requeste du complaingnant contre le Per. Et ainsi fut-il dit contre l'Evesque de Laon pour vn sien homme.

*Arrest de Par-
lement.*

NOTA, qu'en ce sont les Pers de France plus nobles, car ils ont leurs grans iours, ausquels on appelle de deuāt leurs Baillifs ou Seneschaux, & d'iceux en Parlement. Et nul autre du Royaume ne les a, fors les Religieux de S. Denys, qui l'ont par priuilege, ne les subjects des Baillifs. Car les Baillifs peuent adiourner les Pers par deuant eux, pour ouyr les parties complaingnantes desdicts Pers de Frâce en cas de saisine & de nouuelleté, & en cas d'opposition adiourner iceux Pers, si comme il est contenu au chap. Des adiournemens ; & si le Per ne s'oppose ou

excipe, le Baillif ou Commissaire pourra oster l'empêchement, ou autrement accomplir la requeste du complainant.

EN cas d'appel le Roy adiourne & mande au Baillif qu'il presente les lettres, & qu'il face defense au Per qu'il n'attemppe cōtre l'appel, & qu'il luy intime les appellans estre en la sauuegarde du Roy, & qu'il leur donne gardien, & la Cour punist ceux qui celle sauuegarde enfreignent. Et en cela sont les Pers de France du ressort des Baillifs & Seneschaux.

EN execution de lettres obligatoires ne faut qu'vnies lettres pour adiourner les Pers de France, & les adiournent les Baillifs en executant les adiournemens, ou faut executer & de leur commandement par leurs commissions ou Sergens en la maniere dessusdicté.

DE l'institution & autorité des Pairs de France i'ay escrit ailleurs, comme plusieurs autres en ont traicté. La forme de les adiourner descrite en ce tiltre, conuient à l'ancien styl de Parlement cha. 2. & ch. 3. *De adiornamentis Parium.* & en fait mention *Majuer. iii. de adiornamentis.* Bouteillier en la Somme rural escrit que les Pairs de France ne sont à nully à iusticier, fors à la personne du Roy ou à son Parlement: & pource il conuient que par le Roy ils soient adiournez, & fait le Roy faire certain mandement special pour l'adiournement auquel ils sont adiournez, en disant, *adiornamus vos, &c.* C'estoit lors que les arrests & expeditions de Chancellerie se faisoient en Latin, qui depuis a esté aboli. Dumoulin en ses annotations sur ledict cha. 3. a noté que tel styl est hors d'yslage; toutesfois pour les causes de Paires, ou accusations contre les Pairs, la Cour de Parlement seule en premiere instance en peut cognoistre, parce qu'ils sont Conseilliers naturels & premiers du Parlement, qui s'appelle la Cour des Pairs: quant aux autres causes esquelles ils sont parties, elles se peuvent intenter par devant leurs Iuges, ou par devant les Baillifs & Seneschaux, ou aux Requestes du Palais, où ils ont leurs causes cōmises. Et parce que i'ay noté cy dessus que l'ancien styl de proceder sur le lieu au cas de saisine & nouvelleté est aboli, il faut passer ce que l'Authur en escrit en ce lieu. Quant aux grands iours, c'est vne autorité attribuée par les Rois aux Pairs de France, soit par leur premiere erection & institution, ou par priuilege depuis octroyé. Car ausdicts grands iours ressortissent tous les Bailliages & autres Iustices, qui dependent de la Pairie: & par ce moyen sont distraictes du

ressort des Bailliages & Seneschalless Royaux, & les appellations des grands iours ressortissent en Parlement. Nous en avons l'exemple des grands iours de Bourgongne, & de Champagne : monsieur Pithou en ses Memoires traicté amplement des grands iours de Champagne, qui se tenoyent sous les Comtes, estans Pairs de France, auparauant que le Comté feut reüni à la Coronne. Quelques autres Ducs & Comtes ont iadis iouy de pateil priuilege de tenir les grands iours : comme en la coutume d'Auvergne est faicté mention des grands iours du Duché d'Auvergne. Et l'Abbé & Religieux de saint Denys en France ont ceste autorité, aussi l'Abbé est Conseiller naturel du Parlement. Pour le regard des Pairs Ecclesiastiques, on ne remarque gueres qu'ils ayent eu des grands iours, toutesfois i'en ay obserué en mon liure des antiquitez Françoises.

Des libelles.

CHAP. XIX.

Libelle personnel sur iniures.

*Pro hoc vide Io.
Fab. Inſti. de iniur. §. atrox. & in
l. prator. §. atro-
cē ff. eo. tit. Et no-
tandum est quod
iniuria verbalis
existimatur, secū-
dum personā of-
fensi. ut dicit Io.
Fab. in l. atroce.
C. de iniur.*

Le sçauoir que des iniures verbales si elles sont dictes en iugement, ou si elles sont atroces, le Roy n'en prend point d'amende ; mais les Euesques & les iurisdictions subiectes.

POVR iniures dictes en l'absence d'aucun, action en existimatur, secundum personā offendit. ut dicit Io. Fab. in l. atroce. C. de iniur. naist, quand elles sont atroces, toutesfois l'action en est expirée par an, à compter du iour que l'iniure est venue en la cognoscance de celuy, contre qui elle a été dictée, & est à sçauoir qu'iniure simple est abolie par boire & manger ensemble, & aussi par an & iour.

TOVT action personnelle est expirée par le laps de trente ans.

DE plusieurs iniures faites & dictes en vn moment ne naist fors vne action.

Defense sur ce.

LA partie aduerseme dist, *sic & sic*, & partant appert qu'il donna commencement, & fut cause mouante,

CE ne fut pas de courage esmeu, mais fut amoureusement & par esbatement ou hastiuete.

VILLENNIE dicté en l'absence d'aucun n'emporte point d'aniende.

*Voyez Masue-
rius tit. de iniuriss.
Iol. Clar. §. iniur-*

MON maistre est rural, qui non nouit iura. Et vous sçavez que rusticati parcendum est.

ris, & Papon li-
ure 8, d'iniures
verbales.

L'AN & le iour passé ne fait l'iniure à receuoir.

S'ILS ont beau & mangé ensemble depuis, mais ceste fin doit aller deuant le principal.

A l'addition pour respondre ic le sens à preud'homme & loyal, je n'ay pas volôté d'en soustenir aucunes choses.

ET posé que ie le disse, ce ne fut oncques contre luy, & ne l'addressay pas à luy, si semble mieux que sans cause, & pour moy endommager veult attribuer telles paroles à ma personne, & aussi ie luy nje, &c. & requieris absolution de despens.

Ceste declara-
tion de le tenir
pour preud'hô-
me, ou homme
de bié & d'hô-
neur, & ne vou-
loir soustenir
les paroles, a
esté par plu-
sieurs arrests
declariée suffi-
sante, princi-
palemēt és in-
iures qui ne
sont atroces
pour la qualité
des personnes.

Replication.

IL semble que telles paroles obscures ne rēdent l'hom-
me souspçonneux, & ne le diffament; mais les paroles
en touchant à vne seule personne sans faire mentiō d'autre,
ne peuuent ressortir ne redonder fors à la personne
de celuy à qui on tance: ne celle parole ne redonde &
ne regarde & n'a relation fors à luy, consideré la maniere
de parler; quare, &c.

I' A Y montré cy dessus que celuy qui veult intenter action doit user de libelle, auth. offeratur. C. de litis contest. Libelle est vn brief escrit contenant la demande & conclusions du demandeur, ou par lequel il expose son intention, & pourquoy il fait conuenir le defendeur, vocatur libellus conventionis in §. tripli. Inst. de action. l. 3. C. de annal. excep. libellus conventionalis, cap. 3. de libel. oblat. libellus petitionis, postulationis, reclamationis in d. tit. C'est donc l'exposition de l'action, qui doit en l'action reelle designer clairement la chose qui est demandée, l. 6. D. de revind. cap. de libel. oblat. Et en l'action personnelle si elle procede d'obligation ou autre cōvention, exprimer la cause d'icelle, la cause de la debtē, l. 2. an eadē. S. actiones. D. de except. rei iud. c. 3. de libel. oblat. Et si elle viēt de delict, exposer la cause d'iceluy: & auoir en toute actio vne conclusion pertinente, asin qu'il ne soit besoing de l'eschanger. L'Auteur commence à l'action d'iniures, dont il a encores parlé en autre tiltre. L'iniure se commet en quatre manieres, par faict, par paroles, par escrit, par geste, §. iniuria. Inst. de iniur. l. 1. D. eo. tit. Il traicté icy de celle qui est faict par paroles. L'iniure est atroce ou legerē, & est estimée atroce par le faict, par le lieu, par le temps ou par la personne, l. prator edixit. §. atrocem. D. & §. atroc. Inst. eo. tit. Et peut agir pour l'ini-

iure celuy qui est offendre ou criminellement, ou ciuilement, §. n
summa. Inst. l. iniuriarum. & l. vlt. C. eo. tit. La pratique de France est,
qu'en legetes iniures on procede ciuilement & sommairement, ces
atroces criminellement par informations & voie extraordinaire.
Mais encores que le demandeur conclue en amende honorable &
profitable: toutesfois elle est plustost à vindicte & reparatiō d'hon-
neur, qu'à interest & profit pecuniaire, *l. 2. §. emancipatus. D. de collat.*
honor. Celuy qui veult intenter telle action, doit exprimer par son
libelle ou requeste ce qui luy a esté faict ou dict par iniure, la forme
& le lieu, *d. l. prætor. in princ.* Et soit qu'il ayt procedé ciuilement ou
criminellement, en baillant ses conclusions à fin ciuile, il doit con-
clure à ce que le defendant soit condamné à se desdire des paroles
par luy proferées contre son honneur & bonne reputation, dite &
declarer que temerairement, indiscretamente & contre vérité il les
a dictes & proferées, dont il se repent, & qu'il soit condamné en
certaine somme, & es despens, avec defenses de plus user de telles
paroles. Aucuns concludent à plus grand' reparation, mesmement
d'amende honorable en iugement, & y faire la declaration selon
l'atrocité des iniures. Au Chastellet de Paris on conclud que le de-
fendant soit condamné en amende honorable & profitable, qu'on
distingue par les conclusions. Mais pour les defenses du defendant,
plusieurs choses sont considerables qui seruent aussi au Juge, pour
informer sa conscience, comme si sont proches parés, entre lesquels
les paroles rixeuses & iniurieuses ne doivent estre prises si estroite-
ment & rigoureusement, comme i'ay veu iuger par arrest du 3. Mars
1565. entre les matis de deux damoiselles, qui s'estoyent atrocement
entreiniuriées, l'une toutesfois qui se plaignoit, plus offendre que
l'autre: aussi quand y a des iniures mutuelles, on les compense, au-
moins la reuenge des dernières fert à faire moderer la reparatiō des
premières, *quod post speculatorum tit. de accusatore. §. 1. à plerisque tradit.*
Et la condamnation pour iniures legetes n'infame, *cap. cum te à B. 2. 3.*
de fent. & re iudic. D'avantage apres l'an que les iniures ont été di-
ctes l'action n'est recevable, *l. si non conuicij. C. de iniur.* Et si les parties
se sont reconciliées, comme d'auoir conuersé, beu & mangé ensem-
ble, *vt scribit tul. Clarus. §. iniuria.* lequel au mesme lieu tient que celuy
qui a iniurié, ne se peut defendre de dire qu'il n'auoit intention d'ini-
uriier, parce que l'iniure est faict, s'il ne prouve euidemment telle
n'auoir esté sa volonté: comme si à l'instant mesme il declare n'auoir
proferé les paroles que par ieu & plaisir, & non pour iniurier, & ne
voudroit l'auoir faict, *socin. cons. 146. lib. 1. Paris. cons. 149. lib. 4.* Ce qui
est escrit au droit Civil si statim passus ad animism suum non renoue-
rit, *l. non solum. in princ. S. vlt. Inst. de iniur.* le doit entendre si sans pre-
dictre à iniure ce quiluy a esté dict, il a familierement conuersé avec
celuy,

celuy, qui luy a dict les paroles: car autrement encores qu'à l'instant il ne s'en soit plaint, il en peut dans l'an faire instance: si toutesfois il a remis l'iniure, il est censé auoir quitté tout son interest, *d.l.nō solum.*
§.1. nonobstant l'opinion contraire. Souuent a esté iugé aux Cours de Parlement que le defendant ayant iniurié ne se pouuoit ayder de l'exception, *I.eum qui nocentē D.de miur.* Et n'estoit recevable à verifier les paroles par luy proferées. Des libelles diffamatoires & autres matieres appartenans à ce tiltre, plusieurs ont escrit, & nous au 4.liure des Pandectes.

Autre libelle personnel sur pain & sur vin.

C H A P. XX.

LA partie aduerse me doit cent solz pour vente, bail & deliurance de pain & de vin par moy ou mes gens à luy ballez ou à son commandement, & dont il a eu le faict pour aggrefable, & par compte faict sur ce entre luy & moy : & ces cent solz m'a promis & enconuenancé payer à ma volonté, &c. ic l'en ay depuis par plusieurs fois sommé & requis d'en estre payé, dont il a esté & est refusant, delayant, & en demeure, & pource l'ay faict adiourner & conuenir par devant vous: parquoy ie requiers cōtre luy, que fil cognoist & confesse qu'ainsi soit, qu'il soit par vous condamné & contrainct à me rendre & payer lesdics cent solz, & fil le nie, i'offre à prouuer tant qu'il suffira à mon intention auoir, & qu'il soit condamné és despens.

C E S T E action est pure personnelle qui vient de la promesse, à laquelle la cause subsiste, à sçauoir la deliurance du pain & du vin: & peut estre appellée *prescriptio verbis.* Elle est de la qualité de celles qui doivent estre traictées & iugées sommairement par les ordonances, c'est à dire, sans obseruation des formalitez, ny longue cognissance de cause, ains sur les affirmations des parties, si faire se peut, sinon sur vne briefue audition de deux ou trois tesmoings, qui se fera en iugement. On dict aussi *de plano,* c'est à dire, hors le tribunal & auditoire, & comme le Juge se trouve pour ouir les parties, *l.g.S.de plano. D.de offic. procons. Cuiacius ad l.13. D.de excus.tuto.*

Ddd

Sic formatur libellus pro re incorporali.

CHAP. XXI.

Iuxta l. i. cum
ibi notatis. C. de
vi & vi ar. &
Inst. tit. de actio.
§. præterea. &
ibi Ioan. Fab. &
Petrus de Bella
pertica.

DICO quod cum essem in possessione vel quasi iuri re-
cipiendo unum caponem singulis annis à Titio, qui ces-
sauit à solutione per duos annos, unde peto quod soluat
caponem in futurum, & ad meam possessionem me restituat.

DI CO contra Titium, & affero quod tales fundum suum
subiecit superficie domus meæ, & quod imposuit ibidem super-
ficiem sic & sic, unde peto ipsum Titium per sententiam pro-
hiberi, ut me de cætero non perturbet, & ad hoc propono inter-
dictum de superficiebus.

De itinere actuque priuato sic formatur libellus.

DICO contra Titium, quod ego sum usus iure seruitutis con-
tra ipsum per 30. annos itinere actuque per fundum suum
talem ad eundem ad tales fundum meum, nec vi nec clam nec
precario, unde cum ipse Titius me impedit & prohibeat ut di-
ctis itinere actuque priuato, peto ipsum per sententiam vestram
prohiberi, & ut desistat, &c.

De aqua quotidiana & æstiua.

DI CO contra Titium quod ego iure seruitutis hoc anno duxi
aquam per tales locum non vi non clam nec prevarcio, ipse me pro-
hibuit aquans ducere, ideo peto ipsum per sententiam prohiberi,
ut me ducere aquam permittat modo consueto: unde concludo.

DI CO contra Titium quod ego prevarcio sibi concessi tales
rem meam mobilem vel immobilem, unde cum eam restituere
mihi contradicat, peto ipsum condemnari, &c. & ad hoc pono
interdictum de prevarcio.

DI CO contra Titium quod ipse habet arborem impendentem
ex edibus suis que nocet domui meæ in fundamentis, hoc modo
per discursum si-
zulorum interdi-
ctorum que his
tus, peto ipsum sententialiter condemnari ut arbore succidatur aut me
succidere permittatur, & ad hoc proponitur interdictum de arboribus
cedendis: vel si dico quod ipse habet arborem in agro suo que nocet

agro meo, unde cum petarem ut ipse per 15. pedes à terra coerceret

arborem, quod debet facere, & super hoc monitus contradicat, pero
ut suprà.

DICO contra Titium quòd tales fructus arboris meæ decide-
runt in fundum, quos colligere me prohibet requisitus ut me per-
mitteret eos colligere in fundo suo, unde peto ipsum cōdemnari, &c.
ad hoc propono interdictum de glande legenda.

DICO contra Titium quòd ipse detinet talem hominem liberum
in iure, & iniuste, unde peto ipsum Titium per sententiam modò
condemnari, & condemnatum compelli, ut ipsum hominem modò
in iure, sive in publico exhibeat, ut sit mihi facultas eum viden-
di & tangendi: & ad hoc propono interdictum de libero homine
exhibendo.

DICO contra Titium quòd ego locauis fundum meum vel do-
mum meam talem sibi pro 10. pro quibus 10. tales res mihi obli-
gauit, unde cum ipse Titius vel alius, si ad alium peruererint, ta-
les res possideat vel detineat, peto ipsum condemnari per senten-
tiam ut possessionem talium rerum prædictarum mihi restituat,
& ad hoc propono interdictum de Saluiano interdicto.

NOTA, en quel cas on doit requerir prouision vide
superius in capitulo quod de hoc loquitur.

LA diuision des choses en corporelles & incorporelles est co-
gneue à tous, pour lesquelles competent les actions qu'on appelle
reelles : par lesquelles nous demandons les choses, que maintenons
estre nostres. Et pour les incorporelles y a deux especes d'actions,
les affirmatiues ou confessoires, & les negatiues ou negatoires, del-
quelles est amplement traicté in l. 2. D. si seruit. vind. & §. aquæ. Instr.
de act. Et ce lieu ne requiert d'en discourir d'avantage, sinon de les
definir briefement. L'actio confessoire est action reelle, par laquelle
nous poursuyuons celuy qui nous empesche de iouir du droit ou
seruitute qui nous appartient, soit à nostre personne ou à noz heri-
tages par ceux d'autruy: la negatoire par laquelle nous maintenons
noz heritages ne seruir à ceux ou à la personne de celuy, qui pretend
s'y attribuer droit: i'vse du terme d'heritages le prenant generale-
ment, parce qu'il me semble plus cōuenable que celuy de choses. La
confessoire ne compete seulement pour les seruitutes, ains pour
autre droit incorporel, vt ait Faber in d. §. aquæ. comme pour cens,
surcens ou rente proprietaire, decimes, iurisdictiō & autres droits
semblables. Bald. in rubr. C. de usfr. lason in l. si priusquā. D. de oper. nou-
nunt. & in d. §. aquæ. D. D. in cap. sua. & cap. prohibemus de decim. Cynus &
alij in l. si certis annis. C. de pact. Parquoy si quelcun a droit d'un chap-

Quando autem
locator videatur
possidere res in-
uectas & illatas
in domum cōdu-
Etiam ex quo sunt
inuectæ, vide Io.
Fa. Instr. de acti.
§. item Serviana.
col. 6. & ibi Pe.
de Bel. pertica.

pon de cens ou surcens sur quelque heritage , dont il soit en possession , & celuy qui possede l'heritage subiect audict droit soit en demeure de payer , il peut intentter contre luy l'action confessoire , ou l'interdict , qui compete aussi pour droicts incorpotels , *Masuerius de possessor.* à ce qu'il soit condamné à luy payer & continuer par chacun an , ledict chappon de cens ou surcens , & luy payer les arrerages : ou autrement à ce qu'il soit condamné à le laisser iouir pleinement & paisiblement dudit cens ou surcens , ou que le demandeur soit maintenu en la iouissance & perception d'iceluy , & le defendeur condamné à luy passer lettres de recognoissance dudit droit par devant Notaires , le payer & continuer par chacun an , & les arrerages . On peut par vne maniere , ou par autre former ses conclusions , ou selon la forme qu'en baillie Bouteillier liure premier , tiltre Demande sur trouble de saisine simple . Ce que traicté l'Autheur de l'action ou interdict pour la superficie , encores qu'il ne conuienne du tout à ce qui en est escrit au droit Romain , il s'y peut toutesfois rapporter : mais conuient plus euidemment l'interpreter . Le superficiaire est celuy , qui a basti au fonds d'autruy par conduction ou achapt , à la condition d'y bastir , & auoir l'edifice à tousiours , ou à certains ans sous quelque annuelle redevance : il est plus qu'un loüager : parce qu'il a droit en la chose , qui est appellé *superficiarium èμεατθινον* , vel , *vt in Basilicis , èμεατθινον* . Il a donc l'action reelle appellée revindication , *l.in speciali. 73. & seq. D.de rei vindic.* & l'interdict de *superficiebus* , *l.i.D.de superficie* . Si donc celuy qui a droit de superficie en l'espèce icy proposée , à sçauoir d'auoir sur le fonds d'autruy la superficie de sa maison , & en soit en iouissance & possession : & neantmoins celuy qui luy a vendu ou accordé tel droit le trouble en iceluy , faisant sur son fonds autre superficie , ou en autre maniere que ce soit : ou qu'un autre luy donne trouble en sa possession , il peut intentter ou l'action reelle , ou l'interdict de *superficiebus* , à la forme de l'interdict *uti possidetis* , *d.l.i.S.2.D.de superficieb.* afin d'estre maintenu & gardé en la possession & iouissance de ladict superficie , & defenses estre faictes de le troubler en icelle : il n'y a que l'exception si par force , clandestinement , ou precairement il a iouy , qui est exprimée par l'edict du Preteur . Il suit de *itinere actaque priuato* . Entre les seruitutes rustiques sont *iter , actus , via* : en l'edict du Preteur les trois y sont exprimez . Au droit Romain est faicte difference *iter , actum & viam* , de laquelle les Interpretes grandement se trauallent in *l.i.D.de seruit. pratio.rust. & inf.de seruit. pratio* . I'en ay discouru au second liure des Pandectes . Bouteillier fait distinction des voiries en telle sorte , qu'il dist les droicts de voiries auoir plusieurs noms , à sçauoir , voye , pielente , sentier , carriere , trauers , chemins royaux , cours de riuières . Il y a des coustumes , cōme celle

de Clermont, qui autrement les distinguent: on peut prendre le terme de chemin pour general, & en faire deux especes, chemin public & chemin priué. Et parce qu'on ne parle icy que du chemin priué, on le peut distinguer, en sente ou plesente pour y aller & passer seulement vn homme, de largeur de deux pieds & demy: sentier par lequel les bestes y peuvent estre menées & ramenées, & y peut on cherier, qui se peut appeler *actus*: & la voye qui est vn grand chemin qui ne differe que de largeur du sentier: & telle largeur est diuersement definie & limitée par les coustumes, par la loy des XII. tables erat octo pedum in porrectum, & sedecim in anfractum. Mon vieil Practicien dict qu'en sentier n'y a qu'une adresse & vn cheriage, & en la voye on cherie de rencontro & à costé, & pour aller & reuenir: pour les seruitutes cōpetent aussi bien les interdicts que les actions: & certainement les interdicts s'intendent maintenant à la forme des actions. §. *Vlt. Inst. de interdict.* L'interdict duquel parle nostre Autheur de *itinere actuque priuato*, appartient (comme dict Vlpian. l. 1. D. eo. tit.) pour conseruer seulement les seruitutes rustiques: & compete à celuy lequel par an a iouy du chemin non par force, ny clandestinement, ny precairement: il entend l'an precedent le trouble, *quia annum ex die interdicti retrorsum cōputare debemus*: mais suffit auoir iouy quelque espace de l'an, comme trente iours, par la disposition du droit Romain d.l.1. §. *hoc interdicto*. & compete contre celuy qui empesche de iouyr, soit le proprietaire de l'heritage ou autre, l.3. §. *idem Iulianus. illo tit.* afin que defenses luy soyent faites d'empescher le demandeur de iouyr dudit chemin, *quia prohibitorius est edictum*. Nostre Autheur parle de la iouissance de trente ans, mais n'en est faictte mention *d. titulo*, & n'est requise par l'Edict du Preteur: toutesfois il peut auoir regardé à l'usage de son temps. I'ay veu disputer si es lieux où prescription de seruitutes n'a lieu, celuy qui a iouy par long espace de temps, comme de vingt ans & plus, de quelque seruitute, peut intenter l'interdict & cas de saisine & nouellereté, pour la prohibition qui luy est faictte de continuer la possession. Aucuns font distinction entre les seruitutes rustiques & de ville; certainement les seruitutes par le droit Romain s'acquierent par pareil temps que les heritages, de dix ou vingt ans, l. *Vlt. C. de presc. longi temp.* Ce qui est corrige par quelques coustumes: lesquelles ie voudrois entendre pour le droit, & la proprieté: mais pour la possession i'estimerois l'interdict auoir lieu, parce qu'en iceluy est seulement question du trouble, n'estant libre à chascun de se faire droit luy-mesme, & user de voye de fait: & fait bien à ce propos. *l. apparat.* §. *si quis. D. de itin. actuque priu.* Il y a vn autre interdict, *de itinere actuque reficendo*, de refaire & reparer le chemin, duquel n'est icy parlé, & on peut veoir l.3. §. *ait Prator. D. illo tit.* Suit l'interdict *de aqua quotidiana*

D. d. iii.

& astiu, de l'eau ordinaire & estiue, ou d'esté : l'eau ordinaire ou quotidiane est celle de laquelle nous pouuons ordinairement, & en tout temps vser & iouyr, soit en esté, ou en hyuer : & l'estiue, de laquelle conuient seulement vser en esté, l.i.D. de aqu.cottid. & astiu. L'vsage de cet interdit peut auoir lieu avec sa distinction en plusieurs pays de la France, pour la necessité des eauës, qui y est en quelques saisons. Le demandeur doit ainsi conclure, qu'il a droit de prendre & tirer de l'eau de telle fontaine, lac ou mare perenne & continuelle, dont il auroit dès dix & vingt ans & plus long temps iouy paisiblement au veu & sceu du defendeur & de ses predeceſſeurs, mesmeſement ceste année en auroit tiré de l'eau : & toutesfois le defendeur l'empesche à présent d'en tirer, luy faisant trouble & nouuelleté indeue en sa iouissance : parquoy conclut à ce qu'il soit maintenu & gardé en ſa poſſeſſion, & defenses ſoient faites au defendeur de le troubler & empescher de prendre & tirer de l'eau en ladicté fontaine, lac ou mare ſelon qu'il a accouſtumé, & qu'il soit condamné en ſes dommages & intereſts procedans à cauſe dudit trouble & és despens. Ces conclusions ſont fondées ſur la diſpoſition du droit Romain, par lequel le demandeur doit être fondé en droit de ſeruitute, qui s'acquierte par dix ou vingt ans, l. si aquam. C. de ſeruit. & aqua. l. si quis diurno. D. si ſeruit. vindic. Et l'eau doit être perenne, c'est à dire continuelle, & le demandeur en auoit iouy en l'an du trouble, & pour le regard de l'estiue, l'esté precedent nec vi, nec clam, nec precario, d.l.i.D. de aqu.cottid. & astiu. où plus amplement en diſcourt Vlpian. L'interdit de precario, ou du precaire compeſe à celuy qui a baillé à aucun par prières l'usage & poſſeſſion de quelque chose: contre celuy qui l'a precairement, afin qu'il soit condamné à luy rendre & reſtituer la poſſeſſion d'icelle. Precaire eſt ce qui eſt concedé à aucun par prières pour en vſer tant que voudra celuy qui l'a baillé: oet interdit a lieu tant aux choses immeubles que meubles, corporelles & incorporelles, & tend à la fin que i'ay proposée, l.i.2. & al. D. de precario. où ceste matière eſt amplement traictée. L'interdit de arboribus cedēdis, de coupper les arbres, eſt déclaré par l'Edict du Preteur, qui contient deux choses, l.i. D. de arborib. ceden. Par le premier eſt pourueu à celuy dans la maison duquel pance l'arbre de la maison dvn autre, ſi tient à luy qu'il ne l'oste, afin qu'il soit permis à celuy auquel il fait tort de l'oster & arracher & en prendre le bois: par le ſecond il eſt porté que ſi l'arbre de ton héritage pance en celuy dvn autre, & tient à toy qu'il ne soit retenu & esbranché à quinze pieds de terre, il te pourra poursuivre afin qu'il luy soit permis de l'esbrancher, & coupper les branches à l'entour iusques à ladicté haulteur, & prendre le bois. Ce qui eſt pris de la loy des douze tables, afin que l'ombre de l'arbre ne

nuise à l'héritage voisin, l.i.D.de arborib.ced. Les anciens (comme a noté Cuiacius ad Pauli sentent. lib.5. tit.6.) sublucare dicebant, compescere siue coercere luxuriem ramorum ad quindecim pedes à terra: & forte collucare adimere arborem & ex stirpe penitus extindere. L'interdit de glande legenda, de recueillir le gland, s'entend de toutes sortes de fruits tombans de l'héritage d'aucun en celuy du voisin, qu'il peut dans trois iours aller recueillir & emporter, & s'il y est empesché, le Preteur luy octroye cet interdit, l.Vn.D.de glande legenda. Vide l.236. D.de verb.signific. car sous le nom de gland tout fruit est entendu, à l'exemple des Grecs, qui ἀγοράζουσιν nomen omnibus fructibus tribuunt. L'interdit de libero homine exhibendo, de representer l'homme libre, quod est interdictum exhibitorium, cum alia superiora sint prohibitoria, compete contre celuy qui par mauuais dol recelle l'homme libre, l.i.D. de lib. hom.exhib. §.1. Instit.de interd. L'interdit Saluian, qui est pour acquerir possession, compete au maistre de l'héritage, & encores que par le droict Romain il soit seulement pour l'héritage rustique, si est-ce que Bartole voluit vtile saluianum interdictum dari etiam domino locatori urbani prædi in l.i.D.de Saluia.interd. contre le fermier ou louager pour les choses amenées & apportées en la forme ou maison obligées pour le loyer, & compete aussi contre autre possesseur d'icelles, afin d'en auoir la possession, §.adipiscenda. Instit.de interd. l.2. §.hac autem. D.co.tit. & d.l.i.D.de Saluia. interd. est etiam actio Seruiana qua experitur quis de rebus coloni, qua pignori iure pro mercedibus fundi ei tenetur. §.item Seruiana. Inst.de action. où Zasius dispute amplement la difference qui est entre l'interdit Saluian, & l'action Seruiane: en l'interdit il est seulement question d'auoir la possession: & en l'action Seruiane on dispute du droict du gage & hypothèque. La cōmune opinion est qu'il suffit mesmes en l'interdit que les choses soient tacitement obligées & engagées ou hypothéquées: mais il n'est besoing d'en traicter d'avantage, car tous ces interdits sont hors d'usage en France, sinon ceux pour retenir la possession des seruitutes, que peut intenter celuy qui en est possesseur, mesmement quand il est fondé en tiltre. Quant au precaire, si ce n'est que le detempteur denie que celuy qui luy a baillé precairement y ayt droict, luy faisant par ce moyen trouble, & qu'il soit question d'immeuble, on ne procede par interdit. Aussi le cas de saisine & nouuelleté, qui est le vray interdit duquel nous vsions, n'a lieu pour arracher ou esbrancher des arbres, ny pour fruits ou meubles, s'il n'est question de succession ou droict vniuersel. Pour le recellement des hommes libres on a accoustumé si tels cas aduennent, d'y proceder criminellement, iux. l.6.9.lege FANIA. & l. Vlt.D.ad leg. FAN. de plagiariis.

De former autres libelles.

C H A P. XXII.

NO T A , si aucun fait aucune demande en iugement , il la doit faire certaine , puis que c'est de son faict : mais si c'est le faict d'autruy , comme d'enfans mineurs , il peut dire : Je vous demande tout ratabut ce que monstrez auoir payé & satisfaict .

Q V I propose paientement ne fait à receuoir s'il ne dit combien , à qui & quand , afin que le demandeur y puisse respondre : car par aduenture celuy à qui il dira le paientement auoir esté faict , n'auoit pas puissance de le receuoit : Toutesfois de l'obligatiō du pere le fils ou heritier ne seroit pas tenu d'ainsi le declarer : *quia in locū alterius succedit* .

Iuxta ea que no-
tantur in l. si ré-
ff. de rei ven. &
in l. fin. ff. pro
suo.

Iuxta Ledita C.
de eo. cum ibi
nota. per Doct.

Arrest de Par-
lement.

T I T I V S cōclud ainsi disant , Je requiers tel & tel estre cōdamné enuers moy , en telle somme : & apres celle cause est delayée pour aucun temps pour les exceptions dilatoires ou autrement : à la fin le defendeur requiert que le demandeur repete sa demande & en la repetant il augmente ou change en disant : Je requiers enuers moy estre condamné tel & tel & chacun d'eux pour le tout , chacun d'eux entant comme il luy touche , ou autre chose : pour quoy le defendeur dit qu'il n'est tenu de dōner response : le demandeur replique au contraire , nonobstant la mutation de la demande : La raison , car il semble que le demandeur n'a accumulé fors ce qu'il pouuoit de droit , *cum lis nondum sit contestata* , ou pource qu'il auoit dict premièrement en general , maintenant il le declare . *Ita fuit dictum pro domino de Monte forti contra Comitem Dunensem.*

A V C V N pour aucune iniure par luy commise est condamné en aucune somme à payer au Roy , & à partie , & dit qu'il tiendra prison & pour la debre du Roy & de la partie . Et neantmoins quand il a payé au Roy , il est deliuré ; & quand la partie se complaint qu'il ne l'a payé , il est dict qu'il ne fait mie à receuoir contre iceluy prisonnier deliuré : mais contre ceux qui l'ont deliuré sans son con-
sente

sentement, mais il feroit bien à receuoir sur les despens, mais sur le principal non.

LA Cour où le Roy n'a accoustumé d'octroyer lettres, par lesquelles l'on puisse aucun faire conuenir pour deception d'oultre moitié de iuste prix ées choses meubles. Et telle est la coustume de France. Ne semblablement pour heritages ou choses vendues à vie, mais à perpetuité *sic.* Toutesfois si le Prince en vouloit faire grace & relief-uelement, on pourroit intenter action de deception d'oultre moitié de iuste prix en meubles, mesmement pour le marché rescinder ou ramener à iuste prix.

DE la maniere de former les libelles i'en ay assez discouru sur autres titres: mais i'adousteray q̄ le demandeur doit le plus qu'il peut traualier à rendre son intention certaine par le libelle qu'il baille, comme aussi le defendeur ses defenses, afin que la contestation soit claire & certaine, & pour retrancher les circuits, ambages, & trauer-ses de procés, peut toutesfois le demandeur esclarcir son libelle, en quoy il n'est reputé le changer, *arg. cap. 3. de dilat. imò verò il le peut corriger devant la cause contestée, l. edita. C. de edendo.* comme aussi le defendeur peut changer ses defenses, parce qu'il est permis d'vser de plusieurs & diuerses exceptions, *l. 8. D. de exception.* Mais ce qui est icy adiouste du condamné en l'amende enuers le Roy & la partie, il ne s'obserue du tout selon qu'il est traicté par l'Autheur: parce que celuy qui est eslargi ayant paié l'améde du Roy, pourra neantmoins estre empriisonné à la requeste de la partie pour l'amende qui lui est adiugée. Quant à la restitution en entier pour deception d'oultre moitié de iuste prix, elle n'a lieu en meubles, & telle est la commune opinion de tous *in l. 2. C. de rescind. vend.* tellement que pour ceste raison a esté iugé par arrest du 7. Septemb. 1592. que l'achepteur ne peut estre restitué contre l'emption vendition sous pretexte de telle lesion, & est de ceste opiniō *Cuiac. lib. 16. obser. c. 18. & ob. 23. c. 32.* Ce q̄ mesmes a esté iugé cōtre vn mineur, cōme i'ay montré en mes Responses. Et qui auroit obtenu lettres Royaux pour estre releué de choses mobiliaires vēdus ou racheptées pour telle maniere de de-ception, il en seroit debouté de l'entherinement, comme n'estans icelles ciuiles & raisonnables. Et nous vsions de ce droit.

Eee

Demande de condicōn de chose indeuē.

C H A P. XXIII.

Istud habetur
& colligitur ex
tit. de cond. in-
debiti. ff. & C.
per totum.

LE deuoye à Martin 20. liures tournois pour tel le cause, dont i'ay baillé par ignorance 25.liures, vous scauez que droict veult, & aussi raison & bōne foy s'y accordent, que nul oultre raison & sans cause ne tienne à autruy chastel, pourquoy ie conclus contre luy, s'il le cognoist, que par vous soit cōdamné & contrainct à moy rendre 5. liures, qui excedoyent ladicta somme de 20.liures, en quoy i'estoye tenu enuers luy, & ie luy ay baillé par ignorāce, comme dict est, & s'il le nie, i'offre, &c.

D'action mixte.

LA partie aduerse & moy auons ensemble & par indi-
Luis deux arpens de terre, lesquels nous sont venus &
eschetis, &c. ou lesquels nousacheptasmes conioincte-
ment, & les auons tousiours fait labourer ou cultiver
ensemble. Ie l'ay plusieurs fois sommé & requis que nous
facions partage & diuision, & borner iceux deux arpens,
afin que chacun scache sa part & portion pour en faire &
disposer à son plaisir & volonté, & de ce faire il a esté &
est refusant & contredisant, pour ce l'ay fait adiourner
par devant vous, si requiers que s'il cognoist estre ainsi,
qu'en la presence vous donnez commission pour partir,
diuiser & borner iceluy heritage, afin que ma singuliere
partie ie puisse enseigner, & d'icelle singulierement &
particulierement iouyr, & sil le nie, &c. & despens, &c.

LE s actions personnelles sont appellées condicōns, du verbe condicere, qui signifie denoncer, parce qu'anciennement celuy qui vouloit intenter action contre vn autre, luy denoncoit le iour auquel il se trouuast en iugemēt, *S. appellamus Inst. de action. vbi Theophilus, et Festus qui sic conditionē definit, Condicō (inquit) est in diem certū eius rei que agitur denunciatio l. actionum. D. de obligat. & action.* Il y a diuerses especes de condicōns, desquelles i'ay traicté aux 2. & 4. liures des Pandectes. L'Autheur parle de la condicōn de l'indeu, ou de chose

indeuë, qui est action personnelle, parce qu'elle procede de l'obligation contractée par la chose, §.is quoque. *Inst. quib. mod. re contrah.* & *Vocatur promutuum*, pourprest, c'est à dire tenant lieu de prest: car comme celuy qui preste quelque chose consistant en quantité, à sçauoir en poids, nombre ou mesure, oblige de prest: aussi qui paie par erreur plus qu'il ne doit, semble prester le surplus qu'il baille, & lui compete ceste condiccion de l'indeu, c'est à dire pour repeter ce qu'il a ignorantement paie oultre ce qu'il denoit: d'autant que ce surplus n'estoit deu. *Quand nous parlons d'erreur, nous entendons ce-* luy de fait, & non de droit: *l. i. D. de condic. indeb. l. 6. & 7. C. eo. tit. l.* *regula. 9. §. si quis ius. in fin. D. de iur.* & fact. igno. Mais si sciemment aucun paie ce qui n'estoit deu, il ne le peut repeter: parce qu'il est estimé le donner, *d. l. i. l. si non sortem. 26. §. i. l. si is qui. 24. l. quod quis.* *50. D. de condic. indeb. l. 9. C. eo. tit. l. qui fundum. 7. §. 2. D. pro empto.* Ce que ic trounerois à present douteux & suspect, pour estre vn trop aisè chemin aux ysures, qui sont trop frequentes en France. Il suit des actions mixtes, c'est à dire qui ont la cause meslée tant en la chose qu'en la personne, comme dict Iustinian in §. *quadam actiones.* *Inst.* de *action.* d'autant qu'oultre la chose pour laquelle elles sont intentées, elles ont des prestations personnelles: elles sont trois, à sçauoir *familia ericunda*, de partager l'heredité, *communi diuidendo*, de diuiser ce qui est commun & indiuisi, & *finium regundorum*, de dresser & asseoir bornes. Par l'action *familia ericunda*, l'heritier cōclud à l'entōtre de so coheritier, afin que l'heredité, & choses hereditaires indiuisées soyent entre eux partagées. *l. i. D. famil. ericis.* En laquelle aussi viennent les prestations personnelles, pour lesquelles vn heritier est tenu envers l'autre, à cause de la communion des choses, *l. item Labo. §. pen. D. eo. ti.* L'action *communi diuidendo*, est entre ceux, qui ont vne ou plusieurs choses communes singulieres, afin de les faire partit & diuiser. *l. i. & 2. D. commun. diuid.* L'action *finium regundorum*, est entre ceux qui ont heritages ioignans & voisins, afin d'y mettre & asseoir bornes, comme parle Bouteillier: dont est traicté in *d. S. quadam actiones.* & §. *si familia. & seq. Inst. de offi. iudic.* & *D. & C. tit. famili. ericis. comm. diuid. & fin. regund.*

Des actions réelles.

NO TA, que toutes actions réelles ou elles sont sur nouuel trouble de saisine, ou sur vieux empeschemens, ou elles sont proprietaires, & pour ce nous parlerons premierement de celles qui sont sur nouueaul trouble, les aucuns l'appellent de nouuelleté, les autres interdicts de

possession retenir, & les autres nouuel trouble & empes-
chement de saisine.

*Saisine & nouuelleté de saisine. Et premierement de la
commision sur ce requisite.*

Nota quod ista
materia secundum
leges Regias re-
gni Francie in
expeditione pos-
teriorū utili-
simè introducta
est, & est nouis
Advoacatis in
Practica diffici-
lis, quarū legum
Regiarū una vo-
catur querimo-
nia nouitatis, alia
querela de saisi-
nis, & utilitates
ipsarum sunt su-
per theorica. l. is
qui destinauit ff.
de rei ven. & per
Io. Fab. Insti. do
interd. per totum.
& per Cy. Bar.
Bal. & Saliceti
in l. certi iuris. C.
eo. ti. & in l. uni-
ca. C. vti pos. &
per Felinum, vt
in c. licet. de pro-
ba.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, &c.
Au Baillif de Vermandois ou à son Lieutenat, salut,
Complains se sont à nous les Religieux, Abbé & cōuent
de saint Pharon de Meaux, Adam du Plessis & Ieanne
sa femme demourans à Meaux en la haulte, moyenne &
basse Justice desdicts Religieux, tant en leurs noms que
comme aux noms de leurs enfans dont ils ont la garde &
mainburnie, que comme iceux cōioincts soyent & ayant
esté tous les iours de leur vie franchises personnes & de
franche liberté & en saisine & possession de si long temps
qu'il suffit en bonne possession & saisine auoit acquisse
d'estre frācs & exempts de toutes tailles seruiles & autres
impositions quelconques enuers les Maire, Escheuins,
iurez de la commune de Meaux, sans ce qu'ils les ayent
peu imposer à leurs tailles sur iceux, ne tenir iurisdiction
d'eux, & si aucun empeschement leur ont faict ou aucune
d'iceux si s'en sont du tout delaissez & deportez lesdicts
Maire & Escheuins. Et avec ce ja pieçà fut accordé par
aucuns de noz gens de nostre Parlement entre lesdicts
Religieux d'yne part de ladicté Justice, & lesdicts Maire
& Escheuins d'autre part, qu'ils ne peuuēt tailler aucuns
habitans de ladicté Justice desdicts Religieux à Meaux,
fils ne sont leurs bourgeois de leurs bourgeoisies, & en
possession & saisine d'eux tailler, neantmoins lesdicts
Maire ou Escheuins ou certaine personne par eux com-
mis & dont ils ont eu le faict pour aggreadable, sur le point
qu'ils scauent qu'il n'y auoit aucune personne en l'hostel
desdicts conioincts, sans appeller la Justice du lieu ne au-
tres, sont entrez audict hostel, & ont pris & leuez plu-
sieurs biens iusques à la valluē de 40. liures ou enuiron,
sans cause raisonnable, en troublant & empeschant iceux
supplians à leursdictes saisines & possessions à tort, in-

deüement & de nouuel , si comme ils dient : Pourquoy ces choses considerées vous mandons que si appellez ceux qui pour ce feront à appeller, il vous appert qu'il soit ainsi, ostez lesdicts troubles & empeschemens, & avec ce tenez & gardez lesdicts supplians en leursdictes posses-sions & saisines, frachises & libertez dessusdictes, & faites tenir & garder , & d'icelles faites iouyr & vser paisible-ment, en contraignant à ce lesdicts Maire & Escheuins, & tous autres à qui il appartient. Et si aucun d'eux se veult opposer au contraire & debat naist sur ce , ledict debat avec la chose contentieuse prins & mis en nostre main comme en main souueraine, & les biens saisis auat toute œuvre reaument & de faiet, faites ausdictes parties bon & bref droict, & accomplissement de Iustice , tant sur le principal comme sur la recreance, nonobstant quelquesconques lettres, &c. Donné, &c.

Autre forme.

CHARLES, &c. A tel Huissier ou Sergent salut. Complaint s'est à nous Pierre d'Anjou , que comme il soit en possession & saisine paisible & ait esté par luy ou par ses predecesseurs par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou à tout le moins qu'il doit suffi-re à bonne possession & saisine auoir acquise & retenir de telle chose, &c. neantmoins Robert du Moulin a faiet telle chose par luy ou par autre pour luy, & dont il a eu le faiet pour aggreade en troublant iceluy exposant en sa-dict possession & saisine à tort & sans cause, indeüement & de nouuel, si comme il dit : Pourquoy nous te mandos & commettions que si appellez les parties sur ce lieu il t'appert estre ainsi , tu tiennes & gardes ledict Pierre en sa-dict possession & saisine, en ostant ledict empesche-ment qui par ledict Robert luy a esté mis. Et si ledict Ro-bert ou autres se veulent opposer au contraire , lesdicts empeschemens ou nouuelletés premierement ostez, & la chose remise. Et si par maniere de restitution & restablis-vement à son premier estat reallement & de faiet, le debat & la chose contentieuse prinse & mise en nostre main

Eee iii

comme souueraine, donnez & assignez iour ausdictes parties par deuant, &c. au iour de leur Bailliage de nostre prochain Parlement pour aller auant, &c. en certifiant nous ou nostre Cour de tout exploict suffisamment donné, &c.

Pareil in Latino.

CAROLVS Francorum Rex, &c. Habitatores Insulae in Flandria nobis conquerendo exponi fecerunt, quod licet ipsi eorumque prædecessores sint & fuerint ab antiquo tempore, cuius contrarij memoria non existit, in possessione & sajina libertatis & immunes soluendi vectigal seu pædagium, dum contingit facere transitum cum suis mercantiis per totam terram charissime consanguineæ nostræ Comitissæ Atrebatenis extra locum de Bapaumes, talem burgensem dictæ Ville extra districtū dicti loci qui cum eius mercaturis transuerit per terram dictæ Comitissæ, occasione pædagij pignorauerunt ipsosque in eorum possessione impediendo & perturbando indebitè & de nouo sicut dicunt. Quare vobis mandamus & præcipimus quatenus si vocatis & vocandis summariè & de plano vobis constiterit de præmissis, impedimentum & nouitatem huiusmodi amoueri, & dicta pignora dicto burgensi restitui, & omnia in contrarium acta ad statum pristinum & debitum reduci, nobis & dictis supplicantibus pro præmissis emendam condignam præstari faciant indilatè. Si vero interueniat oppositio, &c. Datum, &c.

Autre forme.

AT O V S ceux qui ces presentes lettres verront, &c. Jean Bruyer, &c. Sçauoir faisons qu'à la requeste du Chesne au nom & comme Procureur de tel & de tel, tuteurs & curateurs des enfans feu tel, nous avons commis & député, commettons & députés tel Examinateur, &c. pour faire adiourner par deuant luy sur le lieu les parties que lesdits Procureurs ou tuteurs luy requerront, & contre lesquels lesdits Procureurs ou tuteurs audict nom entendent à faire complainte en cas de saisine & de nouvelleté, si comme ils dient d'ouyr ladite complainte, & selon icelle & les responses de partie faire & ordonner

iii 90 E

au surplus estre fait selon ce qui sera à faire de raison, en nous certifiant & rapportant suffisamment ce que fait en aura. Mandons à tous nos subiects, requerons tous autres qu'à nostredict commis en ce faisant obeissent diligemment. En tesmoing de ce nous auons fait metre à ces lettres le sfeel, &c.

Rapport quel l'Examinateur fait sur ce, sans commission par commandement de bouche peut ledict Examinateur ouyr la complainte.

ANOBLE homme & sage Iean Bernier Preuost de Paris Iean de Tuilliers Examinateur, &c. honneur & reuerence, &c. Cher Sire, plaise vous sçauoir que par vertu de la commission de laquelle la teneur s'ensuit, *vel sic*; que tel an & tel iour du commandement de tel tenant vostre siege à moy fait de bouche en iugement à la requeste de G. ie fais adiourner par tel Sergent à verge du Roy nostre Sire au Chastellet de Paris audict iour à heure de vespres T. en son hostel à Paris à la personne de sa femme, comparoir par deuant moy cōme par deuant vostre Commissaire en ceste partie, en & sur vne cour ou place seant à Paris en la ruë des poulis, tenant d'vne part à vne maison qui est à tel; & d'autre part à vne maison qui est à tel, aboutissant, &c. contre ledict G. pour ouyr vne certaine requeste & complaincte que ledict entēdoit faire cōtre ledict T. en cas de nouuelleté, pour raison de certaine huisserie qui de toute ancienneté auoit été close & estouppée de plastré : laquelle estoit en vn mur qui est entre vne telle maison & telle place, laquelle ledict T. auoit de nouuel fait ouvrir & destouper si cōme ledict G. disoit, auquel iour & heure de vespres ie me transpor-tay en ladicté cour ou place, en laquelle ie trouuay ledict G. qui d'icelle se disoit & dit estre en possession & faisine, & illec à ladicté heure se comparut deuant moy ledict T. contre lequel ledict G. par son cōseil de luy tout aduoüé proposa, dist & maintint qu'il tāt par luy que par ses gens & predecesseurs dont il auoit cause, estoit & auoit été

seul & pour le tout de soy dire en bonne & suffisante pos-
session & saisine d'auoir & tenir icelle cour close & fer-
mée par deuers ledict T. & mesmement ladict huisserie
estouppée de plastré & massonnerie , & sans ce que par
icelle ne autrement ledict T. ne peut ne doit aller ne ve-
nir en ladict cour , & qu'icelle possession & saisine il auoit
gardée & continuée tant par luy comme par ses gens &
predecesseurs dont il auoit cause par vn, deux, trois, qua-
tre , cinq , six , dix , vingt , & trente ans ou plus , & par les
moyens es dernieres années & par tel & si lōg temps qu'il
suffist & doit suffire à bonne possession & saisine auoir ac-
quise au veu & sceu dudit T. & de tous autres qui l'a-
ront voulu veoir & sçauoir , & sans aucun debat, contre-
dict ou empeschement quelconque qui eust esté , ou fust
mis, fors celuy de present ; & supposé qu'aucun y eust esté
mis, si en auroit il esté osté au profit dudit G. ou de ses
deuanciers , & que luy estant en ladict possession & sais-
ine , ledict T. puis n'agueres , & depuis vn an en ça auoit
destouppé ou fait destoupper ladict huisserie qui d'an-
cienneté auoit esté tenue estouppée , & close de mur en
l'absence & au desceu dudit G. contre son gré & volon-
té , laquelle chose ledict T. auoit faict ou fait faire en
troublant ou empeschât ledict G. en ladict possession &
saisine , à tort & sans cause , indeûemēt & de nouuel , en luy
gaisant nouuelleté indeûie & en son grād grief , prejudice
& dommage , si comme ledict Guillaume disoit . Et parce
me requeroit & requist que cōme il fust prest de prouver
& d'informer des choses dessusdictes , & icelles auoir été

*Nota qu'il n'est point necessaire , au rapport de ceste proté-
station , ne il n'est mestier d'en parler , fors au iour assigné à dire les causes d'opposi-
tions.*

faictes depuis vn an en ça par ledict T. que ie feisse cōmā-
dement de par le Roy nostre diet Seigneur , & de par vous
audiect T. que d'oresnauant il se cessast de plus troubler &
empeschter ledict G. en ladict possession & saisine , & ou-
tre que tout ce qu'il auroit faict il reparast & remist au
premier estat & deu , & qu'à ee faire ie le cōtraignisse aux
cousts & despens d'iceluy T. & neantmoins que ie teinsse
& gardasse ledict G. en possession & saisine où ie le trou-
ueray estre de ladict place ou cour , & au cas que ledict
T. se

T. se vouldroit opposer, que ie ne le receusse à opposition plustost ou iusques à ce que ladiete nouelleté fust ostée reaulmēt & de faict, en disant que faire le deuois, & m'en requeroit droict entant cōme faire le pouuois, & offroit à prouuer des choses dessusdictes si ledict T. delayoit, ce qu'il luy en suffissoit à son intention auoir, en faisant protestation par ledict G. que quelque chose qu'il dist, il ne le disoit ne entendoit dire quant à present, fors à fin de saisine, & pour conforter icelle, & non pas pour mettre en question le droict & propriété de la chose ; protestant ainsi de requerir toutes autres prouisions & appartenances propriétaires, au cas pour raison de ladiete nouelleté. Apres laquelle requeste ou complaincte ainsi faict par ledict Guillaume, comme dict est, & qu'il me fust apparu tant par information par moy sur ce faict, comme par l'inspection du lieu, que de nouvel & puis vn an en ça ladiete huisserie auoit esté ouverte & destouppée, i'ay faict commandement de par le Roy nostre Sire & de par vous audict T. que ladiete huisserie il clouist & estouppast, ou la feist clore & estoupper en la forme & maniere qu'elle auoit esté anciennement, en ostant le trouble & empeschement qu'il auoit faict audict G. & en remettant la chose au premier estat & deu : en luy faisant commandemēt de par le Roy & de par vous en tenant & gardant ledict Gui. en saidict possession & saisine, qu'il se cessast d'oresnauant de plus troubler & empescher ledict G. en ladiete possession ou saisine ; lequel T. me dist & respondit qu'à tout mon exploict, & à ce que ie faisoye il s'opposoit à toutes fins : & fut refusant d'oster la nouelleté, & pour ce ie en sa defaulte feis ladiete huisserie estoupper en la forme & maniere qu'elle auoit esté par deuant, par tel moyen en ostant ladiete nouelleté, assignay iour audict T. contre ledict G. par deuant vous au Chastellet de Paris à tel iour pour aller auant audict debat ou opposition, & respondre à tout ce qu'il luy voudroit ou s'cauroit demander pour cause de ce en cas de nouelleté, si comme de raison seroit. Et ce que dessus

Fff

est dict vous certifie estre vray par ceste ma relation, laquelle en tesmoing de ce i'ay feellée de mon s'el duquel i'vec en mon office. Ce fut fait l'an & iour dessusdicts,

Sur la nouuelleté qui se double estre empeschée.

*Si quis timeat in-
quietari in sua
posseſſione rei mo-
bilis vel immobi-
lis, virtute com-
missionis sine fal-
nagardia potest
se facere manu
teneri, conſeruari
in sua posſeſſione,
& inhiberi alteri
ne ipſum impe-
diat vel pertur-
bet ſub pena cer-
ta, vt dicit Cy. in
l. unica. §. fi. C.
uti poſſi.*

AVRERE forme, à tel Sergent ou Commissaire, salut. Comme tel nous ayt donné à entendre, que tant par luy comme ses predeceſſeurs & deuanciers, dont il a cause, il ayt esté & foit paible ſeul & pour le tout en bōne poſſeſſion & faſine à bon & iuste tiltre, ſi comme il dit, de certains heritages ſeas & aſſis, &c. au terroüer, &c. qui eſt éſ fins & metes de ma iurisdiction, & d'iceux heritages il a tant par luy comme ſes predeceſſeurs iouy & vſé, comme vray poſſeſſeur, de ſi long temps qu'il n'eſt memoire du contraire, & qu'il ſuffit à bonne poſſeſſion & faſine auoir acquis & retenir; neantmoins par aucunes vrāyes coniectures & preſomptions qu'il a, il ſe double d'eftre prochainement empesché & destourbé en ſadiſte poſſeſſion & faſine, pour ce eſt-il que nous à ſa requeſte te mandons & commettons que tu te tranſportes en & ſur les heritages & biens meubles dont tu ſeras requiſ par ledict tel, & iceluy tu maintiennes en la poſſeſſion & faſine en laquelle tu le trouueras eſtre, & ſes predeceſſeurs auoir eſté, en ſignifiant ton exploict à tous ceux dont tu ſeras de par luy requiſ, & en leur deſſendant de par le Roy noſtre Sire, que ledict tel ils ne troublent ou empeschent en aucune maniere en ſadiſte poſſeſſion & faſine; mais d'icelle le laiſſent & ſouffrent uſer & iouyr paiblement & ſans contredit. Et ſi aucun ſoppose au contraire, le debat & la chose contentieufe miſe en la main du Roy comme ſouueraine; conſidéré qu'à nous pour le Roy appartient en cas de preuention la cognoiſſance en cas de faſine & de nouuelleté, adioune les oppoſans ou empeschans à certain & compertant iour par deuant nous contre ledict tel, pour aller auant en ſadiſte poſſeſſion, & pour respondre à luy ſur ce que dict eſt, & en cas de faſine & de nouuelleté, & pour pro-

ceder en oultre comme de raison, en nous certifiant, &c.
mandons, &c.

Comme dessus sur succession.

VE L S I C, Comme par la coutume générale du Royaume de France, par laquelle le mort saisist le vif, Robert le Brun soit en possession & saisine des biens meubles & heritages de feu Jean du Quenel, duquel il est neveu & heritier plus prochain, néanmoins, &c. *ut prius.*

L'execution.

APRES & par vertu de ceste commissiō la partie meilieure le Commissaire sur plusieurs pieces desdits heritages, & en l'hostel où sont les meubles, & là en la presence de plusieurs personnes se fait tenir à garder en la possession & saisine telle qu'il la trouue, &c. Et defend à tous qu'aucun ne l'empesche, &c. Et apres s'en vint à quatre lieuës d'illec en l'hostel de Thibault du Pré, & signifie à sa femme en son absence ledict exploïst, en la charge de le faire sçauoir à son mary. Et apres ce iceluy mary fait adiourner celuy qui ainsi s'est faict tenir & garder pour le veoir receuoir à opposition & pour proceder, &c. Et ainsi sont formez les procés en cas de saisine & de nouuelleté.

Libelle sur nouuel trouble.

MONSEIGNEVR, tel est en possession & saisine, &c. de tailler & exploïster annuellement ses hommes & femmes de conditiō & de main morte, & de s'en payer d'eux & de leurs biens & creanciers ne quelsconques terres qu'ils s'en fuyent demeurēt ou se transportent en possession de prendre & emporter, leuer & tourner par deuers luy & appliquer leurs eschoites & faire les mains mortes toutes les fois que les cas y sont aduenus, & généralement de faire esdites personnes, & de leurs biens toutes manieres d'exploïsts de seruage accoustumé de faire esdites personnes de la condition dont ils ont ceste saisine & la garde, &c. luy ainsi estant en ceste saisine seul doit & pour le tout, aduenu est de nouuel qu'un sien hō-

me de corps, &c. lequel a nom, &c. & lequel long temps a saisi en ces parties, & lequel nonobstant ce a chascun payé ses debtes & sa taille sans contredit audit Cheualier ou à son commandement, recognoissant estre son homme, & de la condition deuantdicté ; à la parfin est allé de vie à trespass sans hoir de luy descendu ne procreé de la chair, par la mort & decez duquel toute l'eschoirore appartient & doit appartenir de droit commun audit Cheualier pour cas de main morte, luy estant en ceste saisine, &c. tels Seigneurs se sont entremis d'inuentorier les biens d'iceluy tel, & neantmoins ayant lesdits biens pris, leuez & emportez, assigné & mis leurs mains ausdicts heritages au preuidice, &c. en le troublant de nouuel, &c. si conclud, &c.

Aliter sur nouuel trouble de seruage.

IE suis en saisine à iuste tiltre à declarer si besoing est de tailler & exploicter hault & bas à volonté de seigneur tel homme mon homme de corps de serue condition & de main morte, de faire à la personne de luy & de ses biés toutes manieres d'exploits de seruages accoustumez à ceux qui sont de la condition dont il est, ceste saisine i'ay gardée & continuée, &c. Et moy ainsi estant en possession & saisine seul & pour le tout, i'ay approché ledict tel pour tailler & leuer ma taille en continuant ma saisine, il n'a voulu comparoir, ou a esté refusant & contredisant de me payer ma taille depuis vn an, &c. en me troublant sans cause indeuément & de nouuel, si requiers qu'il soit contrainct & contredit en la nouuelleté, & que ie soye tenu & gardé, &c.

Defense sur ce.

IE propose faicts contraires : car ie suis en possession & saisine de moy tenir & porter franchement cōme homme franc & de franche condition, ie suis homme du Roy & tel m'aduoüe : car ma mere fut franche, & ie dois suivir sed si quis. Inst. & sortir la nature du ventre, puis la mort de ma mere i'ay de ingen. & l. par l'espase de dix ans & plus esté iustitiable du Roy au filia. §. fi. ff. de senato. veu & sceu, &c. & pour ce i'ay prescript, & vous sçauiez

que longue saisine de franchises ne doit estre r'appellée, ne brisée selon le droit, si l'ay payé ç'a esté pour doute ou par force, ou par puissance, ou pour autre cause.

I E ne doy proceder sans le Procureur du Roy, & droit de prescription ne s'acquiert point encontre le Roy en cas de subiection.

I A Y priuilege au tiltre de franchise.

I E me suis desperty par defaut de droit ou de mauuaise iugement.

Demande sur nouuel trouble, & est la commune & plus en usage.

I E tends à fin que par vous ie soye tenu & gardé en possession & saisine paisiblement de telles choses, nouuel trouble & empeschement qu'y a mis à tort & sans cause raisonnable, R. &c. Et que par vous mō opposition faicte & à son exploict soit dicté bône & vallable, & que ce que par restablissement & pour le debat des parties a esté mis en la main du Roy comme souuerain, soit mis en la main de Pierre comme de partie. Et si la chose prenoit delay, que creance soit faicte audiët P. de la chose contentieuse & que ledict R. soit condamné en la demande & és despés, protestans de non dire fors à fin de saisine, &c.

A R T I C L E S , primò dit ledict Pierre qu'il a esté & est en possession & saisine des choses dessusdictes par luy ou ses predecesseurs, par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, & qu'il suffit à bonne possession & saisine auoir acquis & retenir.

P V B L I Q U E M E N T & notoirement.

C E S T E saisine est gardée & continuée tant par luy que par ses predecesseurs par vn an, par deux, par trois, par quatre, par cinq, par dix, douze, vingt & par trente ans ou plus, & par tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, comme dict est, ou au moins par temps suffisant à saisine acquerir & retenir.

P A R les moyennes dernieres années au veu & sceau de tous, & par special dudit R.

T O V T E S FOIS & quantes que le cas y est escheu.

L E D I C T P. a ioüy & ysé de ce sans ce qu'empesche-

Fff iii

Notatu est quod interdictum uti possidetis, quod est causis nouitatis, dicitur esse tota practica in regno Francie, ubi quasi oes cause sunt in casu nouitatis. ut dicit Io. Fa. Inst. de interd. §. retinenda. & in huismodi interd. Aduocatus debet esse causus, ut sapienter narrat factum suum, ut dicit Fab. ibidem.

ment luy ait esté mis, & si mis y auoit esté, il a esté osté au profit dudit P.

Si partie aduerse en a aucunesfois vsé, c'a esté clandelinemēt & sans qu'il soit venu à la cognoisāce dudit P.

Que ledit P. estant en possession & saisine dessusdict ledict P. a faict telle chose au cas où il defend. *Postmodum ponatur per articulos & sigillatim fiat narratio totius impedimenti.*

Si a il faict à tort en metroublant de nouuel.

TA Y cy dessus traicté de la matière de saisine, & montré que l'ancienne pratique de fournit la complainte sur le lieu, ou comme autres dient, r'amener la complainte à effect sur le lieu, est maintenant hors d'usage : & partant n'est plus besoing d'obtenir lettres Royaux à ceste fin : & par consequent tout ce qui en est icy traicté par nostre Autheur, doit estre seulement pris pour representation de l'antiquité : & qui en voudra veoir d'avantage, qu'il lise Imbert liure premier des Institutions forenses, & autres vieux Practiciens. Il met les interdicts entre actions reelles, encors que la commune opinion soit qu'ils soient actions personnelles escriptes en la chose, comme apres plusieurs autres tient *Zasius in §. omnium. Inst. de action. per l. 1. in fin. D. de interdict. Vbi ait Iurisconsultus, Interdicta omnia licet in rem videantur concepta, vi tamē ipsa personalia sunt: in rem quidem diriguntur, sed contra personam dantur, & personalem parunt actionem, l. 16. D. quod vi aut clam.* C'estoient anciennement formules ou ordonnances que faisoit le Preteur de la possession ou quasi possession, envers qui il ordonnoit estre la possession de la chose contentieuse, cependant qu'on plaideroit de la propriété par devant le Juge, qu'il donneroit aux parties : mais au lieu de telles formules ont été introduictes les actions, qui seules sont aujourdhuy en usage, selon ce qu'en a escrit Iustinian §. 1. & vlt. *Inst. de interdict.* Et quand nous dirons les interdicts estre actions reelles, nous ne parlerons paraventure improprement, car encors qu'elles procedent du trouble; si est ce qu'elles tendent à recouurer ou retenir la possession de la chose que nous pretendons nostre. Et comme dit *Quintilianus lib. 7. inst. In spōsitionib⁹ quæ ex interdictis fiunt, etiam si non proprietatis est questione, sed tantum possessionis, tamē non solum possedisse nos, sed etiam nostrum possedisse docere oportebit.* Aussi la possession fait partie de la chose, & *Vit⁹ ait Seneca, Stulta horrib⁹m avaritia proprietatem possessionemque discent. Et Paulus J. C. in l. 2. D. de interd. rei familiaris causa interdicta dari scribit. l. 4. D. de public. iudic.* On peut donc bien dire les actions reelles estre de la possession ou de la propriété, & ainsi les diviser. Bouteillier fait diverses especes de saisine, à sc̄auoir simple saisine, qu'il dit estre

semblable au trouble de seruage, quand aucun est trouble en seruage non paiee, comme sont droicts fonsiers, & autres tailles & coutumes deus fonsierement, demande sur nouuelleté, faisine sur trouble de propriété, & faisine vuide, on peut voir ce qu'il en a escrit au premier liure de la Somme rural. Nous n'obseruons à present que deux interdicts, à sçauoir pour recouurer la possession, de laquelle auons este deiectez par force, qu'on appelle, *Vnde vi*, & reintegrande: ou pour retenir & conseruer la possession que nous auons, qu'on appelle, *vii possidetis*, & cas de faisine & nouuelleté: mon vieil Practicien le nomme *plegement*, & *applegement*, & prend pliger, & appleger, pour se complaindre en trouble de possession, dont la coutume de Bretagne & quelques autres usent. Il n'est besoing de repeter ce que i ay escrit sur autre tiftre, & au 4. liure des Pandectes de la forme d'intenter tant la reintegrande, que le cas de faisine & nouuelleté; seulement i admonesteray le Lecteur de ce que i'y ay plus amplement discouru, qu'en l'interdict, *Vnde vi*, ou reintegrande, y a difference entre le droit civil & le canonic: d'autant que par le droit civil, il a seulement lieu contre celuy qui a commis la force, ou son heritier, & non contre un tiers possesseur, *l.1 §. vlt. & l.2. & l.cum à te. 7. D. Vnde vi & de vi armat*, mais par le droit canonique il compete aussi contre le nouveau possesseur, qui a droit de celuy qui a commis la force, encors qu'il ne l'ayt faict, ce qui est procedé de la disposition du concil de Latran, *cap. quia. 11. de indic. cap. sapè contingit. 8. de restit. spoliato*. Mais pour ce regard nous suivons le droit civil, si le tiers possesseur n'est participant de la force commise: parce qu'elle tient de crime. Nostre Autheur recite des formes de libelles & d'escriptures au cas de faisine & nouuelleté: on en peut veoir d'autres en Bouteillier, Imbert, & autres Practiciens. La forme d'escrire en telles matieres ou autres depend de la qualité d'icelles, & de la dexterité & experience des Aduocats. Il parle d'escrire par memoire, dont souuent est faict mention aux anciennes ordonnances. Bouteillier fait trois manieres d'escrire, par memoire, par interdict, par faicts contraires, par memoire, quand n'y a nul faict contraire, mais se peut tout rapporter en droit, nous disons maintenant par adverstissement, duquel encors on us, quand le droit est meslé avec le faict. Il fait difference entre escrire par interdict, & par faicts contraires: mais indifferemment nous en usons, quand la cause ne gist qu'en faicts. Pour escrire au cas de faisine & il faut articuler & verifier deux possessions, à sçauoir la plus ancienne qu'on peut, & celle des derniers ans & exploicts, c'est à dire d'auoir louy par an & iour à compter du iour du trouble, *nec vi nec clam nec precario*, ce qu'explique bien *Mafuerius tit. de possess. alleguant Bart. in l. seduo. D. vii possid. l. 1. D. de oper. no. nunt.* Car encors que celuy doiue

obtenir qui est possesseur paisible par an & iour precedant le trouble, toutesfois parce que tous deux & le demandeur & le defendeur se maintiennent possesseurs, & iouissans dans ledict an & iour, & peuvent verifier des actes de possession, il conuient faire preuve de plus ancienne & forte possession, tant par tesmoings que par titres, si aucuns on a. Car en concurrence de preuves de possession celuy doit obtenir, qui a verifie de la plus ancienne, parce que la plus nouuelle est presumee clandestine, cap. licet causam, vbi DD. de probat. Bart. in d.l. si duo. ou qui fait apparoir de iuste tiltre confirmatif de sa possession & proprieté, is enim potiora iura habere censetur, d. cap. licet causam. l.i. C. de edict. duii Adria. tol. Cynus in l.i. C. vii possidet. & Bart. in d.l. si duo. Car. Ruimus cons. 68. lib. 2. Que si les preuves sont du tout égales, le defendeur doit estre maintenu, qui est celuy qui a été appellé en iugement, parce qu'encores que le demandeur & defendeur soient reputez agir & auoir qualité d'acteurs: vnde busu modi interdicta duplia appellantur, l. 2. D. de interdict. si est ce que proprement celuy tient place du demandeur, qui a prouoqué & fait adiourner, l.in tribus. 13. & l. 29. D. de indicl. 2. in fin. D. comm. divid. & l.i. D. de in ius vocan. & telle est l'opinion de Bart. in l.i. D. vii possidet. duquel nostre Autheur a bien obserué qu'il faut articuler les actes du trouble, & comme dit Bartolus, omnis circumstantia designanda est.

De propriété.

AVCVNS l'appellent libelle sur action réelle & non cas de propriété: car cas d'héritage & de propriété est pour recouurer saisine, & faut que l'adiournement soit fait hors huitaine.

* *Quia mortuus
fauit viuum tam
de generali con-
suetudine regni
Francia commu-
niter obseruata
quam de iure, ut
est textus in l.
licet secundum ve-
rum intellectum
quem ibi sequun-
tur Cy. Bar. Bal.
Angelus, Salice-
tus, Paulus de
Ca. & Iason. C. de
iu. dels. & Cy.
in l.ea lege. C. de
cōdi. ob causam.*

Sur usage.

TE L mon pere au temps qu'il viuoit a touisours esté en bonne possession & saisine de tailler & exploicter tel comme son homme de corps, & par tel & si long temps que droict de saisine luy a esté acquis, & par droict de saisine a acquis le droict de sa propriété, & de ce il mourut faisi & vestu, & moy à qui le droict de mondier pere est aduenu & descendu* tant en saisine comme en propriété, comme de fils & hoir plus prochain, ay approché ledict pour tailler comme mon homme de corps, lequel ma denié mon droict de deux années, qui montent vingt liures, & m'a desaduoüe & aduoüe de nouuel adueu tel,

& vous

& vous scauez que par constitutiō Royale, & aussi droit
sy accorde, tels nouveaux adueus sont de nulle valleur,
& doiuet estre mis au neāt, & cecy est tout véritable, &c.
Si conclus que le nouuel adueu soit mis au neant, & qu'il
soit par vous condamné à mon obeissance, afin que ie le
puisse tailler & exploicter cōme de raison, & que ie puisse
iouyr comme de mon homme de la conditiō deuāt dicté,
& qu'il me soit baillé & renouoyé comme mon homme
pour addresser & amender la desobeissance, fil le nie, &c.

A L I T E R. Par deuant vous dit & propose reuerend Pe-
re en Dieu tel Euesque, au nom & à cause de son Euesché,
que tel & telle sa femme & par special ladiete telle au
temps qu'elle viuoit estoient hommes & femmes tailla-
bles & exploictables hault & bas de morte main & iusti-
ciers en action personnelle dudit Euesque, & pour tels
se porterent toute leur vie, & en tel adueu moururent &
deuierent & eux & ceux qui d'eux & de leurs deuanciers
descendirent: & de ce iouyrent & vserent par tel & si
long temps qu'il n'est memoire du contraire, ce qui suf-
fist à droit de possession & de propriété acquerre, & re-
tentit les gés de tel Euesque que pour le temps estoit pre-
sent & eurent à cause de morte-main les biens du mort
du decés de ladiete telle.

Q u e lesdicts tels & telles durant le mariage d'iceux
fut né & procreé vn tel leur fils.

Q u e selon droit & la coutume notoire specialemēt
du lieu auquel ledict tel leur fils fut né, les enfans ensui-
uant la condition du pere & de la mere, specialement de
la mere, & parmy cōsideré ce que dict est, tel leur fils sera
& est homme de l'Euesque, de telle condition comme
estoyent son pere & sa mere, & par special ladiete mere.

Q u e ledict tel leur fils fest porté pour homme de la
condition dessusdicté de l'Euesque tel par long temps,
& iceluy taillé cōme son homine de la condition dessus-
dicté a ledict Euesque par lui ou par ses deuanciers Eues-
ques de tel lieu, & vſé paisiblement par long temps, & tel
qu'il suffist à saisine & propriété auoir acquis, neātmoins

*Pro hoc vide
glosam singulare
Insti. de inge. in
glo. super verb.
sufficiat.*

Ggg

il fест aduoüé, &c. homme, &c.

Il me semble qu'il deuoit re-querir que le nouuel adueu feust d'et mauuais, & comme nul misau neāt & son homme estre renouoyé pour amender son faulx ad-ueu.

P O V R Q V O Y conclut ledict Euesque, au nom que dessus, qu'il soit declaré ledict tel estre son homme de la condition dessusdicte, & que ledict tel soit contrainct & condamné, si mestier est, à payer ses tailles & ses autres debtes de seruitude à luy mises & imposées, & que cependant ledict plaid luy deuroyent estre imposées. Et que ledict tel soit renouoyé deuant ledict Euesque pour iceluy iusticier toutes les fois que raison sera, & que ledict tel soit condamné es despens & interests dudit Euesque. Et offre ledict Euesque, au nom que dessus est dict, prouver des choses cy dessusdictes tant qu'il suffira & deura suffire pour paruenir à son intention & volonté, & proteste d'adiouster ou diminuer, corriger & suppléer à sa dict'e demande, sauf à luy tout benefice de droit qui en este cause luy pourroit ayder & profiter.

Comme dessus pour le Seigneur contre le Procureur du Roy.

ALITER, Par deuant, &c. dit & propose tel Cheualier Seigneur de tel lieu, & telle sa femme, contre le Procureur du Roy, entant comme il leur peut toucher, qu'ils sont & ont esté eux & leurs deuanciers Seigneurs parties en possessiō & saisine, & ont iouy, vsé, & exploité paisiblement de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, ou qu'il suffit à droit de propriété & de seigneurie acquerir & retenir, de prendre & tenir comme leurs hōmes de corps bastards nez de la femme de corps en leur Justice haulte, moyenne & basse.

*An anciē bastar-
de cōprehendan-
tur appellatione
familie, vide Pau.
de Cast. in l. jug
gestioni. in fi. C. de
ver. signis. Et an
bastardi signobis
liu sīs de gene-
re nobilium vide
Pau. de Ca. in l.
ex libera. C. de
legit. her.*

D I E N T lesdict's tels que tel fut né en leur haulte Justice, &c. & fut fils d'aucune certaine femme non mariée seule & desliée de mariage, femme de corps taillable hault & bas desdict's mariez & de leurs deuanciers, & sont & ont esté lesdict's mariez tant par eux comme par leurs predecesseurs en saisine & possessiō paisible de tout téps & de tel qu'il suffist à droit de saisine & de propriété auoir acquis & retenir de pouvoir. La mere du tel comme femme taillable de corps hault & bas leuer & tailler

& autres charges & servitudes sur icelle son pere & sa mere & ceux dont elle est descendue & ceux de sa ligne imposer, & les femmes desdits mariez & leurs deuâciers de telle condition, comme dict est, s'aduoüa ladicte mere dudit tel tout le temps de sa vie sans reclain, & tels s'aduoüerent & sont aduoüez les prochains cousins dudit tel de par ladict mere, & en iceluy adueu les tiennent & maintiennent lesdits mariez : & parmy ce felon droit & raison, consideré les choses dessusdictes, les ordonnances Royaux, par lesquelles il est ordonné que les bastards nez en la haulte Iustice d'aucun hault Iusticier & de la femme de corps desdits mariez de telle condition comme ladict mere estoit au temps qu'elle viuoit, sont taillasses desdits haults Iusticiers : & neantmoins les gens du Roy à Troye en Champagne sefforcerent de tenir ledit tel comme homme du Roy, & adueu du Roy & soubs ombre de ce ledit tel a refusé & encores refuse à payer ausdits mariez les tailles & autres charges de servitudes à luy imposées par lesdits mariez ou leurs gens. Et aussi les gens du Roy à Troye ont empesché lesdits mariez à leuer lesdites tailles imposées audict tel homme, en occupant celuy qui est homme desdits mariez contre raison: pourquoy conluent lesdits mariez cõtre le Procureur du Roy, qu'il soit esclarcy ledict tel estre leur homme de corps de semblable condition de ladict mere, & que les gens du Roy soyent contraincts à laisser lesdits mariez iouyr dudit tel cõme de leur homme de corps de la condition dessusdict & de l'adueu, lesquels gens du Roy soyent condamnez & contraincts à rendre ausdits mariez ce qu'ils ont leué & leueront pendant le procès dudit tel, &c.

L'ACTION de propriété de laquelle il traicté en ce tiltre pour l'adueu du serf taillable, autrement appellé homme de corps, de poste, de main morte, ou d'autre nom semblable, n'est proprement action réelle, ou reuindication, ains au droit Romain elle se pourroit nommer *conditio triticia, vel triticiaria*: finon qu'on la voulust tenir pour l'interdict *utrubi, quod competebat pro rerum mobilium possessio-*

me, & qu'on appelle adueu en pratique. Car cette action, comme dit nostre Atheur, est pour faisine, c'est à dire, pour estre maintenu en sa possession : & Bouteillier au liure premier forme en la mesme sorte la demande sur trouble de seruage. Elle est frequente aux pays de Champagne & Brie, de Bourgongne & autres, où y a des serfs, & personnes de seruile condition, mainmortables, taillables à volonté, ou à taille abonnée, ou abornée & limitée: & sont de plusieurs & diuerses conditions & seruitutes, comme appert par les coustumes desdits pays. Par aucunes desquelles les serfs ne peuuent desaduoüer leurs seigneurs, & faire adueu d'autres : par autres s'ils desaduoüent, ils perdent leurs meix, ou mex, c'est à dire, les heritages mortaillables: toutesfois ils se pouuoient aduoüer bourgeois du Roy, & entrer en la bourgeoisie du Roy, selon la forme contenue en quelques anciens arrests, de la Pentecoste, 1290. & à la sainte André, 1309. Mais mon ancien Practicien escrit qu'ils pouuoient estre vindiquez par leurs seigneurs, & qu'il n'y auoit que les villains, qu'il distingue des serfs, qui se pouuoient mettre en la bourgeoisie du Roy: si est ce que par la coustume de Bourgongne, l'homme de main morte peut desaduoüer son seigneur, & s'aduoüer homme franc du Roy. Aussi le Roy peut affranchir les gens mortaillables & de main morte au preuidice du seigneur direct, ainsi qu'il a esté iugé par arrest à la prononciation de Penitescoste le 1. iour de Iuin, 1571. recité par Choppin liure 1. sur la coustume d'Anjou. Mais la forme de proceder par le seigneur contre le Procureur du Roy, pour l'adueu de son serf, icy descripte, ne s'obserue plus à present: ainsi on y procede par requeste, sur laquelle le Procureur du Roy doit estre ouy: sinon que les parties entrent en contestation, auquel cas le Juge les reglera suivant l'ordonnance: & de telles causes la cognoscence appartient au Juge Royal, encores qu'il n'y eust que ce-luy partie, qui se maintient bourgeois du Roy; comme a esté iugé par arrest du 11. May, 1570. Qui voudra veoir d'auantage des serfs & de leurs conditions, qu'il lit Chassanæus sur la coustume de Bourgongne, & font mention *Cynus in l. voluntarie. C de excus. inst. Alber. in Auth. sed episcopalis. C. de Episc. & cler. Pet. Pertic. & lo. Faber in S. fin. Inst. quib. mod. ius pat. potest. soluit.* l'ay traicté ailleurs de la coustume generale de France, Que le mort faist le vif, son hoir plus proche & habile à luy succeder: qu'il n'est besoing de repeter.

Touchant droit et de propriété sur une Vigne.

À FIN que par vous, par vostre sentence diffinitive, A iugement & par droit soit dict, iugé, sententie, & prononcé pour & au profit de tel, &c. demandeur en ceste

cause, contre Iean & sa femme defendeurs, vne piece de terre contenant demy arpent ou enuiron, seant au terroier d'Arcueil, où l'on dit les Lornieres, tenant d'une part à tel, & d'autre part à tel aboutissant, &c. estre deüe & appartenir audict tel pour cause d'heritage & de propriété, pour les causes & par les moyens qui cy apres sont declarez, & leur soit adiugé comme leur chose & à eux appartenante, & lesdits tels condamnez à leur delaisser pour en iouyr & vser comme de leur chose, avec fruits que ledict heritage a valu depuis huit ans en ça, & es despens, &c. Nonobstant chose proposée de par lesdites parties, & dont ils seront deboutez comme de propos non vallable par vostre sentence diffinitive, & par droict dient, proposent, &c. *Primò*, Regnault tint & posseda ledict heritage à iuste tiltre, & par l'espace de quarante ans & plus.

EN VIRON tel temps iceluy Regnault le vendit audit T, qui d'iceluy entra en saisine, & luy fut baillé par le seigneur foncier, & depuis l'a tenu & possédé à ce & par ses moyens qui sont iustes & raisonnables & de bonne foy paisiblement au veu & sceu, &c. Ainsi appert qu'il est bien fondé en ceste partie, & peut estre que pour cause des ennemis ou autre cause, si c'est par simpleesse, ou si c'est par ignorâce, ou si c'est parce qu'il a été occupé en quelque autre pays pour autre grosse besongne, ou pour telle maladie, ou pour telle eschoiture, &c. il n'y a pas conuersé ne reparé par aucun temps, &c. iacoit ce que le fons de terre ayt été payé en son nom, &c. R. malicieusement s'est bouté audit heritage, & s'en est ensaisiné, & s'efforce de le tenir, & de faire le detient en prenant & leuant les fruits, profits & reuenus contre raison. Et pource qu'il a été refusant de luy restituer, il a fait adiourner : si conclut comme dessus, & offre à prouver, &c.

Pour le Defendeur.

A FIN qu'il soit dict, sententié & prononcé au profit de tel defendant, contre tel, non auoir cause, raison ne action de faire la demande petitoire qu'il fait à l'encontre

dudict défendeur ; & que d'icelle demande iceluy défendeur demeure quitte, deliure & absouls en prononçant, si mestier est, à toutes fins & conclusions contraires des fins & conclusions d'iceluy demandeur, & soit celuy demandeur condamné és despés, &c. nonobstant quelconques causes & raisons, dōt il soit & sera par vous debouté, &c. Et pour obtenir aux dessusdictes conclusions, dit & proposé ledict défendeur, &c. *Primo*, que ledict T. a fait vne demande, &c.

Quo' v'n appellé Guillot, &c. posseda par long temps iceluy demy arpent, & depuis le vendit à iceluy, lequel à ce tiltre l'a possédé, &c.

Et à la vérité ledict demandeur n'y eut oncques rien, &c.

L'A C T I O N de laquelle le libelle est ici exprimé, est proprement réelle, appellée reuindication, laquelle (comme dit le Iurisconsulte in l. actionum. D. de obligat. & action.) est per quam rem nostram, qua ab alio possidetur, petimus, & semper aduersus eum est, qui rem possidet : tellement que nous y mettrons deux extremes, la propriété de la part du demandeur, & la possession de la part du défendeur L. in rem. D. de rei vindic. & l. Vn. C. de alien. mut. iud. caus. fact. toutesfois ceux ont bien obserué, qui ont écrit qu'en la vindication ne suffit que le défendeur soit possesseur, ains qu'il maintienne aussi la chose luy appartenir : c'est le texte expres §. 1. Inst. de action. où Iustinian dit, Quo casu prodite actiones in rem sunt: veluti si rem corporalem possideat quis, quam Titius suam esse intendat, in rem actio est. Encores que si simplement il denie la chose appartenir au demandeur, & qu'il n'en face preuve, le défendeur doit être absouls, l. qui accusare. C. de edendo. si est ce que pour eviter que le demandeur en verifiant sa propriété n'obtienne, il est plus seur pour le défendeur d'alleguer aussi le droit de propriété de la parr, & en faire preuve : & que sur les faicts contraires des parties y ay contestation, iux. l. prescriptionem. l. s quidem. C. de except.

Propriété sur un office de Sergent.

A F I N que par vous soit dict, sententié, & prononcé pour & au profit de T. demandeur en ceste cause, contre I. &c. défendeur d'autre part, que l'office de sergenterie des Eauës & Forests jà pieçà vacant par la mort de feu Robert, &c. & donné par le Roy audict T. soit dict estre deuë & deuoir appartenir à iceluy T. comme la pro-

pre chose luy soit adiugée, & qu'en icelle cōme de sa chose il sera & soit maintenu & gardé, & ledict défendeur l'en auoir troublé & empesché indeuëment & contre raison, & pour ce trouble & empeschement qu'il luy a mis ou s'est efforcé mettre sera & soit osté & à luy par vous sur ce silence perpetuelle imposée, & avec ce condamné aux despens, dommages, & interests, &c.

PRIMÒ, il est vérité que tel estoit Sergent, & à tel temps alla de vie à trespass, & lors le Roy nostre souuerain Empereur en son Royaume, & à qui les offices sont à donner, donna iceluy office audict T. qui l'a tenu & possédé à ce tiltre, qui est iuste; & ainsi est possesseur de bonne foy, & ledict Iean l'a empesché, &c.

CESTE forme de libelle pour vn office de Sergent, est en action possessoire pour trouble de propriété. L'ay montré cy dessus que pour droict incorporel compete le cas de saisine & nouuelleté, *Masuerius §. item pro rebus. de posse.* tellement que pour le trouble faict à vn officier du Roy estant en iouissance & paisible possession de son office, il se pourroit pourueoir audict cas de saisine & nouuelleté, cōme Rebuffus dit auoit été iugé par arrest donné aux grāds iours de Moulins du 19 Octobre, 1549, pour vn Officier du Roy, contre l'achepteur du domaine du Roy, qui l'auoit destitué, à quoy convient ce qu'en a escrit Boerius dec̄ 149. Ce qui pourroit auoir lieu en l'espèce dudit arrest: mais si autre estoit pourueu par le Roy du mesme office, l'ancien Officier feroit plus seurement, de s'opposer à la reception, ou en appeler: parce qu'il ne seroit recevable au cas de saisine & nouuelleté contre celuy qui auroit la prouision du Roy, & seroit receu. L'ay aussi veu iugé que l'Officier d'un seigneur par luy destitué ne pouuoit se pourueoir par cas de saisine & nouuelleté soit contre luy ou le nouveau pourueu, encors que ledict office luy eust été baillé pour cause remuneratoire: & me resouviē d'un arrest donné en l'Audience du 9 Fevrier, 1559. Faut icy remarquer le tiltre d'Empereur, qu'il baille au Roy de France, duquel quelques Rois ont usé, comme monstre le tres-docte Dutillet en ses Memoires, liure second. Mais entre l'Empereur & Roy souuerain n'y a difference, parce qu'un ne reconnoist l'autre: ains tous deux égaux tiennent de Dieu seul leur puissance & dignité: dont l'ay plus amplement discouru aux antiquitez de France.

*Rex enim Fracie
quo ad tempora-
litatem non reco-
gnoscit superiorē,
& per cōsequens
nec Imperatore.
Io. Fa. in l. tanta.*

*C. de vete. iure
enuc. Cynus in
Auth. habita. C.
ne fil. pro pa. &
Panor. in c. ne in
Ecclesiariū. de cō-
sti. melius per la-
sonē in §. iuss aut.
Insti. de pa. po.
in gl. super ver.
Romatorum.*

Sur propriété d'estre despoillé, & sur succession.

LA partie tient vn arpent de vigne qui luy compete & appartient par le moyen & à cause de la succession de tel feu mon pere, qui d'iceluy arpent mourut saisi & vestu tenant & prenant, &c. au veu & sceu, &c. Et duquel tout le droit de la succession me vint & escheut si tost qu'il fut allé de vie à trespass, & en fus saisi comme son heritier plus prochain par la coutume générale du pays de France toute noatoire, par laquelle le mort saisit le vifson plus prochain heritier, & à ce tiltre qui est iuste & de bonne foy i'en fus vray possesseur, & s'il le cognoist, ie requiers qu'il soit condamné à moy delaisser ledict heritage, & qu'il soit dict à moy appartenir comme vray seigneur, possesseur & propriétaire, & soit aussi condamné à moy rendre & payer tant pour les fructs qu'il a cueillis depuis tel temps, &c. & és despens de ceste présente cause. Et s'il le nie, &c.

Sur propriété d'estre despoillé.

IE à tel tiltre, &c. i'ay tenu, ioüy, possédé vne maison seant en lieu tenant, &c. par l'espace de deux, trois, quatre, cinq, dix ans ou plus, & nonobstant ma partie aduerser sans cause raisonnable a prins & occupé la possession & saisine d'icelle maison indeüement, & à tort, en mon absence & à mon desceu contre ma volonté, si requiers, que ce confessé vous disiez & à droit ladicte maison à moy appartenir & condamnez ma partie à s'en de-partir & desister, & me laisser icelle maison pour en ioüir & viser comme de la chose mienne; & en payer telle somme pour le loyer d'icelle depuis tel temps en çà qu'il l'a occupé, & és despens, &c. Et s'il le nie, &c.

Autre façon sur propriété.

AFIN qu'il soit dict & sententie par droit, la saisine & propriété des maisons & rentes qui iadis furent à feu maistre Pierre Iabin appartenir & devoir demourer aux Abesse & Religieuses de nostre Dame de Pontoise, cestas de fondation Royale à cause de sœur Jeanne la Bellete sœur de ladict Abbaye : & icelles maisons & rentes

appar

appartenir de plein droit auxdites Religieuses à la cause dessusdicté ; ou au moins pour telle portion comme à ladicté sœur Jeanne peut ou doit appartenir si elle estoit au siecle. Et que Philipps de Vitry, lequel auxdites Religieuses met empeschemēt és choses dessusdictes soit condamné & contrainct à cesser, & que ledict empeschemēt & trouble qu'il y met soit du tout osté : & aueques ce soit condamné & aussi contrainct à payer telle somme ausdites Religieuses pour le reuenu & issuē des fructs d'icelles rentes & maisons qu'il a tenu & occupé contre raison & à tort depuis tel temps iusques à tel temps, & que lesdits heritages vaudroyent pendant ce procés, & es despens, &c. Dit & propose le Procureur, &c.

PRIMÒ, que des rentes & maisons contentieuses ledict maistre Pierre Labin mourut saisi & vestu, tenant & possedant.

Q V'APRÈS sa mort ladicté sœur Jeanne demoura sa plus prochaine du lignage & habile à soy porter pour heritiere qui s'apparut.

ELLE est franche personne, & iaçoit ce qu'elle soit professe, toutesfois le Pape Urbain a donné à ladicté Abbisse & conuēt grace & priuilege que lesdites Religieuses peussent receuoir & tenir toutes possessions tant de meubles comme d'immeubles, & les habilita à receuoir toutes exceptions, excepté és choses de fief.

Les biens dessusdicts ne sont tenus qu'en censiue, & par ce que dict est appartiennent lesdites rentes & maisons ausdites Abbaisse & conuent, par le moyen & cause de ladicté sœur Jeanne, tant en saisine comme en propriété, & tout ainsi comme si elle feust demourée au siecle. A ceste cause le Procureur d'icelles Religieuses apprehenda la possession de faiet en la presence de Iustice à ce appellée, & l'a tenu paisiblement iusques à ce que ledict Philipps y a mis ledict empeschement, & ne vault ce que ledict Philipps dit que par la coustume generale du Royaume de France, toutes personnes professes en Religion sont forcloses, eo ipso, & priuées de toutes succes-

Hhh

sions: car la diète coustume n'est pas telle, & la nient lesdites Religieuses, & si seroit à entendre es Eglises non pruilegées au contraire, & non pas en icelles: quare, &c. Et à ce qu'il dit que le Pape n'a nulle puissance d'ordāner des heritages seās au Royaume de Frāce, i'mō le Roy seul, &c. Respondent que le Pape n'en ordonne point en ce faisant: mais il dōne seulemēt habilité aux personnes, ou les fait habiles à accepter la succession, & tollist & oste l'empeschement que la Religion ou profession y pourroit mettre: ainsi demeurent les choses en dispositiō de droit commun & à leur nature.

*Hoc determinant
plenijsimè Doct.
in l. si de vi. ff. de
iudi. in l. natura-
liter. S. nihil. ff. de
acquis. posse. in c.
pastoralis. de cau-
sa posse.*

A ce qu'il dit qu'elles n'ont point vsé de leur priuilege, c'est vn negatif, car elles en ont vsé, quand le cas y est eschéu.

NOTA, qu'en ce cas petitoire il faut confesser sa partie aduerse estre possesseur, &c.

Qu'i plaideroit simplement sur la possession & il succomboit, il pourroit apres ce intenter libelle sur la propriété.

LE cas petitoire, & de propriété est le dernier libelle qui emporte en soy tout le droit de la chose: car en autres libelles l'on ne perd fors le possessoire & la sine, & demeure tousiours sauve la question de la propriété, par laquelle l'on perd ou gaigne le droit de la chose, comme dict est.

SELON le styl de Parlement en cas de propriété, la demande est baillée par trois fois par escrit: l'une demeure deuers la Cour, les deux autres sont scellées sous le sēl du Roy, & à chascune partie l'vne.

EN cas de propriété vn mineur n'est tenu de plaider ne en la cause que son predecesseur auoit commencée en autre, mais demourera la cause sans prejudeice, iusques à tant qu'il ait age suffisant, & s'il procede, tout le procès que l'on fera avec luy sera dict nul, s'il est debatu: ainsi fut-il dict au Parlement l'an 1327. pour Messire Charles Ebroyas, contre l'Abbé de saint Denys. Et aussi s'il vouloit mouuoir question de propriété, le défendeur seroit

*Arrest de Par-
lement.*

III H

receu à reprocher son aage, à fin de non receuoir: car s'il n'auoit pardon d'aage, ou que la Cour l'autorisast, le procés seroit illusoire , & pourroit l'on perdre & rien gaigner.

EN cas d'heritage & de propriété sur le patrimoine du Roy aucun ne peut estre Juge ne s'entremettre ne cognoistre, fors la Cour de Parlement, si ce n'est par commission ou mandement special, & tout ce qui seroit faict autrement, seroit reputé nul, mais sur possession & saisine les Seneschaux & Baillijs peuvent cognoistre, si comme pieçà en fut faict ordonnance par la Cour de Parlement.

EN cas reel le defendant a trois dilations, c'est à sçauoir, de conseil de veue, de garant; mais apres la dilation de veue le defendant est contrainct respondre, s'il ne dit auoir garant, & ainsi apres garant est cōtrainct respondre, & lors il peut proposer dilatoires; mais declinatoires non: car par l'assignation de garant il a ja approuvé la Cour: car qui l'a veue il pouuoit cognoistre sur quel Juge la chose estoit assise, & incontinent apres la veue il pouuoit decliner. Es causes d'heritage & és autres reeles l'on fait publication d'enqueste faict par les Commissaires de Parlement: mais si les parties ont à ce renoncé ou conclud en cause, & depuis aucune d'icelles parties requiert publication, icelle partie n'est point ouye. Ainsi fut il dict Arrest de Parlement.

QUAND il alienne ou vend le droit de la chose qu'il revendique, iacoit ce que lors sa partie luy puisse reprocher *vitium litigij*, afin qu'iceluy droit soit perdu & acquis à icelle partie, & que par ce moyen elle ait gagné sa cause, & toutesfois si lors icelles parties ne le proposent, mais consentent que l'enqueste se parface, & qu'icelle parfaictre soit receuë pour iuger, & que par les Commissaires elle est renouoyée à la Cour, & lors ladicta partie qui a, comme dict est, donné le consentement veult maintenir & débatre que l'enqueste ne soit point receuë, & à celle fin propose *vitium litigij*, il ne sera point ouy, mais l'enqueste receuë & iugée. Ainsi fut-il dict l'an

H h h ij

*Iuxta l. non vi-
detur. ff. de iudi.
cum ibi notatis.*

1325. pour les hoirs mai. Carculac contre vne appellée la Harande.

De revendication.

C E sont les causes & raisons que T. demandeur enté à prouver par devant vous tel Juge à l'encontre de I. défendeur, afin qu'il soit dict par vous & à droict qu'un sac de toile lequel a été trouvé en la puissance & seigneurie dudit I. & lequel par certain Sergent du Roy nostre Sire à la requeste dudit T. a été mis en la main du Roy nostredict Seigneur comme en main de Justice, sera par icelle main rendu, baillé & deliuré reallement & de faict audict T. comme le sien propre & à luy appartenant, & par ce mesme iugement vous direz, & sera par vous dict, iugé & prononcé que ledict I. n'a droict, cause, raison ne moyen d'empescher, delayez ou contredire qu'iceluy sac ne soit baillé & mis à pleine deliurance au dict Thomas, & qu'à ce faire ou souffrir estre faict soit par vous condamné & cōtrainct és despens qu'iceluy T. a eux, faictz & soufferts, & qu'il aura, souffrira & soustendra en ceste presente cause, la taxation reseruée, &c. Dit & propose ce qui s'ensuyt. *Et primò*, qu'en tel tēps il aachaeta de tel ledict sac, & depuis en a iouy & vſé & possedé paisiblement & publiquement sans contredit au veu & sceu, &c. Et sans ce que puis iceluy temps il fist ou ait faict chose quelconque, parquoy il en doit prendre la possession & saisine.

[Ceste clause n'est en mōliure escrit à la main : toutes fois elle est véritable, & est le 97. artic. de la nouuel. couſtume.]

[EN la Preuosté de Paris aucun n'est receuable, au moins à tort, de foy complaindre ne intenter cas de nouvelleté pour vne chose mobiliaire. *Et ita probatur* par le 65. artic. dudit couſtumier.]

I L est vray qu'enuiron tel temps il s'aduifa de la perte de sondict sac, & mist peine d'enquerir & aduiser où il le pourroit trouuer, & en cerchant & enquérant il le trouua tel iour en la puissance & seigneurie dudit I. lequel sas tiltre & raison le tenoit & occupoit au preuidice, &c. Pourquoy il est traict par deuers vous, & vous à ces choses exposées. Et pource vous luy baillaſtes & auez baillé

vn Sergent, lequel à sa requeste & à la conseruation de son droict l'a mis en la main du Roy, & adiourna la partie en cas de reivendication: Pour le defendeur afin que l'arrest & main mise que I. a faict soyent dict tortionniers comme tels, &c. que la main soit leuee à son profit, luy restitué & absouls de l'impertration, & la partie condamnée és despens & dommages.

Libelle contre vn conducteur qui a vuidé ses biens clandestinement.

A FIN que par vous T. soit condamné à restituer, remettre & restablir les biés dont cy apres sera faict mention, lesquels il a prins, leuez & transportez clandestinement hors d'vne maison à louage, qui est à I. seant, &c. en laquelle iceluy T. a demouré à tiltre de louage par l'espace de trois ans, pour le prix de dix liures parisies par an, dōt il est tenu de reste du prix en la somme de 20. solz parisies enuers ledict I. & laquelle maison il a vuidée & desgarnee en l'absence & sans le sceu d'iceluy I. & sans luy faire satisfaction, tellement qu'à present ledict I. n'y trouve que gager, iacoit ce que lesdicts biens fussent affectez audict I. pour raison dudit louage, ou à tout le moins condamné de remettre, restituer & restablir d'iceux biens iusques à la valüe de ladict debte, avecques la restitution d'un huis, deux gons, vn varroul, & autres dommages qu'iceluy T. ou les siens ont faict audict hostel, & dont mention sera faict cy dessoubs: Et avecque ce que lesdicts biens ainsi restituez seront vendus & exploitez pour sadiete somme. Et ledict T. soit aussi par vous condamné en telle somme & despens.

Les conclusions des libelles recitez en ces tiltres demonstrent que ne sont d'interdicts, ou de troubles en cas de saisine & nouuelleté: tellement qu'en prenant generalement le terme de simple saisine, comme le declare mō vieil Practicien, on y pourroit rapporter telles actions: car il dit que simple saisine se donne sur trouble de propriété, quād on ne s'arreste à trouble de nouuelleté. Toutesfois l'héritier qui est saisii par la coustume peut intenter le cas de saisine & nouuelleté pour la succession du defunct, duquel il est l'hoir plus proche: ce que traicté *Masuerius*, §. item *heres. de possess. alleguant l.cum Hhh iiij*

usiles, in princ. cum glof. D. ex quib. cauf. maior. Cyn. in l. 3. C. de Viscap. trans-
for. & lo. Fab. Inst. de interd. Et soit ceste coustume generale de Fran-
ce conforme au droit Romain, ou contraire, elle est fondée en
grande raison, parce que l'heritier représente la personne du de-
funct, & succède au droit vniuersel d'iceluy. Mais il faut que l'he-
ritier l'intende dans l'an de la succession escheue, comme a bien re-
marqué *Masuerius* §. item dato. de possessor. lequel interprete la dicta
coustume de l'heritier à intestat, & nō de l'heritier institué par le te-
stateur, lequel encors qu'il ayt eu traditiō & deliutacē par les mains
de l'executeur du testament, ou par auctorité de Iustice, ne se peut
toutesfois dire saisi contre le legitime heritier à intestat venāt dans
l'an, parce qu'il est reputé comme legataire : & la coustume parlant
de l'heritier entend le legitime, qui succède par la disposition de la
loy, sans aucun ministere de l'homme. *I. lege obuenire. D. de Verb. signifi.*
l. 3. D. profocio. I. illud. D. de adquir. hered. l'inion que l'heritier institué
feust aussi le legitime, & sont de ceste opinion l'Autheur de l'ancien
style de Parlement, *Bened. in repet. cap. Raynuttis, in Verb.* & vxorem no-
mine *Adelesiam. de testam. Boërius in consuet. Bitur.* & alij. Vide *Tiraquel.*
tract. Le mort saist le vif. 2. part. declar. 7. Toutesfois l'heritier ne peut
intenter le cas de saisine & nouuelleté contre son coheritier, s'il ne
denie qu'il soit heritier, parce qu'ils sont tous deux saisis, & ont
l'action *familia ericundae*, à fia de partage: & ne le peut aussi intenter
contre l'executeur du testament, pour les meubles, parce qu'il en est
saisi par la coustume, comme *Rebuffus* escrit auoir esté iugé par ar-
rest du premier iour de Septembre, 1376. D'avantage la coustume
s'entend de l'heritier capable & habile à succéder. Mais les Reli-
gieux & Religieuses profez ne sont capables de succéder à leurs
parens, ne le Monastere pour eux, par la loy generale de ce Royau-
me, quelque priuilege qu'ayent aucuns Monasteres; & ne peut le
Pape aucunement dispenser un Religieux pour pouuoir succéder:
parce qu'il ne peut deroger aux coustumes, ny disposer des choses
temporelles au prejudice des loix du pays. *Quod etiam tradit Ma-*
suerius, §.item per consuetudinem. de success. & vlt. voluntat. & *Chassan. in*
consuetud. Burg. tit. Des successions. §. 14. dont y a plusieurs arrests & en-
tre autres un solennel contre les Religieuses de l'Hostel-Dieu de
sainte Catherine, rue saint Denys à Paris: tellement qu'il ne se
faut arrester à ce qu'en escrit icy nostre Autheur. Il traicté apres du
petitoire & de la propriété, qu'on peut intenter encors qu'on ayt
perdu au possessoire: car tel a & peut auoir droit en possessoire, qui
n'a droit en petitoire: c'est pourquoy le Iurisconsulte dit que *nihil*
commune habet proprietas cum possessione, s. naturaliter. S. nihil commune. D. de
adquir. possess. Et ce point est doctement traicté par Bouteillier liure
premier, De complainte en cas de propriété, où il prend ce mot de

complainte, pour controuerse & action. Par les ordonnances & le droit de France on ne peut ensemble intenter le petitoire & le possessoire, ains conuient premierement iuger le possessoire, auant qu'entrer au petitoire, *l.ordinarij. C.de rei vindic.* Et ne sera la distinction que font aucuns entre l'interdict pour retenir, & celuy pour recouurer la possession : parce qu'indifferemment par le droit François on ne peut accumuler le petitoire avec le possessoire, ains le possessoire fait sursoir le petitoire, comme souuent a esté iugé par arrest de la Cour : tellement que si celuy qui a intenté la revindication prend pour trouble la denegation que le defendant luy fait de son droit, ou qu'ayant iouy estant expulsé il change ses conclusions petitoires, & conclud incidemment & par nouvelles conclusions en cas de saisine & nouvelleté, ou reintegrande, dont l'un est *interdictum uti possidetis*, & l'autre *Vnde vi*: il faudra premierement traiter la cause possessoire, auant que venir au petitoire, *d. S. nihil commune*. qui parle de *interdicto uti possidetis, & l. cum fundum, S. vlt. D. de vi & vi armat. l. exitus. D. de adquir. possess. l. 3. C. de interd. l. 3. C. fin. regund. cap. vlt. de iudic.* Mais s'il y a eu sentence au petitoire, on ne peut plus reueoir au possessoire, parce que le petitoire concerne tout le droit qu'on a au fonds del'heritage, & le domaine & propriété d'iceluy: il attribue un droit perpetuel, & souuent reuocque la possession qui a esté adiugée au possessoire. C'est pourquoy on dit que celuy qui a obtenu au petitoire est plus fort & a meilleur droit, que celuy qui a obtenu au possessoire. *cap. 3. & 6. de caus. posses. & propriet.* Quant à la forme de proceder au petitoire, soit en Parlement, ou en autre Justice, i'en ay cy dessus amplement discouru, & montré que ce qu'il en traicté icy, n'est à present du tout en usage: n'estant besoing d'ver de repetition superflue. Ce qu'il traicté de l'exception du litige, c'est à dire de la chose litigieuse vendue, *de qua in tit. D. & C. de litigiosis*, n'a plus de lieu en France, parce qu'il est loisible de vendre ou autrement aliener la chose litigieuse, & qu'il a acquise se peut faire subroger au lieu du demandeur, par lettres Royaux, comme escrit Imbert *in Enchiridio*. Pour la petition ou vindication d'un sac, telle action n'est proprement revindication, encors qu'icelle compete pour meuble: ains plustost condicition, comme elle se peut intenter selon la qualité du faict, ainsi qu'ailleurs l'ay montré. Quant au lille contre un conducteur ou louager, ainsi qu'il est icy formé, il se rapporte à l'interdict *salvianum*, duquel l'Authent a escrit en autre tiltre: mais conuient noter que le proprietaire n'est recevable au cas de saisine & nouvelleté contre un conducteur dans le temps de son bail, iugé par arrest du 11. de Janvier, 1546. recité par Papon, tiltre De complaincte. Et pour le payement du louage, & dommages faicts en la maison, il a son action *ex locato conducto*.

*Iuxta ea que no-
tantur per Ioan.
F. in S. ite Ser-
uiana. Instit. de
actio. & ibi Pe-
trus de Bella per-
tina.*

ON T R E T. & la demande par luy faict de la-
dicté somme de 10. liures parisés , qu'il diet luy
estre deueë par I. pour certaine cause en laquelle
iceluy T. requiert ledict I. estre condamné, dit
& propose & autresfois a dict & propose & maintenu
en iugement par deuant le Juge, contre ledict I. les cau-
ses, faicts & raisons qui cy apres sensuyuent.

A fin que par vous ou vostre sentence diffinitive & par
droict il soit dict ledict T. nō auoir droict, cause ne action
de faire ladicté demaide, mais que d'icelle ledict I. demeu-
re quitte, deliure & absouls a pur & à plein, & ledict T.
condamné es despens par luy I. faicts & à faire en la pour-
suite de ceste cause, la taxation d'iceux par deuers eux
reseruée.

P R I M Ø, dit ledict I. que la demande faict & formée
par ledict T. n'est pas vraye, ains le nie & met en ny ledict
I. entant & pour tant, que de droict & de coustume elle
feroit à receuoir.

D I T ledict I. qu'il ne sera ja sceu ne trouué qu'il fust
onques tenu enuers ledict T.

D I T oultre par supposition & sans rien confesser que
s'il fut onques en aucune maniere tenu enuers ledict T.
si en auoit il & a faict paiement, tellement qu'il en est de-
mouré quitte, deliure & absouls, & l'en a ledict T. quitté
& quitte, & ainsi l'a cogneu & confessé ledict T. & par
ainsi appert qu'il a tort d'auoir faict ladicté demande.

Q V E les choses dessusdictes sont vrayes, notoires &
manifestes, & est en voix & commune renommée au pays
& par tout, & les a ledict T. cogneues & confessées estre
vrayes ou la plus grand' partie d'icelles, de ce qui gist en
faict & preuuue d'estre, offre le dessusdict I. à prouver ce
qui luy suffira à son intention auoir, & mettre tous
faicts contraires preiudiciables aux siens en ny : & aus-
quels il n'auroit suffisamment respondu, & tenu y seroit
de respondre.

SNY

Sur une execution de la partie du demandeur.

AFIN que par vostre sentence & iugement soit dict pour T. cōtre I. estre tenu & sera condamné & contrainct à rendre & payer à iceluy T. 20. solz, en quoy il luy est obligé par lettres s'ellées, &c. & que l'execution par luy encommencée se fera & parfera nonobstant son opposition, de laquelle il sera debouté, & sera icelle opposition mise au neant, & condamné és despens.

S V R ce de la partie du défendeur contre T. & contre vne execution par luy requise en & sur les biens de Iean, pour la somme de 20. solz, en quoy ledict Iean estoit obligé, & contre la demande ou requête qu'iceluy T. a faict & s'efforce de poursuyure contre ledict I. par deuant vous, & contre tout le propos d'iceluy T. que l'execution par luy requise sera dicté tortionnaire & tortionnement requise, & l'opposition faicté au contraire est bonne, iuste & vallable, & par consequent l'execution mise au neant, les lettres dont ledict T. se vante estre rendues franches & quittes & comme vaines & cassées baillées audié I. & iceluy T. non auoir droit, cause, ne action d'auoir faict la demande qu'il fait, & si cause, &c. que ledict I. en demeure quitte, deliure, & absouls ; & soit iceluy T. condamné par la prinse & exploitation de son temporel és despens, dommages & interests d'iceluy I. faicts, &c. & à faire en la poursuite de ceste cause, dit, &c. propose.

C O N T R E D I C T S contre T. & contre certains tesmoings qu'il a produict & faict examiner, en vne cause meuë, & pendat par deuant vous sire Juge, &c. cōtre I. &c. dit & propose ledict I. par escript, &c. ce que cy apres sensuyt. A celle fin qu'il soit dict par vous, vostre sentence, iugement, & par droit ledict T. auoir moins que suffisamment prouvé son intention par lesdicts tesmoings : mais qu'à iceux foy aucune ne soit & ne doit estre adioustée, mesmement entant comme il touche tel & tel & tels tesmoings produict de par iceluy T. & qu'iceux tesmoings soyent reiectez & mis hors du procés comme non vallables en condamnant iceluy T. és despens d'ice-

Contredits se prennent icy pour reproches, il y auoit ancienement autre espece de contredits cōtre les dictes & depositions des tesmoings, qui sont abolis par l'ordonnance de l'an 1539.

luy I. faict & à faire en la poursuite de ceste cause, la taxation d'iceux par deuers vous reseruée.

P R I M O, dit ledict Jean qu'il luy a esté sauué & reserué qu'il peust & puisse reprocher & contredire les tesmoings dudit Thomas, aussi bien apres la publication d'iceux comme faict eust parauant sil eust voulu.

E N ensuyuant lequel appointement ledict Jean contredit & reproche tels & tels, leurs dicts, & depositions, & dit Jean qu'à iceux ne à leurs depositions foy aucune ne doit estre adioustée; mais icelles rejetées & mises hors du procés, comme non vallables: pour ce qu'au temps qu'ils iurerent & deposerent en ceste cause, auant & depuis ils estoient & encores sont du conseil, confort & ayde dudit Thomas en ceste cause.

L E S D I C T S tels & tels ont faict commencer ce present procés entre lesdites parties, ont quis & administré tesmoings audict T. qui ont esté examinez, & pour telle riotte iceluy, &c. conceut hayne contre ledict I. & luy a dict plusieurs iniures, & luy promist qu'il le greueroit & endommageroit du corps & du chastel, & que sa partie gaigneroit contre luy si à Dieu plaisoit.

E T appert bien que c'est leur faict: car ils ont plusieurs fois dict, si à Dieu plaisoit ledict Thomas gaigneroit.

Q V E tous les tesmoings dudit T. sont singuliers, variables & discordables, si comme par les depositions d'iceux vous apperra.

Q V E les choses dessusdictes sont vrayes, &c. de ce qui chet en faict, &c.

Saluations.

A FIN que par sentence, iugement ou ordonnance de vous sire Juge, &c. soit dict & à droict pour & à l'intention de T. contre I. c'est à sçauoir qu'iceluy I. ne fait à ouyr ne à receuoir à contredire, ne à reprocher tels & tels tesmoings: *imò*, qu'il soit & doit estre debouté du tout. Et supposez qu'à receuoir fust, que non, que neantmoins iceux tesmoings, leurs dicts & depositions demoureront audict procés cōme bons & vallables, & si mestier

est qu'il soit dict de vous à droict que ledict T. a mieux & plus suffisammēt prouué son intention, à la fin ou aux fins ausquelles il tend par ses escritures principales, qui sont deuers la Cour que n'a ledict Iean, & que nonobstāt les reproches d'iceluy, vous procederez & irez auant à iuger ledict procés en diffinitiue, en condamnant ledict Iean-és despens, &c.

PRIMÒ, à ce que propose ledict Thomas, qu'il luy a esté sauué & reserué, &c. dit ledict Iean que cela est à entendre des contredits & reproches receuables, & non pas des cōtredicts tels comme ledict Iean les a proposez, qui sont frioules, non receuables & de nulle valeur, comme il appert.

A ce qu'il dit que tel & tel, &c. ont esté & sont du cōseil, &c. respond ledict T. que le contraire est verité, sauue la grace du proposant, & n'y a aucune doubtē, que tel & tel sont sans comparaison plus amis dudit Iean, qu'ils ne sont d'iceluy Thomas, & non sans cause : Car ils sont d'vn mestier, & sont compères, & ont espousé les parens lvn de l'autre : car ils demeurent en vn mesme lieu, &c. & par consequent ledict Iean ne fait à receuoir à contre-dire ou reprocher iceux tesmoings, leurs dicts & depositions : *imò*, ils doiuent demourer audict procés, comme bons & vallables selon toute raison.

A ce qu'il dit telle chose & telle, &c. certainement tout le contraire est verité par telle cause & partelle, &c. Si appert qu'il ne fait à receuoir.

ET à ce qu'il dit que les tesmoings sont variables & discordables, &c. dit qu'ils sont concordables & en aucune maniere ne sont variables, ne en leur tesmoignage n'à vacatiō, trouble, obscurité, ne autre default, quelque chose que ledict Thomas die, dont il ne fait à receuoir.

LES choses dessusdictes sont vrayes, &c. Si conclud comme dessus, & offre à prouuer, &c. & nie tous faicts contraires qui luy pourroyent porter prejudice.

Raisons de droit.

POVR vous mouuoir & aduertir sire Iuge tel, ou vous messieurs qui iugerez ce present procés meu & encommencé, entre tel demandeur d'vne part, & tel defendeur d'autre part, dit & propose par maniere de raison de droit tant seulement ledict tel, &c. les causes & raisons cy apres declarées, afin que par vous soit declaré & dict iceluy tel moins que suffisamment auoir prouué ses faicts & moyens par luy maintenus & proposez à l'encontre dudit tel, &c. Et par consequent que d'iceux & de tout le procés dudit tel iceluy tel sera & demourera quitte, deliure & absouls à pur & à plein, & ledict tel condamné des despens faicts & à faire, &c.

PRIMÒ, dit ledict tel que selon raison à quoy coustume, styl & vsage de Cour laye ne sont pas contraires, mais s'y accordent, si aucun procede en iugement contre vn autre, & mesmemē vn demandeur contre vn defendeur, & maintient ou propose aucun faict en sa demande, faisant iceluy faict & le principal moyen de sa demande, & tel que sans iceluy suffisamment prouué ou verifié, ne peut ou doit obtenir à sa demande contre son defendeur: auquel cas il en doit demourer quitte, deliure & absouls à pur & à plein, & mesmement de toute la demande dudit demandeur, & iceluy demandeur condamné en ses despens, &c.

ET si sçavez, sire Iuge, que de raison escripte, à quoy la coustume, styl & vsage mouuant de Cour laye ne sont pas contraires: mais s'y accordent, qu'vn faict proposé en iugement qui est nie de la partie, contre laquelle il a esté proposé, n'est ou ne doit estre tenu pour suffisamment prouué, si par deux tesmoings lesquels soient non contradic̄ts & du tout cōcordables en vne mesme depositio, elle n'est suffisamment tesmoignée estre vraye sans variation ou discordance: & si est tellement que bonnement ensemble ne se peuuent ioindre ne cōformer, telle preuve n'est pas vallable, ou aucune ne peut ou doit estre dicta telle, qu'elle suffise ou doive suffire au profit de la partie prou-

uant pour obtenir à sa cause, mais ne luy vault ou doit valoir en aucune maniere ou profit d'icelle , & ainsi en vse l'on , &c. Or dit ledict tel,&c. que sa partie a maintenu tel fait nié, il attaict, &c.

R A P P O R T d'vne commission dvn Commissaire qui a faict faire vne ouuerture d'vne maison & l'a trouuée vuide , & pource que le proprietaire ou censier auoit esté condamné garnir, ledict Commissaire a receu la garnison.

Rapport d'un
Commissaire
du Roy nostre
Sire au Chastel
let de Paris.

N O B L E homme & sage mon trescher Seigneur monseigneur Iean Bernier Conseiller du Roy nostre sire, Garde de la Preuosté de Paris,tel Examinateur de par le Roy nostredit Seigneur audié Chastellet, honneur & reuerence avec toute obeissance. Cher Seigneur plaise vous sçauoir que par vertu du commandement à moy faict de bouche tel iour , par honorable homme & sage monseigneur maistre Pierre de Gran vostre Lieutenant , & à la requeste de Gilles Diemes Procureur de Bertrād du Pré le vingtcinquiesme iour de ce present mois de Iauier l'an 1365. Le Commissaire dessus nommé me transportay avec ledict Gilles en la ruë de Quinempoix en vne maison à deux pignons seans sur ladict ruë, tenans d'vne part à tel , & d'autre part à tel , aboutissant par derriere à tel , laquelle maison estoit close & vuide & n'y demouroit aucune personne, & pour ce ie feis faire ouuerture d'icelle maison pour veoir en icelle faire la garnison dont ey des-sous sera faict mention : Et ce faict ledict Procureur au nom que dessus dit que ledict B. auoit esté condamné par sentence dudit Chastellet enuers tel & tel , à garnir ladict maison suffisamment pour cent solz parisis de rente , & pour deux années d'arrerages , escheus auant le commencement du procés , & pour ceux qui depuis sont escheus , & pource en obeissant à ladict sentence comme censier que ledict B. estoit de ladict maison, si comme il disoit , & non pas en intention de soy faire ne porter pour proprietaire d'icelle maison , & sans preiudice garnissoit & garnit icelle maison audié tel & tel , & en icelle mist telle chose ; à laquelle garnison ainsi faict & à tout ce que :

dessus est dict, fut present Pierre à l'Espée Procureur des ddicts tel & telle, qu'il au nom que dict est en continuant sa saisie & vsant de son droit print en icelle maison ladite garnison, pour plusieurs arrerages qu'il disoit audict tel & telle ses maistres estre deus, pour & à cause de ladite rente, laquelle garnison il emporta & fist protestation de non accepter icelle & de l'impugner & reproquer si mestier estoit en temps & en lieu. Et ledict Gilles Procureur dudit B. feist protestations contraires, & à ce faire & dire furent presens tels & tels, en tesmoing desquelles choses, &c.

LITIS CONTESTATION est icy representée, comme aussi la declare Bouteillier, & mō vieil Practicien l'exprime en briefes paroles, quand le plaid entamé par les defenses peremptoires du defendant, & l'auteur ouy en ses raisons le Iuge les appoincte. La definition contenué au 104. art. de la coutume de Paris y conuient. Le demandeur ne fait le plaid, ainsi on peut rendre le mot Latin *litis*, comme en vse mon Practicien, ny le defendant aussi, quoy qu'aucuns Rhetoriciens soient d'opinion contraire: ains de la mutuelle contestation d'entre les parties procede l'estat de la cause; & se fait la litis-contestation, quand le Iuge les parties ouies les regle & appoincte: car lors la cause entre en iugement, & en est, comme dict Bouteillier, le Iuge Seigneur: ainsi se doit entendre, *I. vn. C. de litis contest.* Toute cause ou est de faict, ou de droit, ou des deux ensemble de faict & de droit: car quelquesfois les deux moyens sont meslez: parce que du faict souuent resulte le droit, & par le discours & preuve du faict se iustifie le droit de la partie. L'Aduocat ou Procureur qui veult bien dresser la contestation de sa partie, soit par defenses, repliques, dupliques, aduertissemens, ou autres manieres d'escritures, doit premierement conceuoir en l'esprit l'espèce & estat de la cause, & estant instruit par la partie des faicts & moyens pour la sousterir, les traicter & discouvrir clairement, amplement & avec ornement de paroles, qui bien les representent, & s'abstenir le plus qu'il pourra, de discours superflus, & vaines redictes, afin qu'il n'escrue rien qui ne serue, poigne, & apporte au Iuge vne parfaicte cognoscance de la cause. Il est difficile pour la grand' diuersité des causes en prescrire des regles generales. Nostre Autheur en baillie quelques formulaires, sur lesquels ou autres meilleurs, comme aujourdhuy les esprits sont plus polis & eloquens, l'Aduocat se pourra regler, selon l'estat des causes qui se presenteront. Il descrit l'ordre de la

contestation en cause consistant, à s'auoit d'escire les faictz, faire preue, bailler reproches & saluations de tesmoings, & apres fournir d'aduertissement ou motif de droit. I'ay sur vn autre tiltre traicté des reproches, mais par les ordonnances du Roy Loys XIII. art. 39. & François I. de l'an 1535. si les faictz de reproches ne sont concluans, ou s'il y a de tesmoings non reprochez, en nombre suffisant pour iuger le procés, le Juge ne doit receuoir les parties à faire preue d'iceux : & faut que premierement il les voie, auant qu'appointer les parties à informer. Pour le regard de bailler aduertissement ou motif de droit apres conclusion en cause, il s'obserue encores en quelques iurisdiccons : mais le meilleur styl du Chastellet & Requestes du Palais n'en vse ; ains par les contredits de production on dispute de la force des preuves, par ce qu'il y a communication d'enquestes. La forme du procés verbal du Commissaire de Chastellet pour la garnison d'une maison vuide ne se pratique plus à present, & vient de l'ancien priuilege des Bourgeois de Paris pour les maisons vuides & abandonnées, dont est encores cy apres plus amplement discouru, parce qu'il y en a peu qui soient aujour-d'huy inhabitées, toutesfois par la coustume de Paris, le Seigneur censier peut faire proceder par arrest sur les louages de la maison pour les arrerages qui lui sont deus, & tant lui qu'autre creancier auquel est deue rente sur une maison, faire proceder par voye de gagerie sur les meubles estans en icelle pour trois termes d'arrerages. artic. 163.

De l'action mixte. CHAP. XXV.

ESTE action qui s'ensuit est mixte : car elle est personnelle & hypothéque, pour estre payé des rentes & arrerages faictz par le censier contre le propriétaire. A fin que par vous, votre sentence diffinitive & iugement à droit T. le Verdois tuteur & curateur de Jean fils de feu Gilles l'Abbé au nom du tuteur & curateur dudit, &c. soit condamné & cōtrainct à rendre à Oudin Erembourc 20. solz parisis de droit de cens ou rentes, d'oresnauant tant comme ledict mineur sera tenant & propriétaire d'un arpent de terre, dont cy apres sera faicte mention, & à rendre audit Oudin quatre années & demie d'arrerages de ladicte rente, qui deus estoient au commencement de ce procés, le-

Iuxta ea que notantur per Ioan. Fa. in §. itē Seruiana. Instit. de actio. & ibi Petrus de Bella pertica.

quel commença au mois de Mars, l'an 1313, montant la somme de quatre liures dix solz parisis, & les arrerages qui depuis sont escheus & qui escherront pendant le procès. Et neantmoins qu'il soit par vous dict & declaré pour ledict Oudin & contre ledict tuteur qu'iceluy Oudin a droit & de gage & obligatiō d'hypotheque en & sur ledict arpent de terre pour lesdits vingt solz de rente ou cens. Et qu'iceluy arpent luy soit par vous adiugé pour prendre & perceuoit la dictte rente d'oresnauant perpetuellement, & pour lesdits arrerages escheus & qui escherront d'oresnauant pendant le procès. Et pour iceluy vendre & exploicter à la charge de la dictte rente, pour lesdits arrerages escheus & à eschoir, & que ledict tuteur soit par vous contrainct & condamné, si mestier est, à le delaïsser pour ce faire & souffrir estre fait, & és despens, &c. non obstant chose proposée dont il soit debouté comme de propos non vallable par vostre sentence, &c. & pour obtenir à ces fins, &c.

[Ceste clause n'est en mō liure escrit à la main.]

[Si aucun vend cent liures de rente sur tout ce qu'il a vaillant, & il default de payement, l'on peut conclure contre luy qu'il soit contrainct à payer & à asseoir la tête & les arrerages qui sont escheus, & les arrerages qui escherront pendant le procès, &c.]

P R I M Ø, dit iceluy Oudin cōtre ledict curateur qu'en l'an 1354. & par auant G. Fournier estoit tenant & propriétaire d'un arpent de terre seant en tel lieu, & d'une maison seant en tel lieu.

EN ce temps ledict G. possédant icelle maison & terre vendit icelle & transporta à tousioursmais perpetuellement, & promist garantir, &c. audict Oudin, sa femme & ses hoirs, &c. vingt solz de crois de rente ou cens à Paris, chascun an vne fois à quatre termes à prendre par ledict Oudin, sa femme ou ses hoirs, sur ledict arpent, & sur la dictte maison & sur les appartenances & dependances, que chacun d'eux & au mieux apparant, & iceux & chacun deux obligera & hypothequa pour la dictte rente par my certain prix & somme qu'il en eut, & dont il se tint pour

pour bien payé, & avec ce promis iceux vingt solz parisins de rente fournir & faire valoir, & estre soluables & payables sur tous ses autres biens quelsconques & de ses hoirs, lesquels quant à ce il submis tout à vostre iurisdiction.

Qu' e d'icelle réte il a esté tousiours payé par ledict feu G. & les autres proprietaires detenteurs ou conducteurs jusques au temps qui sera dict cy dessoubs.

Or il dit que dudit arpent de terre chargé comme dessus ledict Iean mineur d'aage, dont ledict Cheuenin est tuteur & curateur, a esté & est detenteur propriétaire, & que selon raison, styl & coustume, & commune obseruance notoirement gardée en la Cour de ceans, si aucun est propriétaire ou detenteur d'aucun heritage qui soit chargé d'aucune rente, ou crois de cens enuers aucun censier, il est tenu & chargé d'iceux cens ou rentes payer & acquitter aux censiers ou rétiers, ausquels ils sont deus, & en peut estre semons personnellement par lesdits censiers, & ainsi le tient l'on communément. Or tient ledict Oudin audict nom, car ledict mineur est tenant & propriétaire dudit heritage chargé de ladicta rente, & par consequent luy ou sondict tuteur & curateur est tenu d'icelle rente payer ou acquitter, tant comme il sera propriétaire, avec les arrerages, & peut estre poursuiui personnellement, tant selon raison comme par l'yslage & coustume.

Qu' e de ladicta rente quatre années & demie estoient deües au commencement du procés, & sont encors, lequel procés commença en tel temps, lesquels vallent quatre liures dix solz, & lesquels ledict tuteur est tenu payer avec les arrerages depuis escheus, & qui escherröt pendant iceluy, avec ladicta rente d'oresnauant. Et néanmoins il vous est tout cler que ledict Oudin a droict de gage & d'obligation d'hypotheque en & sur ledict arpent de terre pour lesdits vingt solz de rente & arrerages escheus & à eschoir. Et ainsi il vous appert qu'il a bonne cause & action personnelle & hypotheque contre ledict mineur & sondict tuteur, c'est à sçauoir personnelle, à ce

Que c'est rente personnelle ou hypotheque, & de la difference des deux, & de modo concludendi in ipsis.

Kkk

qu'il soit condamné à payer la rente & les arrerages tant
cōme il sera propriétaire de ladie^te terre & hypothéque,
afin qu'il soit dict & declaré telle terre estre obligée &
hypothéquée audict Oudin, pour ladie^te rente & pour
lesdicts arrerages, & qu'iceluy arpant luy soit adiugé pour
iceluy vendre & exploiter à la charge de ladie^te rente,
& pour lesdicts arrerages, & le detenteur condamné à
luy delaïsser, pour ce faire & offrir estre fait selon raison,
comme par lesdicts usages & coutumes.

P O V R C E que ledict tuteur a esté en default & en
demeure de payer icelle rente & les arrerages, ledict Oudin
l'a fait adiourner concluant comme dessus : & a eu veu
& garand, & depuis ma demaide il a proposé aucun faict
frioules, c'est à sçauoir, que le mineur n'a que la moitié
en l'arpent de terre, & qu'il l'a tenue franche & quitte &
l'a prescript. A quoy ledict Oudin respond & dit, que
pour la moitié il peut intenter action personnelle & hy-
potheque, iacioit ce pourtant que le mineur à la verité le
tienne tout.

*Iuxta ea que no-
tantur in l. nouis-
fimi. C. de pre-
scrip. 30. vel 40.
annorum.*

Q V A N T à la prescription, il faut auoir iuste tiltre, &
il ne le monstre point, afin qu'il soit dict ledict Oudin
non auoir droit, cause ne action de faire la demaide qu'il
fait, & que ledict tuteur en demeure quitte, deliure &
absouls, & iceluy condamné en ses despens.

Libelle sur gagerie de rente.

NO TA, que si ie prens rente sur vne maison, & elle
vient vuide, ie dois faire adiourner le propriétaire, à
veoir faire & requerir qu'un Sergent ou Commissaire
nous soit député pour faire ouverture & veoir l'estat des
biens qui y sont, & de tout faire rapport, & si ie treuve
dequoy, ie doy gager & faire adiourner à veoir vendre:
& si ie ne treuve dequoy, ie le puis faire adiourner à fin
de garnir ou de quitter, & contre luy feray le libelle qui
s'enfuit: c'est à sçauoir, que si i'obtiens à mes conclusions
ie le puis d'oresnauant faire gager en autre maison sil y
démourroit tant comme il en sera propriétaire.

A F I N que par vostre sentence, iugement & que par

droit T. soit condamné & contrainct à garnir des biens meubles exploictables la maison de tel en tel lieu envers I. & icelle mettre ou faire mettre en tel poinct & estat que ledict I. y puisse trouuer d'oresnauant à prendre & gager pour 15. liures de cens ou de rente , qu'il a droit de prédre sur ladicté maison & pour le terme de S. Jean, &c. & pour tous les autres termes qui depuis sont escheus, & qui escherront pendant le procés , & d'oresnauant pour le temps aduenir tant & si longuement comme il sera tenant & propriétaire d'icelle maison, & que pour ce faire temps luy soit prefix & donné par vous & assigné , & au cas que ce ne feroit , qu'il soit condamné & contrainct à quitter tout le droit qu'il a & peut auoir en ladicté maison, si que tout iceluy droit soit adiugé audict I. & neantmoins supposé qu'iceluy T. garnisse ou quitte, que nonobstant ce il soit par vous condamné & contrainct à rendre & payer audict I. lesdicts arrerages escheus , & qui escherront iusques au temps de la garnison ou quit- tance , & avec ce que ledict Thomas soit condamné & despens, &c.

P R I M ò, I.est en possession & saisine, & a droit à iuste tiltre de prendre & receuoir chascun an aux quatre termes, &c. 15. liu. paris de rente sur vne maison assise en tel lieu, & de laquelle maison veüe a esté faicté audict T. qu'il a euë aggrefable, ou aumoins ne l'a point debatue.

E N saisine & possession d'en estre continuallement payé par les proprietaires & conducteurs.

E N possession & saisine de pouuoir gager toutesfois qu'aucuns arrerages luy sont deus & a trouué la maison ouuerte & garnie.

C E S T E saisine a esté gardée & continuée, &c.

L E D I C T Iean estant en ladicté saisine icelle maison est demourée vuide, & en tel poinct qu'il n'y a trouué que gager pour sa rente & arrerages depuis tel temps, iusques à present, & luy en est deu tant.

Q V E de ladicté maison & appartenance ledict Thomas a esté durant le temps & est encors tenant & pro-

*Quando autem
sieri posuit & de-
beat dicta renun-
ciatio, vide plenè
do. Massi. in sua
Practica, in ti. de
locato & iure
emphyte.*

prietaire, & la tient à ladict charge, & cecy a cogneu par plusieurs fois en vostre presence. Et par consequent puis que ledict Iean est en possession & saisine de prendre ladict rente, & qu'arrerages luy en sont deus, & que ladict maison est vuide & non garnie, & non habitée en tel estat que ledict Iean n'y peut trouuer que gager, ledict Thomas qui est tenant & proprietaire est tenu la garnir, tellement que ledict I. y puisse trouuer à gager pour sa rente & arrerages, ou quitter tout droit qu'il a, & si peut auoir en ladict maison, & garnissoe ou quitte, il est tenu de payer les arrerages qui depuis la S. Iean sont escheus, & aussi qui escherront iusques à la garnison ou quittance tant selon droit, comme par le styl, coustume & ordonances de la ville de Paris, qui sont tels, que si vne maison assise en la ville de Paris, sur laquelle aucun censier sont en saisine de prendre rente demeure vuide, & en tel poinct qu'il n'y puisse trouuer à gager pour icelle, ou pour les arrerages, il leur loist faire conuenir le proprietaire d'icelle maison, afin de garnir ou quitter, & est tenu le proprietaire d'icelle garnir de biés meubles exploitablez, & mettre ladict maison en tel estat, que lesdits censiers ou autres y puissent trouuer à gager, tant pour leursdictes rentes, comme pour les arrerages, ou quitter & renoncer au droit qu'il y peut auoir, & pour ce faire leur doit estre temps prefix de 40. iours, & garnisse ou quitte, il est tenu de payer les arrerages, qui escherront iusques à la garnison ou quittance; & ainsi fait l'on communiter. Or est-il ainsi au cas de présent, &c.

L E D I C T I. a plusieurs fois sommé ledict T. qu'il voulust garnir ou quitter, &c.

P O V R le defendeur contre la demande à luy faicté en iugement par devant vous contre T. afin de garnir ou de quitter vne maison assise en tel lieu, de laquelle vnu a esté faict, & tout le procés d'iceluy I. dit & propose ledict T. afin que ledict I. n'ait cause ne action d'auoir faict ladict demaide, & que d'icelle ledict T. soit quitte, absouls & deliure, & iceluy I. condamné par la prisne & exploista-

tion de son temporel, & es despens dudit I. &c.

PRIMÒ, la demande il la nie, & supposé sans rien confesser qu'iceluy I. eust par aucun temps droit de rente, si a esté & est ledict T. en bonne & suffisante possession & faisine d'auoir & tenir ladicta maison ouverte habitée & suffisamēt garnie de biens meubles exploitables, frācs & quittes de ladicta rente, & ceste possession & faisine il l'a gardée & continuée par vn, deux, trois ans, & que presomption & laps de temps seroit cogneu contre ledict demandeur, & parmy ce ledict I. poursuyt ledict T. tortionnairement.

Qu' les choses dessusdictes sont vrayes, &c.

Libelle d'un censier contre un qui a été propriétaire.

DIT & propose par escript comme autresfois a faict de bouche en iugement par devant vous sire Juge, &c. Jean Iouen Notaire du Roy nostre Sire contre Pierre Fetermont les faicts & raisons qui s'ensuyuent, à la fin ou aux fins cy dessoubs deuisez & escripts.

Et premierement dit ledict I. Iouen ou son Procureur pour luy, que selon raison & par vsage & coustume notable & commune obseruance gardée & tenue en la Preuosté & Vicomté de Paris, & mesmement en tel lieu, &c. vn chascun propriétaire & tenant d'aucun heritage, soit maison ou autre, est cōtrainct & tenu d'acquitter & payer les rentes & charges reelles, qu'on y prēd & y sont deuées, ou à leur commandement ou au nom d'eux & pour eux, & aussi les arrerages venus & escheus de ladicta rente & charge reelle, par & pour le téps qu'il y auroit esté & seroit propriétaire & detenteur dudit heritage, & ainsi en vse on cōmunement & notablement en ladicta ville, &c. & ailleurs si mestier estoit de dire : ce presupposé qui est vray, dit ledict Jean Iouen qu'il est en faisine & possession de prendre, auoir & procurer aux quatre termes en l'an généralement à Paris accoustumez 10. liures parisis de crois de cens ou rente, en & sur vne maison assise à Paris hors la porte saint Antoine, en la grand' ruë, à l'opposite de l'église sainte Katherine du Val des escholiers, tenant

d'vne part à la maison de maistre I.Balmart, & d'autre part à vne maison, laquelle pour cause de la fortresse des murs de Paris fut abatue, laquelle fut à feu maistre I.Mabit, aboutissant par derriere à l'hostel de l'Evesque de Meaux, en la censie des Religieux de S.Eloy de Paris.

EN la saisine & possession d'en estre paie par chascun an ausdicts termes, par les deteteurs & proprietaires d'iceluy ou des habitas en icelle, & de prendre, ou faire prendre, gager en icelle maison toutes & quantes fois, qu'à luy a pleu, & qu'aucuns arterages luy en estoient deus, & il trouuoit l'hostel ouuert & garny : Et d'iceux gages faire vendre de par le Roy nostre sire, l'argent qui en viendroit seroit tourné & cōuerty à son profit, en solution & payement des arrerages qui luy en estoient lors deus.

ET que de tant que ledict Iean Iouen comme ses predecesseurs & deuanciers desquels il a la cause, ont icelle saisine gardée & continuée par moult long temps, & par tel temps qu'il n'est memoire du contraire, au veu & sceau de tous ceux qui l'ont voulu voir & sçauoir.

ET si mestier est, de dire audiēt I.Iouen il a tenu & possedé ladicte rente de dix liures en & sur ladicta maison cy dessus declarée, c'est à sçauoir qu'au traicté de mariage de luy & de sa femme elle luy auoit été donnée, cedee & transportée de par tel auquel elle estoit.

ET laquelle maison iceluy maistre Iean auoit paruant à tiltre d'achapt d'un appellé Michel de la Fontaine marchand de vins, & bourgeois de Paris, lequel maistre Iean à iceluy tiltre, qui est tiltre de bonne foy, en auoit ioüy & usé paisiblement, & auant ce qu'il l'eust donnée, cedee & transportée audiēt Iean, ne à sa femme au traicté de leur mariage.

ET que ladictte réte ou crois de cens ainsi tenus & possedez dudit Iean Iouen, cōme dict est, luy en sont encores deus d'arrerages, & demoureret à payer 8.liu. 7. solz paris, c'est à sçauoir 20.solz d'un terme, & pour le terme de Noël, qui fut l'an mil 363. & cent solz pour le terme de Pasques, & sainct Iean mil 365.lors ensuyuant, & que la-

dicte maison dessus declarée auoit esté & fut par long temps au profit d'un autre.

Et laquelle maison il vendit, ceda & transporta à certaine personne, à declarer quand mestier sera, & de ce en est voix & commune renommée.

Et mesmement iceluy Pierre Fetemont fut tenant & propriétaire de ladicta maison au temps & par le temps desdicts arrerages escheus, & desquels ledict Iean Iouen luy fait demande, c'est à sçauoir pour ledict temps & iceluy qui fut l'an mil 363. & 65. lors ensiuivant.

Et par ainsi tant selon raison, comme par les usages & coustumes dessus alleguées est ledict Fetemont tenu d'acquitter & payer lesdicts arrerages audict Iean Iouen, à luy deus à cause de ladicta rente, ou crois de cens par ledict temps escheu, auquel & par lequel il estoit propriétaire & tenant de ladicta maison, comme dict est dessus.

Et que ledict Iean Iouen, s'est traicté pardeuant ledict Fetemont, & l'a par plusieurs & diuerses fois sommé & requis que lesdicts arrerages à luy deus, comme dict est, & pour la cause dessusdicta, il luy vousist faire gré, satisfactiō & payemēt: lequel Fetemont en a esté & encores est refusant, negligēt & en demeure à tort & sans cause, & nonobstant qu'il ayt dict par plusieurs fois que si feroit il, & qu'à ce faire il sçache bien luy estre tenu, & que promis & enconuenancé l'ait audict I. Iouen par plusieurs fois & en plusieurs lieux.

Et que pour cause dudit refus a ledict I. fait semondre & conuenir par deuant vous en tel lieu, &c. ledict Pierre Fetemont & contre luy a fait demande & requise d'iceux arrerages à luy deus, comme dict est, pour la cause dessusdicta, & pour les moyens dessusdicts : en requerant qu'en iceux arrerages iceluy Fetemont fust par vous condamné & es despens de la cause, sur iceux vostre taxation reseruée : sur laquelle demande ledict Fetemont ou son Procureur pour luy print à defendre peremptoirement à certaine iournée.

Et à laquelle iournée ou autre continuant & depen-

dant d'icelle le Procureur dudit Fetemont nia à plein la dicté demande ainsi faicté, comme dict est, & de par ledict I.Iouen pour toute defense & en faisant litiscontestation en la cause.

E t que pour ce furent lesdites parties de vous apointées à bailler de par ledict I.Iouen sa dicté demande ou requeste par escript deuers la Cour niée dudit Fetemont, iurer à dire la verité sur icelle par devant tel, &c. de vous sire Juge à ce commis, de par ledict Fetemont la litiscontestation si luy plaist: si comme se peut & pourra apparoir si mestier est, &c.

D i t ledict I.Iouen ou son Procureur que veu & consideré ce que dessus est dict, il a bonne & iuste poursuite contre ledict Fetemont desdicts arrerages, dont il luy fait demande, & ledict Fetemont a mauuaise cause en defendant, pourquoy, &c.

E t mesmement que les choses dessusdictes sont vrayes & notoires, & d'icelles est bruit, voix & renommée à Paris, & ailleurs, & les a ledict Fetemont ou la plus part d'icelles cogneues & confessées suffisammēt en iugement & dehors par plusieurs fois & en vostre presence. Pour ce est il que vous requiert sire Juge ledict I.Iouen ou sondict Procureur, que si ledict Fetemont cognoist & confesse les choses dessusdictes estre vrayes, que par vostre sentence diffinitive, & par droit ledict Fetemont soit condamné & cōtrainct à luy rendre & paier lesdictes 6.liures 8.solz parisis à luy deués d'arrerages, à cause de la dicté rete pour lesdicts termes cy dessus declarez, come dict est, & pour la cause que dessus, & és despens de la cause faict & soustenus de par iceluy I.Iouen, & qu'il aura & soustendra pour cause d'icelle, sur iceux vostre taxation refusée, & ainsi le vous requiert & vous en demāde droit: & des choses dessusdictes, qui ont befoing de preuve, il en offre à prouver ou informer, tant & si auant qu'il suffira & deura suffire à son intention auoir, en niant, si mestier estoit, tous faict & propos dudit Fetemont, si auuns en auoit propose ou maintenus au contraire, qui fussent

fussent contraires & preiudiciables pourtant que nuire & greuer luy peuuent à son intention.

Demande d'arrerages.

JE suis en saisine tant par moy comme par ceux de qui i'ay cause de prendre & auoir en & sur la maison de ma partie aduerse cent solz de rente à payer aux quatre termes en l'an à Paris accoustumez, de si long temps qu'il doit suffire à bonne saisine auoir acquise, & qui n'est me-moïre du contraire: neantmoins tant d'arrerages me sont deus si ma partie confessé qu'ainsi soit, ie requiers qu'elle soit condamnée à moy payer iceux arrerages, & si elle nie, &c. & condamnation.

Libelle possessoire.

JE suis en possession & saisine tant par moy comme par mes predecesseurs dont i'ay cause de prendre, &c. en & sur la maison de ma partie aduerse cent solz de rente à tels termes: & saisine d'y gager & faire le pertinent qui à vraye saisine peut appartenir: i'ay ceste saisine continuée par les moyennes & dernieres années, & en continuant icelle i'ay esté au lieu pour moy faire payer de tels termes qui m'estoyent & sont deus d'arrerages, i'ay gagé & fait adiourner ma partie pour veoir vendre ses gages: si requiers que des gages qui prins sont avec des autres, fils ne suffisent soyent vendus iusques à pleine satisfaction: & ce peut faire cedict libelle deuant vn auditeur. Nota, que si à la gagerie la partie s'oppose, l'on le doit dire: & oultre peut dire le demandeur ainsi, & au cas que le defendant voudroit soustenir ou declarer son opinion pour interuertir ma possession. Je fais mon libelle pertinent en cas de saisine & de nouuelleté: car avec ce que i'ay dict que ma partie s'est opposée cōtre ma possession & saisine, est en moy empeschant & troublant depuis vn an en ça, à tort, cōtre raison, indeuëment & de nouuel. Si requiers estre tenu & gardé en madicte possession & saisine, que le trouble, nouuelleté, & empeschement qu'il m'a fait soyent ostez à mon profit, & qu'il soit condamné d'oresnauāt de ne moy plus empescher, son opposition dicté

tortionniere & comme telle mise au neant, & par consequent que les gages qui ont esté prins soyent vendus iusques à pleine satisfaction de mes arrerages, & au cas que la chose prenroit long traict ou delay : ie requiers la recreance, &c.

*Iuxta ea que nobis
tat Ioan. Fab. &
Petrus de Bella
pertica Instit. de
interd. & preser-
tim in §. retinen-
de.*

N O T A, qu'apres litiſconteſtation on a regard pour donner la recreance à celuy qui monſtreroit tel tiltre, ou qui a plus fauorable matiere, ou qui traicté de franchise.

Pour retraire veuës ſur l'heritage d'autrui.

POVR Philippe Melote contre Guillaume Gaigneron, afin qu'il soit dict pour ledict Philippe que certaines veuës, fenestres, lumieres ou pertuis eſtanſ affis en vn mur, qui eſt entre les deux maisons desdictes parties, à ſçauoir l'vne au cloiſtre S. Opportune, & l'autre en la rue de Cordouennerie, tenant & aboutissant à icelle, & lesquels ledict G. ſefforce d'auoir, tenir & occuper audict mur ſur la cour dudit Philippe, & en ſon preuidice ſerōt oſtez & retraiſtes, & avec ce eſtoupez de tous pointz aux couſts & despens dudit G. ou au moins qu'ils feront mifes à certaine haulteur à fer & à voittrre dormant, ſelon les vs & couſtumes de la ville de Paris, & ſelon la teneur de certain rapport des Iurez maçons, & charpentiers à vous faict, & es despens, &c.

P R E M I E R E M E N T, ledict Philippe tient, poſſede & eſt en faſine & poſſeſſion, & a droict tant par lui, comme par ceux dont il a cause, d'auoir vne maison, cour, cuisine, & eſtables, avec toutes ſes appartenances affiſe au cloiſtre S. Opportune, aboutissant de toutes parts à la maison dudit G. & de la tenir frâche & quitte de toutes feruitudes de veuës & autres choses quelſconques.

N O N O B S T A N T ce ledict G. a fait faire conſtruire & edifier & ſefforce tenir & occuper plusieurs veuës, fenestres, lumieres ou pertuis ayans regard ſur la cour & maſon dudit Philippe, dont iceluy G. n'a droict ne aucun tiltre : ce qu'il ne peut, meſmeſment que ſelon raiſon, ou au moins par l'ufage, couſtume ou commune obſeruance de la ville de Paris, nul ne peut auoir veuë, &c.

LEDICT Philippe a plusieurs fois sommé & requis ledict G. qu'il voulust retraire ses veuës, ou au moins les mettre aux vs & coustumes de la ville de Paris, dont il a été refusant: Et pour ce l'a faict adiourner par devant vous, en cas d'heritage & de peril, & contre luy a faict sa demande, tendant aux fins que dessus est escrit; apres laquelle & ses reproches ouys & aucun delay qu'il print en ceste cause, vous ordonnaastes que les Iurez iroient sur le lieu, & de ce qu'ils trouueroient en feroyent leur rapport, lequel iceluy Philippe a requis estre enteriné: surquoy ledict G. a faict proposer aucuns faicts non veritables, & sur leurs faicts les ayez appoinctez à bailler, &c.

DEFENSES pour G. afin qu'il soit dict pour luy & contre ledict Philippe qu'iceluy Philippe n'a cause de faire la demande & conclusion, qu'il fait en requerant certain rapport estre enteriné, & que d'icelle demaide ledict Guillaume demeure quitte, deliure & absouls, & soit condamné en ses despens, &c.

P R E M I E R E M E N T, ledict Philippe a faict adiourner iceluy G. en cas d'heritage & de peril, à cause de certaines veuës qui sont en la maison dudit Guillaume, qui ont regard en la maison d'iceluy Philippe, si requerroit que les Iurez maçons & charpentiers y fussent enuoyez, pour faire leur rapport, si comme il est accoustumé.

Q V E les Iurez y sont allez & ont faict leur rapport, lequel a été publié, & a été requis par ledict Philippe, qu'il soit enteriné, si dit ledict G. que sa maison fut la pieçà à Gilles d'Orléas & à Nicole sa femme, en l'estat qu'elle est, la tindrent leurs vies durant au veu & sceu dudit Philippe, & apres leur mort la tindrent & occuperent les tuteurs des enfans d'iceux Gilles & Nicole en l'estat que dessus, & lesquels la vendirent à iceluy Philippe, & y mist le Iuge son decret en la forme accoustumée.

P A R ce que dict est il a acquis prescriptio, & si a tiltre, & si l'on vouloit dire que prescription n'eust point de lieu en tel cas, est à entendre és choses latentes & non pas és choses apparentes comme fenestres, &c. Et mesmement

Aujourd'huy
par la coustu-
me de la Pre-
nósté de Paris
droict de ser-
uitute ne s'ac-

quiet point par prescriptio ou l'ōgue iouysance, sans tiltre, ainsi qu'il appert au tiltre Des rapports des Iurez, en l'art. 80. & en l'art. 87. & dela nouuel. coust. art. 186. *vide supra* au chapitre Des veuēs & esgouts.

selon le droict escrit en toutes manieres de seruitudes prescription a lieu, & nous traictons de matiere de seruiteude, quare, &c.

Replications.

PREMIEREMENT, dit ledict Philippe que sa matiere est favorable; car il traicté de liberté & de franchise, & sa partie traicté de seruiteude, *igitur.*

A ce que G.dit que la maison fut à Gilles d'Orleans & depuis à son fils, qui en cest estat la tindrent par l'espace de 15. ans, respond ledict Philippe, comme nous ne sommes pas en matiere de possession, ne là où il le conuienne discuter de possession, ne de saisine ne de prescriptio : car tout cecy ne vault rien, mais nous sommes en cas negatoire, où le droict de la chose, c'est à sçauoir des veuēs, est demené, & fai&t arguer le tiltre.

ET si ledict G.vouloit dire en repliquant que la maison dudit Philippe & la sienne eussent ja pieçà esté tout à vne personne, qui ainsi les eust adonnées & depuis bâlées ou védues en cest estat, dit Philippe que ce fai&t n'est point relatif & chef en defense principale, & par consequent ne luy doit valoir en repliquant, ne vous n'y deuez auoir regard ne vous y arrester en diffinitive, selon rason, vsage, styl & coustume.

Libelle pour mettre une ou plusieurs oppositions faites contre certaines criées.

AFIN que l'opposition faicte par Iean de Rueil contre le Prieur des freres & sœurs de saint Ladre lez Paris, par vertu du priuilege donné aux bourgeois sur le faict des maisons vuides, vagues, ruineuses & inhabitables de la ville de Paris, & des faulxbourgs soit dicté nulle, & si aucune estoit quelle est tortionniere & de nulle vertu, & que si elle se pouuoit soustenir, que ledict Iean soit condamné à garnir la maison, & la mettre en si bon estat que lesdits Religieux y puissent trouuer à prendre & à gager pour le crois de cens ou rente & pour les arreages deus du temps passé, & qui feront deus le temps aduenir, & que pour ce faire temps luy soit donné & prefix

de quarante iours ; ou sinon que le droit qu'il a sur la-dicté maison soit adiugé ausdicts Religieux , & que ce à requerre ils facent à receuoir , & que ledict Iean ne face à receuoir à icelle opposition vouloir conduire , ne à requerir chose qu'il ait requise , mais en soit debouté & condamné és despens .

PRIMÒ , dient lesdicts Religieux , que tant par eux comme par leurs predecesseurs , dont ils ont cause , ils sont en possession & saisine à bon & iuste tiltre de prendre 20. deniers de chef cens de rente en fons de terre , sur vne maison seant à S. Laurés lez Paris , qui iadis fut à Iacquet le Masson tenant , &c. d'y gager , de vendre les gages , & de mettre l'huis hors des gons , en signe de fons de terre , & de faire toute maniere d'exploit , tant en censuie comme en Seigneurie fonciere , ceste saisine & possession biē gardée & bien continuée , &c. la maison est demourée vuide & vague , & pource lesdicts Religieux par vertu du priuilege l'ont faict crier : ausquelles criées Iean de Rueil s'est opposé pour 60. solz de rente , & pour 9. années d'arrerages que ladicté maison luy doit : lesdicts Religieux ont faict leuer le decret & faict adiourner ledict Iean de Rueil , pour soustenir ou delaisser ladicté opposition , & pour respondre , proceder & aller avant , &c. & si mestier est en cas d'heritage afin de garnir ou de quitter : au iour lesdicts Religieux firent leur demande contre ledict Iean de Rueil , en proposant les faictz dessusdicts , & disant outre que son oppositiō estoit tortionniere , & comme telle deuoit estre anichilée & mise au neant , & deuoit ledict Iean estre condamné és despens . Et supposé que l'oppositiō se peut soustenir , si doit-il estre condamné à garnir : car selon raison escripte & par vsage , si aucun heritage est chargé d'aucuns eens , celuy qui a le premier droit est de meilleure condition : car les autres droictz subsequens doiuent estre & sont subiects & obligez pour luy faire valoir son cens , & doiuent tellement garnir l'heritage que le premier puisse prendre la rente , & les arrerages , c'est à sçauoir , quād l'heritage est deuenu vuide , ou sinon

tous lesdits droictz d'ores nauant doiuent estre adiugez & acquis à iceluy qui a le premier droict, & ainsi en vse on communément & notoirement.

Or dient lesdits Religieux, que leur droict est le premier, &c. apres laquelle le Procureur du dict Iean de Rueil confessant le droict d'iceluy Iean estre le dernier, print & requist temps de garnir dont lesdits Religieux demanderent auoir acte, laquelle leur fut octroyée, & apres ce proposerent que supposé que Iean de Rueil eust eu au temps passé aucun droict de rente sur ladicté maison, si l'auroit-il perdu par sa negligence & coulpe: car pieçà vn autre censier appellé Pierre Labin auoit faict crier pour sa rente icelle maison, qui estoit vuide, ausquelles criées ledict Iean de Rueil & sa mere pour six liures de rente achetez d'vne personne & tout d'vne nature s'estoient opposez, & apres les criées faites auoit esté adiourné pour esclaircir qu'icelles criées auoiént esté faites pour & à cause desdictes six liures, c'est à sçauoir pour chacun 60. solz de réte: & pource qu'en iugemēt il fut trouué que ledict Pierre auoit premier droict, & ledict Iean de Rueil & sa mere dernier, ils furent deslors condamnez à garnir, & mettre la maison en suffisant estat, & leur fut donné temps prefix de 40. iours: ou sinõ le Juge deslors adiugea audict cas à iceluy Pierre tout le droict que ledict Iean de Rueil & sa mere auoyent sur ladicté maison, & passa le iugemēt en vertu & force de chose iugée: & que nonobstant ladicté sentence le temps de 40. iours est passé deux ans, sans ce que ledict Iean & sa mere ayent garny, ne mis ladicté maison en suffisant estat: mais est touſieurs depuis iceluy temps ladicté maison demourée vuide. Et pource lesdits Religieux l'ont faict crier, & si lesdits Iean & sa mere s'y sont opposez, vous voyez par ce que diſt est, que c'est à tort: car fils y ont droict, si l'ont ils perdu par ce que dessus est diſt & declaré: patquoy, &c.

Replications à faicts contraires.

DIT que supposé qu'aucuns censiers ayās vn droict pareil soyent condamnez à garnir, il n'est pas nécessaire

que tous garnissent; mais il fuffist que lvn garnisse, & par la garnison de lvn les autres sont deliurez. Or il dit que son pere & sa mereachepterent d'vne personne six liures de rente sur ladicté maison , apres la mort de son pere il eut soixante solz, & sa mere soixante solz & estoient d'vnemeisme condition , luy & sa mere furent condamnez enuers Pierre Labin, à garnir, la mere a garny ou au moins paie , tellement qu'au temps de la derniere criée desdicts Religieux aucun sarrerages n'estoyent deus audict Pierre Labin : lequel ne s'est point opposé à icelles dernieres criées dudit Ieā de Rueil, & par ainsi a perdu son droict. Dit aussi que qui garnist ou paye il suffist sans mettre la maison en estat : ne pour ce ne perd-il pas son droict, si n'y auoit nouuelle compulsion ou condamnation.

N O T A, qu'en cas de garnir ou de quitter faut de trois choses lvn, c'est à sçauoir, que le demandeur puise prouver sa possession, d'auoir esté payé depuis vn an, ou que la maison sur quoy la rente est prisne soit vuidée; car la vuidange luy conferme sa possession , ou qu'on luy ayt promis payer les arrerages qu'il a demandez : car la promise luy conserue sa possession & faisine.

Interdict sur replication.

AV confort & ayde des escritures baillées en vostre Cour, sire Juge, &c. de la partie de D. contre I. & pour respondre & repliquer de par ledict I. aux escritures baillées contre luy de par ledict D. dit & propose iceluy I. ce qui s'enfuit, sans soy departir de ses premières fins & conclusions ; mais pour obtenir à icelles & à toutes autres contraires des conclusions dudit D. demandeur sur vneaction hypothéque. Tel pour certaine cause s'obligea pieçà enuers moy en la somme de cinquante liures, lesquelles il me promist paier, &c. & pour ce faire obligea tous ses biens meubles & immeubles presens & aduenir, si comme il appert par lettres scellées du Chastellet de Paris, & en iceluy tēps ou depuis il estoit & a esté detenteur & possesseur de certains heritages feans, &c. lesquels me furent ou ont esté généralement , ou par special obli-

On peut appeler cette forme d'escrite additions, cōme les nōme l'ordonnāce, ou respōses, ou respōsif, qui se baillent apres les premières escritures.

gez & engagez, pour ladict somme deuant dictte: & la partie aduerse tient à present & possede iceux heritages si comme il est venu à ma cognoissance: si requiers que s'il cognoist qu'ainsi soit, que par vous soit dict & declaré moy auoir droit de gage & d'obligation hypothéque en & sur iceux heritages, & qu'il soit condamné à delaifier & de garnir ceux à moy adiugez, pour & afin qu'ils soyent criez, subhastez & vendus, & les deniers qui d'iceux istront conuertis & employez en l'acquit de ma debte, &c.

*Sur ce propos
a été nouvellement publiée
la coutume de
la Preuosté de
Paris, en l'art.
71.*

C E S T E demande faictte le Procureur de la partie aura aduis, puis veüe, & si lors les heritages sont tenus d'aucuns Seigneurs, le Sergent viendra qui dira, Sire, les heritages dont veüe a esté faictte meuuent de Monseigneur tel, i'en requiers la Cour, & faut qu'il aye son pouuoir de reuerir ou point, & quand tu seras tenuoyé, tu prendras ga-rend, & procederas outre selon la forme contenue au chapitre precedent, &c.

Baillé par memoire.

A F I N que par vous fire Juge, &c. & contre V. ledict V. soit condamné & contrainct à rendre & paier à B. demandeur en ceste cause telle somme, &c. Et que sur ladict demande V. est tenu de respondre, proceder & aller auant par devant vous & qu'à faire ladict demadé ledict B. est & fait bien à ouyr & à receuoir, & soit ouy & receu comme partie habile & legitime, nonobstant chose pro- posée au contraire de par ledict V. dont il soit debouté comme de propos non receuable, ou aumoins non valla- ble, & à toutes fins & conclusions contraires des fins & conclusions de V. sa partie aduerse, & que ledict Vincent soit condamné és despens, dommages & interests, &c. dit & propose, &c. Aucunesfois le demandeur dit, & si ledict V. aucun faict propose, qui de droit fist à receuoir, ou que ledict B. n'eust suffisamment respondu & par droit, il soit tenu de respondre, afin que ladict demadé fist à receuoir tant seulement quant à present, & non à autre, il met en ny, comme il luy pourroit estre preiudi- ciable & contraire au sien,

TAY

I' A Y conioiné ces tiltres ensemble, parce qu'ils traictent matières connexes, qui sont entremêlées d'autres, qu'on peut toutesfois facilement rapporter au principal sujet & argument, que l'Autheur propose à sçauoir de traicter des charges foncieres, sous le nom general desquelles sont comprises les seruitutes, parce que sont charges imposées sur les héritages, qui leur donnent vne qualité de servir & estre subiects à autres héritages ou aux personnes. Mais pour parler plus spécialement des charges foncieres, & à la difference des seruitutes, & hypothèques cōstituées, elles sont les redevances perpétuelles, à la charge & condition desquelles les héritages sont bailedz : *sunt leges sue conditiones prædys impositæ in ipsorum traditione:* souuent les Autheurs du droit Romain usent des termes *legem dare, legem dicere, Hygenus lib. 2. de limit agror. & alij*, comme nous avons montré au 2. liure des Pandectes. Lesquelles charges sont inherentes au fonds, tousiours l'affectiont & suivent, & y rendent le detenteur obligé: & ne couient les confondre avec les rentes constituées: & puis que d'icelles nostre Autheur traicté seulement, ie laisseray les rentes constituées. Des charges foncieres nous faisons deux espèces, à sçauoir les seigneuriales, & les simples non seigneuriales. Les seigneuriales sont celles, qui sont de premier bail qu'en a faict le Seigneur, à certain cens, par lequel il s'est réservé la directe Seigneurie, ou en reconnaissance d'icelle a imposé ledict cens, emportant lots, ventes & autres droits seigneuriaux, tellement que c'est luy seul qui se peut dire le vray & direct Seigneur, & qui a pour son cés la première charge & obligation sur l'héritage: de maniere que les autres droits subsequens (comme dit nostre Autheur) doivent estre & sont suiects & obligez pour luy faire valoir son cens: & à luy seul sont deus & appartiennent les lots & ventes. Le cens qui est ainsi simplement nommé, s'entend du chef, ou pur cens, autrement menu cens, c'est la première redevance imposée par le Seigneur en baillant son héritage, en reconnaissance de sa première & directe Seigneurie. Les charges foncieres non seigneuriales sont rentes ou redevances imposées sur les héritages à la charge desquelles ils sont bailedz outre le premier cens, & vulgairement on les appelle surcens, rentes foncieres, proprietaires ou de bail d'héritage: & peuvent icelles estre imposées tant par le Seigneur direct, que par vn Seigneur vtil: c'est à dire le propriétaire d'héritage tenu à cens de quelque Seigneur: car la distinction du domaine en direct & vtil receue par commun usage, me semble deuoit estre retenué, pour plus facile explication de plusieurs matières qui en dépendent, la charge fonciere non seigneuriale s'appelle simplement charge ou rente fonciere à la difference du cens: & le Seigneur foncier est distingué du censier. Nostre Autheur l'appelle crois de cens, c'est autant que sur-

M m m

cens : en quoy Dumoulin voulant trop subtiliser s'est abusé , parce qu'il ne signifie vne monnoie. On peut generalemēt appeller rente toute charge fonciere ou constituée. Maintenant faut parler de l'action mixte, qui compete tant pour le cens que pour les autres rentes foncieres. L'action mixte est meslée & composée des deux espèces d'action, reelle & personnelle, c'est à dire, la conclusion tend aux deux fins cōjoindremēt tant de la reelle que de la personnelle : à sc̄auoir de la personnelle , afin que le detenteur soit condamné à payer & continuer la redueance, soit cens ou rente fonciere, & les arrerages, qui en sont deus & escheus : & de la reelle, afin que ledict heritage soit declaré affecté, obligé & hypothéqué au demandeur pour ladictre redueance & arrerages : & à faute de payement, le défendeur comme detemteur condamné à luy delaïsser pour iceluy vendre & exploiter à la charge de ladictre redueance , & pour lesdits arrerages. Nostre Autheur declare amplement la nature de cette action mixte, & ses conclusions, tant à fin personnelle que reelle : vſtant du terme de rente comme general : mais il demonstre assez qu'il n'entend parler que de la rente fonciere. Ainsi donc appert que par nostre droit François le tiers detemteur est tenu personnellement des rétes foncieres, dont on peut obſeruer quelques marques au droit Romain, l.si pendes. S.i.l.hactenus. D.de vſuſr.l.si fideicommissum. S.tratatum. D.de iudic.l.2.C.sine censu vel reliq.fund.alie.non posſe.l.1.C.de anno. & trib.lib.10. Nouel.17. Toutesfois entre les actiōs recitées par Iustiniān tit.de action, cette action mixte n'est nombrée , & son vſage a été plus amplement demontré tant par les Practiciens François, que par autres. Mais le detemteur sera seulement tenu personnellement des arrerages escheus depuis sa detention , & quant aux precedens il en sera tenu hypothéquairement, arg.l.cūm posſessor. S.vlt.D. de censib. & l.Imperatores. D.de public. vctig. comme est porté par la coutume de Paris, & quelques autres. La réalité de cette action fait que le detemteur peut requérir veüe de l'heritage sur lequel le demandeur pretend, telle rente ou redueance ; autre chose seroit si le demandeur pretendoit vne rente sur tous & chacuns les biens de celuy qu'il diſt estre son debteur. Speculator tit.de locato. Masuerium eodem tit. & icy nostre Autheur. Ceste redueance est indiuidue, comme est aussi le cens qui est imposé sur tout vn heritage , & quelque diuision que les heritiers du preneur , ou autres detemteurs facent entr'eux, ils ne peuvent diuisir le cens ou redueace, à cause de l'hypotheque qui est inherente, sinon que par l'espace de trente ans ils ayent païé par portions, à raison de ce que chacun d'eux en detient. Et ne faut douter que cette hypotheque speciale assignée sur le fonds qui y est obligé & affecté, n'ait effect pour les arrerages escheus auparauant la detention du nouueau posſesseur, pour le pour-

suiute hypothoquairement pour iceux. Et quant à la conclusion hypothoquaire, elle se doit precisement former, selon que nostre Auteur la propose, sans adiouster l'alternatiue, si mieux n'aime delaisser & abandonner l'heritage, qu'on appelle guerpis ou deguerpir: parce que telle offre doit proceder du detemteur. Et ce qu'il adiouste en la conclusion du demandeur, de luy adiuger ou delaisser l'heritage, cela est declaré par la conclusion mesme, pour le vendre & exploicter, à la charge de la rente, & pour les arrerages escheus & à eschooir: dont appert que ce delaissement est vn quittement forcé iure pignoris, & non vn deguerpissement volontaire, qu'il ne faut confondre avec iceluy. Les rentes ou charges foncieres ont cela de special, qu'elles ne sont subiectes à discussion, *d.l. cum possessor. S. vlt.* mais es rentes constituées la discussion est requise, s'il n'y a coutume, qui la reieète expressément, *iux. Nouel. 4. de fideiuss. & vn arrest de la Cour, donné en la coutume de Poictou, à la prononciation de Pentecoste, 1587.* En rentes foncieres, mesmement au cens le deguerpissement a lieu, & le peut faire le preneur, *iux. l. qui vtilia. l. qui fundos. l. rura. C. de omni agr. deser. lib. 11.* Sur lequel tiltre est fondé le formulaire du deguerpissement: & y est non moins recevable que le vassal à quitter le fief, *cap. vnic. de Vassallo qui contra constit. Loth. feud. alien. in vsb. feud. & le tient ainsi Baro, aussi font Zafius in epit. feud. Mynsing. cent. 5. obser. 65. & alij quidam.* Il est toutesfois tenu de paier les arrerages, selon ce qui est porté par la coutume de Paris, tiltre des actions personnelles: où i'en ay plus amplement discouru. Ce qui estoit encors obserué du temps des maisons vuides & inhabitées de la ville de Paris: cat lors celuy qui vouloit quitter, estoit tenu paier les arrerages iusques au iour du quittement, comme monstre nostre Auteur: parce que la rente ou redueance n'est seulement deuë à cause de la perceptiō des fructs: ains de la propriété de l'heritage qui y est affecté, lequel demeure au propriaire iusques à ce qu'il l'ait actuellement quitté & deguerpi. La coutume de Paris adiouste pour le deguerpissement deux exceptions, qu'on peut veoir aux 109. & 110. art. Mais d'en discourir d'avantage seroit outrepasser les bornes d'annotations: aussi que i'en ay tant sur ladicta coutume, qu'au secōd liure des Pandectes suffisamēt escrit. La clause qui est inserée de contraindre celuy qui a vendu cent liures de rente sur tous ses biens, à l'asseoir & les arrerages, n'est en mon liure écrit à la main: & d'icelle ne faut inferer qu'il soit tenu de l'assigner sur certains heritages, s'il ne s'y est obligé: parce que, comme diet Du-moulin de vñiis num. 22. la rente constituée peut subsister & estre deuë, sans estre assignée sur aucun immeubles. Toutesfois on auoit anciennement accoustumé de faire assignation ou assignat de rentes constituées sur certains heritages, qui se faisoit par vne tra-

dition ciuile ou plustost fictiue que le deuteur de la rente faisoit, de l'heritage qu'il assignoit pour icelle à l'achepteur, comme si en apres il l'eust tenu duditachepteur à la charge de ladictre rente. Mais telles rentes assignées sont grandement differentes des foncieres, encores qu'elles soient constituées à plus haulte raison qu'au denier douze, & mesmes quand elles seroient au denier vingt: parce que ne sont que rentes constituées à prix d'argent, & non de bail d'herita-ge. On peut veoir à ce propos *Masuerius tit.de locato & iure emphyteu.* §.item *sciendum.* Ce qu'il traicté des seruitutes, est de la liberté des seruitutes urbaines ou de ville. I'ay dict sur vn autre tiltre que pour les seruitutes, & liberté d'icelles competent non seulement les actions confessoire & negatoire, ains aussi l'interdict & cas de faisan-
ne & nouuelleté. Mais la difference qui est par le droit François entre la prescription des seruitutes, & celle de la liberté, est telle que le droit de seruitute ne s'acquiert par longue iouissance quelle qu'elle soit sans tiltre, encores que l'on en ayt iouy par cent ans: mais la liberté se peut acquérir, contre le tiltre de seruitute par trente ans entre aagez & non priuilegez: & ce pour la faueur de la liberté. Je scay bien qu'au droit Romain on fait difference entre les seruitutes rustiques, lesquelles se perdent par non user, & les ur-
banes, desquelles la liberté s'acquiert par usucaption, c'est à dire, par la iouissance de la liberté les seruitutes urbaines se perdent, l.4. §.§.
Viam. & §.vlt. D. de *Usurp.* & *Uscap.* *Vbi Cuiacius.* l.5. & 6. D. de *seruit.*
Urban. *pred.* l. si quis alia. §. vlt. D. quemad. *seruit.* *amit.* *Paul.* *lib.* i. *sentent.* *titulus*
de seruit. l. *pen.* C. de *seruit.* & aq. Mais la coustume de Paris & autres
qui parlent de la prescription de la liberté, n'vent de telle differen-
ce. Ce qu'il dict des seruitutes apparentes, a esté confirmé par arrêt
de la Cour du 16. iour de Fevrier, 1588. donné entre Blouin & de
Francs: par lequel a esté iugé que les seruitutes apparentes & visi-
bles, comme d'egouts, de fenestres & autres semblables urbaines
ne sont couuertes & ostées par l'adiudication par decret: encores
que pour icelles on ne s'y soit opposé: toutesfois pour le regard
des autres seruitutes urbaines ou rustiques il conuient s'opposer,
autrement elles seront purgées & ostées parle decret. Dont i'ay ail-
leurs discouru plus amplement.

Libelle en cas d'usure.

C H A P. XXVI.

De usuris, & in quibus casibus committitur usura, & in quibus non committitur, vide Io. Fab. in

PREMIEREMENT, soit proposée vne maxime des droicts diuins & de la constitution de la loy, par lesquels il est defendu à tous Chrestiens l'u-
sure: & puis narrer en la majeur la puissance du Seigneur,

en la iurisdiction duquel l'vsurier est demourant, & puis
dire tels mots soubs la protestation que pour chose que
le demandeur die, son intention n'est pas de vouloir in-
iurier la partie aduersé, mais seulement entant que pour-
ra seruir à la cause, & pour icelle conforter & ayder, que
ces choses presupposées qui sont vrayes, claires, notoires
& manifestes, il est vray que tel comme faulx & desloyal
Chrestien, apostat & scismatique depuis 10. ans en ça a
vſé & vſe encores de iour en iour de mauuaise contracts,
faulx, illicites & vsuraires, avec plusieurs & diuerses per-
sonnes. *Specificando facta nominatim, declarando contractus &*
facta contractuum, de quibus liquebit per instrucionem informa-
tionis, & nominationem personarum cum accumulatione falsorum
contractuum : & his finitis, le demandeur peut conclure
qu'il soit dict & esclarcy que toutes les lettres obligatoi-
res dudit tel soyént mises, baillées & deliurées en la main
du hault Iusticier, comme à luy appartenant, & la pu-
nition soit des contracts contenus en icelles lettres obli-
gatoires, si elles sont en nature soyent acquis & confis-
quez enuers ledict Seigneur, & au cas qu'elles ne seroyent
en nature, soit dict que de droit ledict Seigneur puisse &
doive contraindre, leuer & exiger sur les biens meubles,
conquests & heritages dudit tel, iusques à la somme que
le pur sort d'iceux contracts peut monter & valoir, & ses
vsures qui en dependent estre distribuées par la main du
dict Seigneur à ceux sur qui lesdits contracts ont été
faictz, ou ailleurs, selon la discretion dudit Seigneur, au
cas toutesfois qu'icelles personnes, leurs hoirs ou ayans
cause seroyent morts ou seroyent transportez en lieu si
loingtain qu'on n'en pourroit ouyr aucunes nouuelles.
Et pource que ledict tel pour courrir & tapir ses mau-
uais & faulx contracts vsuraires, & illicites, ledict tel se
soit aucunesfois entremis & entremet encores de faire
& continuer vn petit de desloyale marchandise, que se-
lon droit escript doit perdre tout le bien qui à luy peut
estre pour lesdits faulx contracts, ledict demandeur tend
à fin qu'il soit dict & prononcé que toute la dite mar-

rb. de vſuris. C.
& Hosti. in cap.
de vſu. vbi dicunt
notabiliter quod
in reductionibus
annuis vſura. no-
committitur, &
in multis aliis ca-
sibus ibidē enu-
meratis.

chandise soit acquise & confisquée envers ledict Seigneur, & qu'à iceluy tel soit interdit & defendu sur peine de la hart, ou au moins estre banny à tousiours perpetuellement de la terre dudit hault Iusticier, qu'il ne soit si hardy de soy entremettre du fait de marchandise quelconque, & en soit priué, forclos & debouté à tousiours perpetuellement, comme dict est.

QV' IL soit aussi condamné & contrainct à faire audict Seigneur les amendes honorables, qui cy apres ensuyerent, c'est à sçauoir pource qu'il a transgresſé le commandement de Dieu nostre Createur, en enfreignant la loy qu'il nous a baillée, par lesdicts faulx contracts usuraires qu'il a faict & perpetrez, il soit condamné à estre mis & tourné au pilori par trois Festes solennelles ou Dimanches, depuis l'heure de Prime sonnant, nuë teste tout estant, & ait vestu seulement sa chemise & vne coſte simple: & lors estre mis hors dudit pilori & mené à la procession en iceluy estat par deux des Sergens d'iceluy Seigneur, tenat en ſa main vn cierge de cire de trois liures pesant: lequel il ſera tenu offrir au grand Autel de l'Eglise: & ce fait qu'il ſoit ramené devant le Iuge deſſusdict, & en iugement requerir qu'il ſoit condamné à redresser & amender lesdicts cas usuraires; & d'amende profitable pour icelle rendre & payer audict Seigneur telle ſomme, &c. ou ſoit, &c. & qu'il ſoit demouré prisonnier iuſques à ce qu'il en ait fait ſatisfaction, ſi toutes ces choses ſont cogneues & confeſſées, & ſi elles ſont niées, &c. ledict Procureur en offre prouuer, monſtrer & enſeigner tant qu'il luy ſuffira pour ſon intentiō auoir, &c. & orra comment la partie defendantelle ſe defendra, & ſur ſes defenses pourra ledict defendant prendre deliberation, ou dupliquer il eſt instruit, & prendre iour ſur ce, auquel il fera recitation de ſon premier plaidoyé, & auſſi des defenses du defendant, auquel il répondra, & en la fin de ſon plaidoyé il dira ces mots, *Et si aucun des faicts de ma partie aduerſe ie n'auoye ſuffiſamment reſpondu, ou si i'auoye oublie à reſpondre, ie les nie, Et mets en ny;* & au ſurplus ſera procedé par la ma-

niere cy dessus escripte: c'est à sçauoir au chap. De la maniere de proceder, &c. & ferez bien vostre fin de libelle en la maniere qu'és autres libelles cy dessus escripts est plus à plein declaré.

COMBIEN est odieuse & pernicieuse à la société humaine l'*vſure*, principalemēt entre les Chrestiens, ausquels la charité est tant recommandée, nous en auons les autoritez aux liures sacrez, mesmement l'expres commandement de Dieu, & les loix de plusieurs Republiques bien policées. C'est pourquoy *Cato fæneratorem ciuem improbum appellabat, & rogatus quid esset fænerari, quid hominem occidere respondit.* Les Hebrieux appellent bien l'*vſure neschech*, c'est à dire, morsure, parce que comme la morsure du Serpent, elle iette son venin, qui peu à peu s'espand, & le dommage n'apparoist plustost, que toute la substance de la personne ne soit consumée: dont aussi les Chaldeens la nomment *Chabuliah*, c'est à dire, la perdition & ruine des hommes, les Grecs l'appellent *Tōnoς*, parce qu'el-le engendre profit de l'argent qui n'est en fruit. Nous auons tant de belles sentences aux liures sacrez, aux Cōciles, aux escrits des saincts Docteurs de la Chrestienté, & autres excellens Autheurs, que ic puis reputer le meschant *vſurier* plus inique que le meurtrier, lequel ne tue qu'vne personne, & en peut estre incontinent puni: mais l'*vſurier* en fait mourir plusieurs, & librement & impunément briande. L'*vſure* est vn profit ou gain que préd celuy qui preste outre ce qu'il a presté, soit par vray prest ou deguise, pour l'*vſage* d'iceluys: car elle ne consiste seulement au gain de l'argent, ains aussi des autres choses qui se peuvent prester, & consistent en poids, mesure ou nombre, cōme dit le Iurisconsulte in l. 2. D. de reb. cred. Ut traditur in 14. q. 3. & diuus Ambrosius lib. de *Tobia*, dict. en vn mot, *Quodcumque sorti accedit, vſura est.* Bouteillier au second liure en fait quatre especes, la premiere quand l'achepteur s'oblige pour cause de la creance envers le vendeur de quelque marchandise en plus que de raison ne seroit, s'il luy payoit son argent comptant, la seconde est de prester quelque chose, pour en auoir à certain terme vne meilleure par expresse conuention, comme de prester ou vendre de l'orge pour en auoir du froment par expresse promesse. La troisieme se fait par forme & maniere de mortgage, qui est, cōme il interprete ailleurs, oblier vn heritage & mettre en main d'autruy, pour le tenir & en iouyr tant & si longuement que celuy qui luy a engagé l'heritage, luy aura rendu & payé la somme qu'il a prestée, sans rien desduire ne rabbattre des fruits: qui est vne espece d'*vſure* reprochée de droit in cap. 1. & 2. & cap. conquestus. de *Vſuria*. encores qu'on l'appelle

antichreſe, & qu'il ſe trouve des arreſts, par lesquels tels contrats ont été reduits à rentes racheptables, & pareillement les fruits perçus à pareille raſon, & le ſurplus precompté au ſort principal, ſuivant le droit Romain in l. 1. C. de diſtri. pign. l. 2. C. de part. pign. l. 1. & 2. C. de pign. act. l. per retentioñem. & l. ex prædiſ. C. de vſur. l. ſi domi- nium. C. de pigno. l. cūm debitor. D. in quib. cauſ. pign. aut hypoth. ac. contrah. Mais quand tels contrats ſe font en fraude des vſures, & pour les deguifer, on ne les peut reputer pour autres qu'vſuraires, comme dit Petrus Iacobi tit. de pignor. actio. directa, Vers. de gageria. La quatrième eſpece eſt de preſter argenſt, ou autre chose ſemblable à certain gain & profit, & de rendre plus qu'il n'a été preſté, quod reprobatur, l. ſi tibi decem. D. de pact. l. rogaſti. ſi tibi. D. de reb. cred. ou ſur gage par con- queſte faſtant, c'eſt à dire, que ſi on ne retire le gage dans le temps conuenu, il demeurera pour le preſte au creancier : ce qu'auoit fe- prouué Iulius Caſar, qui vt ait Dio lib 41. pignora in ſolutum cedere ſtatuit, ſed eſtimatione facta à dilettis iudicibus : comme aussi a été iugé par ar- reſt de la Cour du 19. May, 1552. recité par Papon. l'ay ailleurs plus amplement traicté des vſures, & on peut veoir l'opusculle de Plu- tarque, non eſſe fænerandum. Le preſte de ſa nature doit eſtre gratuit, ſ'il y a du gain outre le ſort, c'eſt vſure, & Nonius Marcellus en rend cete diſſerence inter mutuum & fœnum, alleguant Plaut. in Asinaria, Nam ſi mutuo non potero, certum eſt ſumam fœnore. L'vſure & re- compenſe que l'homme de bien doit d'eſirer du preſte, c'eſt celle que re- présente Clemens Alexandrinus lib. 2. Stromatum, à ſcäuoir, accipere ea qua ſunt apud homines pretioſa, nempe mansuetudinem, benignitatem, ma- gnificientiam, bonam famam, tandemque & gloriam. La forme de pro- ceder contre les vſuriers icy traictée, ne s'obſerue à présent du tout ſelon qu'elle eſt proposée. Il y a entre les Canoniſtes & Docteurs du droit ciuil & les Practiciens grande diſpute, à quel Iuge Eccleſiaſtic ou ſeculier appartient la cognoiſſance du crime d'vſure. Iul. Clarus en traicté amplement lib. 5. ſ. vſura. & 37. queſt. Docto. in cap. poſt miſerabilem. de vſuris. & alijs locis. Bart. Alexander & alijs in l. Tit. D. ſolut. matrimo. Mais en France nous obſeruons que le Iuge ſeculier cognoiſt des vſures contre le ſeculier, & le Iuge Eccleſiaſtic contre le clerc & perſonne eccleſiaſtique, comme a été iugé par arreſt du 15. May, 1575. Toutesfois les Commissaires délegués par les Rois pour la recherche & punition des vſuriers ont procédé contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, & tenu ledict crime pour priuilegié, comme concernant la police de l'estat public, & repos de la Société ciuile: & qu'il eſtoit question de la contrauention aux ordonnances des Rois, lesquels dès le Roy Charlemaigne ont prohibé & defendu de commettre vſure ſur grandes & diuerſes peines. Mais ne faut pour telle raion eſtimer que les Iuges ordinaires ſoient Royaux, ou des

Seigneurs haults Iusticiers n'en puissent cognoistre: car quoy que le crime soit enorme, il n'est toutesfois reputé capital, ains seulement delict commun: & nostre Autheur & plusieurs autres font foy que les Iuges des Seigneurs haults Iusticiers en peuvent auoir cognoscance. On peut pour l'vsure proceder ciuilemēt ou criminellement: & ordinairement pour la cause ciuile celuy qui a interest obtient lettres Royaux pour faire casser le contract vsuraire, encors que sans lettres s'il appert de l'vsure, les Iuges ayent accoustumé de le casser & annuler. *speculator li. 4. tit. de vuris.* en propose quelques formes d'action ciuile. La poursuite criminelle se peut faire à la requeste du Procureur du Roy, ou du Seigneur hault Iusticier, encors qu'il n'y ayt partie ciuile instante, ou denonciateur: & y conuient suyure la forme prescripte par les ordonnances Royaux: & le procès instruit par informations, interrogatoires, recollemens & confrontations. Le Procureur du Roy, ou Fiscal peut prendre conclusions telles, qu'elles sont icy recitées, mais non du commencement: parce qu'auant que conclure criminellement, il faut que le procès soit fait & parfaict à l'accusé: toutesfois l'vsurier conuaincu peut estre puni criminellement tant de peine corporelle & infamie, que de réparation pecuniaire, & restitution de ce qu'il a vsuré. *Vide l. im-probum facinus. C. ex quib. caus. infam. irrogat.* Je suis bien de l'opinion de *lul. clarus,* & autres que la peine est arbitraire. Pour cōuaincre l'vsurier on le peut contraindre à exhiber les contracts qu'il a, son papier iournal & liure de raisons & affaires, *clem. vnic. de vsur. l. 3. D. de eden. l. non est nouum. l. iusti est. C. eo. tit. P. anorm. in d. clem. & cap. 2. de fide instrum.*

Des appellations.

C H A P. XXVII.

ET premierement sensuyuent aucunes translations prises sur les ordonnāces Royaux tenuēs en Parlemēt, & ordonnances Royaux faictes de par le Roy l'an 1332. où est faictte mention, que si aucun appellant n'impetre son adiournemēt dedans trois mois, à compter du iour de la prononciation de la sentence dont il appelle, son appellation est deserte, & sera la sentence mise à execution par le Iuge, par qui elle aura esté donnée, & neantmoins en l'amende.

Et sil impetre & execute son adiournement dedans le temps, & il succombe, il doit l'amende.

Pro hoc vide Ma-suerium in tit. de dila. articulo incipiente, in causa appellationis.

N n n

S'ensuoyent autres ordonnances Royaux touchant les matieres d'appellations.

Ordonnance
touchat le Bail-
liage de Ver-
mandois.

SI les parties se sont presentées aux iours des presenta-
tions de leur Bailliage, il suffist, iacquoit ce qu'il y ait de-
fault en la qualité de la présentation.

QVIA in Parlamento les causes seront expédiées selon
l'ordonnance des presentations, supposé que l'on appelle
auant la présentation du défendeur, *vel econuerso.*

Ce qu'il diet
de l'amēde cō-
tre les appellas,
qui n'ont re-
noncé dans la
huictaine, ne
s'obserue plus
à présent, ayas
esté pour ce
regard les an-
ciennes ordon-
nances abro-
gées.

*Notandum est ta-
men quod omne
adiornamentum
debet impetrari
ante Parlamen-
tum, alias nō va-
let; nisi in eo con-
tineatur illa clau-
sula, nō obstante
quod nostrū Par-
lamentū, &c. po-
test tamē exequi
durante Parla-
mento, ita dicit Ma-
suer, in tit. de adi-
or. art. inscipiēte,
item omne adior-
nementum.*

Si les appellans n'obtiennent, où ils n'auront renon-
cé en la main du Juge, duquel ils auront appellé, ou de
son Lieutenant ou député à ce dedans les huict iours
apres leur appellation, ils payeront 60. liures parisias d'a-
mende, & sera le iugé executé.

CV M secundum prædictam ordinationem, si les appellans
n'ont mie trois mois entiers deuant le commencement
du Parlement, & ils ont temps suffisant pour impetrer &
executer leur adiournement en cause d'appel, laquelle
suffisance cherra en arbitrage de la Cour, ils n'impetrerent
& executent leur adiournement, ils seront reputez ne-
gligens: Et ce est ordonnance quant au Bailliage de Ver-
mandois; & quant aux autres Bailliages, les parties doi-
uent impetrer leur adiournement deuant le commence-
ment du Parlement, & le peuuent faire executer le Par-
lement seant.

NO T A , que si la partie appellante vouloit delayer, &
pour ce impetrast son adiournement à l'autre prochain
Parlement aduenir, pource qu'il n'y auoit pas trois mois
depuis l'appellation iusques à cestuy Parlement, la partie
qui auroit obtenu iugement pour lui, auroit impetration
du Roy que sa partie appellante seroit adiournée à ce pro-
chain Parlement à poursuyvir ou delaiffer sondict appel.

CV M transactis temporibus, si aucun appelle d'aucun Per-
ou autre Seigneur temporel, il suffist faire adiourner le
iugé, au lieu auquel la sentence a esté donnée, ou la de-
negation faicte, aux personnes des habitans dudit lieu,
ou aux voisins si l'on trouuoit aucun, ou en la personne
du Juge, ou de son Lieutenant en leurs domiciles, ou au-

tre part, dedans la Chastellenie du lieu, si d'auenture ils sont trouuez, & en leur absence ausdicts lieux, & en leur maison : il ne conuient ja adiourner les Sergens en leurs personnes, ne à leurs domiciles: Et les lettres d'adiourner les parties doiuent estre présentées aux Iuges, ou au lieu là où la sentence fut donnée, ou la denegation faicte.

C v m s̄epe contingat, si on adiourne vn Chapitre & le tymbre ne soit point sonné, neantmoins l'adiournement vault, puis que l'vne des autres parties se compare & se presente.

E's Escheuins, Conseils & hommes iugeans de quelque Cour que ce soit.

Qv i a s̄epe per maluōs, l'on ne doit point au nom du Procureur du Roy sans so sceu, impetrer lettres afin que l'on procede par voye d'information, ne autrement contre aucun, & qui le fera, il sera tenu de la demande, & payera les despens & dommages à la partie, & au Roy en 60. liures d'amende ; & si aucuns de noz Officiers ou subiects sont prins d'information faicte par vertu de lettres de nous esmeuës, ou de nostre volonté & science, ou ostroyées de nostre Cour, ou à la requeste de nostre Procureur general, ou de son certain commandement, nous voulons qu'auant qu'ils soyent mis en prison ils soyent amenez à leur Iuge, & les faictz dont ils seront trouuez chargez par information proposée contre eux, soyent ouys en leur defense : afin que le Iuge leur puisse faire la raison, & si prestement l'on ne peut auoir copie du Iuge, que les prisonniers soyent tenus honestement & seurement, iusques à ce qu'ils soyent amenez au Iuge, & ouys en leur defense ; par ce toutesfois n'est mie nostre intention de diminuer en rien la puissance des Iuges ordinaires, avec ce que nous establissons que noz Procureurs ne mettent aucun en procés sans auoir information precedente, & commandement du Iuge competent.

[*A V I O V R D' H V Y* par l'ordonnance faicte par le Roy Loys XII. au 62.art. de ses ordonnances, il est defendu au Procureur du Roy nostre Sire, de n'adiourner ou faire

N n n ij

[Ceste clause
n'est en mon e-
xemplaire escrit
à la main, &
c'est vne addi-
tion.]

adiourner à sa requeste aucun , sinon qu'il y ait decret de Iuge, ne sans auoir le conseil des Aduocats du Roy. Et ad hoc concordat text. in l. 2. C. si aduersus fiscum. & l. ultima. de aduo. fis.]

IL n'est loisible à aucun faire aucun adiourner pardessus les Maistres des Requestes de nostre hostel, si ce n'est de nostre expresse volonté , ou si ce n'est pour raison du don d'aucun office, cause mère personnelle, ou quand aucun voudra demander aucune chose en action pure personnelle à aucun de noz familiers domestiques , & en ce qui touchera son office.

To vs les familiers de nostre hostel nous voulōs estre renuoyez deuant leurs Iuges ordinaires en toutes autres causes, en demandant & en defendant.

No vs voulons & commandons ainsi qu'auons plusieurs fois commandé aux gens de nostre Parlement, qu'à lettres que nous donnons, au dommage de partie ils n'obeissent , mais icelles prononcent nulles, iniques, & subreptices, & les annullent: où sil leur semble qu'il soit expedient selon la nature de la cause & de la forme de la lettre nous rescriuent & aduisent nostre conscience de ce que nous auons à faire raisonnnablement.

*Touchant les propositions d'erreur a été faitee vne ordonnance par le Roy Loys XI. & confermée par le Roy Loys XII. en l'article 89.

Et de differentia inter appell.

vide Paulus de Cast. in l. 1. quis. C. de preci. Imper. off. & in Auth. que superplacatio. zod. tit.

huic concordat l. eto. ff. de in in regnum testi.

EN cas de propriété pour tous delais, l'on n'aura qu'un delay au prochain Parlement lors aduenir.

Les Baillifs doivent demourer tous les iours de leur Bailliage sans partit ; si ce n'est par le congé de la Cour, autrement ils sont priuables de leurs offices.

Les Aduocats ne doivent point estre presens à veoir iuger les causes qu'ils auront conseillées , & est mandé aux Iuges qu'ils s'en donnent garde.

Quy impetrera lettre contre noz arrests de Parlemēt, il payera 60.liures, sil ne l'a impetrée de nostre grace speciale, & qu'il ait eu de nous cōgé de * proposer erreur sur certaine forine contenue en l'article.

NOTA, que combien que par l'visage de Cour laye diuina. & ibi Doct. l'on ne puisse pas licitemment appeller que de deux choses, c'est à seauoir de denie de Justice ou de droit, ou de faux

iugement, toutesfois par ledict vsage l'on peut appeller de grief, avec le faulx iugement, & qui appelleroit tant seulement, il ne suffiroit pas.

Qu'ÆRO, faut-il de nécessité auant qu'aucun appelle de denie de Iustice, que le Iuge luy ait dict par parole, qui s'entend refus ou denie de Iustice, ou si l'on peut prédre son taire pour refus? Responce, soit veu sur ce au chapitre Des defaults, en la fin.

EN pays coustumier, qui veult appeler il est nécessaire qu'il appelle en iugement, ou aumoins auant que le Iuge se lieue & departe de son siege, autrement il ne sera point receu comme appellant.

SI le Iuge pronöce aucune sentence, qui d'elle mesme soit nulle, & la partie contre qui la sentence est donnée, n'en appelle, icelle partie ne pourra faire poursuite sur la nullité d'icelle sentence, puis qu'elle n'en aura appellé.

C E C Y fault en trois cas qui s'ensuyuent. Exemple: quand l'on traicté d'anuller vne sentence qui a esté donnée par le Iuge non competent, iaçoit ce qu'incontinent il n'en fust appellé.

Q V A N D la sentence est nulle, pource que trop hastivement, à trop briefue iournée, & sans garder la demeure accoustumée l'on a donné la sentence.

T E R T I ò, quand il y a erreurs exprimez en la sentence, lesquels peuuent apparoir par les exemples qui s'ensuyuent. Les hoirs Robert de Buronnes iadis bourgeois de Paris proposerent en Parlement qu'en vne cause pecuniaire, le Preuost de Paris par vertu de quatre defaults auoit prononcé vne sentence contr'eux & contre Iean de Saincts, laquelle il disoit estre nulle ou au moins faulse. Primò, pource que les adiournemens auoyent esté faicts hors Paris six lieuës, n'en lieu où les hoirs n'habitoyent point, mais habitoyent à Paris, ne les adiournemens n'estoient pas venus à leur cognoissance, & que par la coustume generale du Royaume de Frâce, & aussi par le styl de la Cour les adiournemens doiument auoir esté faicts à personne ou domicile: Mesmement que l'a-

N n n iij

& tōn estoit personnelle.

*Per ea. seculares
iudices. &/ ibi
Doct. de foro cō-
petenti. lib. 6.*

Quel vn desdicts heritiers estoit adoncques clerc, & encores est, & par ainsi le Preuost n'estoit point son Iuge, ne sa sentence ne deuoit point tenir.

Quy à la quarte iournée ils comparurent, & le demandeur nō, & ce appert par memoire du Chastellet, & aussi par le styl de Chastellet le procés estoit interrompu, & sur iceluy d'oresnauant l'on ne pouuoit donner sentence, & pourtant par les raisons dessusdictes ils auoyent este appellez à la prononciation d'icelle sentence: mais auant qu'on fist execution sur eux ils allerent deuers le Preuost & luy requirent que par les causes dessusdictes il annullassent sa sentence: Et il leur respondit que la sentence tiendroit, & par vertu d'icelle seroit faictte execution, dont ils appellerent. Ledit Iean à fin de non estre receu, qu'il fust dict bien iugé, & mal appellé, proposa primò, que les adiournemens auoyent este faictz à la personne des heritiers, & ce apparoissoit par la relation du Sergent.

La sentence estoit donnée par vertu de quatre defaults.

Ils n'auoyent incontinent appellé, mais vn an apres ladicté sentence.

Avcvn d'eux fust clerc en repliquant que la coustume par laquelle les nullitez des sentences ne peuuet estre retraietées quand on n'appelle du Iuge seat & on n'a pouoir, c'est quand la sentence que l'on veut retraieter comme nulle, est donnée de Iuge competent, & non mie de Iuge incompetent, comme au cas de present.

Avssi quand la sentence donnée est sans erreur ou vice, & en cest erreur manifeste ie dis que le Preuost a erré, car il fault en la sentence. Et suppose que la partie ayt impetré quatre defaults ensuyuans & continuels, & sans interruption, ce qui est faulx: dict fut par la Cour que les heritiers seroyent receus comme appellans, & veu le memoire impetré de par les heritiers, il fut dict le procés estre interrompu; & veu le procés, il apparut à la Cour que les adiournemens auoyent este faictz trop soudainement, le premier au mardy, le second au mercredy, le tiers

*Arrest de Par-
lement.*

au ieudy, le quart au samedy prochain ensuyuant. Et pour ce fut dict bien appellé & mal iugé en Parlement, l'an mil 328.

TOUTES FOIS il a esté tenu par opinion au Chastellet que si vn homme impetrer trois defaults, & au quatriesme sa partie prend estat de deliberation, ou autre assignatiō en laquelle il ne soit point faictē mentiō du profit des trois defaults precedens, & sur & apres icelle assignation la partie default la quatriesme fois, ce quatriesme default conclut & clost la contumace.

POURCE qu'il est parlé cy deuant de nullité, il est à seauoir qu'vne sentence peut estre dictē nulle, quand le Juge donne sentence plus oultre, que les conclusions de la partie ne sont, & par plusieurs autres manieres, lesquelles cy apres sont contenues.

LE Juge de qui on appelle, ne peut mie de son autho-rité & sans mandement de la Cour, adiourner les parties en Parlemēt, & s'il l'a faict, iacoit ce que la partie se compare, si n'est elle pas tenue de proceder cōme adiournée.

SUPPOSE' que dedans trois mois apres la sentence donnée, la partie appellante né face son intimation à la partie appellée, si pour aucune iuste cause ou exoine il a esté delayé qu'il ne l'ait faict, il aura biē relief du Roy, & si par iceluy relief iour est assigné à autre Bailliage, il vault.

ET si aucun a estably vn autre Procureur qu'il ayt occupé en sa cause, & avecques lequel la sentence a esté donnée, & il n'en a point appellé, le maistre n'en peut plus appeller, mais si le Procureur n'a point occupé en sa cause, si tost comme le iugement est venu à la cognoissance du maistre, il en peut appeller: *ita dictū fuit in quodam casu.*

NOTE, qu'en Chastellet qui poursuit son cas d'amendement, soit en iugemēt diffinitif ou autre, la partie aura despens, pource qu'elle ne sera pas acertenée, mais le Juge n'en aura point d'amende, pource qu'il est acertené de renonciation.

EN amendement, demande sur taxation de despens se prend pour relatiō ou rapport.

tre, comme d'un Maire à un Baillif, si l'en payeroit amende, mais d'un Auditeur au Preuost, non: car c'est une même Cour.

N O T A, qu'en cas d'amendement, où on ne paye point d'amende pour avoir mal demandé l'adiournement, on adiourne le Juge & la partie, & ne defend-on point au Juge qu'il n'attempste: car celuy qui a demandé l'amendement ne contéde fors de la cause, & en cas d'amendement demandé devant le Jugé, devant lequel on paye amende, l'on adiourne le Juge, & intimé, & defend l'on à la partie qu'elle n'attempste.

S I l'appellant qui demande l'amendement ne poursuit ny ne renōce dedans huit iours, celuy qui a eu iugement pour luy le doit faire adiourner, pour montrer la poursuite, qu'il a faicté sur son amendement d'amende.

S I l'appellant default deux fois, le iugement sera mis à execution, s'il compare & il ne monstre poursuite, le demandeur le doit prendre par escrit & executer son iugement.

S I aucun appelle d'aucun Juge subiect ressortissant en Chastellet, comme de sainct Martin, sainct Magloire, & dedans le temps deu il renonce, pour ce ne peut mie le Juge cognoistre de la cause, si l n'y a renuoy de Chastellet, pource que si le Juge subiect estoit hault Iusticier, & il estoit dict mal iugé, le Roy auroit 60. liures, qui seroient esteincts par la renonciation, & faut faire iurer la partie, que sans fraude icelle renōciation est faicté, & sans induction & composition aucune.

*Ita dicit do. Mas.
in sua Pratica,
in tit. de appel.
art. incipiente, item
appellans, &c.*

C E L V Y qui a appellé des Juges Royaux, n'est point exempt de la iurisdictio de celuy de qui il appelle, fors de la cause pour laquelle il appelle, & hoc obseruat Curiis Parliamenti. Mais qui appelle des Juges subiects en pays coustumier, il est exempt du Juge pendente appellatione, en toutes ses causes, tant en demandant comme en defendant.

Q V A N D on appelle des Pers de France, ou de leurs Juges, soit en pays coustumier ou de droit & escrit, l'appellant est exempt de la iurisdiction du Per, & de tous ses sub

subiects en toutes ses causes, tant en demandant comme en defendant, comme dessus est dict.

EN la Duché d'Aquitaine qui appelle, il est exempt de toutes causes & cas tant comme l'appel durerá. Si d'aucune sentence donnée par homines iugeans en aucune Cour, il est appellé en Parlement, & dict mal iugé, chacun desdits hommes doit au Roy 10. liures pour amende, & s'il est prononcé mal appellé, & bien iugé, l'appellant est tenu à chascun des hommes en 10. liutes d'amende.

Si plusieurs cōsors ont appellé, & est dict mal appellé, ils ne doivent fors vne amende de 60. liures.

Si plusieurs sont condamnez pour excés ou delictz, ou vn Procureur pour eux appellé en Parlement, & il est dict mal appellé, chascun d'eux doit 60. liu. pour l'amende.

N O T A, que si trois personnes plaident contre vn, lequel a obtenu iugement pour luy, & ils en appellent & font adiourner la partie: à la iournée leur est reproché & dict qu'il n'en y a qu'un qui ayt relevé, & il y a trois appeaux & trois causes, & par ce le défendeur n'a ne iour ne terme, car ils n'ont pas poursuiuy. *Dictum fuit in Parlamento*, que ce sont trois appeaux non parfaictz, & pour ce l'amende est de 180. liures *pro Rege*.

N O T A, que si aucun a eu iugement pour luy, dont sa partie ait appellé, & le Juge superieur l'ayt infirmé, la partie qui aura obtenu en la cause principale, ne sera pas condamné es despens de la cause d'appel, car le iugement qu'il a eu pour luy l'en excuse.

Si aucun a eu vne, deux ou plusieurs sentences pour luy, & apres en ayt vne contre luy, dont il a appellé, & en Parlement son appellation est dicté mauuaise, il sera condamné es despens, & aussi en l'amende: car pour la raison devantdicté aussi qu'il fut excusé des despens, pource qu'il auoit à poursuivre le iugement qui auoit été donné pour luy, par celles mesmes raisons il auoit à doubter ou delaisser le iugement qui auoit été donné derrain contre luy, ne les premières sentences ou moyens, si moyés sont, ne l'excusent point, car la dernière dont il a appellé, luy

Ooo

enseigne qu'il auoit tort, & donne commencement de croire qu'il n'auroit pas bonne cause.

S'IL est dict bien iugé pour aucune partie du procés, mal iugé pour l'autre partie d'iceluy procés, on a accustomed de faire compensatiō des despens de la cause d'appel, & aussi de la cause principale : mais ceste maniere de parler n'est pas raisonnable, car iaçoit ce qu'on doiue faire compensation des despens en la cause principale, toutesfois il n'est mie ainsi des despens de la cause d'appel, comme l'appellant n'en soit tenu en aucune maniere : car si par tout il estoit prononcé mal iugé, si ne payeroit-il nuls despens, dont doit-on dire ainsi en relevant l'appellant des despens faictz en la cause d'appel, & pour cause, comme il est relevé de la demande : & ainsi feut iugé en la fin d'Aoust 1387. Vn cousturier clerc nō marié fut mis en prison, & dvn certain appoinctement appella de monseigneur le Preuost de Paris, & apres il fut requis, le Preuost ne le pouuoit rendre pour cause de l'appellation : car il n'estoit plus son subject, & les huict iours passez il voulut renoncer, le Preuost fist doublet de le receuoir, les Conseillers de Chastellet dirent que sans aucun admonestement ou induction & en iugement l'on le pouuoit receuoir en son preuidice, mais il deura 60. liures, en laquelle charge il sera baillé à l'Evesque avec ses biēs meubles. Et pour ce encores que le Preuost faisoit doublet que luy-mesmes ne deust pas receuoir ceste renonciation en la fauer de son Iuge, maistre Martin Doublet alla s'cauoir en Parlement, & rapporta que le Preuost le pouuoit bien receuoir.

*De hoc ar. fit
mentio in Practi-
ca domini Mas.
in art. incipiente,
item appellans, in
fine, de app.*

NOTA, qu'il y a difference entre vn iugement qui est dict nul, & vn iugement qui est dict faulx, car le iugement qui est dict nul, est celuy qui est prononcé par non Iuge, qui est assis sur ce que proprement n'est pas requis : Et ce luy qui est faulx & mauuaise, est celuy qui est assis sur ce que l'on requiert, mais le iugement n'est pas bon.

S'IL de la sentence donnée par les hommes d'aucun Per de France, ou d'eux l'on appelle à la Cour de France, mais

qu'iceux hommes n'ayent autres hommes dessus eux, en la Cour du Per, l'appellant est exempt de luy, & d'iceux hommes en toutes causes & querelles, iacoit ce que la cause ne touche point les Pers, mais autres priuées personnes: Ainsi fut il dit en Parlement l'an mil 325, pour madame d'Artois, contre Messire Loys de Luchen: mais si ceux de qui l'on auroit appellé, auoient autres hommes par dessus eux, en la Cour du Per l'appellant n'est point exempt, fors de la iurisdiction de ceux de qui il auroit appellé. Quand aucun est exempt de la iurisdiction d'aucun Per de Frâce, par appellation faicté d'aucune cause, & sur l'autre cause il procede devant luy taisiblement, il renonce, & ne sera exempt, fors de la cause pour laquelle il aura appellé. Ainsi fut il dit pour ladite Comtesse contre Messire Loys: Toutesfois c'est à entendre quand la partie est présente, qui aduoie le Procureur ou Aduocat qui procede en la cause, comme dict est; ou si la partie ne le desaduoie.

Qv i, comme dict est, est exempt, la Cour baille vn preud'homme qui est gardien & Iuge en toutes ses causes, pendant son appellation.

Il est à sçauoir que de grief irreparable quel qu'il soit, prononcé par maniere de sentence, soit interlocutoire, ou diffinitive, l'on peut appeller en pays coustumier.

Si de denegation de droict ou default de Justice l'on appelle des Iuges Royaux, soit en pays de droict escript ou coustumier, l'appellation n'est point receuë sil n'y a qu'adiournement au Iuge.

PAR la coustume generale du Royaume de France le subiect se peut departir de la Cour de son Seigneur, & estre exempt, par l'vne des appellatiōs dessusdictes, mesmement pour denegation de droict & default de droict ou de Justice, mais qu'il die ces mots, *Le me dites vous, & par droict, sil dit, ony, le subiect doit dire, l'en appelle, autrement non, & non mie de Iuge Royal, comme dessus a été dict.*

Arrest de Parlement.
telle de la Cour
pasce d'apres
au conseil de la Cour
beille le bon
tache bouchon
gig, nommee
ce que le bon
cette de la Cour
l'assassin, au
cousteau, au
l'assassin, au
d'assassin, au
meilleur, au
.

La raison de
cet article est
qu'il faut in-
thimer le Iuge.

Ooo ij

A quoy proposer de nouveau l'appellant peut estre ouy.

Si l'appellant du pays coustumier veult proposer aucune chose hors du procés fait sur le principal, parquoy il voulle dire la sentece faulse ou nulle, il sera ouy sur ce.

Cecy ne s'obserue à preser, parce qu'o peut en cause d'appel, en la Cour faire production nouuelle, & ainsi on cōcluē: & par lettres Royaux on est receu à articuler faits nouveaux, encors qu'on ne l'eust fait par devant le premier Iuge d'appel.

Si devant le Iuge de l'appellation, & auquel l'on appella premièrement, les causes pourquoys le premier iugement pouuoit estre mauuais ou faulx, par l'appellant ne furent point proposées, & pour ce ait esté ledict iugement conserné, & d'iceluy iugement il ait esté appellé à ceste présente Cour, & en icelle cause l'on voulle maintenir propositiōs nouuelles, *non audietur*, au cas toutesfois où l'appellant ou son Procureur aura esté present devant le premier Iuge de l'appellation, & où les parties sont de pays coustumier: & s'ils sont de pays de droict escript, *secus.*

Si la partie appellante a séel ou fait sceller le procés devant le Iuge de qui il a appellé, & il veult par dessus aucune chose proposer, il n'y sera point ouy, ou si l'il veult dire que l'on l'ait contrainct à sceller: Et cecy est gardé aux Iuges qui ne payent point d'amende.

Av procés qui est fait par le Iuge de qui l'on a appellé & qui paye amende, comme les hommes du Roy iugeans en aucune Cour: car ceux-là doivent amende, si c'est de pays coustumier, si partie le contredit, l'on n'y adiouste point de foy, mais est reputé pour souspçonneux, mesme-
ment & qui est fait devant l'appellation, qui est chose mercueilleuse. Et la raison si est, car le Iuge doit faire son iugement bon, & pour ce est-il adiourné pour le defens-
1539. artic. 116. dre, car pource que l'on paye amende si l'il est dict biē iugé, qui porte qu'en il est reputé son fait, mais le contraire est es appellations escript les appelles faites en pays de droict escript: car en iceluy pays ne
fol appelle, comme au pays coustumier.
In patria cosuetudinaria index qui tulit sententiam, est ador-

En pays de droict escript l'appellant qui aura mal appellé en Parlement ne doit point d'amende.

En pays coustumier celuy qui a mal appellé en Parlement doit soixante liures d'amende.

Les Iuges en pays de droict escript ou coustumier qui

sont Iuges Royaux, pour auoir mal iugé ne doivent point d'amende, si ce ne sont les hommes du Roy iugeans en aucune Cour comme dessus est dict, car ceux là doivent amendes, & aussi les Iuges autres que Royaux. Et s'il est prononcé bien iugé, & les appellans sont d'autres Baillages que Royaux, ils doivent au Seigneur 60. solz.

QUAND en vne appellation donnée de pays coustumier, la Cour de Parlement prononce en partie bien iugé & en partie mal iugé, l'appellant ne doit aucune amende.

SI aucun appellant n'impetrer son adiournement ou s'il impetrer, & il ne l'execute, il doit l'amende, s'il n'y a renoncé dedans les huit iours.

SIl le subiēt d'aucun Seigneur temporel qui a haulte & basse Justice, & soubs lequel iceluy subiēt est couchant & leuant, est adiourné devant aucun Iuge Royal, & l'adiourné avec son Seigneur requiert auoir renuoy, & le Iuge prononce qu'il ne le renuoira point, dont le Seigneur & le subiēt appellent en Parlement, & impetrerent & executerent leur adiournement, & au iour des presentations le subiēt se presente & le Seigneur non, le subiēt seul ne sera point reputé pour appellant, & ne payera point d'amende : & la cause principale demeurera en la Cour au defaut du Seigneur non comparant. Ainsi fut il dict en Parlement l'an 1325. pour les bouchiers d'Orléans.

La maniere de proposer appellation.

QUAND aucun Aduocat a à plaidoyer vne cause d'appel, laquelle il peut secourir & ayder par aucune coustume, pource que par aduenture le iugement a esté donné cōtre aucune coustume du pays, il doit dire ainsi: A celle fin que la sentence donnée & prononcée par tel soit dictē estre nulle, & si elle est aucune qu'elle soit faulse, & mauuaise, & que telle soit prononcée par le iugement de la Cour, & ie presuppose premierement aucunes coustumes, lesquelles ma partie m'a donné à entēdre estre notoires au pays, où le procés a esté fait, & la sentence donnée, qui sont telles, & lors les doit dire bien at-

*nādus, pars verò
est intimanda: se-
cus in partibus
iuris scripti, ut
dicit Maf. in tit.
de adior. fol. 3.
col. 3. in prin. &
si aliter fieret, to-
tum effet nullum:
& de hoc fuit
factum arrestum
Parlementi anno
Dominii 1325.*

trait & ordonnément , & apres ce dire ainsi. Ces choses presupposées ie viens à ma cause , & à mon faict qui est tel , & lors doit reciter le procés *seruitim* , & le procés récité doit dire les raisons , pourquoy il dit la sentence estre nulle , & puis les autres raisons , pourquoy si elle est aucune , elle est faulse , mauuaise & inique , ou iniuste , & ce que i'ay proposé est vray , & dy que par vous doit estre ladite sentence declarée nulle , & si aucune estoit , &c. Et par consequēt bien appellé & mal iugé , & si amé de yeschet , soit adiugé au Roy , & soit condamné és despens , &c. & il le nie . Et s'il est appellant en defaut de droit ou pour aucun grief , il doit dire ainsi : Afin qu'il soit dict & prononcé , tel Seigneur auoir greué iniustement & indué-

plus telle con-clusio en cause , & auoir faict grief & iniure à tel son subiect , qui d'appel cōtre le par plusieurs fois & interualles l'a sommé & requis de luy Seignr , s'il n'y faire raison , & qu'il soit dict iceluy Seigneur auoir failly iniustice , vio-lence & iniure , cōme a esté cy dessus annoté sur vn autre til- tre.

en droit , & que par vous soit dict ledict Seigneur auoir perdu la feauté que sondict vassal luy deuoit ; & aussi la Seigneurie qu'il auoit sur sondict vassal soit perdue & acquisé au Roy , & iceluy vassal soit exempt à tousioursmais d'iceluy Seigneur , & de sa iurisdiction & qu'iceluy vassal soit condamné à entrer en la foy du Roy & en son hommage , & le Seigneur condamné à ce souffrir estre faict , & à rappeller le grief , & en telles amendes pour les griefs & iniures , & és despens faicts & à faire en ceste cause , &c. & puis doit proposer son faict , & dire lesquelles iniutes incōtinent ledict tel appellant a rappellé en son courage & encores rappelle , & ne les oulsist auois souffertes , &c.

Qualiter conclu-datur in actione iniuriarum, vide Io. Fab. Insti. de iniu. §. sed si lex.

Q V A N D en cas d'appel de default de droit il est prononcé le Seigneur auoir defailly en droit , & pour ce le subiect auoir bien appellé , le Seigneur doit estre priué de l'hommage que deuoit le subiect , & du fief pour lequel il estoit tenu de la subiection , & tout ce doit estre appliqué au Roy . Ainsi fut-il dit par arrest de la Cour de Parlement , contre la Comtesse d'Artois .

QVAND il a prononcé contre l'appellant, le Seigneur gaigne le fief, ou ce qui est en sa iurisdiction, & qu'il possède en sa subiection.

Qu'EST ce que le vassal a bien appellé, le Roy gaigne : si le vassal a mal appellé, le Seigneur gaigne, & le vassal perd : ainsi en quelque façon que ce soit il peut perdre & rien gaigner, & par égalité il sembleroit qu'ainsi comme son Seigneur a ce qu'il perd, aussi ce que son Seigneur perdroit en ceste cause deuroit venir au vassal. Response, Le subiect n'a pas confiscation des biens de son Seigneur : sed econtrà.

L'appelé c'est l'intimé.

TU peux prendre aduis sur ce que i'ay dict pour l'appellant cy deuant, car il ne faut que faire conclusions contraires.

Si vn subiect de monsieur de la Riuiere à cause de son chasteau de Rochefort, est adiourné en action personnelle deuant le Baillif de Chartres, & iceluy subiect est requis suffisamment, le Baillif refuse à receuoit, dont il soit appellé, & en Parlement les parties proposent faicts sur lesquels il conuienne faire enquête, pendant le temps de l'enquête la Cour cognostra de la cause principale, comme souueraine, afin qu'elle ne dorme : & si on demandoit pourquoi adoncques enquierent on des faicts contraires dessusdicts, quand la Cour retient la cognissance de la cause principale. Response, pour l'amende, & s'il est prononcé contre l'appellant, il ne doit pas nuire au Seigneur en autre cas.

EN cas d'appel les parties du pays coustumier ne peuvent continuer leurs causes, sans le consentement du Procureur du Roy ou de la Cour ; s'ils le font, ils cheent en l'amende.

AINSI fut il dit en Parlement contre Raoul de Clermont, pour vn Cheualier appellé messire Tristan de la Couldroye.

Ceste pratique n'a plus de lieu, parce que les parties ou leurs Procureurs continuent ordinairement les causes de Parlement en autre : aussi par l'ordonnance du Roy Frâcois I. elles y sont continuées.

Sous ces titres des appellations sont traitées quelques autres matières, que nous toucherons brièvement. L'appel ou appellation, est proprement la prouocation de la sentence d'un Juge inférieur au supérieur, ou le transport de la cause du Juge inférieur au supérieur, par la plainte de celuy auquel la sentence ne satisfait du tout, & qui se sent grevé par icelle. C'est un commun & nécessaire remede, pour faire corriger l'iniquité ou ignorance du Juge qui a mal iugé, l.3. D. rem rat. hab. l.1. D. de appell. Je scay bien qu'on estend l'appel plus généralement aux actes extrajudiciaires, comme des exécutions faites par les Sergens: mais par le styl de Frace on couvertit par lettres Royaux telles appellations en oppositiōs, toutesfois la Cour reçoit quelquesfois les appellations de quelques personnes priuées, ayans autorité publique, comme d'un Seigneur destituant par forme d'ordonnance iudiciaire son Juge ou autre Officier de sa Justice, par ce qu'il fait, il s'efforce le faire nō comme priué, ains comme personne publique & ayant puissance sur celuy contre lequel il ordonne. Mais je laisseray ces manières extraordinaires d'appeler, & ne reciteray les quatre espèces qu'en fait Bouteillier, pour traiter seulement des iudiciaires: ainsi que fait nostre Auteur: encores qu'il y en ayt d'extrajudiciaires, qui se iugent en la même sorte que les iudiciaires, comme des élections des benefices Ecclesiastiques, desquelles les appellations comme d'abus, & pareillement de la fulmination & execution des rescripts Apostoliques, monitions & autres actes semblables, la Cour a accoustumé recevoir, & n'est besoing repeter la distinction que font les canonistes in cap. ium si Romana. de appellat. inter appellationem & prouocationem, que est interpellatio vel vocatio ad causam agendam extra iudicium facta. L'appellation de laquelle nous parlons, est de deux sortes, ou de la sentence donnée, ou du grief futur. Car par le droit Canonic, sur lequel la pratique de France, est principalement fondée, il est permis d'appeler du grief futur, & dire par ce que ie crains que ce Juge ne me face tort i'en appelle. cap. cum venissent. 9. de restit. spoliato. cap. cum dilecti. de dolo & contum. cap. consuluit. 18. de appellat. cap. 2. de consu. servil. Toutesfois telles appellations ne sont gueres receuës en France, ains faut que l'appellant declare les griefs desquels il se plaint, mesmement par les lettres de relief d'appel, quand il est de sentence interlocutoire ou appoinctement: & quand il ne les auroit exprimez, il conuientroit les proposer en plaidant. C'est vne maxime en nostre pratique, que celuy qui n'allgue grief, qui luy ayt été fait, n'est receuable appellant. Par le droit Romain on ne peut appeler de l'interlocutoire, & ne sont les appellations receues devant la sentence diffinitive, sinon en certains cas, l.5. & pen. C. quor. appel. nō recip. entre lesquels au droit Romain on en remarque six, à scauoir sien
caule

cause ciuile le Iuge ordonne la question, ou en criminelle contre les loix, l.2. D. de *appell. recipien.* si le Iuge a promis de faire renouoy de tout le negoce au Prince, & en a monstre la copie à la partie, l. Vlt. D. quand. *appell. sit.* fil adiuge vne mulcte ou amende plus griefue, qu'il ne conuient, l.2. D. quis & à quo *appel.* l.25. C. de *appellat.* si le Iuge a repprouué & reiecté temerairement l'exemption peremptoire alleguée en iugement, l.37. C. *Theod. eo. tit.* si à la partie requerant audience pour plaider, il la refuse, ou delay pour produire tesmoings ou tilters il le denie, l.18. C. *Theod. quor. appell. non recip.* Les Docteurs en adioustant d'autres, dont on peut veoir *Grauatus sur Vestrum.* Et certainement par les anciennes ordonnances de noz Rois, il n'estoit permis d'appeller devant la sentence diffinitive, sinon es cas permis par le droit ciuil, comme est contenu en l'ordonnance du Roy Philipps IIII. de l'an 1302. & le tesmoigne mo ancien Practicien, toutesfois par le droit Canonique on peut appeler de toute interlocutoire, cap. 5.7. §. Vlt. cap. super eo. 12. & 59. de *appellat.* & ainsi à present nous en vsons en Frace. Mais si la sentence ne concerne que le reglement & procedure de la cause, & se puisse reparer en diffinitive, le Iuge peut passer oultre l'appel à l'instruction & iugement du procès, par les ordonnances Royaux. Il y a des cas esquels l'interlocutoire ne se peut reparer en diffinitive, & en iceux le Iuge, ne doit passer oultre: & qui sont iceux, on le peut apprendre de *Grauatus, Iason in l. quod insit. D. de re indic. Mysing. obseru. cent. 3. Guid. Pap. decisi. 10. & 75.* & autres: & s'en ay escrit au 4. liure des Pandectes, & en un mot toute interlocutoire, qui a force de diffinitive, doit estre tenue pour telle, & le Iuge ne doit passer oultre l'appel interiecté d'icelle, sinon es cas esquels il le peut faire par les ordonnances: & fait à ce propos, l. intra Vtile. D. de minor. L'appellation se peut interiecter tant en iugement le Iuge seant en l'auditoire, de viue voix, ou au greffe, ou entre les mains du Sergent qui signifie la sentence, ou par le relief d'appel. Le Iurisconsulte dict, *Sed si apud acta quis appellauerit, satis erit si dicat, Appello, l.2. D. de appell.* & en la l.5. eo. tit. se monstre la forme d'appeler *voce, aut scripto.* & in l.14. C. eo. tit. *litigatoribus copia est etiam non scriptis libellis illicio appellare voce, cum res poposcerit iudicata, tam in ciuilibus quam in criminalibus causis:* dont vient le styl d'appeler illicio, duquel *Masuerius, Ferrariensis & autres Practiciens escriuent tant: & ancienement on obseruoit plus rigoureusement, qu'on ne fait: parce qu'on obtient facilement vn relief de l'illicio, en la Chancellerie, & on tient en Practique que iusques à trente ans on peut appeler: qui est le temps de prescription des causes personnelles, entre lesquelles est nombrée la cause d'appel.* Il n'est aussi besoing es reliefs d'appel de sentences diffinitives d'exprimer les griefs, ains suffit d'appeler en termes generaux, & releuer en la mesme forme: & on

n'obserue plus gueres de specifier les griefs par le relief d'appel de la sentence interlocutoire. Il est parcelllement permis de renoncer à l'appel dans la huietaine sans danger d'amende ; par l'ordonnance du Roy Charles V I I . art. 17. & ce que nostre Autheur en traicté, est aujourd'huy abrogé, & non seulement dans la huietaine en iugement ou au greffe, ains encores depuis l'appellant peut renoncer auant qu'estre anticipé, ou adiourné en desertion, mais il faut qu'il face signifier la renonciation à la partie, & telle renonciation est valable, comme a été iugé par arrest du 10. Ianuier, 1563. Et mesmes après l'appel releué on peut acquiescer, & pour ce faire obtenir lettres Royaux : & quoy que l'appellant soit en acquiesçant condamné quelquesfois en l'améde, elle est beaucoup moindre de 60. liures. La raison de la renonciatio ou acquiescement de l'appellant est prise ex l. 28. C. de appell. ne iusta penitutinus humanitas amputetur. L'ancien styl de releuer dans les iours du Parlemént, ou avec la clause nonobstant que les parties ne soyent des iours du Parlement dont on plaidera lors, ne se pratique plus : parce qu'il suffit d'inthimer à certain iour. Si l'appellant ne releue en la Cour de Parlement dans les trois mois, il peut estre adiourné en desertion : mais les heritiers n'y peuvent estre adiournez, ains seulement en reprise de procés, iugé par arrest du 26. Mars, 1533. recité par Rebuff. Aussi celuy qui a obtenu sentencie peut faire anticiper l'appellant en vertu de lettres Royaux, soit qu'il ayt été inthimé à long iour, ou qu'encores l'appellant n'ayt releué son appel. Au pays coustumier on n'inthime le Iuge, si non es cas qu'il peut estre pris à partie, à sçauoir *si per fortes indicauerit, vel litterem suam fecerit*, & comme dict l'ordonnance, finon qu'il y ayt dol, fraude, concussion, ou erreur evident en faict ou en droit de la part du Iuge, ou que l'appel soit à denegation de droit & iustice, ou qu'il eust ordonné sans requeste de partie : hors lesquels cas le Iuge n'est inthimé, & encores que feust le Iuge d'un Per de France, ou autre Seigneur, il faut inthimer le Seigneur : *vt tradit lo. Gall. ar. 82.* Les appellations se releuent in diffcremment de toutes sentences, soit pour nullité, ou pour faulseté & iniquité, par ce que les voies de nullité n'ont plus de lieu en la pratique de France, ains se faut pourueoir par appel : & (comme a remarqué Rebuffus sur les ordonnances) le tiltre du droit Romain, *quando prouocare non est necesse*, n'est plus obserué en France : *quia necessaria est appellatio, etiam in casibus, ubi sententia est ipso iure nulla.* Toutesfois le Iuge doit religieusement obseruer les ordonnances Royaux, & garder de commettre nullité en ses iugemens. En cas de delict nul ne doit estre adiourné à comparoir en personne, ou constitué prisonnier à la seule requeste du Procureur du Roy, ou du Seigneur : ains faut qu'il y ait decret du Iuge sur informations ou proces verbal : finon

qq T.

que ce fust en flagrant & vrgent delict: ce qui est amplement declaré par les ordonnances Royaux, & y en a vn notable arrest entre autres du 21. Iuillet, 1584. par lequel feust dict auoir esté mal emprisonné & procedé contre vn vagabond mal renommé, pour auoir esté emprisonné sans informatiōs precedentes. Pour ce qu'il entreieste de la iurisdiction de messieurs les Maistres des requestes de l'hostel du Roy, on peut veoir les ordonnances Royaux. Par la disposition du droit Romain, & les ordonnances, mesmement celles de Philipps V I. de l'an 1348. Charles V I. de l'an 1408. en Latin au style de Parlement, Charles V I I. de l'an 1453. art. 73. il est porté que les Juges ne doiuent obeyr aux lettres du Roy, sinon qu'elles soyent ciuiles & raisonnables, & non obtenues contre le droit, ou au dommage d'aucun: & que les parties les puissent debatre de sub-reption, obreption & inciuilité, l. 2 .l. rescripta. C. de precib. Imper. offer. l. 3. C. si contra ius. cap. rescripta. 25. q. 2. Anciennement les Baillifs & Seneschaux Royaux & leurs Lieutenans estoient tenus de comparioir en la Cour aux iours de leurs Parlemens, & ne s'en pouuoient despartir devant la fin desdicts Parlemens, ou congé de la Cour: par les ordonnances de Philipps V I. de l'an 1344. Charles V I. de l'an 1388. & Charles V I I. de l'an 1453. artic. 94. Mais ce beau reglement ne s'obserue plus, quoy que messieurs les gens du Roy en ayent souuent fait des remonstrances & requestes à la Cour. Par l'ordonnance de Philipps V I. & autres est defendu d'appeler au iugement des procés les Aduocats, qui y ont consulté & donné aduis. l'ay noté en marge qu'en cause d'appel, l'appellant peut faire production nouuelle, & par lettres Royaux estre receu à articuler faicts nouueaux, encores qu'il soit appellant de deux ou trois sentences conformes. Et de faire nouuelle production de tiltres ou tēmoings en cause d'appel, estoit permis par le droit Romain, l. eos. 6. C. de appellat. & l. per hanc. C. de tempor. & reparat. On demande si par vne sentence plusieurs estans condamnez, lvn d'eux appelle, & fait infirmer la sentence, à sçauoir si le iugement par lui obtenu profite aux autres, qui n'ont appellé, ie suis d'aduis qu'il leur peut profiter, iux. l. s. qui separatim. S. vlt. D. de appell. l. 1. & 2. C. si vn. ex plur. appell. cap. pen. de appellat. Et s'il y a eu arrest contraire, il a esté donné sur quelques particulières considerations, comme ailleurs l'ay plus amplemēt discouru. Aussi vn seul qui appelle, peut empêcher qu'on procede avec les autres, iugé par arrest du 17. Fevrier, 1516. Mais on demande aussi, par ce que la Cour a accoustumé si sont plusieurs appellans de les condamner en vne seule amende, si chacun d'eux pourra estre solidairement contrainct à paier toutel l'amende, qui est de soixante liures paris. elle ne procede de delict, aucuns la dient proceder quasi de delict, mais leur opinion ne me

peut plaire. Je ne trouue raison qui puisse induire vn droict singu-
lier en ceste cause contre la regle generale, si plusieurs sont condam-
nez en vne seule somme pour mesme cause, ils sont tenus pour leurs
parts viriles & non solidairement, *l. Paulus. 43. D. de re iudic. d.l. si quis
separatim. D. de appellat. l.l. & 2.C. si plures una senten.* Toutesfois sous
pretexte qu'on dict que sont deniers Royaux, on veut user contre
chacun de contraincte solidaire, *quod tamen durum & iniquum vide-
tur.* Ce qu'il dict des hommes du Roy iugeans, cōfirme la leçon du
liure imprimé *per homines Regis* en yn autre tiltre, sont les vassaux du
Roy, mais ils n'ōt plus accoustumé de iuger avec les Iuges Royaux,
si ce n'est aux assises : & toutesfois lors ils ne iugent au peril de l'a-
mende, parce que sont les Iuges Royaux qui iugent & prononcent
sous l'auctorité du Roy. Ce qu'il traicté de l'exemption qu'à l'appel-
lant de la iurisdiction du Seigneur, & de ses Officiers de la sentence
desquels il auroit appellé, durant la cause d'appel, n'a lieu en toutes
prouvinces, ains seulement en celles, où telle exemption est receü
par la coustume du lieu. Bouteillier, Masuerius & autres Practiciens
en ont escrit : & en est faicté mention au style Latin de Parlement,
*cap. 21. part. 1. & du Iuge que la Cour auoit accoustumé donner à
l'exempt en ses autres causes pendant son appel, qu'il nomme gar-
diator, comme nostre Autheur gardien.* Et Choppin sur la coustume
d'Angers *lib. 1.c. 67.* a remarqué qu'en quelques lieux y auroit eu des
Iuges des exempts. Es pays où n'y a telles coustumes, & de droit
escript l'exemption n'a lieu, ny pareillement és Iustices des Pairs qui
ressortissent directement en la Cour. Aussi par le droit Romain ce-
luy qui estoit appellant dvn Iuge en quelque cause, estoit con-
trainct de plaider par deuant luy en autres causes, par ce qu'il pou-
uoit appeller, *l. Vn. D. apud eum à quo appell.* Ce qu'il dict de l'in-
thimé, il n'estoit ancienement condamné és despens, encores
moins en l'amende, pour l'auctorité de la sentence : mais de-
puis a esté iugé qu'il est condamnable és despens, & ainsi à present
on le pratique, & quelquesfois on le cōdamne en l'amende: com-
me i'ay souuent veu iuger par arrests de la Cour, donnez en l'Au-
diience sur les appellations des Iuges Presidiaux. Le subie & d'un Sei-
gneur ne peut demander seul le renuoy de la cause sur laquelle il est
cōenu pardeuant le Iuge Royal, ains doit estre requis & vindiqué
par son Seigneur ou son Procureur, mais s'il est debouté du ren-
uoy, il en peut seul appeller, comme traicté Imbert, lequel pour le
reste de ceste matiere on peut veoir aux Institutions forenses. Qu'à
la proposition d'erreur, dont parle nostre Autheur, il y a deux
moyens ordinaires permis par les ordonnances Royaux, pour se
pourueoir contre les arrests, à scāvoir la requeste ciuile & la pro-
position d'erreur ; la requeste ciuile se fonde sur le dol & surprise de

la partie, & quelquesfois concerne le faict des Iuges : la proposition d'erreur est d'erreur de faict , parce qu'on ne presume y auoir erreur de droict aux arrests de la Cour , les ordonnances anciennes & modernes en traictent amplement , & on en tire la raison *ex l. 5. c. de precib. Imp. offere. l. v. n. C. de senten. præfect. preto. Nouel. 82. & 119.* Les Grecs comme Cuias a remarqué appellent *huiusmodi supplicatio-*
nem σιδηροντιον, & dicitur *subsidium appellationis*. Ce qu'on pour-
 roit annoter d'avantage sur ce tiltre, se peut repeter des annotations
 sur les autres tiltres, & notes qui sont en marge.

Fin du troisième Liure.

P p p i i i



Repertoire du contenu au qua-
triesme Liure.

| | |
|---|-----------------|
| <i>De l'office du Juge.</i> | <i>chap. 1.</i> |
| <i>Des Iuges arbitres.</i> | <i>chap. 2.</i> |
| <i>Des cas qui peuvent toucher le Roy & l'Evesque de Paris.</i> | <i>chap. 3.</i> |
| <i>Des Clercs non mariez.</i> | <i>chap. 4.</i> |
| <i>De haulte Justice, moyenne, &c.</i> | <i>chap. 5.</i> |
| <i>Des peines.</i> | <i>chap. 6.</i> |



LIVRE QVATRIESME
DE L'INSTRVCTION
DE PRACTIQUE.

De l'office du Juge. C H A P. I.



OFFICE du Juge à deux regards, De Iudice & eius lvn du siege ordinaire des causes ci- gestu corporis & uiles qui sont demenées ordinaire- animi, dicit Au- ment: l'autre des causes criminelles, verba que se- qui ordinaremente & extraordinai- quuntur, Iudicem rement peuvent estre demenées. Et quis iustitiae anti- est à sçauoir que des causes ciuiles & stes est, oportet esse grauem, san- ordinaires le Juge les a à demener au pays de France, se- ctum, severum, corrumpant, adulabilem, con- Cours où on est: car en vn seul pays peut-on auoir diuers traque improbos nocentesque im- usages & styles, & diuerses coustumes. Et y a mesmes misericordem at- coustumes locales qui sont en vn petit lieu enclaué entre que inexorabile, plusiers autres, qu'au pays enuiron là où la coustume erectumque & n'a point de lieu, & sera toute contraire à ce petit lieu: arduum ac potē- toutesfois il faut auoir regard & garder en iugeant les tem, vi & ma- coustumes proposées & prouuables selon les lieux dont iestate aequitatis l'on plaide. Et est à sçauoir que quāt aux faicts & coustu- rificum. mes contraires, qui sont proposées & receues, au Juge de son office appartient à enquérir la verité: iagoit ce qu'en France & par special au Chastellet à Paris le Preuost du lieu a 16. Examinateurs, que de leur droit & office est d'enquerir des faicts sur lesquels ils sont commis par le Preuost, ainsi comme dict est dessus au commencement du premier liure. Et fut ce ordonné, pource qu'il y a trop grande affluence de causes audiet Chastellet: mais es au- tres lieux où il y a moins de causes, le Juge sil lui plaist

peut commettre des Aduocats, des Tabellions ou autres sages hommes, pour faire les enquestes, ou luy-mesmes les peut faire sil luy plaist. Et qui que le face il doit faire iurer les tesmoings solennellement quelque grād Prelat ou Seigneur qu'il soit, soit femme grosse preste d'enfanter, ou autre grande personne : & doit auoir regard si en iurant ou deposant les tesmoings pallissent ou rougissent, varient, tremblent, ou parlent obscurement ou incertainement, & doit sagement & cautement sentir sils sont amis, affins, ou du lignage, si la cause leur touche, ou regarder, sils en peuuent auoir aucun profit, sils en ont eu don ou promesse, & sils sont hayneux à la partie. Et de ce qu'il appartient à l'Examinateur il en doit faire rapport au Juge.

*Ista habentur q.
s. c. hortamus. &
ibi Doctores.*

Si tout le fait est compris en briefs articles, & les articles dependans l'un de l'autre, & l'Examinateur voud que le tesmoing ayt si long sentiment qu'il puisse bien comprendre toute la sentence, il peut au tesmoing demander qu'il scait du fait, & si les articles sont doubles ou subtilement proposez, ou qu'il ayt plusieurs faits, l'Examinateur doit examiner sur chascun point, & diuisir l'article & l'esclarcir, & faire entendre aux tesmoings & descouvrir la subtilité, & ne suffist pas que le tesmoing die, tout est verité quāt qu'il y a en cest article, sil ne rend bonne cause & bonne raison, parquoy il appert qu'il scache ce qu'il dit.

PLVSIEVR S sont demandes ou interrogations des tesmoings.

[Ceste clause n'est en mon exemplaire es- crit à la main, & y a été ad- ioustée par ceux qui y ont fait des addi- tions.]

[D E ce a ordonnance, que les Commissaires ou Enquesteurs font tenus ouyr les depositions des tesmoings en personne, & iceux interroguer sur les raisons de leur dire. Et fut faicté la dicté ordonnānce par le feu Roy Loys XII. comme tout ce appert par le 13, 14. & 15. articles desdictes ordonnances.]

LA premiere est, si par ouyr, par veoir, par creance, ou par introduction il scait ce qu'il depose.

LA secōde, quel an, quel mois, quel iour, quelle heure.

LA

LA tierce en quel lieu.

LA quarte les presens.

S'IL estoit là venu d'aventure, ou amené de certain propos.

A la premiere si Iean respond qu'il scāit bien que Robert presta à Thibault cent liures, *& etiam roga quand, & quel iour, & en quel lieu.*

QVI fut présent.

EN quelle monnoye d'or ou d'argent, & sil respond d'argent, interroge si ce furent grands blancs ou tournois : si la monnoye fut nombrée ou pesée : sil dit nombrée, interroge qui la nombra, & sur quoy & en quelle partie de la maison : Interroge si n'estant nombrée il la mist en bourse, en sac, ou en layette.

S'IL l'emporta ou bailla à autruy, ou qu'il en fist, *& sic deinceps.* Et si le tesmoing disoit, qu'il le sceust pour ouyr dire, *roga de qui il a ouy, d'un ou de plusieurs :* & si le tesmoing disoit qu'il le sceust par creance ou par *in-
dignation, *roga ut prius de degré en degré,* car on doit le plus profondement qu'on peut enquérir pour auoir plus clerement ou la présomption ou la verité.

*En mon exé-
plaire escrit à
la main y a in-
dication.

ET si le tesmoing deposoit de renommée, *roga en quel pays, & en quel lieu ceste renommée court, entre quelles personnes, & si sont dignes de foy :* & doit l'Examinateur escrire tout au long la deposition des tesmoings, sans rien abreger ne escrire par breuet : mais la substance il peut bien ordonner : Mais il ne doit pas escrire, tel dict comme tel, car ce vice est moult reprouuable.

Des Iuges arbitres.

CHAP. II.

LE S Iuges arbitres doient en la maniere que dict est ensuyure voye de droict.

ARBITRES peuvent cognoistre sommairement & de plein par ordre de droict.

AMIABLES compositeurs sont ceux qui aussi comme de l'assentement des parties mettent tous les discors

Vnum est notan-
dū quod arbitri
non possunt con-
demnare partem
appellantem ad
pœnā, si non fue-
rit per partes ap-
posita, sed solum
super principali.
Ita dicit Paul. de
Cast. in l. si quis.
ad SC. Trebell.

Qqq



en claire concordance, pour le bien des parties.

IL est à noter que de toutes causes on peut bien compromettre, excepté de faict de corps, de cas criminel & de mariage, & de toute autre cause spirituelle ou seruage: car telles grosses causes se veulent demener par plus solemnels Iuges.

NOTA, qu'il ne suffist pas de compromettre en general de toutes choses, de tout le temps passé, si par special n'est nommé & exprimé par paroles ou par escript de quelles choses.

Quy i d'arbitres se sent greué, il peut demander amendement de bon homme, & le doit nommer, & devant lui proposer son grief, & lui suffisamment seimons auant toute œuvre: & qui y default, il perd sa cause, aumoins de par celuy qui a demandé l'amendement.

ON peut compromettre de composition, & renoncer à tout amendement ou appellation.

DICT d'arbitres n'infame aucun. D'arbitrages sont priuez serfs & fous, & est bon que tout homme qui préde en soy arbitrage prenne autorité du Iuge.

SI par compromis faict & passé arbitres sont prins entre deux parties, & dure leur pouuoir certain temps, dedans lequel ils ne facent pas bonne diligéce au gré d'une d'icelles parties, icelle partie peut faire adiourner devant le Iuge ordinaire les arbitres, & la partie pour proceder ou renoncer.

IL parle en ces deux tltres des Iuges & des arbitres, qui sont aussi nombrez entre les Iuges: mais assez legerement, parce qu'au premier tiltre il s'estend plus sur la forme d'examiner les tefmoings. Il conuient donc en traicter plus amplement. Il me semble que la definition de l'Orateur, laquelle Quintilian recite de Caton lib. 11. *Instit. orat. cap. 1.* peut bien conuenir au Iuge en changeant vn verbe, & le definir, *vir bonus iudicandi peritus*, vn preud'homme, ou homme de bien sçauant & expert de iuger. Je ne veux representez l'idée d'un Iuge parfaict, parce qu'il seroit plus difficile d'en trouuer vn à present, que Ciceron ne se seroit trauaillé à chercher vn parfaict Orateur. Certainement il est raisonnable que celuy qui doit iuger de la vie, de l'honneur & renomée & des biens des autres, ayt l'ameli-

bonne , qu'elle soit droicté , non corrompue & abastardie de meschancetez , non ennemie d'équité & innocence , non eslongnée de vérité. Il est vray qu'on peut dire du Iuge ce que dit *salvianus lib.3. de gubern. Dei. In eo genus quodammodo sanctitatis est, minus esse vitiosum.* Toutesfois il descrit bien son deuoit à la fin du premier liure , *Iudex promit sententiam, Iudex noxios perimit, Iudex innoxios muneratur.* Nous auons aux liures sacrez , & és œuures de plusieurs excellés Autheurs tant de belles sentences , pour monstrer au Iuge quel est son office , qu'il n'est besoin d'en discourir plus amplement : seulement ie luy proposeray ce que dit *B. Ambrosius super Psalmo, Beati immaculati, & habet 3.9.7.e. iudicet. Bonus Iudex nihil ex arbitrio suo facit, & proposito domesticā voluntatis, sed iuxta leges ac iura pronunciat: statutis iuris obtemperat, & non indulget propriæ voluntati, nihil præparatum & meditatum de domo defert, sed sicut audit, ita iudicat, & sicut se habet natura, decernit: obsequitur legibus, non aduersatur, examinat causa merita non mutat.* Car iuger n'est autre chose , que decider la cause qui est traitée entre deux ou plusieurs parties , & rendre le droict à qui il appartient. Le iugement est composé de trois personnes , à sçauoir du demandeur , & du defendeur , & du Iuge , duquel comme de la principale personne il prend le nom . *Iudex dicitur ius dicens, & quasi iuridicus, ut att Cassioidorus lib.1.epist.3. qui (ut inquit Vlpianus in l. cetera res. D.fam.erif.) boni & innocentis viri officio fungi debet. iudicij autem finis est ius.* Ut scribit Cicero in Topicis , vnde definiri potest disceptatio qua inter aliquos apud indicem tractatur iuris experiundi gratia. Le traicté d'une cause qui s'agit & demeine entre aucuns pardeuant le Iuge pour obtenir droict & Iustice: car tout iugement se doit conduire par l'adresse de la Iustice , & sans icelle le iugement ne merite tel nō , ains plustost d'iniquité & detestable chiquanerie. Nostre Autheur fait deux especes de causes , qui sont elegammēt exprimées par Ciceron , *iudicia (inquit) aut distrahendarum controværiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt.* Toutes causes sont ou ciuiles pour demesler & decider les procés & controuerses des parties pour leurs affaires & choses ciuiles ; ou criminelles pour la punition des crimes , dont i'ay plus amplement discouru en vne autre annotation. Il admoneste bien le Iuge de sçauoir la coustume & vsage du pays & le suuire en iugeant , par ce que le long vsage receu en vn pays & tenu pour coustume a force de droict , & n'a moins d'autorité que la loy escrite , l.32. & seqq. *D.de legibus.l.1. & 2.C.qua sit longa consuetudo.* La coustume s'engendre peu à peu de la maniere de viure des habitans du pays , que les Latins appellent *morem.* Ce qu'a escrit *Varro, cōme servius in 7. Aeneid. & Macrobius lib.3. testantur.* Il seroit mesme auant au Iuge d'ignorer le droict , qu'il doit rendre . L'estime auēc *Cuiacius lib. 20. Obser. cap.1.* la coustume proceder d'un long & continual vsage de

plusieurs années & de plusieurs actes, qui surpassent dix ans, & qu'il me semble devoir estre de trente à 40. ans. C'est un usage de long aage, & une coutume approuée d'antiquité & tenablement gardée. *d.l.2. & vle. C. que sit longa consue.* C'est un inueteré consentement du peuple, *d.l.3.2.* Anciennement les coutumes se prouuoient en France par tesmoings, & par turbes: mais depuis qu'elles ont été redigées par escrit par l'autorité du Roy, & du consentemēt des trois Ordres du pays, elles ont été tenues pour droit escrit, n'estans plus subiectes aux preuves de tesmoings: s'il n'y a doute en l'interpretation & usage de quelque article, dont soit besoing informer: de quoys les Cours de Parlement se reseruent d'ordonner. Ce qu'il traite ici de la forme d'examiner le tesmoing dépêd de la religio & diligence du juge ou Examineur qui l'examine. Le tesmoing doit estre exactement & diligemment enquis sur les faicts de la partie qui le produit, & pour l'assurance de son tesmoignage, en rendre raison, des choses principalemēt, qui ne se peuvent facilement montrer & cognoistre par le sens & commune intelligence, *l.solam.C.de testib.cap.cum causam.eo.tit.* Car de ce qui consiste en la veue ou l'ouie, qui sont les deux principaux sens, il suffit qu'il en dépose pour l'avoir veu ou ouy, *not.in l.testium.C.illo tit. & in l.qui testamento.D.de test.* Certainement les inquisitions & interrogatoires des juges ou Enquesteurs ne doivent estre trop exactes & captieuses, ny trop légères & negligentes, parce qu'il convient remarquer les circonstances nécessaires: ce qui ne se peut définir par certaine reigle & moyen, *vt traditur in l.3.S.eiusdē.D.de testib.dont Speculator tit.de testib. Alber.eo.tit. Masuerius,Ferrariensis,&c autres ont si amplement écrit, que seroit redicte superflue de repeter ce qu'ils en ont traité. Seroit chose bien réglée, si les tesmoings, principalement de basse condition feussent examinés à ieuun selon le cap.1.de testib.* Il suit des arbitres, parce qu'il y a trois espèces de juges, les ordinaires, les délégués, & les arbitres. Des arbitres aucun sont conuenus & accordés par le compromis des parties, les autres sont ordonnez & députez par le juge: comme les Cours souveraines ont souvent accoustumé faire des causes de partage & autres differens entre partés: & sont ces arbitres desquels parle Vlpian *in l.à diuino Pio.D.de re iudic.* & les Empereurs *in l.5.appellationem. C. de appell. qui scilicet ex delegato iudicant.* Des arbitres compromissaires on fait deux espèces, à scauoir arbitres, qui iugent selon la forme de droit, & doivent garder l'ordre judiciaire, & les arbitrateurs ou amiables compositeurs, lesquels sans estre adstraincts à la forme & ordre judiciaire composent & décident les procès & differends des parties par vne equité, *l.societatem.76. D.pro socio.l.1. C.de arbit.l.Pomponius.13.S.recepisse.D.de receptis qui arb.* De tous arbitres on peut appeler par l'ordonnance du Roy Loys XIII. de l'an 1510.

art. 34. & la forme de se pourueoir par amendemēt n'a plus de lieu. Mais soit qu'il y ayt peine apposée ou non, les iugemens des arbitres ont pareille force & vertu que les sentences données par les Iuges: & si y a peine, nul ne sera receu appellat qu'il ne l'ayt prealablement paiee, par l'ordonnance du Roy François II, de l'an 1560. & ainsi a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres, des 17. May, 1565. 5. Nouembre, 1568. 13. May, 1575. penultième d'Aoust, 1577. Et encores que l'appelé renonce à l'appel, ou acquiesce, il doit l'amende, arrest prononcé en robes rouges du 23. Decembre, 1584. Ceux qui peuvent estre Iuges, peuvent aussi estre arbitres : à sçauoir tous ceux qui ne sont prohibez de l'estre : mais sont prohibez d'estre arbitres la femme, le sourd, le muet, le furieux, le mineur de 20. ans, & le serf. *I. C. de arb. l. Pedius. l. cum lege Iulia. l. Labeo ait. & seq. l. sed in servū. D. eo. tit.* De toutes causes on peut compromettre, excepté de faict de corps, c'est à dire de condition seruile, de cas criminel, de mariage, & autre chose spirituelle. *I. non distinguemus. D. illo tit. cap. pen. de restit. in integ. cap. 1. in fin. de consanguin.* On peut adiouster ce que *Masuerus, Ferrariensis*, & autres en ont escrit.

Des cas qui peuvent toucher le Roy & l'Evesque de Paris, & primò de la tolerance.

C H A P. III.

Esont les poincts & articles qui sont aduisez entre le Roy & l'Evesque de Paris estre tolerez tant qu'il plaira au Roy.

PREMIEREMENT quāt au faict des prises des Clercs, on peut bien tolerer tant qu'il plaira au Roy nostre Sire que l'Evesque par luy ou par ses gens ayant pouuoir & puissance de prendre les Clercs non mariez, ou viuans clercialement, en cas de present meffait, & par mandemēt ou commission expresse de luy ou de son Official quand le cas le requerra.

QVANT au faict des inuentaires on peut bien tolerer qu'il face inuentaire des biens de ses morts & des biens meubles des Clercs, qui serōt en vie qu'il tiendra prisonniers pour crime, dont la confiscation luy pourroit appartenir, appellé toutesfois avec luy la Justice du Roy, au

Q q q iii

*Notandum tamē
est quod Episcopi
tempore legum Co-
dicis nō habebat
iurisdictionē, ut
dicit Cyn. in l. si
qui ex consensu.
C. de Episc. audi.*

N O T A, que des Clercs qui se forfont , suppose qu'ils soyent mariez, l'Evesque a les meubles, & les haults Iusticiers les heritages.

N O T A, que si les Sergens de l'Official prenoyent aucun prisonnier en la presence des gens du Roy , ou sans commission ils seroyent emprisonnez , & l'amenderoyent au Juge lay, mesmes leurs bannis ne peuuent-ils prendre, mais le Juge lay les prendroit bien à leur requeste , mais que la lettre requisitoire de l'Official contienne qu'il soit informé du cas. Et encores si les Iusticiers laiz veulent veoir les informations , ils les doiuent veoir. Et aucuns trouuent que les Juges laiz ne doiuent adiouster foy à leurs informations , non plus que l'Official adiousteroit foy aux leurs : & luy peut refuser la prisne iusques à ce que l'Official les ayt informez du cas, & cecy est assez bié noté és registres cy apres declarez au para. *Colizat fut em-*

*Notandum est
 quod Officarij
 Regis fundant se
 super hoc, quod
 princeps secularis
 est dominus ter-
 ritorij, & territo-
 rium est suum, &
 cum no liceat ca-
 pere malefactores
 in alieno territo-
 rio, sine licentia*

*Regis, idè Epis-
 scopi malè appel-
 latur domini ta-
 lis loci, sed debe-
 rent vocari Epi-
 scopi talis loci: ita
 dicit dominus He-
 lias Regnier Do-
 CTOR Pictavius in
 c. cum Episcopus.
 de off. ordi. lib. 6.*

*Il entend l'In-
 quisiteur de la
 foy , qu'il ap-
 pelle maistre
 des heresies .

N O T A, que l'an 1379. les Sergens de l'Official de Paris prindrent sur petit pont deux hommes laiz & les mesnoyent és prisons de l'Evesque, le Procureur du Roy fist mettre ces Sergens en Chastellet, & illec furent detenus iusques à ce qu'ils eurét restitué sur petit pont publiquement en plein iour lesdits deux prisonniers en la main de Iustice laye.

Si le maistre des heresies * requiert au Juge lay qu'il prenne aucun pource qu'il a mesprins contre la foy , si comme il dit , le Juge lay n'y doit pas obeir , si l'Official ne rescript avec luy , mais tous deux peuuent rescrire , *per verbum mandamus*. Et est le Juge lay tenu d'obeir , mais que ce soit pour respondre sur la foy , *alias non*. Et encores il ne rendra pas les prisonniers sil ne void les informations.

SE D quæritur , si le maistre des heresies laisse illec le prisonnier sans montrer les informatiōs , ne le peut poursuivre ? *Responsio*, Le prisonnier les fera tous deux adiourner par devant le Juge lay , pour veoir sa deliurāce , & par qua-

tre contumaces sera deliuré.

Q V A N D messire Iean de Villiers Prestre fut surprins, l'Euesque fist faire inuentaire de ses biens par vn Promoteur, le Preuost de Paris s'en plaignit en Parlement, & eux ouys l'Euesque fut condamné à mettre tout au neant. Car faire inuentaire est exploict de haulte Iustice, ne l'Euesque ne doit pas faire inuentaire en la Iustice du Roy, sans appeller les Officiers du Roy, qui d'iceluy inuentaire doiuent retenir la copie pour restitution, si elle y eschet. Et pour ce l'Euesque fist refaire inuentaire par maistre guillaume Porel Procureur du Roy, & furent les Sergens de l'Euesque laissez en la garnison pour garde d'iceux biens.

M A I S T R E Guillaume Couuoiteux fut emprisonné pour larrecin, & pource qu'il estoit Clerc il fut rendu à l'Official, luy examiné & fait cōtestation en cause, il brisa la prison : le Preuost de Paris fist faire inuentaire de ses biens : mais l'Official les deust auoir sil les demandoit, car les biens ensuyuent le corps, quant aux meubles, *secus* des heritages. Et semble que l'Official ne pouuoit faire ledict inuentaire par la composition cy dessus escripte.

L'OFFICIAL & ses promoteurs peuvent de bouche requerir leurs prisonniers, mais si leurs Sergens y viennent, il conuient qu'ils apportent lettres requisitoires, & aux promoteurs l'on dit bien le cas de l'emprisonnement, mais aux Sergens non : toutesfois par eux on escript à l'Official.

L E Chapitre de l'Eglise de Chartres a ses Appariteurs qui font les adiournemens és causes temporelles, & iceux mesmes és causes spirituelles, & les adiournemens, quād ils viennent en Chapitre là où tout est spirituel. Dict est par opinion des Conseillers qu'ils ne peuvent mettre les causes temporelles en spiritualité, au preuidice du Roy: car qui en appelleroit, le ressort iroit à Rome, qui deuroit venir en Parlement.

L'o N leur doit commander qu'ils ayent Appariteurs pour chacune iurisdiction, afin que quand les bonnes gens sont adiournez, ils soyent aduisez par l'Appariteur

*S*i vn homme non indurato animo se laisse en excommuni-
nement par an, l'Official dit qu'il le peut conuenir sur
crime d'heresie : toutesfois puis que l'excommuniment
est pour cause de debte, ce n'est mie si propre heresie que
l'on le doive poursuivre.

*S*i vn homme par default de payer est excommunié, &
il met tous ses biens en la main de l'Eglise, supposé que
tous lesdits biens ne montent mie à la somme qu'il doit,
si sera-il absouls.

*C*OLIZAT fut emprisonné pour ce que *animo indurato*
il auoit par plus de dix ans soustenu sentence d'excom-
munitement, le maistre des hereses le voulut auoir, il fut
dict par opinion sur les carreaux, que ce n'estoit mie here-
sie: Et à ce propos furent quises en Parlement vnes lettres
qui iadis auoyent esté portées contenans ceste forme.

*D*e his qui per CAROLVS, &c. Bailliis nec non Præpositis cæterisque Iu-
annū sustinēt sēn stitarijs nostris aut eorum locatenentibus, ad quem seu ad quos
sæculationis vide in præsentes litteræ peruererint, Salutem. Ex parte dilecti & fi-
no. i. c. tua. de cle. delis consiliarij nostri Episcopi, &c. Nobis & nostri Parlamen-
peregrī. & an ta- ti Curiæ fuit expositum, quod in dicto suo Episcopatu est tanta
cio ipso iure pri- multitudo personarum excommunicatarum, & aggrauatarum
uatus, vide Ludo. authoritate, &c. Quorum aliqui dictas sententias per decem an-
la. 35. q. fol. 14. nos, aliqui per viginti & cæteri plus, & alij minus, quasi in
profundum malorum descendantium sustinuerunt & sustinent
animo indurato, quare multorum propter accessum temerarium
dictarum personarum ad Ecclesiæ que communiones fidelium sunt
exclusæ mentes bonorum Catholicorum, & diuina officia pertur-
bantur & multa alia scandala in dicta Ecclesia generantur,
quamuis personæ memoratae sint adeò locupletes & bonis abun-
dantes, quod bene possent si vellent se acquitare erga suos cre-
ditores, ad quorum instantiam dictis sententijs sunt ligati, de of-
fensisque per ipsos commissis satisfacere, & absolusionis benefi-
cium procurare neglexerunt, dando cæteris perniciosum exem-
plum, & omnipotentis Dei & sanctæ Ecclesiæ scandalum &
offensam non modicam ac suarum periculum animarum, nec non
contemptus fidei ac creditorum & dicti Episcopi preindicium
Giac.

& iacturam: super quibus nos & nostram dictam Curiam de re medio prouideri dictus Episcopus instantissime supplicauit, nostri brachij secularis auxilium implorando, quibus autem volentes ob Dei reverentiam & sancte matris Ecclesie maleficijs obuiare, vobis & vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus quatenus ad requestam dicti Episcopi seu gentium suarum omnes & singulas personas, quas per ipsius Episcopi curia ecclesiasticae informationes vel alias debitè constiterit vobis dictas sententias per annum vel amplius sustinuisse per captiones, alienationes vel venditiones bonorum suorum quorumcumque, & alijs viis & remedij opportunitis, sit & prout fuit rationis ad procurandum se absolvi à dictis sententijs & ad redeundum ad gremium sanctæ matris Ecclesie ac se reconciliandum tanquam boni Christiani altissimo Creatori compellant seu compelli faciant, prouiso quod predictis absolutionibus praedictis personis impendendum non exigitur ab eis ultra modum, & nisi quantum in specta qualitate personarum moderatè consuevit exigi, ab antiquo taliter quod non positis negligentia reprehendi litteris surreptitijs ad dictum.

IURISDICTIO temporalis per spiritualem non habet nec debet impediri, & si contra fiat, praesens Curia consuevit compellere spiritualem ad remouenda talia impedimenta per captionem sue temporalitatis. Ita dictum fuit per arrestum Curiae Parlementi, anno 1326. contra Archiepiscopum Remensem, pro maioribus ipsius villa.

EPISCOPVS vel Prælatus contra laicum qui alicui, intra iurisdictionem suam spiritualem & intra locum, ubi causa exercetur aliquas graues commissas iniurias non potest procedere, ad eius captivitatem personæ, vel arrestum, nisi mortem vel aliud crimen detestabile commisisset, & si aliter procedat contra illum, compelletur per captionem sue temporalitatis ad reuocandum omnia quæ in permisso fecit, sed monendo vel excommunicando potest contra illum procedere, ut dictum fuit contra Archiepiscopum Remensem, & eius Officialē pro maioribus & iuratis dictæ villa.

MAISTRE Ieā Turcan a autresfois adiourné de main mise l'Official de l'Archediacre de Paris seant en son siege. Et le Preuost cōmanda à aller prendre dedans l'hostel de l'Archediacre vn homme criminel. Et tous les Con-

Rrr

498. DES CAS QVI PEVVENT TOVCHER
seillers sont d'accord qu'en la Cour de l'Evesque & de
l'Archidiacre ne en leurs hostels n'a point d'immunité,
& partant l'on peut prendre par tout.

Nota quod regalia innumerabiles habet effectus: nam quantocum tempore quis possederit beneficium quod cecidit in regalia, possunt inquietari a regalista donec regalia sit repleta. Hoc enim casu collatio facta ab alio quam a Rege est ipso iure nulla, & incolorata, ut habetur in gl. Pragmatica in titulo pacis, poss super verbo beneficium, & istud ius regalia habetur in ordinatione Philippi Pulchri, facta anno Domini 1302. in medio 40. & vocatur Philippina.

NOTA, que quand vn Evesque trespassé, le Roy peut faire tout mettre en sa main le temporel, & iceluy faire gouerner comme en regale, car les exploicts de sa Justice & tous les autres reuenus temporels sont au Roy jusques à ce qu'il y ait Evesque. Toutesfois tous Eveschez ne sont pas tenus en regale. Pendant le temps de la regale le Roy peut donner tous offices & benefices, exceptez Curzes, & si le Pape & le Roy donnoyent en vn mesme temps vn benefice, le don du Roy precederoit, & sil en estoit debat, la cause seroit ventilée en la Cour de Parlement, & non ailleurs.

NOTA, qu'en cas de regale on ne prescript point contre le Roy, c'est à sçauoir que si aucun tient yn benefice à mauuais tiltre, & luy ou autre par permutation ou cōme vacquant: mais quand sera aduerty de ceste faulte, supposé que lors il ne soit pas temps de regale, toutesfois le Roy donnera ledict benefice comme vacant de regale, & du debat la Cour de Parlement aura la cognoissance.

NOTA, que l'Eglise metropolitaine est celle où il ya Archevesque.

EGLISE cathedrale est celle où il y a Evesque.

EGLISE collegiale est celle où il y a college simple, comme Chanoines.

Si vn Prestre meurt, ses biens peuvront estre mis en la main du Roy par la Justice laye comme vacquans, mais si tost comme il apperra des executeurs ou heritiers, la main sera leuee, entant comme il touche la somme du testament.

TOUTESFOIS vn Prestre mourut en la ruë sainte Geneuiefue, & auoit son executeur vn autre Prestre, qui print tous ses biens, le Maire n'en fist autre chose, le Preost de Paris, qui est souuerain pour le Roy, fist mettre iceluy executeur en prison, & pource qu'il refusoit rendre lesdits biens, il fist vendre des propres biens d'

eecluy executeur iusques à la somme des biés du trespassé qu'il auoit prins : pource qu'iceux biens pouuoient appartenir au Roy, par default d'heritier, mesmement en la haulte Iustice de saincte Geneufue, en leur negligence: l'executeur monstra le testament du trespassé, qui disoit, *Residuum bonorum, &c.* Ainsi fut tout deliuré. Et si le Prestre estoit serf, le Seigneur de qui il seroit serf pourroit demander les biens, si le Prestre n'auoit prescript durant le temps de la Prestrise au veu & sceu de son Seigneur.

L'OFFICIAL ne peut faire inhibitiō ne defense quelconque au Preuost de Paris, ne de bouche ne par escript, & sil le fai&t, l'executeur sera mis en prison.

L'ON ne peut mettre ceps en la iurisdition Royale pour grief que le Iuge face, ne mettre ceps en iurisdictiō subiecte, si le Iuge n'est auant sommé, & encores aura le Roy la cognoscance en son Parlement si le cep sera mis ou non.

Si l'Official cognoissoit du libelle reel, la partie demanderesse l'amenderoit & l'Official aussi.

L'OFFICIAL n'auroit mie la cognoscance de la reivendication qu'un Chanoine feroit contre vn autre de son cheual mesmes: pource que l'action ne regarde point la personne, mais la chose seulement: mais si lvn disoit que l'autre l'eust emblé, cela regarderoit la personne, & en ce cas le Iuge d'Eglise en deuroit auoir la cognoscance. C'est voir quand l'on ne conclut point contre la personne qu'elle soit condamnée à le bailler, rendre & deliurer, &c. & que l'on conclut seulement qu'il soit di&t le cheual estre & appartenir au demandeur, & que l'on ne fait quelconque conclusion contre la personne: & toutesfois encores trouuent aucuns qu'en meuble ne peut l'on faire conclusion qui soit pure reelle.

NOTA, quod realis dicitur à re quæ petitur.

NOTA, que n'agueres le séel de l'Official de Noyon fut mis en la main du Roy, & gouerné par icelle comme temporel.

Si par preuentiō le Roy a la cognoscance du compte

Le Roy a la d'vn testament, le maistre des testamens n'y a plus que
preuention co- cognoistre.

des testamens. Et iacoit ce que les Notaires de Chastellet reçoient
Hic patet. les testamens, & aussi les Notaires de l'Official:toutesfois

ce n'attribue mie iurisdiction, ne n'est mie dict preuen-
tion, mais quand les executeurs viennent en iugement
& requierent vn Commissaire pour ce faire:iacoit ce que
lors iceluy Commissaire n'y entende mie, toutesfois si
par aucun temps apres, le maistre des testamens faisoit ad-
iourner lesdicts executeurs pour compter, & le Commis-
saire portoit la commission deuāt ledict maistre des testa-
mens, tantost qu'il verroit que la date de la commission
precederoit la date de la citation il ne s'en pourroit plus
entremettre. Toutesfois de present par leur cautelle, ia-
coit ce que l'on leur porte la commission de la Cour laye,
ils dient aux executeurs qu'ils ont entēdu que le trespassé
a laissé à faire chanter Messes perpetuellement, & pour
ce leur faut veoir le testament. Toutesfois la Iustice laye
ne le doit souffrir monstrar, car cela leur dōneroit entrée
de veoir tous les testamens.

Nota quod si
clericus captus
*fuerit cum plurimi-
bus alius laicus pro-
delsito, et ipse*
clericus petat se
remitti ad Iudicē.
Ecclesiasticū, tūc
etiam ceteri laici
suo clericī, ita
dicit Hippal.

NOTA, que maistre Iean Pastoutel fut commis de par
le Roy Iuge de plusieurs robeurs de garennes, qui auoyēt
desrobé la garenne de S. Clou, aucuns estoient Clercs &
clercs furent requis par les Sergens, ausquels maistre Iean les
vouloit rendre: mais qu'ils promissent de les ramener
pour respondre sur le fait du Roy, toutesfois que ledict
maistre Iean les manderoit, les Sergens luy refuserent sur
celle condition:ledict maistre manda maistre Jacques de
Tournay lors Promoteur de la Cour de l'Official, qui les
print sur ladict condition.

LE Preuost de Paris est en possession & faisine, que si
par les gens & Officiers Royaux aucun Clerc larron est
prins & saisi d'aucun larcin, lequel il confesse par devant
le Preuost auoir emblé à Robert, &c. ledict Preuost ren-
dra ledict larrecin audict Robert, mais que ledict larre-
cin soit trouué en son espece, & poursuiuy par le per-
dant, iacoit ce que le larron soit Clerc, & sera rendu à l'E-

uesque. Et n'y fait ce que l'on dit que les biens ensuyuent les corps , car c'est à entendre les biens du larron , & non mie les autres.

L'OFFICIAL de Chartres dit que depuis que les Clercs larrons sont requis & les biens emblez, le Juge lay ne les doit rendre.

EN IUILLET 1387. plusieurs Clercs furent emprisonnez pour port d'armes , l'Official les requist , le Preuost les voulut bien bailler, mais que l'on luy ramenast pour respondre sur le port d'armes , & aussi sur certaines sauvegardes enfrainctes , l'Official ne les daigna prendre sur celle condition, mais dist qu'il les auroit simplement , & pource que le Preuost ne les voulut bailler sans cōdition , iceluy Official le fist admonester en son hostel : le Preuost s'en plaignit en Parlement, le temporel de l'Evesque fut par le Parlement mis en la main du Roy , & mis gouverneurs: ce faict le Conseil du Roy & de l'Evesque traicterent que premierement l'admonition seroit rappellée & mise au neant , & que d'oresnauant l'Official prendroit tous ses Clercs sur telle condition , & que tantost que le Preuost les requerroit que l'Official les renuoyereroit au Preuost , par les Sergens du Preuost : car comme les Advocats & gens du Roy disoient , autrement perdroit le Roy son droit. Et fut accordé & passé par Parlement , & en ce gaigna l'Evesque: car qui eust plaidoyé la cause , l'Evesque eust payé vne grosse amende pour cause de l'admonition , si comme le Conseil disoit.

Quant l'Official de Paris iuge vn homme pour bigamie , ses Sergens le meinent iusques à la ruë S. Pierre aux Beufs , & illec le laissent aller pour ce quand le Procureur du Roy le repete , & en est en procés , & au iour assigné à ouyr droit il doit estre garny de Sergens , qui par la ruë S. Pierre aux Beufs seroyent embuchez , afin que quand les Sergens de l'Official le laissent aller comme bigame , que les Sergens du Roy le prennent.

Le hault Iusticier a la punition de bougrerie , & la doit la Justice temporelle faire ardoir , toutesfois si l'Official

Si malefactor capitus à Indice laico per saluagardiam infractam afferat se clericū, an debeat remitti ad Iudicem Ecclesiasticum, vide Mas in tit. de remis. fol. 23. pa. 2.

502 DES CAS QVI PEVVENT TOVCHER
l'auoit auant prins, le prisonnier est tenu de respondre du
peché par devant luy, entant comme il touche à l'ame,
& apres est sa confession recordée devant le peuple par
aucun Evesque, & puis dit ces mots: *Et parce que la punition*
ne nous appartient point plus auant, nous le laissons, & prions à
la Justice laye que sa vie luy soit saunée.

Les histoires & anciens arrests des Cours de Parlement font foy
des grandes contentions qui ont esté entre les Ecclesiastiques & les
Iuges Royaux & seculiers, à cause des entreprises que faisoient les
Ecclesiastiques, mesmement en la ville de Paris, sur la iurisdiction
Royale & seculiere, tant pour le regard des contracts à cause du ser-
ment qui y estoit apposé, dont ils vouloient cognoistre, que pour
le regard des testamens & execution d'iceux, dont ils s'attribuoient
la cognoscence: & se maintenoient en telles entreprises par les mo-
nitions & censures qu'ils ordonnoyent & faisoient publier contre
les Iuges Royaux & seculiers. Mais en fin telles entreprises ont esté
reformées tant par les arrests des Cours de Parlement, que par les
ordonnances Royaux, & principalemēt par l'appel comme d'abus,
qu'on peut bien appeller le bouclier de la Justice seculiere & Roya-
le, contre les entreprises des Ecclesiastiques, desquelles ic ne veux
discourir d'avantage, parce que seroit vn discours superflu & par-
aventure odieux. Il scay bien qu'autresfois les Evesques auroyent
eu cognoscence des affaires & causes téporelles entre les Chrestiens:
dont rendent témoignage plusieurs coſtitutions aux Codes Theo-
dosian, & de Iustinian, & qui sont aux liures du droit Canonic, &
mesmement les histoires: dont quelquesfois se plaint S. Augustin,
& maximē lib. de oper. monach. Toutesfois telle n'est leur principale
charge. Il y a eu plusieurs traictez & accords entre l'Evesque de Pa-
ris, & les Iuges & Officiers du Roy: mais par les ordonnances
Royaux, & entre autres celles de l'an 1539. art. 1. & 2. la cognoscen-
ce des actions pures personnelles entre les laiz, est interdite aux Iu-
ges d'Eglise, & des matieres reçelles, comme des fiefs, censiues & au-
tres heritages ils ne peuvent cognoistre mesmement entre les Ec-
clesiastiques: ny des hypothecaires comme traicté *Faber §. item Ser-
uiana. Inst. de action. Masuerius tit. de Iud.* car ils ne se doiuent entremet-
tre des biens temporels & affaires du monde, *I. reporta. C. de Epis. &*
*cleric. & partant ils ne doiuent cognoistre de la datio de turelle, con-
fection d'inuentaire, reddition de compte, & autres semblables cau-
ses desquelles autresfois ils autoient voulu entreprendre la cognos-
cence: & y a en vn arrest du Parlement de Grenoble de l'an 1460. par
lequel a esté iugé que l'inuentaire des biens delaissez par le trespass*

d'vn Prestre se fera par le Juge seculier: parce que par sa mort la qualité des biens par luy delaissez est changée, *l. Paulus respondit. §. I. D. de acquir. hered. l. fiscus. D. de iure fisci. & l. 3. C. de Episcop. & cler.* Et encores que par quelques coutumes la cognoissance des executions testamentaires, & audition des comptes des testamens appartienne par concurrence & preuention au Roy & à l'Evesque, si est ce qu'il a esté iugé par arrest en la coutume de Meaux, qui est telle du 11. Fevrier, en l'Audience, 1557. que les Juges Royaux en pouuoient seuls cognoistre, s'iuat plusieurs ordonances Royaux: & Bouteillier liu. 1. tiltre Des testamés, tesmoigne que de son temps les Juges seculiers, par special le Roy en son Royaume en cognoisoient ordinairement. La vraye iurisdiction des Juges Ecclesiastiques est des Sacremens & choses spirituelles, entre lesquelles est la cause du mariage, pour le droit d'iceluy, à scauoir de la validité ou inualidité, ou pour la dissolution: mais pour les conuentions dotales, c'est au Juge seculier d'en cognoistre: comme pareillement l'Ecclesiastique cognoist de la propriété des dixmes: si toutesfois on allegue qu'elles soient infecées, la cognoissance en sera delaissée au Juge Royal: lequel aussi cognoist du possessoire des benefices & matieres spirituelles, *cap. I. 3. & 5. Qui filii sunt legit.* Ce que monsieur Bourdin traicté amplement sur les ordonnances de l'an 1539. par lesquelles art. 2. conformément à celles du Roy Loys XII. de l'an 1510. art. 4. est ordonné qu'és citations des Juges d'Eglise, pour faire citer les gens laiz pardeuant eux, seront exprimées les causes d'icelles, afin que les laiz cognoissent si la cognoissance de telles matieres appartient aux Juges d'Eglise, les quelles ordonnances font bien cesser les entreprises des Ecclesiastiques. Aussi puis que l'Eglise *non habet territorium*, comme monsieur le Maistre a bien montré au tiltre des appellations comme d'abus, parce que *illius audiencia pratorum non egreditur, etiam inter clericos & ecclesiasticos*, les Juges Ecclesiastiques ne peuvent faire prendre & appreender aucun prisonnier hors l'enclos de leur pretoire: car seroit entreprendre sur le territoire d'un autre, *quod non licet, l. Vlt. D. de iurisdict. cap. ex parte de Verb. signif. Bart. in l. s' cui. §. fin. D. de accus. Bald. in l. scut. §. Arist. D. si ser. Vindic.* Et a esté iugé par arrest du 22. Nouembre, 1530. Et ne peuvent aussi faire proceder par saisie sur les biens temporels d'aucun par eux condamné, & s'ils l'entreprenoient, y auroit abus, & on pourroit en appeler comme d'abus: comme escrit *Rebuffus ad S. I. de reg. ad pralat. nomin.* allegant un arrest du premier iour de Juin, 1537. encores que lesdits biens feussent appartenans à l'Eglise, iugé par arrest du 26. Fevrier, 1553. mais en tels cas ils doient implorer l'autorité & le secours du Juge Royal, qu'on doit implorer le bras seculier, qui ne luy doit refuser son aide, tant pour le bien de la Justice, que par la bonne intelligēce qui doit estre

304 DES CAS QVI PEVVENT TOVCHER
entre les deux iurisdictions, *quia Ecclesia est in Republica*, comme dict
Optatus Mileuitanus, à qua defendi & soueri debet, cap. 1. de offi. ordin. ca.
administratores. 33. q. 5. ca. cùm ad verum. 97. distinct. Et pour oster toutes
disputes, il y a esté expressement pourueu par l'ordonnance de Mel-
leun, art. 24. qui enioinct aux Iuges Royaux prester ayde pour l'e-
xecution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras
seculier, & leur defend de prendre cognoissance des iugemens par
eux donnez : sauf aux parties de se pourueoir par les appellations
comme d'abus, suiuant les ordonnances. A ce propos i'ay veu tra-
iter la cause d'un appellant qui auoit demeuré plus d'un an en sen-
tence d'excommunication, & le Iuge Royal requis par la partie de
luy pourueoir contre son condamné, apres l'auoir ouy ordonne
qu'il sera tenu de se faire absoudre dans certain temps sur peine de
prison & de saisie de ses biens, dont ayant appellé il est declaré non
recevable, condamné en l'amende, & es despens, par arrest du 5. De-
cembre, 1558. Ce qu'il traicté icy, si celuy qui demeure longuement
en sentence d'excommunication, doit estre tenu pour heretique, est
bien distingué par *Panorm. in cap. 1. de indic. & cap. cùm contingit de do-*
lo & contum. cui assentitur Anfri. in accessionibus ad deis. Tholos. 265.
Que si pour crime il est excommunié, il est reputé pour heretique
s'il endure un an la sentence d'excommunication : mais autre chose
si c'est pour cause pecuniaire. La principale & plus griefue peine que
l'Eglise ordonne, est l'excommunication, mais elle ne se doit lege-
rement ordonner pour debte pecuniaire, ains apres discussion faicte
par autorité du Iuge Royal des biés du condamné, & si par contu-
mace il refuse de satisfaire à la sentence du Iuge d'Eglise, ce qui est
confirmé par deux arrests l'un du 9. May, 1518. qui est à la fin du styl
de Parlement, & l'autre du mois de Janvier, 1569. Il y a le dernier
supplice de l'Eglise contre les Prestres, à scauoir la degradation, qui
se iuge contr'eux pour crimes capitaux : parce qu'estans degradez,
ils sont liurez au Iuge Royal pour les iuger criminellement, dont
nous auons des exemples es histoires Ecclesiastiques & autres, des
Prelats, & autres Prestres, lesquels pour heresie ou autres grands
crimes degradez & priuez par les Cōciles ou Iuges Ecclesiastiques,
de leurs dignitez & degrez sacerdotaux, ont esté apres punis par les
Empereurs & Rois de diuerses peines. Ce que les Ecclesiastiques en
les liurant aux Iuges seculiers les prient de ne les faire mourir, pro-
cede d'une commiseration Chrestienne, & parce qu'ils ne doivent
faire mourir aucun, ny estre coupables de sa mort. I'en ay ailleurs
plus amplement discouru. Comme autresfois les Ecclesiastiques
entrepenoyent de faire defenses aux Iuges seculiers de cognoistre
des causes, qu'ils se vouloient attribuer : aussi depuis que la Justice
Royale s'est mieux establee & assurée contre les Ecclesiastiques, les
Iuges

Iuges Royaux ont commencé à defendre aux Ecclesiastiques de cōgnoistre des causes, qu'ils ont estimé estre de leur iurisdiction : & si au pardessus leurs defenses les Iuges Ecclesiastiques vouloient passer oultre , y auroit abus , parce que seroit entreprise sur la Justice Royale & seculiere, cōme souuent a esté iugé par arrests de la Cour: & mesmes en vne cause de pretendu rapt, pendante pardeuant le Iuge Royal , qui auoit faict defenses au Iuge Ecclesiastique de cōgnoistre du mariage au prejudice de ladicté cause: du 12. Auril, 1578. à la Tournelle. Le Iuge d'Eglise peut condamner le Clerc ou Prestre prisonnier à la question, parce qu'elle est vne espece de preuve, & le tient ainsi *Faber in l.militis. C.de quest.cap.granis.de deposit.* Et a esté iugé par arrest de l'an 1568. toutesfois si la question auoit esté plus cruellement administrée , & mesmement repetée contre la disposition du droit François , le prisonnier en pourroit appeller comme d'abus, & y seroit bien recevable, ainsi qu'il a esté iugé par arrest de Tholose , du 13. Septembre, 1548. recité par Papon liure 19. & les ceps sont espece de question , qu'aucuns ont estimé estre ce que les Latins dient *mala mensio, ou cippus.* I'en ay escrit au 4.liure des Pandectes. Il y a des crimes qui peuvent estre poursuivis en l'vne ou l'autre Justice, comme d'un scandale faict en l'Eglise, d'vsure, d'excez faict à un Prestre, & autres recitez audict 4.liure: entre lesquels est le crime de bigamie, quand un homme a sciemment espousé deux ou plusieurs femmes, & cy deuât on le punissoit en la Justice Ecclesiastique , à estre mis en vne eschelle mitré, ayant deux ou plusieurs quenouilles, selon le nombre des femmes qu'il auoit: mais depuis la qualité du crime mieux considerée les Iuges Royaux en ont pris la cognissance, & se trouuent plusieurs arrests, par lesquels tels bigames ont esté punis de peines corporelles & mesmes de mort. Nostre Auteur declare la differēce entre l'Archevesque, Metropolitain, & l'Evesque : mais *Cuiacum in paratitus ad tit.C.de sacrosan.ecclcs.* en escrit autrement : à sçauoir que le Metropolitain est l'Evesque de la ville metropolitaine , estant inferieur de l'Archevesque : ce qui se pourroit confirmer par plusieurs autoritez , si ceste question ne requeroit plus ample recherche. Si ie n'auois traicté en autres lieux de la Regale, j'en discourrois icy d'avantage: mais ie noteray seulement, que le Roy de France, en la protection duquel sont les Evesches & églises cathédrales du Royaume, a sur icelles droit de Regale, quād elles vacquent tant pour le temporel que pour le spirituel, à sçauoir pour le temporel, de regir & gouerner le reuenu temporel, auquel il députe & commet un Economie, & pour le spirituel de conferer les benefices vacans durant que le siege Episcopal vacque , excepté les Cures : car au Roy comme patron & gardien de l'Eglise Episcopale vacante, appartiennent tous les fruits d'icelle, *cap. generali.* &

506 D E S C L E R C S N O N M A R I E Z .
ibi glos. de elect. in 6. Bald. in procœmio Decret. & ad cap. quanto. de iudic.
& entre les fructs sont nombrez les collations des benefices. Il est
vray qu'il y a des Eglises qui se maintiennent estre exemptes du
dict droit pour le regard de la collatio des benefices, comme a am-
plement traicté monsieur le Maistre en ses decisions. Mais d'autant
que c'est vn droit de la coronne Royale, ainsi qu'il est cotenu en la
constitution du Roy Philipps de l'an 1334. il y auroit apparence
de le restablir & restituer au Roy generalement en toutes les Eglis-
ses cathedrales, qui sont sous sa puissance & protection. Ce qu'il dit
qu'on ne prescrit la Regale contre le Roy, s'entend que si lors de
l'ouverture de la Regale, le benefice est vacquant de droit, ou de
faict seulement, ou de droit & de faict, encors que depuis vn autre
en soit pourueu par l'ordinaire : si est ce qu'on pourra s'en faire
pourueoir par le Roy, & le pourueu obtiendra, eu esgard au temps
de ladite ouverture, auquel le benefice estoit vacquant par lvn des
moyens dessusdicts. Les Ecclesiastiques oultre la iurisdiction spiri-
tuelle qu'ils ont, ils peuvent auoir la temporelle & seculiere à cause
de leurs terres & seigneuries, esquelles aucuns ont toute Justice
haulte, moyenne & basse, & les autres ne l'ont si ample : mais ils la
doivent faire exercer par autres Officiers, que ceux qui exercent la
spirituelle ; car par les ordonnances Royaux, mesmement du Roy
Charlesmagne, lib. 5. cap. 107. de Philipps le Bel, de l'an 1287. & ar-
rests de la Cour du 14. Nouéb. 1518. 19. Auril, 1524. 5. Juillet, 1538. ils
doivent faire exercer leur Justice seculiere & temporelle par Offi-
ciers laiz, & non Ecclesiastiques.

Des Clercs non mariez. C H A P. IV.

Nam Officialis
Episcopi nō potest
esse laicus, ut di-
cit Panor. in cap.
edoceri. de rescri-
ptis.



R E M I E R E M E N T par la tolerance cy dessus
escripte Clercs non mariez beneficiez, ou viuans
clericalemēt peuvent estre prins par l'Evesque,
ou par les gens en cas de present meffait, & où les gens
du Roy n'y seroyent autrement presens, non, si ce n'estoit
par commission.

S I vn Clerc non marié habite avec vne fille, & depuis
il la prédi par mariage, iacoit ce qu'elle n'ait eu autre ma-
ry, il est bigame : & s'il est trouué en tonsure prins sur de-
lict, & il est pour ce debat, l'Evesque aura la detention de
sa personne & la cognoissance du debat.

N O T A , du capitaine de Marigny qui ne fut point ren-

du, mais fut rez par arrest de Parlement, pource qu'il auoit espouse vne femme qui auoit eu parauat dvn autre deux enfans, & ce estoit tout notoire, & le sçauoit bien ledict capitaine, & pour ce quand le cas est notoire, l'Evesque ne le doit point auoir : & encores fut ledict capitaine rez par iugement, la moitié à la pierre de marbre, & l'autre moitié en Chastellet.

S I L espouse vne pucelle, qui depuis peche en la loy de mariage, & luy sçachant la prend, *eo ipso* il est bigame: mais comme dessus est dict l'Evesque aura la detentio de sa personne, & aussi du debat s'il est pris tōsuré, *alias non*.

S I vn Clerc non marié fiance vne femme diffamée d'autre, & apres gist avec elle depuis sans autre solemnité d'espousailles, il sera reputé bigame.

P O V R C E que Iennin le Mire fut souspçonné d'un efforçement, il fut prisonnier sur l'Official, & pource que ses amis se douttoient que l'Official ne le haist, sa mere mesme fist proposer qu'il estoit bastard, & que furtivement & luy taisant de ce auoit impetré le priuilege de la tonsure: Apres ce le Procureur du Roy le requist auoir cōme lay, & pource qu'il auoit esté possident, l'Evesque en eut la cognoissance; mais le conseil fist doubte, comme l'Official qui est Prestre en pouuoit cognoistre, car il semble que obstant le cas qui estoit criminel, l'Official ne l'oseroit prononcer lay, s'il estoit, ne le rendre, il fut dit par opinion des Conseillers, qu'il en pourroit cognoistre par la decretale, & fut dit q̄ l'Aduocat du Roy qui estoit Prestre, le pouuoit repeter comme lay: mais il fut aduisé que la mere auoit mal faict, d'auoir monstré la lettre de coronne, & que ce faisoit contre elle, mais deust auoir nié qu'il eust oncques esté Clerc, ou eu coronne, nonobstant tout ce il fut par l'Official iugé Clerc.

L A raison pourquoy l'Official Prestre en peut determiner, si est pource qu'il n'est pas necessaire qu'il le prononce lay, mais suffist qu'il die, *Ie ne le trenue pas estre Clerc,* & dit seulement ces mots, *Permittimus te abire.*

V N Clerc tonsuré, & nō marié fut pris pour quelque

Sss ij

*Ista materia ha-
betur in c. si cle-
ricos. de sen. excō.
li. 6. & ibi Doct.
& in cap. cūm
Episcopos. de of-
fi.or.li.6. per He-
liam reg.*

508 D E S C L E R C S N O N M A R I E Z .
crime,l'Official le requist pource qu'il aimoit mieux de-
mourer iusticiable de la Justice laye, que de l'Eglise, il se
fist raire sur le peigne, & signifier au Juge, qu'il auoit fian-
cé vne femme diffamée , & qu'il auoit ieu auecques elle
depuis les fiançailles , & ainsi l'affirma afin que le Juge
lay delayast à le rendre.

*Nota privilegii
locatus domus.*

N O T A , q u o d p r o l o c a g i o d o m u s n u l l u s p o t e s t d e c l i n a r e f o r u m .

V N Clerc non marié peut bien estre taxé en l'amende
par le Juge lay , mais ce sera à prendre sur son temporel:
car il ne tiendra pas prison, mais sera rendu s'il est requis:
Mais s'il est de mestier, & l'amende proeede de delict, l'on
defendra à tous ceux du mestier , que nul ne le mette en
besongne,iusques à ce qu'il ait payé ladicté amende.

V N Juge lay peut condamner vn Clerc non marié à
faire amende honorable, & s'il ne veult accomplir le iu-
gement , le Juge lay le peut contraindre par la prisne de
son temporel.

V N Clerc non marié & non tonsuré fut prisonnier, luy
accusé respondit au cas sans soy aduoier ne sommer qu'il
fust Clerc, il fut eslargy à certain iour, auquel il vint ton-
suré, & allegua son priuilege, & pource que luy estant pri-
sonnier du Roy, & en parturbant la iurisdiction Royale,
il auoit changé son estat , il fut condamné à estre rez, &
en l'amende : mais apres si l'Euesque le veult auoir , il le
peut bien demander, comme Clerc, & le poursuyvir par
procés ordinaire, mais il demourra ce pendant prisonnier
du Juge lay, pource qu'il n'est pas possident tonsuré,iaçoit
ce que le procés sera & soit faict avec le Procureur du
Roy, par devant l'Official, & si à la fin il est trouué Clerc,
il sera rendu à l'Official pour respondre sur le simple de-

*Clericus pro sal-
uagardia infra-
cta tenetur respō-
dere corā iudice
fuer. in tit. de in-
juriis. in sua Pra-
etica.*

lict de l'emprisonnement : mais si le cas de l'emprisonne-
ment est cas priuilegié , comme sauvegarde enfraincte, il
respondra du cas & l'amendera au Juge lay, & s'il le con-
laico, vt dicit Ma-
tredict , il sera rendu à l'Official par caution , *interdicendo*
ei, &c. & qu'il le rameine à ses iournées pour respondre
à la sauvegarde, ainsi il payera deux amendes au Juge lay.

S i v n Clerc auoit pris vne coronne abusive, & depuis

fust mis en prison laye , pour ce qu'il possedoit , il seroit rendu à l'Official par protestation de le repeter , & le repetera le Procureur du Roy devant l'Official .

Et sil estoit premierement pris par les Sergens de l'Official & mis en ses prisons , le Procureur du Roy sy viendroit opposer , à ce que l'Official n'eust cognoissance de la personne d'iceluy , en offrant à prouuer qu'il seroit lay , & que sa coronne seroit abusive , & le requeroit à auoir comme devant .

Si vn Lombart oultre-montain non marié tonsuré veult iouyr & vser du priuilege de Clerc , il est necessaire de montrer le tiltre proprietaire de sa tonsure , & ne suffist pas montrer sa coronne ou iurer ou prouuer . *Vidimus* . Et s'il est prisonnier il ne sera point rendu autrement : Car le Roy est en possession d'en auoir la cognoissance , sil ne monstroit l'original , toutesfois il seroit rendu pour crime d'heresie & aussi seroit vn pour lay .

Et s'il monstroit tiltre pourquoy le debat chee , l'Official en cognoistra .

Si vn Clerc non marié fiert vn lay , l'Official seul sera son Iuge . *Idem* , s'il est marié & il a habit en possession : mais sil ne l'a , *secus* .

Si vn lay fiert vn Clerc , le lay l'amendera au Iuge lay , & néanmoins il pourra estre poursuy par devant l'Evesque .

L'OFFICIAL se plaignoit à monseigneur le Chancelier , de ce que le Preuost de Paris , en faisant nettoier les ruës il faisoit gaiger les Clercs pour faire oster les nettoieures & cordures de devant eux , ce qu'il ne pouuoit faire , monseigneur le Chancelier luy respôdit que ce il *ne deuoit tolerer , pource que c'estoit pour le bien publicque .

Vn Clerc tonsuré & non marié estoit adiourné par devant l'Auditeur , la demande faicte il respondit qu'il n'estoit tenu de proceder , car il estoit Clerc . L'Auditeur luy demanda comment il auoit nom , & il respondit qu'il n'en diroit rien , l'Auditeur l'enuoya en prison , dont l'Official se plaignit à mon dict Seigneur le Chancelier . Le Chancelier luy respondit , que l'Auditeur auoit bien faict à

Clericus enim co-ingatus semper est clericus , ut dicit Io. Fab. in l. cum aliis . C. de cura furio .

*En mon liure
escrit à la main
n'y est la negatiue .

IOVRDAIN le Charronachepta dvn larrō Clerc non mariéaucuns biens meubles, & les receut & en paya quatre francs. Tantost apres ce lesdicts biens furent poursuyuis & trouuez en la possession dudit Iourdain qui veilla & trauaila tant, qu'il trouua celuy qui lesdicts biens luy auoit vendus & le print. Et pource qu'il estoit Clerc non marié, il fut ordonné par le Preuost qu'il seroit rendu à l'Official, & fut commadé audi&t Iourdain de par le Roy, qu'il rendist les biens. Il s'opposa disant qu'il n'y estoit tenu, fil ne r'auoit son argent, mesmement que le prisonnier auoit esté trouué garny de grand' finance montant ladict somme & plus. Il fut deliberé par le Conseil que le prisonnier seroit examiné par le Preuost, auant qu'il fust rendu de faict à l'Official, pour sçauoir combien par tout son argent il auoit du propre argent, que ledict Iourdain luy auoit baillé, pour payement desdicts biens meubles, & ce qu'il en confesseroit, seroit baillé audi&t Iourdain par la Justice du Roy, & non plus, & pour le surplus ledict Iourdain le poursuyuroit par devant l'Official s'il vouloit. Et seroyent les biens que le prisonnier confesseroit auoir desrobez, rendus à ceux qui les poursuuoient par les gens du Roy.

*De hoc vide in
tit. ut armorum
viss inscio prin-
cipe. & ibi Doct.*

PLVSIEVR escholiers venoyent d'Orleans tous armez, ils eurēt débat au Bourg la Royn & se combatirēt, & furent prins, & pource qu'ils estoient Clercs ils furent rendus à l'Official, lequel vouluoient auoir les harnois & armeures comme meubles, le Preuost dist qu'à luy appartenioit comme armeures : Monseigneur le Chancelier dist, que consideré que lesdicts escholiers estoient passans, ce ne deuoit estre reputé pour port d'armes, mesmes si vn compagnon porte yn cousteau ou bastō pour contenance, ce n'est point port d'armes, mais s'il y auoit assemblée seulement de deux personnes, & ils sont ensemble en intention de greuer & blesser autruy, ils ne peuuent auoir quelconques bastons ou instrumens à faire mal qu'il ne soit reputé armeure.

Vn Clerc non marié ou marié peut bien faire adiourner vn lay à luy respondre en action personnelle , par devant le Iuge lay ou le Iuge d'Eglise , lequel luy plait , & peut choisir lequel Iuge il luy plaira , sans ce qu'il soit en l'amende enuers aucun à cause de ce : & ainsi est-il de deux laiz . Mais si vn lay fait adiourner vn autre Clerc par devant ledict Iuge temporel puis qu'il n'est marié , s'il decline , le Iuge lay n'en cognoistra point , si ce n'estoit cause priuilegiée : mais aussi ne le renuoyera il point , car il ne cōclud point à fin d'estre renuoyé , mais à fin de non proceder , & que le Iuge n'en doit tenir Cour ne cognoissance : car l'adiournement est nul , & fait par personne à ce non ayant puissance ; Et si pourra estre qu'en ce dernier cas le lay sera adiourné d'office , pource qu'il a fait adiourner le Clerc devant le Iuge lay , & si le lay afferme qu'il ne sçauoit mie qu'il fust Clerc , il ne l'amendera point , mais s'il confesse qu'il le sçauoit bien , il l'amendera , ou s'il est trouué qu'il s'en soit vanté ou qu'il le sceust .

Vn cleric non marié ne tiendra point prison pour les despens du Greffé , verum est , mais il payera geolage , ut supra dictum est .

Si vn homme non marié & non tonsuré est pris pour crime , & il dit qu'il est Clerc , & offre prouuer , le Iuge lay n'y peut plus toucher , mais le doit le Iuge faire parler au Procureur pour enquérir de luy , qui sont ses tēsmoins , & où sont les lettres de tonsure , pour faire son procés , pendant lequel temps il demourera prisonnier du Iuge lay , puis qu'il ne possede point de tonsure .

Si aucun est pris prisonnier pour lvn des trois eas priuilegiez , c'est à sçauoir pour faulx monoye , pour falsification de seaux , & crime de leze Majesté , & il est Clerc , il sera rendu à l'Official , & luy sera defendu qu'il ne l'examine point , sans appeller les gens du Roy , & y seront appellez pour ouyr le eas & sçauoir remedier au futur peril : & ainsi fut il dit de Roland Sanctuel , & d'un faulx-monyeur qui estoit changeur de Paris appellé Tancart & de plusieurs autres : mais les gens de l'Official dient qu'ils

*Istud habetur
textualiter in c.
seculare. de fo.
compe.lib. 6. &
ibi omnes scribē-
tes.*

*Secus tamen si
Episcopus etiā in
possessione tonsu-
re: quia hoc suf-
ficeret , ut dicit
Io.Fa.in l. si qui
per calumniā.C.
de Episcop. &
clericis.*

Arrest de Par-
lement.

LES Prelats & autres Clercs ne doiuent & n'ont ac-
coustumé estre condamnez, mais l'on doit dire en leur
sentence que leur temporalité sera tenue en la main du
Roy, iusques à ce qu'ils ayent payé au Roy tant pour
amende, c'est à entendre es cas esquels ils peuuent estre
conuenus, nonobstant leur priuilege.

NOTA, que si pour aucun attemptat & par informa-
tion precedente aucun Clerc est conuenu d'office, & on
doute que la partie ne s'aduoüe Clerc, & que l'Evesque
ne face defense au Iuge, on doit mettre la main à son
temporel, & quand il requerra que la main soit leueée, di-
re la cause.

SI vn Clerc non marié enfrain t vne sauuegarde, & il
est prisonnier de la Justice laye, il sera rendu pour le de-
lit simple par tel conuenant, que l'Official l'enuoyera à
ses iournées par devant le Iuge Royal pour respondre sur
la sauuegarde enfraincte.

LE Preuost de Paris me dist l'an mil trois cens quatre
vingts & deux en Auril qu'il tenoit vn Clerc non marié,
qui estoit houlier & souspçonneux d'autre crime, il en
auoit parlé au Conseil du Roy & à mes seigneurs de Par-
lement, qui estoient d'opinion qu'il fust tenu en la ghen-
ne, nonobstant sa coronne.

SI vn Clerc tue vn homme, puis il se remarie à vne
femme vesue, & il est prins, il sera rendu à l'Official, pour-
ce que le cas aduint luy estant Clerc.

NOTA, que supposé encores qu'il eust esté appellé aux
droits de l'Evesque, & faicté toute la poursuite, qu'on
pourroit faire contre luy, toutesfois l'Evesque luy auoit
pardonné le cas, luy estant Clerc la iurisdiction tempo-
relle n'y auoit que veoir. Ceste dernière est doubtue à
moy, car l'Evesque ne leur pourroit pardonner, parce qu'il
n'a pas *merum & mixtum imperium*, comme le Roy a sur
les laiz, car l'Evesque n'est fors Iuge ordinaire, mais le
saint Pere, qui est par dessus, peut pardonner.

QVICON

QUI CONQVE exerce aucune negotiation de quelque dignité qu'il vse, ou priuilege, il doit respondre devant le Iuge lay de ladiete negotiatio, ainsi que tient Pierre de Belle perche & Cynus, qui dient qu'un Clerc en sa marchandise respondra devant la Justice laye.

Petrus de Bella
pertica.

LE priuilege des Clercs s'estend seulement à ceux qui seruent continuellement à l'Eglise toutes autres choses laissées, si cōme dit la loy generaliter. *C. de Episco. & clericis.*

Et dit la loy que pource qu'il a delaissé toutes autres choses, luy est ce priuilege octroié, & cōtre tous ceux qui ne le font peut l'on dire que *cessante caussa cessat effectus.*

LES priuileges donnez aux Eglises ne s'estendent pas aux heresies, comme dit la loy premiere. *C. de hæreticis & Manichæis.*

SI vn Clerc non marié suppose qu'il soit homme de mestier, est obligé par lettres du Chastellet à tenir son corps en prison, si sera il rendu à l'Official: mais si l'argent luy estoit baillé pour sa marchandise, ou pour emploier en denrées de son mestier, ou qu'au cas eust aucun delict, l'on defendroit aux ouuriers de son mestier qu'aucun ne le mist en besongne iusques à ce qu'il ait payé.

ET iaçoit qu'un Clerc non marié ne soit point tenu de respondre en action personnelle devant vn Iuge lay, toustesfois en action reelle il sera tenu de respondre, par la prinse de son temporel: & afin que le iugement ne soit illusoire, pource qu'on ne pourroit executer sur la personne, ne pour ses biens meubles, on souloit requerir qu'on luy interdist l'alienatio de son tēporel sur certaine peine.

TOUS jongleurs, basteleurs & ioüeurs de cordes & tous autres ieux diffamez: escorcheurs, bouchiers, couratiers, fauconniers, clercs de tauerne & moult d'autres sont personnes diffamées, & ne doiuent point iouyr du priuilege de Clerc, soyent mariez ou non.

Des Clercs mariez.

VN Clerc non marié tiendra prison pour deniers du de maine ou de fermes Royaux, mais pour autres debtes Royaux comme amēdes, il ne tiendra pas prison, ne aussi

Ttt

pour despens faictz en prison, & pour le geolage, mais le
geolier en aura vne cognoissance.

Les Clercs mariez portans habit & tonsure poursuivis pour excés ou delict ciuilement ou criminellement sont subiects de l'Eglise, & s'ils n'ont l'un & l'autre, c'est à seauoir habit & tonsure, ils sont subiects du Juge lay en toutes poursuites ciuiles, qui ne naissent de delict.

Les Clercs mariez qui prennent leurs tonsures pour estre francs de tailles & exempts de la iurisdiction, paientront les tailles & respondront à la iustice laye, comme dit le chap. *ex parte de Clericis coniuga.*

PER c. Ioannes. eo. rit. les Clercs mariez ne peuvent estre contraincts à porter tonsure, pource que le porter ne leur peut donner priuilege. Et dit le texte qu'un Clerc qui s'entremesle de negotiation seculiere fait honte à l'Eglise, ainsi que denote la glose de Bernard. Et aussi dit le chap. *Ioannes.* & le chapitre *ex parte*, que les Clercs mariez n'ont aucun priuilege en leurs biens ou negoces, ne les Clercs non mariez en leur marchandise, apres ce qu'ils ont esté trois fois admonestez de laisser leur marchandise. Et est à noter que si l'Evesque ne fait son deuoit d'admonester les Clercs non mariez, ce soit imputé à l'Eglise & aux Clercs.

Istud habetur extra de vita & hon. cler. c. 6. & ibi Dcto.

Si un homme & sa femme sont citez devant l'Official en cas de diuorce ou de diuision, & l'un d'eux se doute que l'autre ne vuide, vende, ou musse aucuns de ses biens, il peut venir à la Iustice laye, & apporter la citation faicté audict cas de diuision, & requerir que iusques à ce que droict & Iustice les ayt departis, que leurs biens soyent arrestez: & ainsi le fera la Iustice; & quand ils auront eu iugement, iacoit ce que le iugement soit faict par l'Official, & qu'il semble qu'il doive executer sondict iugement lui mesmes, toutesfois ne fera-il mie l'inuentaire ne le partage, mais le fera un Examinateur. Et si le promoteur veult estre present pour estre acertené que le iugement de l'Official soit accôply, il y pourra estre, mais l'Examinateur ne l'attendra ne appellera. Et suppose qu'il y soit,

si parlera l'Examinateur tout seul en faisant ledict inuen-
taire.

Et pource qu'il a esté aucunesfois debatu à la Chancellerie, present le Conseil du Roy, & de l'Evesque, il fut deliberé & conclud qu'apres la separation faictte, la Iustice laye fera le partage & diuision, sans y estre aucun pour l'Official : car l'Official ne pourroit cognoistre des heritages qui sont à partir entre eux, mesmement qu'aucunesfois iceux heritages sont indiuisibles, & faut mettre les meubles contre tels heritages.

S'il estoit debat d'une huche ou coffre ouurir entre Clercs, l'Official n'y pourroit contraindre les parties, car il n'a aucun exploict fait, toutesfois l'on doit moult auoir regard comment le Roy en vse, & aussi comme l'Official en vse, & soy conformer sur ce.

Le ieu de dez est defendu par le Roy, & si les Clercs mariez y ioüent, le Juge lay les peut prendre, mais ils seront rendus; & s'ils baillent pleige de l'amende, leur pleige payera, supposé que le principal n'eust pas payé.

M A I S T R E Jean Curiac Clerc marié, qui estoit des seigneurs des Enquestes, plaidoit au Chastellet, au mois de Janvier, 1387. à l'encôtre d'un pauvre homme en actio hypothecque, il produit vnes lettres qui luy fut reproché estre faulses, & pour ce il fut arresté prisōnier au Chastellet, mais pour la reuerence du Parlement dont il estoit, le Preuost alla denōcer ceste faulseté deuers noz Seigneurs de Parlemēt, qui en retindrent la cognissance, l'Official de Paris le requist à auoir, pource qu'il possedoit tonsure. Il eut le corps, mais on luy interdit la cognissance du fait, sur laquelle defense procés fut meu, car l'Official disoit qu'il estoit fondé de droit commun, & que de tous cas les Clercs estoient ses iusticiables, le Procureur du Roy disoit qu'il auoit mesprins & offendre es lettres seelées du seel Royal, & tout le plaid & procés estoit en iurisdictio Royale, & que de cognoistre de ce le Roy estoit en possessio & saisine, & ainsi auoit-il esté autresfois dict: Jean Sainse pour vne faulseté, apres plusieurs argumens

Arrest de Parlement touchant vne faulseté commise par vn des Conseillers de ladite Cour.

proposez d'vnne partie & d'autre, il fut dit par le Parlement qu'il respondroit d'icelle faulseté, & respondit, ce qu'il n'eust fait s'il n'eust été Clerc non marié.

VN Clerc marié marchand usurier fut trouué & accusé de ce devant le Juge lay, l'Official le requist disant que c'estoit delict, & qu'il estoit en habit & tonsure: contre l'Official fut argué qu'il estoit marié, & marchand, & ladict usurie dependoit du fait de sa marchandise, par quoy le Juge lay en pouuoit & deuoit cognoistre.

QY E l'action estoit ciuile.

C'E STOIT contracte dont les Juges laiz doient auoir la cognoissance.

C'E STOIT contre les prohibitions Royaux: *quare, &c.*

C'E STOIT fait populaire, & qui regardoit le peuple, dont le Juge lay deuoit auoir la cognoissance, mesmes en respondroit vn Clerc non marié: car homme de quelque dignité qu'il soit, qui s'entremet d'aucune negotiation, doit respondre devant le Juge lay de ladict negotiacion, par la loy, *Per iniquum. C. de iuris. om. iudi.* & ainsi le tient Pierre de Belle perche, & Cynus apres lui, & plusieurs autres sont de ceste opinion, le Coq & plusieurs autres sont de contraire opinion, mais ils dient que si l'usurier venoit en iugement sans auoir *vtrumque, scilicet habitum & tonsuram*, qu'il respondroit devant le Juge lay: Mais quelque estat ou habit qu'il eust en faisant l'adiournement fust de lay ou de Clerc, ce n'y fait rien: & ne doit auoir regard fors en l'habit en quoy il vient en iugement.

AVX paroles que Gillet Fournier me dist, ce n'estoit mie chose pourquoy il ne deust estre rendu, car c'est delict, mais si les eust dicte en iugement, *secus.*

VN Clerc marié dira à aucun Juge iniures non atroces hors iugement, *queritur* s'il sera rendu à l'Official ou non.

Resp. Ouy, mais si c'estoit en iugement, non.

NO T A, qu'un crime de leze Majesté est bien commis par paroles, comme il apparut par maistre Raoul Pimont Aduocat iadis de fain & Denys, toutesfois il fut rendu à l'Official de l'Evesque de Paris, qui le punist.

Si vn Clerc marié ne porte tonsure, ou qu'il porte habit mesparty ou rouge, il est iustitiable à la Iustice temporelle, au cas que l'habit se monstre publiquemēt, comme au chaperon, mantel, surcot, & huiusmodi, mais sil porte couertement, non. Car il démontre qu'il le coupe en signification, qu'il ne veult pas qu'il luy porte prejudice ne à sa tonsure ou coronne.

Vn homme marié Clerc qui a vestu vn gippon blanc, & endroit les manches au long des fermailles de deuant a vn ourlet dernier, ou d'autre drap & d'autre couleur, ce ne sera point reputé habit lay, si comme le plus des sages & les plus notables le tiennent, *alij tenent contrarium.*

S'IL a boutō d'autre drap ; d'orfray ; de bordures tant en chaperon comme en cotte, car cela est plus fait par ioliueté, que pour monstrar courage de vouloir estre lay : dvn paletoc de drap estrāge qui seroit mis par pauureté, car ce qui est faict par ioliueté ou par pauureté ne toult point le priuilege.

Vn Clerc marié nō tonsuré est eslargi, disant que pour le cas pour lequel il est eslargi il n'entendoit point à soy ayder de sa tonsure, & pour ce ne doit point estre rez. Monseigneur le Chancelier dit que l'eslargi est tousiours prisonnier, & ne peut changer son estat, ne pour cela ne pour autre chose, & sera rez sil s'est faict tonsurer.

Q V A N D Iean l'Huissier fut emprisonné, il estoit Clerc marié, si le voulut auoir l'Evesque: Messieurs de Parlemēt luy respondirent que sil vouloit, l'on luy bailleroit à la charge de 50. francs qu'il deuoit au Roy : parmy ce que sil ne le gardoit bien & sil luy eschappoit, son temporel en respondroit ; mais sil vouloit, il seroit comme son prisonnier au Palais en la garde, & au peril du Roy ; & ainsi le voulut pour escheuer le peril.

Si vn Clerc marié refuse à respondre à la Cour laye en cas d'asseurement, il sera enuoyé és prisons du Iuge lay, & là sera iusques à ce qu'il ait donné l'asseurement ; mais sil est Clerc non marié *secus*, selon l'opinion de moſieur le Chancelier : soit veu à ce propos au chapitre d'asseurement.

T t t iii.

*Pro hoc vide ca.
unicum de cle.
coniug. lib. 6. &
ibi Doct.*

Qv'vn Clerc marié estat prisonnier pour debte quelque qu'elle soit, qui n'est point de delict, ne sera point réuoyé à l'Official, sil s'est obligé & submis à la iurisdiction temporelle, mais sil porte habit & tonsure & il est prisonnier pour delict, il sera rendu.

Qv'vn Clerc marié possedant corône & tonsure peut decliner *in casibus iniuriarum, etiam in omnibus delictis: in aliis autem non.*

S i quis ducat in vxorem illam quæ fuit ab alio cognita, reputabitur Clericus: sed si super hoc oriatur questio, cognitio de declinatoria ventilabitur coram Officiali, ut supra allegatum est.

PERRAIN des Fresnes Clerc de la geolle du Chastellet de Paris espousa la fille Alexandre, apres ce que son premier mary fut mort: Et pource que les amis de la fille luy dirent qu'elle estoit encores pucelle, & que telle la trouuera, il se refraignit de toucher à elle: mais fist adiourner le Procureur de S. Magloire, en la terre duquel il demouroit, & aussi le Procureur du Roy par devant l'Official, pour ouyr vne certaine requeste qu'il entendoit faire contre eux, & chascun d'eux sur le priuilege de sa tonsure: *si sua crediderint interesse.* Et à la iournée fist sa requeste, que comme sa femme nonobstat qu'elle eust été autresfois mariée, fust encores pucelle, si cōme il offroit prouver, tant par tesmoings, comme par l'inspection de son corps, lequel il vouloit exhiber, que le priuilege de sa tonsure luy fust sauué & reserué: Le Procureur du Roy demanda aduis pour en parler au Procureur general du Roy, & au Conseil de Parlement: auquel iour d'aduis il se constitua partie, & nia les faictz du mary, lequel mary exhiba sa femme pour visiter, & fut visitée par les Iurez du Roy & aussi de l'Euesque: par la visitation desquels veu le rapport, fut dict par iugement que ladict femme estoit pucelle & non corrompue d'homme, & pour ceste cause en iugement se desista le Procureur du Roy de tout son procés par luy encommencé contre ledict mary, & luy demoura sa requeste accomplie par iugement l'an 1387.

EN la ville de S. Denys vn homme fiança vne femme

& depuis la maintint vn an, à la fin elle voulut comme raison estoit qu'il l'espousast, ce qu'il ne vouloit, parquoy elle le fist citer deuant l'Official de Paris : deuant lequel il nia que iamais l'eust fiancée : & pour ce elle se maria à vn Clerc, qui pour ceste cause perdit sa tonsure. Quand ils eurent esté long temps ensemble, le premier la fist citer deuant l'Official, & dist qu'il l'auoit fiancée, & habité avec elle auant que le second l'espousast, & ainsi le premier mariage accomply, & le second estoit nul : Par iugement le premier eust sa femme, & le second mariage fut dict nul, & porte le second mary sa coronne comme deuant.

*Nota hunc ca-
sum, quia primo
aspectu videtur
esse mirabilis.*

L'A V T H O R I T E de l'Eglise (comme dit Tertullian) a faict la difference entre l'ordre Ecclesiastique, & le peuple, qu'on dict entre les Clercs & les laiz. Les Clercs selon le terme Grec sont ceux qui sont choisis au sort & condition de l'ordre Ecclesiastique, *in sorte lecti, aut sorte lecti*, comme autres ont escrit ; *sunt ministri diuini muneri, Catholica Ecclesia, Christiana legis, orthodoxae fidei, qui diuino cultui ministeria religionis impendunt*, l. 2. C. Theod. de Episcop. & cleric. quæ extat Eusebi lib. 10. ainsi que Cuiacius a tresdoctement traicté in parat. ad tit. C. de episcop. & cleric. & ad Nouel. 3. Les Clercs sont ceux qui sont deputez au seruice diuin, qui emploient les ministeres de la religion au cult diuin. Parquoy leur premiere institutiō a esté d'estre destinez à l'Eglise, & à telle charge ils estoient esleus & choisis, laquelle consiste en trois choses, en l'administration des Sacremens, predication de la parole de Dieu, & nourriture des pauures. Des Clercs sont diuers degréz, les Prestres tiennent entr'eux le premier lieu, l. 8. C. illo tit. & entre les Prestres les Euesques, Archeuesques & Patriarches, & par dessus tous est le souuerain Pôtife, nostre sainct pere le Pape : & sulient les Prestres, les Diacres, Sous-diacres, & ceux qu'on dict estre constituez aux ordres moindres & inferieurs, à scauoir Lecteurs, Châtres, Exorcistes, Portiers & Psalmistes, qui sont ceux qui n'ont que la premiere tonsure, & par le droict Canonic sont referez entre les Clercs. cap. cum contingat. ubi glo. & Dôcto. de stat. & qualit. & y sont aussi nombrez les Acolithes in l. 6. selon la vulgaire edition. C. de epis. & cleric. & semblent estre ceux qui vocantur iuuenes in l. 10. C. Theod. eod. titul. qui portoient les cierges & les torches, ut constat ex Nouel. 59. & paraduenture ils estoient anciennement ceux, qu'on appelle de la premiere tonsure, mais le droict Canonic en fait distinction, voyez Duarenium lib. 1. de sacris eccl. minist. Aux Clercs ont esté attribuez plusieurs priuileges par les Empereurs Romains & par les

Rois de France , lesquels on a voulu estendre à ceux constituez aux moindres ordres , & mēmes aux hommes mariez , retenans le caractere de clercature , qui est la tonsure : dont nostre Autheur , Ma-suerius & autres anciens Practiciens traictent amplement , & s'en trouuent plusieurs arrests en l'ancien styl de Parlement . Mais la vieille pratique de France n'a plus de lieu à present en plusieurs cas recitez par nostre Autheur & autres cōme des meubles d'un Clerc condamné pour crime , par le Juge d'Eglise , s'il y a amende , qu'il peut adiuger aux pauures & œuures pies , elle se prédra sur les meubles , mais le reste des meubles , encors que pour le cas ptiuilegé , les biens du Clerc ayant esté confisquez , n'appartiendront à l'Evesque , *quia Ecclesia fiscum non habet* , iugé par arrest du premier Feutier , 1561 . encors moins en cas de desherâce , quoy qu'escriuet les Canonistes in cap. 1. de success. ab intest. cap. requisisti. cap. relatum. de testam . Et ce qu'il a dict au tiltre precedent que durant la regale , le seau de l'Evesque appartient au Roy avec les emolumens , encors qu'il y ait grand' apparence en son opinion , si est-ce qu'on obserue aujourd'huy , que le seau demeure au chapitre , qui en reserue les emolumens aux successeurs , sur lesquels il peut retenir les fraiz moderez & raisonna-bles , *clem. statutum. de elect. Ruzenus 30. priuile. regal.* Pour reuenir aux Clercs , nostre Autheur en fait deux manieres de non mariez , & de mariez : & se trauaille fort de disputer des diuerses sortes de bigame , prenant le terme de bigame pour celuy , qui a espousé deux femmes l'une apres l'autre , ou une vefue , qu'il esté d'à autres especes , pour monstrar en quels cas les Clercs , qui ne sont cōstituez aux ordres sacrez , ne iouissent des priuileges de clercature . Bouteillier traictant ceste matiere fait semblable distinction , & dict en vn mot que le Clerc marié iouit de ce priuilege , qui a esté une fois marié à une non corrompue : & tant pour le regard du non marié , que du marié il recite plusieurs causes , pour lesquelles il perd ce priuilege , & entre autres s'il ne garde la tonsure & n'est en habit scant & hon-neste , s'il veit comme goliard , ribault , coquin , houlier , c'est à dire paillard , debauchant femmes mariez , bordelier , ioueur aux dez , menestrel de bouche , ou autres instrumens , basteur , iongleur , ta-uernier , cabareteur , macquerel , boucher , foulon , barbier , enchan-teur , sorcier , ou s'il fait traffique de marchandises , ou s'entremet aux choses & besongnes seculieres , ou s'il fait profession des armes & de la guerre : on en pourroit encors adiouster d'autres . Mais il n'est besoing de s'y arrester beaucoup : parce que par l'ordonnance de Moulins , art. 38. 39. 40. est ordonné que les Clercs ne pourront iouir du priuilege de clercature , soit pour delaissement aux Iuges d'Egli-se , ou autre cause , s'ils ne sont constituez ès ordres sacrez , & pour le moins Sousdiacres , ou Clercs actuellement residans & seruans aux offices ,

offices, ministeres, & benefices, qu'ils tiennent en l'Eglise, qui est represente l'ancienne & primitive institution des Clercs : & en l'exception de ladict'e ordonnance sont compris les escholiers actuellement studians & sans fraude, & aussi tous Clercs beneficiez, comme est porté par la declaration du mois de Iuillet, 1566. & conuient l'ordonnance du 16. Auri, 1571. art. 14. Pour les causes ciuiles n'y a grande dispute, mais pour les criminelles aucunz en ont douté, si le simple Clerc tonsuré, comme on dict, doit iouir dudit priuilege; il me semble selon la declaration de ladict'e ordonnance que s'il veit clercialement emploie à quelque ministere de l'Eglise, il en doit iouir: mais s'il ne sert à l'Eglise, n'y auroit apparence pour luy, par la disposition de l'ordonnance de l'an 1571. car pour remettre l'Eglise en son ancienne splendeur, il la faut le plus qu'il est possible rapprocher à sa premiere institution. Les Clercs constituez aux ordres sacrez, mesmement les Prestres, pour les negotiations & affaires seculieres ausquelles ils s'entremettent, encores que soit pour le reueu temporel des benefices, ils sont tenus de respondre pardeuant les Iuges seculiers, d'autant que faisans choses indignes de la clercature, & qui leur sont prohibées par les cōstitutions Canoniques, ils se priuent d'euxmesmes du priuilege annexé à la profession que seulement ils deuroient faire, & se sumettent soit expresslement par obligation, ou taisiblement par les actes qu'ils font, à la iurisdiction de celuy, auquel appartient de cognoistre de la traffique & entre-mise qu'ils font: car rien n'est plus contraire à la profession clercale, que la negotiation & maniement des affaires temporelles & seculieres, cap. 1. ne cler. vel monach. secul. neg. se immisc. cap. fin. de vita & honest. cler. ca. clericis. 14 q. 3. l. periniquum. C. de iuris. omn. iud. A ce propos on recite plusieurs arrests, qu'il n'est besoing de repeter, parce qu'ils sont trop vulgaires. I'en ay veu vn contre vn Prestre pour quelque deposit, qui feut debouté du delaissement au Iuge d'Eglise, du 29. Ianvier, 1555. conforme à ce que traict'e *Ausfrerius in decis. capel. Tholos.* 168. & vn autre contre vn Aduocat estant Sousdiacre & beneficié pour quelque faute grande qu'il auoit commise au procés pendant pardeuant le Iuge Royal, du 8. Iuin, 1557. & autres cōtre vn Prestre receveur d'un Seigneur pour le fait de la recepte, & contre vn autre tenant à ferme le reuenu d'un benefice, des 16. Ianvier, 1556. & 30. May, 1559. Et encores qu'il soit prohibé que les Clercs n'exercēt l'estat de Procureur aux Iustices Royales & seculieres, autrement ils sont priuez de leur priuilege, can. credo. can. placuit. & can. seq. 21. q. 3. quod etiam confirmat B. Cyprianus epist. 9. lib. 1. & iugé par arrest du 14. Aoüst, 1551. si est ce que pour l'honneur qui est en l'estat d'Aduocat, les Clercs le peuuent exercer, sans faire preuidice à leur priuilege. Je pourrois m'estendre plus amplement en ce discours; mais ie passe-

Vvv

reis les bornes d'annotations, seulement i'adiousteray que le Clerc appellé en garentie pour chose par luy vendue, pardeuant le Iuge lay, ne peut decliner, *iux.l. venditor. D. de iudic.l.i.in fin.C.vbi in rem actio.* Encores qu'il ne soit question que de meuble, parce que c'est vn fait de negoriation seculiere. Si en vn procés ciuil pendant pardeuant le Iuge lay, interuient vne accusation criminelle, comme de faux, contre le Clerc constitué és ordres sacrez, il sera tenu de respondre pardeuant luy pour le delict priuilegé, d'autant que de la cognoscience d'iceluy depend souuent la decision & iugement de la cause ciuile, & ainsi le tient *speculator,in tit.de crim.fals.* & a esté iugé par arrest du 29. Aoust, 1545. toutesfois tel Clerc ne laissera pour le delict commun d'estre poursuiuy pardeuant le Iuge d'Eglise. Car la diuersité des iurisdictions, & puissances qui leur sont attribuées fait queles Iuges ecclesiastiques & lais peuvent chascun pour son regard faire le procés au Clerc, & separement le iuger, & condamner en diuerses peines, selon qu'il est porté par les ordonnances & arrests. On tient que pour sauuegarde enfraince, comme estant cas priuilegé, le Clerc ne peut decliner, auquel propos on allegue *l.i. §.i. D. si quis ius dicen.non obtemp. & l.si per pratorum. §. fin. D. ex quib. caus. mai. o.* Et encores qu'il y ait des cas qui semblent pouuoir estre traitéz indifferemment en l'vne ou l'autre iurisdiction, ou que le luge Royal pretende estre de la cognoscience, dont l'Ecclesiastique ayt preuenu: si est ce que le Procureur du Roy n'a plus accoustumé d'en demander le renouoy au Iuge d'Eglise, ains par requeste presentée au Iuge Royal luy fait faire defenses d'en cognostre, & enioindre de renuoier le procés, & le Iuge d'Eglise y doit obeyr, autrement s'il passoit outre, y auroit abus: à ce propos fait *l. quoties. C.de iudic.* & vn arrest du 5.iour de Mars, 1530. recité par Papon liure i. tilt. De iurisd. temp. qui traicté encores d'autres questions appartenans à celle matière. Et parce que nostre Autheur parle de l'adultere, qu'il nomme houlier, il n'y a crime apres celuy de leze maiesté diuine ou humaine qui plus merite d'estre tenu pour priuilegé, que celuy d'adultere, lequel combien qu'il est pernicieux à la societé ciuile, & a esté cause de la ruine des grāds Estats, & d'infinies miseres & calamitez, plus qu'autre quelconque crime, nous en auons tant de tēmoignages aux liures sacrez & histoires, qu'il n'est besoing d'en discourir plus amplement: on pourra veoir à ce propos ce que Philo Iudeus en escrit *lib.de Ioseph.* Il suit de parler du diuorce, duquel le Iuge d'Eglise & le seculier cognoissent diuersemēt: car s'il est question de rompre & dissoudre le mariage, qu'on appelle separation à thoro, c'est au Iuge d'Eglise d'en cognostre & iuger, comme il fait aussi de la promesse & accomplissement de mariage: mais si la separation est seulement pour les biens, le Iuge seculier en peut cognostre. Ce qu'il

dit à la fin du tiltre de l'homme de la ville de S. Denis, qui auoit fâcé vne fille, & depuis espousé vne autre, qui seroit retourné avec sa premiere fiancée, comme sa femme, procede de ce que les premières fiançailles auoient esté faites par parole de present, & s' estoit ensuiue la conionction charnelle avec celle, qu'il auoit amenée en sa maison: tellement que c'estoit vn mariage parfaict, & peut on veoir à ce propos ce qui est traicté in cap. i. cap. ex parte. & al. de sponsal. & Nouel. 74. cap. 5. Il ne veux oublier que nostre Autheur s'abuse de dire que l'Evesque non habet merum neque mixtum imperium, & que pour ceste cause il ne peut pardonner: car à la verité non habet imperium merum, quod est in gladis: parce qu'il ne condamne personne à la mort, & les Clercs constituez aux ordrez sacrez & destinez au sainct ministere de l'Autel ne sont subiects aux peines de sang, tellement que par plusieurs arrests de la Cour, a esté iugé que le Iuge Ecclesiastique ne pouuoit condamner les Clercs aux gälleres, ne les punir de bannissement, qui sont peines appartenans au *merum imperium*, des 29. May, 1544. 21. Nouembre, 1532. 22. Auril, 1556. & autres. Toutesfois il a *mixtum imperium*, & modicam coercitionem, sine qua iurisdictio exerceri non potest, l. Vlt. D. de offic. eius cui mand. Car y a des peines en la Iustice Ecclesiastique, comme la prison, le ieuſe, l'amende pecuniaire applicable aux œuures de pieté, excommunication, anathematisme, & la degradation qui est la plus griefue, can. si Episcopus. 50. distinct. On les peut veoir au tiltre de accusation in Decretal. & al. Et toutesfois, comme dit sainct Augustin super epist. ad Romanos, *enormia flagitia per seculi indices corripiuntur, ea sunt quadam.* 23. qu. 5. Aussi quand les Clercs sont tant endurcis & inueterez en leur crime & meschanceté, qu'ils ne peuvent estre corrigez par le Iuge d'Eglise, ils peuvent estre pour la punition d'iceluy poursuivis par devant le Iuge seculier, cap. cum non ab homine. de iudic. Le reste qui est icy traicté, ne requiert plus amples annotations, tant parce que la plus part est maintenant hors d'usage, que d'autant qu'il se peut de soymesme facilement entendre, & que cy dessus nous en auons discouru sur autres tiltres, & plus amplement au 4. liure des Pandectes.

De haulte Iustice. C H A P. V.

LAÇOIT ce qu'à généralement parler il ne soit qu'une Iustice, qui meult de Dieu, dont le Roy a le gouernement en ce Royaume, toutesfois en specialité elle est diuisée en plusieurs membres: car l'une est nommée haulte Iustice, l'autre moyenne, l'autre

524 DE HAVLTE IUSTICE, MOYENNE
basse, l'autre Iusticier, foncier & de seigneurie foncie-
re. Aucuns dient qu'en pays coustumier ne sont reputez
estre de haulte Iustice fors trois cas, c'est à sçauoit bouter
feu, rauissement & meurtre, & mettent difference entre
meurtre & occision, car l'on dit meurtre quand le faict
est aduenu scientement & appensétement, ou par aguet:
& lors est le faict de haulte Iustice: mais occision est dict,
quand le faict n'est mie aduenu de propos deliberé, ou à
pensée, mais est faict chaudement, & lors n'est le faict que
de moyenne Iustice, c'est à sçauoir de pendre seulement,
mais les autres trois cas precedens font de trainer & de
pendre.

A V C V N S dient que punition de bougrerie appartient
à hault Iusticier, & peut estre adioustée avec les trois cas
dessus declarez: maisons à batre, vignes extirper, prez
arer, herbes coupper, toutes ces choses sont criminelles:
mais ils n'emportent peine que de moyenne Iustice.

[Ceste clause
n'est en mon
exemplaire ef-
crit à la main.]

T O V C H A N T ces articles cy mis faut veoir le Cou-
stumier du Maine, qui à la verité traicté ceste matière
mieux que nul autre Coustumier de France, & là trou-
uerez la distinction des droictz des bas, moyens & hauts
Iusticiers, des Chastellains, Baronnies, Barons, Vicomtes
& Comtes, & la forme de leur Iustice, *Do. Io.in. de feu. in
forma libelli. quod agitur actio. confess. in glo. super verbo plenam.
& omnimodam iurisdictionem.*]

C E L V X qui a haulte Iustice, a puissance de trainer &
de ardoir, & peut auoir gibet à trois piliers ou plus si
veult. Toutesfois plusieurs hauts Iusticiers n'ont fors
fourches, mais pour ce ne peut mie le droict de * leur Iu-
stice estre appellé, si comme aucuns dient: car ils pour-
royent des fourches faire gibets, si'ils vouloyent: mais i'en
doute, & dient aucuns que la différence entre les fourches
d'un hault Iusticier, & moyenne Iustice est telle; car des
fourches d'un hault Iusticier les liens sont par dehors &
patez par embas, mais des fourches d'un moyen Iusticier
les liens sont par dedans & non patez.

N O T A, que pillory & eschelle sont signes de haulte Iu-

*En mon exé-
plairey a haul-
te.

stice, & ne les peuuent auoir fors les haults Iusticier, & croy qu'il n'y a point de difference entre lvn & l'autre, & qui a eschelle peut faire pillory.

A V C V N s tiennent qu'en bonne ville où le Roy a pillory, nul autre hault Iusticier ne pourroit en icelle ville faire dresser pillory, mais eschelle si, & c'est pour oster la comparaison, & à trouuer la difference d'entre vn souverain & le subiect : & cela fut tenu par opinion pour ceux de saint Germain des Prez, qui de leur eschelle firent pillory, c'est tout dehors la ville de Paris, & devant leur porte & loin du pillory du Roy, comme encores est de present devant la porte de ladiete Abbaye de saint Germain des Prez.

N O T A, qu'en toute incision de membre, comme esforiller, coupper poing, flastrer au visage, & huiusmodi, sont exploicts de haulte Iustice.

E S M O N D E R arbres qui sont sur le chemin sont exploicts de haulte Iustice.

C H A S T E L L A G E, rouage, forage, cognoissance de bornes ostées, banages, liages, estallons de mesure à vin, de mesure à blé, de mesure à auoine, aulnes, pressoüier, four, moulin & thorelbannier, toutes telles choses appartiennent au hault Iusticier, iacioit ce qu'aucuns autres par longue tolerance & souffrance, par longue saisine & vſage en ayant vſé & vſent.

N O T A, qu'au Bailliage de Melun a vn Prieuré duquel le Prieur auoit toute haulte Iustice, vn Sergent du Roy vint audict Prieur & l'adiourna : le Prieur dit audict Sergent tels mots, *Tu es moult trauailé, il te faut boire, & apres ces mots mist le cul à bort, & lui fist vn pet, cela fut rapporté au Roy, qui le priua de toute sa haulte Iustice, ne oncques puis n'eust haulte ne moyenne Iustice, fors censuelle.*

N O T A, que si les fourches ou eschelles sont cheutes il ne les peut faire releuer, sans le congé de son souverain, sinon que ce fust dedans l'an & iour.

I L est à noter que faire inuentaire est exploict de hault Iusticier.

V V V . iij

Pour vn pet vn
Prieur perdit
sa haulte &
moyene Iusti-
ce, comme il
appert icy.

526 DE HAULTE JUSTICE, MOYENNE
SI Religieux a cheptent heritages en la terre d'aucun Seigneur hault Iusticier, il leur peut faire commandement que dedans an & iour ils le mettent hors de leurs mains, & autant en appartient-il au Seigneur moyen & bas, si comme il est contenu cy deuant au chapitre d'amortissement.

I V X T A statutum Caroli quinti publicatum octaua die Mai anno 1372. & registratum in Parlamento in 72. folio dictarum suarum constitutionum.

N O T A, par la coustume, que si aucun trouue aucun thresor mussé en la terre d'aucun hault Iusticier, iceluy thresor est audié hault Iusticier.

Istud habetur in l. qui cum zelo. & ibi Doctor. ad l. Cor. de sic.
N O T A, que si vn hault Iusticier donne vn iugement dont il soit appellé, & dié mal iugé, ledié hault Iusticier paye 60. liures parisies d'amende, supposeé encores que le iugement soit donné pour raison de sa Justice fonciere, mais en ce cas autre Iusticier n'y payeroit fors 60. solz, car il n'a amende que de soixante solz.

N O T A, que quelque pouuoir ou effort qu'aucun facc de tuer vn autre, & il ne le fiert, ny ne le tue, le cas n'est point de haulte Justice, & ne doit estre appellé meurtie. Ainsi fut-il iugé contre le Baillif de Vermandois, & le Preuost de Peronne, pour les maieurs & iurez de la ville, qui n'auoyent que basse Justice, pour vn qui par aguet aucunesfois en habit de femme, autresfois en habit de moyne, auoit faiet son pouuoir de tuer vn autre, ce qu'il ne fist: car l'on n'en vse point, mais sera baillé au bas Iusticier pour punir ciuilement, sil le requiert: mais sil a fera tellement qu'il luy semble veoir qu'il l'ait tué, lequel toutesfois par la grace de dieu eschappa, ipse reus est mortis.

T O Y T E S F O I S ils peuuent bien contraindre leurs subiects à donner asseurement: mais leur asseurement ne s'estendra pas à autres choses, qu'à celles qui sont de basse Justice, ne autrement n'en pourroient punir ceux qui seront contre leur asseurement.

N O T A, qu'en cas criminel & en cas reel vn hault Iusticier n'a pas la cognoissance des nobles, si par special n'en

est en saifine, mais s'il a Iustice fonciere & reelle, il peut cognoistre de cas reel seulement, car de tous cas personne noble est exempt, au cas dessusdict, combien qu'il eust la confiscation.

NOTA; qu'à Clichy ou à Montereul sur le bois, & en plusieurs autres telles petites iurisdictiōs où y a Maire, dudit Maire l'on veult appeler à present devant vn qui se fait appeler le Baillif, & ainsi abusiuement veulent acquerir ressort, là où il n'y en a point ne doit auoir, car tout n'est qu'vn Cour, vn Auditoire, vn siege, & fussent-ils 60. sieges, si n'est ce qu'vnme mesme iurisdiction, ne il n'y a point d'appel de lvn à l'autre, qui sont en pareille puissance & degré: mais les Seigneurs pour leurs grosses causes & pour l'estat criminel qu'ils ont en leurs Cours, peuuent bien auoir vn sage Aduocat, par devant lequel à certain iour le Maire peut reseruer les grans cas doubtueux, mais pour ce ne sera ce pas fondation de ressort, ne il ne sera ja fors representant la personne du Maire: & le Seigneur qui doit auoir ressort se fait preiudice de le souffrir si longuement, que l'on leur puisse traire à consequence.

IL ne suffist pas de dire, i'ay toute Iustice, par ce i'ay ressort: car la consequence n'est pas vraye, mais l'on doit regarder en leurs anciens aducus, s'ils auoyent tenir à Iustice & quelle.

LEVR demander leur tiltre du ressort.

S'IL se nomme Baillif pour ce n'a il pas ressort ne ce n'est qu'vn nom trouué contre raison, si comme il est devant dict au commencement des droicts Royaux, ne s'y peut pas pour ce tenir assise: car il n'est que Iuge premier pour ordonner en premiere iurisdiction & premiere Cour, qui ne doit cognoistre que des causes pures ordinaires, comine Maire, ne tous deux ou plus se plus sont ne doiuent auoir qu'vn seul lieu, vn seul siege, vn Pretoire, vn Tabellion, vn papier. Et si ainsi abusiuement & sans tiltre ils auoient vsé de ressort & de souueraineté en cas d'appel, en entreprenant contre la souueraineté du Roy, sa iurisdiction & la Noblesse de son ressort de tel lieu, en

*Concordat in l.
3. ad fi. ad l.IV.
maie. quia qui
occupat sibi iu-
risd.in criminē leſe
Maiest. incidit.*

entrepreneur fait d'affise, en eux attribuant plus grande & plus ample iurisdiction que sa Iustice & son fief ne diuise, il usurpe le droit du Roy, & luy tolt & abuse de sa Iustice, & doit estre forfaict & confisquée.

LE S Chanoines de sainct Marry ont en leur Auditoire deux champions combatans, pour signification qu'ils ont haulte Iustice en leur cloistre.

De moyenne Iustice.

CE LVY qui a moyenne Iustice a puissance de pendre sans trainer, & ne peut auoir que fourches à deux pilliers, dont les liens sont dedans. Le moyen Iusticier n'auoit point la confiscation d'un meurtrier, pris en sa moyenne Iustice, mais l'auroit le hault Iusticier.

Nota quod in qualibet ciuitate debent esse mensura annae vel la- pidea & debent signo Regis vel principi signari, ut Bar. in l. mo- dies. de suspecto & preposito l. 10.

Codice & de pa- na falsifi. ipsas measuras ibidem.

NO T A, qu'ils sont plusieurs moyens Iusticiers qui ont cognoissance des mesures iusques à 60. solz, mais ils les prennent devant les haults Iusticiers, & si lesdites mesures estoient trouuées faulses, & qu'il les faillist ardoir, le hault Iusticier en auroit la cognoissance & amende à volonté, & le moien iusques à soixante solz de profit. Et aussi d'un meurtrier, & d'un larron.

De basse Iustice.

CE LVY qui a basse Iustice a cognoissance des mef- faicts de ses subiects en cas personnels, cōme de contracts, & aucunesfois de cas reel, comme sainct Marry, & des amēdes iusques à 60. solz, & peut auoir siege notable, Maire, Sergens, prisons, & ceps pour garder ses prisonniers criminels vne nuit.

NO T A, que si un bas Iusticier donne un iugement dont il soit appellé, & dict mal iugé, & bien appellé, le bas Iusticier paye 60. solz d'amende, & le hault Iusticier paye 60. liures, suppose encores que le iugement soit donné pour raison de sa basse Iustice, si un bas Iusticier perd son fons par la ruine de sa maison vuide.

De Iustice fonciere.

IUSTICE fonciere est auoir cens sur les subiects, qui est dict chef cens ou menu cens de tournois, ou de maille, ou de gros cens comme de vingt solz, aucunesfois de tre-

te, mais non mie grosse rente : Car elle n'est pas de telle nature , car d'vn cens non payé on paye amende de cinq ou six solz selon la maniere & coustume dudit lieu : Et du cens reel & du champart leué soixante solz vn denier. Et peut auoir ledict Sergent pour executer sur son fons , & siege d'une forme ou d'une table , pour receuoir les cens , & peut auoir droict de chantellage & de rouage : toutesfois Iustice fonciere de soy ne l'emporte pas , & aussi tel a châtellage qui n'a pas pourtant rouage , & préd ventes & faisines , mais non pas cognoissance de bornes ostées .

A n censiti vel ascriptiij sint serui vide glo. in l.3. ff. de statu hominum. ubi inuenies quod non , imò liberi , text. est in l. quemadmodum. C. de agr. & censit. lib. II. & in l. secunda. C. in quibus causis colon. cens. lib. II.

NOTA , que quand l'heritage doit menus cens au seigneur Iuge foncier , & gros cens à vn autre Seigneur foncier , le Iusticier qui a les menus cens , a les amendes du cens non paié , les ventes & les faisines , & l'autre non . Et est le menu cens , chef cens , capital qui regarde plus le fons que l'edifice , & ce appert , car pour faute de soy opposer , le Seigneur foncier ne perd point son cés , dict chef cens ou capital , ou menu cens : mais la rente qui regarde l'edifice est perdue : car c'est charge grosse & nuisible , & le cens est menu , & non nuisible , & n'est fors enseigne pour recognoistre le Seigneur : car comme dit le droit à *prima institutione* les Seigneurs ne baillerent fors les places vuides & non edifiées .

[NOTA , que de ventes recellées l'amende est de 60. solz vn denier : A ce s'accorde la coustume de la Preuosté de Paris tilt . De celi & droicts seigneuriaux inserée ès 54. & 62. art. dudit Coustumier : *& sic alium propter minimum perditur maximum , putà propter unum denarium. concord. tex. in auth. qui res. C. de sacro san. Eccle. J.*]

[Ceste clause n'est en mon exemplaire écrit à la main .]

Quel par l'usage & coustume vn bourgeois ou habitant de Paris ne doit point d'amende de cens non payé , pour cause de ses heritages assis en la ville & banlieue dc

Paris. Et vous le veez par le fons de terre qui est menu cens dont on ne paye point d'amende.

TOUTES personnes qui ont menu cens tenu en fief & alias ont es lieux Justice fonciere, & à cause de ce l'amende de sept folz.

LE Iusticier foncier est tellement Seigneur de son fons, qu'il le peut amortir entant comme en luy est, & donner lettres d'amortissement, & mesmement sans le congé du hault Iusticier.

A luy appartient receuoir les dessaisines, & bailler les saisines des heritages vendus & achatiez qui sont feans & assis en son fons, & en sa censiue, & à luy est le profit des ventes, c'est à sçauoir 20. deniers pour liure: & des saisines, c'est à sçauoir douze deniers pour saisine, & peut faire conuenir l'acheteur par deuant luy en voye de supplication pour en estre payé: que cause que oriuntur ratione fundi, sicut emenda ventæ & saisinae coram domino fundi ventilari debent. Aussi peut il mettre le gason de l'heritage en sa main, par default de ventes non payées: Et si c'est vn hostel, mettre l'huis hors des gons, pour ce mesmes & tout ce faire signifier par supplication. Et qui attempera, payera l'amende de soixante solz pour chascune fois.

IL ne peut pas faire conuenir les proprietaires en action personnelle pour cause de son fons de terre non payé, mais mettre l'huis hors des gons.

POUR cause de son cens non payé, il ne peut faire action contre les censiers, afin de garnir ou de quitter.

NOTA, que pour heritage pris à crois de cens ne faut ja aller prendre saisine deuers le Seigneur foncier.

TOUS proprietaires peuuent desmollir & abbatre leurs maisons pour faire iardin, sil ne leur est defendu de par les censiers: mais le Seigneur foncier ne peut faire ceste defense.

ICEL VY chef-Seigneur ne peut faire faire conuenir en action personnelle pour cause de son fons de terre: mais si la maison estoit ruineuse il mettra l'huis au trauers, comme dict est. Il ne peut pas faire crier la maison

pour cause de son cens non payé, mais recourir au hault Iusticier, car sa Iustice ne s'y estend pas.

IL est vn droict nommé autre Seigneurie fonciere, c'est à sçauoir qu'vn Seigneur foncier pretend fons de terre sur aucun heritage seant en la haulte Iustice d'un hault Iusticier : & là iceluy Seigneur foncier n'a aucun exploict de faict, & si on ne le veult payer, il doit venir au remede deuät le hault Iusticier, afin que par luy l'huis soit mis hors des gons, car le Seigneur foncier ne le peut faire de luy, pource que c'est exploict de haulte Iustice. Il a droict d'admortissement.

I' A Y escrit cy dessus sur autre tiltre de este matiere, & monstre que la diuision de Iustice qui est icy traictée ne se peut rapporter à la distinction que font les Iurisconsultes Romains de *Imperium meum, mixtum & iurisdictio*: & le terme de *iurisdictio* est par eux pris pour la cognoissance des causes ciuiles, comme aussi en vse *Ciceron in action. in Verrem, & alijs locis*: encores que quelquesfois il le prenne, & pareillement *Tacitus* & quelques autres Autheurs pour toute la puissance qu'auoit le Magistrat en son administration: ce qu'ailleurs l'ay plus amplement discouru. Mais depuis le terme de Iurisdiction, comme de Iustice a esté pris generalement, & se peut definir, la puissance de cognoistre & iuger des causes criminelles & ciuiles octroiee par le Prince souuerain, ou qui compete par le droict de quelque Seigneurie. Car la iurisdiction ou elle vient du Prince, qui à cause de sa souueraineté peut establir & creer ou reuocquer & l'uppermer les Iuges & Magistrats comme il luy plaist: ou elle appartient aux Seigneurs à cause de leurs terres & Seigneuries. Et certainement pour le regard d'eux la diuision de la Iustice en haulte, moyenne, basse & fonciere procede de la diuersité de l'institution & concession des fiefs, comme la Iustice estant yn droict annexé & inhererent au fief: encores qu'on die que le fief ne face le territoire & Iustice, *feudum non facit territorium*, ce qu'il faut entendre que celuy qui a fief n'a pourtant Iustice, & si aucun a Iustice en quelque lieu, il ne s'ensuit qu'on tienne de luy en fief, *vt tradit Masuerius S. item non sequitur tit. de feud.* Toutesfois le Seigneur qui a Iustice, tient icelle à cause de quelque fief & Seigneurie qui luy appartient, ainsi qu'a bien obserué Bouteiller au 1. liure de la Sommerural. Comme la Iustice s'entend en este matiere, celuy auquel toute Iustice est donnée, octroiee ou transferée, il l'a de toutes causes criminelles & ciuiles, qui est ce qu'on dict vulgairement selon l'erronée forme de parler

532 DE HAVLTE IUSTICE, MOYENNE
de noz Docteurs, omnimoda iurisdictione concessa merum imperium al-
que mixtum concessa videntur, Bald. in b. placet. C. de pedan. iudic. Couarr. in
pract. quest. cap. 1. Molina. in consuet. Paris. tit. 1. §. 1. glo. 5. Ferrar. inform. libel.
seruit. confess. Doct. in clement. 1. in Verb. omnimodam. de foro compet. Cet
Autheur fait quatre especes de Iustice, haulte, moyenne, basse & fon-
ciere, ou censiere: mais mon Practicien la diuise en Royale, & patri-
moniale, & appelle la patrimoniale celle qui appartient aux Sei-
gneurs par la dignité de leurs Seigneuries à cause de leurs frēs &
nobles tenemens, & fait trois especes, haulte, moyenne & basse, sous
laquelle il comprend la fonciere: mais aucun en font differēce, cō-
me nostre Autheur. La haulte Iustice est autrement appellée par mon
Practicien la grande Iustice, pour les grands cas, esquels y a peine de
mort, ou autre grand' peine en corps, ou renommée, ie recite les ter-
mes, desquels il vſe, & pour marques il met le pillori, & le carcan.
La moyenne iustice, appellée en quelques coutumes Vicomtiere, est de toutes
actions ciuiles, reelles, personnelles & mixtes, & des delictis de moyenne
peine, qui n'attouche en tout le corps ny renommée: ainsi parle mon Pra-
cticien sans autrement la declarer. *Masuerius §. item bona. de iudic.* la
dict estre arbitraire excedant soixante solz, & attribue à la basse lu-
stice l'amende de soixante solz: toutesfois il y a des coutumes qui
ne donnent au moyen Iusticier la cognoscance des delictis, que
ceux desquels l'amende n'excede soixante solz: mais puis qu'il a
fourches à deux pilliers, ainsi qu'escrit nostre Autheur & mon Pra-
cticien, & se lit en quelques coutumes, il peut adiuger quelque pei-
ne corporelle, & y a des coutumes qui luy donnēt la cognoscance
des simples homicides faits sans guet à pens, & de ceux qui ont ar-
raché bornes: & Bouteillier au tiltre des Viscomtiers, dit que celuy
qui a moyenne Iustice, peut cognoistre du sang, de 60. solz d'amēde,
& pendre le larron aux fourches de deux lez tant seulement. Par-
quoy tant pour le regard desdīts hault & moyē Iusticier, que de ce-
luy qui a basse Iustice, faut auoir recours aux coutumes des lieux.
Le scay biē ce que Bacquet en a escrit au traicté Des droictis de Iusti-
ce, en quoys toutesfois il ne conuient du tout aux autres coutumes,
parce qu'il se seroit arresté à ce qui est obserué en la ville, Preuoste
& Vicomté de Paris. Mais es prouinces comme en Anjou, où le
moyen Iusticier cognoist des homicides, & autres crimes subiects à
peine corporelle, on ne peut prendre la moyenne Iustice pour le
mixtū imperium, du droit Romain, parce que la coērciō & punition
qui luy estoit attribuée ne s'estendoit à tels crimes, ny à si grandes
peines qu'ils meritent. Toutesfois la plus commune pratique &
vſage conforme à plusieurs coutumes est, qu'il cognoist seulement
des negoces & causes ciuiles, & legers delictis, comme a escrit *Lon-*
gouallius ad l. Imperium. D. de iurisd. speculat. tit. de iurisd. omn. iud. On

demande si le moien Iusticier peut bannir, *Ioan. Faber* en est de cette opinion in §. 1. *Instit. quib. mod. ius pat. potest. Masuerius S. item sciendum. de iudit.* attribue le bannissement à la haulte Iustice, comme fait aussi mon Practicien, qui en rend la raison, parce que le moien Iusticier n'a plein territoire. Il faut recourir à la coutume du lieu, & au long vilage, & n'argumenter à *maiori ad minus*, licet enim *Praesidi- bus prouincia ius gladij datum esset, l. illicitas. S. qui vniuersas. D. de offic. praesid. non poterant tamen deportare, l. inter. D. de interd. & relegat.* Si les fourches patibulaires de moienne Iustice sont par cas fortuit tombées, le Seigneur les peut à l'instant faire reléuer, & s'il attend trop longuement, il en doit demander congé & licence à son Seigneur hault Iusticier, sans pouvoir rien muer de l'ancienne forme sans sa permission : comme dit mon Practicien, auquel s'accordent quelques coutumes, & lequel adiouste que s'il n'auoit d'autres fois, c'est à dire d'antiquité fourches patibulaires erigées, il en peut faire leuer pour vne fois s'il eschet à faire pendre vn larron: mais il fera mieux d'en faire requeste à son Seigneur superieur, pour eviter aux débats; auquel propos allegue l'arrest de la dame de Belleuille de l'octave de Chandeleur, 1164. On a souuet disputé à qui appartient le droit de poids & mesures, qui est certainement vn droit de Iustice; mais selon l'arrest donné par prouision au profit de la dame de Touteuille, de l'an 1554. & autres semblables, il appartient au hault ou moien Iusticier, chacun en sa Seigneurie, s'il n'y a coutume au contraire: toutesfois mon Practicien dit que le moien Iusticier en doit prendre l'estallon du hault Iusticier, pour eviter au desordre: & que si pour mauuaises ou faulses mesures n'eschet qu'amende & petite peine, le moyen Iusticier en cognoistra, mais s'il les faut ardoir, & bien punir le faulx mesureur, il le renuoiera à son superieur hault Iusticier, & neantmoins aura son amende de soixante solz. Entre les ctimes que nostre Autheur recite appartenans au hault Iusticier, y en a qui sont des cas Royaux; aussi le Roy est le premier & souverain hault Iusticier de son Royaume, d'aucuns d'iceux le Iuge Royal, à scauoir le Bailly ou Seneschal cognoist priuatiuement aux Iuges des hauts Iusticiers, & des autres par preuention sans en faire renvoi. Les sieurs Choppin sur la coutume d'Angers, art. 65. Bacquet traicté Des droicts de Iustice, & autres en ont tant escrit, qu'il n'est besoing d'en discourir d'avantage apres ce qu'en auons traicté sur vn autre tiltre, & au 4. liure des Pandectes. Ce qu'il diest icy des assuremens: n'a esté obserué & n'a lieu à present, parce qu'encores que le hault ou moien Iusticier puisse faire defenses à ses subiects de s'entremesfaire ne mesdire, si est ce qu'il ne peut bailler asseurement, ains au seul Iuge Royal appartient ce faire, comme tient Bouetillier liure second, & a esté iugé par arrest de la Toussaints,

534 DE HAVLTE IVSTICE, MOYENNE
1278. lequel aussi à seul la cognoscence de l'infraction d'iceluy, les trois crimes que nostre Autheur fait de haulte Iustice, priuatuemēt à la moienne, à sçauoir meurtre, rapt, & brulemēt ou incendie, sont reputez cas Royaux, de la iurisdiction & cognoscence du Juge Royal: comme les Autheurs cy dessus nommez ont doctement discouru. Mon Practicien dit que l'enceys est du meurtre, c'est ainsi qu'escriit Bouteillier, ferit vne femme grosse, qui seroit enceinte (c'est à dire accouchée) par telle maniere, que le fruct de son ventre en seroit venu à perdition: car de tel faict en chiet on en crime capital d'ancis. Il y a grand' apparéce en ce que nostre Autheur escriit des deux degrēz de iurisdiction, qu'aucuns Seigneurs se feroient voulu attribuer, pour autoriser d'autant leur haulte Iustice: mais par les ordonnances Royaux de l'an 1563. y a esté pourueu, par lesquelles est ordonné qu'en mesme ville, bourg, village ou lieu les seigneurs Iusticiers de quelque qualité qu'ils soient, n'auront qu'un degré ou siège de iurisdicō. Il y a des seigneurs Chastellains haults Iusticiers qui ont ressort & cognoscence par appel, des Seigneurs inferieurs teleuans d'eux, encors qu'iceux soient haults Iusticiers : mais tous haults Iusticiers n'ont assise, i'entends grande assise, comme l'a descrit Bouteillier liure 1. tiltre De Iurisdiction : parce qu'en quelques prouinces les Seigneurs n'ont Iustice de plaids ordinaires, ainsi seulement d'assises en certains iours de l'an. Entre les cas Royaux est comprise la cognoscence des causes des nobles, ciuiles & criminelles, ce que tesmoigne Bouteillier: toutesfois les Seigneurs Chastellains ont iurisdiction sur eux demeurans en leur Seigneurie & territoire, suivant la déclaration du Roy François I. faicté sur l'Edict de Cremieu, de l'an 1537. & a esté iugé par arrest pour le seigneur de Lonuillier, du 8. Mars, 1563. Nostre Autheur traicté du tresor trouué, mon Practicien comme Bouteillier & autres, fait distinction s'il est d'or ou d'argent, & s'il est d'or, il le dict appartient au Roy, & s'il est d'argent, au Seigneur hault Iusticier: dont toutesfois s'il est trouvé en la terre du moyen ou bas Iusticier, il luy en doit faire part. Mais indiffermēt les haults Iusticiers pretendent les tresors, dont ordinairement la tierce partie s'adiuge à celuy qui l'a trouvé, autre tierce partie au propriétaire du lieu, & l'autre troisième partie au Seigneur hault Iusticier, soit le Roy ou autre, comme a esté iugé par arrest du 29. Juillet, 1570. recité par Bacquet. Des droicts de rouage, forage & chantelage, dont est icy parlé, mention est faicté en un tiltre en Latin pour le prieuré de saint Eloy de Paris, de l'an 1280. & en plusieurs tiltres & coutumes rouage est quand le vin est vendu en gros & charges, & on doit payer le droit au Seigneur auant que la rouē tourne: forage ou afforage qui est deu pour le vin afforé, c'est à dire percé & mis à broche pour estre vendu: chantelage pour

les chantiers assis sur le fonds du Seigneur. Dudit arrest appert que le droit de voitie appartient au hault Iusticier, lequel aussi peut empêcher le moyen & bas Iusticier de fortifier le lieu de son fief assis dans le territoire du hault Iusticier de fossez, douues & ponteuviz, suivant vn ancien arrest de l'octaue de Chandeleur, 1265. & encores que durant les troubles & guerres le vassal l'eust fortifié, son Seigneur feodal hault Iusticier peut faire abattre les fortificatiōs, nonobstant qu'il eust lettres patentes du Roy, pour les faire ou entretenir, comme a esté iugé par arrest à l'Audience du ieuuy 27. Novembre, 1597. aussi les espacez ont esté adiugées au hault Iusticier en la coutume de Paris, par arrest du 2. Janvier, 1580. Ce qu'il traite icy de la basse Justice, est amplement declaré par plusieurs coutumes, ausquelles conuient avoir recours : *Petrus Iacobi tit. libellus super iurisdictione*, l'estend plus amplement, & semble avec icelle confondre la moienne : *Masuerius* autrement les distingue : mais il se faut arrester principalement aux coutumes, la fonciere ou censiore est espece de basse Justice, toutesfois y a difference entre icelles : parce que la fonciere n'est que pour le paiement du cens deu au Seigneur, & n'a d'avantage de iurisdiction, elle est appellée *iustitia fundi terrae* en vn vieil arrest des Religieux de S. Martin des champs, de l'an 1287. elle n'a droit & autorité que de faire proceder par saisie, & ne donne action au Seigneur contre les personnes qui luy sont redevables : ains se doit pourueoir par devant le Juge du Seigneur, qui en a la Iustice : mais les rigueurs qui sont icy proposées, ne s'obseruent plus es lieux, où les coutumes ne les permettent, le reste se pourra entendre de ce que i'en ay escrit cy dessus sur autre tiltre, & au commentaire sur la coutume de Paris : mais conuient obseruer que celuy qui a haulte Iustice peut aussi exercer ce qui est de la moiene ou basse, comme aussi le moyen Iusticier ce qui est de la basse Iustice : ce qui est en paroles disertes declaré par quelques coutumes. Aussi à Rome les Magistrats envoiez aux prouvinces, come les Presidens & Pourconsuls auoient avec le droit du glaive, qui est *merum imperium*, pareillement *mixtum & iurisdictionem, titul. D. de offic. proconsulis. & de offic. praesidis. l. i. D. de offic. eius cui mand.* mais en la ville les charges des Preteurs estoient differentes, *nam Praetores Urbanus & peregrinus ius dicebant tantum de negotijs & causis ciuilibus : alij erant Praetores qui questiones publicas de criminibus, scilicet publicis solim quererent.* Comme en France les Lieutenans ciuils & criminels establis en quelques sieges ont leurs iurisdicitions distinctes & separées, & les vns ne doivent entreprendre sur les autres.

Des peines. CHAP. VI.

A OFFICE de Justice appartient à refraindre les courages des malfaiteurs, & de ceux qui usurpent le droit d'autrui. Et pour ce establirent les anciens peines. Si doit-on entendre que c'est que peine.

La diffinitio de
peine selon l'a-
cteur de ce pre-
sent liure, &
comment in ca-
su dubitabili po-
ne sunt interpre-
tande in beni-
gnorem partem.

PEINE si est trauail de corps, soucy de cœur & de volonté, qui sont ordonnez par Justice, ou pour punition ou pour chastiement.

PEINES en cas doubtueux sont & doivent estre entendues en la plus debonnaire & moins aspre partie. Et toutesfois les meffaicts aggraument ou allegent les peines en sept manieres.

LA premiere, pour cause de la personne, si comme si vne chetive personne frappoit vne personne de grand' autorité: ou au cōtraire si vne haulte personne frappoit vn varlet: ou quand aucun excés est faict par vne personne folle ou yure.

LA seconde, pour cause du lieu, comme meffaire en sainct lieu, ou en vn hostel priuilegé, comme au Palais Royal, ou au Iuge seant au siege: ou au Prestre celebrant la Messe, ou en foire, ou en marché, ou en lieu perilleux de la personne, comme en l'œil.

LA tierce, pour cause du temps, comme de nuit ou de iour, ou quand l'hōme est yure, ou auāt qu'il soit yure.

LA quarte, pour raison de la qualité, comme meffaire en appert ou d'aguet: ou par gens de telle qualité qui ne cognossoient pas les droīts.

LA cinquiesme, pour cause de la qualité: car plus doit estre puny celuy qui tue que celuy qui blesse, & qui emble 60. solz, que celuy qui emble vn oyson, & qui a fait vn grand meffait, doit grand mal porter & soustenir.

LA sixiesme, pour cause de l'intention, comme qui mesprendroit de certain propos, doit estre plus puny que qui blesseroit ou mesprendroit ignorantement.

LA septiesme, pour cause d'accoustumance, car qui est accoustu

accoustumé de mal faire, doit plus griefement estre puny que celuy qui n'est pas accoustumé. Moult y a de diuerses manieres de peines selon les mefaictz, mais selon ce qu'on en vse és pays où vous serez & aux coutumes des lieux vous en tenez, car il les cōuient tenir & garder, toutesfois attempelement: car les iugemens sont douteux, & doit-on estre tousiours plus enclin à absolution qu'à condamnation, & vauldroit mieux espargner deux coupables, que punir vn innocent, & se doit le Iuge plus flechir par humilité & par misericorde, que soy endurcir par rigueur: car Iustice sans misericorde est cruelle, & misericorde sans Iustice est lascheté.

Doit le Iuge en toutes choses tousiours auoir Dieu devant ses yeux, & en memoire, car celuy n'est pas digne de tenir iugement, qui doute plus l'homme que Dieu: & si doit estre de bonne conuersation, car la main orde ne peut l'orde nettoyer.

Doit souuerainement en luy reliure Iustice, & estre iuste en ses faictz, & en ses besongnes, & aussi en ses gens de son hostel, aux officiers qui sont soubs luy.

Si gens sont oiseux ou tauerniers, la Iustice les doit prendre & iecter hors de la cité, car à la Iustice appartient de punir & nettoyer les citez de telles gens: *vt ff. de offi. presi. l. congruit.* & doit bien le Iuge auoir memoire de la loy *Arrianus. ff. de acti. & obliga. & de la loy absente. ff. de pœn.*

Doit auoir en memoire que Iustice est espouventable, *l. rem non nouam. C. de indi.* Memoire de la femme Vincenot, laquelle soubs sa robbe entre ses iâbes auoit mussé son frere que l'on queroit & faisoit semblât de trauailler.

La femme Iean de Crièl qui auoit mussé la faulse mōnoye au berseau de son enfant au fons, & aussi en auoit mussé en son liet entre deux draps du costé où elle gisoit: pourçue que ces lieux elle pouuoit defendre, & que honteuse chose estoit aux hommes d'y regarder. Il vauldroit mieux prendre deux innocens que laisser aller vn coupable, mais il vauldroit mieux laisser aller deux coupables, que de punir vn innocent. *Cancant Indices & evidenter*

*Qualiter autem antiqui pingebat
Iudicē, vide Au-
lum Gellium in
lib. noctium At-
ticarum lib. 14.
cap. 4. & multa
bona ibidem de
Iudice, & gestu
ipsius Iudicis.*

Yyy

attendant ut in cauſarum proceſibus nihil ſibi vendicet fauor. vide c. primum de ſenten. & re iudi. in 6. & c. ipſe. II. q. 3. & c. nouit. de iudi. quia Iudex debet conſiderare que decent ſecun- dum honeſtatem & quid liceat ſecundum æquitatem, & quid ſecundum utilitatem expediat, c. magna. de voto.

S i aucun delinque tellement qu'il doive cheoir en pu- nition capitale, & le Iuge apprehender le peut ou tenir ſa personne, il doit proceder & faire ſon procés par la ma- niere qui ſ'ensuit.

L'an 1380. &c. tel iour furent amenez prisonniers en la tour de Chartres par tels & tels Sergens, &c. tel vigneron demourât en tel lieu, tel maçon demourât en tel lieu, &c. tel plastrier, &c. pour ſuſpicio d'auoir tué Quillot le Bre- ton, l'an 1380. &c. tel iour, &c. Et furent lesdits prison- niers mandez lvn apres l'autre, & accuſez d'office chaf- cun par soy, & lvn en l'absence de l'autre par deuāt mon- ſeigneur le Baillif, prefens tels & tels & furent leurs re- ſponſes enregiſtrées par moy tel Notaire & Tabellion en la maniere qui ſ'ensuit. Et premierement, ledict vigneron accuſé requis & iuré de dire verité de ce & de tous au- tres faicts, dont il ſera requis & examiné, ſans mensonge ne fraude adiouſter en aucune partie du vray traire ou re- celler, diſt & confessa, &c. & afferme qu'ainsi eſt & non autremēt, & de ce ſe rapporte, &c. audiēt tel, &c. derechef attaint & reprins en iugement tel iour en la preſence de tel Iuge, prefens tels & tels Conſeillers, &c. a eſté leue ſa- diſte reſpoſe & cōfession: apres laquelle lecture, & icelle par luy ouie & entendue diligemment de mot à mot, diſt & afferma par ſon ſerment icelle eſtre vraye, & l'auoir di- ſée, & nommée par la forme & maniere qu'elle eſtoit eſ- cripte, & qu'elle contenoit verité, & oultre en declarant icelle diſt & confessa ce qui ſ'ensuit.

P R E M I E R E M E N T, là où il eſt parlé de telle chose, il diſt & declare que ce fut de nuit, & par telle maniere.

L A où il parle d'autre chose il diſt & declare que ce fut au pourchaf, & priere de tel, &c. Et apres en accroiffant & augmentant ſa diſte reſpoſe, & cōfession, diſt & ad-

iousta que l'an 1300. &c. tel iour il auoit esté, &c. l'an 1300. &c. fut ledict tel de rechef mené par deuāt ledict Baillif, presens tels & tels: lequel en respondent à plusieurs interrogatoires à luy faictes par ledict Baillif & autres dessusdicts: dist & confessa outre & par dessus tout ce que dict est telle chose, &c.

A V I O V R B' H V Y tel iour, &c. ont esté assemblez en la Cour monseigneur le Baillif tels & tels ausquels les informations precedentes & le présent procés ont esté leuz, afin d'auoir leur aduis & conseil sur ce qui y estoit à faire pour l'accomplissemēt de Iustice, lesquels ouis icelles informations, accusations, & lesdites responses, declarations, additions & confessions, dient tous concordablement, d'vn pareille & semblable opinion, que consideré, &c. il est expedient & nécessaire chose pour le bien de Iustice, & ainsi le desire le cas, que lesdits tels & tels soyent gehennez, afia de sçauoir plus auant par leur bouche la verité de leurs meffaicts, & pour ce accomplit ledit tel a esté mandé & despouillé, lequel a dict & denoncé qu'il estoit Clerc: & pource qu'il estoit marié & que sa tonsure ne paroifsoit pas suffisammēt, ledict Baillif a mādé tels & tels Barbiers pour veoir icelle tonsure, lesquels ont rapporté qu'elle apparoifsoit suffisamment estre faite par mains de Barbiers & de poincte de rasouer: Et pour ce a esté rendu à l'Official & baillé à tel promoteur, avec la copie de sa cōfession dessus escripte, pour luy faire raison. Cedit iour ledict tel a esté mis en gehenne, laquelle il a soufferte & enduré sans dire ne confesser aucune chose fors ce que dict est dessus.

N O T A , qu'en la confession d'un homme criminel l'on ne doit mettre aucun interrogatoire.

E T si le prisonnier fait aucune confession, l'on le doit escrire, & à la fin d'icelle escrire tels mots, l'an 1300. &c. tel iour furent assemblez monseigneur le Baillif avec tels & tels, ausquels la cōfession dessus escripte fut leue, pour auoir deliberation & aduis sur le iugement dudit tel, lesquels Conseilliers furent d'opinion que consideré, &c. le-

De este matiere & de la procedure faut veoir les ordōnances du feu Roy Loys XII. čs 110. 111. 112. 113. 114. & 115. artic. desdictes ordon. Et Cy. in l. fin. C. de questi. in l. demum. §. torneta. ff. de questi.

dict tel soit pendu ou qu'il meure de telle mort.

ET au cas que le delinquent se mettroit en franchise, parquoy l'on ne pourroit auoir sa personne, l'on le peut adiourner à bouche dedans toute franchise, & faire appeller par les trois iours, & iceux trois appeaux passez eōtinuellement, & sans interruption l'on le peut prononcer banny, pourueu qu'il y ait bonne information precedante, par laquelle l'appellé soit trouué coupable, & que le cas soit criminel & capital.

ET au cas qu'il ne pourroit estre trouué en personne, l'on le doit adiourner au domicile, & apres ce le faire appeler par quatre quatorzaines, par les carrefours & autres lieux accoustumez à faire criées, & dire ces mots: Nous appellons aux droicts du Roy pour telle 14. pour suspicion d'auoir tué tel, &c. sur ce qu'il a esté suffisamment adiourné en son domicile à trois briefs iours, en & sur peine de bannissement, & iceux appeaux continuelllement faict & parfaict sans interruption, & iceux enregistrez & rapportez au Iuge: Et veuë par luy l'information, comme dict est, il peut prononcer le bannissement:

Auant que le Iuge procede à faire vn bannissement, six choses sont requises, qui sont cy apres declarées.

toutesfois auant qu'un Iuge prononce bannissement, il doit auoir regard à six choses. Premierement, que le cas soit criminel & capital. II. Qu'il soit aduenu. III. Qu'il en soit vraye suspicion par information faict contre l'appelé à ban. IV. Que l'adiournement soit suffisamment faict à personne ou à domicile. V. Que le cas soit touché au premier default. VI. Que les appeaux soyent faict sans interruption.

C AV T V M E S T , qu'au iour de la prononciation le Iuge le face iterum appeller & puis prononcer.

V N homme a nauré vn autre, le delinquent est appellé à trois briefs iours, tāt à la requeste du Procureur du Roy, comme de la partie, les appeaux sont faict, tellement que l'on acquiert sur iceluy delinquent quatre contumaces. Et depuis ce le nauré vient en telle conualescence, que le peril en peut estre rapporté. Quæritur quid iuris? Responde. L'on ne le bannira pas, mais pource que *in contemptum*

Iudicis institutio Regis, il n'a daigné comparoir, la partie aura ses conclusions ciuiles.

SELON le styl de Chastellet tantoſt qu'vn bannissement est prononcé, les Clercs de la Preuosté enuoyent vne cedule au Crieur, par laquelle il crie par les carfours de Paris, que tel a esté pronocé banny, & que d'ores nauat aucun ne le reçoiue, recelle, heberge, musse, aide, ne conforſte, ſur peine de forfaire, corps & biens enuers le Roy nostre Sire, mais quiconques le trouuera hors lieu fainct, ſi ſefforce de le prédre à assemblée de gens, à cry, à haro, à ſon de cloches, & par toutes les manieres que l'on pourra, & l'ameine à Iuflice, pour receuoir de ſes meſſaiſts puſtition ſur & apres ledict bannissement, ſur la peine desuſdict : & ſera icelle cedule rapportée par le Crieur, & ſera tout ioint au procés pour punir ceux qui feront le contraire.

NOTA, comment Arnoul le Larron en fut puny.

ET ſi la partie compare auant les appeaux paſſez, les despens qui ſeront faict ſeront premierelement payez, & aussi l'amende de partie auant que l'amende du Roy, & l'amende du Roy apres.

MESSIRE Guillebert de fainct Audegond estoit logé oultre les ponts, & pource que ſon hostel luy ſemblloit trop cher, il diſt à ſes gens qu'ils apportaffent ſes lez & autres biens, en l'hostel du chasteſel de Festu, & ainsi comme il venoit audiſt hostel apres ſes varlets, il fut pris ſur le pont, accuſé, & iuſticié au giber, & ce faict le Receveur de Paris voulut auoir ſes biens eſtans audiſt chasteſel de Festu, les Dames de Montmartrie, en la Iuflice desquelles la diſtict hostellerie eſt ſituée, ſ'y oppoſerent, & furent appellez en iugement : le Procureur du Roy proposa que ledict Cheualier auoit delinqué & eſté pris en la terre du Roy, & par ce n'eſtoit mie hofte ne iuſticiaſble desuſdictes Dames, ne ſes biens n'auoyent point demouré ne ieu en leur terre, mais auoyent freschement eſté portez dehors : Oultre elles n'auoyent audiſt lieu que moyenne Iuflice, & la haulte eſtoit au Roy, & le Cheualier auoit

Y y y iij

esté trouué, *Quare, &c.* & les Dames proposerent & prouuerent audict lieu haulte Iustice, & par iugement contradictoire leur furent lesdits biens deliurez.

Du deuoir & des droictz du Geolier faut veoir les ordonnances Royaux. Bouteillier en la Somme rural, cōme mon ancien Practicien le nomme *Chepier*, & la geole le *Chepage*, lequel mot vient de *Cip-pus*, & se trouve aux anciēs Romans, & vieux Poëtes.

Q V A N D vn hōme est iusticié, le Geolier de son droit a sa ceinture, supposé qu'elle soit d'argent, mais qu'elle ne poise qu'un marc, & au dessous, & sa tasse, & son argent monnoyé, puis qu'il ne passe dix liures. Et tout ce qui est au dessus de la ceinture est au bourreau, & si la ceinture pesoit tant soit petit plus qu'un marc, & aussi si l'argent monnoyé montoit plus de dix liures tant fut-il petit, le Geolier n'y auroit rien.

C O N S V E T V D O talis est quod condemnato pro aliquo criminis capitali & executioni demandato, omnia bona mobilia, & conquæstus atque hereditagia ipsius liberè transiunt in dominum suum temporalem, omni obligatione extincta siue reali siue personali, non autem ius constitutum in re vel supra rem, vt est eius redditus, vel aliud quod est hereditagium uxoris neque dotalitium.

T E X . & Doctores in authen. bona damnatorum. C. de bonis proscript. seu damnatorum.

S I vn homme est obligé es foires de Champaigne, & depuis est pendu, le hault Iusticier met tantost toute sa terre en sa main, comme confisquée & acquise, & apres viennent les debtors & creanciers qui font crier, vendre & subhaster lesdits heritages, & bailler le decret à l'achepteur : *dictum est*, que telle vente est bonne, ne la confiscation de telles obligations ne vault rien, mais le Seigneur aura son droit du quint denier. Et si le Seigneur festoit opposé aux criées, il decherroit de son opposition:

Arrest de Parlement. & in tali casu perdidit Comes Antissiodorensis confiscationem unius suspensi qui erat vassallus suis.

V N homme & sa femme sont obligez à payer vne dette, & chascun pour le tout, l'homme se forfaict & est iusticié, la femme est depuis poursuivie pour icelle dette, elle dit qu'elle n'y est tenue, nonobstant que son mary auoit tout forfaict & corps & biens, & que le hault Iusticier a tout prins, & parmy ce toutes dettes sont abolies, & celles qu'on luy deuoit & celles qu'il deuoit, il a esté

dict en iugement en Chastellet, qu'elle payera, considéré que chascun pour le tout y estoit obligé.

Arrest de Parlement.

V N homme est prisonnier à cause d'un crime & le confesse, incôtingent il meurt, on demandé si le corps sera exécuté & ses biens confisquez? Marie dit, que si le procès n'est conseillé & arresté devant sa mort, il n'y aura execution ne confiscation, & sera le corps enterré aux champs, nonobstant l'horreur du crime qu'il a confessé: Et si le procès est conseillé, le Seigneur aura la confiscation: Et pour ce que le corps ne peut iamais sentir punition, il ne sera iamais executé, autrement que le mener aux champs.

VIDE Doc.in l.eorum.C.de de bonis eorum qui mortem sibi consuerunt. & l.omne delictū. §. qui se vulnerauit. ff. de remilit.

A V C V N S tiennent que vendre heritage à moindre charge, qu'il ne doit, ou vendre rente sur iceluy heritage & taire les autres charges, il n'y chet que prison, restitution, & amende, mais il n'y scauroit si peu auoir avec ce, qu'il n'y chec pillory.

C E S S I E R E s Greffier de Parlement tient par l'opinion de messeigneurs de Parlement, que si un homme est accusé d'aucuns cas criminels, le Juge peut estre laquelle voie qu'il luy plaist ou l'ordinaire ou l'extraordinaire, & s'il prend la voie ordinaire, & fault à prouuer la cause, il conuient que le poursuiuy soit & demoure absouls du cas dont il est poursuiuy, s'il le requiert: ne le Juge ne peut mie retourner à la voie ordinaire, si premierement il prend la voie extraordinaire, & le tourmenté ne confesse rien, semblablement il sera absouls, ne l'on ne peut mie retourner à la voie ordinaire, & l'accusé deliuré & mis hors de prison. Et quād le Juge aura plus fort prouué, il ne pourra recommencer par ceste mesme voie, car de ceste voie on ne peut mie venir à la voie extraordinaire, mais obmisse la voie extraordinaire, qui est la plus rigoureuse, on peut bien venir à la voie ordinaire qui est la voie plus benigne, &c. contre la volonté & sans consentement du delinquent.

C E S S I E R E s dit que de ce dont un homme aura esté

Il entend dela accusé par voye de gage, & aura obtenu, iamais pour information qui se faloit ancienement par duel, qui depuis a été abolie: d'ot est faict le mention en vn autre tiltre cy dessus. Il ne peut accuser: Chaton le tient, il n'est pas bon de prendre exemple aux iugemens ne aux exploicts de Parlement: car la Cour n'est obligée ne liée à aucune loy, ne aucun styl, tellement qu'elle ne puisse faire le contraire, quand il luy plaist, car c'est la Cour capitale du Royaume, &y peut on loix establir & deffaire, mais les autres Cours sont liées au styl de ladite Cour, & pource que si aucun criminel est mis en la voye ordinaire, si le Iuge fault, il ne le peut mie ramener à l'extraordinaire.

[Ceste clause n'est en mon liure escrit à la main.]

[De iure exempla principis sequenda sunt & ad casus similes trahenda, l.apud Julianum. §. utrum, & ibi Alex. ff. ad senatus consul. Trebol. c. afferte. & ibi Panor. & Felin. de presumpt. vnde talia habent vim legis generalis, ut ibi cauetur. Et sic Senatus vel arrestum Parlamenti, in loco cuius Curia Parlamenti est subrogata in iudicio contradictorio latum ab omnibus iudicibus inferioribus, est in similibus casibus sequendū, cum habeat vim legis, & ab eo qui habet generalem potestatem legis condenda. Angel. in l.item veniunt. §. ceterum. ff. de peti. here. quem refert & sequitur Alexan. & Inno. in dicto §. utrum ff. ad Trebel.]

Si vn Iusticier subiect emprisonné vn siecle pour cas criminel, & le Roy luy fait grace, la grace doit estre executée par le Iuge Royal, & quand elle luy est présentée, il peut mander le prisonnier & defendre audict Iusticier, qu'il n'attempte au corps dudit prisonnier, & oultre qu'il luy enuoye avec les informations, &c. pour prédre droit par devant luy, selon le contenu d'icelle grace, comme à luy seul appartenait la cognoscance, interpretation & execution desdites lettres Royaux, & non à autre: & si l'execution de la grace ne s'addressast pas à aucun Iuge Royal, mais s'addressast à tous Iusticiers sans specifier ne nommer aucun: Queritur, si le hault Iusticier est subiect qui tient le delinquent qui est son iusticiable n'aura pas la confiscation sur les biens? Car il semble que le Roy ne puisse donner le droit de la confiscation qui ja est acquise? Response. Forfaicture ne confiscation n'est acquise fors

fors quand le delinquent est mort ou banny , & pour ce en ce cas il n'y a rien , si le delinquent ne meurt , mais sil meurt soit par la main du Iuge Royal, ou autrement , le Iuge subiect aura la confiscation sur tous les biens estans en la haulte Iustice. Et sil est deliuré, supposé que ce soit par le Iuge Royal, si mandera-il au Iuge subiect qu'il luy rende ses biens.

N O T A, qu'aucun ne doit estre iugé à mort , tant soit son meffaiet clerement apparent, sil ne fait litiscontesta-
tion ou confession , & que sa litiscontestation soit prouuée
par sa confession faicte depuis ou autrement. Et si par sa
malice *animo indurato* il ne vouloit donner response, veue
l'information on le peut tourmenter, si respondra.

S I vn homme est en prison pour cas ciuil , & il rompt
la prison , il sera reputé attainct & conuaincu du cas ou
cas qui luy auront esté imposez , & qu'il aura fait litiscon-
testatio, & *nō aliter* par l'vsage & coustume de Cour laye.

A v Bailliage d'Amiés , & en la terre d'Artois le Com-
te d'Artois a faict au temps passé plusieurs remissions à
ses subiects, moyennant aucunes compositions en argent
content, mais quand le Baillif Royal tenoit ses subiects,
il les accusoit des cas criminels dōt il sçauoit qu'ils auoient
remission , & ils apportoyent leurs remissions pour des-
charge , le Baillif les receuoit , pource qu'elles valoyent
confession, mais il les enuoyoit pendre.

N O T A, que par les ordonnances Royaux nul ne peut faire d'vn cas criminel ciuil par compositio ne autrement.

P A R les droicts Royaux aucun ne peut remettre vn cas criminel fors le Roy.

S I vn faulx tesmoing confesse son faulx tesmoignage ,
il est à distinguer ou de tesmoignage d'une cause ciuile ,
ou sur vn cas criminel. *si primò* , il sera mis au pillory : *si*
secundò , il doit mourir de telle mort , que l'autre fust mort ,
si sa deposition eust sorty son effect , mesmement quand
il en prend argent , & toutesfois grand amour & grand'
haine sont equipollez à corruption.

I A C O I T ce qu'on tienne communément que nul ne Exemple.

Z z z

*Concordat tex.
in c. nos in quem-
quā. 2. q. 1. & c.
index. & ca. si-
cut. & c. nihil.*

*La peine du
bris de prison
est arbitraire
en Fráce, com-
me plusieurs
autres , Papon
Iu. 22. tilt. 2.
Et à ce s'accor-
de l'ordonnan-
ce faicte par
Charles fils du
Roy de France
en l'an 1356.*

Concordat tex. in l. si vteris. C. de fide instru. & ibi Doct.

doit estre gehenné, si son cas n'est criminel ou capital, toutesfois Iean de Duysi escuyer demourant à Soissons fut emprisonné, pource qu'il s'ayda d'une quittance qui estoit signée par Philippe & Guillaume du Viuier Notaires du Chastellet, mais toute la lettre qui premierement y auoit été escripte, auoit été rasurée, exceptez les deux signes qui estoient demourez soubs ladicté quittance, qui auoit été escripte sur le parchemin rasuré, comme dict est, & avec ce il fut trouué de mauuaise renommée, pource qu'il trauailloit les gens à la Cour de l'Official, Chaton, Doublet avec ses pareils Auditeurs, & tous les Examinateurs de Chastellet furent d'opinion qu'il fust gehenné, pour sçauoir la vérité par sa bouche, nonobstant qu'ils estoient bien d'opinion que le cas n'estoit mie criminel & capital : fors qu'il y escheoit peine publicque, & confiscation, & toutesfois il fut gehenné deux fois.

En pareil cas fut gehenné Denisot de Mauregard.

Des conuers pource qu'ils estoient de mauuaise renommée, attendu qu'on auoit suspicion sur eux d'un larcin, qui auoit été faict à maistre Pierre Soulard au roule où il répairoit.

N O T A, que si aucun tue vn autre en lieu prophane qui soit pres d'aucune franchise, en intention de soy bouter en ladicté franchise, quand il auroit faict la franchise ne le doit point sauuer.

Additio qui n'est en mo liure escrit à la main.

[*C O N C O R D A T . tex. in l. prima, in princi. ff. si quis testa. li. effe iussus. quia etiam secundum legem diuinam homicida qui ex industria committit homicidium, non debet gaudere immunitate. Exo. 21. ubi dicit tex. Euelles cum ab altari meo, nec qui pecunia accepta verberat.*]

E X E M P L E de maistre Estienne Belin, de Belle Hache Sergent du Roy, & aussi de Richard Barbol de la Geolle, qui fut tué devant saint Marry, celuy qui le tua se bouta dedans saint Marry, & pource qu'on luy dist que celle franchise ne luy valloit rien, il s'enfouyt à sainte Geneufue, où maistre Thomas dermenouille & Adrian Daiz Examinateurs l'allerent prendre : car qui brise une fran-

chise il brise toutes les autres, & de tous les nommez les occiseurs furent prins en franchise, & furent trainez & pendus. Et est à regarder que la plus grande Eglise a d'immunité 40. pas en circuit, & les Chappelles ou autres Eglises 30. pas, & les biens qui y sont, sont en immunité, & les hommes aussi qui sont dedans. *Et secundum quod dicit Isidorus passus habet quinque pedes, pes habet quinque digitos. Nec habet locum immunitas nec dinumeratio 30. pedum circa capellas que sunt in castris propter paruitatem loci.*

T A M E N *publicus larro*, comme espieurs de chemins, ou de bois, *vel nocturnus depopulator agrorum, non debent gaudere* Pro hoc vide c. sicut antiquitus.
Ecclesiae immunitate nec etiam cimenterij. Doctores enim videntur & ibi Doct. 27. q. 4. & c. inter alia. & ibi Doct.
sentire quod immunitas Ecclesiae habet locum in illis qui motu aliquo deliquerunt, non autem in illis qui per insidias perpetrant malefici. de immunitate Eccles & per aliquos in c. 1. de homici. habet locum.

I L L E non gaudet Ecclesiae immunitate, qui committit crimen in finibus Ecclesiae, et si fuerint domus circunvicinæ intra 30. passus.

S O L V M terra habet priuilegium immunitatis, non autem superius.

N O T A, que quand la mort de Richard de la Geolle vint à la cognoissance du Preuost, il fist faire information de la mort, & puis la porta en Parlemēt, messire Estienne de la Grange, messire Philebert Paillart, & le Preuost de Paris l'apporterent deuers monseigneur le Chancelier, & là ordonnerent la prisne, mais il fut dit que l'on en parleroit à l'Official auant pour auoir son congé, & respōdit qu'il n'en donneroit point congé, mais il souffriroit l'exploit, & n'en demanderoit rien, & pour ce fut prins à sainte Geneufue : l'Abbé fist adiourner en Parlement les Commissaires, & requist restitution & amende : Il fut Arrest de Parlement. dit l'exploit bon, & ne fizēt point de restitution ne amēde, & furent les despens compensez.

N O T A, que si vn homme bat vn autre, moyennant quelque somme d'argent qu'on luy donne, iceluy qui prend l'argent sera pillorié à tout le moins, & s'il y a long aguet ou naureure qui emporte meshain, ou qui soit énorme, il aura le poing couppé, & celuy qui aura donné

l'argent, perdra la moitié de son vaillant.

Additio, qui n'est en mon liure escrit à la main. [CONCOR. tex. & Doct. in l. Cicero. ff. de paenit. quia qui pecunia accepta verberat non debet gaudere immunitate Ecclesie.]

Si vn homme prisonnier à cause d'un cas criminel se pend, & se tue, puisque le cas aura été exposé, & qu'il aura fait litiscontestation ou confession, il sera iusticier, & ses biens confisquez. *Idem* si rompoit la prison. *Idem* si vn homme non suspecté de crime est trouvé pendu en lieu priué & secret, ou il y a vraye suspicion que luy mesmes se soit pendu comme desesperé, & non mie en voye ou chemin publicque, où l'on le puisse espier qu'aucun pour vengeance, ou pour le tuer, ou pour meurtrir pour auoir le sien ou autrement l'ait pendu, en ce cas il sera iusticier, & ses biens confisquez.

*Additio, qui n'est en mon liure escrit à la main, mais faut entendre que pour l'instru-
ction du procès criminel le fu-
ge peut passer oultre, nonob-
stant & sans pre-
judice à l'appel, jusques à sen-
tence diffinitive exclusivement.* [CONCOR. tex. in l. eorum. C. de bonis eorum qui mortem sibi consciuerunt.]

Si aucun en cas ciuil appelle, le Iuge doit differer à son appellation, mais en cas criminel en pays coustumier non. Et pour ce *cautum est* à vn Iuge qu'il doit mander vn hōme en la prison, & faire enregister l'emprisonnement, & puis parler à luy, & sil appelle, il demourra en l'estat.

Si les Sergens ameinent vn prisonnier, & ils rencon-
trēt le Iuge, & en passant appelle de luy, le Iuge doit faire semblant qu'il n'en oye rien, & les Sergens doivent être si duicts qu'ils doiuēt passer oultre & le mener en prison.

N O T A, que si plusieurs compagnons s'assemblent en intention d'aller esbatre & ioüer, & il y ayt debat à aucun qui par lvn d'eux soit naure, aucun n'en est tenu fors celiuy qui a fait la naureure, & ceux qui en auront été aidans & consentans, mais sils estoient assembez en intention de donner vne buffe à vn autre, & il estoit naure, chascun seroit tenu de la naureure, pour raison de leur mouuement & de leur commencement qui estoit desraisonnable : encores sils estoient enuoyez par autre, qui par expres leur eust defendu de rien plus faire que de donner vne buffe, si seroit-il tenu du surplus.

N O T A, que si vn homme rauist à force vne pucelle ou

vierge, & à force la meine en sa maison, & l'enferme, & lors elle soit priée de luy, & luy donne son consentement d'estre violée, cela est reputé efforcement, ne le consentement d'elle qui ja est rauie & enfermée ne descharge point celuy, qui par violence a fait le commencement, car lors elle n'y pouuoit obuier.

*Ista notantur in PARIS
c. pro humani. &
ibi Doct. de ho-
micio. lib. 6. &
tex. in l. se quis
non dicam. &
raptore. C. de
Episc. & cleri.*

DEVX freres sont, dont lvn est banny du Royaume de France, l'autre qui est marié, & qui a des enfans meurt enuiron quatre ans apres, & aussi ses enfans, vn cousin germain vient qui veult succeder, disant qu'il est le plus prochain hoir qui s'appere, le Procureur du Roy l'empesche, disant que ledict frere est banny, & que pour luy le Roy doit succeder pour le droit de sa confiscation, le cousin dit au contraire, & que deslors que ledict frere fut banny, il fut inhabile à toute successio, & ne le doit auoir autre que luy, attendu mesmement qu'il est le plus prochain qui s'appere, & quand ores il y auroit autre present fil se taisoit, si auroit-il la succession par deuant luy.

Queritur quid iuris? Diict a esté contre le Roy, & pour le Arrest de Par-
cousin par iugement, & par opinion que si le banny ve-
noit ores garni d'vne remission, & il demandast succe-
sion aduenue durant le temps qu'il estoit banny, si ne
l'auroit-il mie : car il estoit inhabile.

Si le temple tient vn des subiects de saint Martin des champs, qu'iceluy temple a pris en present meffait, luy accuse il confessé son crime & est condamné, vient saint Martin qu'il requiert, il luy sera rendu, mais le temple pour le bien de Iustice luy pourra prester son procés, auquel saint Martin n'adioustera point de foy, pource qu'il est faict à non *Judice*, mais le fera saint Martin tout de nouuel.

M E S S I R E Adouin Chameron Baillif d'Amiens sceut qu'un Juif habitoit avec vne femme Chrestienne, il fist la maquerelle tourner au pillory à tout vne coronne de pa-
pier, en laquelle estoient escriptes ces mots, *C'est la maque-
relle des Juifs* : Et la putain fut batue parmy les ruës de la ville. Et pource que le Juif s'enfuit, il fist entendre aux

Iuifs qu'il l'envoiroit s cuiir, & pour ce escheuer ils pay-
rent 120. francs. Mais il dit que le cas estoit à luy criminel
& capital selon le droit.

Les iours des vendredis sont ordonnez pour les pri-
sonniers : Et pource si vn debteur est prisonnier pour
debte non priuilegié, il peut abandonner au iour du ven-
dredi sans auoir faict adiourner sa partie, & à autre iour
sans adiournement precedent.

Cecy ne s'ob-
serue plus, par-
ce que les par-
ties estans re-
cues en pro-
cess ordinaire
elles procedent
cōme en pro-
cess civil, & y a
publication
d'enquestes.

N O T A, qu'en matiere criminelle l'on ne doit point
appoincter les parties à publier, mais à rapporter l'enque-
ste sans faire publication , & l'on peut dire fauf les con-
tredicts & reproches.

Le Preuost de Paris pour le Roy est en possession &
cōsaine d'auoir la cognoissance des cas aduenus és terres
des haults Iusticiers , & mesmes par leurs iusticiables,
mais c'est à entendre quand les gens du Roy y preuien-
nent, autrement non.

S I vn Iusticier subiect prenoit en present mesfaict en
sa terre vn iusticiable du Roy, le Iusticier subiect cognoi-
stroit du cas & ne le renuoiroit pas s'il n'en estoit requis.

Le Preuost de Paris a la cognoissance, reformation &
ordonnances sur tous les mestiers de Paris, pour raison &
à cause de son office, & pour la police de la ville dont il est
capitaine , & mesmes en la terre des haults Iusticiers, au
cas qu'ils n'auroyent visiteurs iurez ou autres reforma-
teurs sur iceux mestiers.

N O T A, que quand aucun des subiects d'aucun hault
Iusticier subiect du Preuost de Paris est pris pour delict,
& il respond devant le Preuost ou son Lieutenant, avant
qu'il soit requis de son Seigneur, ia plus ne sera rendu &
prendra iugement devant ledict Preuost, mais le Preuost
baillera lettres, que ce soit sans preiudice.

S I vn homme meurt en la terre dvn hault Iusticier
subiect , & le Roy prend à faire sceller ses biens, le Roy
aura la cognoissance de l'inuentaire , & sera fait par ses
gens , mesmement quand les heritiers du trespassé ou ses
executeurs en font premierement requeste aux gens du

Roy, c'est à sçauoir au Bailli ou Iuge Royal: mais il baille lettres au Iusticier subie & qu'il ne luy tourne à preuidice.

AND R Y le Roy Sergent d'armes fut emprisonné pour suspicion de larcin , & sans decliner il donna response & fist litiscontestation deuant le Preuost , le Connestable fist par vn Huissier faire commandement audict Preuost qu'il luy rendist, le Preuost s'opposa : au iour de l'opposition fut dit ce que dessus; & aussi que le cas ne regardoit point l'office , mais la personne priuée : que le cas estoit criminel: opposé fut que de tous cas ciuils & criminels en defendant le Connestable auoit la cognoissance de sesdicts Sergens d'armes , & non autres Iuges ordinaires de ce qui regardoit leurs offices , & autrement & que luy & ses predecesseurs en estoient en possession & saisine : & si ledict Sergent d'armes auoit respondu, ce auoit esté *tangam coactus* : & plusieurs autres raisons d'une partie & d'autre furent proposées. Dicte fut par arrest de Parlement qu'il demourroit audict Preuost de Paris : & fut iceluy arrest prononcé au mois d'Aoust 1372. & enregistré au Chastellet en vn liure que l'on dict, *Le papier velu*.

Arrest de Parlement touchant les Sergens d'armes apprechez & emprisonnez par le Preuost de Paris.

ET l'an 1352. ou 53. Perrin & Lennin Courtois estoient mineurs & sans gouernement, il fut question entre les amis des enfans de mettre leur argent au change pour profiter : les Conseillers tenoyent que ce seroit mauuaise acquest , & que c'estoit vraye vsure , les autres tenoyent que non , & pour ce allerent en Parlement deuant les Seigneurs de la Cour, là où il fut dit & appoincté par lettres , que consideré que c'estoit argent de mineurs , ausquels l'on ne pourroit mie imputer vsure , car ils ne bailloient mie l'argent , & que fils estoient en aage, par leur sens ils pourroient multiplier ce qu'ils ne pourroient faire, durât leur minorité, l'on le bailleroit au change pour profiter, & fut mis au change de Pierre Chappelle chascun cent pour dix d'acquest par an.

fol. 118 v° de l'edir de 1514.
et fol. 259. R° de celle de 1536.

Si vn Officier soit doubtat qu'on ne face information contre luy , requiert que toutes informations cessans il soit receu à respôdre peréptoirement , & l'on luy ostroye, Cecy ne s'obserue plus, parce que nul n'est reçu à se iusti-

fier deuāt qu'e- il doit respondre de tous cas dont l'on le voudra accuser,
stre accusé & supposé que les accusateurs ne se veulent mie faire partie,
preuenu, & n'a lieu à present ou qu'il n'y ait que denonciateurs seulement ; & sera le
in criminibus l. Procureur du Roy adioinct avec tous denōciateurs sans
diffamari. C. de informations, car luy mesme les empesche.
ingenuo. manu-
muff.

N O T A, qu'és ordonnances Royaux faites sur le fait des garennes est faictte expresse mention, qu'aucun soit noble ou autre ne peut prēdre coulons de colombier, ne coulons priuez des maisons, sur peine d'amēde arbitraire.

LES conniniers qui firent des lacs furent condamnez doublement, c'est à sçauoir en peine & à restitution : en peine, c'est à sçauoir estre trois fois tournez au pilory, c'est à sçauoir deux fois à Paris, & vne fois au lieu où ils chassoyent, iacoit ce que ce fust en la haulte Iustice de saint Denys, mais il fut dit que ce seroit sans preuidice de leur Iustice & iurisdiction, & qu'ils en prendroyent lettres fils vouloyent, & en la restitution de trois cens connins, trois solz pour connin vallent 45. liures 12. solz : & à tenir prison chascun pour le tout iusques à pleine satisfaction. Et que par la satisfaction de lvn tous les autres seroyent quittes & deliures.

N O T A, que deux d'iceux conniniers n'auoyent esté que deux fois chasser avec les autres, c'est à sçauoir aux deux dernieres fois où l'on n'auoit pris fors enuiron 50. connins, & toutesfois ils furent compris en la restituō aussi auant comme les autres, pource qu'en matiere de delict qui sy boute, il entreprend la charge des faicts precedens, qu'il peut sçauoir & sçait, mesmement quant à la restitution.

LO N n'eut mie regard à ce qu'ils ne vendirent les connins fors 22. deniers tournois la piece, mais on eut regard à ce qu'ils auoient valu *temporibus intermediis sub estimatione quantiplurimi*, si furent taxez à trois solz pour piece, & encors fut-il touché du fruct qu'ils eussent porté le temps pendant, à sçauoir si l'on les y condamneroit.

N O T A, que le Baillif de Sens ne vouloit pas que les Preuosts fermiers feissent adiourner par devant eux au-

cuns

Des larrōs, qui
sont de diuers
sortes, faut
veoir *Masuerius*
tit. de paenit. Jul.
Clarus lib. 5. §.
furtum, Papon
liu. 23. tilt. 6. &
autres qui en
*ont escrit, mes-
mement Bou-
teillier liure 1.*
de la Somme
rural, tilt. De
larrecin.

cuns des bonnes gens de village, si iceux Preuosts n'auoyent informatio: qu'ils ne le feissent adiourner à autre iour qu'au iour de feste.

AV C V N S Tabellions Apostolicques ou Imperiaux ne se doiuent trouuer devant les Officiers du Roy, pour rediger par escript, tabellionner ou faire instrument à la partie de chose qu'on leur die ou face, ou que lesdits Officiers Royaux dient ou facent, mais leur peut bien commander qu'ils s'en voisent, & fils desobeissent les enuoyer en prison: car lesdits Officiers Royaux sont personnes publiques au Royaume, & les Tabellions au pays de leur maistre, soit Pape ou Empereur, & n'ont aucunement à contreroller l'un sur le pays de l'autre.

IL S ne peuuent faire inuentaires, car c'est exploit de haulte Justice: Et en Chastellet par maistre Iean Chaton fut defendu à maistre Iean Tigry Tabellion Lombart demourant à la fontaine maubue, qui faisoit les inuentaires des Lombars morts, & d'icelle defense appella.

LE S Sergens des Iusticiers subiects peuuent porter espées & verges, tout à descouert dedans leur terre: mais si tost qu'ils yssent hors de leurs terres, ils doiuent illec laisser leurs verges & porter leurs espées à couvert, c'est à sçauoir dessous leur robbe ou manteau, & peuuent bien apparoir le pommeau & la croix de leurs espées, & non plus.

EN l'annotation sur le tiltre des Iuges, i'ay briefuement discutu du deuoit & office du Iuge, qu'il n'est besoing icy repeter. Certainement la misericorde & clemence est grâdemment recommandable au Iuge, qui doit considerer, que luy homme enclin & suict à faillir, ne doit par rigueur & seuerité iuger les hommes, qui ont failli:ains se proposer ce que dict seneca epist.86. *clementiam alieno sanguini tanquam suo parcere, scireque homini non esse homine prodigè videntum.* Ammianus Marcellinus lib.19. escrit de Ciceron, qui cum parcere vel laedere potuisset, *vt ipse affirmat, ignoscendi tamen quereret causas, non puniendi occasiones: quod iudicis lenti & considerati est proprium.* Toutefois il ne doit tant affecter la reputation de Iuge clement & misericordieux, qu'il laisse de faire Iustice: car (*vt recte B. Ambr. scribit in Psal. 114.) neque iustitia sine misericordia est, neque misericordia sine iustitia.* La

En France tels
Tabellions &
Notaires Im-
periaux & A-
postoliques ne
sont admis &
tolerez.

Aaaa

Justice qui est sans misericorde, est reputée cruauté, & la misericorde sans Justice, adresse d'iniquité. *Nec promiscuam habere ac vulgarem clementiam oportet, nec abscessam, inquit Seneca lib. i. de Clementia. nam tam omnibus ignoscere, crudelitas est, quam nulli.* & dict bien *Cassiodorus lib. 3: Variar. epist. 46. in persona Theodorici regis: ut nec vindictam sinamus superare peccata, nec culpam insultare sinamus legibus impunitam.* Le Juge doit punir les crimes, par ce que par l'impunité crescit (*ut ait Arnobius lib. 7. aduersus gentes*) multitudine peccantium, & facile itur ad culpas, *vbi: si vanalis ignoscendum gratia.* Les peines (comme monstre *Philo Iudeus*) sont aussi bien ordonnées de Dieu, que les premes & guerdons. L'estat est maintenu par la recompense & remuneration des bons & vertueux, & par la peine & punition des meschans & vicieux, ce qu'ayat été remarqué par Platon, a été souvent repéré par Ciceron & autres, & y a regardé *Vlpian l. i. D. de iustit. & iure.* Les loix ordonnées pour l'establissemēt des Estats, pour auoir plus de force se sont munies de sanctions, & ont ordonné des peines pour punit ceux qui les transgressoient, & violoyent. *Symmachus epist. 49. lib. i.* fait difference entre la condition des Magistrats, *quorum corruptae videntur esse sententiae si sint legibus mitiores*, & des Princes souverains, *quos decet a rimoniam severi iuris inflectere: quod etiam tradit Themistius orat. 5. & Philo Iudeus lib. de sacrific. Abelis, panarum exactorem Dei ministrum esse ostendit.* Les peines donc sont iustement ordonnées en toute Republique, tant pour la punition & terreur des meschans, que pour le repos des bons, qui par icelles sont defendus & conseruez contre l'audace, oppression & dissolution des meschans. Car les peines sont bien establees pour l'exemple, comme Platon a escrit, & le recite *Seneca lib. de Ira, ut ali exempla deterriti munus delinquent, l. si quis. §. i. D. de penit.* Mais ie diray aussi comme tresdoctement a traicté *Salvianus* libro de *gubernatione Dei*, qu'elles sont aussi ordonnées pour punir les crimes, & empescher que par impunité ils ne croissent & augmentent, sont remedes necessaires des pechez & iniquitez des homes, c'est la charge des Magistrats de purger les prouinces de malfaicteurs, *l. congruit. D. de offic. presid.* Toutesfois le Juge qui cognoist de la vie & renommée des hommes, doit prudemēt proceder, & ne precipiter le iugement, parce que iamais n'est trop tardive la condamnation de mort: & ne faut legeremēt condamner le criminel, *satius est enim nocenterem absoluere, quam condemnare innocentem.* Il doit aussi bien regarder à l'innocence & iustification de l'accusé, qu'à sa charge & condamnation: c'est pourquoi l'ordōnance veult, estre informé de la vérité du fait tant à la charge que decharge de l'accusé. Faut punir les crimes, mais avec le tempérément que donne *Tacitus in Agricola, omnia scire, non omnia resequi, paruis peccatis veniam, magnis severitatem commodare, nec pena semper, sed sapientia contentum esse:* & que traicté

seneca lib.1.de Fra, cap.5.de ciuitatis rectore loquens, qui nonisimè ad penas,
 & has adhuc leues & revocabiles decurrere, & Ultima supplicia sceleribus
 Ultimis ponere debet: ut nemo pereat,nisi quem perire,etiam pereuntis interfit.
 Il n'est facile de prescrire certaines loix & regles aux peines de tous
 crimes. Car (comme diët Thucydide liu. 3.) nous sommes tous nez
 pour pecher & faillir tôt en priué, qu'en public, & n'y a loy qui assez
 fort defende, ou prenne moyen: pour ceste cause Platon & Aristote
 sont d'aduis qu'en la punitiō des crimes on doive beaucoup remet-
 tre au iugement & discretion du Iuge, à cause des diuerses circon-
 stances qui souuent s'y rencontrent. En la pratique de France sont
 receus deux termes, la peine, & l'amende, entre lesquels y a sembla-
 ble difference qu'entre *pœnam* & *multam*, dont parle le droit R o-
 main L.131. & 244. D. de Verbo signific. Le terme de peine est general,
 & comprend l'amende, qui est vn nom special, qui signifie la repa-
 ratiō pecuniaire ou honorable, ne touchant au corps, la peine est *noxe vindicta*, la vengeance & punition de l'offense, de laquelle y a trois
 especes, pecuniaire, du corps & de la renommée: anciennement les
 Romains appelloient peine celle qui estoit ordonnée & definie par
 la loy, laquelle le Iuge deuoit imposer à celuy qui estoit conuaincu
 du crime, pour lequel ladictē peine estoit estable, quod dd.ll. confirmatur
 à Cicerone in Verrem, symmacho lib.1. epist. Caſiodoro lib.7. epist.8. &
 alijs. C'est pourquoy les punitions des Iuges sont appellées inexora-
 bles à Basilio in Hexameron: à quoy se rapporte ce que diët Demosthe-
 ne in Timocratem explicat la loy de Solon. multa verò ex arbitrio iudicis
 pendebat. Mais en Frâce les peines sont arbitraires, & sot presque tou-
 tes mises en l'arbitrage & discretion des Iuges: tellement qu'ils peu-
 vent selon les circonstances *vel grauiorem vel leuiorem sententiam dice-
 re, l. hodie, 13. D. de pœnis.* Nous pouuons definir la peine, la punition
 du crime (en prenant le terme de crime generallement comme font
 les François, pour tout forfait, malefice & delict) ou le supplice du
 crime, ut à Cicerone in Pisoniana supplicium dicitur *pœna peccati*: & y ad-
 jouster en ceste maniere, la cause & la fin d'icelle, la punition
 du crime, ordonnée tant pour punir l'offense, que pour entretenir
 la discipline publique, & deterrer par exemple les autres de com-
 mettre semblables cas. l. si pœna. D. de pœnis. l. 7. C. ad leg. Fabiam. Nostre
 Autheur recite les circonstances que le Iuge se doit proposer aux
 iugemens criminels: parce que toutes causes ne se doiüent iuger par
 semblable raison. Et ce qu'on diët *non exemplis, neque senatus consulis,*
sed legibus iudicandum esse, l. 12. D. de offic. praſid. & l. 13. C. de sententijs.
 a principalemē lieu es causes criminelles, *in quibus iudicanti perspicien-
 dū est ne quid aut durius aut remissius coſtituantur, quam causa depositi: nec enim
 aut ſeueritatis, aut clementiae gloria affectanda eſt: sed perpenſo iudicio, prout
 quæque res expoftulat, ſtatuendum eſt, l. perſpiciendum, 11. D. de pœnis.* qu'on

Aaaa ij

peut vcoir à ce propos , & l'aut facta. 16. eod. tit. Et parce qu'il y a vn ample traicté de *Tiraquellus de pénis*, il n'est besoing d'en discourir d'avantage. Seulement ic proposeray au Juge ce que diet *Philo Ju-*
dans au liure qu'il en a fait, qu'il estime quād il vient à iuger, que nō moins il est iugé qu'il iuge , & à l'exemple du bon changeur qu'il discerne & examine les causes des affaires qui se presentent devant lui , afin qu'il ne confonde les bonnes marques avec les mauuaises. La forme de faire les procés criminels est amplemente descrite par les ordonnāces Royaux , & cy dessus en vne autre annotation ic l'ay re-
 presentée. Faut obseruer qu'il y a deux sortes de crimes, les vns atro-
 ces , & les autres legers, quāt aux crimes legers, encores qu'on y pro-
 cède par informatio, si est ce qu' apres l'interrogatoire de l'accusé on fait droict sommairement aux parties : comme en matiere de lege-
 res iniures. Pour le regard des crimes atroces, on y procede plus exa-
 ctement selon l'ordre porté par lesdites ordonnances. Il y a deux
 manieres d'accusateurs, à sçauoir le Procureur du Roy, ou Fiscal, qui
 est accusateur public, tellement qu'encores que le Juge informe d'of-
 fice sans attendre la requeste ou plainte des parties ciuiles & interes-
 sées , toutesfois il fait tousiours l'information à la requeste du Pro-
 cureur du Roy , ou Fiscal , auquel incontinent il la fait communiquer
 pour y conclure , & en faire la poursuite, sinon qu' ayant faict
 apprehender le prisonnier en informant il luy face son proces ius-
 ques à sentece diffinitive, pour lors le communicquer au Procureur
 du Roy ou Fiscal. L'autre accusateur qu'on peut appeller priué est la
 partie ciuile , & quelquesfois il se rend partie, quelquesfois il est seu-
 lement denonciateur, s'il n'est que denonciateur, il n'est recevable à
 agir, ny appeller, ains le Procureur du Roy ou Fiscal , comme a esté
 iugé par arrest du 3. Septembre, 1583. à la Tournelle, aussi n'est il te-
 nnu de faire les frais de la poursuite, s'il ne se rend partie, ny pareille-
 ment tenu des despens, dommages & interests enuers l'accusé , s'il
 n'y a noatoire ou euidente cause pour le faire condamner en iceux,
 suyuant l'ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1565. mais l'ac-
 cusateur qui se rend partie, doit faire tous les frais, & comme l'accusé
 s'il perd sa cause, est enuers luy condamné es despens, & en reparati-
 on ciuile, aussi s'il la gagne, il obtient contre luy despens, domma-
 ges & interests. Les informations decretées par adiournement per-
 sonnel, ou prisne de corps, si le criminel compare, ou est amené pri-
 sonnier apres auoir esté interrogué, s'il fait quelque confession, se-
 lon la qualité du crime , les interrogatoires communiquez au Pro-
 cureur du Roy ou Fiscal , il les fera communicquer à la partie ciuile,
 pour declarer si elle y veult prendre droict: & a esté par diuers ar-
 rests l'ancienne forme abolie , par laquelle le Juge ordonoit qu'il
 seroit par luy deliberé, s'il seroit procedé ordinairement ou extra-

ordinairement. Mais es plus grands crimes & atroces , principalement ceux, esquels gist mort naturelle, ou ciuile, encors que le criminel confesse, on ne laissera toutesfois apres repetition faicté de ses interrogatoires, de luy recoller & confronter tesmoings: parce que sans les recollemens & confrontatiōs des tesmoings, il n'est pleinement convaincu selon le droit François : & estant aduenu qu'un remissionnaire ayant confessé par les lettres de remission le crime, duquel il estoit accusé , & pour iceluy condamné à mort par le Iuge sans luy recoller & confronter tesmoings , a obtenu par arrest de la Cour l'enterinement de ses lettres de remission, despens, dommages & interets contre le Iuge, procedans à cause la detention de sa personne, depuis l'appel, dont l'ay veu l'arrest du 18. Septembre, 1557. Si l'accusé ne cōpare ou ne peut estre pris & apprehendé, il est adiourné à trois briefs iours en cas de ban , & luy est faict son procès par contumace. En quelques iurisdictiōs lesdits adiournemens, ou defaults sur iceux se font à son de trompe & cry public , aux autres n'y a que le quart d'abondant, mais on n'obserue les quatorzaines dont parle nostre Auteur : & quant à la litiscontestation en causes criminelles, on ne la peut prendre , sinon quand en matière de petite importance les parties sont ouies en iugement & reglées, ou quand le Iuge le procès veu & délibéré reçoit les parties en procès ordinaire. Pour le regard de l'asyle ou franchise, ç'a esté un ancien droit & puiuilege , que les Payens mesmes ont attribué à leurs temples , & non seulement les Chrestiens aux Eglises. *Tacitus lib.3. annal.* en fait yn excellent discours:aucuns ont escrit la coutume des asyles auoit été introduict par les Atheniés , qui auoyent l'autel de misericorde, duquel ceux qui l'embrassoyent , ne pouuoient estre tirez par force, dont fait mention *statius lib.12. Thebaid.* Nous auons le tiltre de *ys qui ad eccles. config. C. Theodos. & Inst.* Mais telle immunité & franchise est abolie par l'ordonnance de l'an 1539. art. 166. de sorte qu'il n'est besoing de repeter ce que plusieurs autres en ont écrit. Parce que nostre Auteur parle des suspicions & de la ghenne ou question , faut obseruer qu'anciennement par le droit des Romains, comme Ciceron & autres tesmoignent, elle n'estoit tenuē que pour espece de preuve , afin de tirer & arracher la vérité, par tourmens qu'on bailloit aux serfs : car lors la question estoit seulement administrée aux serfs : & nul ne pouuoit estre ainsi condamné, que pour peine il souffrist la question , *I. questionis. D. de question.* Mais par le droit François la question est tenuē pour peine , & peu de gens en sont exempts,toutesfois elle ne se doit ordonner, qu'es crimes capitaux. Les indices & vehementes suspicions sont les moyens sur lesquels on l'ordonne, & un seul tesmoing ne suffiroit, si sa deposition n'estoit aydee de grands indices , *I. maritus. D. de quest. Ut ibi notant in-*

terpretes Graci. Ce qui est confirmé par l'ordonnance du Roy S. Loys de l'an 1254. La forme de la bailler, & proceder apres icelle executée, est amplemēt descripte par les ordonnances Royaux. Des indices, que signa à Rhetoribus appellantur, Quinctilian lib. 5. cap. 9. fait deux espèces, *necessaria* & *non necessaria*, quæ probabilia recte dicuntur. Iulius Clarus libr. 5. §. fin. quæst. 20. en fait trois, *lenia*, *gratia* & *grauiissima*, & dict qu'on ne peut donner certaine doctrine & regle, quels indices sont suffisans à la questiō, & qu'il le faut delaisser à l'arbitrage & prudence du Iuge, qui doit considerer si les indices sont nécessaires, pregnās, certains & indubitables, iux. l. *indicia C. de rei vind. l. si de possessione.* & l. *vt. C. de probation.* Sur lesquels ils peuuent quelquesfois fonder iugemēt de mort: & quant aux autres indices qui ne sont si pregnans & graues, ains seulement sont probables, & donnent quelques si- gnes & apparence du faict, on les tient pour suffisans à la question, iux. glo. in l. 2. §. *si absens. D. si quis ex nox. caus. agat.* Mais pour les vns & les autres le Iuge doit viser de grande caution & prudence, & considerer les qualitez des personnes, examiner & balacer toutes les circonstances, & quelquesfois moderer la peine, comme cōseille *innocentius ad cap. afferte. de presumpt.* Et fait bien à propos ce que dict Apuleius lib. 10. *milesia. veritatem criminum fidemque probationibus certis instrui,* nec *suspicionibus tantum conjecturam permitti placuit.* Mais quand la preuve est suffisante ne faut venir à la questiō, afin que par icelle la preuve ne soit debilitée & aneantie, *vt tradunt Doct. in l. et si certus. D. ad s.c. syllanian.* parce que si celuy qui a enduré la question, auroit denié, il faut par l'ordonnance de l'an 1539. art. 164. faire droict sur son ab-solution; toutesfois les Cours souueraines ne laissent de le condamner quelquesfois en quelque peine, mesmement corporelle: mais auant qu'ordonner la question, le Iuge doit considerer si l'accusé allegue vn alibi & faicts iustificatifs ou de reproches, afin de le recevoir à nommer testmoings, pour en informer, parce que les presomptions sont elidées par contraires presomptions. L'en ay plus amplement escrit au 4. liure des Pandectes, & parcelllement de la confiscation, seulement ie diray qu'és lieux où confiscation de biens est admise, les meubles appartiennent au hault Iusticier, dans le territoire duquel ils sont trouuez: & d'autant qu'ils suyent le corps & le domicile, la commune opinion est qu'ils competent du tout au Seigneur hault Iusticier, en la Justice duquel celuy qui a cōfisqué, estoit demeurant, encores qu'ils s'en trouuēt en autres lieux: & que sous l'appellation de meubles viennent les debtes actives, *Alexand. de Imola consi. 31. volu. 1. Bald. in l. ex facto. D. de hered. insit. l. si certarum. D. de testam.* Auquel propos on recite quelques arrests, & on peut veoir ce que Choppin en escrit lib. 1. de dona. tit. 12. Mais Bacquet allegue au traité Des droicts de Iustice, chapitre 13. vn arrest

du 20. Mars 1343. par lequel a esté iugé que chacun hault Iusticier prendroit des meubles ceux qui se troueroient dans le territoire de sa haulte Iustice: tellement que par ce moyen n'y auroit différence entre les meubles & immeubles. L'ay veu vn arrest donné entre deux Seigneurs haults Iusticiers en la coutume de Victry du 13. Aoust, 1558. par lequel tous les meubles furent adiugez au seigneur hault Iusticier, duquel le condamné à mort pat son Iuge, estoit domicilier. Quant aux debtes passiues, quoy qu'on allegue des anciens arrests, par lesquels le seigneur hault Iusticier, le Roy ou autre, en auroit esté deschargé, cōme aussi le tient Bougeillier, si est ce qu'il a esté depuis iugé, & nous vsions de ce droit, qu'il est tenu desdites debtes, iusques à la cōcurrence de ce qui lui seroit escheu par la confiscation: & s'ils sont plusieurs Seigneurs, ils en sont tenus d'autant qu'ils en amendent & profitent, iux. l.3. C. de senten. pass. l. tutoris. 2. C. ad leg. Jul. de vi publi. l. quæ situm. S. 1. D. de pecul. Car le fisc est *loco hereditis aut bonorum successoris, qui tamen non tenet ultra vires hereditarias, l. 1. §. 1. l. non possunt.* D. de iure fisci. sed pro rata earum et alienum dissoluere tenetur, dont on allegue vn arrest du 23. Ianvier, 1360. & l'ordōnance de Charles Mâgne, cap. 12. de proprio in bannum misso. Toutesfois le Roy peut par lettres de remission pardonner au condamné, ou accusé, & le restablir & restituer en ses biés, ce que le hault Iusticier ne sauroit empêcher, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre les anciens du 4. Avril, 1327. & 29. May, 1328. & entre les modernes, du samedy 2. Septembre, 1567. L'entends cette restitution encores que les biens ayant esté confisquez, & que d'iceux le seigneur hault Iusticier se soit emparé, dont Duluc recite vn arrest sans date. Car autrement la restitution ne seroit pleine & entiere, contra l. 1. C. de sent. pass. Les lettres de remission s'addressent toutes aux Iuges Royaux, selon la distinction portée par l'ordonnance de l'an 1579. artic. 19. à sauoir pour le regard des Nobles & Officiers Royaux, aux Cours de Parlement, & pour les autres aux Baillifs & Seneschaux ressortissans nuément & immédiatement esdites Cours. Quant à l'homicide de soy-mesme, soit par ennuy de vie, ou conscience de crime, son corps doit estre mis à execution de Iustice, & les biens confisquez: n'en estant autre excusé, que celuy qui par fureur de maladie ou forcement s'est tué, cōme escrit Bouteillier liure 2. car aussi griefement, ou plustost d'avantage il delinque, que s'il tuoit vn autre. Pour la question de celuy qui est tué en la compagnie de plusieurs: il faut distinguer s'ils sont tous de la conspiration & entreprise, encors qu'il apparoisse du coup de celuy qui l'auroit tué, ils doivent tous estre reputez homicides & punis de peine de mort: mais si sans precedente deliberation, & parauanture par rencontre ils frappent tous, s'il appert qui auroit donné le coup de la mort, il en sera seul

tenu, & puni comme homicide, toutesfois les autres pour auoir adhéré, au lieu d'appaiser la querelle comme ils deuoient faire par l'ordonnance des Estats d'Orleans, seroient punis de plus douces peines, selon l'arbitrage du Juge : mais si on ne scrait du coup de qui il auroit été blessé à mort, tous seroient également & solidairement punis de peines arbitraires, *l.item Mela. §. sed si plures. D.ad leg. Aquil. l.si in rixa. Vbi Bar. D.ad leg. Cornel.de sciar. Alexand.conf.15.lib.1. Didac.in repet.clé. si furiosus. de homic. l.ul. Clarus lib. 5. §. homicidium. ex §. fin. qu. 60.* Toutesfois en Frâce les homicides doiuent auoir remission du Roy, & ceux qui ont assisté au meurtre, lettres de pardon. Quant au crime de faux, qui est public, & nombré entre les iugemens capitaux, il consiste en la fabrication de faulses lettres, faux seaux, ou faux instrumens, & en faux tesmoignages par ceux qui corrompent & subornent les tesmoings à faulsemēt déposer, ou par les tesmoings qui déposent faux. Quelle estoit la peine dudit crime à Rome, Justinian le monstre *§. item lex Cornelia. Inst. de public. iudic.* Et en est traicté *tit. ad leg. Cornel. de falso. D. & C.* Par la loy des XII. tables le faux tesmoing estoit puni de mort, precipité du mont Tarpeian, comme tesmoigne *Agellius lib. 20. cap. 1. par la const. 22. C.ad leg. Cornel. de falso.* Qui dépose faux en grand crime est puni de mort, ce que cōfirme & interprète *Leo Nouel. 77.* Par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1531, tous ceux qui sont conuaincus d'auoir fait & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage en Iustice, sont punis de mort. Nous auons des exemples de faux tesmoings executez à mort, & pareillement de ceux qui auoyēt falsifié les lettres ou seaux du Roy, ou fait des faux contracts. Mais en matieres ciuiles les tesmoings quelques-fois sont plus doucement punis : on peut veoir ce qu'en a escrit *Iul. Clarus. §. falsum. & Papon liure 22. til. dernier.* Par la constitution de l'Empereur Adrian on fait encores vne espece de faux, de celuy qui a vendu solidairement à deux vne mesme chose, *l. qui duobus. 22. D. ad leg. Cornel. de falso. qu'on a voulu estendre à celuy qui l'auoit obligé à deux : Cuiac. 13. obser. 21.* Mais par la raison de droit, c'est pluoft le crime de stellionnat, comme aussi encourt celuy qui vend à quelcun la chose au parauant obligée à vn autre, *l. 3. §. 1. D. de crimine stellionatus.* La peine est en Frâce de dommages & intérêts par prison. Quant aux biens du banni dont parle l'Autheur, faut distinguer s'il est banni à tousiours, ou condamné aux galères perpetuelles, en pays de cōfiscatio, les biens qu'il auoit lors appartenant au hault Iusticier, mais si depuis aduenoit quelque succession de lvn de ses patens, il ne luy succederoit, ny le Seigneur, ains elle appartient droit aux autres heritiers du defunct : parce que tel banni est reputé pour mort, *vt traditur in l. Gallus. §. & quid si tantum. D. de liber. & postum. Iul. Clarus. §. Vlt. qu. 67. & 71. Ioan. Cephal. conf. 22. & 79.* Mais s'il n'est banni qu'à temps,

ou

ou enuoyé aux galeres pour quelques années, par ce qu'il ne cōfisque, ses biens luy demeurent, c'est la difference qu'on fait au droit Romain *inter deportationem & relegationem.* l. 7. & 8. *D. de bon. damnat.* Pour le regard des recelleurs des delinquans, il y est amplement pourueu par les ordōnances du Roy François I. de l'an 1536. François II. de l'an 1559. Charles IX. de l'an 1561. & 1562. Henry III. de l'an 1579. Ce qu'il dit de l'accusé qui meurt devant la sentence prononcée, il est sans doute que hors le crime de leze Majesté, qu'on punit contre le mort, celuy qui meurt devant la sentence prononcée, ou s'il y a appel, devant la prononciation de l'arrest, decede en estat entier, & par sa mort la peine est esteinte: par ce qu'on ne peut reputer sentence ou arrest, s'il n'y a prononciation: & anciennement le Preteur ayant changé de robbe, & pris la noire, prononçoit à Rome le iugement capital, *l. defuncto. D. de public. iudic. l. 24. & ult. C. si reus vel accusator.* ce qu'il faut entendre non seulement pour la peine corporelle, ains aussi pour la confiscation des biens qui n'est qu'accessoire de la peine de mort: cōme a été iugé par arrest de la Cour, pour les heritiers d'un nommé Triboullet, qui mourut en la conciergerie, le iour precedent la prononciation de l'arrest contre luy conclu & arresté, en l'an 1587. *& Iul. Clarus* recite auoir été iugé au Senat de Milan, §. fin. quest. 51. Toutesfois si outre le crime la partie ciuile auoit quelque interest priué, elle pourroit en faire poursuite contre les heritiers du defunct, *l. Cainus, 22. D. de S. C. Syllania. l. 3. C. si reus vel accusat.* & non le fisc, quoys qu'aucuns ayēt été de contraire opinion. Quant à la preuention és causes criminelles, de laquelle parle nostre Autheur, que les Iuges Royaux pretendent contre les seigneurs Iusticiers, elle leur est attribuée par quelques coutumes, comme de Champagne, Anjou, Clermont en Beauuoisis & autres semblables: comme estant le Roy chef de la Iustice de son Royaume, & principalement pour la punition des crimes, qui concerne grandement le repos public, duquel la conseruation gist en la main du Roy: toutesfois és prouinces où telles coutumes n'ont lieu, telle preuention est debattue par les seigneurs, hors les cas Royaux & priuilegez, suivant l'ordonnance du Roy Philippe le Bel, du mois de Mars, 1302. Les anciens Practiciens font foy que les causes criminelles estoient renuoyées par les Iuges Royaux, pardieuāt les Iuges des seigneurs, quand ils en requeroyent le renuoy avec les parties accusées: ce qu'aucuns ont estimé auoir lieu devant que le iugement soit contesté: ce que Bouteillier liure 2. interprete bien, si le subie & n'a volōtairement respondu & accepté le Iuge Royal, qui a decreté contre luy, iugé par arrest du 17. May, 1575. Car

B b b

la pratique de France est telle que le seigneur & le sujet doivent demander le renouoy : toutesfois puis que les iustices sont patrimoniales aux Seigneurs, ils pourroient soustenir le reuoy leur deuoir estre fait, encores que les subiects ne le requierent. Quat à la police, par ce qu'elle fait vne branche de l'Estat, & afin d'establir vn mesme & certain ordre en vne ville, envne Prouince, le Juge Royal a l'authorité de l'ordonner & faire garder par tous les sujets de son ressort, & a preuention, pour en cognoistre contre les sujets des seigneurs iusticiers, comme a este iugé contre l'Evesque de Soissons par arrest du 16. Decembre, 1561. toutesfois les Seigneurs peuvent cognoistre sur les sujets du faict de la police dans l'estendue de leur iustice. Qui voudra voir d'avantage de ces matieres qu'il lise *Masuerius tit. de pénis*. Messieurs Choppin & Bacquet, & le 4. liure de mes Pandectes. Ce qu'il adiouste de bailler l'argent des mineurs à interest, est pris du droit Romain, l. 27. *D. de administ. tuto. l. 24. C. eo. tit.* & y a été pourueu par l'ordonn. des Estats d'Orleans, art. 102. par laquelle est enjoint aux tuteurs & curateurs, de mettre les deniers contans de leurs publics, & ceux procedans de la vente de leurs meubles perissables, en rente, ou heritage, par aduis de leurs parés & amis, à peine de paier en leurs propres noms les profits, *iux. l. 49. & 58. §. pen. D. de administ. tuto.* & telle acquisition, si elle est faite par le tuteur de l'argēt pupillaire des biens du pere, sera reputée heritage paternel, & si c'est de la mere, maternel, comme a été iugé par arrest à la prononciation solennelle du 7. Septembre, 1570. Il passe les bornes d'annotations, il est temps d'y mettre fin. Aux liures imprimez sont adioustez quelques extraicts, du stile de la Cour de Parlement; mais par ce qu'ils ne sont de l'Autheur, qui a faict le grand Coustumier, & ne se trouuent en mon liure escrit à la main, ie n'ay estimé estre besoing de les adiouster : aussi qu'il y a vn nouveau style de la dict'e Cour, qui est séparément imprimé.

F I N.



TABLE ALPHABETIQUE, DES
PLVS NOTABLES MATIERES CON-
tenues en ce liure.

A

Aage.

| | |
|--|--|
| A ge auquel on est capable à fief tenir. 181. | estre poursuiuy 127. 132. en censuie doit les ventes & la saisine au Seigneur foncier 170. la forme & maniere d'y proceder 171. qu'il doit faire si le Seigneur est refusant de le recevoir. 172. 173. dans quel temps il doit apporter le denombrement ou lettres d'adueu 178. si les seruitutes de veuës & esgouts luy peuvent estre transferee. 254. 257. 258. cõmêt de chose en general & non simplement il se peut pouruoir contre l'autre, pour rôpre la prescription. 218. 223. qui luy rendra les ventes qu'il a payees au Seigneur, quand le plus prochain retraira 228. 229. comment pourra obuier au retrait d'heritage en censuie. 230 |
| A bbé de S.Denis en France est Conseillier naturel du Parlement, & a authorité de grâds iours avec les Religieux. 390 | les Acolithes sont referez entre les Clercs. 519 |
| A bbesse de Forestmontier est en saisine de iusticier ses hommes. 143 | és Acquests & conquests des Bbbb y |
| A ccidental du fief que c'est. 213 | |
| il y a deux manieres d'Accusateurs, & quelles. 556 | |
| A chepteur. | |
| A chepteur des biens vendus par Iustice, comment doit | |

Table Alphabetique.

- meres succendent également les
enfans. 198.
- tous Actes, instrumēs & pie-
cess se bailleront par le demand-
deur, avant que le défendeur res-
ponde 367. & 369. peuvent ayder
en autre iugement contre la
mesme partie. 369
- Action.**
- Definition generale de l'actio
112. quelles sont la persoelle, re-
elle, mixte, hypothéque, populai-
re, ou copulaire 110. III. 112. l'a-
ction nice que c'est 131. l'action
personelle n'est pas estincte en
l'hoir de l'hoir 125. par la per-
sonnelle doivent estre poursuy-
uis les heritiers du debiteur dece-
dé 128. la personelle se diuise
en tant de parties comme il y a
d'heritiers: l'hypothéque non.
ibid. l'action en cas de nouuelle-
té se peut intenter pour meubles
en deux cas 144. de garnir ou de
quitter, quelle 216. ne peut estre
perpetuée ou prorogée, par l'aple
sommation ou contestation en
cause discontinuée 223. quelle
est l'action de retrait 232. la
petitoire a deux extremes 246.
veuēn' a lieu en l'universelle, &
pourquoys 319. edition d'action
que c'est, & si elle se peut faire
330. en reelle ou hypothécaire
cōtre les Clercs rēuoys n'a point
de lieu 348. en personelle l'ex-
ception dilatoire n'a lieu sinon
en namptissant & emplissant la
main 345. n'est recevable apres
l'an que les iniures ont esté dites
392. sur pain & sur vin est pu-
re personelle 393. comme doit
estre traictée & ingée. ib. quel-
les actions competent pour cho-
ses corporelles & incorporelles
395. la confessoir que c'est, &
pour quelles choses elle compete
ibid. 396. entre l'action Serua-
ne & l'interdict Saluian, a dif-
ference 399. pourquoys les actios
personelles sont appellées con-
ditions 402. quelles sont les
mixtes & de combien de sortes
403. celle de propriété pour l'ad-
ueu du serf taillable n'est propre-
ment action reelle ou reuindica-
tio 419. quelle est la mixte. 458
- Adiournemens.**
- Adiournement que c'est.
328. du retrayeur quād doit estre
faict. 226
- le premier en icelui, encor qu'il
ne soit le plus proche, est preferé
en retraiet 242. à qui se doit fai-
re en cas de peril 255. doit estre
faict à personne ou domicile. 290
- quand se peut débatre ou dé-
cliner. 301. 302 en icelui en cas
personnel, le noble doit auoir 8.
iours francs. 304
- Amendes.**
- au Roy & à la partie bles-
sée. 18

565

Table Alphabetique.

- contre les temeraires appellas, futur est permise. *ibid.* en quels
ancienne. 87 cas l'appellation n'est receue devant la sentence diffinitive 481.
à cause de cens nō payez, n'est de toute interlocutoire est re-
deûe par les bourgeois & habi- ceue. *ibid.* où se peut interroger
tans de Paris. 175 *ibid.* est nombrée entre les causes
contre celuy qui brise l'arrest personnelles. *ibid.* dans quel temps
au Seigneur du fief. 178 on peut renoncer, & acquiescer.
Si celle qui s'adjuge au fisc est 482. les appellations se relèvent
criminelle. 283 indifferemment de toutes sen-
quelle est celle pour iniures. tences. *ibid.*
392. quand doit estre intime ce-
entre icelle & la peine y a dif- luy en dénegation de droit.
ference. 555 366
Amendes différentes selon en la verbale, ou appellée par
la qualité des personnes. 120. placet se donne exploit sur le
122 champ, à la Cour. *ibid.*
départies entre les consei- Appelants après relief d'appel
gneurs d'un fief. 188 & anticipatio sont condamnés à
Amendement d'appel pour l'amende si ils n'acquiescent. 881
quoy estoit donné. 349 Appointemens de plusieurs
si l'Amirauté ou inimitié en sortes 310. quand ils sont ordon-
gendre reproche vallable. 378. nez 317. ils sont tous perçus
384. par les ordonnances. 318
Anticipation en vertu de let- comment se doit faire l'Ap-
tres Royaux. 482 preciation. 354-355-365
Antiquité du droit de pro-
messe. 241.242 . Arbitres.
Appel, ou, Appellation.
Appel ou appellation que c'est. des Arbitres aucun sont co-
480. celuy du iuge subjet, où venu & accordez, autres or-
doit estre iugé. 45 donnerez & députez par le Juge
si celuy du Commissaire en 492. les compromissaires sont
cas de nouvelleté vaut opposi- de deux sortes. *ibid.* d'iceux l'on
tion. 148 peut appeler. *ibid.* leurs iugemens
il y a des Appellations extra- ont pareille force & vertu que
indiciaires. *ibid.* si celle du grief les sentences des Juges 493. la
peine par eux ordonnée se doit

Bbbb ij

Table Alphabetique.

- payer. *ibid.* quels sont prohibez, la femme non mariee se peut d'estre arbitres. *ibid.* oblier & estre contraincte par prisōn 132. que la femme a re-cours au Seigneur qui a les biens confisquez de so mari, *ibid.* pour le iuge Royal en cas de nouuelleté 145. qu'en cas de nouuelleté le subiect contre le Roy, ny le Procureur du Roy contre le subiect, ne sont receuables 151. sur lodz & ventes pour chamb-part. 176. sur possession sans titre. 187. sur la iustice d'un fief entre coheritiers 188. sur les fruicts du fief saisy par le Seigneur 214. pour les maisons ab-batues es fauxbourgs de la ville de Paris 222. sur l'offre no faict par le Procureur en cas du re-traiet lignager 226. sur retraict en propre succésif 242. contre fraude commise pour empescher le retraict 243. que l'héritage retire par retraict lignager est faict propre au retrayant, & non acquest 244. que prescrip-tion n'a lieu es seruitutes 257. sur veuees de maisons partagees 258. que le testament faict en un pais solennellement vault en tous autres 266. de la validité du testament solennel, en tous lieux *ibid.* que le douaire est reputé pa-ternel 267. sur reprise de procés de mineurs 273. 275. de promisso d'alimens 279. pour assenremet de clerc tonsuré 286. dit Sei-
- Arbres d'entree ne seront ab-batuz par aucun que ce soit. 62 tous ports d'Armes sont de la cognosance du Iuge Royal. 20. 24
- Arrerages. les Arrerages des rentes sont premierement payez en cas de desconfiture 130. comme se doi-uent repeter 217. quand sont deus à la femme veue en son douaire. 279
- Arrierefief. l'Arrierefief sera tenu au fief principal 214. si pour iceluy le retrayeur doit lodz & ventes. 233
- L'Artillerie & armures du Seigneur, qui appartiennent à la garde de la forteresse, sont im-menques. 137
- Arrest. Arrest ne se peut faire qu'en quatre cas 127. pour le droit de peage ou passage est civil. 284
- Arrests. Sur la prescription contre le domaine du Roy 108. sur les espaves 115. que le franc aleuse doit prouver par tiltre 118. que

Table Alphabetique.

gneur au vassal 287. sur l'hô-
nesteté & decence des Procu-
reurs 294. sur defadueu de Pro-
cureur 295. que le Seigneur Feo-
dal n'est tenu faire veue à son
vassal 319. du renouoy de garéid
320. que le garend est tenu de
garentir la chose enuincée, mesme
apres un arrest ibid. sur adiour-
nement en cause connexe 328.
des cateuls 330. contre un Pre-
stre conuenu en asseurement 331.
que l'heritier ne peut estre ap-
pellé en desertion en procés 333.
qu'il ne le peut delaisser ibid. que
le subiect seul peut demander ré-
voy, en pays de droict escripte
348. que le domicile de la partie
litigante sera tenu pour esleu en
l'hostel du Procureur 363. d'in-
firmation de sentence de contu-
mace ibid. contre un inthimé
par faute de representez son obli-
gation 364. qu'il faut deux de-
faults ou congez 366. d'un ap-
pel comme d'abus fondé sur la
faulfe & iniustice de l'Official
367. sur la discussion des meu-
bles d'un mineur 315. sur une
requete ciuile pour la nullité
d'un decret 378. sur iniures 392.
sur restituatio en entier 401. que
le Roy peut affranchir les gens
mortuables, au preuidice du
Seigneur direct 420. pour un
Official du Roy, contre l'ache-
teur du domaine du Roy, qui

banoit destitué 423. solemnel cō-
tre les Religieuses de l'Hostel
Dieu de sainte Catherine 430.
que le propriétaire n'est receua-
ble au cas de saisine & nouvel-
leté contre un conducteur dans
le temps de son bail 431. des ser-
uitutes apparentes 460. de re-
nonciation à appel 482. que un
seul qui appelle peut empêcher
qu'on procede avec les autres
483. du iugement des arbitres
493. que l'appelé renonçant à
l'appel ou acquiesçant, doit l'a-
mende ibid. des meubles d'un
Clerc condamné pour crime 520.
contre Clercs pour crime 521. de
la iurisdiction des Chastellains
sur les haults Iusticiers 534. des
espaues adiugees au hault Iu-
sticier 535. quel denonciateur
n'est recevable à agir ny appeller
556
pour se pourvoir cōtre les Ar-
rests ya deux moyens. 484

Assurement.

Assurement que c'est. 26. à
qui appartient donner assure-
ment ibid. la cognoscance en
appartient au Juge Royal 19. en
cas d'appel quand se doit faire.
314. en cause connexe sera fait
aux successeurs des defendeurs
328. il est de deux sortes. ibid.

Adiournemens.

Adiournemens rapportez
au Greffe doivent estre enregis-

Table Alphabetique.

strez par le Greffier. 9

Adiournemens en cas de nou-
uelleté comment se doivent faire
143. quelles solemnitez y sont à
obseruer. 145. 162

comment se doivent faire les

Adiournemens 322. & suyu.
en quel temps doit estre faict en
cas de propriété, ibid. quel est &
de quoy est le general ibid. 323. à
quelles personnes, en quel lieu
& temps il doit estre faict 323.
324. contre pluralité de per-
sonnes cōmēt se doit faire 324. 325.
de ceux qui ont plusieurs domi-
ciles, où doit estre faict 325. en
quel cas il se peut faire hors le
domicile, ibid. 328. en cause de
propriété contre le Roy com-
ment doit estre faict au Procu-
reur du Roy 326. doit estre faict
aux heritiers du trespassé pour
reprendre ou delaïsser ibid. 333.
a lieu contre un Prelat en action
personnelle 327. 331. par qui il se
doit faire 329. s'il se peut faire
sans commission de Juge ibid.
doit porter delay certain & com-
petant ibid. est de deux sortes
322. 329. les généraux sont abo-
lis 329. s'il est inepte ou mal
faict, pourquoi l'on passe outre
330. comment doit estre faict
aux Prelats, Monastères, &
villes 331. 332. aux personnels
faut compairoître en personne
332. celuy à trois briefs iours cō-

ment se doit entendre ibid. si en
adiournement à voir taxer des-
pens, doit estre baillée la senten-
ce. 368.

Adiournez.

l' Adiourné n'est tenu de re-
pondre, si le complaignant en cas
de nouuelleté ne dit, de nouvel
149. le comparat à trois espèces
d' exceptions & defenses 316.
proposant exception d'avoir ter-
me, doit nampir & remplir la
main. 345. si ceux qui sont ad-
iournez personnellement peuvent
appeller du decret sans avoir cō-
paru 332. s'il suffit Adiourner
la femme au domicile du mari,
& celuy qui se trouve en iugement
324. 329. que c'est qu'adiourner.
328

Admortissement.

Admortissement que c'est, &
pourquoy fust trouué. 163. 166.
ne peuvent sans iceluy gens d'E-
glise & de main-mortie tenir ny
acquerir heritages, ibid. par ice-
luy aucū droict ne se mue & an-
nulle 164. ne se peut faire que
par le Roy. 17. 24.

Adueu.

Adueu que faisoient ancien-
nement les Eglises du Roy ou
autre grand Seigneur estoit ap-
pelé

568

Table Alphabetique.

pelle aduocatio, ou, aduocatio 192. 193. du serf taillable que c'est 419. 420. comment le Seigneur procede pour iceluy contre le Procureur du Roy. 418. 420.

lex au iugement des proces ceux qui y ont consulté. 483 - droicts de l'Aisné en cas de fief. 184. 185. 193

Amende.

entre Aduis & deliberation y a difference. 299 les Adulteres sont de la iurisdiction Royale. 25 Aduocatio facta Regi de aliquo feudo dat salinam Regi: comment se doit entendre. 191. 192. 193.

Amende pour non comparoir au Greffe, est de 17. sols, six deniers 9. n'a plus de lieu aujourd'hui. 12

Assurement.

en quel cas sur toute exceptio reiechte on peut Assurement decliner 286. quelle est la peine de l'infraction d'iceluy ibid. 287. qui le donne 286. si le Seigneur le doit bailler à son vasal ibid. 287. se peut demander en iugement contre la partie qui s'y trouve. 331.

Assignations.

si Assignation de rentes constituées se doit faire sur certains heritages 459. 460. celles de bailler à fin de principal sont deux. 309.

Assises des Senechaux & bailliifs, quand & où doivent estre tenues. 36

l'Asyle ou franchise ancien droit & priuilege 557. la coustume d'iceluy par qui introduict. ibid. sur Attentat fait apres la main mise du Roy, que l'on doit faire. 149.

des Attentats commis par les

cccc

Table Alphabetique.

*Juges par dessus les appellatiōs,
les peines sont arbitraires. 283
l'Avarice des ministres de la
Justice entretient les procez.
316*

Aubeine. Aubeins.

*Aubeine & Aubeins que
c'est 115. leur succession appar-
tient au Roy seul ibid. pourquoy
l'Authur ioinct les Bastards
avec les Aubeins ibid. ne succe-
de non plus aux fiefs qui aux ro-
tures 187. son serment. 210*

*Audiences que doivent auoir
les Aduocats du Chastellet de
Paris. 7*

*Anditeurs au Chastellet sont
deux,dicts Suffragans du Pre-
uost de Paris, leur iurisdiction.
6*

*Auengles & sourds sont pri-
nez de l'office d'Aduocats.
298*

*l'Authur rend raison de son
but & intention en la compila-
tion de son liure 1. 2. 3. pour-
quoy il conioinct les bastards
avec les aubeins. 115*

*l'Authorité de l'Eglise a fait
la difference entre l'ordre Ec-
clesiastique & le peuple. 519*

*l'Ayeul & ayeule preferez
aux cousins germains:comment
se doit entendre. 262.267.268*

B ail. Voyez, Garde.

Baillifs.

*le pounoir des Baillifs restreint
& borné 16. ne pourront exer-
cer la marchandise ny par eux
ny par autres 41. ne seront point
Inges es lieux où ils seront nez
& demeurans 42. ne prendront
aucuns dons 43.77.81. ne tra-
rront pardessus eux autres que de
leur iurisdiction 44. auront la
cognissance & iurisdiction de
la propriété du Roy es Eauës &
Forests 64. ne s'entremettront
du fait des Forests, fleuves, ri-
vières, ne garennes 70. jusques à
quelle somme ils pourront rece-
voir en prest de leurs iusticiables
77. bailleront les Preuostez
à gens sages. 79. quand ils
pourront auoir lieurenans ibi-
dem ont droit d'establir Ser-
gensibid. 80. vendront en per-
sonnes aux cōptes de leurs Bail-
liages ibid. comment ils se doi-
uent cōporter aux fermes qu'ils
bailleront 83. ne s'entremet-
tront de la vête des marchez &
fermes du Roy 84. ne peuvent
recevoir aucun en la foy du Roy
177.189.190. quand peuvent
adourner les Pers pardessus
eux 388.389. estoient tenus de
comparoient en la Cour aux iours
de leurs Parlemens. 483*

le Bailli ne doit faire les

57

Table Alphabetique.

| | |
|--|---|
| fruits siens des biens des mineurs 206. | doit le Bailli faire les fruits siens 206. |
| doit le droict de relief pour iceux mineurs. ibid. | de quels sont faisis les executeurs du testamēt 263. |
| le Ban & arriere-ban ne peut estre connocqué que par le Roy seul. 25 | 268. quels sont ceux de village. 276. |
| Banlieue de Paris que c'est. 10.12 | la Bigamie peut estre poursuivie en l'une & l'autre Justice. 505. |
| droicts de Bannalitez, comment s'acquierent. 181.187 | le Blasphème & iurement illicite combien est detestable devant Dieu. 92. les peines contre iceluy diuerses. 93 |
| si le Bannissement appartient au moyen Iusticier. 533 | Bled loyé en champ est reputé meuble. 137 |
| les Bastards sont incapables de succeder, mais capables de donations & legz. 27 | Bois. |
| nulle Beste ira en taillis, iusques à ce que le bois soit defensible. 67 | La maniere de le leuer, pour toutes reparations Royales 59. la difference qu'il y a entre bois mort & mort bois 60. les dismes des bois se payeront en argent & non en bois 61. les demeniers declareront aux Maistres quels bois ils veulerent vèdre 63. qui doit avoir la cognissance des prinse & exploicts des bois esloignez des Forests Royaux 65. le bois donné par le Roy se doit prendre dans l'an, ou le don sera nul 67. ne sera deliuré si les lettres ne sont passées par la chambre des Cōptes 69. bois autresfois taillés quand est tenu pour haulte fustaye 76. bois coupé & non coupé est reputé pour meubles. 136. 137. |
| Biens. | Bordeaux, pourquoy ainsi appellez 95. exercez à Rome |
| les Biens meubles des Ecclesiastiques ne doivent estre pris & faisis 34. perdus par les mineurs en ieux de hazard peuvent estre repetez par leurs peres, meres, tuteurs 89. des aduetifs le pere n'a q'l' usufruct 110. duissez en meubles & immeubles, de plusieurs sortes 116.117. ceux des serfs à qui appartiennent à Colommiers en Brie 121. confisquez subiects aux debtes du condamné à mort 125.132. à qui doit estre la perte de ceux qui par execution sont ards & bruslez 126. 132. quels sont reparez meubles. 136.137. de ceux des mineurs tenus en censiue, ne | cccc y |

Table Alphabetique.

| | | |
|--|----------|---|
| aux maisons des hommes honestes. | 96 | faictes sous seel priue comme l'on doit proceder. |
| le droit de Bourgeoisie est de la iurisdiction Royale: Arrest sur ce. | 26 | Cedules faites à l'occasion des jeux & hazards, nulles. |
| Breteſche, que c'est. | 332 | 90 Cens. |
| le Brûlement ou incendie est estimé cas Royal. | 534 | Cens & fonds de terre jamais ne se prescrivent 107. mais la quotile, si, 109. il est de sa nature individu 250. pour cens & surcens compete laction confesſoire. |
| Simō du Bucy trouua premièrement les cas de saisine & de nouvelleté. | 156. 159 | 396 Censiers. |
| C as de nouvelleté sont droicts Royaux. | 22.25 | Costume entre les Censiers & propriétaires pour les arrérages, quelle 215. le condamné à garnir peut garnir en la main du Commissaire 218. nul ne peut estre censier & propriétaire 239. ne peut faire conuenir le propriétaire en action personnelle 248. |
| Cas Royaux s'entendent en deux manieres. | 24 | Censier & chef-Seigneur que c'est. |
| entre Cas de desconfiture & cas de simple execution y a difference. | 129.130 | 249 Censiue. |
| Cateuls que c'est. | 330 | en Censiue il chet saisine au Seigneur foncier, & comment sen doit faire dessaisissement par le rendeur ou son Procureur 169. 170. en icelles le droit dernier est obligé pour le premier 215. que c'est qu'il faut faire acceptant un heritge en censiue pour obuier au retrait. |
| Causeſ. | | 230 les Ceps sont espece de questiō. 505. nul ne peut renoncer au benefice d'acceſſion. |
| es Causeſ criminelles baccuse doit respondre par sa bouche. | | 132 Cessions ou transports faictes à personne plus puissante, de- |
| 25. quelles sont traictées en première instance à la cour du parlement 366. toute cause ou est de faict, ou de droit, ou de tous deux ensemble 438. elles sont de deux sortes 487. 491. de quelles ne se peut compromettre 493 | | |
| Caſtelles faictes pour obuier au retrait lignager. 229. 230. 240. 241 | | |
| Caſtions de trois sortes, & quelles. | 106 | |
| au payement d'une Cedule | | |

Table Alphabetique.

- fendus. 43. 44
 Champart. 180
 tenir terres à Champart, que c'est 175. 176. si pour chāpart sont deus lods & ventes 174. 176. quiconque les a est tenu de les labourer. 180
 Chauvelage que c'est. 534
 les Chantres sont referez entre les Clercs. 519
 en quels Cas le chapitre peut plaider & estre en iugement sans le Prelat. 285
 le Chapitre de l'Eglise de Chartres a ses Apparitoires qui font les adiournemens en toutes causes. 495
 Charges foncieres. 457.
 Charges foncieres, que c'est ne sont subiettes à discussion 459. en icelle peut le premier faire le deguerpuissement. ibid.
 les Charpentiers ni autres ne tiendront hastelliers és Forests. 58
 Chasse permise ou defendue quelle 31. & suyn. droictz d' celle donnez par le Roy, ne se peuvent donner. 69
 Chastelains. Chastellenies. Ne pourront exercer la marchandise ny par eux ny par autres 41. quand pourront auoir Lieutenant 68. quand, & devant qui ils rendront compte de leurs faictz ibid. 69. ne pourront faire aucune rente sinon du commandement des Maistres, & de quoy auront connoissance de cause 70. ont iurisdiction sur les hauts Iusticiers demeurans en leur Seigneurie & territoire 534. sur les Chastellenies annexées à la Preuosté de Paris, le Preuofit de Paris n'a preuention. 9. 12
 Chemin de deux especes, ses differences & distinctions 396-397.
 Chetiuoisons, ancien mot françois. 104.
 Chois que le Seigneur a contre le seruiteur pour les terres quil a labourées, sont trois & quels. 195.
 Choses. quand les Choses des Eglises doivent estre rendues 104. quelles sont les corporelles & incorporelles 105. pour les incorporelles a deux especes d'actiōs. 395
 la Clause, iudicatu solui, est entendue, encore qu'elle ne soit mise en la procuration. 318
 Clercs. quels sot les Clercs 519. quelle a esté leur premiere institution, & en quoy elle consiste ibid. d'iceux y a diuers degrēz ibid. pour quelles causes le Clerc marié perd son privilege de clericature 520. si en causes criminelles il en doit iouyr 521. sont tenus de respon-

Table Alphabetique.

- dre devant le Juge seculier 521. ge envoye à son Sergent ou autre
 peuvent estre Aduocats ibid. ap- subiect, quelle 135. la requisitoi-
 pelle en garentie pour chose à luy re quelle ibid. celle de Justice
 vendue ne peut decliner 522. doit estre impetrée dans l'an de
 doit respondre pendant le procés nouuelleté 143. si sans celle du
 ciuil, pardenant le Juge lay, Juge l'adouernement se peut fai-
 pour le delict priuilegé ibid. pour re. 329
 sauvegarde enfraincté il ne peut
 decliner ibid. les endurcis en
 leurs crimes peuvent estre pour-
 suyus pardenant le Juge lay
 523. Clercs dictz Greffiers de la
 Pucnosté de Paris, leur office.
8.9
 la Cognoscence des causes des
 nobles, ciuiles & criminelles est
 entre les cas Royaux. 534
 les Collecteurs ne pourront
 exercer la marchandise ny par
 eux ny par autres. 41
 à Colomiers en Brie à qui ap-
 partiennent les biens des serfs.
 121
 Commise quand se fait au Sei-
 gneur. 186
Commissaires.
 les Commissaires de Parle-
 ment contraindröt les tenuoins
 par prisne de leurs biens, & em-
 prisonnement de leurs person-
 nes 379. les deleguez pour la re-
 cherche des vñures, ont procedé
 contre les Ecclesiastiques. 464
Commission.
 la Commission donnée à un
 Sergent à cheual est expirée par
 un & iour 126. celle qu'un Ju-
- ge envoye à son Sergent ou autre
 subiect, quelle 135. la requisitoi-
 re quelle ibid. celle de Justice
 doit estre impetrée dans l'an de
 nouuelleté 143. si sans celle du
 Juge l'adouernement se peut fai-
 re. 329
Communauté.
 la Communauté de quels biens
 est constant le mariage 219. 223.
 entre les heritiers du premier
 decede' & le suruiuant, parfaute
 d'auoir faict inuentaire.
260. 267
 Comparuit, que signifie. 323
Complainant.
 le Complainant est mis en
 possession de nouuelleté, apres le
 default de l'opposant 147. 148.
 149. quels mots il doit dire fai-
 sant sa demaide 149. se doit gar-
 der de dire qu'il est dessaisy ou
 despouillé 151. doit auoir grace,
 non l'opposant ibid. ne lui profi-
 teront plusieurs exploitcs. 157
Complainte.
 Complainte sur cas de nouuel-
 leté se doit faire dans l'an 143.
 pour icelle paroles de menaces ne
 suffisent 144. peut estre inteiée
 par le Seigneur qui void trou-
 blier la justice de son vassal ibid.
 n'a lieu à present 145. forme d'y
 proceder 146. pour partie d'he-
 ritage, comment l'on y procede
 149. en complainte le Seigneur
 n'est ouy si le vassal n'est presët.

595

Table Alphabetique.

150.

quelle peut estre la Conclusion de l'heritier contre ceux qui se sont boutez és biens sans faire inventaire. 259. 266

comme se doit former la Conclusion hypothéquaire. 459

apres Condamnation personnelle ou d'hypothéque, que c'est qu'il faut faire. 128

le Condamné peut estre restitué en ses biens confisquez & detenus par les haults Iusticiers. 559.

si les Condânez pour une seule somme, doivent payer solidairement 484

Condiction, & de la chose indeue que c'est 402. 403. pour quoy les actios personnelles sont appellées condictions. 402

Confiscation.

la Confiscation des biens du seigneur profitable condamné, à qui appartient 114. 116. celle des biens meubles à qui doit appartenir. 558. 559

Congé.

Congé est donné au défendeur contre le demandeur ; de la manière d'y proceder 365. 366. un seul fait et decliner l'execution tortionnaire 366. quand est donné en appellation verbale & procez par escript. ibid.

le Connestable de quels cas a la cognissance. 38

Conquests.

Conquests, que c'est 117. sont reputez meubles, & quels 136. 137. és Conquests faisne vault, & non quant aux heritages 140. en quels cas retrait chet en Conquests 237. 238. des Cōquests & meubles peuvent ordonner les mariez 262. tous Conquests faictz par enfans non emancipez sont acquis au pere & à la mere. 264

Consignation.

quelle doit estre la Cōsignation du retrayeur, apres l'adjudication faicte 235. 236. dans quel temps se doit faire 244. ne se doit faire és manis du Iuge. ibid.

la Contestation en cause discontinuée, n'a effect de perpetuer ou proroger l'action. 223

Contracts.

Contracts faictz & passez sous le sēel Royal, quand sont de la cognissance du Iuge Royal seul 22. 25. ceux d'antichre se reduictz à rentes racheptables 464. comment se cassent les vſuraires. 465

Contredits contre les dictes destes moins sont abolis. 321

Contregardes ne pourront exercer la marchandise ny par eux ny par autres. 41

entre Contremand & exerce, y a difference. 336

Table Alphabetique.

Contumace.

Contumace est un terme general qui comprend le default 361. que c'est, sa distinction ibid 362. la forme & maniere d'y proceder 362. de cōbien de sortes il y en a ibid. 363. les sentences données par icelle sont executoires nonobstat l'appel. 364

si les vrays Contumax ne sont receus comme appellans. 365

Coustume.

la Coustume est le droit nō escript 102. 103. pour l'establir quatre choses sont requises. 103. 104. sa definition, & diuisiōn 102. 104. d'où elle procede elle se prouvoit anciennement par tesmoins. 492

les Coustumiers doivent bien corrompre leur coustume 58. ne pourront abattre les arbres d'entree. 62

Condamnation pour legeres iniures n'infame. 392

le Creancier peut faire proceder par voie d'arrest, sur les meubles du debiteur obligé par cedule. 131

Creation d'Officiers au Roy seul appartient. 17. 24

Criees.

Criees sont de la iurisdiction du Preost de Paris, & quelles 6. II. elles ne sont point retardées

par l'opposition 126. celles de maison, ou heritages sont faictes par deux manieres, & la forme d'y proceder 167. 168. des maisons ruineuses 168. 169. avant que les commencer que doit faire le Sergent, & apres. 377.

Crimes.

la cognoscance du crime appartenoit anciennement au Juge du domicile du criminel. 284 celuy de leze Majesté est entre les cas Royaux 21. 24. en quoy consiste celuy du faulx 560. la punition bicheluy ibid. des crimes commis par les Officiers Royaux appartiēt au Roy seul la cognoscance 25. trois sont exceptez de la haulte Inſtice des Seigneurs 26. ils sont de deux sortes, & comme on y procede. 556.

Crois de cens que signifie. 457

D

Debats.

Debat entre le patron & le Prelat que c'est 23. qui cognoist de celuy qui est entre le Roy & quelqu'autre Seigneur, pour la teneur de quelque fief. 19c. 191

Debtes.

Debtes du Roy ou de ses fermiers sont de la cognoscance du Juge Royal 22. 25. aux privilegees ne s'extendent les ressorts, si elles ne

Table Alphabetique.

578

elles ne sont nommées par expres
125. preferées à l'obligation du
Chastellet ibid. debtes & con-
quests sont communs entre le ma-
ry & la femme 219. à cause de
loüage sont priuilegez 247: des
eschenues par confiscation est te-
nu le haut Iusticier. 559

les Defaults de chascune iour-
née en cas de tesmoignage doi-
uet estre ballez aux parties par
le Greffier 9. pourquoi pour le
premier l'on perd sa cause de nou-
uelleté 147. 148. Combien il y
a de sortes de defaults 350. &
suyu. 363. où se doivent donner,
& quand sont reputez bien &
deuement obtenus 363. s'il y a
en iceux quelque double, que
doit faire le Juge ibid. en quelle
causes suffist vn seul default ib.
365. avant que l'obtenir le de-
mandeur doit justifier sa dema-
de 364. la forme & maniere de
proceder au iugement d'iceux
ibid. si la cause contestée, on pro-
cede plus par default 365. si en
veuë & garand n'y en a qu'un
ibid. si pour voir apprecier ibid.
vn seul fait declarer l'execution
valable 366. és defaults en cau-
se d'appel, qu'a accoustumé de
faire la Cour. ibid.

Declinatoires.

Declinatoire que c'est, quand
elle se doit faire, d'où elle naist
317. 338. 347. elle est comprise
sous la dilatoire par le droit
Romain, & pourquoi 347. en
quel cas a lieu, & en quel non
341. 348. si elle a lieu apres
veuë faict 370. declinatoires ne
dilatoires ne peuvent estre pro-
posées par celuy qui prend à ve-
nir defendre peremptoirement
302. si elles sont permises apres
le dilay de veuë ou de garand
319. pourquoi elles sont compri-
ses sous les dilatoires. 347

Decrets.

le Decret contre vn mineur
de vingt cinq ans est nul, com-
ment se doit entendre 374. 375.
quelle est la premiere faute faict
en iceluy 376. l'erreur faict en
iceluy comment se peut cognoi-
stre 377. on peut appeller d'ice-
luy, & alleguer nullité iusques
à trente ans. ibid.

si le Defaillant peut donner
reproches. 352. 365

Defaults.

Defendeurs.

le Defendeur en cas de faisne
& nouvelleté peut demander
garand 161. prenat aduis ou de-
liberation ne peut plus debatre la
fondation 301. ne doit faire ad-
iourner les heritiers du deman-
deur 327. ayant iniurié ne se peut
ayder de l'exception l. cum qui
nocentem. 393

pour les Defenses du defendant
en iniures quelles choses sont co-
Ddd

Table Alphabetique.

| | | |
|---|-----|--|
| siderables. | 392 | en retrait defaillat perd la cause de retrait 235. celuy qui l'est en garantie demeurera en cause, si bon luy semble. |
| le Deguerpissement a lieu es rentes foncieres. | 459 | 320 |
| Delais. | | Demeniers. |
| Delay d'absence aboly par l'ordonnance 315. quels delais sont receus aujourd'huy 317. des raisonnables s'accordent les Procureurs pour leurs parties 318. delais d'adournement quels. 329 entre Deliberation & avis a difference. | 299 | les Demeniers declarerot aux Maistres des Eaux & Forests quels bois, &c. ils veulent vendre 63. peuvent faire vente pourvu qu'elle n'excède dix liures tournois. |
| Delict. | | 64 |
| en cas de Delict on ne peut estre adoune à comparoir en personne 482. des delictes appartenans au Roy, les gens d'Eglise sont tenus respondre par la principe de leur temporel 20. en delictes & crimes n'y a lieu de grād 372. 374. de quels a connoissance le moyen Iusticier. | 532 | Denobrement ou lettres d'aduen, dedans quel temps doivent estre apportees par l'achepteur au Seigneur. |
| Demande de condicition de chose indene. | 402 | 178 |
| Demandeurs. | | le Denonciateur n'est recevable à agir ny appeller. |
| entre le Demandeur & defendant en contumace y a difference 362. que c'est que doit faire es causes ausquelles suffist un seul defaut 364. comment l'on procede sur le serment du demandeur auquel il s'est submis au premier adournement ibid. contre luy est donne congé sauf, s'il ne compare 365. ce qu'il doit faire avant que le defendant responde 363. 368. 369. celuy qui l'est | 556 | |
| | | Denonciation des gens d'Eglise pour admortir comment se doit faire 165. si est faict par le Seigneur foncier & haut Insticier en mesme iour, à qui sera l'heritage acquis. |
| | | ibid. |
| | | la Deffaisse n'est plus en usage aujourd'huy, & pourquoy. |
| | | 173 |
| | | Destruction de villes & chateaux est cas Royal. |
| | | 22 |
| | | Detempteur. |
| | | le tiers detempteur est tenu personnellement des rentes fonciers 458. sera seulement tenu des arrerages escheus depuis sa detention ibid. peut requerir veue de l'heritage sur lequel le demandeur pretend rente ou redemande. |
| | | ibid. |

Table Alphabetique.

| | | |
|---|----------|---|
| Dilation d'aduis, d'absence & de deliberation quand doivent estre pris. | 301 | pteur à l'héritage pendant l'an du retrait doit estre restitué. |
| Dilatoires. | | Dons, ou, Donations. |
| que c'est que Dilatoires, ses espèces, & quād se doivent proposer 317. 348. soubs icelles sont comprises les declinatoires par le droit Romain, & pourquoys 347. comment se doivent entendre ibid. peuvent estre mises pour peremptoires. | 342 | Don mutuel entre le mary la femme, où a lieu 219. 220. 221. 223. les premiers Dōs faictz aux Eglises n'estoyent que de meubles 166. donations de combien des sortes. |
| Discussion. | | Douaire. |
| Discussion des meubles doit estre faictē avant que proceder à l'adjudication par decrez 375. Arrest au contraire 376. elle n'est point requisite es charges fiscieres, mais biē es rentes constituées. | 459 | le douaire de la femme, comment & de quels biens est constitué par le mary 216. 223. est propre héritage des enfans qui naissent du mariage 220. si elle leperd pour adultere ibid. ne doit avoir aucun arrearages si elle requiert luy estre assis. 222 en cas diceluy contre qui l'on procede par execusion. 123. 131. il est reputé paternel. 267. si en iceluy la femme veufue acquiert ararages. |
| du Diuorce cognoscent d'iuersement le Juge lay & ecclésiastique. | 522 | Droit. |
| quelle est la diuision des choses. | 104 | Quels sont les preceptes du Droit 101. 103. la diuision ibid. quel est le naturel ibid. quel est l'escrit & non escrit 102. 103 hydeux quel 104. de bourgoisie est de la iurisdictio Royale. Arrests sur ce 26. de Royale est de la scule iuridiction de la Cour de Parlement de Paris ibid. de patronage au Roy seul appartenant 23. de desherance que c'est & à qui appartient 115. auoit |
| des Dixmes des Ecclesiastiques les Iuges Royaux ont la connoissance. | 161 | <u>Datij</u> |
| le Domaine du Roy anciennement suffisoit pour entretenir son Estat. | 85 | |
| les Domestiques ne sont recens à tesmoins. | 178. 384 | |
| Domicile que c'est 323. 329. l'election d'icelus est libre à un chacun. | 363 | |
| Dommage faict par brache- | | |

Table Alphabetique.

- D**roict en la chose que c'est 133. & encheres 53, 54. la maniere
 le droict de possession & saisine des liures qui s'y font, & forme
 n'ont point de difference expres- d'y proceder. 66
 se 139. droict de relief que c'est
 141. aucuns droicts ne sont châ- les Ecclesiastiques.
 gez ny annulez par l'aduertis- les Ecclesiastiques sont tenus
 sement 164. à qui appartient le respondre des delictes appartenans
 droict d'admortissement 166. au Roy, par la prinse de leur tem-
 quand le droict des ventes est ac- porel 20, 25. ne peuvent tenir
 quis au Seigneur foncier 171. ni acquerir heritages sans ad-
 droict du terrage que c'est 176. uertissement 163, 166. fils sont
 de bannalitez 181, 187. si droict tenus bailler homme vivant ou
 de relief se doit payer par le gar- mourant, pour l'amortissement
 dien pour les fiefs des mineurs des heritages feodaux ou rotu-
 204. quels sont les droicts des riers 167. peuvent constituer Pro-
 proprietaires 247. & suyu. cureur soubs leurs seaux 289.
 droicts de voiriers ont plusieurs fils peuvent porter tenuoignage
 noms 396. de feruitute ne s'ac- 385. ils doivent faire exercer leur
 quiert point par prescription ou Iustice seculiere & temporelle
 logue ionysance sans tiltre 452. par officiers laiz. 506
 460. de poids & mesures à qui Edition d'action que c'est, &
 appartient 533. droicts de chasser si se peut faire. 330
 donnez par le Roy ne peuvent les Eglises de fondation Roya-
 donner. 69 le ou autrement exemptes sont
 en la protection du Roy. 18, 24
 Ducs & Comtes ont ionys an- Entre l'Empereur & Roy sou-
 ciennemēt du priuilege de grāds uerain n'y a difference. 423
 iours. 390 l'Empoisonnement & l'in-
 cendie sont cas Royaux. 26
Eauë ordinaire & estue de l'Enfant moindre d'aage le
 que c'est. 398 suruenat peut prendre la garde. 208, 209
 Eauës & Forests. Enfans de morte-main, for-
 les officiers d'icelles sont te- mariage & taillables à volonté,
 nus de bailler caution en la châ- que c'est. 121
 bre des Comptes 50. l'ordre de les Enfans succedent égale-
 proceder à faire les vêtes, criées ment aux acquests & conquests
 de leur mere. 198

Table Alphabetique

| | | |
|---|------------------------------|--|
| <i>Engins à pêcher defendus,</i> | <i>la protection du Roy.</i> | 505 |
| quels. | 31. 73 | Evesques. |
| <i>si les Enquestes des parties font preuves contraires, à laquelle le Juge se deura principalemēt ar- rester.</i> | 385 | <i>l'Evesque ne peut prēdre ni ar- rester personne en sa Cour, sinon en cas de mort, ou autre crime detestable 21. scauoir mon s'il a merum atque mixtum im- perium 523. celuy de Paris a la cognoscance des laids qui sont rendus au parvis nostre-dame, & des amendes.</i> |
| <i>Echanges.</i> | | 136 |
| <i>si en Echange le retrait a lieu. 229. 233. 236. 238. 243. la fraude descouverte, il est tenu pour vendition 239. si en eschan- ge ventes sont deuées.</i> | 174 | <i>les Examinateurs du Chastel- let de Paris sont seize, leur char- ge & office.</i> |
| <i>il suffit adiourner les Esche- uins au lieu commun.</i> | 325 | 7 |
| <i>les Escholiers & supposés de l'université de Paris peuvent at- tirer par devant le Preost du dict lieu, ceux qui demeurent en autres villes & provinces.</i> | | Exceptions. |
| II | | |
| <i>pour Escrire au cas des faise que conuient faire.</i> | 415. 416 | <i>Exception que c'est, sa diui- sion 346. 347. ses especes, & quād se doivent faire 316. & sur quelies on peut mettre en avant 337. la declinatoire que c'est, & d'où elle naît 338. 347. elle est comprise sous la dilatoire par le droit Romain 347. en quel cas a lieu de la Justice subiecte au souverain 341. en quels, nō, 348.</i> |
| <i>Escriptures de plusieurs sortes en Chasteller, & autres iurisdi- ctions.</i> | 321. 415 | <i>la dilatoire quand se doit propo- ser, & ses especes 342. 348. co- ment se doit entendre 347. peut estre mise pour peremptoire 342. quelle est la peremptoire, & ses especes 345. 348. quand se doit proposer 349. en quels cas se peut proposer pour la dilatoire 343. de procès & de causes, quelle, & pourquoy ainsi appellée 345. en action personnelle a lieu en nā- ptissant & emplissant la main</i> |
| <i>l'Estat de la cause que c'est 318. simplement pris quād re- nouuelle la cause.</i> | 302 | Dddd ij |
| <i>l'Estranger ne peut ionyr de la coutume, le mort saisit le vif: duquel se doit entendre.</i> | 183. 187. 188 | |
| <i>les Evesches & Eglises ca- thédrales du Royaume sont en</i> | | |

Table Alphabetique.

- ibid. de non estre fondé, quand se doit proposer 346. celle de grace quād peut estre proposée. 349 ne doit estre receu, qu'apres la main garnie de la somme contenue en l'obligation 128. quand est recevable, & comment se doit faire en cas de nouvelleté 162. les peremptoires ne doivent premierement estre proposées, & pourquoi 303. quelles sont celles de l'héritier adiourné pour reprendre ou delaisser 326. 327. celle du litige n'a plus de lieu en France, & pourquoi. 431
 b' Excommunication ne doit estre permise pour legere cause 123. 131.
 les Excommunieez peuvent estre en iugement. 284
 les Executeurs du testament de quels biens sont saisis. 263. 268. prouision leur est donnée pour cause de l'execution. 278
Executions.
 l'executio ne se fait point fors sur chose notoire. 123. 131. & en quatre cas 127. le premier en Execution doit prendre ses despens auant toute chose 129. celle de complainte sur le lieu, abolie 142. 145. nouvelle ne se doit faire sur aucuns biens 325. abrogé 376. l'Exemption de la iurisdictio du Seigneur, n'a lieu en toutes provinces. 484
Exoine ou exoiner que signe-
- fie. 336. les causes d'iceluy. 335
 336. 337 les Exorcistes sont referez entre les Clercs. 519
Exploicts.
 quels Exploicts vallent en cas de simple saisine & nouvelleté 154. 155. plusieurs ne profiteront au complaignant 157. il se donne sur le champ en appellation verbale, ou appellé par places de la Cour. 366
F
 Faict admenu du port d'armes emporte deux delictz. 20
 la Falsification des feaux, au Royal 22. 24. les Clercs exceptez. 23
Femmes.
 comment la Femme peut estre annoblie par son mary 120. si elle peut estre emprisonnée pour debte 124. 132. obligée solidairement doit payer 126. 192. la noble peut renoncer aux meubles & aux debtes, en acceptant son doissaire 201. si elle peut estre en iugement 221. si la noble peut renoncer à la communauté apres le trespass de son mary 271. 277. que suffit l'adionner au domicile du mary. 324. peut estre adiournée en cas personnel, apres le decez de son mary 327.

Table Alphabetique.

- peut exoiner son mary. 335. peu-
uent en France porter tesmoi-
gnage. 385
tous Femoys comme doivent
estre faictz. 30
comment le Fermier d'aucun
peut estre executé. 126
Feudum non facit ter-
ritorium, comment se doit en-
tendre 531
- Fiefs.**
- Le terme de Fief se prend sou-
uent pour contract, mais en Frâ-
ce que signifie. 186. le Seigneur
le peut mettre en sa main par
faulfe de deuoirs nô faictz 177.
à quelle amende est cōdamné ce-
luy qui brise l'arrest au Seigneur
du fief 178. en peut le Seigneur
leuer & receuoir les profits, tâc-
que so quint denier luy soit payé
179. difference entre fief avec
ques demaine, & fief sans de-
maine 180. s'il peut estre char-
gé de droitē incorporel 181.
à quelle aage on est capable
de le tenir. ibid. 190. en fief ou
frere ainé succèdent les freres
seulement sans droitē d'ainesse
182. que c'est que l'ainé empor-
te en cas de fief 185. le fief apres
la mort de la femme retient à
ses heretiers ibid. qui cognoist
du debat entre le Roy & quel-
qu'autre Seigneur, pour la te-
neur de quelque fief 190. 191.
comme se doivent partir les fiefs
- apres la mort, entre fils & filles
193. comment entre deux enfans
masles 194. si pour ceux des mi-
neurs le gardien est tenu payer
droict de relief 204. de quels y
a rachapt, & de quels non 210.
& suyuons. si celuy qui doit
quint dender, doit rachapt 212. il
peut estre tenu par contract &
ce qu'il y conuient obseruer 213.
s'il est retrayable du Seigneur
qui l'areceu 232. si veue à lieu
en iceluy 319. en fief noble faisan-
te de droitē ne autre n'est ac-
quisse sans foy. 140. 141
- Filles.**
- Comme les Filles doivent suc-
ceder aux fiefs de leurs peres &
mere 193. si la fille aagée entrane
en la foy de son Seigneur rache-
ptera 198. elles ne succèdent
point en ligne collaterale. 182.
184. 201.
- Fils.**
- Fils & filles, comme doivent
succeder aux fiefs de leurs pere
& mere 193. s'il peut user de la
coutume, le mort laisit le vif,
apres le decez de son pere, en cas
de fief 207. au contendant pour
la succession de son pere est bai-
lée prouision. 278
- Fins de non receuoir sont di-
latiores. 342. 343
- Foing abbatu est repusémen-
ble. 137
- Foires & marchez ne se peu-

Table Alphabetique.

| | |
|---|---|
| <i>uent ordonner que par le Roy seul.</i> | <i>les François sont prompts à plaider.</i> |
| | 17. 24. |
| <i>Forage ou afforage que c'est en quel cas le Forain est tenu d'estre domicile dedans la ville.</i> | 316 534. 125 |
| <i>Forclusion quand où est en usage.</i> | 218 |
| <i>Forfaictures des Seneschauées & Bailliages seront envoyées à la chambre des Comptes.</i> | 83 |
| <i>Forgement de monnoyes, & autres transgressions sur ce fait, sont de la cognissance du Roy seul.</i> | 17. 24. |
| <i>Formariage que c'est quatre Formes de proceder pour crimes.</i> | 121. 283. |
| <i>Forme de sommer garent soit en iugement ou hors.</i> | 307 |
| <i>Forme de proceder pour abréger les procez.</i> | 310 |
| <i>Foy.</i> | |
| <i>en la Foy du Roy le Baillif ne peut recevoir aucun 177. si le mineur la peut faire 180. en quel lieu le Seigneur feodal doit recevoir la foy de son vassal 183. plus de foy est adioustée à ceux qui depositent d'un fait affirmatif que d'un negatif 385. La bonne Foy du possesseur de quoy se doit entendre.</i> | 108 |
| <i>Franc-alen que c'est.</i> | 117. |
| | 131 |
| <i>Francs fiefs, d'où sont ainsi appellez:</i> | 122 |
| | Freres. |
| <i>le Frere garde sa sœur de rachapt. 199. 202. 205. 212. eux seulement sans droit d'aisne se succèdent en fief au frere ainé.</i> | 216 |
| <i>182. si les retrayans peuvent reclamer en retrait chascun pour sa portion.</i> | 234 |
| | Fruicts. |
| <i>Fruicts de la terre rendus par execution à qui doivent appar tenir 127. les pendans à racine sont reputez meubles 137. quels sont deus pour droit de relief au Seigneur 213. si ceux de l'héritage retrayable sont & appartiennent au retrayeur 230. des Cures ceux de l'Eglise Episcopale vacante appartiennent au Roy.</i> | 137. 505 |
| | G |
| <i>Age de bataille, que c'est.</i> | |
| | 332. 333 |
| <i>simple Gagerie que c'est.</i> | 250 |
| <i>tous Gagemens, obligatiōs & condamnatiōs scellées du feul du Chastellet, par qui sont mises en execution 123. d'où vient ce terme, gaigemens, & son usage.</i> | Garde, ou bail. |
| | Garde |

585

Table Alphabetique.

- Garde ou bail que c'est 269. comtes des lieux. 63
difference entre garde ou baile & si le Gardien noble ou bourgeois est tenu en droit de relief 276. la noble, & pour les fiefs des mineurs. 204
bourgeoise, que c'est, & à qui competoit anciennement 276. si Garand.
le suruivant à la garde des biens d'où vient ce mot, Garand
meubles de leurs enfans 269. difference 374. en quel cas le vendeur ne sera garand ibid. en cas de fausse
entre celle des enfans nobles, & enfans de conquête ne quand doit avoir lieu 155. 161
270. à qui competent 195. 196. s'il peut demander la veue 319.
doit rachapt. 212 comment definiy ibid. de deux
Gardes des seaux Royaux, sortes 310. quand il peut obtenir renouoy ibid. peut demander
sont dictz Maires & Selleurs, delay d'arriere garde ibid. est tenu de garantir la chose envoiée
aux haults Iusticiers. 16 même apres un arrest ibid. si en
Gardes des eauves & Forests. iceluy n'y a qu'un delay. 365
Ne pourront exercer la marchandise ny par eux ny par autres 41. toutes Garennes mises au neat
quinzaine la Forest, & feront résidence en icelle 49. donneront par ordonnances des Roys Jean
caution en la chambre des Comptes de la somme de 200. liures 39. 40
50. où ils tiendront leur iurisdiction, & de quels cas ils auront pour la Garnison d'arrerages
cognoscance ibid. ne prendront quel temps est donné par le Juge
aucunes amendes ibid. des petits 216. trois choses sont requises en
marchez pourront receuoir les ce cas. 219
encheres, & prendre les pleiges Gens de poste que c'est. 276
54. par qui leur sera baillé le Graces.
chauffage 57. ne feront aucunes Grace à plaider par Procureur
composiōns des forfaictures 59. se donne par le Roy 17. pourquoy
seront chargez & respondront ainsi appellée 333. 346. elle n'est plus en usage ibid. à qui & en
des faictz de leurs Lieutenans 335. quels cas la falloit avoir. 334.
61. à quelles personnes ne pourront d'ôner ventes 62. es Forests Greffiers.
estans en demaine ils rapporteront les ventes par deniers les Vi- Greffiers des memoriaux au
Chastellet 9. de la Preuoyté de Paris, leur charge & office 8.

Eccc

Table Alphabetique.

| | | | |
|---|-------|---|----------|
| 9. s'il peut estre receu en tesmoignage. | 385 | si les H abitats n'ayans cōsulat ny corps de ville peuvent constituer procureurs sans la permission du Seigneur. | 284. 285 |
| Grenetiers ne ferōt faire leurs exploits & executions par les Sergens ordinaires des Baillages ou Preuostez, | 45 | l'Heresie est de la cognissance du Iuge Royal. | 21. 25. |
| Griefs quand doivent estre declarerz par l'appellant. | 480 | H eritages. | |
| Grurie, grarie, & segrarie que c'est. | 76 | proper H eritage que c'est 117. celuy qui est donne constant le mariage à l'un des conioincts, luy demeure propre en ligne directe : & en collaterale reputé conquest 190. si de celuy qui est vendu à faculté de reemeré sont deus lodz & ventes 174. 176. ceux de pere & de mere & conquests d'un decede sans heirs, comment se doivent partir entre ses freres & sœurs 201. de celuy qui est venu pendat l'an du retrait, contre qui des deux dresser a son action le retrayeur 232. en celuy qui est vendu par subhastation chez reraict 238. celuy qui est retire par retrait lignager est faict propre au retrayant, & non acquest 244. si celuy qui est baillé à cens & depuis racheté est tenu pour acquest 248. 250. si de celuy qui est vendu les servitudes des veuves & esgouts sont transferées à l'achepteur. 254. 257. 258. si on les peut faire subhaster outre la somme deue. | 375. 376 |
| Gruyers. | | H eritiers. | |
| Visiteront chascune quinzaine la forest, & feront residence en icelle 49. donneront caution à la chambre des Comptes de la somme de 200. liures 50. où ils tiendront leur iurisdiction, & de quels cas auront cognissance ibid. ne prendront aucunes amendes ibid. pourront des petits marchez recenoir les encheres, & prendre les pleiges 54. par qui leur sera baillé le chaufage 57. seront chargez & respondront des faictes de leurs lieutenans 61. à quelles personnes ne peuvent bailler ventes 62. rapporteront les ventes faictes es Forests estans en demeine par deuers les Vicötes des lieux 63. d'où vient ce mot, Gruyer. 76 | | | |
| le Guerpissement est de deux sortes 222. pourquoy a este octroyé & renouellé par les Roys. | ibid. | | |

587

Table Alphabetique.

- les Heritiers du debiteur doivent estre poursuyvis par action personnelle 128. le plus proche est saisy de la successio du defunct soit directe ou collaterale 188. doit rachapt au Seigneur feodal 208. quand il pourra renoncer à la succession 259. nul ne peut estre heritier & legataire ibid. 263. quelle peut estre sa conclusion contre ceux qui se sont boutezés biens sans faire inuentaire ibid. 266. si les heritiers seront creus presumans default au vaillant du defunct. 260. n'est tenu de faire foy & hommage, si non où a fief de danger 261. 267. peut arrester les biens du defunct à fin d'inuentaire 261. le plus prochain doit succeder en ligne collaterale 262. ne peut intenter le cas de saisine & nouvelleté 263. 268. les heritiers peuvent accomplir le testament du defunct. comment se doit entendre ibid. si l'heritier presomptif apprehende l'heredité, il ne peut demander le delay de delibérer 266. peut estre adiourné pour reprendre ou delaisser le procez du defunct 326. 333. pour quoy aux collateraux n'est donnée prouision 278. ils reprennent le procez sans estre adiournez 327. ne peuvent estre appellez en deserton de procez 333. ne peuvent delaisser le procez ibid.*
- quand peut le presomptif du defunct obligé, estre executé en ses biés, & ses heritages saisis 376. celuy qui est saisy par la constume peut intenter le cas de saisine & nouvelleté pour la succession du defunct 429. 430. de quel heritier se doit entendre 430. si contre son coheritier ibid. ou l'executeur du testament. ibid.*
- de l'Homicide de soymesme que doit estre faict 559. les homicides doivent avoir remission du Roy & les assistans au meurtre, lettres de pardon. 560*
- Hommes. Hommage.**
- nul Homme n'est tenu prisonnier pour debte de garde & commande 124. hommes de loy & de fief, que c'est: leur iurisdictio 386. hommes du Roy, & leur iurisdiction. 484*
- si les Hospitaliers peuvent succeder. 264. 268*
- des Huissiers quels doivent estre les salaires allans en commission. 44*
- l'Hypothéque est expirée à dix ans contre la detention de boñe foy 127. pour icelle le Preost de Paris peut faire adiourner. ibid.*

I

- l'Dolatrie & le sortilege sont cas Royaux. 25*

Eee ij

Table Alphabetique.

| | | | |
|--|----------|--|-----|
| <i>Lieux de dez defendus, & ceux de l'arbalestre commandez.</i> | 88. | <i>si contre Instrumens reproches sont proposees.</i> | 380 |
| <i>89.</i> | | <i>Interdicts.</i> | |
| <i>Immeubles.</i> | | <i>les Interdicts sont mis entre les actios personnelles 112 quels sont ceux dont use la pratique ordinaire 160. celuy vnde vi, est different de la reintegrance ibid. ils competent aussi bien pour les seruitutes que les actios 397.</i> | |
| <i>Immeubles corporels quels, & pourquoy ainsi appellez 117 feodaux & non feodaux quels ibid. se gouvrent selon la constume des lieux où ils sont assis.</i> | 266. | <i>celuy de itinere actuale priuato, pourquoy introduict, à qui & contre qui il compete ibid. si eslieux où prescription de seruitutes n'a lieu, il peut estre intenté par celuy qui a iou longement ibid. quel est l'usage de celuy de beaué ordinaire & estime. 398. celuy de precaire à qui & contre qui compete ibid. celuy de coupper les arbres cointenant des choses ibid. celuy de glan de legenda de quoys s'entend 399. celuy de libero homine exhibedo contre qui compete ibid. le Saluan pourquoy introduict, & à qui il compete ibid. sa difference avec l'action Seruiane ibid. qu'estoyet interdicts anciennement 414. sont actions personnelles & reelles ibid. nous n'obseruons à present que deux interdicts, & quels 415. celuy, de superficiebus, s'intente à la forme de l'interdict, uti possidetis.</i> | |
| <i>l'Incendie & empoisonnement sont cas Royaux.</i> | 26. 534 | <i>396</i> | |
| <i>les Incidens ne sont gueres en usage au Chastellet.</i> | 318 | | |
| <i>les Indices sont les moyens sur lesquel on ordonne la questio de plusieurs sortes.</i> | 557. 558 | | |
| <i>Infraction de faune-garde est de la cognoscance du Juge Royal 18. 24. elle empore amende arbitraire.</i> | 19 | | |
| <i>Iniures.</i> | | | |
| <i>l'Iniure se commet en plusieurs manieres 283. 391. quand est estimée atroce ibid. pour icelle se peut agir ciuilement & criminellemet 392. quelles choses sont considerables pour les defenses du defendant ibid. la condamnation pour legeres n'infaime ibid. apres l'an qu'elles ont esté dictes, l'action n'est recevable ibid. comme l'on procede en icelles en France.</i> | 330. 331 | | |
| <i>quels doivent estre les Inquisitions & interrogatoires des Juges.</i> | 492 | <i>Si celuy qui a Interest en le</i> | |

585

Table Alphabetique.

- cause peut estre receu en tesmoignage.* 378. 384
de toute Interlocutoire on peut appeller 481. en quelques cas elle ne se peut reparer en diffinitive. ibid.
l' Interruption appellée usuratio, est de deux sortes. 108
l' Inthimé cōdamnés despēs, & quelquesfois à l'amende. 484
Inuestiture. Voyez Saisine. on n'a pas lour d'aduis encas de nouvelleté, mais bien en cas de simple saisine. 155
Lour d'aduis & deliberatio en quoy sont differens 299. en quels cas est donné. 305
en quels lieux ne se prend le lour d'ouyr droitē. 310
grands lours des Pers de France. 388. 389
Iudicia publica quæ dicuntur. 82
Jugemens. le Jugement est composé de trois personnes 491 quelle est sa fin ibid. ceux qui sont donnez par arbitres ont pareille force & vertu que les sentences des Iuges. 493
Juger que c'est. 491
Juges. comment les Iuges des seigneurs haults Iusticiers se doivent appeller 16. de quels cas le Royal a la cognoscance 22. 24. 25. celuy du hault Iusticier peut donner asseurement, non sauvegarde 26. tous Iuges doivent personnellement exercer leurs offices 35. ne prendront rien de leurs subiects, ou Eglises ibid. ne coiuiendront avec leurs subiects les Iuges fermiers, pour leurs amēdes 36. ne seront ouys en le Cour de Parlement, sinon en cas de ressort ou Royal ibid. aux Iuges ordinaires toutes jurisdictions sont laissées 38. ne pourrot exercer la marchandise ny par eux ny par autres 41. cogoistront de la propriété du Roy ès cas des Eauës & Forests 63. 64. aurot la cognoscances des Princes & exploictés des bois esloignez des Forests Royaux 65. quel est leur serment en France 82. tous Iuges peuvent tenir la cognoscance du feul du Chastellet de Paris 94. le Iuge requis, permettant d'executer la commission, met sauf opposition, en cas de la dicté assignation pardenant luy 136. le Iuge Royal ayant preuention des cas de nouvelleté n'en doit point faire de renuoy 145. de la possession mesmes de choses spirituelles, aucun cas exceptez 157. 158. 161. pardenant quels Iuges se debatent les procez entre le vassal & le Seigneur 189. 192. quel temps est prefix par le Iuge, pour la guarison

Ecce iij

Table Alphabetique.

- d'arrerages 216. *anciennement*
la cognoscence du crime appar-
tenoit au *Juge du domicile du*
criminel 284. le souverain est
Juge presomptif en la iurisdi-
ction du Juge subiect 339. 340.
les *Juges Royaux* doivent ren-
souyer les causes dont la cognos-
cence ne leur appartient. 347.
que c'est qu'il doit faire trouuant
quelque doute aux defaults 363
s'il peut proroger le delay devenu
& de garad. 365. s'il peut estre
tesmoing 380. 385. à quelle des
preuves contraires il se doit prin-
cipalemēt arrester. *ibid.* en quels
cas il peut estre intime 482. ne
douēt obeyr aux lettres du Roy,
sinon qu'elles soient ciuiles &
raisonnables 483. quelle peut
estre sa definition 490. quel est
son office 487. 490. l'obserua-
tion de l'usage & coutume du
païs luy doit estre recommandée
ibid. si le *Juge d'Eglise* peut co-
damner le Clerc ou Prestre pri-
sonnier, à la question 505. peut
& le lay aussi faire le procez au
Clerc & separement le iuger
522. ils cognoscent diverses
du divorce. *ibid.*
- Iurare in leges*, que c'est. 81
le terme *Iurisdiction* que signi-
fie. 531
- Iurisdiction.* 531
- Iurisdiction* que c'est, &
d'où elle vient. *ibid.*
- Iurisdictions deleguées quel-*
les 6. celle de la conseruation des
privileges Royaux peut estre re-
putée pour deleguée 11. comme
se doit entendre celle des criées
qu'a le Preost de Paris. *ibid.*
quelle est celle des Maistres des
Requestes de l'hostel du Roy 38.
celle du Connestable quelle *ibid.*
la souveraine & subiecte quel-
le. 339. celle de Saint Denis en
France est subiecte sans moyen
à la Cour de Parlement quant
au ressort. *ibid.*
- Ius ad rem*, & *Ius in re*,
que c'est. 105
- Justice.*
- Comment definie 101. 103. est
gouvernée par deux manieres de
gens 5. celle qui appartient à vn
fief se partit entre les coheritiers
comme le fief. 185. 188. l'au-
rice des ministres d'icelle entre-
tient les procez 316. elle procede
toute du Roy, & la souveraineté
reside en luy & en ses officiers
348. la seculiere & temporelle
des Ecclesiastiques doit estre ad-
ministrée par officiers laiz 506
d'où procede la diuision d'icelle
en haulte, moyenne, basse &
fonciere 531. la patrimoniale que
c'est 532. la haulte appellée grā-
de, & pourquoy *ibid.* y a diffé-
rence entre la basse & la fon-
ciere ou censiore 535
- Justiciers.*

Table Alphabetique.

quand les hautes Iusticiers 265. 269.
 doivent auoir la succession des
 bastards. 23. 27
 le moyen Iusticier dequelz de-
 lictz a la cognissance 532. ny le
 hault ny le moyen Iusticier ne
 peut donner assurement 533. les
 Iusticiers n'auront qu'un degré
 ou siege de iurisdiction 534. tous
 hautes Iusticiers n'ont assise, &
 pourquoy ibid. sur eux ont iu-
 risdiction les Chastellains de-
 meurans en leur Seigneurie &
 territoire 534. à eux appartient
 le droit de voirie 535. sont tenus
 des debtes passiues à eux es-
 cheues par confiscation. 559

Leon Empereur a moderé le
 nombre des tesmoings aux te-
 stamens. 265

Lettres.

Lettres de restitutio en entier,
 de grace d'aage & d'estat, sont
 cas Royal 24. celles du Roy co-
 ment doivent estre receuës par
 les Iuges 35. si contre lettres &
 instrumens reproches sont pro-
 posees 380. à qui s'adrefsent cel-
 les de remission. 559

Libelles.

Libelle que c'est 391. en cas de
 possession quels 139. deux voyes
 pour intenter celuy de nouuelle-
 té 141. 142. sur simple faisne
 quand se peut intenter 156. est
 necessaire en toutes causes 330.
 pour iniures quel doit estre 392.
 personnel sur pain & sur vin
 393. la maniere de le former
 401. sur nouuel trouble. 411.
 pour le Seigneur contre le Pro-
 cureur du Roy 418. touchant
 droit de propriété sur vne vi-
 gne 420. pour un office de Ser-
 gent 422. est en action possessoire
 pour trouble de propriété 423.
 sur propriété d'estre despouillé,
 & sur succession 424. de rei-
 vindication. 428. contre un
 co-décteur qui a vuide ses biens
 clâdestinement 429. il se rappor-
 te à l'interdict Saluanu 431.

Legz.

es Legz aux causes pieu-
 ses suffit de deux ou trois tes-
 moings 265. seront restraintés
 à la disposition de la coutume du
 lieu où les biens sont assis, &
 pourquoy 266. si le Legs ou do
 fait à l'enfant de famille s'ac-
 quiriert au pere ou à la mere 273.
 264. 268. s'il peut estre fait
 par pere ou mere à leurs enfans.

Table Alphabetique.

- du demandeur 433. sur gagerie 21. si Lodz & ventes sont deus
de rente 442. d'un censier contre un qui a esté propriétaire.
445. le possesseur 449. pour retraire veuës sur l'heritage
d'autruy 450. pour mettre une ou plusieurs oppositions faites
contre certaines criées 452. sur replication 455. en cas d'usure.
460
- Libeller son adiournement que c'est.* 316
- quand & quels Lieutenans peuvent mettre les iuges en leur place. 35
- Ligne directe & collaterale. 118.
- Ligne directe & collaterale que c'est.* 205.
- en directe rachapt n'est deu 206. 212. en la collaterale le plus prochain doit succéder quât aux meubles. 262
- Litif contestation que c'est.* 438. quand se fait. ibid.
- les Liures de raisons & affaires seruent à convaincre l'usurier. 465
- faire Loix & ordonnances, appartient au Roy seul. 24.
- Loüage de maisons.*
- Loüage de maison est debte privilégiée* 125. pour iceluy renouoy n'apoint de lieu. 348. 349
- Lodz & ventes.*
- si Lodz & ventes sont deus si tost que le contract de vendition est faicté, encors qu'il n'y ait saisine 170. 173. si sont deus où est deu champart 174. 176. si lon en doit payer du quint de nier, auant que le Seigneur baillé la saisine à l'acheteur ou retraceur 179. si elles sont deuës pour arrierefief, par le retraceur 233. *Voyez Ventes.*
- M
- les **M**agistrats Romains envoiez aux provinces auoyent merum imperium, mixtum, & iurisdictionem 535. leur charge est de punir les mal-faicteurs. 554
- Maicuns ne peuvent estre restituez soubs pretexe de deceptio d'outre moitié de iuste prix. 376.
- Main-mise.*
- la Main-mise du Roy ou du souverain fait toujours dure la nouvelleté. 149
- en la chose contentieuse comment se doit entendre. 158
- gens de Main morte ne peuvent tenir heritage à perpetuité ny en acquerir sans admortissement. 166
- si d'une Maison vendue les servitudes des veuës & esgausts sont transférées à l'acheteur. 254. 257.

693

Table Alphabetique.

254. 257. 258

le grand Maistre des arba-
lestriers estoit anciennement ce-
luy qu'on appelle, le grand Mai-
stre de l'artillerie. 90

- les Maistres des Comptes ne
pourront exercer la marchan-
disse ny par eux ny par autres.

41

Maistres des Eauës & Forests.

quelle est la iurisdiction des
Maistres des Eauës & Forests
39. ne peuvent exercer la mar-
chandise ny par eux ny par au-
tres 41. visiteront les Forests de
garde en garde chascun an une
fois 48. visiteront & ven-
dront les panages 49. où ils tiè-
dront leur iurisdiction, & de
quels cas auront cognissance
50. ne prendront aucunes amen-
des ibid. leurs gages ibid. 51. com-
bien ils prendront pour lettres de
ventes & deliurances ibid. des
forfaictures feront le prix en
deux parties 52. auront collation
des ventes qui se doient faire
avec les autres officiers 53. ver-
ront le lieu de la vente en per-
sonne ibid. n'executeront let-
tres de respits 54. mettront par
escript la retentiō des bayneaux
& cestalons 55. ne pourront bail-
ler congé à aucun viger de pou-
voir vser bois autre part qu'an
lieu de son usage 58. ne pour-

ront restituer arrerages aux
usagers ibid. ne pourront es-
tablish Sergent 59. ne feront aucu-
nes compositions des forfaictu-
res ibid. ne pourront donner au-
cun estlongnement de vuidange
ibid. la maistrise de Romaire
abbatue 61. viendront les Mai-
stres des Eauës & Forests une
fois l'an rendre raison de leur
charge en la Chambre des Com-
ptes ibid. seront chargez & res-
pondront des faictes de leurs lieu-
tenans ibid. à quelles personnes
ne pourront bailler ventes 62.
rapporteront les ventes faites
és Forests en domaine, pardenuers
les Vicomtes des lieux 63. ne co-
gnoistròt de ce qui touche la pro-
priété du Roy ibid. 64. ferot iu-
rer les marchans de n'achepter
ny faire aachepter les bois qui se-
ront donnez du Roy 67. assiste-
ront aux comptes rendus par les
Baillifs & Receneurs 69. ne de-
liureront aucun bois de don ou
autrement si les lettres ne sont
passées par la chambre des Com-
ptes ibid. auront la veue & pré-
dront soigneusement gardé sur
les pesches & pescheurs. 73. 74
les Maistres des monnoyes ne
pourront exercer la marchandi-
se ny par eux ny par autres. 41
iurisdiction des Maistres des
Reques̄tes de l'hostel du Roy
quelle 38. ne pourrot faire train

Ffff

Table Alphabetique.

| | | | |
|---|----------|--|------|
| <i>de marchandise.</i> | 41 | <i>és Meubles n'y a preference par hypotheque.</i> | 112 |
| <i>Marchans.</i> | | | |
| <i>les Marchans des Forêts se- ront tenus reculer ceux qui ven- dront le bois qui leur aura esté donné, & ne l'achepteront 67. ne payeront pour lettre de qui- étance que douze deniers 69. pourront mener leurs marchan- dises sans payer aucun peage 70. auront la moitié des amendes pour les pâissons & panages. ib. peuuent faire couenir leurs deb- teurs pardewant les Magistrats.</i> | | | |
| | 71. | | |
| <i>si le benefice de Mariage at- tribue aage.</i> | 205 | | |
| <i>les Mariez peuuent ordon- ner de leurs meubles & cōquests</i> | 262. | | |
| | | <i>Mineurs.</i> | |
| <i>si le Mary doit racheter les fiefs de sa femme, & des enfans dont elle a la garde 194. 198. 205. 210. 211. si ceux du pere de sa femme 202. par la constume de Paris il n'a le bail des autres 250. ne peut vendre ny charger le propre heritage de sa femme. 220.</i> | | | |
| <i>si la Mere doit nourrir ses en- fans.</i> | 259. 266 | | |
| <i>le Metropolitain est inferieur de l'Archeneisque.</i> | 505. | | |
| <i>Mettre en la main du Roy, c'est sequestrer.</i> | 146 | | |
| <i>Meubles.</i> | | | |
| | | <i>és meubles & cōquests saisine vault, sans autre apprehension de faict.</i> | 140 |
| | | <i>des meubles & conquests les mariez peuuent ordonner. 262 le Meurtre est estimé cas Royal. 534.</i> | |
| | | | |
| | | <i>la Misericorde & clemence est grandement recommanda- ble au Juge.</i> | 553. |
| | | <i>en quels cas le Moine peut plai- der sans licence de son Abbé 285.</i> | |
| | | <i>Morte main que c'est</i> | 121 |
| | | <i>Mortè mains serōt envoées à la chambre des Comptes, des Senechaucées & Bailliages. 83 le Mort saisit le vif, com-</i> | |

595

Table Alphabetique.

- | | | | |
|---|----------|---|-----------------|
| ment se doit entendre. | 140. | <i>lifs ou Preuosts.</i> | <i>ibid.</i> 38 |
| <i>Mort gage que c'est.</i> | 463 | <i>Nouuelleté.</i> | |
| <i>droict de Moullins banniers.</i> | | <i>Nouuelleté de saifine, & saifine de possession</i> | 138. 159. |
| 181. <i>les Murs, & comment il s'y faut gouverner, voyez le tiltre,</i> | | <i>que c'est 159. qui en a esté l'inventeur,</i> | |
| <i>des veuës & esgouts des maisons.</i> | | <i>& à qui elle compete 161. 159.</i> | |
| <i>Murtrum & occisio differunt.</i> | 26 | <i>peut estre dicté saifine usurpée</i> | |
| <i>difference entre Mutuum & Fœnus.</i> | 464 | <i>139. se traicté par forme d'actio</i> | |
| N | | | |
| N amptir & emplir la main que c'est. | 345 | <i>159. deux voyes pour intenter le cas de nouuelleté 141. 142. si on la doit intenter contre celuy qui a possédé par an & par iour 143.</i> | |
| <i>les Nasses comme doivent estre faictes.</i> | 30 | <i>pour meubles se peut intenter en deux cas 144. forme de proceder 145. 146. quand doit la chose estre mise en la main du Roy 149. qui est demandeur & defendant en ce cas 151. quel est le long temps en cas de nouuelleté 152. comment s'en doit faire le restablissement 153. on n'a pas iour d'aduis en cas de nouuelleté 155. la nouvelle perdue, l'on peut intenter libelle sur simple saifine 156. en ce cas le renvoi n'a point de lieu.</i> | |
| <i>Nobles.</i> | | <i>348</i> | |
| <i>Nobles & non nobles quels 119. 120. le privilege des nobles 119. 122. sont specialement en matiere de delict, de la cognoscance Royale 22. 26. doivent auoir huit iours francs en adjournement en cas personnel.</i> | 304. 322 | O | |
| <i>Notaires.</i> | | O bligationes. | |
| <i>Notaires du Chastellet de Paris sont soixante, leur office & charge, leur creation reseruée aux Rois 37. leurs salaires, & des Clercs des Seneschaux, Bail-</i> | | <i>d'où vient que l'obligatio est dicté mere des actions 110. 111. sa definition 111. elle est de quatre sortes ibid. d'icelle sont engendrées deux matieres principales d'actions ibid. faictes en prison vault 111. scellées du sceau du Chastellet de Paris par qui</i> | |
| | | <i>Effff ij</i> | |

Table Alphabetique.

- sont mises en execution 123. de celles d'Eglise le Roy, & l'execution ibid. le temps & terme porté es obligations doit estre suuy ibid. de garde & commandé que c'est 132. si l'obligation faicte à payer à volonté est executoire 126. quand est expirée 121. 133. l'obligé doit estre adiourné pour nier ou confesser son sœl 128. autrement est pour suuy l'obligé soubs sœl Royal ibid. obligation en cas de desconfiture comme se doit entendre 133. si celle de la femme qui puis apres se marie, est executoire 130. 133. si celle du vassal faicte de soif est valable 206. en obligation passée soubs sœl Royal avec submission, le renouoy n'a point de lieu 348. es authentiques suffisent un seul defaut 363. touchant les lettres Royaux 483. faictes à l'occasion des ieux de hazard, nulles. 90
à ce qu'Occupatio suffise pour acquerir possession, trois choses sont nécessaires. 138
Offrandes & obligations reçues par un Sergent Royal. 157
si l'Officier se peut pourvoir par cas de saisine & nouvelleté. 423
quelz Officiers du Roy ne peuvent faire train de marchandise ny par eux ny par autres. 41
- l'Opposition en cas de nouvelleté se doit faire à toutes fins. 151
Ordonnances Royaux.
Pour l'exemption des cas Royaux, & personnes exemptes 13. 14. 15. corrigée par autres ordonnances 16. sur les Eauës & Forets 27. jusques à 75. contre ceux qui appellent & renoncent à leur appel 86. autre portant défense du ieu de dez, & commandement du ieu de l'arbalestre 88. du vilain serment 90. de la cognissance du sœl du Chastellet de Paris 93. des bordeaux 95. sur les sermens des Aduocats & Procureurs 96. celles des Rois & Cours souveraines sont dictes droicti escript 103. sur exceptions & défenses en copplainte de nouvelleté 162. sur les criées des maisons 168. 169. sur la Justice des fiefs entre coheritiers 188. des prouisions 279. du Juge auquel appartient la cognissance du crime 284. sur les fins de non recevoir 317. portans abolition des responsés par credit 321. sur les reproches de tesmoins ibid. portans abolitions des adiournemens généraux 329. de l'élection de domicile des plaidans & litigas 363. que les sentences d'omées par contumace sont executoires n'obstant l'appel 364. de delayen

537

Table Alphabetique.

- venue & garand 365. de l'exhi- difference des Peines entre les
bition de tous actes & ensei- nobles & non nobles 119. 120.
gnemens 369. du reglement des ne s'observe plus 122. elles sont
decrets 375. que les femmes peu- de deux sortes 285. celle qui est
vent porter tes moignage 385. du ordonée par les arbitres se doit pa-
jugement des arbitres 493. de la yer. 493. elles sont ordonnées de
jurisdiction des Chastellains sur Dieu 554. à quelle fin ibid. elles
les hauts Justiciers. 534 ne peuvent estre prescriptes à tous
Ordre tenu à la poursuyte crimes 555. entre la peine & l'a-
d'un criminel. 556. 557 mendre y a difference telle qu'en-

P
tre poenam & multam ibid.
le Pape ne peut aucunement elle est de trois sortes, & qu'en-
dispenser vn Religieux pour pouuoir succeder. tendoyent par icelle les Romains
430. ibid. sa definition ibid. quelle est
le Papier iournal sert à con- la peine des crimes de faulx.
uaincre l'usurier. 465 560.
le Parastre aura bien la garde le Peren n'a que l'usufruct des
des enfans de sa femme, mais il biens aduentifs. 10 racheptera. 212
la forme de demander Pareatis est abrogée. 132
les Parens maternels ne seroient Peremptoires.
receus à retirer l'héritage pa- Peremptoires exceptions quel-
ternel, ny au contraire. 242. les, pourquoy ainsi appellées : ses
effeices 317. 345. 348. quād se doi-
uet proposer 349. en quels cas se
peuuent proposer pour les dila-
toires 343. peremptoires de pro-
cez & de causes, quelles, &
pourquoy ainsi appellées 345
les Parens collateraux con- Pers de France.
joincts d'un costé succendent par qui & comment sont ad-
avec ceux qui sont cojoincts des iournez les Pers de France 143.
deux costez aux biens propres 160. 387. 389. de leurs causes
dudit costé. 261. 267 ou accusations contre eux, qui
le terme Parisius comme se en peut cognoistre en premiere
doit entendre. 104 instance 389. quand sont repu-
tez subiects du Baillif 387. 389.
Parloüer aux bourgeois, que où leurs causes se peuuent inten-
c'est. 325. 332 ter 389. ils ont leurs grāds iours
Peines. Ffff ij

Table Alphabetique.

- 388.389
 les Personnes sont diuisées en
 deux 119. de mortemain, forma-
 riage, & taillables quelles. 121
 Petitoire.
 le Petitoire & propriété se peut
 intenter encors qu'on ait perdu
 au possesseoir 430. ne se peuvent
 intenter ensemble 431. on ne peut
 reuenir au possesseoir, s'il y a eu
 sentence au petitoire. ibid.
- Philippe le Bel ne s'est reser-
 ué droict de Justice sinon en
 deux cas. 24
 quel est ce Roy Philippe qui a
 octroyé le priuilege des criées des
 maisons ruineuses aux bourgeois
 & habitans de Paris. 169
 des Poids & mesures à qui
 appartient la cognoscence. 533
 Poissons.
 quand le Poisson est estimé her-
 itage 231. quels sont defendus à
 pescher 29. 30.31. ceux d'estang
 sont reputez meubles. 137
 un Porteur de lettres ne peut
 faire un autre porteur. 130
 les Portiers sont referez en-
 tre les Clercs. 519
 Possesseur de bonne foy est
 reputé celuy qui a tiltre 107. ce-
 luy de male foy ne prescript.
 ibidem.
- Possession.
 Possession de saisine que c'est
 108. la suffisante a saisine est de
 trois sortes 138.139. elle n'a point
- de difference expres avec la saisine 139. de choses spirituelle en cas de saisine & nouellereté, en ap-
 partiët la cognoscence au Juge Royal 157. 161. sans tiltre se doit prendre pour usurpation ou seruitude entreprise par force. 187
 le Possesseoir ne se peut inten-
 ter avec le petitoire 431. on n'y peut reuenir apres sentence au petitoire ibid.
 la Pursuite criminelle de l'us-
 ure à la requeste de quel se doit faire. 465
 quelle Pratique est la meilleure. 316
 Precaire que c'est. 398
 en quels cas le Prelat peut plai-
 der & estre en iugement sans le Chapitre. 285
 les Prelats en France sont te-
 nus de prester au Roy le serment
 de fidelité, & pour le temporal &
 pour le spirituel. 214
 droit de Promesse ou proxi-
 mité que c'est. 242
 Prescription.
 Que c'est, & comment y doit
 estre entendue bona fides 106.
 107. est autrement entendue par
 les Auteurs du droit Romain,
 que par noz Practiciens 107.
 d'Eglise contre Eglise y a trente
 ans, & contre le Roy, quarante ibid. en celle d'immeubles
 trois choses sont requises 108. en

599

Table Alphabetique.

- celle de long temps n'est requis
nyle tiltre ny la bonne foy ibid.
 celle de cent ans n'a lieu contre
le domaine du Roy ibid. quelle
est celle d'une obligation 127.
 133. n'a point de lieu en cas de
veués, esgours & glacouers 251.
quelle est la difference entre cel-
le des seruitutes, & celle de la
liberté. 460
- droicts de Pressoir bannier. 118
- des Preteurs en la ville les
charges estoient differentes. 535
- Preuosts, Preuoste. le Preuost de Paris chef du Chastellet, premier Baillif de France 6. II. sa iurisdiction ibid. celle du Preuost des Marchans au-
tresfois tres grande, abolie, &
depuis restablise 12. n'a preuen-
tion sur les Chastellenies de sa
Preuoste 9. 12. ne pourròt exer-
cer la marchandise ny par eux
ny par autres 41. ne prendront
aucuns dons 43. nul ne cognoi-
stra des causes du Chastellet que
le Preuost de Paris ibid. ne traî-
ront les Preuosts aucuns parde-
uers eux que de leur iurisdictio-
44. cognoistront de la propriete
du Roy, des eaués & Forests 64.
auront la cognissance des prin-
ses & exploëts des bois eslo-
gnez des Forests Royaux 65. ne
s'entremettront du faict des Fo-
- rests, fleunes, riuières, ne garen-
nes 70. celuy de Paris a la co-
gnissance tant des executions
faictes en vertu du seel du Cha-
stellet, que des oppositions par tout
le Royaume 95. peut faire ad-
journer en cas d'hypotheque pour
raison de son seel 127. les Pre-
uosts fermiers ne doivent taxer
les amendes 35. Preuoste de Pa-
ris que c'est 10. entre la Preu-
oste, Vicomté & banlieuës de
Paris y a differëce 9. quels lieux
sont d'icelle Preuoste: en chas-
cune Preuoste ne doit auoir
qu'un Preuost ou deux 35. ès
Preuostez & Chastellenies res-
sortissans au Chastellet de Pa-
ris, quand se doit faire le relief
d'appel 10. 11. à qui elles doivent
estre baillées à ferme. 35
- Preue de faict est d'usage
ancien, qu'on appelloit, dire les
veritez. 321
- la Preue de tesmoins faict
en un iugement ne peut servir en
l'autre. 369
- quand le Prieur est dict con-
uentuel. 289
- vn Prieur perdit sa haulte &
moyenne Iustice pour vn pet. 525
- Priuileges.
- Priuilege que c'est 245. ne le
faut estendre oultre ses termes,
peut toutesfois recevoir inter-
pretation extensive du commun

Table Alphabetique.

usage ibid. sa distinction ibid. comment se peut perdre ibid. quel est celuy des debres deuës à cause de louage 248. la conservation des Privileges Royaux peut estre reputée iurisdiction deleguée 111. quel est celuy des nobles 119. 122. pourquoy celuy de renonciation fut donné aux femmes nobles 271. 277. depuis à la femme non noble, mesmement en la ville de Paris 277. celuy de grands Tousrs donné aux Pers de France. 389. 390

Procuration.

en Procuration vallable pour faire veuës d'heritages, quelles choses sont nécessaires 292. se doit débattre apres l'adiournement 293. en quels cas est requise la speciale procuration 294. en icelle est entendue la clause, iudicatu solui, encore quelle ny soit mise. 318

Procureurs.

Procureur que signifioit entre les Romains, & de son office 289. & suyuans. les Procureurs du Roy ne pourront exercer la marchandise ny par eux ny par autres 41. auröt la cognissance de la propriété du Roy és Eauës & Forests. 64. quel doit estre le serment des Procureurs au Chastellet de Paris, & és Cours de Parlement 96. 99. en cas de nouvelleté le Procureur du Roy n'est recevable contre le subiect 151. le Procureur doit estre fondé de procuratio authentique 289. 294. doit prendre copie de la grace du demandeur, & pourquoy 290. 302. 334. doit querir toutes les fuites & delais qu'il peut ibid. auant que se charger d'aucune cause que c'est qu'ils doivent faire 291. doit prendre les faicts de partie aduersc ibid. quel aage doit avoir 292. 294. 343. quel est son pouvoir ibid. ne peut decliner s'il n'est contenu en sa procuration ibid. en France y en a de deux sortes 294. peut apres la cause contestée estre reuocqué, & pourquoy ibid. en quels cas doit avoir procuration speciale ibid. ils ne sont receus aux causes criminelles. 295. doit prédre garde à quoy il est adiourné 304. ne doit avoir jour d'aduis en cas d'opposition, de nouvelleté ny de criés 305. doit avoir veuë de lieu 306. s'il peut estre tenu moing de la cause en laquelle il est Procureur 313. ils s'accordent pour leurs parties des delais & prorogatiōs raisonnables 318. en cause de propriété contre le Roy commet doit le Procureur du Roy estre adiourné 329. le Procureur n'est receu en tesmoignage 380. 384. quil doit faire pour bien dresser la contestation de sa partie 438.

ceux

Table Alphabetique.

- Ceux du Chastellet peuvent plai-*
der comme Adoucots devant les
Auditeurs, mais devant le Pre-
noit ou ses Lieutenans, non. 8.
- Production nouvelle peut*
estre faicté par l'appellant 483.
- Promesses faites à l'occasion*
des jeux de hazard, nulles. 90.
- Proposition d'erreur est un*
moyen pour se pourvoir contre
un arrest: de quoy elle s'entend.
- Propre naissant que c'est.*
268.
- au Propre conuentional &*
successif le retrait lignager a
lieu. 242
- P**roprietaire.
comment le Proprietaire peut
renoncer à sa propriété 217. 223.
peut contraindre celuy qui a
rividé sa maison clandestinemēt
d'y rapporter les biens 248. ne
peut estre conuenu par le chef
Seigneur ny par les censiers en
action personnelle ibid. le par-
tage fait entre plusieurs ne peut
prerjudicier aux censiers 249.
n'est recevable au cas de saisine
& nouvelleté contre un condu-
teur dans le temps de son bail.
- 431.*
- P**ropriété.
de la Propriété du Roy ne co-
gnostroît les Maistres des Eauës
& Forests. 63. 64. en ce eas la
demande est trois fois baillée par
- escript 246. le mineur ny est te-*
nu de plaider ibid. qui en est le
Juge ibid. elle n'a rien de com-
mun avec la possession ibid. es
cas reels le défendeur a trois di-
lations 247. en cause de proprié-
té du Roy comment doit estre
adiourné le Procureur du Roy.
- 326*
- Prouisions.**
- Prouision en cas de nouuel-*
leté 155. faicté pour obuier au
retrait lignager 229. 230. elle
est donnée à la femme demandat
son doüaire 278. à un execu-
teur pour cause d'execution de
testament ibid. au fils conten-
dant pour la successio de son pe-
re ibid. 279. pour quoy n'est dō-
née aux collateraux ibid. se peut
adiuger en tout estat de cause.
ibid.
- les Psalmistes sont referez en-*
tre les Clercs. 519
- la Pucelle peut entrer en la foy*
de son Seigneur, pour le tout,
sans auoir bail. 212

Q

- Q**uel estoit l'usage de la
Question anciennement,
& quel maintenant 557. consi-
derations que doit avoir le Juge
avant que s'en ayder. 558
- Question, Si un est tué en la*
compagnie de plusieurs, qui sera

Gggg

Table Alphabetique.

| | | |
|--|-----|---|
| reputé l'homicide? 559.560 | 534 | |
| Quideux, cōme doivent estre faictz. 30.74 | | pour le Recellement des hom- mes libres on procede criminel- lement. 399 |
| Quint-denier. | | Receueurs. |
| Quint-denier deu au Seigneur se doit entendre en fief 132. si d'iceluy on doit payer vêtes au Seigneur, avant qu'il baille la saufice à l'achepteur ou retrai- teur 179. quand est deu quint Or requint. ibid. | | Ne pourront exercer la mar- chandise ny par eux ny par au- tres 41. ne feront faire leurs exploëts & executions par les Sergens ordinaires des Baillia- ges ou Preuostez 45. manderot faire les criées des ventes des Fo- rests, en prendront les pleiges, & receuront les encheres 53. ne s'é- tremettront du faict des Forests, fleunes, riuieres, ne garènes 70. comment se doivent porter aux marchez & fermes du Roy de leur recepte 83. 84. comment en leurs recepbes. 85 |
| Quinze-deniers des Seneschau- chauées & Bailliages serot en- uoyez à la chambre des Com- ptes. 83 | | apres Reconciliation action d'injuries n'est recevable. 392. |
| R | | 393 |
| Rachapts. | | Recreance. |
| R Achapts des Seneschau- chauées & Bailliages serot en- uoyez à la chambre des Com- ptes 83. si en iceux ventes sont deués 174.176. s'il est deu pour don de fief 185. n'est deu en ligne directe 206. pour celuy de fief que c'est qui est deu. 210 | | la Recreance en quel cas & à qui se doit donner 134. recrean- ce & maintenue doivent estre conduictes ensemble 154. si el- le doit estre faicté à l'un des Sei- gneurs contendans de haute in- justice en cas de nouuelleté. ibid. |
| Rapports. | | 155 |
| Rapport des maîtres massons & charpentiers Iurez 255.256 celuy de la veue se peut rappor- ter à la forme ancienne de vin- diquer, sur la chose présente 373. d'un Commissaire du Roy nostre Sire au Chastellet de Pa- ris. 437 | | Recusations. |
| le Rapt est estimé cas Royal. | | la Recusation alleguée contre le Juge semble plustost exceptio- natoire que declinatoire 317. commet celle du Juge n'espous |

Table Alphabetique.

réferer entre les declinatoires.

24.

347

la Redeuance est indiuidue.

458

Regale.

de la Regale a la cognosance le seul Parlement de Paris 26. ne se prescript contre le Roy: comment se doit entendre. 506

Reintegrande.

la Reintegrande & l'Interdict vnde vi, en quoy sont differents 161. quand se doit interter 161. en icelle on ne peut demander garand 161. en icelle y a difference entre le droit et civil & le canonic. 415. en icelle en quoy n'a point de lieu. 348

le Relief d'appel des Chastellenies & Preostez ressortissans au Chastellet de Paris, quand se doit faire. 10. 11

s'il est besoing es Reliefs d'appel de sentences diffinitives d'exprimer les griefs. 481

Relief, dict rachapt, que c'est. 141

les Religieux de sainte Geneviue furent contraincts par le Pape d'admortir la place où les Carmes ont leur maison 163.

Religieux & Religieuses profez ne sont capables de succeder à leurs parens, ne le monastere pour eux 430

Remission & rappel de ban, au Roy seul appartenant. 21.

Rentes.

les arrerages des Rentes sont premierement payez en cas de desconfiture 130. si la perpetuelle sur un fief se peut vedere 181. 187. quelles rentes, charges ou hypothèques sont payées par le Seigneur, du fief quil met en sa main 231. es foncieres veue a lieu 319. la constituée peut subsister & estre deue, sans estre assignée sur aucun immobiles 459. es constituées la discussion est requise 459. les assignees sont grandement différentes des foncieres. 460

Renuois.

Renuoy en complaincte de nouuelleté 145. 150. pour le démäder suffit au Procureur auoir procuration generale 294. s'il peut estre demandé du Juge Royal, sans le Seigneur 307. quand peut estre obtenu par le garand 320. de qui il se demande 347. en quels cas il n'a lieu. 348.

si les Reparations faites en un héritage pendant l'an, seront rendues par le retrayeur. 230. 243

Reproches.

quand se proposent les Reproches de tesmoins 321. soit de deux sortes 383. quelles sont receues selon le styl de la Cour de Parlement 378. & suyuans. de crime

Gggg ii

Table Alphabetique.

- se doivent verifier par escript. s'il a lieu en eschange 229. 233.
 385 236. quand les freres retrayans
 la Requête ciuile est un moyē auront chascun portion du re-
 pour se pouruoir contre un ar- traict 234. en quels cas il chet en
 rest. 484 conquests 237. 238. chet en he-
 Rescript de Martin V. 1427 ritage vendu par subhastation
 161 238. quād court le retraict 240.
 quand les Respts s'estendent 241. si le pauvre y est receu ibid.
 aux debtes privilegées. 125 248. 245. si l'inhabile à suc-
 Responses par credit sont abo- der ibid. en vendition de rente,
 lies. 321 nō d'heritage, chet retraict 141.
 Restablissement par signe alieu tant au propre conuentio-
 que c'est 153. comment se doit nel, qu'au propre succēſſif 242.
 faire en cas de saisine & nou- quels sont preferez en retraict
 uelleté. ibid. lignager ibid. a lieu en bail, qui
 la Restitution en entier pour contient l'alienation du domai-
 deception d'outre moitié de inste ne vtile & profitable. 243
 prix n'a lieu en meubles. 401 Retrayeur.
 Reuindication que c'est 135.
 422. ce qu'est requis au defen- si le Retrayeur doit lodz &
 deur en icelle. ibid. ventes au Seigneur 228. 242.
 la Reunion du domaine, le plus s'il est tenu de rendre les ventes
 certain & leur moyen pour re- & saisines que l'achepteur a
 stablir ce Royaume. 85. payées au Seigneur ibid. s'il ré-
 straict lignager. R. retraleſ reparatiōſ faites à l'he-
 retraleſ. ritage pendant l'an. 230. 243.
 Retraict lignager que c'est d'un heritage vendu pendant
 224. 242. pourquoy introduict ban du retraiſt, contre qui des
 237. 244. comment se doit dress deux il doit dresser son action
 ser la demande d'iceluy ibid. 225.
 quelles choses sont requises en 232. s'il doit ventes pour arrie-
 iceluy 226. 242. a lieu en deux refief 233. s'il aura l'heritage
 cas apres l'an & iour ibid. 227. vendu par le changeur à vn au-
 plusieurs prouisions faites pour tre prochain, pour le change 234.
 obuier au retraiſt lignager 229. 244. que c'est qu'il doit faire le
 230. si partie d'heritage est sub- iour de l'adjudication 235. 236.
 ieſt a retraiſt 230. son action est payera les deuxx prix, de la rente
 personnelle in rem scripta 232. & propriété, & pourquoy 238.
 239. il dechet du retraiſt s'il

Table Alphabetique.

| | |
|--|---|
| fault de monstrer la bourse 240. | n'est acquise sans foy 140. 141. |
| doit rembourser l'achepteur, luy non autre. 242 | se pratique autrement selon la coutume de Paris 159. 160. celle de l'usufructier ne profite à son heritier 141. le cas de saisine contient trois chefs 160. forme d'y proceder 145. 146. en ce cas qui est demandeur & defendeur 151. quel est le long temps en cas de saisine 152. le restablissement comment se doit faire 153. iour d'aduis se donne en simple saisine 155. aucun cas sont qui n'appartiennent au Juge Royal 157. 158. le cas de saisine compete pour droit corporel, comme pour heritage incorporel 161. en censue il chet saisine au Seigneur foncier, & comment se doit faire par le vendeur ou son Procureur 169. 170. elle n'est plus en usage à present 173. pour auoir la saisine d'un heritage baillé à cens, ne faut aller deuers le Seigneur foncier 174. saisine en fief comment se fait 176. 177. quand va aux hoirs, & quand non 179. 180. si saisine se peut acquerir sans foy 209. en ce cas renouy n'apoint de lieu. 348. quelle difference il y a entre le Saluian interdict, & l'action Seruiane 399 |
| Rit que c'est. 104 | |
| Rogat d'Eglise que c'est. 136 | |
| la maistrie de Romaire de- stricte & abolie. 61 | |
| Rouage que c'est. 534 | |
| le Roy en aucun cas n'est tenu plaider en la Cour de son subiect 20 | |
| fil peut admortir de sa seule puissance, sans le consentement du Seigneur duquel sont tenus & mouans les heritages. 166. 167 | |
| les Rois par la clemence principalement sont imitateurs de Dieu. 284 | |
| S | |
| Saisine. | |
| S aisine que c'est 138. 159. à lieu incontinent apres la mort entière de succession 138. se fait en trois sortes ibid. 159. qui en a esté l'inventeur, & à qui elle compete 156. 159. en toute saisine le possesseur est de meilleure condition 139. peut estre appellée possession iuste, ibid. quād est acquise à aucun 140. vault es meubles & conquests sans autre apprehension de faict, non aux heritages ibid. se traite par forme d'action 159. en fief noble | |
| Saufconduit que c'est, & qui appartient le donner. 27 | |
| Sauvegarde. | |
| Sauvegarde est donnée par Gggg ij | |

Table Alphabetique.

- le Roy, nō par autres Justiciers** hault Justicier se peut douloir
 16. 19. 24. ne se doivent bailler contre un Sergent exploitant
 en termes généraux 26. sauve- sur sa terre 124. les armuriers &
 garde de ban que c'est 27. pour artillerie d'iceluy appartenans à
 celle enfraincte le Clerc ne peut la garde de la forteresse sont im-
 decliner. 522 meubles 137. il doit saisir l'heri-
 tier par faire hommage & par
 les Secretaires du Roy ne pour- relief 104. celuy qui voudra trou-
 ront exercer la marchandise ny bler la Justice de son vassal peut
 par eux ny par autres. 41 intenter complainte de nouvel-
 le Sceau de l'Evesque appa- leté 144. n'a lieu aujourd'huy
 rient au Roy avec les emolumēts 145. si contre lui le vassal estre-
 durant le Regale. 520 ceu complainant ibid. 160. n'est
 quel pouuoir a le Séel du Cha- ouy en complainte de nouvel-
 steller de Paris 94. 95 leté, si le vassal n'est present
 Séel usité anciennement au 150. à l'un des contendans en
 lieu de la signature. 123. 131 cas de nouvelleté pour haulte
 le Séelé de la Preuoste de Pa- Justice, ne doit estre faictre re-
 ris a grand pouuoir. 12 creance 154. s'il peut estre con-
 le Seelleur du Chasteller de Pa- trainct par raison à admortir
 ris, personne publique & moult oultre son gré aucun heritage
 noble. 7 163. si le foncier, bas ou moyen
 Seigneurie. peut admortir 164. si denuncia-
 Seigneurie est de deux sortes tiō est faictre en mesme iour par
 113. 114. la directe s'entend en le foncier & hault Justicier, à
 deux manieres ibid. la profitab- qui sera l'heritage acquis 165. en
 ble se peut conioindre à la di- censine il chet saisine au Sei-
 recte en deux sortes. ibid. gneur foncier: la maniere d'y
 Seigneurs. proceder. 169. 170. a triple voye
 Seigneur peut estre dict en pour se faire payer de ses rentes
 deux manieres 113. 114. le direct 171. 172. il ne faut point aller
 s'entend en deux sortes ibid. le vers lui, pour avoir la saisine
 feodal mettant en ses mains le d'un heritage baillé à cens 174.
 fief tenu de lui à faute d'homme quand ne doit prendre ventes de
 ne l'acquiert pourtant 115. à qui toute la somme 175. si elles lui
 appartient la confiscation des sont deuës pour champart 174.
 biens du Seigneur profitable co- 176. par faute de denoirs non
 damné 114. 116. en quel cas le

Table Alphabetique.

607

faicts il peut mettre en sa main ration faictes soubs son sceel 289.
le fief mouuant de luy 177. peut si le censier est tenu faire veue.
leuer les profits du fief tant que 319
son quint denier luy soit payé Seneschaux.
179. le feodal ne peut prendre Quand & où les Seneschaux
les meubles de son vassal pour sa doivent tenir leurs assises 36. ne
rente ou redenance 181. dans quel pourront exercer la marchandise
temps il peut leuer sur le fief se ny par eux ny par autres 41.
apres la mort du vassal 182. ne seront point Iugesés lieux où
207. 208. en quel lieu il doit ils seront nez & demeuras 42.
receuoir la foy de son vassal 183. ne prendront aucuns dös 43. 81.
doit bailler congé de de smébrer ne s'entremettront du fait des
un fief mouuant de luy 186. ce Forests, fleuves, rivieres, ne ga-
luy qui a faict saisir & establir rennes 70. bailleront les Pre-
Commissaires, peuvent ouyr & ex- uostez à gens sages: corrigé 79.
ploicter par ses mains 192. comment quand pourront auoir Lieute-
res labourées 195. 211. s'il peut nans ibid. ont droit d'establir
apres le chois coupper les bois & les Sergens ibid. 80. viendront
pescher les eauës au poinct qu'elles aux comptes de leurs Senes-
sont quand il choisit ibidem. chauçées, en personne ibid. com-
depuis quel tems il fait les fructs ment ils se doivent comporter
siens 199. 200. doit maintenir aux fermes qu'ils bailleront 83.
son vassal en son fief, la foy & quand peuvent adiouner les
hommage faict 206. 207. Pers par devant eux 388. sou-
quand est tenu de payer les ren- loyent comparoir en la Cour aux
ttes, charges ou hypothèques du iours de leurs Parlemens. 483
fief quil met en sa main 213. Sentences.
peut demander quint & requint si la Sentence donnée cum
du retrayeur 228. second quint fallo Procuratore, est valla-
denier ne luy est deu 233. ne peut ble 295. si elle doit estre baillée
le chef-Seigneur faire conuenir pour faire un adiournement à
les propriétaires en action per- voir taxer despens 368. s'il y a
sonnelle 248. 249. 250. s'il doit eu sentence au petitoyer, on ne
bailler assurement à son vassal peut reueoir au possessoire 431. si
286. 287. s'il peut ester en in- infirmée pour un, elle peut pro-
gement par Procureur de procu- fiter aux autres qui auoyent pa-
reillement esté condamnez 483.

Gggg iii

Table Alphabetique.

en quels cas devant la diffinitive n'est receue l'appellatio 481. de toutes les appellations se relevet indifferentement 482. celles qui sont donnees par coutumace apres la verification de la demande sont executoires, nonobstat l'appel.

364

Sentier & bois en quoy sont differens. 197

Serfs.

les Serfs sont ceux que l'on appelle villains, & pourquoij 121. acquerans un fief par la permission du Seigneur, ils sont faictz francs. 122. leurs biens à qui ils appartiennent à Colomiers en Brie. 121

Sergens.

Serges Royaux en quels cas suffisent esterres des Prelats, Barons, & autres feaux du Roy 36.37. leur devoir envers les Seneschaux & Bailliifs 37. leurs salaires & de ceux à cheual, quels. 38.40.44. portent verges parmy les terres des haults Justiciers 17. celuy des Eauës & Forests n'osera de sa constume sans congé expres du Maistre des Eauës & Forests 49. le maistre Sergent visitera chacune quinzaine sa Forest, & y fera residence ibid. baillera caution en la chambre des Comptes de la somme de 200. liures 50. où les maistres Sergens tiendront leur in-

risdiction, & de quels cas ils auront cognoissance ibid. ne prendront aucunes amendes ibid. que c'est qu'ils auront pour les forfaictz prins & rapportez 52. bailleront leurs exploictz aux Vicomtes & Recueurs ibid. des petits marchez pourront receuoir les encheres & prendre les pleiges 54. par qui leur sera bailed le chauffage 57. nul ne pourra faire l'office de Sergent, s'il ne l'a par la grace & octroy du Roy 59. ne feront aucune composition des forfaictz les maistres Sergens ibid. respondront & seront chargez des faictz de leurs Lieutenans 61. à quelles personnes ne peuvent bailler ventes 62. rapporteront les exploictz des ventes es Forests estans en domaine pardenuers les Vicomtes des lieux 63. seront tenus rendre compte des liurees chascun an aux Maistres des Eauës & Forests 66. sera creule Sergent à son serment des prinses qu'il fera, où il n'escherra qu'amende pecuniaire 68. devant qui ils respondront pour les cas des Forests ibid. quand pourront avoir lieutenant ibid. quand & pardenuer qui ils rendront compte de leurs faictz ibid. 69. le nombre soit reduict au nombre ancien ibid. ne pourront marchander es mères de leur offices 89. les maistres Sergens ne

603

Table Alphabetique.

| | |
|---|---|
| ges ne pourront faire aucune vête finon du commandement des Maistres, & de quoy auront connoissance de cause ibid. en quels cas les Sergens peuvent exploiter en la terre du hault Iusticier, & en quels non 124. quand expire la commission donnée à vn Sergent à cheual 1. 6. ne peut restablir ne sequestrer en cas de saisine ou nouuelleté 146. ceux de la iurisdiction souveraine peuvent faire tout office en la iurisdiction suiecle 340. celuy qui delinque en obeissant à son Iuge, en quel cas le peut sommer à garend. 374. qu'il doit faire auant que commencer les criées. 377. fiez quels, leur charge & office. 9 | és Seruitutes prescription n'a lieu 257. les reelles doivent avoir cause continue ibid. si elles peuvent estre transferées à l'acheteur 254. 257. 258. le droit d'icelle ne s'acquiert par prescription ou logique ionissace 452. 460. difference entre les urbanes & rustiques 460. les apparentes & visibles ne sont couvertes & ostées par adjudication de decret ibid. pour icelles competent aussi bien les interdicts que les actios. 397 |
| Sermens. | si Société se contracte & s'accueillt communauté de meubles & conquests entre les affins. 264. 269 |
| Sermens des Baillijs & Senechaux en ce Royaume 77. & suyans. quel estoit celuy des Iuges à Rome 81. 82. des Advocats & Procureurs 96. celuy des Prelats. 209 | la Sodomie est de la connoissance du Iuge Royal. 21. 25 la Sœur n'a le bail de ses freres & sœurs. 198 Solemnitez à faire les foy & hommages. 186 |
| Seruiteude. | la Simple sommation n'a effect de perpetuer ou proroger l'action. 223 |
| Seruiteude procede par trois manieres 105. la pure personnellement doit estre separée de celle qui concerne le droit des heritages 106. procede de la mere. 121 cecy n'est obserué en France. 122 | Sommation de garant soit en iugement soit dehors. 307 le Sortilege & l'idolatrie sont cas Royaux. 25 |
| Seruitutes. | Souffrance donnee au mineur par le Seigneur, iusques à quel temps dure. 196 si la Soulte en deniers tient lieu d'heritage. 243. 244 Sourds & aveugles sont pris Hhhh |

Table Alphabetique.

| | | |
|--|----------------|--|
| <i>uez de l'office d'Aduocats.</i> | <i>298</i> | <i>qui est dict Superficiaire, &</i> |
| <i>la Souveraineté de la Justice</i> | | <i>quelle action il a.</i> |
| <i>reside au Roy & en ses Offi-</i> | | <i>396</i> |
| <i>ciers.</i> | <i>348</i> | <i>Supplication que c'est.</i> |
| <i>le crime de Stellionat que c'est.</i> | | <i>172</i> |
| <i>560</i> | | <i>si le Suruiuant a la garde des</i> |
| <i>Styl que c'est</i> | <i>103.104</i> | <i>biens meubles de leurs enfans.</i> |
| <i>Subiect.</i> | | <i>269.272</i> |
| <i>le Subiect contre le Roy, ny le</i> | | <i>les Suspicions vehementes sont</i> |
| <i>Procureur du Roy cōtre un sub-</i> | | <i>les moyens sur lesquels on ordon-</i> |
| <i>iect , n'est recensable en cas de</i> | | <i>ne la question.</i> |
| <i>nouuelleté 151. peut seul deman-</i> | | <i>557</i> |
| <i>der renuoy , en pais de droit & es-</i> | | <i>T</i> |
| <i>cript 348. s'il le peut demander</i> | | <i>T Aureau bannier , signe de</i> |
| <i>du Iuge Royal , sans son Sci-</i> | | <i>haulte Justice.</i> |
| <i>gneur.</i> | <i>307</i> | <i>181.187</i> |
| <i>Subsides ne doivent estre im-</i> | | <i>Taxatio des officiers des Eauës</i> |
| <i>posez que par le Roy seul.</i> | <i>25</i> | <i>& Forests , qui assisteront à la</i> |
| <i>Successions.</i> | | <i>vente des panages.</i> |
| <i>la Succession de tous bastards</i> | | <i>49</i> |
| <i>appartient au Roy 23. com-</i> | | <i>le Tēporel des Ecclesiastiques</i> |
| <i>ment se doit entendre 27. à icel-</i> | | <i>comment se doit entendre</i> |
| <i>le peut renoncer l'heritier apres</i> | | <i>131</i> |
| <i>40. iours 259. 266. entre cou-</i> | | <i>Temps de la prescription des</i> |
| <i>sins de pere & de mere 262. ba-</i> | | <i>causes personnelles.</i> |
| <i>yeul & l'ayeule soit preferez aux</i> | | <i>481</i> |
| <i>cousins germains ib. 267. 268.</i> | | <i>Tenir fief & tenir en fief , que</i> |
| <i>si les hospitaliers peuvent venir</i> | | <i>signifient.</i> |
| <i>à succession 264.268. en la col-</i> | | <i>187</i> |
| <i>laterale n'y a lieu de prouision</i> | | <i>Terres à champart.</i> |
| <i>278. 279. pour la succession du</i> | | <i>Terres tenues à champart , que</i> |
| <i>defuct l'heritier faisit par la cou-</i> | | <i>c'est 175.176. si pour icelles sont</i> |
| <i>stume peut intenter le cas de sai-</i> | | <i>deus lodz & ventes 174.176.</i> |
| <i>fine & nouuelleté 429.430. à</i> | | <i>si à faute de les labourer , elles</i> |
| <i>qui appartient la succession ad-</i> | | <i>sont acquises au Seigneur.</i> |
| <i>venue à un banny de l'un de ses</i> | | <i>180</i> |
| <i>parens.</i> | <i>560</i> | <i>le Tesmoignage d'un seul fait</i> |
| | | <i>presomption ou preuve dempile-</i> |
| | | <i>ne , opinion tres-suspecte 382.</i> |
| | | <i>en quels cas celuy des pere & me-</i> |
| | | <i>re & autres parens sont admis.</i> |
| | | <i>384.</i> |
| | | <i>Tesmoins.</i> |
| | | <i>Tesmoins requis au testa-</i> |
| | | <i>ment en pays de droit & escript</i> |
| | | <i>& coutumier 258.265. quand</i> |

Table Alphabetique.

- sont reprochez 321. combien taire 259. de quels biens sont faisis les executeurs d'iceluy. 263.
 l'usage en est necessaire, pour-
 quoy sont appellez superstites 268
 381. quelle doit estre la forme &
 maniere de les produire ibid. co-
 ment estoient ouys ancienne-
 ment, & comment aujourdhuy
 le sont ibid. ceux qui s'ingerent
 de leur volonté, sont suspects
 382. doivent iurer ibid. doivent
 estre plusieurs ibid. nedoit estre
 creus s'ils se contrarient 383. ne
 sont idoines ceux qui sont de co-
 dition servile 378. 383. les do-
 mestiques 378. 384. en quels cas
 les pere, & mere & autres parés
 peuvent estre receus 380. 384. si
 ceux qui sont d'un college, cha-
 pitre, uniuersité ou communau-
 té sont receus ibid. si le Juge &
 Greffier 385. celuy qui a esté cor-
 rompu par argent ne peut estre
 tesmoing ibid. les tesmoings sont
 contraints par prises de leurs
 biens & emprisonnement 379.
 doivent estre diligemment enquis.
 292.

Testamens.

- si le Testameſt sans tesmoings
 vault & le nōbre des tesmoings
 requis 258. 265. escript & signé
 de la main du testateur, est so-
 lennel ibid. le militaire peut estre
 nuncpatif 265. fait avec la so-
 lennité du pays, vault en tous
 autres ibid. 266. d'iceluy doit
 estre faict exhibition au lega-

taire 259. de quels biens sont faisis les executeurs d'iceluy. 263.

268

comment le Testateur se des-
 saisit. 140

le Testateur peut donner le
 quint de ses heritages. 259

Tuteurs.

les Tuteurs & curateurs ne
 peuvent vendre ne aliener, ac-
 censer, ne autrement charger
 l'héritage des mineurs 264. s'ils
 auront salaire, & leurs iournées
 seront taxées ibid. 268. ne peu-
 vent établir autre Procureur,
 auant plaid entame 292. seront
 adiournez à reprendre. 328

Thresoriers.

ne pourront exercer la mar-
 chandise ny par eux ny par au-
 tres. 41

les Thresors trouuez à qui
 appartient. 534.

le iuste Tiltre, appellé la iuste
 cause, de quo y se doit entendre.

108

le Tiltre du droit Romain,
 Quando prouocare non est
 necesse, n'aplus de lieu en Fra-
 ce. 482

Transports.

Trasports ou cessions faictes
 à personne plus puissante, defen-
 dues 43. 44. aucuns ne se feront des
 usages, chauffages, ou panages,
 sino en telle qualité comme eussent
 peu faire les donataires. 72.

Hhhh ij

Table Alphabetique.

V

Vacatioſ ont eſtē de tout temps données pour la ſurſeance des procez, aucunes caſeſ exceptées, & quelles 361.367

Vaffaux.

ſi le Vaffal eſt receu complai-
gnant contre ſon Seign. 145.150.
160. au refuſ que le Seign. fait
de le receuoir, ſe pouruoit par
lettres Royaux 188.189. n'eſt te-
nu d'aduouer ou defaduouer un
autre Seign. ſi le Roy a fait fa-
ſir 192 ſ'il peut obliger ſon fief.

206

la Veſue peut libremēt diſpo-
ſer de ſes biens ſans le conſente-
ment de ſes enfans 182. ſi elle
doit relief du fief à elle eſcheu.
199.214

en quel cas le Vendeur ne ſera
tenu à garantie. 374

on ſe peut departir de la Ven-
dition auant la traditio.173.174.

Vſagers.

Vſagers & leurs droict 58.
n'auront congé d'uſer bois autre
part qu'au lieu où ils ont ledict
uſage ibid. ne leur ferōt arrera-
ges reſtituez ibid. uſeront du do-
à eux fait à uſage ou à vie ſelō
la teneur de leurs lettres. 67

Vſucaption.

Vſucaption que c'eſt 106. autre-
ment entendue par les Autheurs

du droict Romain que par noz
Practiciens 107. quelle eſt l'in-
troduite par la loy des XII. Ta-
bles ibid. cōmēt y doit eſtre ente-
due bona fides ibid. de quel tems
eſt celle de meubles, & d'im-
meubles 108. n'a lieu en France
& pourquoy ibid. n'a lieu aux
ſeruitutes. 257

Vſuſruit.

à l'Uſuſruit ne peut le fief
eſtre rapporté 213. en l'Uſuſruit
v'eſtu ſeulemēt, n'y a point de re-
tract. 229.243

Vſure.

combiē l'Uſure eſt pernicieu-
ſe à la ſociété humaine 463.
pourquoy eſt appellée des He-
breux n'eſchech, des Chaldees
Chabuliach, & des Grecs
tonos ibid. ſa definition ibid. elle
eſt de quatre ſortes ibid. 464.
quelle doit eſtre celle que l'hom-
me de bien deſire du preſt 464.
à qui en appartient la coigno-
ſance ibid. on y proceſe ciuile-
ment & criminellement. 465

Vſuriers.

l'Uſurier eſt plus inique que
le meurtrier 463. conuaincu cō-
mēt doit eſtre puny 465. pour le
conuaincre doit eſtre contrainct
à exhiber les contracts qu'il a,
ſon papier journal & livre de
raifons. ibid.

Fin de la Table des matières.



